

ANNEXE N° 394

(Session ord. — Séance du 26 octobre 1916.)

RAPPORT fait au Sénat et à la Chambre des députés par la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations, sur les opérations de l'année 1915 et sur la situation, au 31 décembre 1915, de ces deux établissements.

NOTA. — Ce document présenté le même jour aux deux Chambres, ayant été distribué aux membres du Parlement par les soins de la Chambre des députés, n'a pas été imprimé au Sénat.

Voir l'impression de la Chambre des députés n° 2620, 11^e législature.

ANNEXE N° 395

(Session ord. — Séance du 26 octobre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le placement des fonds appartenant aux caisses de retraites ouvrières situées en pays envahis, par M. Victor Lourties, sénateur (1). — Urgence déclarée.

Messieurs, un certain nombre de caisses de retraites ouvrières ont leur siège situé dans les pays envahis. Ce sont : la caisse départementale de Lille ; la caisse de l'union régionale des sociétés de secours mutuels du Nord, à Roubaix, la caisse de l'union mutualiste pour le service des retraites ouvrières et paysannes dans le Nord de la France, à Lille ; la caisse syndicale du commerce et de l'industrie textiles de Tourcoing ; l'union départementale des sociétés de secours mutuels du département des Ardennes, à Charleville.

Par suite de cette situation, aucune communication ne peut avoir lieu entre ces caisses et les administrations, et en particulier avec la caisse des dépôts et consignations. Or, ces établissements ont en compte courant des fonds disponibles, qui ne peuvent être employés, les administrateurs des caisses se trouvant dans l'impossibilité de faire parvenir l'ordre d'emploi nécessaire. Mais l'immobilisation prolongée de ces fonds est de nature à causer à ces établissements un préjudice important en les privant de revenus nécessaires pour leur permettre de faire face aux engagements qu'ils ont pris vis-à-vis de leurs adhérents.

Afin de parer à cet inconvénient, les ministres du travail et des finances ont déposé, le 11 juillet 1916, à la Chambre des députés, un projet de loi qui a pour but de donner à l'administration le droit de placer d'office, c'est-à-dire sans avis préalable du conseil d'administration des caisses dont il s'agit, les fonds disponibles inscrits à leur compte à la caisse des dépôts et consignations.

Ce projet a fait l'objet, à la Chambre des députés, d'un rapport de M. Léon Charpentier, rapport déposé au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, et annexé au procès-verbal de la séance du 28 juillet 1916. Il a été voté, sans débat, par la Chambre des députés, dans sa séance du 26 octobre 1916.

Ce projet ne doit entraîner aucune charge supplémentaire pour le budget, il ne paraît devoir soulever aucune objection de votre part.

Votre commission ne peut, dans ces conditions, que prier le Sénat de s'associer au vote de la Chambre ; elle croit devoir insister, en outre, sur le grand avantage que présenterait l'adhésion immédiate de la haute Assemblée, afin de permettre à l'administration d'employer les disponibilités des caisses en souscriptions à l'emprunt 5 p. 100 actuellement en cours.

PROJET DE LOI

Article unique. — A titre exceptionnel, les fonds disponibles au compte des caisses de re-

(1) Voir les nos 390, Sénat, année 1916, et 2331-2340 et in-8° n° 567. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

traites ouvrières dont le siège social est situé en pays envahi, seront employés d'office, suivant les ordres du ministre du travail, par les soins de la caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'Etat, en obligations de la défense nationale ou en bons du Trésor, dans les conditions déterminées d'accord entre le ministre des finances et le ministre du travail.

ANNEXE N° 396

(Session ord. — Séance du 26 octobre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement général de l'Algérie à contracter un emprunt de 20 millions applicable à des travaux de chemins de fer sur les réseaux rachetés de Bône-Guelma, de l'Est-Algérien et du Groupe oranais, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics, par M. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer).

ANNEXE N° 397

(Session ord. — Séance du 27 octobre 1916.)

PROPOSITION DE LOI concernant l'emploi et l'utilisation des effectifs, présentée par MM. Le Hérisse, Eugène Guérin, Achille Maureau et Bony-Cisternes, sénateurs. — Renvoyée à la commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, à différentes reprises l'administration militaire a essayé de prendre une série de mesures tendant à une utilisation plus équitable et plus rationnelle des effectifs des classes mobilisées. — Ces mesures ont été jusqu'ici inefficaces. — Alors que des hommes ayant dépassé la quarantaine sont employés dans des formations du front depuis le début des hostilités, on peut voir, dans la zone de l'intérieur, des jeunes gens appartenant à l'armée active, à sa réserve ou aux jeunes classes de l'armée territoriale, et qui n'ont pas encore vu le feu. Il est impossible qu'une telle situation puisse se prolonger et il est urgent d'y mettre un terme. — La loi militaire a posé le principe du service militaire obligatoire, personnel et égal pour tous les Français. — Ce principe reste vain si des hommes jeunes, alertes et vigoureux, sont maintenus à l'abri du danger alors que des vieux, brisés par les fatigues d'une longue guerre, continuent à mener la dure existence des tranchées.

Il y a là une injustice flagrante qu'il importe de faire disparaître dans le plus bref délai.

En adoptant la proposition dont la teneur suit, le Parlement répondra aux vœux du pays tout entier.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les emplois de l'intérieur et de l'arrière seront exclusivement réservés aux gradés et hommes de troupe appartenant à la réserve de l'armée territoriale, et, en cas d'insuffisance, aux gradés et hommes de troupe appartenant aux plus anciennes classes de l'armée territoriale.

La présente loi n'est pas applicable aux hommes détachés ou mis en sursis d'appel pour être employés comme spécialistes dans les usines de guerre.

ANNEXE N° 398

(Session ord. — Séance du 27 octobre 1916.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter les articles 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912 sur

(1) Voir les nos 2469-2547-2563-2570, et in-8° n° 562. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, présentée par M. Etienne Flandin, sénateur.

Messieurs, en votant la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, vous vous êtes inspirés d'une haute pensée de progrès social. L'expérience a malheureusement démontré l'existence, dans le texte de la loi, de lacunes qui l'ont empêchée de produire tous les heureux effets sur lesquels on semblait être en droit de compter.

L'article 21 de la loi, modifiant l'article 66 du code pénal, institue, dans les conditions suivantes, la mise en liberté surveillée :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 13 ans et moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans.

« Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider en outre que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de 21 ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

« A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau à la requête du Procureur de la République ».

Le texte n'a prévu aucune sanction à l'effet d'assurer l'exécution rapide des décisions à intervenir sur « incidents à la liberté surveillée ».

Lorsqu'un mineur, placé en liberté surveillée, s'est soustrait à la garde de ses parents ou de la personne, ou de l'institution charitable à laquelle il avait été confié, il est indispensable qu'il soit recherché, mis à la disposition de la justice et que la nouvelle décision ordonnée par le tribunal soit immédiatement exécutée.

Or, depuis deux ans, la plupart des jugements rendus sur incidents à la liberté surveillée sont des jugements prononcés par défaut. Ils ne deviennent exécutoires et ne sont exécutés qu'après de longs mois. Sur 300 mesures répressives prononcées à la suite d'incidents sur la mise en liberté surveillée en 1915-1916 par le tribunal pour enfants et adolescents du département de la Seine, 248 ont dû être prononcées par défaut. Le mineur se soustrait à l'action de la justice, se laisse condamner par défaut, puis fait opposition au jugement et épuise les voies de recours contre la décision intervenue. En attendant qu'elle devienne définitive, il a toute latitude pour mener une vie de dissipation et de débauche en reprenant d'inquiétantes fréquentations.

Nous vous demandons, par un paragraphe additionnel à l'article 21, de reconnaître formellement au tribunal le droit d'ordonner, par une disposition expresse, l'exécution provisoire de sa décision lorsque celle-ci ne constitue pas un jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement.

D'autre part, si l'on veut que la mise en liberté surveillée puisse être efficacement appliquée, nous croyons indispensable de préciser législativement les mesures que le président sera autorisé à ordonner pour s'assurer de la personne du mineur au cas où celui-ci serait soustrait à la garde dont il devait être l'objet.

Nous vous demandons de décider que le président, soit agissant d'office, soit saisi d'une requête à fin de décharge de garde ou de surveillance, pourra, s'il y a lieu, prescrire toutes mesures de coercition nécessaires à l'effet de mettre le mineur à la disposition de la justice, et même décider, par ordonnance motivée, que le mineur sera conduit à la maison d'arrêt.

Toutefois, pour éviter toute promiscuité dangereuse, nous avons soin de spécifier que le mineur interné dans la maison d'arrêt devra toujours être rigoureusement séparé des autres détenus.

Nous spécifions, en outre, qu'il devra être interrogé dans les vingt-quatre heures par le président et que le tribunal devra examiner l'affaire à sa plus prochaine audience.

Le tribunal aura la faculté d'ordonner l'exécution provisoire et immédiate de sa décision nonobstant opposition ou appel.

Vous reconnaîtrez, messieurs, l'intérêt qui s'attache à ce que le mineur, en abusant des voies de recours, ne puisse pas réduire à néant

tous les efforts tentés pour son relèvement moral.

Il n'est pas moins nécessaire de protéger la société contre des mineurs dont la perversité précoce se révélerait comme un redoutable danger public.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 21 de la loi du 22 juillet 1912 est complété ainsi qu'il suit :

« Les recours contre les décisions ordonnant le placement d'un mineur ou son envoi en colonie pénitentiaire sont suspensifs, sauf exécution provisoire expressément ordonnée ».

Art. 2. — L'article 23 de la loi du 22 juillet 1912 est complété ainsi qu'il suit :

« Le président, soit agissant d'office, soit saisi d'une requête à fin de décharge de grade ou de surveillance pourra, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il pourra, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt, séparément des autres détenus. En ce cas, le mineur sera interrogé dans les vingt-quatre heures par le président et le tribunal devra examiner l'affaire à la plus prochaine audience.

« Le tribunal pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision immédiatement et nonobstant opposition ou appel. »

ANNEXE N° 400

(Session ord. — Séance du 9 novembre 1916.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 7^e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Etienne Flandin, tendant à compléter les articles 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, par M. Etienne Flandin, sénateur (1).

Messieurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents n'a prévu aucune sanction à l'effet d'assurer l'exécution rapide des décisions à intervenir « sur incidents à la liberté surveillée. »

Lorsqu'un mineur placé en liberté surveillée s'est soustrait à la garde de ses parents ou de la personne ou de l'institution charitable à laquelle il avait été confié, il est indispensable qu'il soit recherché, mis à la disposition de la justice et que la nouvelle décision ordonnée par le tribunal soit immédiatement exécutée.

Or, depuis deux ans, la plupart des jugements rendus sur incidents à la liberté surveillée sont des jugements prononcés par défaut. Ils ne deviennent exécutoires et ne sont exécutés qu'après de longs mois.

M. Etienne Flandin propose, par un paragraphe additionnel à l'art. 21, de reconnaître formellement au tribunal le droit d'ordonner, par une disposition expresse, l'exécution provisoire de sa décision lorsque celle-ci ne constitue pas un jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement.

D'autre part, si l'on veut que la mise en liberté surveillée puisse être efficacement appliquée, il est indispensable de préciser législativement les mesures que le président sera autorisé à ordonner pour s'assurer de la personne du mineur au cas où celui-ci se serait soustrait à la garde dont il devait être l'objet.

M. Etienne Flandin vous demande de décider que le président, soit agissant d'office, soit saisi d'une requête à fin de décharge de garde ou de surveillance, pourra, s'il y a lieu, prescrire toutes mesures de coercition nécessaires à l'effet de mettre le mineur à la disposition de la justice, et même décider par ordonnance motivée, que le mineur sera conduit à la maison d'arrêt.

Toutefois, pour éviter toute promiscuité dangereuse, M. Etienne Flandin a soin de spécifier que le mineur interné dans la maison d'arrêt devra toujours être rigoureusement séparé des autres détenus.

Il spécifie, en outre, qu'il devra être interrogé dans les vingt-quatre heures par le président et que le tribunal devra examiner l'affaire à sa plus prochaine audience.

(1) Voir le n° 398, Sénat, année 1916.

Le tribunal aura la faculté d'ordonner l'exécution provisoire et immédiate de sa décision nonobstant opposition ou appel.

Vous reconnaîtrez, messieurs, l'intérêt qui s'attache à ce que le mineur, en abusant des voies de recours, ne puisse pas réduire à néant tous les efforts tentés pour son relèvement moral.

Votre commission d'initiative a l'honneur de vous proposer de prendre en considération la proposition de loi de M. Etienne Flandin.

ANNEXE N° 401

(Session ord. — Séance du 9 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés du service de l'artillerie), par M. Milan, sénateur.

§ 1^{er}. — Exploitations préliminaires relatives aux roues Delamare-Maze.

Messieurs, avant de procéder à l'étude des marchés, nous pensons qu'il est indispensable de donner quelques explications préliminaires sur la nature, l'utilité et les qualités de la fourniture qui en fait l'objet : d'abord parce que cette fourniture ne se trouve pas dans le commerce et que l'examen critique de la commission ne peut s'exercer qu'en parfaite connaissance de cause, et ensuite parce qu'en faisant savoir, sans plus tarder, que ces marchés portent sur des objets dont l'utilité et les qualités paraissent incontestables, nous aurons, par là, délimité le champ de nos investigations et facilité notre besogne.

Les roues dites « système Delamare-Maze » sont des roues élastiques destinées aux affûts de 120 long et de 155 long. Elles se composent, en principe, de deux éléments : le centre de la roue fixé rigidement au moyeu et la jante ferrée ; ces deux éléments sont reliés par un organe élastique qui amortit les chocs du terrain et aussi, dans une certaine mesure, les effets du tir.

Le général Dubois, commandant l'artillerie de la région Est du camp retranché de Paris, le général inspecteur des études et expériences de l'artillerie, deux commissions d'essais ayant fonctionné à Toul les 28 février 1915 et 30 octobre 1915, ont donné, au sujet de l'adoption de ces roues, avec frein spécial, un avis très favorable.

Des rapports faits notamment par ces dernières, il résulte que l'on obtient par ces roues :

- 1° Un dépointage en direction moindre ;
- 2° Un recul moindre ;
- 3° Une vitesse de tir augmentée de moitié ;
- 4° Un tir plus précis en direction ;
- 5° La possibilité d'employer, lorsque les circonstances l'exigent, une charge utilisant toute la puissance des bouches à feu.

Un canon de 120 long, attelage avec avant-train, et roues ordinaires, pèse... 4.240 kilogram.

Muni des roues Delamare-Maze avec attelage direct, il pèse..... 3.963 —

Différence..... 277 kilogr.

Le rapport de Toul du 30 octobre 1915 dit en résumé : « Ces roues se sont parfaitement comportées, au cours des essais et ont donné toute satisfaction aux épreuves qui leur ont été imposées. »

Bien que nous n'ayons, au point de vue technique, aucune compétence, nous avons le droit de déclarer dès lors, sur la foi de pareils certificats, que la direction de l'artillerie agissant en songeant à se procurer ce matériel, qui présente un réel progrès sur ce qu'elle possédait à ce jour.

Voilà pour les éloges. Puissions-nous lui en adresser autant sur les moyens et méthodes employés par elle, pour arriver à son but.

C'est ici que doit se placer l'historique de ces marchés, car ceux-ci ont une histoire.

§ 2. — Historique des marchés Delamare Maze.

MM. Reuse père et fils, de nationalité belge, et domiciliés à Hal, près Bruxelles, ont pris,

avant la guerre, et dans plusieurs pays, différents brevets d'invention pour l'exploitation de la fabrication d'une roue flexible pour véhicules lourds. Les brevets ont été pris en France aux dates des 16 mars 1908 et 27 septembre 1912.

On nous permettra de regretter, en passant, que la direction de l'artillerie n'ait pas songé, en 1908 et en 1912, à s'intéresser à ces brevets, et à s'aboucher avec MM. Reuse, et, si elle ne les a pas connus, ce qui ne serait pas étonnant, que le ministère compétent ne lui ait pas signalé cette invention.

Il était d'autant plus facile d'obtenir des inventeurs l'achat des brevets, que MM. Reuse semblent n'avoir pas eu les capitaux pour les exploiter. En effet, ils auraient consenti une option, valable dix-huit mois, au profit d'un M. Delhorbe, citoyen français, qui devait constituer un groupement financier, pour l'exploitation des brevets, et qui, malgré l'ingéniosité du système, n'a pas dû inspirer une confiance suffisante aux capitaux, puisque le délai a expiré sans que la société fût créée et l'option levée.

Depuis lors, M. Delhorbe, que nous retrouverons comme signataire des marchés, avec l'Etat, perd tout contact avec MM. Reuse.

Depuis l'ouverture des hostilités, M. Delhorbe, lié avec M. Delamare-Maze, ingénieur des arts et manufactures, et sous-lieutenant de réserve d'artillerie, aurait parlé à ce dernier des brevets Reuse, et de leur application possible au matériel d'artillerie. M. Delamare-Maze aurait étudié, sans en modifier le principe, l'application des roues système Reuse aux affûts de 120 et de 155 longs. Les modifications au système Reuse n'ont d'ailleurs pas fait l'objet d'un brevet d'addition aux brevets primitifs.

Premier marché.

Des propositions furent adressées au ministre de la guerre fin 1914, des essais furent faits à Toul, et à la suite des dépêches ministérielles des 5, 17 et 20 avril 1915, un marché fut conclu avec M. Delhorbe, pour la fourniture de :

32 roues élastiques pour le 120 long au prix unitaire de 1.700 fr.

2 roues élastiques pour le 155 long au prix unitaire de 2.700 fr.

17 freins, dits freins Lemoine, d'un modèle présenté avant les hostilités par M. Delamare-Maze, pour le matériel de 120 long, dont un pour le 155 long, au prix unitaire de 450 fr.

C'est à la demande expresse de M. Delamare-Maze, alors mobilisé comme sous-lieutenant d'artillerie, que le marché fut passé avec M. Delhorbe.

Exécution du premier marché.

Aux termes du contrat, les livraisons partielles devaient être faites, à dater de la notification de l'approbation du marché, ainsi qu'il suit :

Une paire de roues et un frein dans le délai de trois semaines ; puis 6 paires de roues et 6 freins par semaine.

Le marché venait à expiration le 7 juin 1915.

Or, à cette date, aucune livraison n'était encore faite.

Celles-ci eurent lieu aux époques suivantes :

26 juin 1915 : 6 paires de roues de 120 long ;

6 juillet 1915 : 14 paires de roues de 120 long ;

13 août 1915 : 14 paires, soit le solde (y compris les deux roues de 155 long).

Les freins nécessaires furent joints à chaque livraison.

Deuxième marché.

Après des nouveaux essais concluants, le ministre, par dépêches du 25 octobre et du 3 novembre 1915, prescrivait de mettre en commande 160 paires de roues élastiques pour 120 long, et 90 paires pour affûts de 155 long.

A ces paires, devaient être joints les freins appropriés, soit 250 freins Lemoine.

Le marché fut conclu le 11 novembre 1915 avec le premier signataire, M. Delhorbe.

Les prix unitaires furent majorés de :

838 fr. 20 pour le 120 long, soit de 49 fr. 29 p. 10), ce qui portait la roue à 2,538 f. 20 au lieu de 1,700 fr.

779 fr. pour le 155 long, soit de 23 fr. 48 p. 10), ce qui portait la roue à 3,479 fr., au lieu de 2,700 fr.

Quant aux freins, ils furent maintenus à peu près au même prix, subissant un rabais unitaire de 4 fr.

Le marché forme un total de 1,549,944 fr. Les livraisons, qui auraient lieu partiellement, devaient être terminées en douze semaines, à dater de la notification qui fut faite vers le 2 décembre 1915, en conséquence, avant le 10 mars 1916.

Avance.

Quelques jours après la signature de ce marché, M. Delhorbe demandait une avance de 925,000 fr. pour achat de matières premières. En transmettant cette demande à l'inspection permanente des fabrications, l'inspecteur des forges de Paris faisait ressortir que M. Delhorbe ne possédait aucun atelier pour le montage des roues, et n'avait actuellement aucun approvisionnement de matières, qu'il y avait lieu de faire certaines réserves sur sa solvabilité et que, d'autre part, le relevé remis par ce fournisseur se rapportant non à des matières premières, mais à des éléments usinés, il fallait réduire cette avance à 500,000 fr.

Avant de se prononcer sur le montant de l'avance à consentir, la direction des forges demanda à M. Delhorbe de présenter une caution personnelle. M. Stanislas Simon, directeur de la banque de l'Indo-Chine, fut admis comme caution, avec la réserve, de la part de ce dernier, que sa garantie serait personnelle et n'engagerait aucunement la banque elle-même.

M. le lieutenant Michot, adjoint à l'inspection des forges de Paris, après une étude faite sur place, établit les bases de la délivrance d'une avance, et fixa celle-ci à la somme de 708,000 francs.

Cette avance fit l'objet d'un avenant au marché et fut mandatée à M. Delhorbe le 14 janvier 1916.

Ce dernier protesta, soit verbalement, soit par lettre du 18 janvier 1916, contre l'insuffisance de l'avance consentie.

Exécution du deuxième marché.

Ainsi qu'il résulte de deux notes qui nous ont été remises sur notre demande, par le sous-secrétariat de l'artillerie, ce deuxième marché, qui devait être exécuté entièrement au début de mars 1916, est loin de l'être à ce jour.

En effet, sur 500 roues à fournir, 50 ont été reçues le 29 avril 1916, et 50 le 6 juin.

Il en restait en juin dernier 400, soit les quatre cinquièmes à fournir, et il y avait un retard de plus de trois mois. A ce jour, début d'octobre 1916, il reste encore à livrer vingt roues pour affût de 120 long.

La note du sous-secrétariat ajoute « les essais des premières roues pour affût de 155 long présentés ont donné des résultats nettement insuffisants et le lot correspondant est rebuté : ce qui nous donne à comprendre qu'aucune roue de 155 long acceptable n'a été reçue à ce jour.

N'oublions pas qu'il a été fait une avance de 708,000 fr. et que la fourniture, après plus de trois mois de retard, représente environ 250,000 francs.

§ 3. — Examen critique des deux marchés Delamare-Maze. — Observations préliminaires.

La plupart des renseignements que nous avons, ont été recueillis par nous en dehors du dossier qui nous a été communiqué par le sous-secrétariat de l'artillerie, car nous devons déclarer que, si ce dossier abonde en renseignements techniques, il nous a paru être très incomplet au point de vue administratif.

Il ne contenait pas les marchés eux-mêmes, et, après réclamations de notre part, on nous a communiqué le second seulement; nous n'avons donc pu voir le premier.

De même, nous n'avons trouvé aucune pièce, ni document concernant l'exécution des marchés et les justifications de majoration des prix du second contrat; ce sont cependant des points qui nous intéressent au premier chef.

Enfin, nous avons constaté l'absence de diverses pièces et, notamment, des suivantes :

1° L'avenant relatif à l'avance de 708,000 fr., ainsi que toute la correspondance et les documents qui s'y rapportent : lettres Delhorbe des 2 janvier, 16 janvier 1916, etc.;

2° Une lettre du lieutenant Michot du 4 décembre 1915, relative à l'exécution du premier marché.

Dans ces conditions, votre rapporteur ne peut que s'associer à nouveau au vœu formulé par

la sous-commission de l'artillerie dans sa dernière séance et demande qu'à l'avenir des dossiers complets soient communiqués aux rapporteurs, comprenant tous les renseignements administratifs sur la passation et l'exécution des marchés.

Cette observation préliminaire étant faite, abordons l'examen critique des marchés.

Examen critique.

De l'étude attentive que nous avons faite des notes, lettres et documents divers qui nous ont été fournis, nous pouvons déclarer que la méthode qui a été employée par l'administration militaire, pour se procurer les roues Delamare-Maze est critiquable à tous égards. Nous l'avons trouvée irrégulière, imprudente et peu soucieuse des intérêts de nos finances; et nous disons qu'en cette circonstance, l'administration ne paraît pas avoir eu une juste compréhension de ses devoirs.

En effet :

Etudions les situations respectives des deux personnalités qui paraissent avoir joué les rôles principaux dans cette affaire :

MM. Delhorbe et Delamare-Maze. MM. Reuse, père et fils, ne sont cités que comme propriétaires des brevets que ces derniers se sont appropriés.

Les documents dont la commission a eu connaissance signalent d'autres personnages : notamment M. Rohner, sujet suisse, propriétaire d'un brevet pour roues caoutchoutées de poids lourds, qu'il aurait vendu aux Allemands, car ceux-ci se sont servis de ces roues, quelque temps après un voyage fait par lui à Bruxelles, depuis l'occupation.

Comme les rôles joués tant par M. Rohner que par les autres personnages ne sont pas précis, nous les laisserons de côté pour ne nous occuper que de MM. Delhorbe et Delamare-Maze.

M. Delhorbe n'est pas un industriel; il a des attaches à l'Opéra et s'occupe d'affaires. Il ne possède ni usine ni atelier, il est de solvabilité douteuse. Cet homme qui, avant la guerre, n'a pu, pendant dix-huit mois d'option, trouver les capitaux nécessaires pour la mise en pratique des brevets Reuse, qualifiés excellents par l'autorité militaire, devient, sur une simple proposition par lettre, fournisseur de l'Etat, qui lui avance plus d'un demi-million. Il est le signataire des marchés.

M. Delamare-Maze ne possède aucune usine, mais il est ingénieur des arts et manufactures; il a étudié le système Reuse, qu'il a adapté à l'artillerie, et possède des connaissances techniques. C'est lui qui, en réalité, a passé les marchés avec l'Etat; M. Delhorbe est simplement un prête-nom, car M. Delamare-Maze, mobilisé comme sous-lieutenant d'artillerie, ne pouvait prendre les marchés pour son compte sans se faire mettre en sursis d'appel.

De tout le dossier, il ressort que c'est lui le personnage principal, M. Delhorbe n'ayant joué que le rôle d'utilité, et le nom de ce dernier ne figurant que dans les marchés.

Les rapports des commissions d'essais, la correspondance échangée, toutes les pièces, sauf les marchés, ne désignent que M. Delamare-Maze.

C'est ce dernier qui fait fabriquer, et qui livre au parc d'artillerie; il obtient pour cela des congés successifs, mais ne veut pas se faire mettre en sursis d'appel, probablement pour continuer à toucher sa solde (voir sa lettre au général directeur de l'artillerie du 7 avril 1915). Sa situation au point de vue militaire devient même tellement particulière, que le colonel Jacquillat, commandant le parc d'artillerie de la place de Vincennes, s'en est ému et a cru bon de la signaler au ministre de la guerre par lettre du 5 juillet 1915, pour mettre sa responsabilité à couvert.

Il demande des ouvriers militaires, et précise qu'il veut ceux travaillant d'ordinaire pour lui.

Dans une lettre du 10 mai 1915, il déclare au colonel commandant le parc d'artillerie de Vincennes que la commande a été faite à lui-même.

Toute la correspondance est faite et signée par M. Delamare-Maze qui parle toujours comme s'il était titulaire des marchés, et ne fait jamais mention de M. Delhorbe.

Et alors se pose le dilemme suivant :

Ou l'administration militaire a ignoré cette situation et alors nous lui faisons le double reproche d'avoir manqué de clairvoyance et d'avoir été très imprudente en traitant avec M. Delhorbe, qui n'avait aucune usine ni atelier,

ne possédait aucune compétence technique et présentait une solvabilité assez douteuse; ou bien elle a su que M. Delhorbe n'était qu'un prête-nom, et alors elle a passé des marchés avec un officier mobilisé, qu'elle n'a pas fait mettre en sursis d'appel, touchant sa solde et qui, pour cette solde, devait tout son temps et sa compétence au service de la défense nationale et n'avait pas le droit de rechercher des bénéfices.

La méthode imprudente ou irrégulière qui a présidé à la conclusion de ces marchés devait naturellement entraîner des conséquences regrettables tant au point de vue du contrôle de la dépense qu'au point de vue de la régularité de l'exécution des marchés.

I. — DÉPENSES

Nous avons dit que les prix unitaires du deuxième marché avaient été majorés de 49,29 p. 100 et de 28,48 p. 100, ce qui paraît manifestement exagéré, car nul n'ignore que les prix de revient d'une fourniture pendant une période d'essais sont beaucoup plus élevés que ceux obtenus pour une fourniture ultérieure. Nous ne pensons pas, d'autre part, que les prix des matières premières aient pu augmenter dans une pareille proportion, et nous nous demandons pourquoi, pour deux roues de même composition, quoique d'un diamètre peut-être différent, le prix de l'une, celle adaptée au 120 long, est majoré de 49,29 p. 100 et celle de 155 long de 28,40 p. 100 seulement. Serait-ce parce que la commande des premières était presque double de celle des secondes?

La commission des contrats, dans son avis du 29 décembre 1915, justifie ainsi ces nouveaux prix. D'après les renseignements fournis par M. Delamare-Maze, le premier marché aurait laissé un déficit de 18,000 fr., soit de 530 fr. par roue, car le prix unitaire ressortirait à 2,200 fr. pour la roue de 120 long.

Ces renseignements ne sont pas annexés au dossier communiqué, et rien ne permet de supposer qu'ils aient été vérifiés par les services techniques.

Le 9 février dernier, M. Milliès-Lacroix a demandé au sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie, au nom de la commission des finances du Sénat, quelques explications sur les prix payés. Il lui fut répondu en ces termes :

« Les prix offerts ont été exagérés, mais il est impossible d'obtenir de M. Delhorbe des prix plus réduits, et comme on ne pouvait trouver ailleurs des roues du modèle Delamare-Maze, qui n'existaient pas encore dans le commerce, il a été décidé, qu'en raison de l'intérêt que présentaient ces roues pour l'artillerie, une nouvelle commande serait notifiée à M. Delhorbe. »

En prenant comme exact le prix de revient établi par M. Delamare-Maze, le bénéfice réalisé serait un minimum d'environ 500 (nombre de roues) × 340 (différence entre le prix de revient et le prix payé), soit 170,000 fr., en admettant, ce qui est inférieur à la réalité, que le bénéfice sur les roues de 155 au prix unitaire de 3,479 fr. sera le même que celui réalisé sur les roues de 120.

II. — EXÉCUTION

L'exécution de marchés, concédés à une personne n'ayant ni usine, ni atelier, en un mot ne possédant pas les moyens industriels nécessaires pour la fabrication de cette fourniture, devait naturellement subir des retards.

MM. Delhorbe et Delamare-Maze furent dans l'obligation d'assurer la fabrication des roues par des sous-traitants; les ferrures et les bois furent fournis par une maison, le débit des bois assuré par une usine particulière, et le montage des roues par une troisième, le finissage et la réception furent faits par une quatrième usine.

Il n'y a pas besoin d'être industriel pour comprendre combien cette méthode est déficiente au point de vue de la dépense et de la rapidité d'exécution.

§ 4. — Qu'aurait dû faire la direction de l'artillerie ?

La direction de l'artillerie, étant donné que l'exécution du premier marché n'avait pu être assurée dans les délais prévus, devait savoir que ce retard provenait de ce que le soumissionnaire, n'ayant aucune compétence technique, et n'étant pas industriel, s'était trouvé

dans l'obligation de confier la fabrication à divers usiniers n'ayant aucune compétence spéciale pour la fabrication des roues élastiques. Elle devait donc remettre la commande à un établissement d'artillerie, en y détachant le sous-lieutenant Delamaré-Maze, officier mobilisé : méthode courante pour les autres fournitures spéciales, qu'on ne trouve pas d'ordinaire dans le commerce.

M. Delhorbe n'était pas propriétaire de brevets ; il le reconnaît lui-même, puisque, dans une lettre adressée à la société du Creusot, le 13 septembre 1915, il fait connaître que l'option qu'il avait sur les brevets Reuse étant expirée, il n'avait plus, légalement, le droit de se substituer aux inventeurs. Il ajoute, toutefois que dans l'impossibilité où il était d'entrer en relations avec MM. Reuse, et persuadé, d'autre part, qu'aucune difficulté ne serait ultérieurement soulevée par ces derniers, il avait cru pouvoir accepter une commande de roues.

La question qu'il s'agissait d'objets brevetés ne pouvait être un empêchement à la fabrication en régie ; car l'article 5, paragraphe 11 de la loi du 3 juillet 1877, permettait de recourir à la réquisition dans l'intérêt de la défense nationale, sauf à désintéresser ultérieurement les inventeurs.

Bien plus, l'Etat, qui doit protéger la propriété des brevets, ne devait pas, et, en droit strict, ne pouvait pas traiter avec M. Delhorbe qui s'appropriait indûment la licence des brevets pris en France par les père et fils Reuse, les 16 mars 1908 et 27 septembre 1912.

Conclusions.

Comme conclusions aux observations qui précèdent votre commission a l'honneur de proposer au Sénat :

1° D'exprimer le regret que l'Etat ait passé des marchés avec M. Delhorbe, qui n'est ni industriel, ni possesseur de brevets, et qui n'apparaît que comme un simple prête-nom, et que, vu l'inexécution du second marché par le soumissionnaire, les intérêts de la défense nationale et ceux du Trésor n'aient pas été sauvegardés par l'application énergique de toutes les clauses prévues au contrat ;

2° De retourner le dossier des marchés Delhorbe à M. le ministre de la guerre en l'invitant à étudier les moyens propres à assurer, le plus rapidement possible, la fabrication de cette fourniture, et le recouvrement par l'Etat du solde du compte de ces marchés, en tenant compte des intérêts de l'avance et à lui faire connaître les moyens qu'il aura choisis.

Et enfin, votre commission, considérant qu'elle n'a trouvé dans le dossier aucun élément pouvant lui permettre d'établir le prix de revient des fournitures livrées, dont les prix fixés au contrat lui ont paru *a priori* manifestement exagérés, demande que les renseignements d'appréciation lui soient remis dans le plus bref délai possible.

ANNEXE N° 401 (annexe)

(Session ord. — Séance du 9 novembre 1916.)

ANNEXE AU RAPPORT FAIT au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés du service de l'artillerie), par M. Milan, sénateur.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION.

Le Sénat exprime le regret que le marché passé pour la fourniture de roues élastiques pour affûts d'artillerie lourde n'ait pas été entouré des précautions préliminaires et des garanties nécessaires à son exécution et renvoie le dossier à M. le ministre de la guerre, en l'invitant à étudier les moyens propres à assurer le plus rapidement possible la fabrication de ce matériel et le reversement à l'Etat des sommes qui lui sont dues.

ANNEXE N° 402

(Session ord. — Séance du 9 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée

par la Chambre des députés, tendant à accorder une majoration supplémentaire aux femmes en état de grossesse bénéficiant déjà des allocations prévues par la loi du 5 août 1914, par M. Paul Strauss, sénateur (1).

Messieurs, la protection de la maternité a éveillé, depuis le début de la guerre, les préoccupations les plus vives et la sollicitude la plus vigilante. L'application de la loi généreuse du 5 août 1914 sur les allocations militaires a grandement contribué à prolonger l'aide temporaire accordée par la loi du 17 juin-30 juillet 1913 (art. 68 à 75) aux femmes en couches ; mais l'expérience a démontré qu'elle ne saurait constituer une sauvegarde suffisante.

Au moment où la guerre a éclaté, la loi sur l'assistance des femmes en couches était à la veille d'être remaniée. Des engagements formels ont été pris au Sénat, au nom de la commission des finances, au nom de la commission spéciale, pour que le texte modificatif adopté par la Chambre fût ratifié par la Haute Assemblée. En conformité de ces engagements, M. le ministre de l'intérieur invitait, à la date du 27 juillet 1914, les préfets à ne pas s'opposer à l'inscription sur les listes de bénéficiaires « de toutes les femmes françaises, privées de ressources au sens de la loi, qui, grâce à la plus libérale interprétation du texte, pourraient être regardées comme se livrant habituellement à un travail salarié, de façon que toutes les fois qu'il y aurait doute à cet égard, le doute profitât à la postulante ».

Pendant de longs mois, les conditions économiques et démographiques avaient rendu supportable ce régime mal défini d'interprétation libérale d'une loi de défense contre le surmenage des femmes enceintes et contre les relevailles prématurées des jeunes mères.

Par une proposition en date du 18 novembre 1915, M. Pierre Rameil et un certain nombre de ses collègues ont proposé à la Chambre d'accorder aux femmes de mobilisés en état de grossesse et bénéficiant des allocations prévues par la loi du 5 août 1914 une majoration supplémentaire de 50 centimes par jour, à partir de leur quatrième mois de grossesse constatée par un certificat médical.

La commission d'assurance et de prévoyance sociales, sur le premier rapport de M. Lenoir du 13 janvier 1916, sur un rapport supplémentaire du même rapporteur du 3 février, modifia les termes de la proposition primitive, en se préoccupant surtout d'accorder d'emblée l'assistance maternelle, telle qu'elle résulte de la loi du 17 juin 1913, à toutes les bénéficiaires des allocations militaires ainsi qu'aux réfugiées des départements envahis. La commission du budget, sur l'avis de M. Bouffandeau a coopéré à l'entente définitive intervenue entre le Gouvernement et les commissions compétentes de la Chambre.

Nous aurons, à un moment donné, à délibérer sur l'extension projetée et promise de la loi sur l'assistance des femmes en couches et, à la lumière des faits, nous devons examiner si le fonctionnement de la loi répond entièrement aux intentions et aux espérances du législateur. Ce débat ne sera ni esquivé ni retreci à l'heure opportune pour la préparation d'un régime normal d'assistance maternelle.

Un devoir plus immédiat et plus impérieux s'impose à nous, celui de donner, aux femmes de nos héros combattants, un surcroît d'avantages destinés à atténuer le poids de la vie chère et de la prolongation de la guerre.

La proposition, adoptée par la Chambre sur le rapport de M. Lenoir, admet de plein droit, même si elle ne se livre pas habituellement à un travail salarié, le bénéficiaire des allocations militaires à l'avantage de la loi du 17 juin 1913 et des articles 68 à 75 de la loi du 30 juillet 1913 ; assistance pendant le mois qui précède et pendant le mois qui suit les couches, primes d'allaitement maternel.

Aucune faveur n'est plus justifiée. L'admission aux allocations militaires a antérieurement fait la preuve de la privation de ressources suffisantes. L'éloignement du chef de famille, au service de la Patrie, motive un supplément de sacrifices des collectivités intéressées. Les circonstances actuelles nécessitent une aide complémentaire au cours des périodes où la maternité a le plus besoin d'être encour-

ragée et soutenue, dans le double intérêt de la mère et de l'enfant.

Il est à peine besoin de dire qu'à l'entrée de ce troisième hiver, après vingt-sept mois pendant lesquels l'héroïsme de nos soldats n'a cessé de se manifester avec tant d'éclat, cet encouragement à la natalité est d'une opportunité saisissante.

La situation des futures mères et des nouvelles accouchées des régions envahies n'a pas manqué d'émuvoir la Chambre.

Le rapporteur, M. Lenoir, député de Reims, plus que tout autre appelé à connaître de près les conséquences du tragique exode, a pu constater qu'un certain nombre de réfugiées ne perçoivent pas l'allocation militaire pour des raisons diverses, et qu'il est équitable de les admettre d'emblée au bénéfice de la loi sur l'assistance aux femmes en couches, sous la réserve qu'elles auront été précédemment secourues comme évacuées. Pour cette catégorie d'assistées, le taux de l'indemnité journalière sera celui de la résidence de l'intéressée, et, en raison du déracinement forcé et de la recherche impossible du domicile de secours, l'Etat supportera seul la charge de l'indemnité.

Par une disposition toute naturelle, la loi est faite pour durer tant que subsistera le régime des allocations militaires. Toutefois, les allocations en cours ne cesseront pas brusquement ; elles continueront à être payées dans les conditions définies par la loi du 17 juin 1913.

À l'heure où la décroissance de la natalité inspire tant d'alarmes, dans une période où la courbe de la mortalité infantile tend malheureusement à s'élever, le Sénat, plaçant à l'arrière-plan toutes les considérations secondaires, voudra homologuer au plus tôt, pour le rendre immédiatement applicable, la loi de prévoyance maternelle et infantile votée par la Chambre.

En conséquence, messieurs, nous vous prions de vouloir bien adopter la proposition ci-après soumise par le Sénat à l'examen de votre commission le 27 octobre 1916.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Toute femme de nationalité française, qui bénéficie des allocations prévues par la loi du 5 août 1914, a droit, même si elle ne se livre pas habituellement à un travail salarié, à une allocation journalière pendant la période qui précède et qui suit immédiatement ses couches, dans les conditions déterminées par la loi du 17 juin 1913 et par les articles 68 à 75 de la loi du 30 juillet 1913.

Art. 2. — Toute femme de nationalité française, évacuée des régions envahies et bénéficiant des secours alloués aux réfugiés par le ministre de l'intérieur, a droit aux mêmes avantages.

Le taux de l'indemnité journalière est celui de la résidence de l'intéressée.

L'indemnité est à la charge exclusive de l'Etat.

Art. 3. — Cette loi cessera de produire effet à compter du jour de la suppression des allocations militaires prévues par la loi du 5 août 1914 ; mais les allocations en cours continueront d'être payées dans les conditions définies par la loi du 17 juin 1913.

ANNEXE N° 403

(Session ord. — Séance du 9 novembre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention, signée le 1^{er} juillet 1915 entre la Suisse et la France, pour régler les difficultés survenues entre l'administration du fisc français et la ville de Genève au sujet des droits de mutation litigieux réclamés en France sur la succession mobilière du duc Charles de Brunswick, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. A. Ribot, ministre des finances (1).

(1) Voir les nos 42, Sénat, année 1916, et 1458-1660-1752-1753 et in-8° n° 362. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 1182-23-80 et in-8° n° 526. — 41^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 404

(Session ord. — Séance du 9 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la nomination au grade de vétérinaire aide-major de 2^e classe, à titre temporaire et pour la durée de la guerre, des vétérinaires auxiliaires diplômés, par M. Cazeneuve, sénateur (1).

Messieurs, des efforts multiples ont été faits, depuis le début des hostilités, pour mettre chaque compétence à sa place et lui attribuer le rôle que réclamait la défense nationale.

Donner à ces compétences l'autorité nécessaire pour faciliter leur action et leur rôle est une autre face du problème qu'on a cherché à résoudre dans l'intérêt de la bonne marche des services.

Dans le service de santé, médecins et pharmaciens diplômés ont été ainsi investis, au fur et à mesure des possibilités et des nécessités, des grades qui confèrent l'autorité plus directement agissante au-dessus du personnel infirmier. Enfin, la situation d'officier est une compensation légitime aux services rendus. C'est ainsi que, dans les fonctions médicales et pharmaceutiques, la situation de médecin auxiliaire ou de pharmacien auxiliaire a constitué une étape pour beaucoup, pour arriver au grade de médecin aide-major de 2^e classe ou de pharmacien aide-major de 2^e classe, en raison de titres militaires et de titres scientifiques spéciaux appréciés au cours de la guerre. Nous ajouterons même que, pour les médecins, d'après les renseignements précis qui nous ont été fournis par la direction du service de santé au ministère de la guerre, tous les docteurs, c'est-à-dire tous les diplômés, sont aujourd'hui tout au moins médecins aides-majors de 2^e classe.

Ceux qui sont encore médecins auxiliaires sont très rares. Et ils ont conservé ce grade parce qu'il l'ont bien voulu, en raison du poste qu'ils occupent, où ils trouvent des avantages qu'ils apprécient. Car tous les docteurs en médecine peuvent obtenir le grade d'officier sans que le Parlement ait à intervenir. Les étudiants en médecine à seize et même douze inscriptions le peuvent également, tandis que les vétérinaires auxiliaires non diplômés, dont la situation scolaire correspond aux étudiants en médecine susdiqués, ne peuvent aspirer à être officier. Aucun décret ne les vise et ne leur donne cet avantage.

Il était bon de mettre en relief cette situation de fait comparative. On peut même regretter que le cadre des vétérinaires ne soit pas rattaché à la direction du service de santé, au lieu d'être rattaché à la direction de la cavalerie. Le rôle des vétérinaires au point de vue de l'hygiène de l'alimentation, puis leurs découvertes sérothérapiques fortifient singulièrement cette opinion, qui n'est pas nouvelle et qu'ont soutenue d'excellents experts.

Mais, si nous laissons de côté, pour l'instant cette question de rattachement, il est nécessaire, tout au moins, pour les vétérinaires diplômés, de prendre une mesure en leur faveur et de les tirer d'un véritable abandon profondément fâcheux. Il est équitable de donner aux vétérinaires diplômés le rang d'officier qu'ils ont mérité par leur savoir et leur manière de servir. Le grade de vétérinaire aide-major de 2^e classe, par l'autorité qu'il concède,

(1) Voir les nos 213, Sénat, année 1916, et 1905-2019 et annexes et in-8° n° 462. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

facilitera en outre la tâche fort utile qu'ils ont à remplir.

Nous disons que c'est là un acte d'équité ; car les services rendus par les vétérinaires diplômés, pour être silencieux, n'en ont pas moins été des plus utiles. Les soins donnés à une cavalerie très éprouvée dans une guerre meurtrière, où les chevaux blessés ou malades ont été très nombreux, le contrôle des viandes ou des conserves de viandes, sans compter les prescriptions de mesures hygiéniques, constituent une tâche scientifique pour le corps vétérinaire que n'apprécie peut-être pas suffisamment une opinion mal avertie.

Aujourd'hui, l'autorité militaire, sollicitée par le ministre de l'agriculture, a consenti à prêter ses vétérinaires à l'arrière du front pour apporter aux milieux d'élevage le concours de leurs conseils.

En fait, les vétérinaires auxiliaires touchent 3 fr. 44 par jour avec une besogne et des responsabilités très importantes.

Les sous-officiers sont maintenant à une solde mensuelle de 156 fr. avec des responsabilités moindres, la plupart du temps, dans la zone de l'arrière.

A titre de renseignement, pour apprécier la portée et les conséquences de la proposition au point de vue financier, voici la situation du personnel vétérinaire :

1^o Le nombre total des vétérinaires mobilisés est actuellement de 2,934, se décomposant ainsi qu'il suit :

Armée active, 544,
Réserve et territoriale, 2,390 ;

2^o Le nombre des vétérinaires auxiliaires mobilisés était de 1,480 au début des hostilités.

750 ont été promus au grade de vétérinaire aide-major de 2^e classe, à titre temporaire depuis le 2 août 1914.

Il reste actuellement 670 vétérinaires auxiliaires susceptibles d'être promus vétérinaires aides-majors de 2^e classe, si la proposition de loi est adoptée. Parmi eux, 170 environ devront préalablement accomplir un séjour de trois mois aux armées pour pouvoir recevoir le grade ;

3^o Il existe 80 vétérinaires auxiliaires non diplômés et qui, de ce fait, ne pourront être promus aides-majors de 2^e classe. Ce sont des étudiants vétérinaires n'ayant que trois ans de scolarité ;

4^o En outre du personnel vétérinaire ci-dessus décomposé, on compte 88 assistants, avec le grade de maréchal des logis. Ce sont des étudiants vétérinaires ayant deux ans de scolarité seulement ;

5^o Enfin, on utilise dans les services vétérinaires des armées ou de l'intérieur, comme infirmiers, tous les étudiants vétérinaires ayant un an, ou même moins d'un an de scolarité. Leur nombre est de 70 environ ;

6^o Les conséquences financières de la proposition de loi sont les suivantes :

a) Une dépense de 500,000 fr. à titre de première mise d'équipement et de supplément d'entrée en campagne.

b) Une augmentation de dépense mensuelle moyenne de 161,000 fr. pour la solde et les accessoires de la solde.

Mais n'oublions pas que ces chiffres sont des chiffres maxima comme si les nominations devaient avoir lieu en bloc et sans exception. Or, le texte même de la proposition ne comporte pas, tout au moins de suite, cette dépense maxima. Cette observation était nécessaire.

Personne ne peut contester la force des motifs invoqués pour donner aux vétérinaires auxiliaires le grade d'officier. Mais il est permis d'être surpris, lorsque le pouvoir exécutif a usé, même d'une façon abusive, au cours de cette guerre, du régime des décrets, engageant même sous cette forme des dépenses élevées sans consulter le Parlement, que tout à coup il accepte de légiférer à l'occasion de ce projet d'importance relativement secondaire.

Médecins et pharmaciens ont été nommés officiers par décret. Tel décret même a conféré d'emblée plusieurs galons aux professeurs et agrégés des facultés de médecine et de pharmacie et aux chirurgiens ou médecins des grands hôpitaux. Voilà qu'aujourd'hui une loi serait nécessaire pour tirer de l'oubli les vétérinaires auxiliaires qui méritent d'être nommés officiers ! Cette méthode parlementaire, reconnaissons-le, n'est pas à l'abri de toute critique.

Bien plus, la Chambre des députés a voté un texte impératif, en quelque sorte, sur les nominations à faire.

C'est la loi qui nommerait les vétérinaires auxiliaires, comme s'il est besoin d'une loi pour les nommer !

Le texte voté par la Chambre des députés dit, en effet :

« Les vétérinaires pourvus du diplôme, etc., etc., sont nommés, etc., etc. »

Le Gouvernement, pour son excuse, dira que la proposition de loi est d'initiative parlementaire et qu'il s'est incliné à propos de la modalité législative suivie. L'excuse n'est pas valable ; car les exemples sont innombrables qui prouvent qu'un Gouvernement attentif prie souvent tel parlementaire, prenant une initiative de proposition de loi, de la retirer devant son inutilité démontrée. Et le député ou le sénateur de s'incliner.

Ici les choses se sont passées tout autrement. Mais, disons-le, le retard apporté par notre commission de l'armée, dans la solution de cette proposition, est lié à des scrupules respectables concernant la procédure véritablement anormale qui a été suivie.

Certes, la commission de l'armée, très sympathique en principe à la proposition, ne veut pas, cependant, lui faire échec sous un prétexte de forme certainement critiquable, sur laquelle elle a fait ses réserves.

Aussi vous prie-t-elle, en conséquence, de voter le texte suivant qui a une portée nettement favorable à la proposition, en laissant toute initiative au Gouvernement pour une prompt solution :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les vétérinaires pourvus du diplôme délivré par une des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, ayant servi trois mois aux armées en qualité de vétérinaires auxiliaires et classés dans le service armé, pourront être nommés au grade de vétérinaire aide-major de 2^e classe, à titre temporaire et pour la durée de la guerre.

ANNEXE N° 405

(Session ord. — Séance du 9 novembre 1916.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1^o la proposition de loi de MM. Reymond et Vagnat relative aux oppositions au mariage ; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss relative aux témoins du mariage ; 3^o la proposition de loi de M. Cordelet ayant pour objet de modifier l'article 73 du code civil, par M. Catalogne, sénateur (1).

Messieurs, dans la séance du Sénat en date du 17 février 1916 fut déposé un rapport sur diverses propositions de loi tendant à modifier les articles 69, 73, 75, 168 et 173 du code civil.

Le 17 août suivant, notre honorable collègue M. Nègre présente quatre amendements aux articles 69, 73, 75 et 168.

La commission a procédé à leur examen. Et voici, messieurs, le résultat :

(1) Voir les nos 163, 338, Sénat, année 1912 ; 162, année 1913, et 47, année 1916.

PREMIER AMENDEMENT

Article 69 du code civil.

Texte proposé par la commission.

Si la publication a été faite dans plusieurs communes, l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Texte de l'amendement.

Si la publication a été faite dans plusieurs communes, l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il a procédé à la publication.

Cet amendement est la reproduction de l'article 4 d'une proposition de loi déposée par notre honorable collègue M. Nègre à la date du 18 décembre 1913 et cette proposition entrevoit une vaste réforme de notre législation du ma-

riage, notamment les articles 63, 64, 66, 69 et 74 du code civil, relatifs à la publication préalable.

Il apparaît à votre commission que cette proposition constitue un ensemble dont un article

ne saurait être distrait pour être joint à la discussion actuelle.

Tel est aussi l'avis de l'auteur de l'amendement. Aussi est-ce d'accord avec lui que la disjonction vous en est proposée.

DEUXIÈME AMENDEMENT

Article 73 du code civil.

Texte proposé par la commission.

« L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que de leur degré de parenté.

« Hors le cas prévu par l'article 159 du code civil, cet acte de consentement pourra être donné, soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant, et, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français. »

Cet amendement ne porte que sur le paragraphe 1^{er} de l'article 73 qui, jusqu'à présent, n'était pas en discussion.

Il a pour but :

1^o De remplacer les mots : « consentement de famille » par les mots : « consentement du conseil de famille », et les mots : « futur époux » par les mots : « futurs époux ».

Il apporte ainsi au texte une clarté littérale jusqu'à présent consacrée par le bon sens. Nous vous proposons, messieurs, de décider ce double remplacement de mots.

Nous ne saurions, par contre, vous demander d'ajouter à ce premier paragraphe l'addition : « Il sera visé pour timbre et enregistré gratis. »

A cette heure surtout où les nécessités bud-

Texte de l'amendement.

« L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que de leur degré de parenté. Il sera visé pour timbre et enregistré gratis.

« (Le paragraphe 2 conforme au texte proposé par la commission). »

gétaires constituent un problème dont l'anxiété n'échappe à personne, ne serait-il pas imprudent d'insérer en règle générale dans nos lois l'exonération de droits d'enregistrement et de timbre qui, si minimes soient-ils, constituent un bloc de recettes importantes, quand l'exonération doit bénéficier à des personnes de situation fortunée ?

TROISIÈME AMENDEMENT

Article 75 du code civil.

Texte proposé par la commission.

« Le jour désigné par les parties après les délais de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre 6 du titre du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux.

« Toutefois, en cas d'empêchement grave, le juge de paix du lieu du mariage pourra inviter l'officier de l'état civil à se transporter au domicile des parties pour célébrer le mariage.

« Mention en sera faite dans l'acte de mariage.

« Il interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

« Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ. »

Texte de l'amendement.

« Le jour désigné par les parties après le délai de publication, l'officier de l'état civil, en présence de deux témoins, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des articles 212, 213 et 214 du code civil.

« Il interpellera les futurs époux d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

« Si les pièces produites par l'une des parties ne concordent point entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms, il interpellera celui des futurs époux qu'elles concernent, et, s'il est mineur, ses plus proches ascendants présents à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur.

« Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

« Le mariage ne pourra être célébré hors de la maison commune qu'au cas où il résulterait d'une attestation médicale que l'un des futurs époux est hors d'état de s'y rendre. Mention de cette attestation devra être faite dans l'acte de mariage. »

Ces deux textes diffèrent en des points essentiels. La commission a déjà introduit deux réformes : réduction des témoins de quatre à deux ; consécration législative, mais exceptionnelle, du mariage hors la maison commune.

M. Nègre va plus loin, et peut-être trop loin.

Parce que la parenté des témoins au mariage n'est pas exigée, il demande la suppression des mots « parents ou non-parents ». Parce que, dans certaines mairies, lecture n'est pas donnée aux futurs époux de l'ensemble du chapitre VI du titre du mariage, il en réduit la lecture aux articles 212, 213 et 214.

A quoi bon, dit-il, interpellier non seulement les futurs époux, mais encore les personnes qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage ?

L'interpellation des futurs époux doit suffire.

Ce sont là, il est vrai, des simplifications, mais de nature à enlever à l'acte le plus important de la vie la solennité qu'il lui faut conserver.

La qualité des témoins peut dans l'avenir

ne pas être chose inutile, quand s'agit, par exemple, une question de nullité de mariage. Elle n'a pas, c'est entendu, de portée légale ; mais dans cet acte familial et public à la fois, quel obstacle pourrait se dresser contre la constatation du degré de parenté des témoins venus devant l'officier de l'état civil pour apporter aux futurs époux un témoignage d'affectueuse estime ?

Réduire la lecture de la totalité des articles de loi relatifs au mariage, parce que certains officiers de l'état civil jugent à propos de l'écourter, ne saurait être un argument à proposer au Sénat.

Quelle utilité pratique y a-t-il à ne plus interpellier en même temps les futurs époux et leurs parents sur l'existence d'un contrat de mariage ?

Aussi, messieurs, sur ces trois points, l'amendement ne saurait recueillir l'appui de la commission.

L'honorable M. Nègre propose ensuite — et c'est là une innovation dans le texte — d'interpellier futurs époux et parents sur le défaut

de concordance de prénoms et de noms qui pourraient se produire dans les pièces produites.

En l'espèce, l'adjonction d'un paragraphe nouveau n'apparaît-elle pas comme superflue ? Dans la pratique, l'acte de mariage est déjà établi quand se présentent les parties, et l'officier de l'état-civil s'est rendu compte de la concordance des prénoms, des noms, de l'âge et de la qualité des contractants ; mais si une erreur s'était glissée et qu'elle fût relevée au moment de la signature du contrat, apparaît alors un avis du conseil d'Etat en date du 30 mars 1808 qui sera reproduit en annexe au présent rapport.

En ce document, les officiers de l'état civil trouveront toujours, sans qu'il soit nécessaire de recourir judiciairement à la rectification des registres de l'état civil, les solutions immédiates pour notamment établir la concordance des noms, rétablir des prénoms omis, attester l'identité des parties sans toutefois que les déclarations faites puissent nuire aux tiers qui n'y ont pas concouru,

La commission espère qu'après ces précisions l'honorable M. Nègre adhèrera à ses vues.

Dans ce même amendement, M. Nègre propose, relativement au mariage hors la maison commune, une rédaction nouvelle.

Si la commission ne peut littéralement l'accepter, elle croit bon d'y trouver les éléments d'un nouveau texte.

Le voici :

« Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. »

C'est le procureur de la République qui, aux termes de l'article 169 du code civil, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai pour la célébration du mariage.

Ce même magistrat, avec plus d'autorité que le juge de paix, peut décider du mariage hors de la maison commune, d'autant que dans cette éventualité l'urgence invoquée pour obtenir de ne pas se rendre à la mairie, le sera

aussi presque toujours pour obtenir le bénéfice de l'article 169 du code civil. Recourir à deux magistrats pour le même mariage serait une dualité sans harmonie. La substitution du verbe requérir au verbe inviter apparaît comme plus juridique.

Permettre le mariage à la résidence comme au domicile de l'une des parties évitera dans l'avenir des interprétations diverses du texte de loi :

« Il interpellera les futurs époux », dit le texte de loi en vigueur.

Il, avec la rédaction nouvelle, peut s'appliquer au procureur de la République.

La clarté du texte bénéficiera du remplacement du pronom Il par l'expression « l'officier de l'état civil ».

Voici, messieurs, quel pourrait être le nouveau texte de l'article 75.

Art. 75. — Le jour désigné par les parties, après les délais de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus men-

tionnées relatives à leur état et aux formalités du mariage et du chapitre VI du titre du mariage sur les droits et les devoirs respectifs des époux.

« Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage.

« Mention en sera faite dans l'acte de mariage.

« L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

« Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ. »

QUATRIÈME AMENDEMENT

Article 168 du code civil.

Texte proposé par la commission.

Si les futurs époux, ou l'un d'eux, sont mineurs, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels ils se trouvent relativement au mariage.

Aux mots « au domicile de ceux », M. Nègre demande la substitution « au domicile des ascendants », comme l'avaient proposé MM. Reymoneng et Vagnat dans la proposition originaire.

La commission, mieux éclairée, accepte cette substitution qu'elle avait rejetée dans son premier rapport, et elle l'accepte parce qu'elle mettra fin à une controverse en matière de publications.

Un mineur est orphelin; il n'a plus d'ascendants; il ne peut se marier sans le consentement du conseil de famille et, dans ce cas, voici la question qui se pose :

La publication préalable à son mariage doit-elle avoir lieu à la mairie de la commune où se réunit le conseil de famille, commune qui était le domicile du mineur au jour du décès de ses parents? Revêt-elle tout au moins un caractère d'utilité publique?

Ne peut-on la supprimer?

Sous la législation en vigueur, l'omission de cette publication constituerait incontestablement une infraction.

Ce serait méconnaître l'esprit et même le texte de l'article 168 que de l'interpréter autrement.

Mais cette publication est-elle utile? Constitue-t-elle une formalité nécessaire au mariage?

Un fonctionnaire meurt là où l'attache momentanément sa fonction administrative et cette résidence occasionnelle n'est plus le domicile de l'enfant, parce que ce dernier a le domicile de son tuteur en conformité de l'article 108 du code civil, là est le lieu de réunion du conseil de famille.

Ainsi le prescrit l'article 406 du code civil.

Mais l'enfant, bien vite après, abandonne cette résidence pour n'y plus revenir, sans qu'au préalable, bien souvent, son départ ait été précédé de la formalité de la constitution du conseil de famille. Il peut même arriver qu'il ne soit procédé à cette formalité qu'à l'occasion de son mariage.

Pourquoi quinze ans, vingt ans après, la loi ferait-elle obligation à cet enfant de donner publicité de son mariage dans ce chef-lieu de canton où il n'a pas de parents, où ne l'attendent que souvenirs de deuil et où jusqu'à son nom sera l'objet de l'indifférence générale, uniquement parce que là se réunit le conseil de famille?

Par un tel exemple, votre commission croit avoir légitimé la substitution du mot « ascendant » au mot « ceux », d'autant que ce mot « ceux » ne s'applique qu'au conseil de famille et qu'un conseil de famille, pas plus qu'un tribunal constitué en conseil de famille en conformité de la loi du 2 juillet 1907, n'a pas de domicile.

« Si le mineur, privé de ses ascendants (dit

Hutteau d'Origny : de l'état civil (1823), page 307, n° 17), se marie avec le consentement du conseil de famille, il n'a point à faire publier son mariage à la municipalité du lieu où s'est tenu le conseil, parce qu'une réunion de parents et d'amis ne peut avoir de domicile. La cour d'Alger l'a ainsi jugé par arrêt du 10 décembre 1806. »

Après ces explications, nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à votre haute sanction la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 69 du code civil est ainsi modifié :

« Art. 69. — Si la publication a été faite dans plusieurs communes, l'officier de l'état-civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage, un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition. »

Art. 2. — L'article 73 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que de leur degré de parenté. »

« Hors le cas prévu par l'article 159 du code civil, cet acte de consentement pourra être donné, soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état-civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant, et, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français. »

Art. 3. — L'article 75 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Le jour désigné par les parties après le délai de publication, l'officier de l'état-civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre 6 du titre « du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux ».

« Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage.

« Mention en sera faite dans l'acte de mariage.

« L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

Texte de l'amendement.

Si les futurs époux, ou l'un d'eux, sont mineurs, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile des ascendants sous la puissance desquels ils se trouvent relativement au mariage.

« Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ. »

Art. 4. — L'article 168 du code civil est ainsi modifié :

« Si les futurs époux, ou l'un d'eux, sont mineurs, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile des ascendants sous la puissance desquels ils se trouvent relativement au mariage. »

Art. 5. — L'article 173 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Le père, la mère et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs. »

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

ANNEXE N° 407

(Session ord. — Séance du 9 novembre 1916.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés (1), ayant pour objet l'attribution d'une prime de 3 fr. par quintal de blé récolté en France en 1917, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat. — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 408

(Session ord. — Séance du 9 novembre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante, pour la modification des contrats de concession, pendant la durée de la guerre et une période consécutive d'un an au maximum, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics; par M. Malvy, ministre de l'intérieur; et par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

(1) Voir les nos 2524-2587-2611 et in-8° n° 568. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2348-2582, et in-8° n° 566. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 409

(Session ord. — Séance du 9 novembre 1916.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'armée sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre, par M. Chéron, sénateur (1).

Messieurs, à côté de l'élan admirable qui, dès le premier jour de la mobilisation, a entraîné la Nation et qui, malgré la longueur et le caractère tragique de la guerre, ne s'est pas un seul instant affaibli, il faut relever, comme une exception douloureuse, l'attitude des déserteurs et des insoumis.

Les uns, s'étant soustraits dès le temps de paix aux obligations militaires et ayant établi leur résidence à l'étranger, n'ont pas répondu à l'appel, lors de la publication du décret de mobilisation générale, et se sont refusés à profiter de la loi d'admission du 5 août 1914. D'autres, qui ont rejoint leur corps au début de la guerre, l'ont abandonné et ont passé en pays étranger.

Les assemblées électives, conseils généraux, conseils municipaux ; les chambres de commerce, tant en France qu'à l'étranger ; les associations de citoyens français établies au dehors, ont émis le vœu que ces mauvais Français fussent frappés. Ils ont demandé surtout qu'on cherchât à les atteindre dans leur fortune.

Le 7 mai 1915, l'honorable M. Loustalot déposait sur le bureau de la Chambre une proposition ainsi conçue :

Tout déserteur qui n'aura pas fait sa soumission dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la loi, sera privé de ses droits civils et déchu de la puissance paternelle ; ses biens seront vendus et saisis au profit de la nation s'il n'a point d'enfants ou d'ascendants ; dans le cas contraire, ses biens seront séquestrés, le séquestré devant pourvoir à l'entretien des ascendants et à l'éducation des enfants ; à la mort de ses ascendants les biens seront vendus au profit de la nation ; ils seront remis aux enfants lors de leur mariage ou à leur majorité.

La proposition, renvoyée à la commission de législation civile et criminelle, ne fut pas rapportée, le Gouvernement ayant fait connaître qu'un projet de loi était en préparation sur la répression de l'insoumission et de la désertion.

Au surplus, la proposition de M. Loustalot n'avait visé que la désertion.

Le projet du Gouvernement fut déposé le 20 juillet 1915.

Il portait modification aux dispositions édictées par le code de justice militaire contre les déserteurs et insoumis. Ce projet s'inspirait des idées directrices que voici :

1° L'insoumission et la désertion, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, cesseraient, en temps de guerre, d'être des délits et deviendraient des crimes ;

2° La dégradation militaire ou civique serait une conséquence obligatoire de la condamnation et le condamné serait ainsi privé de l'exercice de ses droits civils, civiques et de famille ;

3° Les insoumis et les déserteurs, en temps de paix comme en temps de guerre, pourraient être frappés d'une amende de 500 à 10,000 fr.

4° Le décret du 14 octobre 1811 interdisant contre les déserteurs l'emploi de la procédure de contumace serait abrogé. Il pourrait désormais être recouru à cette procédure même dans les cas où l'insoumission et la désertion seraient punies de peines correctionnelles seulement, c'est-à-dire seraient considérées comme des délits. Par conséquent, les biens des condamnés seraient placés sous séquestre, conformément aux dispositions de l'article 471 du code d'instruction criminelle ;

5° Un délai de soumission serait accordé aux déserteurs et insoumis actuels. Passé ce délai, ils tomberaient sous le coup des pénalités nouvelles, beaucoup plus rigoureuse que les anciennes.

La commission de législation civile et criminelle de la Chambre des députés formula diverses observations et se déclara nettement hostile à l'élevation des pénalités envisagées par le Gouvernement. Un nouveau projet fut alors

élaboré, d'accord entre le Gouvernement et la commission, sur les bases suivantes :

1° Indépendamment des peines prévues par le code de justice militaire, le déserteur et l'insoumis pourront être frappés d'une amende de 500 à 10,000 fr. et interdits, pendant un certain délai à compter de l'expiration de la peine, des droits mentionnés dans l'article 42 du code pénal ;

2° Le décret du 14 octobre 1811 sera abrogé ;
3° La procédure de contumace sera autorisée même dans le cas où la désertion et l'insoumission sont qualifiées délits. Les biens du condamné seront mis sous séquestre et, s'il est célibataire, veuf ou divorcé, s'il n'a pas d'enfants ou d'ascendants, ils seront saisis et vendus au profit de la nation. S'il est marié ou s'il a des enfants ou des ascendants, les biens seront liquidés et partagés. En outre, le condamné sera déchu de la puissance paternelle ;

4° Si les coupables désireux d'éviter les conséquences de la loi nouvelle recourent à des actes frauduleux pour aliéner leurs biens, ces actes seront nuls ;

5° La loi ne sera appliquée qu'aux faits de désertion et d'insoumission commis pendant la durée des hostilités. Les déserteurs et insoumis qui réintégreront l'armée dans un délai fixé par la loi ne seront pas passibles des pénalités qu'elle édicte, mais de celles antérieurement en vigueur.

C'est le projet ainsi modifié qui fut adopté sans discussion par la Chambre des députés, le 28 décembre 1915.

Transmis au Sénat, il fut examiné par la commission spéciale des conseils de guerre. Les résultats de cet examen ont été consignés, avec les propositions qui en découlent, dans un rapport de notre honorable collègue M. Richard.

C'est sur les conclusions de ce rapport et sur le projet de loi qui les a motivées que la commission sénatoriale de l'armée est appelée, à son tour, à donner son avis.

Deux idées essentielles ont dominé les délibérations de nos collègues de la commission spéciale :

1° Le projet de la Chambre est insuffisant, parce qu'il ne propose aucune aggravation des peines principales prévues par le code de justice militaire. La commission a donc préféré le projet initial du Gouvernement.

Elle a estimé que les aggravations pénales devaient être limitées à l'état de guerre.

Appliquant le principe posé par la loi du 27 avril 1916, elle a décidé que l'article 463 du code pénal serait toujours applicable aux peines prévues par la nouvelle loi ;

2° La commission, en revanche, a repoussé à l'unanimité le principe, adopté par la Chambre, de la confiscation des biens au profit de la nation, après condamnation par contumace. On se rappelle que la Chambre avait restreint l'application de ce principe aux déserteurs et insoumis célibataires, veufs ou divorcés, sans enfants ni ascendants.

Pour pouvoir formuler notre avis, tant sur les principes ainsi posés que sur les textes qui en font l'application, nous allons user de la méthode qui se présente tout naturellement à l'esprit, puisqu'il s'agit de modifier certains articles du code de justice militaire.

Pour chacun de ces articles en cause, nous comparerons le texte actuellement en vigueur et celui que propose la commission spéciale du Sénat.

Nous examinerons ensuite les articles nouveaux du projet, c'est-à-dire ceux qui s'ajoutent au code de justice militaire actuel.

Article 230 du code de justice militaire.

Le texte de l'article 230 du code de justice militaire, qui concernait l'insoumission, était ainsi conçu :

Art. 230. — Sont considérés comme insoumis et punis d'un emprisonnement d'un mois à un an les engagés volontaires et les hommes appelés par la loi qui, n'ayant pas déjà servi, ne se sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans le mois qui suit le jour fixé par leur ordre de route.

« Sont également considérés comme insoumis et punis de la même peine, les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, qui, ayant déjà servi, et étant appelés à l'activité par ordre individuel, ne se sont pas rendus à leur destination, hors le cas

de force majeure, dans les quinze jours qui suivent celui fixé par leur ordre de route.

« Les délais ci-dessus déterminés sont portés : 1° à deux mois pour les hommes demeurant en Algérie et en Europe ; 2° à six mois pour ceux demeurant dans tout autre pays.

« En temps de guerre ou en cas de mobilisation, par voie d'arrêches et de publications sur la voie publique, les délais ci-dessus sont réduits à deux jours pour les hommes dont il est parlé aux premier et deuxième paragraphes du présent article, et diminués de moitié pour ceux que le troisième paragraphe concerne.

« En temps de guerre la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par l'article 61 de la loi du 27 juillet 1872.

« Conformément au dernier paragraphe de l'article 63 de cette même loi les peines prononcées par le présent article pourront être modifiées par l'application de l'article 463 du code pénal. »

Voici comment la commission spéciale du Sénat propose de le rédiger désormais :

« Art. 230. — Tout individu coupable d'insoumission en vertu des dispositions des lois et règlements sur le recrutement de l'armée est puni :

« En temps de paix, d'un emprisonnement d'un mois à un an ; en temps de guerre, de la réclusion, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par l'article 83 de la loi du 21 mars 1915. »

On voit immédiatement quelles sont les différences entre ces deux textes.

D'abord, le délit d'insoumission étant défini et réglementé depuis 1875 par les diverses lois sur le recrutement de l'armée, ce qui a entraîné des modifications correspondantes de l'article 230 du code de justice militaire, le projet supprime la définition que ce code donnait de la désertion et de l'insoumission. C'est aux lois et règlements sur le recrutement de l'armée que le juge se reportera à cet égard.

Pour le surplus, le texte nouveau maintient pour le temps de paix les pénalités actuelles (un mois à un an d'emprisonnement). Par contre, il les élève pour le temps de guerre en substituant la réclusion, peine criminelle, à l'emprisonnement.

Nous ne pouvons que donner un avis favorable à ces deux modifications. Il n'est que juste de faire de l'insoumission un crime en temps de guerre.

Ce n'est pas trop de punir de la réclusion celui qui se soustrait à la loi militaire, pendant que ses camarades risquent leur vie pour la patrie.

Article 232 du code de justice militaire.

Cet article, relatif à la désertion à l'intérieur, était ainsi conçu :

« Art. 232. — Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et de deux à cinq ans de travaux publics si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

« La peine ne peut être moindre de trois ans d'emprisonnement ou de travaux publics suivant le cas, dans les circonstances suivantes :

« 1° Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'équipement ou d'habillement, ou s'il a emmené son cheval ;

« 2° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 du présent code ;

« 3° S'il a déserté antérieurement. »

Voici, maintenant, le texte de la commission spéciale :

« Art. 232. — Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix, est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de la détention si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

« La peine ne peut être moindre de trois ans d'emprisonnement ou de sept ans de détention, suivant les cas dans les circonstances suivantes :

« 1° Si le condamné a emporté une de ses armes ou un objet d'équipement ou d'habillement ou s'il a emmené son cheval ;

« 2° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 du présent code ;

« S'il a déserté antérieurement. »

Ainsi qu'on le voit, le texte proposé se distingue de l'article 232 actuel par l'élevation des

(1) Voir les nos Sénat, 487, année 1915, 74, année 1916, et 1124-1592 et in-8° n° 342 — 14^e législ. — de la Chambre des députés.

pénalités applicables à la désertion à l'intérieur en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

La peine des travaux publics est remplacée dans cette hypothèse par une peine criminelle, celle de la détention dont le minimum est de cinq ans (C. P., art. 20), ce qui explique pourquoi le deuxième paragraphe de l'article fixe un minimum de sept ans lorsqu'il y a des circonstances aggravantes (enlèvement d'armes ou d'effets, désertion étant de service, désertion antérieure).

Nous émettons, cela va sans dire, un avis favorable à cette aggravation de peine.

Article 233 du code de justice militaire.

L'article 233 du code de justice militaire relatif à la désertion de l'officier à l'intérieur était ainsi conçu :

« Art. 233. — Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son corps ou de son poste sans autorisation depuis plus de six jours ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article premier de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

« Tout officier qui abandonne son corps ou son poste sur un territoire en état de guerre ou de siège est déclaré déserteur après les délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans. »

Voici maintenant le texte proposé par la commission spéciale.

« Art. 233. — Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son corps ou de son poste sans autorisation depuis plus de six jours, ou qui s'y présente quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article premier de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

« Tout officier qui abandonne son corps ou son poste en temps de guerre ou sur un territoire en état de guerre ou de siège, est déclaré déserteur après les délais déterminés par le paragraphe précédent et puni de la peine des travaux forcés à temps. »

Entre ces deux textes, il y a :

- 1° Une différence de forme;
- 2° Une différence de fond.

Le premier paragraphe de l'article nouveau reproduit le texte de l'article 233 actuel avec une simple variante de rédaction « ou qui s'y présente quinze jours après l'expiration..... », au lieu de « ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration..... ». Cette variante, introduite dans le projet original, semble provenir d'une erreur matérielle, car elle ne présente pas d'intérêt et a même le défaut de prêter à l'équivoque. Il serait utile, dans ces conditions, de maintenir le premier paragraphe de l'article 233 dans sa teneur actuelle.

Le deuxième paragraphe de l'article nouveau se différencie du paragraphe actuel par l'élévation de la peine en temps de guerre : travaux forcés à temps, au lieu de la destitution avec emprisonnement. Il est à remarquer que les travaux forcés, peine criminelle, entraînent pour l'officier la perte du grade, au même titre que la destitution (loi du 19 mai 1834, art. 1^{er}).

La désertion d'un officier, c'est-à-dire d'un homme chargé de donner l'exemple aux autres, est un crime particulièrement grave. La peine des travaux forcés à temps n'est pas excessive pour la réprimer.

Nous donnons donc à cette modification du deuxième paragraphe de l'article 233 un avis favorable.

Article 236 du code de justice militaire.

L'article 236 du code de justice militaire, relatif à la désertion à l'étranger, était ainsi conçu :

« Art. 236. — Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'étranger, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix.

« Il est puni de cinq à dix ans de la même peine, si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

« La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe premier et de sept ans dans le cas du

paragraphe 2, dans les circonstances suivantes :

« 1° Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'habillement ou d'équipement ou s'il a emmené son cheval ;

« 2° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 ;

« 3° S'il a déserté antérieurement. »

Voici le nouveau texte que propose la commission spéciale :

« Art. 236. — Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat coupable de désertion à l'étranger est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics si la désertion a eu lieu en temps de paix.

« Il est puni de la peine des travaux forcés à temps si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

« La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe premier, et de sept ans de travaux forcés dans le cas du paragraphe 2, dans les circonstances suivantes :

« 1° Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'habillement ou d'équipement, ou s'il a emmené son cheval ;

« 2° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 ;

« 3° S'il a déserté antérieurement. »

La différence entre l'ancien et le nouveau texte consiste dans l'élévation de la peine lorsque la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège. Les travaux publics sont remplacés alors par les travaux forcés à temps, peine criminelle.

Article 237 du code de justice militaire.

L'article 237 du code de justice militaire, relatif à la désertion d'un officier à l'étranger, était ainsi conçu :

« Art. 237. — Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec emprisonnement d'un an à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la détention si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège. »

Voici maintenant l'article proposé par la commission spéciale :

« Art. 237. — Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec emprisonnement de un an à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la peine des travaux forcés à temps si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège. »

Même observation que pour l'article 236. A la détention prévue par le Code de justice militaire actuel pour la désertion de l'officier en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège, on substitue la peine plus grave des travaux forcés à temps.

Article 239 du code de justice militaire.

L'article 239, relatif à la désertion devant l'ennemi, était ainsi conçu :

« Art. 239. — Est puni de détention tout déserteur en présence de l'ennemi. »

Voici le texte nouveau proposé par la commission spéciale :

« Art. 239. — Est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité tout déserteur en présence de l'ennemi. »

La désertion en présence de l'ennemi sera donc punie des travaux forcés à perpétuité, au lieu et place de la détention, qui réprimera la désertion à l'intérieur en temps de guerre (art. 233 nouveau).

Nous donnons également un avis favorable à cette aggravation de pénalité.

Article 241 du code de justice militaire.

L'article 241 du code de justice militaire était ainsi conçu :

« Art. 241. — Est puni de mort :

« 1° Le coupable de désertion en présence de l'ennemi ;

« 2° Le chef du complot de désertion à l'étranger.

« Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, et de la détention s'il est officier.

« Dans tous les autres cas le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée par les dispositions des sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit. »

Voici le nouveau texte proposé :

« Art. 241. — Est puni de mort :

« 1° Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ;

« 2° Le chef du complot de désertion à l'étranger.

« Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni en temps de paix de cinq ans à dix ans de travaux publics s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, et de la détention s'il est officier. En temps de guerre, les peines des travaux publics et de la détention sont remplacées respectivement par celles des travaux forcés à temps et des travaux forcés à perpétuité.

« Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée par les dispositions des sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit. »

La disposition nouvelle introduite dans l'article 241 est motivée par l'élévation des pénalités attachées par le projet de loi à la désertion à l'intérieur en temps de guerre. Alors que le déserteur, dans cette hypothèse, est puni de la détention (homme de troupe, art. 232), ou des travaux forcés à temps (officier, art. 233), le chef du complot doit encourir une peine plus forte — travaux forcés à temps, s'il est homme de troupe ; travaux forcés à perpétuité, s'il est officier.

Pas d'observations.

Article 243 du code de justice militaire.

Cet article était ainsi conçu :

« Art. 243. — Si un militaire reconnu coupable de désertion est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission de circonstances atténuantes. »

Voici le nouveau texte proposé :

« Art. 243. — Indépendamment des peines prévues aux articles 230, 232, 233, 236, 237, 239 et 242, il sera prononcé contre les coupables une amende de 50 à 10,000 fr.

« Le décret du 14 octobre 1811 est abrogé.

« Quelle que soit la peine encourue, et même dans le cas où la désertion ou l'insoumission est qualifiée délit, si le coupable n'a pu être saisi ou si, après avoir été saisi, il s'est évadé, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions des articles 175, 176, 177, 178 du code de justice militaire relatifs à la contumace, et les biens du condamné seront, dans tous les cas, placés sous séquestre, conformément aux dispositions de l'article 471 du code d'instruction criminelle.

« La prescription des peines prononcées en vertu des articles 230, 232, 233, 236, 237, 238, 239, 241, 242 et 243, de même que la prescription de l'action résultant de l'insoumission ou de la désertion, ne commenceront à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur auront atteint l'âge de 50 ans. »

L'article 243 ancien ne correspond plus à la situation créée, d'une part par la loi du 19 juillet 1901, qui permet en temps de paix de faire bénéficier des circonstances atténuantes les inculpés de tous les crimes et délits prévus par le code de justice militaire, et, d'autre part, par la loi du 27 avril 1916, qui a étendu cette mesure au temps de guerre. A l'abrogation implicite, par ces deux lois, des dispositions de l'article 243 actuel, il est préférable de substituer une abrogation expresse, en le faisant disparaître et en le remplaçant par des dispositions qui contiennent la véritable innovation du projet de loi : à savoir l'institution d'une peine d'amende contre les insoumis et les déserteurs et la possibilité de les poursuivre par contumace, quelle que soit la condamnation encourue et même dans le cas où l'insoumission ou la désertion est qualifiée délit.

A cet effet, l'article 243 nouveau abroge le décret du 14 octobre 1811, qui avait supprimé les jugements par contumace pour les désertions et par voie de conséquence pour l'insoumission. Il autorise, pour le temps de paix comme pour le temps de guerre, la condamnation par contumace des insoumis et des déserteurs, ce qui permettra, dans ces deux situations, d'appliquer à leurs biens le séquestre organisé par l'article 471 du code d'instruction criminelle. Il fixe enfin, à dater du jour où l'insoumis et le déserteur atteignent l'âge de cinquante ans, le point de départ de la prescription des peines prononcées pour ces infractions comme celui de la prescription de l'action publique, extension qui se justifie si l'on considère qu'en ce qui concerne l'insoumission, la loi du 21 mars 1905 (art. 83, modifié le 25 mars 1909) avait déjà ré-

porté à l'âge de cinquante ans le commencement du délai de la prescription contre l'action publique. Dès lors que le projet de loi permet la condamnation par contumace de l'insoumis et du déserteur, il était indispensable d'unifier le délai de prescription de la peine et celui de l'action en adoptant la limite extrême (50 ans), à partir de laquelle, dans notre législation sur le recrutement, tout appelé est dispensé du service militaire. (Voir art. 12 et 15 de la loi du 21 mars 1905 modifiée par celle du 7 août 1913.)

Nous avons ici à établir une comparaison avec le texte de la Chambre.

La Chambre n'avait pas élevé les peines principales portées par les articles du code de justice militaire dont nous avons parlé.

L'aggravation des peines est une innovation et une innovation nécessaire de la commission spéciale du Sénat.

En revanche, la Chambre ajoutait aux peines principales prévues par les articles 230, 232, 233, 236, 237, 239 et 242 la peine accessoire d'une amende de 500 à 10,000 fr.

Le texte qui vous est proposé ratifie cette peine accessoire.

Le texte de la Chambre décidait, en outre, que les coupables pourraient être interdits des droits mentionnés dans l'article 42 du code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ces droits sont ceux de vote et d'élection; d'éligibilité; de nomination aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques; de port d'armes; de vote et de suffrage dans les délibérations de famille; de tuteur ou de curateur; d'expert ou employé comme témoin dans les actes; de témoin en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Nous ne trouvons pas reproduite, dans le texte de la commission du Sénat, cette disposition si importante.

Sans doute, en substituant la qualification de crimes à celle de simple délits, la commission spéciale a-t-elle prévu des peines qui entraîneraient avec elles des incapacités. Mais il ne faut pas oublier que l'application de l'article 463 permet de réduire la plupart des peines prévues à un simple emprisonnement. C'est en vue de ce cas qu'il y aurait lieu de rétablir le texte de la Chambre. Les déserteurs et les insoumis en temps de guerre se rendent indignes d'exercer les droits civiques, civils et de famille.

Or, comme les tribunaux ne peuvent prononcer les interdictions mentionnées dans l'article 42 du code pénal que s'ils y sont autorisés par une disposition particulière de la loi (art. 43 C. P.), nous estimons que la disposition qu'avait votée la Chambre doit prendre place dans le texte du Sénat.

Le texte de la Chambre prévoyait également l'abrogation du décret du 14 octobre 1811, qui avait supprimé les jugements par contumace pour les désertions et par voie de conséquence pour l'insoumission.

Nous avons vu que le texte de la commission spéciale du Sénat ratifiait ces dispositions.

Mais la Chambre prévoyait que si le déserteur et l'insoumis étaient célibataires, veufs ou divorcés, sans enfants ou ascendants, la saisie et la vente de leurs biens au profit de la nation serait ordonnée par justice. Elle ajoutait que s'ils étaient mariés ou avaient des enfants ou des ascendants, il serait procédé à la liquidation et au partage de leurs biens.

Elle frappait le condamné contumax ou défaillant de la déchéance de la puissance paternelle. Elle déclarait nuls, à la requête du sequestre ou du ministère public, tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou à titre gratuit, accomplis, soit directement, soit par personne interposée ou toute autre voie indirecte employée par le coupable, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune.

Tout au plus permettait-elle qu'il fût sursis jusqu'après la cessation des hostilités, aux dispositions relatives à la vente, à la liquidation et au partage des biens du condamné contumax et à la déchéance, en ce qui le concerne, de la puissance paternelle.

La commission spéciale du Sénat a écarté les dispositions ainsi arrêtées par la Chambre des députés. Elle s'est bornée à prévoir que les biens du condamné seraient placés sous sé-

questre, conformément aux dispositions de l'article 471 du code d'instruction criminelle.

Cette divergence grave entre l'opinion de la Chambre et celle de la commission spéciale du Sénat, pose devant vous le vieux problème pénal de la confiscation.

Vous savez, messieurs, que la peine de la confiscation, expressément prévue dans le droit romain, consistait dans l'attribution à l'Etat de tout ou partie de la succession du condamné. Elle était l'accessoire de la peine capitale. C'est ce qu'on appelait la confiscation générale.

Notre ancien droit avait repris cette peine. Elle fut supprimée en 1791. Les lois des 30 août 1792 et 19 mars 1793, la rétablirent pour les attentats à la sûreté de l'Etat. La loi du 1^{er} brumaire an II l'appliqua au crime de fausse monnaie. La loi du 14 floréal an III en fit l'application aux conspirateurs, aux émigrés et à leurs complices, aux fabricateurs et distributeurs de faux assignats et de fausse monnaie et aux dilapidateurs de la fortune publique.

Le code pénal de 1810 conserva la peine de la confiscation générale (art. 37 et suivants), mais il en restringit l'application.

Elle ne devait, désormais, être la suite nécessaire d'aucune condamnation. Elle ne pourrait avoir lieu que dans les cas où la loi la prononcerait expressément. Elle demeura grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués, de l'obligation de fournir aux enfants ou autres descendants une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver. Elle était grevée au surplus de la prestation des aliments aux ayants droit.

Le chef de l'Etat pouvait disposer des biens confisqués, en faveur des père, mère et autres ascendants, soit de la veuve, soit des enfants ou autres descendants légitimes, naturels ou adoptifs, soit des autres parents du condamné.

Toutes ces dispositions furent abolies par l'article 65 de la Charte de 1814. Cette abolition fut confirmée par l'article 57 de la Charte de 1830 et par l'article 12 de la Constitution du 4 novembre 1848.

La confiscation spéciale est seule demeurée dans notre législation pénale.

Elle porte sur les objets qui ont été le corps, l'instrument ou le produit du délit. Elle n'a lieu que dans les cas expressément déterminés par la loi.

Convient-il, pour la désertion et l'insoumission en temps de guerre, de rétablir la peine de la confiscation générale?

La commission spéciale ne l'a pas pensé. Elle ne donne point, dans son rapport, les motifs de cette décision.

Toutefois, des explications qu'a fournies devant nous l'honorable rapporteur, qui est, en même temps, membre de la commission de l'armée, il résulte que la commission spéciale aurait hésité à réintroduire dans notre code pénal une peine abolie par quatre Constitutions successives; qu'elle ferait à cette peine le reproche d'être imparfaite puisqu'elle consacrait, selon les espèces, de grandes inégalités; qu'enfin, elle estimerait que la confiscation, telle qu'elle est prévue dans le projet de la Chambre est presque inopérante.

Malgré tout le talent avec lequel ces arguments ont été exposés devant elle, la commission de l'armée ne s'y est point rendue.

Si grave qu'il soit de restaurer une pénalité que plusieurs Constitutions de ce pays ont successivement abolie et reniée, n'est-il pas juste de considérer que grave aussi et même particulièrement odieux est le crime de désertion et d'insoumission en temps de guerre, surtout lorsque l'insoumis s'est évadé et lorsque la désertion a eu lieu à l'étranger?

Comment admettre que des individus qui ont quitté la France à l'heure où elle avait particulièrement besoin de leur courage et de leurs bras, puissent conserver, dans un pays qu'ils ont abandonné, des biens à l'égard desquels on prendra de simples mesures conservatoires, et qu'ils retrouveront plus tard, pour eux ou pour les leurs, lorsque tout danger aura disparu?

S'il est une infraction pour laquelle la confiscation générale se justifie, c'est bien celle-là!

Notre éminent collègue M. Jénouvrier l'avait déjà pensé en déposant, dans la séance du 3 mars 1916, avec un grand nombre de sénateurs, une proposition de loi déclarant que sont et demeurent confisqués les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, de tout Français qui, pendant la durée de la présente guerre, se sera

soustrait à ses obligations militaires, soit en restant volontairement à l'étranger, soit en s'y retirant.

Dans l'éloquent exposé des motifs de notre collègue, on lit la phrase suivante qui suffirait à justifier le projet et qui répond aux arguments produits contre le rétablissement de la peine de la confiscation:

« La confiscation a été abolie par nos lois, et cela justement. Mais, à l'exemple des lois antiques qui n'avaient pas prévu le parricide, le jugeant impossible, notre législation n'a pu prévoir que, dans le moment où l'existence même de la patrie serait mise en péril, il se trouverait des Français refusant de la défendre. »

Si, d'autre part, la peine de la confiscation avait été abolie, c'est qu'elle avait pris le caractère d'une peine politique. Elle se justifie ici, au contraire, par le plus lâche des crimes, l'abandon de la patrie en danger.

Pour ce qui est du reproche d'inégalité fait à la peine de la confiscation envisagée dans ses conséquences, n'est-il pas trop facile de répondre que si certains se trouvent plus sévèrement frappés que d'autres, ce seront justement les plus riches, c'est-à-dire ceux qui devaient considérer comme un devoir tout particulier de défendre un pays qui leur avait assuré le bien-être et l'indépendance?

Invoquer, en temps de guerre, autrement que pour faire respecter d'une manière rigoureuse la communauté des charges militaires, le principe de l'égalité absolue des situations, c'est oublier bien des cas d'espèce.

La situation est-elle égale, au front, entre le célibataire et le père de famille, entre celui qui ne laissera personne derrière lui et le père de quatre ou cinq enfants?

S'agissant des pères de familles eux-mêmes, la situation est-elle égale entre celui qui, frappé sur le champ de bataille, laisse une fortune à ses enfants et celui qui, au contraire, les fait vivre par son seul travail?

Chacun a donné, il est vrai, en succombant, tout ce qu'il pouvait donner à la patrie.

De même, s'agissant, non plus des héros, mais des malfaiteurs, chacun sera privé de tout ce qu'il possède.

On peut atteindre un coupable dans sa personne, dans son honneur et dans son argent. Les déserteurs et les insoumis qui se sont réfugiés à l'étranger ne peuvent être atteints dans leur personne.

S'ils avaient quelque honneur, ils eussent préféré la mort à la hétrissure d'infamie qu'est la désertion en temps de guerre.

On ne peut donc les punir que par la privation de leurs biens.

Sans doute, le texte de la Chambre a-t-il limité la confiscation générale aux biens du déserteur ou de l'insoumis célibataire, veuf ou divorcé, n'ayant ni enfants, ni ascendants, c'est-à-dire à celui qui est sans excuse aucune pour avoir commis son crime.

En ce qui concerne l'homme marié, ou celui ayant des enfants ou ascendants, la Chambre a décidé qu'il serait procédé à la liquidation et au partage des biens, conformément aux règles du droit commun.

Nous avons déjà dit que, par mesure de prudence, elle avait disposé qu'il pourrait être sursis jusqu'après la cessation des hostilités à l'exécution de toutes ces mesures.

Si la Chambre n'a pas prononcé la confiscation, mais seulement la dévolution des biens quand il y a des enfants, c'est qu'elle n'a pas voulu frapper des innocents pour le crime de leur père. Les fautes sont personnelles. Tandis que le père désertait, au surplus, les enfants peuvent avoir fait vaillamment leur devoir sur le champ de bataille!

L'exception pour les ascendants se justifie moins, excepté s'ils ont combattu.

Il n'appartient pas à la commission de l'armée, chargée de donner un simple avis, de proposer des textes. Ce sera l'œuvre des auteurs d'amendements. Ils sauront concilier avec le principe, à notre avis nécessaire, de la confiscation générale, les mesures que le législateur doit prendre en faveur de ceux qui pourraient injustement souffrir d'une situation à laquelle ils n'ont pas contribué.

Notre distingué collègue M. Etienne Flandin, dans un amendement déjà distribué, vous demande de décider que si la condamnation a eu lieu contre un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires, le séquestre restera saisi de l'admi-

nistration des biens du condamné, tant que la peine prononcée n'aura pas reçu son exécution. Ce serait une amélioration évidente sur le texte qui vous est proposé par la commission spéciale. Selon nous, elle est encore insuffisante.

En admettant, comme l'a espéré M. Jénouvrier dans sa proposition, que jamais il ne se trouvera de législateurs pour jeter le pardon de l'amnistie sur les crimes qui nous occupent, peut-on oublier qu'un jour la prescription aura couvert ces crimes ? Ce n'est point alors l'amendement de l'honorable M. Flandin qui empêcherait les déserteurs et les insoumis de se voir rétablir dans la possession de leurs biens.

La commission de l'armée, dont le rôle tout particulier est de défendre devant le Sénat la discipline et l'unité morale de notre organisation militaire, propose, avec insistance, au Sénat, d'appliquer, sous la forme qu'il jugera la meilleure, mais avec autant de sévérité que possible, la peine de la confiscation générale aux déserteurs et aux insoumis à l'étranger.

En ce qui concerne la disposition adoptée par la Chambre et qui frappe de la déchéance de la puissance paternelle et des droits qui s'y rattachent le condamné contumax ou défilant, pour désertion ou insoumission en temps de guerre, le Sénat aura également à dire s'il n'entend pas reprendre cette disposition. Nous estimons qu'elle n'est pas trop sévère pour réprimer une infraction comme celle qui nous occupe.

ARTICLES NOUVEAUX

Il nous reste maintenant à examiner les articles 2, 3 et 4 du projet de loi, qui n'ont pas pour effet de modifier des articles du code de justice militaire, mais qui constituent des dispositions nouvelles :

Article 2.

L'article 2 proposé par la commission spéciale du Sénat est ainsi conçu :

« Art. 2. — Tout individu en état d'insoumission ou de désertion qui, dans les délais fixés ci-après, ne se sera pas présenté en France devant l'autorité militaire, à l'étranger devant l'autorité consulaire, sera puni des peines prévues pour l'insoumission ou la désertion en temps de guerre par les articles 230, 232, 233, 236, 239 et 243 du code de justice militaire, tels qu'ils sont modifiés par la présente loi.

« Ces délais, qui commenceront à courir de la promulgation de la présente loi, sont les suivants :

« a) Pour les insoumis et déserteurs résidant dans la France continentale ou en Corse : six jours ;

« b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France : dix jours ;

« c) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire : quinze jours ;

« d) Pour ceux résidant dans tout autre pays quarante jours. »

Cet article, analogue à l'article 6 du projet de la Chambre, accorde aux déserteurs et insoumis actuels un délai de soumission, à l'expiration duquel ils tomberont sous le coup des pénalités plus rigoureuses instituées par le projet. Il sauvegarde ainsi le principe rigoureux de la non-rétroactivité des lois en matière pénale, puisqu'en cas de soumission les intéressés seraient jugés et condamnés en vertu des dispositions du code de justice militaire actuellement en vigueur. Il y aurait intérêt à ce que la loi nouvelle le dise en termes exprès, afin d'éviter toute équivoque.

Article 3.

L'article 3, qui émane de l'initiative de la commission spéciale du Sénat, est ainsi conçu :

« Art. 3. — L'article 80 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée est complété par le paragraphe final suivant :

« En temps de guerre, la peine sera celle de la réclusion, dans tous les cas visés par le présent article. »

Cet article frappe d'une peine criminelle, celle de la réclusion, le fait par un homme de s'être rendu, avant incorporation, impropre au service militaire en temps de guerre. L'article 80 actuel de la loi du 21 mars 1905 ne punissait cette faute, particulièrement grave en temps de guerre, que d'une peine d'emprisonnement, puisque son texte ne distingue pas entre le temps de paix et le temps de guerre. L'addition proposée par la commission à l'article 80 susvisé comble donc une véritable lacune de la loi.

Article 4.

Le texte de l'article 4, proposé par la commission spéciale du Sénat, est ainsi conçu :

« Art. 4. — L'article 463 du code pénal est applicable aux crimes et délits prévus par la présente loi. »

Cet article ne donne lieu à aucune remarque particulière.

Il fait application des principes énoncés dans la loi du 27 avril 1916.

Tel est, messieurs, l'avis de la commission de l'armée sur le projet de loi et sur le rapport de la commission spéciale.

La commission de l'armée approuve, vous le voyez, l'aggravation, en temps de guerre, des peines prévues contre les déserteurs et les insoumis. Là elle est pleinement d'accord avec la commission spéciale.

Mais, autant elle donne son avis favorable à cette mesure législative, autant elle souhaite, en s'inspirant des mêmes nécessités, que les déserteurs et les insoumis à l'étranger en temps de guerre soient frappés dans leurs droits civils, civils et de famille et privés de leurs biens.

On n'a plus le droit de prétendre aux prérogatives qui s'attachent à la qualité de Français, quand on a refusé de prendre les armes pour sauver la France menacée et envahie.

On n'a plus le droit de prétendre à des biens quand on a refusé de contribuer à les défendre contre l'ennemi.

Autant nous avons demandé avec empressement au Sénat de consentir, par la loi du 27 avril 1916, des moyens d'atténuation ou de suris aux peines prévues par le code de justice militaire contre les hommes qui se sont laissés entraîner à quelque faute passagère ou à quelque acte d'indiscipline irréfléchi, autant nous vous prions de vous montrer impitoyables pour les mauvais Français qui ont fui plutôt que de défendre la mère patrie, leur mère, contre une agression sauvage. Ce sont des fils indignes. Leur personne et leurs biens doivent disparaître de la communauté nationale.

ANNEXE N° 410

(Session ord. — Séance du 10 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le gouvernement général de l'Algérie à contracter un emprunt de 20 millions applicable à des travaux de chemins de fer sur les réseaux rachetés de Bone-Guelma, de l'Est-Algérien et du Groupe oranais, par M. Faisans, sénateur (1).

ANNEXE N° 411

(Session ord. — Séance du 10 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédente, pour la modification des contrats de concession, pendant la durée de la guerre et une période consécutive d'un an au maximum, par M. Faisans, sénateur (2).

Messieurs, la guerre éprouve fortement les compagnies concessionnaires des voies ferrées d'intérêt local. Si quelques-unes d'entre elles réaliseraient en temps de paix des bénéfices appréciables, le très grand nombre équilibrerait péniblement les dépenses et les recettes, ou

(1) Voir les nos 396, Sénat, année 1916, et 2469-2543-2568-2579 et in-8° n° 562. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 408, Sénat, année 1916, et 2348-2582 et in-8° n° 565. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

même avait une exploitation déficitaire. La mobilisation du personnel, les réquisitions du matériel, les difficultés d'approvisionnement et surtout la hausse des matières premières, notamment du combustible dont le prix a quadruplé dans certaines régions, ont considérablement aggravé cette situation. Pour presque toutes, sinon toutes, la continuation de l'exploitation devient impossible dans les conditions prévues par les contrats de concession. On en signalait deux au début de l'été dans les départements de l'Ain et de la Dordogne, qui avaient été obligés de suspendre le service et contre lesquelles l'autorité concédante avait prononcé la mise en régie.

Dans d'autres départements, l'accord a pu se faire entre le concédant et le concessionnaire, soit à l'aide d'une assistance pécuniaire, soit au moyen de dérogations aux actes de concession produisant des atténuations des charges. La nature et l'importance de ces dérogations varient suivant les espèces. On peut, en effet, réduire le nombre des trains, suspendre les versements du fonds de renouvellement, modifier la formule d'exploitation, élever le maximum forfaitaire des dépenses, supprimer des tarifs spéciaux, majorer les tarifs généraux, etc., etc. Mais certaines de ces mesures, d'après la législation en vigueur, devraient être soumises à l'approbation du Parlement, après de nombreuses mesures d'instruction. La longueur et la complexité de la procédure ne permettraient pas, dans bien des cas, l'exécution de ces accords en temps utile et l'exploitation serait forcément interrompue, en attendant l'approbation régulière, au grand dommage des populations intéressées.

Le Gouvernement a vu le péril. Lorsque les accords entre les concédants et les concessionnaires, auxquels l'Etat n'est d'ailleurs pas intervenu, ne sont que temporaires et ne doivent plus avoir d'effet après la cessation des hostilités, il n'y a pas d'inconvénient sérieux à simplifier la procédure de l'approbation. La crise des transports pèse lourdement sur la vie économique de la nation. La nécessité de ne pas la compliquer par la suppression du service des trains d'intérêt local qui s'étend sur une quinzaine de mille de kilomètres, l'extrême urgence des solutions à donner aux problèmes qui se posent tous les jours plus nombreux sur tous les points du territoire justifient amplement la substitution aux méthodes du temps de paix de méthodes plus expéditives pouvant seules s'adapter aux exigences de l'état de guerre.

Il a en conséquence déposé un projet de loi aux termes duquel pourront être approuvés par décret contresigné par le ministre des travaux publics tous accords intervenus entre concédants et concessionnaires, à l'effet de modifier les contrats de concession pendant la durée de la guerre, augmentée d'une période d'une année au maximum (art. 1^{er}). Ces accords (art. 2) pourront s'appliquer à toutes les conditions de la concession, tant financières que commerciales, techniques et sociales, et comporter des modifications dans les taxes des transports. Le décret approbatif (art. 3) pourra être rendu sans enquête préalable, après instruction par le service du contrôle.

La Chambre des députés a cru devoir modifier le texte proposé. Elle ajoute à l'article premier ces mots : « après avis du conseil général des ponts et chaussées ». Elle supprime l'article 2, dont le rôle, d'après elle, est purement explicatif et qui, à ce titre, n'est point à sa place dans un dispositif de loi. Enfin, elle a estimé qu'il était nécessaire de compléter le dernier alinéa par ces mots : « Il ne pourra apporter aucune modification aux maxima fixés pour les subventions de l'Etat. »

Il serait inopportun d'engager un débat sur l'utilité de ces modifications. Les pouvoirs que le Gouvernement entendait préciser par l'énumération de l'article 2 qui lui sont implicitement accordés puisque le texte n'est supprimé que parce que son rôle est purement explicatif et que d'ailleurs ils ne sont limités que par l'interdiction de relever les maxima des subventions, il ne peut dès lors y avoir de malentendu, et comme le temps presse, que plusieurs compagnies sont déjà à bout de souffle et ne pourraient attendre la solution du conflit entre les deux chambres, s'il venait à s'élever, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption, pure et simple du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés et qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Lorsque des accords interviendront entre un concessionnaire de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante à l'effet de modifier les contrats de concession pour la durée de la guerre augmentée d'une période d'une année au maximum, ces accords pourront être approuvés par décret contresigné par le ministre des travaux publics, après avis du conseil général des ponts et chaussées.

Art. 2. — Le décret approbatif pourra être rendu sans enquête préalable, après instruction par le service du contrôle. Il ne pourra apporter aucune modification aux maxima prévus, dans des actes de concession, pour les subventions de l'Etat.

ANNEXE N° 412

(Session ord. — Séance du 14 novembre 1916.)

AVIS présenté, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer, par M. Eugène Guérin, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 23 septembre dernier, un projet de loi aggravant les peines de l'insoumission et de la désertion.

Des peines criminelles étaient substituées aux peines correctionnelles, en temps de guerre, pour l'insoumission et la désertion à l'intérieur ou à l'étranger; à ces peines était ajoutée une amende de 500 à 10,000 fr.

La dégradation militaire et civique était la conséquence obligatoire de la condamnation.

La condamnation par contumace était rendue possible par l'abrogation du décret du 4 mai 1912, avec, comme conséquence, la mise sous séquestre des biens du contumax.

La prescription des peines et de l'action courait à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aurait atteint l'âge de cinquante ans.

Un délai de soumission lui était accordé suspendant l'application des peines jusqu'à l'expiration de ce délai.

La Chambre des députés a accepté quelques-unes des dispositions de ce projet, mais s'est opposée à toute aggravation des pénalités.

La commission du Sénat propose de revenir au projet du Gouvernement sous quelques réserves.

Le texte élaboré par elle accepte les aggravations de peines, mais les limite au temps de guerre.

Il admet les circonstances atténuantes, mais il repousse le principe de la confiscation des biens.

Il substitue enfin la peine de la réclusion à celle de l'emprisonnement pour les inscrits maritimes qui se sont rendus impropres au service militaire.

Ces mêmes pratiques commises par des militaires constituant, suivant le cas, l'abandon de poste ou le refus d'obéissance, la commission a jugé inutile de les prévoir et de les atteindre par un texte nouveau.

Telles sont, dans leur ensemble, les dispositions qu'elle soumet au Sénat.

La commission de la marine ne peut que leur donner son adhésion; dans la lutte formidable que soutient le pays, on ne saurait se montrer trop sévère pour les citoyens indignes qui tentent de se soustraire par l'insoumission ou la désertion au plus saint des devoirs, celui de servir sa patrie.

C'est pourquoi votre commission émet l'avis qu'il y a lieu, pour le Sénat, d'adopter le projet de loi tel qu'il lui est soumis.

ANNEXE N° 413

(Session ord. — Séance du 14 novembre 1916.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à autoriser, à l'occasion

(1) Voir les nos 9, 75, Sénat, année 1916, et 1280-1591 et in-8° n° 343 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

de Noël 1916 et du 1^{er} janvier 1917, l'envoi gratuit, par poste, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, ou en service à la mer, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 414

(Session ord. — Séance du 14 novembre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1916, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 415

(Session ord. — Séance du 14 novembre 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ajournement des élections des membres des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale (3). — (Renvoyé à la commission nommée le 12 novembre 1912, chargée de l'examen du projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906, sur les habitations à bon marché.)

ANNEXE N° 416

(Session ord. — Séance du 14 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner: 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents de change la loi du 30 décembre 1911 concernant les chèques barrés; 2^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'inscription par le tiré, sur un chèque barré présenté à l'encaissement, de la mention que l'effet sera payable au débit de son compte, soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France, par M. Guillaume Chastenet, sénateur (4).

I

Messieurs, deux projets de loi votés par la Chambre des députés vous sont soumis: l'un tend à étendre aux agents de change la loi du 30 décembre 1911, concernant les chèques barrés; l'autre concerne « l'inscription par le tiré sur un chèque barré présenté à l'encaissement de la mention que l'effet sera payable au débit de son compte, soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France ».

Votre commission pense qu'il y a lieu de réunir ces deux projets en un seul et de le rattacher à la loi du 30 décembre 1911, de manière à éviter l'abus des textes et des lois trop nombreuses.

(1) Voir les nos 2598-2631-2650 et in-8° n° 571. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2576-2660-2674 et in-8° n° 573 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2575-2621 et in-8° n° 570. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 286 et 334, Sénat, année 1916, et 2116-2169-2229-2265-2341-2369 et in-8° nos 510 et 511. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

II

Examinons successivement ces deux propositions.

Nous rappelons que l'usage du chèque barré a été consacré par la loi du 30 décembre 1911.

Le chèque barré est un chèque qui est traversé de deux barres parallèles pour indiquer qu'il ne peut être tiré que sur un banquier et qu'il ne peut être présenté au paiement que par un banquier.

Le premier projet qui vous est soumis a pour but de déclarer que les dispositions de la loi du 30 décembre 1911 concernant les chèques barrés sont applicables aux agents de change, dans les mêmes conditions qu'aux banquiers.

La chose est très raisonnable en soi. Toutefois, on peut se demander si, dans ce but, il y avait bien lieu de recourir à une loi.

Les agents de change sont des officiers ministériels, mais ils sont aussi en réalité des banquiers: ils payent patente, sont justiciables des tribunaux de commerce et, s'ils ne font pas des opérations de banque, leurs opérations sont essentiellement des opérations de banque. Combien, par contre, de soi-disant banquiers n'opèrent qu'en marge de la banque proprement dite?

Alors que le banquier intervient surtout pour la garantie de la signature, la qualité d'officier ministériel n'enlève rien et ajoute plutôt à celle de banquier.

On peut donc se demander s'il était utile de mettre en mouvement l'appareil législatif et si, en cas de difficultés, la jurisprudence n'aurait pas suffi à établir à cet égard le droit des agents de change.

En tout cas, votre commission pense qu'il y aurait lieu de rattacher plus directement la disposition dont il s'agit à la loi de 1911, en remplaçant l'article voté par la Chambre et qui est ainsi conçu:

« Article unique. — Les dispositions de la loi du 30 décembre 1911 concernant le chèque barré sont applicables aux agents de change dans les mêmes conditions qu'aux banquiers », par un article ainsi rédigé:

Art. 1^{er}. — La loi du 30 décembre 1911 et celle du 14 juin 1865 sont complétées par les dispositions suivantes:

Un dernier paragraphe est ajouté à l'article 3 de la loi du 14 juin 1865 ainsi conçu:

« A l'égard des dispositions de la présente loi, les agents de change sont assimilés aux banquiers. »

III

Quant au second projet, pour en exposer les motifs, nous ne pouvons mieux faire que de les emprunter au texte du Gouvernement:

« Dans notre pays, où existent des chambres de compensation et où la Banque de France remplit, en quelque sorte, le rôle d'une de ces chambres, il serait facile de vulgariser l'emploi du chèque barré. Lors de la présentation du chèque à l'encaissement, le tiré, au lieu d'en verser le montant en billets de banque ou en espèces, inscrirait sur cet effet la mention « payable au débit de mon compte à la Banque de France » ou « dans une chambre de compensation ». Le chèque se trouverait alors transformé en un véritable mandat de virement, et il pourrait être versé comme tel, soit à la Banque de France, soit dans une chambre de compensation.

« Mais l'emploi du chèque barré s'est heurté, jusqu'ici, dans la pratique, à des inconvénients d'ordre fiscal.

« En l'état actuel de la législation, la mention « payable au débit de mon compte, soit à la Banque de France, soit dans une chambre de compensation », ne pourrait être apposée sur le chèque, par le tiré, au moment de la présentation à l'encaissement, sans paiement d'un nouveau droit de timbre au tarif de 10 ou de 20 centimes institué par l'article 12 de la loi du 31 juillet 1913 pour les ordres de virement en banque exécutés ou non sur la place d'où ils ont été donnés. Une amende de 6 fr. 25 serait en outre encourue pour rédaction de deux actes (chèque et ordre de virement), à la suite l'un de l'autre sur une même feuille timbrée (loi du 13 Brumaire an VII, articles 22 et 23).

« On conçoit, dans ces conditions, que le chèque barré et les compensations auxquelles il donne lieu se soient peu répandus en France. Les intéressés en ont été vraisemblablement détournés par les frais et les complications de

timbrage qui viennent d'être rappelés, ainsi que par la crainte d'encourir des pénalités dans une matière où la perception de l'impôt du timbre soulève les questions les plus délicates.

Nous avons pensé qu'il convenait de faire disparaître cet obstacle d'ordre fiscal, afin de favoriser la création des chèques barrés et leur encaissement par voie de compensation. L'intérêt économique qui s'attache à cette réforme nous a paru justifier le dépôt d'un projet de loi tendant à autoriser et à exempter de tout droit de timbre la mention, mais celle-là seulement, que le tiré pourra inscrire lors de la présentation d'un chèque barré à l'encaissement, pour indiquer que l'effet sera payable au débit de son compte, soit à la Banque de France, soit dans une chambre de compensation. L'article ci-après a pour objet de consacrer cette exonération.

Il semble qu'il y ait bien des choses à objecter à la théorie juridique du Gouvernement.

La mention « Payable au débit de mon compte à la Banque de France ou à telle autre Banque » ne constitue pas, comme le prétend l'exposé des motifs, un ordre de virement, mais une domiciliation pour paiement.

Le virement ou transport d'une écriture d'un compte à un autre pourra être la conséquence, mais n'est pas nécessairement la conséquence de l'ordre de la domiciliation.

Quant à la loi du 13 brumaire, an VII, articles 22 et 23, n'est-il pas abusif d'en chercher l'application dans une simple mention indiquant la caisse qui aura à effectuer le paiement, mention qui ne comporte pas novation et qui ne peut constituer un acte nouveau aux termes de la loi de Brumaire ?

Il n'en est pas moins vrai que cette prétention de l'administration de l'enregistrement est venue apporter une entrave au fonctionnement des chambres de compensation.

C'est contre elle que le distingué président de la chambre des compensations de Paris, M. G. Picot, s'est élevé justement dans des brochures et des articles remarquables. Mais, s'il concluait à ce que de telles entraves fussent enlevées, il ne se prononçait pas plus dans le sens d'une loi nouvelle que dans celui d'un simple changement de jurisprudence administrative.

Toutefois, puisque le Gouvernement a pensé qu'un texte lui était nécessaire pour apaiser ses scrupules juridiques, et que la Chambre a voté ce texte, la Haute Assemblée ne voudra sans doute pas lui refuser sa sanction.

Néanmoins, votre commission vous propose d'en modifier quelque peu la rédaction.

Nous mettons en regard le texte voté par la Chambre et celui qui vous est proposé par votre commission.

Texte de la Chambre des députés.

Lors de la présentation d'un chèque barré à l'encaissement, le tiré pourra revêtir ledit chèque de la mention qu'il est payable, sur la même place, soit à la Banque de France, soit, s'il y a accord avec le porteur, dans une banque ayant un compte à la Banque de France.

L'addition sur le chèque de cet ordre de virement ne donnera ouverture à aucun droit de timbre.

Et d'abord, pourquoi restreindre le projet de loi aux chèques barrés et ne pas l'appliquer aux chèques en général ?

Il n'y a aucune raison pour ne pas faciliter également l'aboutissement de tous les chèques aux chambres de compensation.

Il n'y a pas non plus à parler d'un ordre de virement. Comme nous l'avons fait remarquer, il s'agit simplement d'une domiciliation pour paiement.

De ce que l'opération se réglera par un vire-

Texte de la commission du Sénat.

Lors de la présentation d'un chèque à l'encaissement, l'addition sur le chèque de la domiciliation pour paiement soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France, ne donnera ouverture à aucun droit de timbre.

Cette domiciliation ne pourra, au surplus, être faite contre la volonté du porteur, à moins que le chèque ne soit barré et que la domiciliation n'ait lieu à la Banque de France, sur la même place.

ment, il n'en résulte pas qu'il faille confondre deux actes ou deux opérations différents.

La Chambre ayant établi une distinction suivant que la domiciliation a lieu dans une banque ayant un compte à la Banque de France, ou à la Banque de France elle-même, pour exiger ou non l'accord avec le porteur, nous proposons de maintenir cette distinction, assez raisonnable, en modifiant un peu le texte pour plus de clarté.

Quant au titre du projet de loi voté par la Chambre, presque aussi long que le texte de la loi elle-même et d'une lecture difficile, il semble qu'il puisse être précisé et simplifié.

Votre commission propose donc de réunir les deux projets sous le titre suivant : « Loi complétant la loi du 14 juin 1865, modifiée par celle du 30 décembre 1911 sur les chèques, en ce qui concerne les agents de change et les domiciliations pour paiement. »

IV

S'il nous est permis, à propos des deux projets de loi dont il s'agit, de faire une observation d'ordre général, elle tendrait à appeler l'attention du Gouvernement sur l'abus des textes législatifs.

En ce qui concerne les agents de change, un texte était-il bien utile pour leur permettre d'être considérés comme banquiers, au point de vue de la présentation des chèques barrés ? Les tribunaux ont-ils jamais été saisis de la question ?

En ce qui concerne la domiciliation des chèques pour paiement, une loi était-elle encore bien nécessaire, alors qu'il semble que l'administration n'avait qu'à renoncer d'elle-même à des prétentions fiscales qui, d'ailleurs, nous paraissent tout à fait injustifiables ?

Là encore, la question a-t-elle été portée devant les tribunaux, ou même seulement devant le conseil d'Etat pour avis au Gouvernement ?

On pourrait même se demander si on n'eût pas pu faire l'économie de la loi du 30 décembre 1911 sur les chèques barrés, alors qu'elle n'a fait que sanctionner des usages, et qu'en matière commerciale les usages suffisent pour imposer leur loi aux tribunaux.

Montesquieu remarque que le grand nombre des lois est un signe de la décadence des peuples.

Devons-nous retenir cette formule, lorsqu'il s'agit de la France ?

Loin de nous une idée pareille : d'abord elle est impie quand on parle de son propre pays, et elle le serait doublement quand ce pays montre, par ses soldats du front, toute l'énergie vivante de notre race !

V

C'est depuis les difficultés créées par la guerre actuelles qu'on commence à s'apercevoir combien notre pays est en retard au point de vue de l'emploi de ces procédés perfectionnés de paiement et de liquidation qui se sont développés grâce à la libre initiative des banques, en Angleterre, en Ecosse et aux Etats-Unis.

Ils ont, dans les pays anglo-saxons, contribué largement au développement de leur commerce, de leur agriculture, de leur industrie et de leur puissance financière.

Et cette constatation doit être faite, non pour nous diminuer, mais pour nous inviter à rattraper le temps perdu.

Le chèque est une monnaie. On peut même dire que c'est celle qui tient le rôle le plus élevé dans la hiérarchie monétaire. Si grand que soit son rôle actuel, il apparaît surtout comme la monnaie de l'avenir.

Par lui, l'or tend à être affranchi de ses servitudes monétaires comme intermédiaire des échanges et à n'être plus que l'étalon des valeurs.

Sur l'ensemble des paiements qui sont faits en Angleterre, il n'y en a pas plus de 4 à 5 p. 100 qui soient faits en espèces. Tout aboutit à la Chambre des compensations, au Clearing-House de Londres.

Ce Clearing-House, qui compte 17 maisons adhérentes, a compensé en 1913, 414 milliards. En 1915, le Clearing-House de New-York a compensé 569 milliards. Il y a aussi un Clearing-House à Chicago et dans les différentes villes de l'Amérique du Nord. Dans l'ensemble des Etats-Unis les chambres de compensations ont réglé environ 967 milliards.

Ainsi, dans ces pays, avec un capital monétaire circulant bien inférieur à celui qui circule en France, on règle un nombre d'affaires beaucoup plus considérable.

Le législateur de 1865 s'était bien préoccupé d'acclimater le chèque en France, en le différenciant des effets de commerce, et en réduisant le timbre à 10 centimes ou à 20 centimes suivant que le chèque est tiré sur la même place ou de place en place.

Mais les banquiers, et surtout les grands établissements de crédit, ne se sont pas prêtés au développement de cet instrument merveilleux puisque la chambre de compensations des banquiers de Paris n'a pu dépasser le chiffre de 19 milliards, quelque peu ridicule si on le compare aux centaines de milliards compensés à Londres et à New-York.

La loi du 30 décembre 1911, qui n'a fait d'ailleurs que consacrer les usages en matière de chèque barré, ne paraît pas non plus avoir eu une grande influence pour le développement de cet instrument de crédit.

Mais ce que les pays anglo-saxons ont su faire, par la libre initiative des banques, d'autres pays se sont ingénies à le faire par des organisations d'Etat en créant le chèque postal qui, au lieu d'aboutir au Clearing-House, comme à Londres, aboutit tout simplement à la caisse postale.

Tous les paiements peuvent être faits à tous les bureaux de poste, et à tous les bureaux de poste on peut également effectuer des recouvrements. Les titulaires de comptes au service des compensations postales peuvent faire opérer des virements d'un compte à l'autre.

C'est l'Autriche-Hongrie qui, la première, en 1865, a organisé et inauguré le chèque postal. Il y est tellement entré dans les mœurs que l'on ne concevrait plus sans lui la vie commerciale de ce pays.

La Suisse a également institué le chèque postal pour parer à une crise monétaire.

L'or prenait le chemin de l'étranger pour solder sa balance commerciale et il était d'autant plus drainé que l'on émettait davantage de billets de banque pour le remplacer et cela en vertu de la loi de Gresham, d'après laquelle la mauvaise monnaie chasse la bonne.

Les Suisses auraient bien voulu augmenter leur stock de monnaie d'argent, mais l'Union latine le leur interdisait. Un conseiller national de Bâle, M. Koechlin, leur dit alors : « Vous ne pouvez pas retenir l'or, les mesures législatives étant impuissantes contre les lois économiques. Vous ne pouvez davantage créer de monnaie d'argent, puisque l'Union latine vous l'interdit : vous ne pouvez pas continuer à émettre des billets de banque sous peine d'aggraver le change défavorable. Il faut remplacer le billet de banque par autre chose, et ce ne peut être que par le chèque postal. »

C'est ainsi que le chèque postal fonctionne en Suisse depuis le 1^{er} janvier 1906, y donnant des résultats qui ont dépassé toutes les espérances.

Le gouvernement allemand l'a organisé progressivement et enfin l'a institué définitivement le 1^{er} juillet 1914, à la veille de la déclaration de guerre.

En France, on soulève tous les problèmes, mais il est plus difficile que partout ailleurs de les faire aboutir.

Il y a quelque quinze ans, un député a déposé à la Chambre une proposition de loi sur le chèque postal. Reprise à chaque législature, elle était chaque fois adoptée à l'unanimité par la commission des postes et télégraphes ; mais les différents ministres qui se succédaient, s'inspirant de la maxime *Non quiescit movere*, revendiquaient l'initiative du projet pour mieux le maintenir en sommeil.

Il a fallu que la guerre éclatât pour qu'apparussent à cet égard les lacunes de notre organisation financière relativement aux paiements par virements et compensations.

M. Amiard a repris la proposition de son ancien collègue devenu sénateur et nous avons appris, en rédigeant ce rapport, que cette proposition venait enfin d'être votée par la Chambre.

Il est évident que, si nous l'avions à l'heure actuelle, le chèque postal, mieux que tous les palliatifs auxquels on est obligé de recourir, empêcherait les billets de banque de se développer au-delà des vrais besoins.

Le danger de cette inflation de la circulation fiduciaire n'avait pas laissé de préoccuper l'Allemagne, alors qu'elle préparait l'effroyable guerre qu'elle a déchaînée sur le monde.

A cet égard, M. Riesser a publié un livre bien significatif sur la préparation et la conduite financière de la guerre.

Au début de la guerre, la circulation des billets de banque en Allemagne avait grossi d'une façon inquiétante. Une campagne de propagande fut organisée pour expliquer au public et aux administrations qu'on compromettait le prestige de la monnaie allemande, en obligeant la Reichsbank à émettre autant de billets.

On sait, en effet, que celle-ci s'applique à ne jamais faire figurer dans son bilan plus de 3.000 marks de billets pour 1.000 marks d'encaisse or.

« Comment ne voit-on pas, répétèrent alors les journaux allemands, qu'en laissant traîner inutilement dans ses poches ou chez soi 3.000 marks de billets, on fait exactement le même tort à la Reichsbank que si l'on négligeait de lui verser 1.000 marks en or ? Evitez donc d'accumuler les billets. Versez-les à un compte de dépôt à la Reichsbank, à la poste, puis payez et faites-vous payer par chèques et par virements. »

Il semble que nous pourrions, nous aussi, en France, faire notre profit de ces conseils.

Pour notre part, nous ne sommes pas aussi sûr que M. le rapporteur de la Chambre que l'écart de notre change ne soit en partie dû à l'imitation de la circulation monétaire par rapport à l'encaisse de la Banque.

Mais il n'est que juste de rendre hommage au zèle de l'éminent gouverneur de la Banque de France.

Sa circulaire du 21 janvier 1916 aux directeurs des succursales de la Banque mérite d'être rappelée ici :

« Depuis longtemps, disait ce document, nous vous recommandons de favoriser par tous les moyens en votre pouvoir le développement sur votre place des modes de règlement par écritures. Mes circulaires des 7 octobre 1910, 16 mai et 7 juin 1911, 8 et 21 février 1912, etc., ont attiré votre attention sur les mesures prises par la Banque en vue de faciliter l'usage des domiciliations et des paiements par chèques et par virements.

« Vous avez déjà, dans l'ensemble, obtenu d'appréciables résultats, malgré les préférences que le public manifeste de longue date pour les paiements en billets de banque, qui, ne nécessitant pas de formalités, lui paraissent dans bien des cas très pratiques. Les émissions de chèques et virements déplacés ont passé de moins de 6 milliards en 1910 à près de 12 milliards en 1915.

« Il faut persévérer dans cette voie, et, plus que jamais, vous attacher à faire comprendre aux intéressés tous les avantages du mode de règlements par chèques et virements, qui supprime les risques d'erreurs et de vol résultant de la manipulation ou de la simple détention des billets de banque ou des espèces.

« Pour lever, dans la mesure où il dépend d'elle, tout obstacle à l'usage des chèques et virements par sa clientèle, la Banque de France a successivement délivré des carnets de chèques barrés, avant même que cette sorte de chèques eût reçu une consécration légale, et supprimé toute commission pour l'encaissement des chèques barrés tirés sur les banques adhérentes à la Chambre de compensation de Paris, ainsi que pour les virements déplacés échangés entre nos comptes courants.

« Elle vient, pour compléter ces mesures, d'adopter d'importantes dispositions que je vous prie de porter sans retard à la connaissance de votre conseil d'administration, de votre chambre de commerce et de vos clients.

« Elle a décidé d'étendre à tous les titulaires de comptes de dépôts de fonds la gratuité des chèques et virements déplacés jusqu'ici réservés aux comptes courants, et d'exonérer, en outre, de toute commission l'encaissement, pour compte de nos clients, des chèques payables dans l'un quelconque de nos comptoirs.

« La gratuité complète du transport de fonds ainsi assurée à tous nos titulaires de comptes est de nature à provoquer un nouveau développement des règlements par chèques et par virements, qui contribuera à réduire l'accroissement de notre circulation fiduciaire. Je compte sur votre initiative personnelle pour rendre aussi efficace que possible une décision dont les conséquences ne peuvent manquer d'être favorables aux intérêts généraux du pays. »

M. Luzzatti a poussé la conception plus loin, et à la conférence parlementaire internationale du commerce, qui a siégé au palais du Luxem-

bourg, les 27, 28 et 29 avril dernier, l'éminent homme d'Etat a développé l'idée d'une Chambre de compensation internationale.

Mais ici, il convient que nous nous arrêtons alors que nous nous sommes laissé peut-être trop entraîner à développer des considérations générales à propos d'un projet de portée restreinte et d'intention excellente.

En conséquence, votre commission a l'honneur de présenter à votre sanction le texte suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi du 14 juin 1865, modifiée par la loi du 30 décembre 1911, est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 8 § 3. — A l'égard des dispositions de la présente loi les agents de change sont assimilés aux banquiers. »

« Art. 11. — Lors de la présentation d'un chèque à l'encaissement, l'addition sur le chèque de la domiciliation pour paiement soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France ne donnera ouverture à aucun droit de timbre.

« Cette domiciliation ne pourra, au surplus, être faite contre la volonté du porteur, à moins que le chèque ne soit barré et que la domiciliation n'ait lieu à la Banque de France, sur la même place. »

ANNEXE N° 417

(Session ord. — Séance du 14 novembre 1916.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement général de l'Algérie à contracter un emprunt de 20 millions applicable à des travaux de chemins de fer sur les réseaux rachetés de Bone-Guelma, de l'Est-Algérien et du Groupe oranais, par M. Guillaume Chastenot, sénateur (1).

ANNEXE N° 418

(Session ord. — Séance du 16 novembre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 30 mars 1916 concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, et par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice (2). — Renvoyé à la commission, nommée le 31 janvier 1907, chargée de l'examen d'une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 310 du code civil [divorce].

ANNEXE N° 419

(Session ord. — Séance du 16 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n° 2, par M. Charles Deloncle, sénateur (3).

Messieurs, depuis le début de la guerre, beaucoup de militaires ont été réformés n° 2. Leur nombre a été d'autant plus grand que, depuis près de vingt-huit mois, les exigences de la défense nationale, la durée de la guerre, les besoins toujours croissants des usines travaillant pour l'armée ont obligé l'autorité militaire non

seulement à utiliser, soit pour le service armé, soit pour les services auxiliaires, presque entièrement les effectifs que pouvaient fournir toutes les classes mobilisables, de maintenir sous les drapeaux des hommes déjà âgés, d'appeler les jeunes classes près de deux ans avant la date normale de leur incorporation, mais encore de récupérer parmi les réformés ou les auxiliaires des combattants dont l'état de santé laissait parfois à désirer.

Or, la réforme n° 2 ne donne aucun droit à pension. Les lois des 11 et 18 avril 1831 sont à cet égard formelles. Seuls les militaires réformés n° 1 ont droit à pension, et, pour que cette réforme n° 1 soit prononcée, il est absolument nécessaire qu'il soit prouvé qu'il y ait une relation certaine de cause à effet entre le service militaire et l'origine de la blessure, de la maladie ou de l'infirmité.

Les lois de 1831 disent, en effet, que les militaires et marins n'ont droit à pension que si les blessures sont « graves et incurables » et si « elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés en service commandé » ou bien, s'il s'agit d'infirmités, que ces infirmités sont elles aussi « graves et incurables » et reconnues « provenir des fatigues ou dangers du service militaire » pour les armées de terre « des fatigues ou des accidents du service » pour les marins. Et ces principes, depuis 1831, ont toujours été confirmés, aussi bien par la jurisprudence du conseil d'Etat que par les décrets ou décisions ministérielles intervenus depuis 1831, notamment par l'instruction ministérielle du 23 mars 1897, qui a indiqué, de façon détaillée et précise, les règles à suivre pour établir l'origine des infirmités contractées. Si donc les infirmités dont il s'agit apparaissent comme antérieures à l'incorporation, alors même que l'existence aux armées (acte militaire), les aurait développées et aggravées, si les infirmités sont consécutives à des blessures reçues hors du service ou proviennent de maladies ne résultant pas elle-mêmes des obligations du service militaire, elles ne peuvent entraîner que la réforme n° 2, sans droit actuel ni éventuel à pension.

Cet état de choses, en présence du nombre considérable de réformes n° 2 prononcées depuis le début de la guerre, a frappé un certain nombre de députés et c'est ainsi que, dès le 10 février 1915, M. Pierre Masse et plusieurs de ses collègues déposaient sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet d'y remédier. Cette proposition stipulait que des secours réguliers de 50 fr. par mois seraient accordés aux sous-officiers, caporaux et soldats, non hospitalisés et réformés n° 2 qui avaient été incorporés pendant soixante jours au moins et qui étaient dans l'impossibilité de se livrer à un travail normal, une fois rendus à la vie civile, tout en recevant les soins que nécessitait leur état. M. Pierre Masse et ses collègues exigeaient pour avoir droit audit secours mensuel du réformé n° 2 ne pouvant reprendre un travail normal une seule condition, ils demandaient qu'il eût servi pendant soixante jours, estimant d'ailleurs que l'on ne devait rien à ceux très nombreux qui, malades, affaiblis, infirmes s'étaient laissés maintenir à tort sur les contrôles de l'armée en temps de paix et avaient été réformés par dizaine de milliers au cours des deux premiers mois de la guerre. Cette condition permettait aussi d'exclure du bénéfice de la loi les hommes qui, incorporés un peu hâtivement par des conseils de révision ou de réforme, ont été libérés presque aussitôt en arrivant au corps, à la suite d'un nouvel examen.

Chargé par la commission d'assurance et de prévoyance sociales de rapporter la proposition de loi dont il avait pris l'initiative, M. Pierre Masse ne tardait pas à en modifier le texte en proposant notamment que, pour avoir droit au secours, il devrait être établi que l'infirmité, datant d'une époque antérieure à l'incorporation de l'intéressé, s'était « aggravée en service ». D'autre part, l'honorable rapporteur prévoyait dans sa nouvelle rédaction non plus un secours d'un taux unique fixé à 50 fr., mais deux taux, 50 fr. et 30 fr. permettant d'accorder un secours mensuel moins élevé au réformé n° 2 ayant pu, tout en se soignant, trouver le moyen de se créer par son travail quelque modestes ressources. Enfin, ultérieurement encore, M. Masse ajouta une condition de plus pour que le réformé n° 2 eût droit à l'allocation en stipulant que son degré d'invalidité devait être au moins de 40 p. 100.

Consultées sur cette proposition, la commission des pensions civiles et militaires de la

(1) Voir les nos 396-410, Sénat, année 1916, et 2469-2543-2568-2579 et in-8° n° 562. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2063-2517 et in-8° n° 565 — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 374, Sénat, année 1916, et 1761-2248-2499-2509-2523 et in-8° n° 549. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

Chambre et la commission du budget donnaient à cette proposition un avis favorable.

La commission des pensions l'approuvait sans réserves. Pour elle comme pour les auteurs de la proposition, les réformes n° 2 sont des victimes de la guerre, ayant des droits à faire valoir, et elle estimait qu'il était nécessaire, en attendant que le projet de loi qui tend à modifier la loi de 1831 ait reconnu ces droits, de combler la lacune existante par le vote immédiat d'allocations mensuelles de 30 ou de 50 fr., payables d'avance aux militaires et marins réformés n° 2 ou réformés à titre temporaire et non pourvus de gratification. « Loi d'attente, loi essentiellement transitoire sans doute, écrivait le rapporteur de la commission, M. Pacaut, mais loi nécessaire, et qui constituera déjà un progrès considérable, dont l'urgence s'impose. Comme le dit fort bien son auteur dans l'exposé des motifs : « La faim n'attend pas, ni la maladie ».

De son côté, la commission du budget, dans l'avis déposé en son nom par M. Bénazet, approuvait l'idée qui avait inspiré la proposition de M. Pierre Masse et de plusieurs de ses collègues, proclamant la nécessité de venir en aide aux réformés n° 2.

« Prendre un homme, dit M. Bénazet, le déclarer valide, le retenir au service, puis le rejeter à la rue, tuberculeux, albuminurique, sans uniforme, sans force et sans solde, l'opération n'est ni belle, ni même socialement habile. Toute cette partie de notre législation est à refaire. On sait que nous la refaisons. Mais il est des mesures à prendre d'extrême urgence. »

Toutefois, la commission du budget demandait qu'il fût bien entendu que les allocations prévues par ladite proposition en faveur de certains réformés auraient un caractère purement temporaire, qu'elles seraient attribuées en attendant le vote d'une loi générale sur les pensions, mais qu'elles ne sauraient en aucune façon être considérées comme un engagement définitif. Elle réclamait donc que le titre de la proposition fût modifié en conséquence et que des corrections fussent apportées dans ce sens dans le texte même de la proposition. De plus, elle déclarait qu'il devait être bien établi qu'avant d'accorder le secours prévu par la proposition à un militaire dont la maladie s'est aggravée pendant qu'il était sous les drapeaux, il faudrait rechercher si l'aggravation est due à l'influence des obligations militaires.

L'accord s'étant fait entre la commission et M. Pierre Masse sur tous ces points, la proposition venait en discussion à la Chambre, le 28 septembre dernier, et donnait lieu à un intéressant et assez long débat à la suite duquel elle était votée à mains levées, après l'adoption de deux amendements. L'un de MM. Paturot, Baronnet et Cosnier, disait que le secours prévu par la proposition pourrait être alloué dans les mêmes conditions aux sous-officiers, caporaux et soldats versés dans le service auxiliaire et affectés à une classe non encore appelée, à la suite de blessures ou de maladies survenues au cours du service. Accepté par le Gouvernement et la commission, cet amendement, qui n'a pas besoin d'être justifié, fut adopté sans discussion.

Le second, déposé par M. Moutet et plusieurs de ses collègues, visait les conditions dans lesquelles devrait s'établir que l'aggravation de l'infirmité du militaire comparaisant devant un conseil de réforme est imputable aux fatigues du service. D'après la loi, d'après la jurisprudence, d'après les instructions ministérielles, c'est au militaire qui prétend obtenir la réforme n° 1 de prouver que son invalidité est imputable aux fatigues, aux dangers du service. Fallait-il exiger que le réformé n° 2 atteint d'albuminurie, de tuberculose, de diabète, de rhumatisme, etc., fût tenu de faire cette preuve, qu'il lui est souvent impossible d'apporter, pour obtenir l'allocation prévue par la proposition de loi. Ou bien convenait-il de décider que l'aggravation serait présumée imputable aux fatigues du service, sous réserve de la preuve contraire à la charge de l'autorité compétente. M. Moutet s'est prononcé pour cette dernière façon de procéder et a soutenu son opinion à l'aide d'arguments qui ont convaincu la Chambre et amené la commission d'assurance et de prévoyance sociales à adopter son amendement.

Appelée à examiner la proposition de loi de M. Masse, votre commission vous propose de l'adopter.

Elle estime, en effet, qu'il est impossible de laisser plus longtemps dans la situation na-

vante où ils se trouvent un grand nombre d'anciens militaires, hier encore aux armées, que l'autorité militaire avait jugés valides au moment de leur mobilisation et qui, infirmes, épuisés, débilités, malades, ont été renvoyés de l'armée, réformés n° 2, sans recevoir la moindre gratification, la plus modeste pension le moindre secours. Certes, des œuvres dont on ne saurait trop louer l'initiative se sont assigné la mission de leur venir en aide, de leur accorder des subsides, de leur procurer les soins et, quand c'est possible, de leur trouver le travail peu fatigant qu'ils peuvent encore effectuer. Certes, en exécution de la loi du 18 octobre 1915, des stations sanitaires ont été ouvertes où sont hospitalisés des tuberculeux réformés n° 2. D'autre part, le ministre de l'intérieur a donné des instructions aux préfets, aux commissions compétentes pour que l'allocation militaire ne soit retirée aux familles du réformé n° 2 que lorsque, guéri, il aura pu retrouver son salaire ou son traitement d'avant la guerre.

Mais ces mesures sont évidemment insuffisantes. Il ne faut pas que, dans notre pays épris de sentiments d'équité, de justice, des Français qui ont contribué, dans la mesure de leurs forces, avec vaillance, avec ténacité, à la défense et au salut de la patrie, demeurent plus longtemps sans avoir même parfois les moyens de recevoir les soins que nécessite l'état physique précaire dans lequel les a mis leur temps de mobilisation. Qu'ils aient été les laborieux ouvriers de nos usines de guerre, les vigilants gardiens de nos voies ferrées ou qu'ils aient connu la tranchée meurtrière, ils ont droit les uns et les autres à toute notre sollicitude, à la sollicitude du pays au vu duquel nous répondons en leur allouant les allocations d'ailleurs modestes que prévoit la proposition de loi qui nous occupe. La rédaction de cette proposition aurait sans doute gagné à être amendée.

C'est ainsi qu'il eût été utile d'ajouter à l'article premier après les mots : « allocations temporaires » les mots : « et mensuelles », comme le porte le titre de la proposition et comme au cours de la discussion de la Chambre celle-ci l'avait d'ailleurs décidé, mais il convient, étant donné l'urgence qu'il y a à secourir les réformés n° 2, à ce que la proposition ne retourne pas à la Chambre pour des points tout à fait secondaires ou des questions de forme.

Cette proposition de loi qui, au surplus, ne s'applique bien entendu qu'aux réformés de la présente guerre, ne sera, du reste, comme l'a dit M. Pierre Masse, qu'une loi transitoire, comblant une lacune des lois sur les pensions actuellement en vigueur en attendant le vote par les Chambres de la loi d'ensemble qui modifiera la législation des pensions des armées de terre et de mer et qui est actuellement à l'étude. Les dispositions qu'elle compte ne compromettent en rien l'œuvre de demain. Bien au contraire, elles s'harmonisent par avance, en quelque sorte, avec les principes, avec les décisions qui paraissent devoir être adoptées ultérieurement par le Parlement quand il accomplira la réforme de la législation sur les pensions militaires.

Le caractère temporaire des allocations qu'elle prévoit indique bien que l'attribution de cette allocation ne préjuge en rien de l'avenir et ne doit pas créer dans l'esprit des bénéficiaires des espérances qui pourraient être déçues quand la loi définitive remplacera les solutions provisoires. Le taux maximum de 50 fr. fixé pour les allocations mensuelles correspond à la pension des maintenant accordée aux invalides appartenant à la sixième catégorie de l'échelle médicale de gravité où sont classés les réformés n° 1 atteints d'une invalidité de 60 p. 100 et le secours de 30 fr. par mois correspond à peu près à 40 p. 100 d'invalidité. Les réformés n° 2 ne pourront donc se trouver, si la proposition de loi dont il s'agit est votée, dans une situation meilleure que les réformés n° 1 dont l'invalidité serait de même degré.

Les auteurs de la proposition se sont donc préoccupés en même temps de fixer ces allocations à un taux qui les rapproche des pensions qui pourraient être ultérieurement accordées au même militaire. Enfin, toujours en prévision du vote prochain d'une loi générale sur les pensions, il est stipulé que le montant des allocations perçues pour le bénéficiaire sera imputé sur les arrérages de la pension définitive sans toutefois qu'aucune retenue puisse être opérée à leur détriment.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter la proposition de loi votée par la Chambre et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi générale sur les pensions militaires, les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à allouer des allocations temporaires de 30 ou de 50 fr., payables d'avance, aux militaires et marins réformés n° 2, et aux militaires et marins réformés à titre temporaire et non pourvus de gratification.

1^o Si ces militaires ou marins ont été incorporés pendant soixante jours au moins entre le 2 août 1914 et la date de la cessation des hostilités;

2^o Si leur infirmité a été aggravée par les fatigues, dangers ou accidents du service militaire. L'aggravation sera présumée imputable aux fatigues du service, sous réserve de la preuve contraire à la charge de l'autorité compétente;

3^o Si le degré d'invalidité atteint ou dépasse 40 p. 100;

4^o S'ils ne sont pas hospitalisés aux frais de l'Etat.

Le même secours peut être alloué aux sous-officiers, caporaux et soldats versés dans le service auxiliaire et affectés à une classe non encore appelée, à la suite de blessures ou de maladies survenues au cours du service, dans les conditions déterminées ci-dessus.

Art. 2. — Cette allocation est accordée par les ministres de la guerre ou de la marine pour une période de trois mois ou de six mois, à dater de la demande de l'intéressé, après avis d'une commission spéciale.

Elle est renouvelable dans les mêmes formes.

Art. 3. — Pour l'application de la présente loi, un crédit spécial sera ouvert aux budgets des ministères de la guerre et de la marine sous la rubrique : « Allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2 ».

Art. 4. — Au cas où, en vertu d'une décision spéciale ou de dispositions législatives nouvelles, le réformé n° 2, bénéficiaire d'une allocation temporaire serait admis à pension ou à gratification, le montant des allocations perçues par lui sera imputé sur les arrérages de la pension ou de la gratification s'appliquant à la période pendant laquelle il aura perçu l'allocation, sans qu'aucune retenue pour trop-perçu puisse être opérée à son détriment.

Art. 5. — Un décret réglera la composition des commissions spéciales, les détails d'application de la présente loi, et déterminera les conditions dans lesquelles elle sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 420

(Session ord. — Séance du 17 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie et la réexportation des colonies et protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits, par M. Jean Morel, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement nous demande la ratification et la conversion en loi de dix décrets coloniaux relatifs à des prohibitions de sortie, édictés du 10 septembre 1915 au 22 avril 1916, et correspondant à des décrets métropolitains de même nature déjà sanctionnés par le Parlement.

La Chambre des députés a approuvé ces actes dans sa séance du 12 octobre dernier.

Nous prions le Sénat de donner son adhésion à ces mesures de prévoyance dictées par le souci des intérêts de la Défense nationale.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en lois :

Le décret du 10 septembre 1915 rendant applicable aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 20 août 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite

(1) Voir les nos 391, Sénat, année 1916, et 2446-2534 et in-8° n° 559 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après :

Bois d'acajou, d'okoumé, de platane, de hêtre de bauleau, de tilleul, de frêne ;
Iridium ;
Osmium ;
Rhodium ;
Ruthénium ;
Vins ;
Récipients en fer et en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés ;
Fils de coton ;
Drilles de coton ;
Soie tussah, brute, tissée ou filée.

Le décret du 18 septembre 1915 portant application aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions du décret du 3 septembre 1915 qui a prohibé à la sortie de la métropole la houille crue et la houille carbonisée.

Le décret du 6 novembre 1915 qui prohibe la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des divers produits énumérés ci-après :

Fruits à noyaux.
Os.
Carbonate de soude.
Acétate ou pyrolignite de chaux.

Le décret du 21 novembre 1915 qui prohibe la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après :

Poivre ;
Emeris pulvérisés ;
Corindon naturel en grains ou en poudre, corindon artificiel ou alundum (alumine fondue) ;
Carborandum (siliciure de carbone) ;
Emeris appliqués sur papiers et sur tissus agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques (y compris carborandum, corindon et alundum).

Le décret du 9 décembre 1915, qui prohibe la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Noix, noisettes et amandes ;
Noyaux de fruits ;
Gommes-lagues ;
Mica en feuilles ou plaques et micaïte ;
Vaseline ;
Sacs de tous genres.

Le décret du 21 décembre 1915, qui prohibe la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des volailles mortes, soit à l'état frais, soit conservées par un procédé quelconque.

Le décret du 11 janvier 1916, qui prohibe la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite de dépôt, d'entrepôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Accumulateurs et plaques d'accumulateurs ;
Acétyl-cellulose ;
Acétates ;
Acide bromhydrique ;
Acide stéarique ;
Acide tartrique et tartraques alcalins ;
Aconit (préparations et alcaloïdes) ;
Aiguilles à tricoter.
Alcaloïdes végétaux.
Aluminium pur ou allié sous toutes ses formes et oxydes.
Alun.

Anti-friction (métal).
Armes à feu autres que de guerre, pièces détachées et munitions.
Armes blanches et pièces détachées.

Bêches.
Belladone et ses préparations ou alcaloïdes.
Bichromate de soude.
Biciclettes et pièces détachées.
Boîtes métalliques en fer-blanc pour l'emballage des conserves alimentaires.
Cantharides et leurs préparations.
Caoutchouc (ouvrages en).
Caroubes.
Cellulose.
Cérésine.
Chandelles.

Charcuterie fabriquée.
Charcuterie (vessies, enveloppes et membranes pour).

Châtaignes, marrons, millet et leurs farines.
Chaussures (fournitures et outillage pour la fabrication des) (voir aussi fournitures et outillages).

Chiffons de tout genre.
Chloramide et préparations à base de chloral.
Chloré liquéfié.
Chlorure d'étain, de magnésium, de zinc.
Chrome sous toutes ses formes.
Ciment.

Cobalt sous toutes ses formes.
Coca et préparations.
Confections en tissus de coton.
Conserves de tomates et autres conserves alimentaires (voir aussi extraits de viandes et soupes comprimées).

CORDAGES, filets et autres ouvrages de cordes.
Corne et autres matières analogues brutes.
Crin et poils.

Cuir (ouvrages en).
Cuivre pur ou allié sous toutes ses formes.
Cyanures, ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium.

Diamants bruts utilisables dans un but industriel.

Drap.
Électrodes, piles et leurs éléments.
Engrais chimiques.

Ergot de seigle.
Etain pur ou allié sous toutes ses formes.
Eucaïne (hydrochlorure).

Extraits de viande et toutes autres conserves alimentaires (voir aussi conserves alimentaires).

Farineux alimentaires ci-après désignés : châtaignes, marrons, millet et leurs farines.

Ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium.

Feuilles de caoutchouc vulcanisé ;
Ficelles de chanvre ;
Figues sèches ;
Fils d'alpaga, de mohair et de poils ;
Fils de ramie ;
Forges portatives ;

Fournitures pour la fabrication des chaussures, telles que rivets en cuivre, boutons, agrafes chevilles à talons, clous ou rivets pour pose mécanique ou à la main ;

Fromages ;
Garnitures de machines et de chaudières y compris la laine de laitier ;
Gaz asphyxiants (produits pour la fabrication des) ;

Gentiane et ses préparations ;
Glands ;
Gommes de tous genres ;

Goudron végétal et huile de goudron végétal ;
Houes (voir aussi outils pour pionniers) ;
Indigo naturel ;

Ipécacuanha (racine d') ;
Jusquiame et ses préparations ;
Laines d'éfilage et rognures de chiffons neufs ;

Lapins ;
Liège brut ou ouvré ;
Magnétos (machines) ;
Manches ou poignées d'outils ;
Manganèse (métal), sous toutes formes ;
Marc d'olives ;
Marrons (voir aussi farineux alimentaires) ;
Matériel sanitaire ;
Matières lubrifiantes ;
Mèches de mineurs ;
Médicaments ;
Mercure (composés et préparations de) ;
Métal antifricton (voir antifricton) ;
Meules ;
Mica travaillé ;
Millet (voir aussi farineux alimentaires) ;
Molybdène (métal, minéral et sels de) ;
Novocaïne ;
Nickel pur ou allié sous toutes ses formes ;
Nickel vomique et ses alcaloïdes ou préparations ;

Outillage pour la fabrication des chaussures ;
Outils pour maréchaux ferrants, charpentiers charrons et selliers ;
Outils et appareils pour pionniers, leurs manches ou poignées détachées ;
Pansement (objets de) ;
Paraldéhyde ;
Peaux brutes et préparées d'agneau ;
Peptone ;
Peroxydes métalliques ;
Piles électriques (voir aussi électrodes) ;
Platine (métal, minéral et sels) ;

Poissons frais ou en saumure, secs, salés ou conservés ;
Pommes de terre de toutes sortes ;
Produits chimiques pour usages pharmaceutiques ;

Protargol ;
Pulvérisateurs autres que pour la toilette, la médecine et les usages domestiques ;
Ramie ;
Résines ;
Rogues de morue et de maquereau ;
Saccharine et produits assimilés ;
Salicylate de soude et méthylsalicylate ;
Salvarsan et néo-salvarsan (chlorhydrate de dioxydiamidoarsénobenzol) ;
Saïonine et ses préparations ;
Savons ;
Sels de cuivre, de chrome, d'étain et de mercure ;
Sélium ;
Sérums ;
Silicium ;
Sons et autres issues de mouture ;
Soude (hyposulfite de) ;
Soupes comprimées et desséchées ;
Sulfate de soude ;
Sulfate de zinc ;
Tapiocas ;
Tartre ;
Teintures dérivées du goudron de houille ;
Thymol et ses préparations ;
Tissus de chanvre ;
Tissus de coton confectionnés ou non (voir confections) ;
Tissus de jute ;
Tissus de laine ;
Tissus de lin ;
Tissus de ramie ;
Titane (métal, minéral et sels) ;
Tourbe ;
Tourteaux et autres produits propres à la nourriture du bétail ;
Trional ;
Tungstène (métal et minéral) (wolfram) sous toutes ses formes ;
Urée et ses composés ;
Urotropine (hexaméthylènetétramine) et ses préparations ;
Vaccins ;
Vanadium (métal, minéral et sels de) ;
Véronal (acide diéthylbarbiturique) et véronal solique ;
Vessies, enveloppes et membranes pour charcuteries ;
Viandes fumées ;
Zinc (métal pur ou allié) sous toutes ses formes.

Le décret du 2 mars 1916, qui prohibe la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après, lorsque ces produits sont destinés à des pays autres que la métropole et les colonies et pays de protectorat précités.

Cires végétales ;
Agar agar ou librine ;
Sparte, fibres de coco, piassava, istle, écorce de tilleul ;
Phormium-tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés, bûtes, teillés, tordus ou en torsades et étoupes, même filés ;
Varech et autres algues servant à l'extraction de l'iode ;
Laves de volvic et autres ;
Palladium, métal pur ou allié ;
Ouvrages en platine, rhodium, ruthénium, iridium, osmium et palladium, pur ou allié, autres que la joaillerie montée.

Le décret du 14 mars 1916, qui prohibe la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après, lorsque ces produits sont destinés à des pays autres que la métropole et les colonies et pays de protectorat précités :

Piments ;
Fils et filés de bourre de soie, de déchets de soie et tous fils ou filés généralement dénommés schappe, écrus, décrus et non teints pour la vente (1) ;

(1) C'est-à-dire non imprégnés de la teinture définitive employée dans le commerce des tissus, la teinte fugace employée par les fabricants comme teinte indicative d'une qualité déterminée n'étant pas visée ici.

Tissus fabriqués exclusivement avec les fils et fils des matières énumérées ci-dessus :

Pongées et shantungs ;
Failles et taffetas.

Ecrus, décrus, imprimés ou non, mais non teints (1).

Le décret du 22 avril 1916, qui prohibe la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après, lorsque ces produits sont destinés à des pays autres que la métropole et les colonies et pays de protectorat précités :

Acide citrique, aloès (suc d'), anhydride sulfurique, baies, écorces, feuilles, herbes, lichens, racines, tinctoriaux, bruts ou moulus ;

Cévadille (graines de), crins préparés ou frisés, dégras, fils et tissus de crin animal, présure, racine de bruyère, ébauchons de pipes, etc., etc., sucre de lait ;

Tapis de pied et couvertures de cheval en poils, thermomètres médicaux, thorium.

Art 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que ceux dont la ratification est prononcée par la présente loi.

ANNEXE N° 421

(Session ord. — Séance du 17 novembre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés sur la taxation des charbons domestiques, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics ; par M. Malvy, ministre de l'intérieur ; par M. A. Ribot, ministre des finances, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2). — Renvoyé à la commission nommée le 16 décembre 1915, chargée de l'examen du projet de loi sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.)

ANNEXE N° 422

(Session ord. — Séance du 17 novembre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture et annulation sur l'exercice 1915 de crédits concernant les services de la guerre et de la marine, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 423

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1916.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale, présentée par M. Chauveau, sénateur.

Messieurs, l'extension alarmante de la crise agricole, attestée par la diminution progressive des surfaces emblavées et le déficit croissant de la production, nous font un devoir de recourir à tous les moyens pour tâcher de remédier à un état de choses dont le moins qu'on puisse dire est qu'il menace d'ébranler nos forces de résistance, collectives ou particulières. Le problème de la défense nationale — on ne saurait trop le rappeler — n'est pas seulement d'ordre militaire.

Puisqu'il est admis par tous que le défaut de main-d'œuvre et la pénurie des animaux de

(1) C'est-à-dire non imprégnés de la teinture définitive employée dans le commerce des tissus, la teinte fugace employée par les fabricants comme teinte indicative d'une qualité déterminée n'étant pas visée ici.

(2) Voir les nos 2491 (rectifié), 2623-2647-2657, et in-8° n° 574. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2654-2682 et in-8° n° 575. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

travail sont les causes immédiates de cette crise, il est naturel qu'on ait songé à la combattre en utilisant les moteurs mécaniques dont l'emploi, si l'assurance pas une économie absolue dans les frais d'exploitation agricole, procure certainement l'économie relative des travailleurs et des bêtes de trait.

Mais il tombe sous le sens, que la culture mécanique n'est possible que sous certaines conditions, dont la principale est l'existence de surfaces à cultiver suffisamment étendues pour que le moteur puisse faire évoluer utilement l'appareil et pour qu'il ne soit pas nécessaire de le déplacer fréquemment d'un champ à l'autre. Or, un grand nombre de nos régions — et non les moins fertiles — offrent le spectacle d'un morcellement, d'un fractionnement parcellaire, qui rend trop souvent difficile l'emploi de procédés mécaniques pour les cultiver.

On est ainsi amené à considérer la question préjudicielle à résoudre, notamment celle des remembrements territoriaux ou réunions parcellaires, plus brièvement désignés sous le nom de remembrement.

Pratiqués sur une grande échelle dans les pays de race germanique, où, après avoir aidé à la réforme agraire, on les a vus utilisés comme instruments des plus efficaces du progrès agricole, les remembrements eurent dans notre pays, à toutes les époques, des apologistes et des défenseurs de grande autorité. Le projet de code rural de 1814 leur donnait même droit de cité dans notre législation.

Ses défenseurs avaient espéré que la loi sur les associations syndicales de 1865-1868 aurait fourni les moyens d'y recourir plus fréquemment. Malheureusement, il n'en a pas été ainsi, parce qu'on ne s'est jamais décidé à les reconnaître franchement, explicitement, de sorte qu'aujourd'hui les remembrements sont, dans la pratique, à peu près irréalisables, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels : par exemple lorsqu'un certain nombre de propriétaires, en pleine jouissance de leurs droits, s'accordent unanimement à confier, sans recours, le sort des biens qu'ils apportent au syndicat libre constitué par eux, pour qu'il les redistribue au mieux des intérêts de tous et de chacun. C'est là un ensemble de conditions bien difficile à réunir dans le train ordinaire des choses.

Si donc, tant en raison de son utilité générale que pour parer aux difficultés où se débat notre agriculture et où elle menace de s'enliser demain, il paraît que la pratique du remembrement s'impose et doit être facilitée, il convient d'habilitier au plus vite la législation existante, pour qu'on puisse y procéder avec le moindre retard.

C'est là le but de la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre au Sénat. Elle tend principalement à rendre applicables, sans contestation possible, aux associations syndicales qui se constituent pour opérer un remembrement ou un abornement général — qui en est l'image réduite — les dispositions de la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1868 et spécialement celles que cette loi a réservées aux associations dont l'objet paraissait mériter un traitement de faveur, aux yeux du législateur. Elle y introduit, en outre, une modification qu'il serait à souhaiter de voir étendre indistinctement à toutes les associations formées sous l'empire de cette loi, modification qui consiste à exiger de tous les intéressés qu'ils fassent connaître leur sentiment sur l'objet du syndicat en formation, de façon à éviter que l'abstention irraisonnée ou la négligence de quelques-uns ne parvienne à mettre en échec l'opération en projet.

Ces retouches qu'on demande d'apporter à la loi précitée ont d'ailleurs été réclamées à différentes reprises et, d'une façon générale, par des voix autorisées. M. George, alors président de chambre à la cour des comptes, s'en faisait le défenseur au congrès international d'agriculture réuni à Paris en 1900, sous la présidence de M. Méline. Plus tard, MM. Noulens, d'abord, et M. Fernand David, ensuite, les demandaient avec instance, dans leurs rapports sur le budget de l'agriculture.

L'heure semble donc être arrivée de donner suite à des vœux déjà anciens, dont la réalisation, si elle est plus rapide, aurait singulièrement avancé la tâche qu'il faut entreprendre pour venir à l'aide de notre agriculture menacée.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont applicables aux associations syndicales ayant pour objet des opérations de

remembrement et d'abornement général, les dispositions spéciales de la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1868 relatives aux associations qui se constituent pour exécuter les travaux spécifiés dans les cinq premiers numéros de l'article premier.

Art. 2. — Seront considérés comme ayant adhéré à l'association les intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition, par écrit, à l'enquête, ou omettraient de paraître ou de voter à l'assemblée générale constitutive.

Art. 3. — Une commission présidée par le juge de paix et composée du directeur de l'enregistrement et des domaines, du directeur des contributions directes, du directeur des services agricoles, d'un notaire du canton désigné par le préfet et de quatre propriétaires, dont deux forains, élus au scrutin secret par les intéressés, se réunira au chef-lieu du canton pour concilier ou, s'il y a lieu, arbitrer, en dernier ressort, les différents qui s'élevaient entre les membres de l'association, au sujet des opérations. Elle pourra s'adjoint, avec voix consultative, l'ingénieur ou l'homme d'art qui dirigera les travaux.

La commission sera appelée, en tous cas, à constater et à homologuer l'accord qui mettra fin aux opérations du syndicat.

Art. 4. — En cas d'échange de parcelles, les droits de privilège, d'hypothèque, d'usufruit et de location grevant le terrain à échanger seront transportés de plein droit sur le terrain à recevoir en échange, sauf opposition.

L'opposition devra être notifiée dans le délai d'un mois à compter du jour où l'acte de transcription aura été publié et affiché. Le même délai sera imparté pour l'exercice des actions réelles portant sur l'immeuble échangé, ainsi que pour l'inscription des hypothèques légales dont il serait grevé : le tout à peine de déchéance.

Si des biens de mineur, d'interdit, d'absent ou de tout autre incapable devaient être échangés, il serait procédé conformément à l'article 13 de la loi du 3 mai 1841.

Art. 5. — Une loi de finances déterminera les conditions dans lesquelles seront exemptés de tous droits à percevoir au profit de l'Etat, les actes faits à l'occasion d'un remembrement ou d'un abornement général exécutés conformément à la présente loi, à l'exception de ceux portant mutation ou échange avec soule de propriétés immobilières, qui seront passibles du droit proportionnel réduit fixé par la loi du 3 novembre 1881.

ANNEXE N° 424

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1916.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n° 2, par M. Millès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 28 septembre 1916, a adopté une proposition de loi tendant à attribuer des allocations temporaires mensuelles à certains réformés n° 2, non pourvus de gratification.

La commission spéciale, à laquelle a été renvoyé l'examen de cette proposition de loi, propose au Sénat de l'adopter, sur le rapport de l'honorable M. Charles Deloncle.

On sait quelle est la législation en matière de réforme. La réforme n° 1 est prononcée à l'égard des militaires atteints de blessures graves et incurables provenant d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés en service commandé, ou d'infirmités graves et incurables reconnues provenir des fatigues ou dangers du service. Elle donne droit à gratification ou à pension, selon l'état de invalidité du réformé.

La réforme n° 2 est prononcée à l'égard des militaires atteints d'infirmités soit antérieures à l'incorporation et aggravées par celle-ci, soit consécutives à des blessures reçues hors du service, soit provenant de maladies ne résultant pas des obligations du service militaire.

(1) Voir les nos 374-419, Sénat, année 1916, et 1761-2248-2499-2500-2521 et in-8° n° 549. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Elle ne donne droit ni à gratification ni à pension.

Enfin, la réforme temporaire peut donner droit à réparation pécuniaire si la blessure ou l'infirmité qui en sont la cause sont imputables au service.

La Chambre des députés, sur l'initiative de MM. Pierre Masse et plusieurs de ses collègues, a été émue de constater qu'un grand nombre de réformés n° 2 étaient renvoyés dans leurs foyers dans un état d'invalidité ne leur permettant pas dorénavant d'exercer une profession lucrative, sans ressources et sans moyens d'existence. Ils ne reçoivent en effet aucune solde; et c'est tout juste s'ils sont appelés à bénéficier du secours éventuel, renouvelable après 14 ou 15 mois, de 50 fr. à 100 fr., imputé sur les crédits ouverts à cet effet aux ministres de la guerre et de la marine. Le nombre des réformés n° 2 ainsi secourus atteignait, au 1^{er} mars 1916, depuis le début de la guerre, environ 2,500 fr.; la somme des secours qui leur étaient distribués ne dépassait pas 150,000 fr.

A la vérité, en vertu de la jurisprudence du ministère de l'intérieur et non d'un droit légal, les familles des réformés n° 2 sont admises au maintien des allocations, sur délibération nouvelle et favorable des commissions cantonales; mais c'est là un palliatif peu appréciable si l'on considère que le retour au foyer du réformé n° 2, invalide, constitue pour les familles une aggravation de charges.

Aux termes de la proposition de loi, jusqu'à la promulgation d'une loi générale sur les pensions militaires, les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à allouer des allocations mensuelles de 30 fr. ou 50 fr., payables d'avance, aux militaires et marins réformés n° 2 ou à titre temporaire et non pourvus de gratification :

1^o Si ces militaires ou marins ont été incorporés pendant soixante jours au moins entre le 2 août 1914 et la date de la cessation des hostilités;

2^o Si leur infirmité a été aggravée par le service militaire, l'aggravation étant présumée imputable aux fatigues du service, sous réserve de la preuve contraire, à la charge de l'autorité compétente;

3^o Si le degré d'invalidité atteint ou dépasse 40 p. 100;

4^o S'ils ne sont pas hospitalisés par l'Etat (art. 1^{er}).

Les allocations dont il s'agit, ainsi qu'il résulte et du texte ci-dessus et des déclarations formelles contenues dans les rapports de M. le député Masse et de notre honorable collègue M. Charles Deloncle, ne constituent pas un droit absolu en faveur des militaires dont il s'agit. Elles conservent le caractère d'un secours strictement gracieux et ne sauraient être considérées comme une présomption acquise à des droits quelconques à pension. Elles pourront être accordées par les ministres de la guerre ou de la marine, après avis d'une commission spéciale, et renouvelables dans les mêmes formes (art. 2). Dans le cas où le titulaire de ce secours viendrait ultérieurement à bénéficier d'une pension ou d'une gratification, le montant des allocations perçues sera imputé sur les arrérages de la pension ou gratification s'appliquant à la période pendant laquelle aura été perçue l'allocation ci-dessus (art. 4).

La commission des finances a relevé la contradiction qui existe entre le titre de la loi et le texte des articles 1^{er} et 3. A la lecture du titre de la proposition, on constate que les allocations dont il s'agit sont temporaires et mensuelles; l'article 1^{er} prescrit des allocations temporaires de 30 ou de 50 fr., sans stipuler si elles seront annuelles ou mensuelles; le même article donne à ces allocations la dénomination de secours. Enfin, l'article 3 dispose que l'allocation sera imputée sur crédit spécial ouvert aux budgets de la guerre et de la marine, sous la rubrique : « Allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2. »

Nous avons pensé que l'omission du mot « mensuelles » à l'article 1^{er} était le résultat d'un accident involontaire; car le titre de la proposition de loi et le texte de l'article 3 ne laissent aucun doute sur le sens précis qu'il y a lieu d'attribuer à la loi. D'après la commission des finances, de même que d'après l'interprétation de la commission spéciale, l'allocation sera mensuelle; mais il restait bien entendu qu'elle aura une durée limitée par la décision de l'autorité, soit de trois, soit de six mois, ainsi qu'il est stipulé dans l'article 2.

Quelle sera l'importance de la charge résultant de la proposition de loi? Il est bien diffi-

cile de l'évaluer. Le nombre des réformés n° 2 dont l'état d'invalidité justifiera l'allocation nouvelle, nous échappe forcément. On ne peut, à cet égard, former que des hypothèses, et ce n'est point sur des hypothèses que se détermine la commission des finances. Aussi ne pouvons-nous envisager la proposition de loi que du point de vue de l'équité et celle-ci nous paraît éclatante. La question d'humanité l'emporte ici sur la question budgétaire.

Toutefois, en exprimant un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi, la commission émet le vœu que son application soit entourée de toutes les garanties nécessaires, afin qu'elle ne donne point naissance aux abus qu'entourent, hélas! trop souvent, les mesures généreuses que prend le Parlement pour alléger le poids de la guerre.

D'autre part, la commission des finances croit devoir émettre la réserve qu'en aucun cas, les allocations temporaires aux réformés n° 2 ne devront dépasser le taux des pensions accordées aux réformés n° 1, à degré égal d'invalidité.

Enfin, la commission des finances a été unanimement d'avis que les mesures de la nature dont la Chambre des députés a pris l'initiative, comme c'est son droit, rentrent dans les prérogatives du Gouvernement, prérogatives qui constituent pour lui un devoir. Elle pense que c'est au Gouvernement qu'il appartient de présenter au Parlement un projet de loi pour régler la situation précaire des militaires réformés n° 2, à laquelle, à son défaut, la Chambre des députés a voulu généreusement remédier. Nous estimons, en outre, que cette situation, malgré les améliorations que la présente proposition de loi y va apporter, aurait dû éveiller l'attention du Gouvernement sur la nécessité de faire aboutir au plus tôt la législation nouvelle sur les pensions militaires.

Tel est l'avis de la commission des finances.

ANNEXE N° 425

Session ord. — Séance du 21 novembre 1916.)

AVIS, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la nomination au grade de vétérinaire aide-major de 2^e classe, à titre temporaire et pour la durée de la guerre, des vétérinaires auxiliaires diplômés, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, la proposition qui vous est soumise et sur laquelle la commission des finances est appelée à donner son avis est d'initiative parlementaire. Déposée par M. Gratien Candance à la Chambre des députés, le 10 mars 1916, elle a été adoptée par la Chambre des députés le 25 mai suivant.

La commission de l'armée du Sénat, sur le rapport de son distingué rapporteur M. Cazeneuve, en date du 9 novembre, en propose

(1) Voir les nos 213-404, Sénat, année 1916, et 1905-2019 et annexe et in-8° n° 462. — 1^{re} légis. — de la Chambre des députés.

l'adoption, sauf quelques dispositions d'ordre technique.

Tout d'abord, comme l'a d'ailleurs fait remarquer l'honorable rapporteur de la commission de l'armée, on ne s'explique pas que le Gouvernement ait admis comme indispensable, pour la promotion des vétérinaires auxiliaires diplômés au grade de vétérinaire aide-major de 2^e classe, une disposition législative, alors que des promotions analogues, en ce qui touche les médecins militaires, ont eu lieu en vertu de simples décrets, non soumis à la ratification des Chambres.

Que si les promotions dont il s'agit étaient nécessaires ou équitables, il appartenait au Gouvernement, sans attendre l'intervention parlementaire, d'y procéder normalement.

Que si le Gouvernement était arrêté par des considérations d'ordre budgétaire, il lui eût été facile de soumettre la question aux Chambres dans les nombreuses demandes de crédits qu'il leur a présentées depuis l'ouverture des hostilités.

Nous allons examiner les conséquences financières de la loi. Nous croyons utile d'en reproduire ici le texte proposé par la commission de l'armée :

« Les vétérinaires pourvus du diplôme délivré par une des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, ayant servi trois mois aux armées en qualité de vétérinaires auxiliaires et classés dans le service armé, pourront être nommés au grade de vétérinaire aide-major de 2^e classe, à titre temporaire et pour la durée de la guerre. »

D'après les indications qui nous ont été fournies par le ministère de la guerre, le nombre total des vétérinaires auxiliaires qui ont été mobilisés depuis le début de la guerre est de 1,480 dont 1,375 diplômés et 105 non diplômés.

Sur les 1,375 diplômés, 800 ont été promus aides-majors de 2^e classe ou ont été réintégrés dans ce grade et 18 ont été tués ou réformés; il en reste donc 1,375 — (800 + 18) = 548 qui sont encore actuellement vétérinaires auxiliaires et qui seraient susceptibles de bénéficier immédiatement ou dans un certain délai des dispositions de la proposition de loi.

Ces 548 bénéficiaires éventuels se répartissent comme suit :

Aux armées :

Plus de trois mois de séjour.....	418
Moins de trois mois.....	25

A l'intérieur :

Ayant été plus de trois mois aux armées.....	53
N'étant pas allés aux armées ou y étant allés moins de trois mois.....	52

Au point de vue de l'époque à laquelle ils pourraient être promus aides-majors de 2^e classe les intéressés se répartissent comme suit :

Immédiatement : 418 aux armées + 53 à l'intérieur = 471.

A bref délai, dès qu'ils compteront trois mois aux armées, 25.

Dans un délai qui ne peut être déterminé, 52. Les allocations permanentes en deniers ou en nature d'un vétérinaire auxiliaire sont les suivantes, d'après les taux qui ont servi de base au calcul des prévisions budgétaires pour le premier trimestre 1917 :

DÉSIGNATION	AUX ARMÉES		A L'INTÉRIEUR	
	fr. c.		fr. c.	
Solde (grade d'adjudant).....	2 44		2 44	
Indemnité spéciale aux troupes du front.....	1 "		1 "	
Alimentation.....	2 61		2 31	
Habillement.....	1 40		0 35	
Chauffage et éclairage.....	0 103		0 07	
Couche.....	0 033		0 045	
Total par jour.....	7 633		4 215	
Soit par an.....	2.760		1.540	

Les allocations permanentes d'un vétérinaire aide-major de 2^e classe sont les suivantes :

ANNEXE N° 284

(Session ord. — Séance du 20 juillet 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles), par M. Perchet, sénateur.

CHAPITRE I

Introduction.

Messieurs, avant de procéder à l'examen technique des marchés passés par l'Etat depuis la guerre pour les besoins de l'artillerie, il est nécessaire de rappeler sommairement les circonstances dans lesquelles ils ont été conclus et les besoins aussi immenses qu'imprévus auxquels, dès le mois de septembre 1914, les services du ministère de la guerre ont été obligés de faire face.

C'est un lieu commun aujourd'hui d'affirmer que nous n'étions en aucune façon prêts à la guerre. Mais peut-être notre pénurie de matériel et de munitions dépassait-elle encore notre impréparation stratégique ou économique. Aussi, en août-septembre 1914, la situation de nos armées était-elle tragique. Nos troupes battaient en retraite. La guerre sévissait, terrible, absolument différente, militairement et économiquement, de ce que les théories des chefs de l'armée française permettaient de prévoir.

Au moment de la mobilisation, le nouveau programme de défense nationale adopté par le Parlement en 1914 n'était pas encore réalisé.

L'écart entre les armements que nous possédions et ceux qui étaient prévus dans ce programme était grand, toutefois pas aussi grand encore que la différence qui s'affirmait chaque jour entre les prévisions d'avant la guerre et les besoins créés, en fait, par la durée et la violence des combats modernes. A Bordeaux, les services du ministère de la guerre, pleins de bonne volonté, mais ignorants des conditions des opérations militaires qui se déroulaient dans le Nord, ne savaient comment faire face aux événements.

Dans ces jours de désarroi apparaissent clairement l'insuffisance de l'organisation de nos industries de guerre et de nos méthodes du temps de paix. Le rendement des ateliers de l'Etat avait été déterminé de façon à assurer, grâce à une production croissante, la réalisation des programmes d'armements adoptés par le Parlement, mais l'augmentation de ce rendement n'était pas prévue en cas de guerre. D'autre part, les établissements de l'industrie privée se contentaient d'exécuter leurs commandes dans les délais de l'exercice budgétaire, tout en travaillant parallèlement aux commandes qui leur étaient faites par les pays étrangers. Ateliers de l'Etat et ateliers privés furent désorganisés dès la mobilisation par le départ de leurs spécialistes et d'une partie de leur personnel ouvrier (1).

D'autre part, on se faisait à la direction de l'artillerie du ministère de la guerre une si fautive idée des besoins de l'artillerie qu'on y croyait encore au mois de novembre 1914 que nous avions trop de canons et qu'on annulait à cette époque une commande de 100 batteries de 75 faite à l'industrie (2).

On s'attardait à établir des perfectionnements de détails ou bien l'on commandait au contraire des armes d'un modèle trop ancien, au lieu de doubler, de tripler, de décupler — comme l'évidence l'imposait — la fabrication du matériel en cours (3).

(1) Consulter le rapport de M. Milliès-Lacroix, fait le 22 avril 1915 au nom de la commission des finances, sur les marchés pour la fourniture des projectiles de guerre. Réplique à la réponse du ministre de la guerre en date du 14 juillet 1915.

Consulter aussi le *Journal officiel* donnant le compte rendu de la séance du 8 juin 1916. Discussion d'une proposition de loi tendant à organiser la production de la guerre. Discours de M. Mistral. (Chambre des députés.)

(2) Rapport de M. Charles Humbert du 17 mars 1915, fait au nom de la commission de l'armée, sur le canon de 75.

(3) Rapport de M. Charles Humbert du 24 mars 1915, fait au nom de la commission de l'armée, sur le matériel d'artillerie lourde.

DÉSIGNATION	AUX ARMÉES		A L'INTÉRIEUR	
	fr.	c.	fr.	c.
Solde annuelle.....	3.031	58	3.031	58
Indemnité de monture par an.....	180	»	180	»
Indemnité spéciale aux troupes du front, à raison de 2 fr. par jour.....	700	»	»	»
Ration de campagne aux armées (1 1/2 de vivres et 3 de chauffage).....	1.510	»	»	»
Total par an.....	5.451	58	3.211	58

Il résulte de ces indications que la promotion d'un vétérinaire auxiliaire au grade de vétérinaire aide-major de 2^e classe occasionne un supplément de dépense d'entretien annuel de :

Aux armées..... 5.450 — 2.790 = 2.660 fr.
A l'intérieur.... 3.210 — 1.540 = 1.670

Par suite, l'application de la proposition de loi paraît devoir entraîner le supplément de dépenses total annuel suivant au titre des frais d'entretien :

Immédiatement :
Vétérinaires auxiliaires aux armées... 418 × 2.660 = 1.111.880
Vétérinaires auxiliaires à l'intérieur... 53 × 1.670 = 88.510
1.200.390

A bref délai :
Vétérinaires auxiliaires aux armées... 25 × 2.660 = 66.500
Dans un délai indéterminé : vétérinaires à l'intérieur... 52 × 1.670 = 86.840

Il y a lieu de prévoir, en outre, des dépenses de première mise, correspondant à diverses indemnités auxquelles les intéressés auront droit au moment de leur nomination au grade d'aide-major de 2^e classe et qui ne se renouvelleront pas.

Aux termes du décret du 11 janvier 1913 sur les tarifs des soldes (tarif n° 22, renvoi 3), les vétérinaires diplômés reçoivent au moment de leur nomination au grade de vétérinaire auxiliaire une indemnité de première mise d'équipement de 300 fr., mais n'ont droit à aucun supplément d'indemnité de cette nature en cas de promotion au grade de vétérinaire aide-major de 2^e classe. L'application de la proposition de loi n'entraînerait donc aucune dépense nouvelle à titre de première mise d'équipement.

Par contre, les intéressés auraient droit à l'indemnité de première mise de harnachement de 295 fr. (même tarif annexé au décret ci-dessus).

D'autre part, les vétérinaires auxiliaires ont perçu à la mobilisation la totalité ou la moitié de l'indemnité d'entrée en campagne du grade d'adjudant (100 fr. ou 50 fr.) suivant qu'ils sont allés aux armées ou sont restés à l'intérieur. Leur nomination au grade d'aide-major de 2^e classe leur ouvrirait le droit à la différence entre l'allocation déjà perçue et celle correspondant à la totalité ou à la moitié de l'indemnité d'entrée en campagne du grade de vétérinaire aide-major de 2^e classe (50 fr. ou 250 fr.), suivant que les intéressés sont aux armées ou à l'intérieur.

La dépense totale une fois faite qui résulterait de l'allocation de ces indemnités ou différences d'indemnités serait la suivante :

	INDEMNITÉ		TOTAL
	de 1 ^{re} mise de harnachement.	d'entrée en campagne.	
	francs.	francs.	francs.
Immédiatement :			
Pour les 418 actuellement aux armées..	295 × 418	500 — 100 × 418	298.518
Pour les 53 à l'intérieur qui ont passé plus de trois mois aux armées.....	295 × 53	250 — 100 × 53	23.585
			314.095
A bref délai :			
Pour les 25 actuellement aux armées qui ne comptent pas encore trois mois de séjour.....	295 × 25	500 — 105 × 25	17.375
Dans un délai indéterminé :			
Pour les 52 à l'intérieur qui ne sont pas encore allés aux armées.....	295 × 52	250 — 50 × 52	25.740

En résumé le supplément de dépenses total à provenir de l'adoption de la proposition de loi serait approximativement de :

	DÉPENSES		DÉPENSES	
	annuelles d'entretien.		de première mise.	
	francs.		francs.	
Immédiatement.....	1.200.390		314.095	
A bref délai.....	66.500		17.375	
Dans un délai indéterminé.....	86.840		25.740	

Telles sont les conséquences financières de la proposition de loi.

Quelle que soit l'importance de la charge qu'elle va imposer au budget, la commission

des finances émet l'avis que la question d'acquiescement est résolue.

C'est pourquoi elle ne fait aucune objection à l'adoption par le Sénat du texte qui lui est proposé par la commission de l'armée.

Ce ne sont là que quelques exemples, pris parmi les plus typiques, des méthodes qui avaient cours au ministère de la guerre.

Pourtant toutes nos réserves de munitions s'épuisaient.

Après la victoire de la Marne, où les canons de 75 avaient dévoré en quelques jours des stocks de projectiles qui paraissaient suffisants pour des semaines, peut-être des mois, il fallait, en toute hâte, activer la fabrication des munitions.

Deux voies s'offraient au ministère de la guerre : d'une part, faire appel aux ressources de l'industrie privée ; d'autre part, intensifier la production des ateliers de l'Etat.

Certes, l'énormité des besoins eût justifié l'emploi des deux moyens. Mais M. le ministre s'adressa principalement, pour ne pas dire uniquement, et pendant longtemps, à l'industrie privée. Le concours de celle-ci était, en effet, indispensable, mais la manière dont on s'y prit pour l'obtenir ne fut pas exempte de critiques. Le consortium des industries métallurgiques, créé par l'Etat lui-même, a conduit sans qu'on y prenne garde à une entente entre les industriels pour la fixation des prix.

M. le ministre de la guerre avait sans doute oublié qu'en vertu de la loi du 25 juillet 1911 « les exploitants d'établissements industriels peuvent être tenus, sur réquisition directe, de mettre à la disposition de l'autorité militaire toutes les ressources de leur exploitation en personnel, matériel, matières premières et produits. »

L'application de cette loi aurait eu l'effet salutaire de ménager les ressources du Trésor.

Les clauses insuffisantes et les lacunes des marchés passés dans cette période d'angoisse sont explicables — peut-être même excusables — à cause des difficultés au milieu desquelles l'administration se débattait, à cause des risques à courir et des outillages à créer. Mais ces marchés ont été renouvelés sans modifications une fois que toutes les raisons qui avaient influencé leur première passation n'existaient plus, que l'expérience de la fabrication était faite et que l'on ne marchait plus vers l'inconnu. Ainsi qu'on le verra par les prix unitaires consentis à l'industrie privée, la dépense paraît n'avoir pas compté pour ceux qui ont dirigé les services de la guerre. Les clauses des contrats sont onéreuses. Aucune pénalité n'est prévue pour les retards, quoique souvent la main-d'œuvre et les matières premières soient fournies par l'Etat lui-même. En ce qui concerne les salaires, des circulaires ordonnent de donner aux ouvriers mobilisés dans les usines des rémunérations au moins égales, sinon supérieures, à celles du temps de paix.

En un mot, pendant les six premiers mois de guerre, la direction de l'artillerie malgré sa bonne volonté semble désorientée et incapable de prendre la direction tout à la fois rationnelle, ferme et sage de l'industrie nationale. L'absence de sens industriel de ceux qui s'y trouvent n'est comparable qu'à leur manque d'habitude des affaires.

Ce n'est qu'en janvier 1915 que se réunissent, pour la première fois, les commissions de l'armée, de la Chambre et du Sénat. Leur contrôle aboutit à une vigoureuse impulsion donnée à la fabrication des canons et des munitions et oriente définitivement le pays vers la guerre industrielle.

Si, au début des hostilités, les prix onéreux consentis par l'administration étaient admissibles, un tel état de choses n'aurait, en tout cas, pas dû se prolonger. Les prix payés par l'Etat aux industriels étaient, même en tenant compte de la hausse de prix générale des matières et denrées, manifestement trop élevés. La situation dura cependant un an, bien que M. le ministre de la guerre ait eu son attention attirée sur ce point par les rapports de la commission des finances qui lui ont été adressés aux mois d'avril et de juillet 1915.

C'est en septembre 1915 seulement qu'apparaissent à la direction de l'artillerie, devenue entre temps le sous-secrétariat des munitions, le souci d'établir des prix de revient pour les munitions de différentes sortes et le désir de limiter les dépenses engagées jusqu'alors avec un peu trop de légèreté.

Le sous-secrétaire d'Etat institué, en effet, le 12 septembre 1915, une commission des contrats qui a contribué par ses efforts à assainir

les marchés d'artillerie. Les clauses des contrats-types qu'elle a élaborés sont mieux étudiées que celles des contrats-types précédents et présentent des garanties suffisantes pour l'Etat. La commission est arrivée à une réduction et à une stabilisation des prix. Elle a travaillé à établir pour les corps d'obus un prix de revient de fabrication normal qui, pour être encore très loin de ce qu'il eût été possible d'obtenir, dans l'intérêt de l'Etat, du patriotisme des industriels, ne représente pas moins un sérieux progrès sur les prix des contrats en cours.

Nous indiquerons ultérieurement, pour chaque catégorie d'armements, les prix auxquels l'Etat les a commandés, au cours de cette longue période de guerre, dont nous venons de retracer sommairement les phases. Mais disons tout de suite que si la commission des contrats avait poursuivi ses enquêtes et ses études avec une méthode plus commerciale, laissant moins de part aux appréciations incertaines, les économies qui en seraient résultées pour le Trésor eussent été bien plus grandes encore. En tout cas, il reste incompréhensible que cette commission dont la nécessité urgente était évidente au mois de septembre 1914, n'ait été constituée qu'en septembre 1915. Il a fallu un an à la direction de l'artillerie et des munitions pour s'apercevoir de son incompétence et créer un organisme qui, malgré ses imperfections, a rendu des services incontestables.

Ces généralités étaient nécessaires pour faire comprendre l'importance, la complexité et l'intérêt de l'étude des marchés du service de l'artillerie. Après avoir essayé d'indiquer en quelques mots la situation, l'entourage, les habitudes professionnelles des hommes qui ont eu la lourde tâche de conclure ces contrats, nous allons nous consacrer uniquement à l'examen des précisions techniques et commerciales, les seules sur lesquelles puisse reposer une solide conclusion d'ensemble.

Les lenteurs des bureaux de la guerre nous ayant rendu la tâche extrêmement difficile, nous n'avons pas encore pu, à l'heure actuelle, rassembler tous les documents nécessaires à un travail d'ensemble. Bien des enquêtes restent à faire, les lacunes subsistent forcément dans le présent rapport, qui ne veut être qu'une contribution à l'étude complète des marchés d'artillerie passés par l'Etat depuis le début des hostilités.

CHAPITRE II

Etude sur le mode de passation des marchés depuis la guerre. — Les groupes d'industriels. — La commission des contrats. Elle établit un prix de revient en octobre 1915.

Selon l'article 28 du décret du 13 novembre 1932, à partir de la mobilisation, toutes les prescriptions du temps de paix relatives à la passation des marchés cessent d'être obligatoires pour les départements de la guerre et de la marine. L'élargissement de ces règles s'imposait : il fallait prévoir une simplification et une accélération des opérations.

Une série de dépêches, d'instructions, de circulaires, de décrets, a fixé depuis la mobilisation les règles générales de passation des contrats, pour tous les marchés de la guerre.

Les principales d'entre elles datent de :

- 29 juillet 1914 ;
- 16 août 1914 ;
- 20 octobre 1914 ;
- 23 décembre 1914 ;
- 16 février 1915 ;
- 27 mars 1915 ;
- 15 juillet 1915 ;
- 28 septembre 1915 ;
- 20 octobre 1915 ;
- 20 décembre 1915 ;
- 18 janvier 1916 ;
- 21 janvier 1916 ;
- 17 février 1916.

Sans insister plus longtemps sur cette nouvelle réglementation de la passation des marchés qui est générale à tous les contrats du ministère de la guerre, procédons à l'examen des organismes industriels ou administratifs

qui ont conclu spécialement des marchés d'artillerie.

I. — APPEL A L'INDUSTRIE PRIVÉE

Formation de groupes d'industriels pour faciliter la distribution des commandes.

Ainsi que nous le disions dans notre introduction, en septembre 1914, M. le ministre de la guerre fit appel, pour parer à la pénurie croissante de munitions et de matériel, aux principaux industriels de la métallurgie, ainsi qu'aux représentants des compagnies de chemins de fer et de la marine. Il les réunit à Bordeaux le 20 septembre 1914 et les 7 et 8 octobre 1914. C'est dans ces conférences que furent décidés l'organisation de la production des munitions et les prix unitaires. Nous en avons demandé les procès-verbaux à plusieurs reprises, mais nous n'avons reçu aucune réponse.

Sur l'invitation de notre sous-commission, nous sommes allés au service de l'artillerie demander des renseignements à M. Claveille, directeur général des fabrications de l'artillerie, président de la commission des contrats. M. Claveille nous a répondu, si extraordinaire que cela puisse paraître, qu'il n'existait dans les bureaux de la guerre aucune trace écrite de ces trois réunions. Nous savons toutefois, qu'au cours de la première séance la création de groupes régionaux d'industriels fut décidée, les chefs de groupes devenant les intermédiaires entre les administrations de la guerre et les industriels de leurs groupes. Des pouvoirs spéciaux furent donnés à ces chefs pour prendre directement dans les dépôts les ouvriers nécessaires à la fabrication des munitions.

Mais il nous a été impossible, faute de documents écrits, d'apprécier notamment les conditions dans lesquelles les prix unitaires ont été établis. Ont-ils été fixés par les industriels au cours de ces conférences ? Au contraire, leur furent-ils proposés par l'administration ? C'est ce que nous n'avons pu résoudre. Il ne nous appartient donc pas de délimiter les responsabilités quant à l'exagération démontrée plus loin des prix unitaires des marchés passés dans cette période de trouble et d'anxiété.

Citons simplement, pour mémoire, ces phrases extraites d'une note du sous-secrétaire d'Etat, dictée le 21 septembre 1915, aux services placés sous ses ordres :

« Les offres nouvelles qui vous sont faites attestent qu'il y a dans l'industrie un mouvement d'entreprise suscité évidemment par un désir de lucre, par les prix avantageux auxquels sont payés les obus et qui deviennent d'autant plus avantageux qu'il y a à l'heure présente comme un régime normal d'industrie qui s'établit.

« Tant que l'artillerie se trouvait en face d'industriels auxquels elle devait demander un effort maximum de création et d'installations, elle se trouvait pour ainsi dire pieds et poings liés. Avec ces industriels, elle traitait, comme on l'a dit encore, le couteau sur la gorge... »

Fort heureusement M. le sous-secrétaire d'Etat nous a déclaré que ces considérations ne s'appliquaient qu'à des cas exceptionnels. Avec nous, il rend hommage à l'activité des industriels français grâce auxquels dans un laps de temps plutôt court la production des munitions a été organisée et intensifiée. L'ensemble de nos industriels a fait preuve d'une hardiesse d'initiative, d'un génie d'improvisation et le personnel ouvrier a montré, en toutes occasions, une endurance et une bonne volonté qui ont contribué puissamment à la défense nationale.

Les groupes d'industriels se divisent en deux grandes catégories.

Les groupes « a acier » sont formés autour d'un certain nombre d'usines productrices d'acier qui utilisent leur métal en tout ou en partie à la production d'obus fabriqués, soit entièrement par leurs propres moyens, soit avec le concours de sous-traitants effectuant sur le projectile un certain nombre d'opérations d'usinage. Les marchés en général sont passés par les aciéries.

Les groupes sans acier sont formés d'industriels s'occupant en temps de paix de travaux de tournage, d'ajustage, de ferronnerie ou de

petite forge et d'autres spécialités dans une industrie particulière, comme l'automobile. Il faut y joindre les établissements de la marine (arsenaux et ateliers) et les ateliers des chemins de fer. L'acier leur est fourni au moyen d'envois effectués suivant les instructions de l'artillerie, soit des aciéries et fonderies, soit des ports de débarquement lorsqu'il s'agit de métal de provenance étrangère.

Il est profondément regrettable que M. le ministre de la guerre n'ait pas convoqué de même les directeurs des ateliers constructeurs de l'artillerie.

Ceux-ci eussent certainement mis, à développer la production de leurs ateliers déjà outillés en vue de la fabrication des différentes espèces d'armes et de munitions, autant d'initiative et d'énergie que les industriels en ont apporté à créer de toutes pièces un outillage pour une fabrication dont, au début de la guerre, ils étaient absolument ignorants.

Consultés, ils eussent donné des indications sur les prix de revient basés sur les expériences de fabrication qui avaient été faites en temps de paix. Leurs déclarations auraient été utilement comparées aux prix consentis aux industriels par la direction de l'artillerie.

Mais jusqu'au 3 septembre 1915, date de la création de la commission des contrats, c'est-à-dire pendant douze mois, l'administration ne se préoccupe que d'augmenter la production du matériel et des munitions, sans se soucier de la dépense. Elle fait abstraction des prix de revient de fabrication, qu'elle connaissait pourtant par ses propres établissements, et fixe le prix de ses marchés après entente avec un consortium d'industriels créé par elle.

II. — COMMISSION DES CONTRATS

Le 1^{er} septembre 1915, le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions adressait au ministre de la guerre un projet d'arrêté contenant « les raisons qui militent en faveur de la création d'un organisme spécial chargé de l'examen des projets de contrats ».

L'importance et la complexité des marchés à passer, disait-il en substance, augmentant constamment à mesure que s'étendent les programmes de fabrication du général en chef, le département de la guerre se trouve en face de problèmes de plus en plus vastes et qui revêtent souvent un caractère nouveau. Il n'a plus seulement à passer des commandes à des industriels, mais il doit aider ces derniers à se procurer, ou même leur fournir, l'outillage, les matières premières, les fonds de mise en train ou de roulement. Dans ces conditions, quels que soient le zèle et la compétence des chefs de service à qui incombe cette lourde tâche, il paraît utile de les assister aujourd'hui d'un conseil technique chargé d'examiner les conditions nouvelles de ces diverses transactions.

« C'est dans ces conditions, concluait le sous-secrétaire d'Etat, que j'ai l'honneur de vous proposer d'instituer au sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie une commission qui pourrait s'appeler « commission des contrats », qui serait consultée par mes services sur les contrats préparés au sous-secrétariat. Sur les conditions de prix, de quantités, de règlements, sur les participations diverses de l'Etat, sur les entreprises nouvelles à encourager ou à créer, les rapports de cette commission permettraient, j'en ai la conviction, des décisions à la fois plus rapides et plus assurées. »

La commission des contrats fut alors créée par arrêté ministériel, en date du 3 septembre 1915 (*Journal officiel* du 12 septembre 1915).

Fonctionnement de la commission.

Une décision du sous-secrétaire d'Etat, de l'artillerie en date du 7 septembre 1915, modifiée le 4 février et le 13 février 1916, fixait le fonctionnement de la commission des contrats.

D'après cette décision, la commission des contrats est chargée :

1^o De l'examen rétrospectif des marchés passés avant sa création, afin d'en déduire des indications pour l'avenir ;

2^o De l'examen des projets de marchés et de leur approbation s'il y a lieu.

Travaux de la commission.

Les premiers travaux de la commission se résument en deux notes du 22 septembre 1915 et du 14 octobre 1915.

La première reçut l'entière approbation du sous-secrétaire d'Etat, la seconde fut acceptée par lui dans les grandes lignes.

A lire les recommandations et les vœux formulés dans ces deux notes, relatives à la fabrication, aux délais de livraisons des munitions, aux avances, aux retenues à faire aux industriels, à l'étude et à la résiliation des marchés, etc..., on se rend compte de la légèreté avec laquelle les marchés avaient habituellement été passés par la direction de l'artillerie.

En résumé, il semble bien, comme nous l'avons dit précédemment, que, depuis le début des hostilités jusqu'au mois de septembre 1915, la direction de l'artillerie ne se soit préoccupée que d'augmenter coûte que coûte la production.

Le souci de réduire la dépense n'apparaît qu'en septembre 1915 avec l'institution de la commission des contrats. Celle-ci apporte des améliorations considérables dans le mode de passation des marchés et propose immédiatement une réduction importante sur les prix des marchés en cours, notamment de 26 p. 100 sur les marchés d'obus explosifs de 75 en acier forgé.

Nous discuterons la valeur de ces prix unitaires dans chaque cas particulier. Nous verrons plus tard que ces nouveaux prix unitaires ont encore été fixés par la commission des contrats dans l'ignorance des frais réels de fabrication, que nos enquêtes dans les usines ont révélés bien moindres qu'elle ne les avait appréciés.

Toutefois, après avoir pris connaissance des raisons qui ont amené le sous-secrétaire d'Etat à créer la commission des contrats et des premiers travaux de la commission, nous nous étonnons que cet organisme, ou tout autre analogue, n'ait été créé qu'au bout d'un an de guerre, alors que le montant des marchés d'artillerie, rien que pour les corps d'obus explosifs en acier de tous calibres, avait déjà dépassé 650 millions. En la constituant en septembre 1914, on aurait réduit cette dépense d'un quart au moins, soit 150 millions.

CHAPITRE III

LES OBUS

GÉNÉRALITÉS

I

Les obus explosifs de 75^{m/m} en acier forgé ou forgé.

A. — Examen des contrats-types.

1^{er} type de contrat.

2^e type de contrat.

3^e type de contrat.

4^e type de contrat.

5^e type de contrat.

Le prix unitaire établi par la commission des contrats.

B. — Enquêtes dans diverses usines.

1. Usine en régie directe.

2. Usine en régie intéressée.

3. Ateliers de construction de l'Etat.

4. Tableau comparatif des résultats de nos enquêtes.

C. — Comparaison des prix de revient établis par la commission des contrats et des prix constatés au cours de nos enquêtes.

D. — Estimation générale des bénéfices anormaux pour les corps d'obus de 75^{m/m} en acier forgé ou forgé.

II

Les obus de moyens et de gros calibres.

GÉNÉRALITÉS

La deuxième partie de notre rapport consis-

tera uniquement en l'examen des marchés d'obus de tous calibres.

Il a été extrêmement difficile de nous procurer des renseignements précis et complets sur la question, l'administration nous ayant fait attendre longtemps les renseignements demandés. Notre travail reste inachevé, sans qu'il soit de notre faute.

Nous procéderons à notre étude en commençant par analyser les marchés d'obus du calibre le plus petit pour terminer par les marchés d'obus du calibre le plus grand. Toutefois, nous limiterons nos enquêtes aux obus dont la fabrication est assez importante pour mériter de retenir notre attention longuement, à savoir les obus de 75, 80, 90, 105, 120, 155, 220 et 270 millimètres.

Ce sont les obus de 75 dont l'emploi a été le plus général depuis le début de la guerre.

On peut distinguer : les obus explosifs en acier, en fonte, en fonte aciérée : les obus shrapnells ou à charge arrière.

Avant la guerre, les obus de 75 étaient surtout des obus shrapnells. Les obus de calibres supérieurs étaient explosifs. Depuis la bataille de la Marne, la proportion des obus explosifs de 75 a été considérablement accrue et l'on ne fabrique plus que très peu d'obus shrapnells.

Les obus explosifs en fonte et en fonte aciérée peuvent être considérés comme des projectiles de fortune, dont la fabrication a été entreprise alors qu'il fallait parer à l'épuisement des stocks de munitions.

Il convient encore de distinguer entre les obus forés aisément réalisables dans toute usine équipée pour le travail des métaux et spécialement dans les ateliers de construction des moteurs d'automobiles qui disposent normalement d'engins pour l'alésage, perçage des cylindres de moteurs) et les obus forés obtenus par « emboutissage » (pressage) à la presse hydraulique et dont la fabrication nécessite un outillage spécial assez coûteux et assez rare avant la guerre dans l'industrie privée.

La fabrication de l'obus forgé est plus délicate que celle de l'obus foré, mais elle n'entraîne pas autant de perte de métal que celle de l'obus foré évidé par perçage dans un bloc massif.

I

Les corps d'obus de 75 en acier forgé et forgé.

A. — Examen des contrats-types.

Les marchés de corps d'obus explosifs de 75^{m/m} en acier, confiés à l'industrie privée, ont été successivement soumis aux conditions générales de cinq contrats-types.

Les trois premiers contrats-types ont été rédigés avant l'institution de la commission des contrats. Leurs clauses sont insuffisamment étudiées ; leurs prix unitaires ont été progressivement abaissés de 14 à 11 fr. 50 pour les obus forés et de 15 à 12 fr. pour les obus forés (métal non compris). Toutefois, en octobre 1915, la moyenne des prix unitaires des marchés en cours pour les corps d'obus explosifs de 75 en acier était encore de 13 fr. 25.

Les deux derniers contrats-types ont été rédigés après les travaux de la commission des contrats dont il a déjà été donné un aperçu. (Voir ci-dessus.)

Le tableau suivant résume les clauses de ces contrats et indique le montant approximatif des marchés qui ont été passés à l'aide de chacun d'eux.

L'annexe J (chapitre 3 des annexes) contient, avec les cinq contrats-types, une analyse et une appréciation détaillée des modifications apportées au cours de la guerre aux formules trop sommaires des premiers contrats-types.

L'annexe K contient le rapport de la commission des contrats, en date du 8 octobre 1915 montrant la méthode suivie pour l'établissement du prix unitaire maximum de l'obus forgé abaissé à 10 fr. 50.

Tableau comparatif des prix unitaires et des principales clauses des marchés-types passés par l'administration de la guerre pour la fabrication des corps d'obus explosifs de 75^{mm} en acier foré ou forgé.

DÉSIGNATION	TYPES	DATES LIMITES		PRIX UNITAIRES consentis par l'Etat.					OBSERVATIONS	NOMBRE approximatif d'obus commandés.	MONTANT approximatif des marchés. francs.			
				Forés.		Forgés.								
		de passation.	d'expiration.	Métal non compris. fr. c.	Métal compris. fr. c.	Métal non compris. fr. c.	Métal non compris, ébauches fournies. fr. c.	Métal compris. fr. c.						
Marchés passés avant le 8 octobre 1915, date du rapport de la commission des contrats.	1 ^{er} type....	De septembre 1914 à décembre 1914.	•	24 "	"	15 "	"	"	Le rendement en obus du métal fourni par l'Etat n'est pas indiqué. Le contrat ne donne aucune indication sur le sort réservé aux chutes et tournures, ni sur les rebuts, ni sur les délais, ni sur les pénalités.	3.191.000	16.281.000			
	2 ^e type....	De février 1915 à août 1915.	•	13 " 12 50	"	13 " 12 50	"	"				Mêmes observations que précédemment, mais la résiliation pure et simple du marché est prévue en cas de sanctions nécessaires.	1.839.000	25.162.000
	3 ^e type....	De juin 1915 au 15 octobre 1915.	•	11 50	"	12 "	"	"						
Marchés passés après le 8 octobre 1915, date du rapport de la commission des contrats.	4 ^e type....	Fin décembre 1915.	Fin avril 1916.	9 25 9 50	16 50 16 75	10 50	8 "	15 15	Forme du contrat suffisamment étudiée.	•	•			
	5 ^e type....	Fin avril 1916.	15 août 1916.	9 25 9 50	16 50 16 75	10 "	7 50	14 55				Forme du contrat suffisamment étudiée.	•	•

B. — Prix de revient constatés dans diverses usines.

Pour établir le prix de revient industriel de l'obus explosif de 75 en acier foré ou forgé et apprécier tant le prix unitaire de 10,50 établi par la commission des contrats que ceux qui ont été consentis auparavant par l'administration de la guerre, votre commission a fait des enquêtes dans les usines de différentes importances sur leur prix de revient, leurs frais d'amortissement, etc.

Nous exposerons d'abord les résultats de nos enquêtes :

- 1^o Dans une usine en régie directe, fabriquant 1.000 à 1.500 corps d'obus par jour ;
- 2^o Dans une usine en régie intéressée, fabriquant 4.000 à 5.000 corps d'obus par jour ;
- 3^o Dans les ateliers de construction de l'Etat fabriquant 6.000 corps d'obus par jour.

I. — Enquête dans une usine travaillant en régie directe.

LA SOCIÉTÉ DES FORGES ET ACIÉRIES DU SAUT-DU-TARN. — USINES DE SAINT-JUÉRY

Votre commission a tenu à chercher des bases certaines pour évaluer le prix industriel du corps d'obus explosif de 75 en acier.

Après maintes visites dans des usines de toutes sortes où elle avait été frappée de l'activité et de l'ingéniosité déployées par les industriels et leur personnel ouvrier, sans pouvoir toutefois se rendre compte d'une façon certaine et précise du prix de revient du matériel en cours de fabrication, elle a fini par s'arrêter plus longuement aux usines des forges

et aciéries du Saut-du-Tarn, à Saint-Juéry, travaillant en régie directe, et dont la comptabilité lui a été obligamment communiquée par les officiers gestionnaires de l'usine.

Aux termes de la convention passée le 8 janvier 1916 entre M. Albert Thomas et M. l'administrateur délégué de l'usine du Saut-du-Tarn, l'administration continue en régie la fabrication des obus à partir du 5 février 1916. La régie est prolongée par tacite reconduction dans le cas où le contrat n'est pas dénoncé, par l'administration de la guerre, un mois avant son expiration.

Les conditions de la régie relatives aux utilisations des usines existantes, aux services assurés par la société, aux commandes exécutées par ses services généraux, à la fourniture de l'électricité et de l'acier, aux avances et paiements, etc., sont déterminées dans le contrat.

L'exploitation en régie a commencé le 5 février 1916, et le 27 mai 116.221 obus forés avaient été reçus par le service de l'artillerie. La production journalière moyenne d'obus « bons de guerre » s'est donc élevée à 1.203 environ (95 jours ouvrables). Depuis le 23 mai la régie fabrique seulement des obus forgés, les ébauches étant fournies par le service de l'artillerie.

Avant d'examiner l'économie du système, nous croyons devoir appeler l'attention sur les méthodes suivies par l'officier directeur de la fabrication, pour l'établissement de son prix de revient. Les usines du Saut-du-Tarn établissent, depuis le début de leur fabrication, mensuellement le prix de revient des corps d'obus, en distinguant chaque opération (trouçonnage, tournage, perçage, etc...) et en appliquant à la main-d'œuvre spéciale de fabrication de chaque opération la part des divers

frais (manutention, surveillance, force motrice, outillage, entretien, frais généraux). Cette méthode a été suivie dans tous ses détails par l'officier directeur de la fabrication qui, en fin de mois, ventile entre les diverses opérations de la fabrication les dépenses globales qui sont suivies sur des registres de la même forme que ceux tenus antérieurement par l'usine.

On peut donc affirmer que les prix de revient obtenus par la régie, et dont nous avons pu vérifier en tous détails l'établissement par l'examen des écritures élémentaires, correspondent exactement aux prix de revient obtenus avant le mois de février par les usines du Saut-du-Tarn. Cette remarque fait ressortir l'importance de la présente étude, qui, basée sur des résultats industriels incontestables, permettra d'apprécier le bénéfice réalisé par les usines chargées de la fourniture des corps d'obus de 75, avec une production quotidienne de même importance.

Après avoir examiné en tous détails les prix de revient obtenus pendant les mois de février, mars et avril 1916, nous étudierons, d'une part, les conditions dans lesquelles la régie a pu passer de la fabrication des obus forés à celle des obus forgés, d'autre part, les économies qu'il y a lieu de prévoir par suite de cette substitution.

Le prix de revient de la fabrication des obus forgés, les ébauches fournies par l'Etat, a pu aussi être établi avec une très grande précision en étudiant les passes supprimées et leur répercussion financière : ce ne sera qu'une prévision, mais nous pouvons affirmer qu'elle se rapprochera très sensiblement de la réalité. Enfin, il suffira d'ajouter au prix de cette fabrication le prix de revient des ébauches fabriquées par l'Etat, par exemple à l'usine de

Saint-Pierre-des-Corps, pour avoir le prix de revient total de l'obus forgé.

En résumé nous arriverons donc à déterminer d'une façon précise les dépenses de fabrication des éléments suivants :

Obus foré.
Obus forgé.
Obus forgé, les ébauches étant fournies par l'Etat.

OBUS FORÉS

Le tableau ci-dessous, qui est extrait des prix de revient détaillés, fait ressortir les prix de revient obtenus par la régie pour les obus forés de 75 pendant les mois de février, mars et avril 1916 :

NATURE DE LA DÉPENSE	FÉVRIER 1915	MARS 1916	AVRIL 1916
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Main-d'œuvre spéciale de fabrication.....	1 338	1 463	1 540
Retouches.....	» 156	» 147	0 128
Force motrice.....	» 254	» 240	0 255
Magasin.....	1 048	» 745	0 483
Combustible.....	» 121	» 096	0 096
Outils et entretien.....	» 608	» 801	0 451
Surveillance.....	» 179	» 200	0 225
Transport et nettoyage.....	» 169	» 192	0 194
Emballage et expédition.....	» 032	» 027	0 035
Frais généraux de fabrication.....	» 417	» 563	0 475
Amortissement.....	»	»	0 165
Total.....	4 382	4 480	4 047

Ces prix de revient (1) comprennent toutes les dépenses afférentes à la fabrication, y compris les frais de rebut et de transport et la somme forfaitaire de 50 centimes par obus reçu allouée dans le contrat passé avec les usines du Saut-du-Tarn pour tenir compte des frais commerciaux et des avantages concédés aux ouvriers ; on a donc la certitude que ces prix de revient correspondent à ceux obtenus par les usines du Saut-du-Tarn avant la mise en régie.

Passage de la fabrication de l'obus foré à celle de l'obus forgé. — Comme il a été exposé plus haut, la régie du Saut-du-Tarn a reçu l'ordre dans les premiers jours de mai de préparer la substitution de la fabrication de l'obus foré à l'obus forgé, les ébauches étant fournies par une autre usine. La fabrication des obus forgés venait de commencer le 27 mai au moment de notre visite à l'usine ; elle a été réalisée sans diminution notable dans la production et sans entraîner des dépenses appréciables.

En effet, les opérations de la fabrication des obus peuvent se diviser en deux phases principales :

1° Pour les obus forés opérations de tronçonnage, de perçage et de tournage et pour les obus forgés opérations de tronçonnage, de tournage et de lamage du fond ;

2° Les opérations de la deuxième phase (ogivage, alésage de l'œil, usinage et ceinturage) sont identiques pour les deux catégories d'obus.

La substitution du forgeage au forage n'a donc entraîné de modifications que pour la première phase de la fabrication, à savoir : suppression des perceuses, réorganisation de l'atelier, dépenses du nouvel outillage à constituer. Ces dépenses seront d'ailleurs amorties très rapidement par la suppression d'une partie de l'outillage, en particulier des forés en acier rapide qui reviennent à 300 fr. pièce.

Les industriels auxquels on donnerait l'ordre de substituer le procédé de forgeage à celui de forage, les ébauches étant fournies par l'Etat, ne seraient pas fondés à demander une indemnité ou une augmentation du prix unitaire.

L'étude sur place de la fabrication des obus forgés amène à estimer que l'économie de la main-d'œuvre serait environ de 10,000 fr. par mois, soit 30 centimes par obus. On peut égale-

(1) Le directeur de la fabrication de la régie espère que dans un avenir prochain il pourra abaisser sensiblement le prix de revient. A l'appui de cet avis nous croyons devoir joindre une note (annexe N) sur le prix de revient de la première phase de la fabrication de l'obus embouti en partant de l'ébauche, note qu'on a bien voulu nous communiquer.

Les aciéries de la marine et de Saint-Chamond ont confié à un sous-traitant cette première phase de fabrication au prix de 175 fr. les 100 obus. Le sous-traitant ne dépenserait que 61 fr. d'où un bénéfice de 1 fr. 15 par obus. Voir annexe N.

ment prévoir une diminution de 20 centimes par obus pour tenir compte de la réduction de l'outillage des réparations et des dépenses de force motrice, soit 30 centimes + 20 centimes = 50 centimes, ce qui met à 4 fr. (rebut compris) le prix de façon de l'obus forgé, les ébauches étant fournies par l'Etat en partant du prix de 4 fr. 50 réalisé en mars aux usines de Saint-Juery.

La question des rebuts. — La question la plus délicate qui se pose maintenant est celle des rebuts. Les frais de rebuts sur matières et de rebuts sur usinage sont compris dans le prix de revient de fabrication du Saut-du-Tarn.

Mais l'Etat étant fournisseur de métal, tous les rebuts provenant des défauts de ce métal doivent être remboursés par lui. Ce remboursement était prévu dès les premiers contrats et le prix unitaire de 14 fr. ne comprenait pas les rebuts sur matières.

Or, les rebuts pour défauts de matière de l'usine du Saut-du-Tarn se sont élevés à 12,45 p. 100 du nombre d'obus fabriqués.

Le prix de 4 fr. 50 qui, comme nous devons le faire observer, est le prix maximum obtenu par les usines du Saut-du-Tarn, depuis la mise en régie, comprend les frais de fabrication dépensés sur les obus rebutes et devra en conséquence être diminué des frais occasionnés par les rebuts sur matières.

Comment estimer ces frais ?

Pratiquement, nous pouvons affirmer que tous les obus rebutes pour défaut de matière ont été éliminés après la première phase de fabrication : tronçonnage, perçage, tournage pour les obus forés, tronçonnage, tournage et lamage de fond pour les obus forgés.

En effet, les rebuts pour défaut de matière constatés à la vérification par pression et par son ne s'élevaient qu'à 2 p. 100.

Or, d'après les renseignements fournis par l'usine de Saint-Pierre-des-Corps, le prix de revient de l'ébauche se trouve majoré de 25 centimes du fait des rebuts sur métal.

Il n'y a aucune raison pour ne pas admettre que cette majoration soit la même pour la première phase de fabrication de l'obus forgé que pour la première phase de l'obus foré, et en conséquence nous diminuerons le prix de revient de fabrication de l'obus foré de 25 centimes, cette somme devant être remboursée par l'Etat (1).

Prix de revient réel de fabrication des obus forés et forgés. — Partant des bases des prix de revient de l'usine en régie du Saut-du-Tarn et de l'usine de Saint-Pierre-des-Corps, nous

(1) Cette somme semble bien correspondre aux frais constatés au Saut-du-Tarn. En effet, si nous estimons que les rebuts sur métal sont tous éliminés à moitié chemin de la fabrication totale, le pourcentage de 12,45 s'applique à

$$\frac{4,50}{2} = 2,25 = \frac{2,25 \times 12,45}{100} = 0,28,$$

comparable aux 0,25 de Saint-Pierre-des-Corps.

obtenons les prix de revient de fabrication suivants :

4 fr. 50 — 25 centimes = 4 fr. 25 pour l'obus foré.

4 francs — 25 centimes = 3 fr. 75 pour l'obus forgé (ébauches fournies).

3 fr. 75 + 1 fr. 20 (1) = 4 fr. 95 pour l'obus forgé (ébauches non fournies, mais fabriquées dans une autre usine).

Détermination des prix unitaires commerciaux. — Pour obtenir le prix unitaire commercial auquel les marchés auraient dû être passés par l'administration de la guerre pour la fabrication de 1,000 obus par jour, il faudra majorer les bases :

1° Des frais de direction générale ;
2° Des frais d'amortissement des installations nouvelles ;

3° Des intérêts du capital engagé dans ces installations et des frais de mise en route ;
4° Des bénéfices normaux.

D'après les renseignements recueillis au Saut-du-Tarn, les frais de direction générale, nuls dans une usine en régie, s'élèvent, dans une usine ordinaire, fabriquant de 1,000 à 1,500 corps d'obus par jour ouvrable, à 5,000 fr. par mois, soit 60,000 fr. par an, soit encore 60.000 = 20 centimes par obus au maximum.

300.000 = 20 centimes par obus au maximum.
D'après les renseignements fournis par l'usine du Saut-du-Tarn, les dépenses d'installation pour l'adaptation de l'usine à la fabrication journalière de 1,000 à 1,500 obus se sont élevées à :

Terrains.....	20.000
Bâtimens.....	62.000
Machines motrices.....	37.000
Machines-outils.....	336.000
Outillage.....	40.000
Total.....	495.000

somme qui est un maximum.

Nous ferons porter les amortissements sur des périodes successives de six mois de fabrication. Quelle que soit la réduction de la production dans la première période de six mois, nous admettrons pour celle-ci les taux d'amortissement suivants :

Terrains, 20,000 fr. Amortissement sur valeur initiale 5 p. 100.....	1.000
Constructions, 62,000 fr. Amortissement 25 p. 100.....	15.500
Machines motrices, 37,000 fr. Amortissement sur valeur initiale 25 p. 100.....	9.250
Machines-outils 336,000 fr. Amortissement sur valeur initiale 50 p. 100.....	168.000
Outillage, 40,000 fr. Amortissement sur valeur initiale 100 p. 100.....	40.000
Total.....	233.750

Nous supposons que la production journalière ait été de :

1 ^{er} et 2 ^e mois : 800, soit pour 25 jours ouvrables.....	40.000
3 ^e et 4 ^e mois : 1,000, soit pour 25 jours ouvrables.....	50.000
5 ^e et 6 ^e mois : 1,200, soit pour 25 jours ouvrables.....	60.000
Total.....	150.000

L'amortissement sera donc, par obus de :

$$\frac{233.750}{150.000} = 1,56$$

2^e période de fabrication de 6 mois.

Il reste à amortir 495.000 — 233.750 = 261.250 fr.

Terrains, 19,000 fr. Amortissement sur valeur nette après premier amortissement..... 5 p. 100 950

Constructions, 40,500 fr. Amortissement sur valeur nette après premier amortissement..... 25 p. 100 11.625

Machines motrices, 27,500 fr. Amortissement sur valeur nette après premier établissement..... 25 p. 100 6.937 50

Machines-outils, 168,000 francs. Amortissement sur valeur nette après premier amortissement..... 50 p. 100 84.000

Outillage (le renouvellement étant compris dans les frais de fabrication)..... 103.512 50

(1) Prix de revient de l'ébauche à Saint-Pierre-des-Corps.

Avec une production moyenne de 1,200 corps d'obus par jour ouvrable, on obtient par obus :

$$\frac{103.512,50}{180.000} = 0,575$$

3^e période de 6 mois de fabrication.

Il reste à amortir 261.250 — 103.512 fr. 50
= 157.737 fr. 50.

Terrains, 18,050 fr. Amortissement sur valeur nette après deuxième amortissement.....	5 0/0	962 50
Constructions, 34,815 fr. Amortissement sur valeur nette après deuxième amortissement.....	25 0/0	8.718 75
Machines motrices, 20,812 francs 50. Amortissement sur valeur nette après deuxième amortissement.....	25 0/0	5.203 12
Machines outils, 81,000 fr. Amortissement sur valeur nette après deuxième amortissement.....	50 0/0	42.000 »
		53.824 37

ce qui représente par obus $\frac{56.824,37}{180.000} = 0,316$.

4^e période d'amortissement.

Il reste à amortir 157,737 fr. 57 — 56,824 fr. 37
= 100,913 fr. 13.

Terrains, 17,147 fr. 50. Amortissement sur valeur nette après troisième amortissement, 5 p. 100.....		857 35
Constructions, 26,156 fr. 25. Amortissement sur valeur nette après troisième amortissement, 25 p. 100..	6,539 06	
Machines motrices, 15,600 fr. 33. Amortissement sur valeur nette après troisième amortissement, 25 p. 100..	3,902 35	
Machines-outils, 42,000 fr. Amortissement sur valeur nette après troisième amortissement, 50 p. 100.	21.000 »	
		32.298 76

ce qui représente par obus $\frac{32.298,76}{180.000} = 0,173$

Frais d'essais et de mise en route.

Nous estimerons que, pour une usine adaptée depuis la guerre à la fabrication des obus de 75, les frais d'essais et de mise en route se soient élevés pendant les six premiers mois à 10 p. 100 des frais de fabrication en marche normale, ce qui représente pour le prix de 4 fr. 50 de l'usine du Saut-du-Tarn :

$$\frac{4,50 \times 10}{100} = 0,45 \text{ par obus.}$$

Les frais d'essais et de mise en route majoreront donc de 45 centimes le prix de revient de l'obus pendant la première période de six mois.

Dans les études qui suivront, nous admettrons que le fonds de roulement sera calculé à raison de 10 p. 100 du capital engagé dans les installations ; toutefois, dans le cas présent, eu

égard à la faible importance des dépenses d'installation, le fonds de roulement sera calculé à raison de 2 fr. par obus pendant trois mois et, pour ne pas entrer dans de trop minutieux détails, nous calculerons comme si l'usine atteignait tout de suite son rendement du troisième mois, c'est-à-dire : 1,000 obus par jour pendant trois mois de vingt-cinq jours ouvrables, soit 75,000 obus, ce qui fixe le fonds de roulement à 150,000 fr.

Total du capital engagé :	
Dans les installations.....	495.000
Fonds de roulement.....	150.000
	645.000

Adoptons comme taux de base de l'intérêt celui de 9 p. 100 l'an, soit pour neuf mois, 6 fr. 75 p. 100 et pour six mois, 4 fr. 50.

Intérêt du capital engagé pour la première période de six mois de fabrication faisant suite à trois mois d'adaptation.

$$\frac{645.000 \times 6,75}{100} = 43.537 \text{ fr., ce qui représente}$$

pour les obus de la première période de six mois de fabrication :

$$\frac{43.537}{180.000} = 0,291 \text{ par obus.}$$

Intérêt du capital engagé pour la 2^e période de six mois.

645.000 — 233.750 = 411.250 fr. à 4,5 p. 100 pour 6 mois, 18,566 fr.

$$\text{soit par obus } \frac{18.566}{180.000} = 0,102.$$

Intérêt du capital engagé pour la 3^e période de six mois.

411.250 — 103.512 fr. 50 = 307.737 fr. 50 à 4,5 0/0 pour 6 mois, 13,848 fr.

$$\text{soit par obus } \frac{13.848}{180.000} = 0,077$$

Intérêt du capital engagé pour la 4^e période de six mois.

307.737 — 56.824 fr. 37 = 250,913 fr. à 4,5 pour 100 pour six mois, 11,291 fr.

$$\text{soit par obus } \frac{11.291}{180.000} = 0,062.$$

TOTAL DES CHARGES DU CAPITAL RÉPARTIES PAR OBUS

1^{re} période de six mois.

Amortissement des installations.....	1 56
Frais d'essai et de mise en route.....	0 45
Intérêt du capital.....	0 29

Total..... 2 30

2^e période de six mois.

Amortissement des installations.....	0 575
Intérêt du capital.....	0 102

Total..... 0 677

3^e période de six mois.

Amortissement des installations.....	0 316
Intérêt du capital.....	0 077
Total.....	0 393

4^e période de six mois.

Amortissement des installations.....	0 18
Intérêt du capital.....	0 062
Total.....	0 242

Donc, pour obtenir le prix de revient industriel de corps d'obus explosif vide en acier de 75 millimètres pour quatre périodes successives de six mois de fabrication, dans une usine adaptée depuis la guerre à la fabrication de 1,200 corps par jour, il faudra ajouter aux charges du capital calculées comme précédemment le prix de revient réel de fabrication, les frais de direction générale, et majorer la somme ainsi obtenue du bénéfice légitime, soit de 20 p. 100. Le tableau de la page 34 du rapport donne une vue d'ensemble de ces prix.

Usine dans les mêmes conditions que la précédente fabriquant 5 à 700 corps d'obus forés par jour.

Il nous a été possible d'établir les prix de revient pour une usine fabriquant 500 obus par jour grâce aux indications données par les forges et aciéries du Saut-du-Tarn.

Le prix de revient de fabrication a été obtenu grâce aux indications contenues dans les pièces reproduites à l'annexe S. Ce prix est de 4 fr. 637 soit 4 fr. 70 en chiffre rond.

Les frais de main d'œuvre dépensés sur les obus rebuts pour défaut de matière au Saut-du-Tarn ayant été évalués à 12,45 p. 100 de la moitié du prix de revient de fabrication, ils seront dans le cas qui nous occupe de :

$$\frac{4,70 \times 12,45}{2 \times 100} = 0,292, \text{ soit } 0 \text{ fr. } 30 \text{ net.}$$

le prix de revient de fabrication (rebut pour défaut de métal non compris) de l'obus de 75 millimètres en acier foré dans une usine fabricant 500 obus par jour sera donc de :

$$4,70 - 0,30 = 4 \text{ fr. } 40$$

Pour obtenir le prix de revient industriel du corps d'obus explosif en acier foré de 75 millimètres dans une usine adaptée depuis la guerre à la fabrication quotidienne de 500 obus par jour, il faudra majorer le prix de revient de fabrication de cet obus :

1^o Des frais de direction générale et des frais généraux d'établissement estimés à 20 centimes par obus comme pour l'usine fabriquant 1,000 à 1,500 corps d'obus par jour :

2^o Des charges du capital engagé que nous estimons à 60 p. 100 du capital engagé dans l'adaptation et la mise en marche de l'usine travaillant dans les mêmes conditions et fabriquant 1,000 à 1,500 corps d'obus par jour.

$$\text{Soit } \frac{645.000 \times 60}{100} = 390.000 \text{ fr.}$$

Le tableau ci-dessous donne le détail des charges du capital réparties par obus et établies d'après la méthode suivie dans le cas précédemment étudié d'une fabrication journalière de 1,000 à 1,500 corps d'obus par jour.

PÉRIODES DE FABRICATION	AMORTISSEMENT	FRAIS de mise en route.	INTÉRÊT du capital engagé.	TOTAL
1 ^{re} période.....	1 87	0 44	0 35	2 66
2 ^e période.....	0 69	»	0 12	0 81
3 ^e période.....	0 38	»	0 09	0 47
4 ^e période.....	0 32	»	0 08	0 30

3^o Des bénéfices légitimes représentant 20 p. 100 du total du prix de revient de fabrication, des

frais généraux de direction et d'établissement des charges du capital.

Un tableau page 35 du rapport donne une vue d'ensemble sur ces prix.

Tableau des prix de revient dans une usine adaptée depuis la guerre à la fabrication quotidienne de 1,000 à 1,500 corps d'obus explosifs vides de 75 millimètres en acier foré ou forgé.

(Acier et rebuts sur acier non compris. — Bases du Saut-du-Tarn.)

DÉSIGNATION	PÉRIODES	PRIX de revient de fabrication.	FRAIS de direction générale.	AMORTISSEMENT des installations et du capital engagé.	TOTAL	BÉNÉFICE de 20 p. 100.	PRIX de vente normal.
Obus forés	1 ^{re} période de six mois de fabrication...	4 25	0 20	2 30	6 75	1 35	8 10
	2 ^e période de six mois.....	4 25	0 20	0 68	5 13	1 02	6 15
	3 ^e période.....	4 25	0 20	0 40	4 85	0 97	5 82
	4 ^e période.....	4 25	0 20	0 24	4 69	0 93	5 62
Obus forgés (ébauches comprises).....	1 ^{re} période de six mois de fabrication...	4 95	0 20	2 30	7 45	1 49	8 94
	2 ^e période de six mois.....	4 95	0 20	0 68	5 83	1 17	7 ..
	3 ^e période.....	4 95	0 20	0 40	5 55	1 11	6 66
	4 ^e période.....	4 95	0 20	0 24	5 39	1 06	6 45
Obus forgés (les ébauches étant fournies).....	1 ^{re} période de six mois de fabrication...	3 75	0 20	2 30	6 25	1 25	7 50
	2 ^e période.....	3 75	0 20	0 68	4 63	0 93	5 56
	3 ^e période.....	3 75	0 20	0 40	4 35	0 87	5 22
	4 ^e période.....	3 75	0 20	0 24	4 19	0 83	5 02

Usine travaillant dans les mêmes conditions que la précédente mais ne fabriquant que 500 à 750 corps d'obus par jour. (Obus forés.)

(Acier et rebuts en acier non compris. — Bases du Saut-du-Tarn.)

PÉRIODES	PRIX de revient de fabrication.	FRAIS de direction générale.	CHARGES du capital et frais de mise en route.	TOTAL	BÉNÉFICE de 20 p. 100.	PRIX de vente normal.
1 ^{re} période de 6 mois de fabrication.....	4 40	0 20	2 66	7 26	1 45	8 71
2 ^e période de 6 mois de fabrication.....	4 40	0 20	0 81	5 41	1 09	6 50
3 ^e période de 6 mois de fabrication.....	4 40	0 20	0 47	5 07	1 02	6 09
4 ^e période de 6 mois de fabrication.....	4 40	0 20	0 30	4 90	0 98	5 88

Ce n'est pas sans une vive surprise que nous avons constaté des prix de revient commerciaux aussi peu élevés en comparaison des prix unitaires consentis par l'Etat, prix que nous avons exposés lors de notre examen des contrats-types. (Voir pages 18 et 19 du rapport.)

Pourtant l'exactitude de notre enquête nous a été confirmée :

1^o Par le prix de revient de fabrication de l'obus qui, à l'usine de Saint-Juéry, était moindre encore avant la mise en régie ;

2^o Par les bénéfices anormaux réalisés par certaines usines qui ont eu la patriotique idée de les reverser sous forme de ristournes à l'Etat ;

3^o Par la suite de nos enquêtes.

II. — Enquête dans une usine fonctionnant en « régie intéressée ».

Les contrats de régie intéressée permettent, grâce à l'évaluation des bénéfices à partager entre les parties, de déterminer le prix de revient exact de fabrication pour une période donnée.

Un contrat de régie intéressée a été passé pour la fabrication de 360.000 obus explosifs vides de 75 en acier foré et de 360.000 gaines le 5 octobre 1915. Les obus devaient tous être livrés avant le 15 janvier 1916.

Aux termes de l'article 5 de l'avenant, le solde du compte des profits et pertes s'il est bénéficiaire sera réparti par moitié entre l'administration de la guerre et la société.

Aux termes du rapport du contrôleur financier, le solde bénéficiaire pour tout le marché est de 1.740.178 fr., mais les comptes sont présentés de telle façon qu'il est impossible de distinguer entre la part des obus et celle des gaines.

Cependant, nous avons pu recueillir quelques données sur le prix de revient moyen de fabrication de la gaine-relais. D'après nos enquêtes, ce prix est d'environ 90 centimes (toutes charges comprises, mais sans bénéfice) pour les grandes industries faisant environ 5.000 gaines par jour.

Fidèle à notre méthode, pour obtenir le prix

de vente normal, nous majorerons le prix de revient de fabrication de 20 p. 100, afin de tenir compte des bénéfices, soit 18 centimes.

L'exactitude des renseignements fournis par nos enquêtes se trouve précisément vérifiée par le paragraphe 4 de l'article 4 de l'avenant (annexe T) qui estime à 18 centimes par gaine le bénéfice et les charges du capital.

Le prix de vente normal de la gaine est donc de :

$$0.90 + 0.18 = 1 \text{ fr. } 03.$$

Le prix unitaire du contrat est de 1 fr. 70 (1). Différence : 1.70 — 1.03 = 0 fr. 67 qui représente le bénéfice anormal par gaine.

Pour le marché en question, le bénéfice anormal pour les gaines : 360.000 × 0,67 = 241.200 francs.

Le solde bénéficiaire étant de 1.740.178 fr. le bénéfice anormal pour les obus est de :

$$1.740.178 - 241.200 = 1.516.978.$$

Mais, ainsi que le fait remarquer M. le contrôleur financier, à partir du 15 décembre, les obus ont été payés 9 fr. 25 au lieu de 10 fr. 50, ce qui, selon lui, a représenté pour l'Etat une économie de 72.931 fr.

Si tous les obus avaient été payés 10 fr. 50, le solde bénéficiaire pour les obus eût été de :

$$1.516.978 + 72.931 = 1.589.909 \text{ fr.}$$

La société a pu livrer non les 360.000 obus prévus, mais exactement 388.923 obus ; le bénéfice anormal par obus serait donc, si tous les obus avaient été payés 10 fr. 50 :

$$1.589.909 - 388.923 = 4 \text{ fr. } 03.$$

Donc une usine fabriquant 5.000 corps par jour et 4.000 gaines, réalise du 9^e au 12^e mois de fabrication 4 fr. 03 de bénéfice anormal par obus foré, payé 10 fr. 50.

Le prix de vente normal, toutes charges et bénéfices compris, est de : 10.50 — 4.09 = 6 fr. 41 pour l'usine en question.

(1) Il importe de remarquer que le prix unitaire de 1 fr. 70 est exceptionnellement bas et que la plupart des marchés de gaines sont encore traités au prix de 1 fr. 8) après l'avoir été aux prix de 4 fr. 75 et 5 fr. 25.

Rappelons qu'en trois mois, à cette usine, le bénéfice anormal pour les obus seuls, a atteint environ 1,500,000 fr.

III. — Les nouveaux ateliers de construction de l'Etat, à Bourges.

Après avoir obtenu les résultats qu'on vient de voir par nos enquêtes dans les usines travaillant en régie soit directe, soit intéressée, nous avons procédé à l'étude des prix de revient de fabrication dans les ateliers de l'Etat.

D'autre part, nous avons prié M. le directeur de l'atelier de construction de Bourges de nous communiquer les devis et estimations pour la construction, depuis la guerre, de nouveaux ateliers en vue d'une fabrication quotidienne de 6,000 obus de 75 en acier foré.

Nous avons procédé au calcul des charges du capital engagé dans ces installations et du fonds de roulement prévu en appliquant la méthode déjà suivie pour ces calculs dans le chapitre relatif à l'usine du Saut-du-Tarn.

D'après le devis établi par le directeur de l'atelier de construction de Bourges, le capital à engager pour la création d'une usine destinée à la fabrication de 1,800,000 obus explosifs de 75 en acier foré dans le délai d'une année, soit 300 jours ouvrables, est de :

Immeubles et terrains.....	950.000
Machines motrices.....	120.000
Matériel-outils.....	4.200.000
Outillage.....	50.000
Total.....	5.420.000

Le prix de revient de fabrication des ateliers de construction de Bourges est de 4 fr. 375, qui se décompose comme suit :

Main-d'œuvre spéciale de fabrication..	1 075
Frais généraux d'atelier.....	1 075
Frais accessoires de fabrication.....	0 914
Frais généraux d'usine.....	0 967
Frais généraux d'établissement.....	0 344
Total.....	4 375

Le prix de revient industriel sera calculé à

partir de la base de 4 fr. 37, prix de revient de fabrication en y ajoutant :

- 1° Les frais de direction générale ;
- 2° L'amortissement des installations ;
- 3° L'intérêt du capital engagé ;
- 4° Les bénéfices légitimes.

et en surplus, pour la première période, les frais de mise en route.

Les frais de direction générale, d'après les indications recueillies pour l'entreprise en régie intéressée qui fabrique seulement 4,000 à 5,000 corps d'obus par jour sont de 10 centimes par obus. Le même taux paraît devoir être adopté.

Les bénéfices légitimes sont évalués à 20 p. 100 du prix de revient total, comprenant l'amortissement des installations et l'intérêt du capital engagé.

Amortissement des installations.

De même que pour l'usine fabriquant 1,000 à 1,500 corps d'obus par jour, nous amortirons par périodes successives de six mois en adoptant les taux ci-dessous :

1^{re} période de six mois.

5 p. 100 Terrains.....	50.000	2.500
25 — Bâtiments.....	900.000	225.000
25 — Machines motrices.....	220.000	55.000

2^e période de 6 mois.

5 p. 100 sur terrains.....	50.000	—	2.500	=	47.500	2.375
25 p. 100 sur bâtiments.....	900.000	—	225.000	=	675.000	168.750
25 p. 100 sur M. motrices.....	220.000	—	55.000	=	165.000	41.250
50 p. 100 sur M. outils.....	4.200.000	—	2.100.000	=	2.100.000	1.050.000
Outillage (1).....							1.262.375

Ce qui représente par obus à raison de 6,000 corps d'obus par jour ouvrable :

$$\frac{1.262.375}{900.000} = 1 \text{ fr. } 40.$$

3^e période de 6 mois.

5 p. 100 aux terrains.....	47.500	—	2.375	=	45.125	2.256 25
25 p. 100 aux bâtiments.....	675.000	—	168.750	=	506.250	126.562 50
25 p. 100 aux M. motrices.....	165.000	—	41.250	=	123.750	30.937 50
50 p. 100 aux M. outils.....	2.100.000	—	1.050.000	=	1.050.000	525.000 »
Outillage (1).....							684.756 25

$$\text{par obus : } \frac{684.756 25}{900.000} = 0 \text{ fr. } 76.$$

(1) Son renouvellement est compris dans les frais de fabrication.

4^e période de 6 mois.

5 p. 100 aux terrains.....	45.125	—	2.256 25	=	42.868 75	2.143 45
25 p. 100 aux bâtiments.....	506.250	—	126.562 50	=	379.687 50	94.922 »
25 p. 100 aux M. motrices.....	123.750	—	30.937 50	=	92.812 50	23.253 »
50 p. 100 aux M. outils.....	1.050.000	—	525.000	=	525.000	262.500 »
Outillage (1).....							382.768 45

$$\text{par obus : } \frac{382.768 45}{900.000} = 0 \text{ fr. } 43.$$

(1) Son renouvellement est compris dans les frais de fabrication.

Frais d'essai et de mise en route.

Nous admettrons que pendant six mois les frais d'essai et de mise en route majorent le prix de l'obus de 10 p. 100 des frais de fabrication normale, soit :

$$\frac{4.37 \times 10}{100} \times 0 \text{ fr. } 44.$$

50 — Machines-outils.	4.200.000	2.100.000
100 — Outillage.....	50.000	50.000
	5.420.000	2.432.500

Nous admettrons d'autre part que l'usine n'atteint son plein rendement qu'après le quatrième mois de fabrication et que la progression de la production est la suivante :

1 ^{er} mois de fabrication 1,000 par jour ouvrable.....	25.000
2 ^e mois de fabrication 2,000 par jour ouvrable.....	50.000
3 ^e mois de fabrication 3,000 par jour ouvrable.....	75.000
4 ^e mois de fabrication 4,000 par jour ouvrable.....	100.000
5 ^e mois de fabrication 6,000 par jour ouvrable.....	150.000
6 ^e mois de fabrication 6,000 par jour ouvrable.....	150.000
Total.....	550.000

Une autre hypothèse sur la progression de la production ne modifierait pas sensiblement le prix de revient moyen de l'année.

Les charges d'amortissement représentent donc par obus, pour la première période de six mois de fabrication :

$$\frac{2.432.500}{550.000} = 4 \text{ fr. } 42.$$

Nous remarquerons que cette somme représente à peu près 10 p. 100 du capital engagé, sans fourniture de l'acier.

Total du capital engagé :

Dans les installations.....	5.420.000
Dans le fonds de roulement.....	600.000
Total.....	6.020.000

Intérêt à 9 p. 100 l'an pendant les neuf premiers mois.

(Trois mois d'installation, plus six mois de fabrication.)

$$\frac{6.020.000 \times 6.75}{100} = 406.350$$

$$\text{soit par obus : } \frac{406.350}{500.000} = 0 \text{ fr. } 74$$

Intérêt du capital engagé pendant la 2^e période de 6 mois de fabrication à 9 p. 100 l'an.

$$6.020.000 \times 2.432.000 = 3.588.000$$

$$\frac{3.588.000 \times 4.5}{100} = 161.450$$

$$\text{soit par obus : } \frac{161.450}{900.000} = 0 \text{ fr. } 18$$

Intérêt du capital engagé pendant la 3^e période de 6 mois de fabrication.

$$3.588.000 - 1.262.375 = 2.325.625$$

$$\frac{2.325.625 \times 4.5}{100} = 104.654$$

$$\text{soit par obus : } \frac{104.654}{900.000} = 0 \text{ fr. } 12$$

Intérêt du capital engagé pendant la 4^e période de 6 mois de fabrication.

$$2.325.625 - 684.756 = 1.640.868$$

$$\frac{1.640.868 \times 4.5}{100} = 73.810$$

$$\text{soit par obus : } \frac{73.810}{900.000} = 0 \text{ fr. } 08$$

TOTAL DES CHARGES DU CAPITAL RÉPARTIES PAR OBUS

1^{re} période de 9 mois.

(Trois mois d'installation. — Six mois de fabrication.)

Intérêt du capital engagé.....	0 74
Frais d'essai et de mise en route.....	0 44
Amortissement des installations.....	4 42
Total.....	5 60

2^e période de 6 mois.

Intérêt du capital engagé.....	0 18
Amortissement des installations.....	1 40
Total.....	1 58

3^e période de 6 mois.

Intérêt du capital engagé.....	0 12
Amortissement des installations.....	0 76
Total.....	0 88

4^e période de 6 mois.

Intérêt du capital engagé.....	0 08
Amortissement des installations.....	0 43
Total.....	0 51

Rappelons, comme élément de comparaison, que le prix de revient de fabrication du corps d'obus de 75 en acier foré était en 1911, dans les vieux ateliers de constructions de Bourges, de 6,56 métal compris, charges du capital non comprises.

Intérêt du capital engagé.

Nous admettrons que le fonds de roulement doit être calculé à raison de 2 fr. par obus pendant les deux premiers mois de fabrication. Mais cette dernière fabrication devra être prévue comme en rendement normal de l'usine à raison de 6,000 obus par jour ouvrable pendant deux mois, soit :

$$6.000 \times 25 \text{ jours} \times 2 \text{ mois} = 300.000$$

$$300.000 \times 2 \text{ fr.} = 600.000 \text{ fr.}$$

Tableau des prix de vente normaux d'une usine complètement construite depuis la guerre pour la fabrication quotidienne de 6,000 à 7,000 obus explosifs vides de 75 mm en acier forgé.

PÉRIODES	PRIX de revient de fabrication.	FRAIS de direction générale.	AMORTISSEMENTS et intérêts.	TOTAL	BÉNÉFICE de 20 p. 100.	PRIX de vente normal.
1 ^{re} période de trois mois d'installation et six mois de fabrication.....	4 37	0 10	5 60	10 07	2 01	12 08
2 ^e période de six mois de fabrication.....	4 37	0 10	1 58	6 05	1 21	7 26
3 ^e période de six mois de fabrication.....	4 37	0 10	0 88	5 35	1 07	6 42
4 ^e période de six mois de fabrication.....	4 37	0 10	0 51	4 98	1 00	5 98

IV. — Tableau comparatif des résultats de nos enquêtes.
Il nous a semblé intéressant d'avoir une vue

d'ensemble sur le prix de revient industriel de l'obus de 75 en acier. Cette vue d'ensemble nous est donnée par le tableau ci-contre des résultats comparés de nos enquêtes.

On s'aperçoit dès maintenant de l'écart énorme qui existe entre le prix de vente normal de l'obus de 75 et les prix unitaires consentis par l'Etat.

Tableau comparatif des résultats (arrondis) de nos quatre enquêtes.

PÉRIODES	PRIX DE VENTE NORMAL dans une usine adaptée à la fabrication de 500 à 700 obus par jour.		PRIX DE VENTE NORMAL dans une usine adaptée à la fabrication de 1,000 à 1,500 obus par jour.		PRIX DE REVIENT NORMAL dans une usine entièrement créée pour produire 4,000 à 5,000 obus par jour.		PRIX DE REVIENT NORMAL dans une usine entièrement créée pour produire 6,000 obus par jour (la 1 ^{re} année).	
	Foré.	Forgé.	Foré.	Forgé (ébauche comprise).	Foré.	Forgé.	Foré.	Forgé (ébauche comprise).
1 ^{re} période de 6 mois de fabrication....	8 75	•	8 10	8 95	•	•	•	12 10
2 ^e période.....	6 55	•	6 15	7 •	6 40	•	•	7 30
3 ^e période.....	6 10	•	5 85	6 70	•	•	•	6 45
4 ^e période.....	5 90	•	5 65	6 45	•	•	•	6 •

C. — COMPARAISON DES PRIX DE REVIENT ÉTABLIS PAR LA COMMISSION DES CONTRATS ET DES PRIX CONSTATÉS AU COURS DE NOS ENQUÊTES

Nous sommes en mesure maintenant d'apprécier à leur juste valeur les travaux de la commission des contrats.

Au mois d'octobre 1915, la commission des contrats a proposé que le prix unitaire d'achat des corps d'obus explosifs de 75 en acier forgé soit fixé uniformément à 10 fr. 50 au maximum.

A cette époque, la plupart des usines fonctionnaient depuis six à neuf mois, ce qui leur avait permis, grâce aux prix consentis antérieurement, de réaliser presque entièrement l'amortissement de leurs installations.

La commission ne tient aucun compte, dans l'établissement du prix de revient de 10 fr. 50, ni de l'importance de la fabrication, ni du fait que les amortissements des installations en octobre 1915 étaient presque complets. Au contraire, elle prévoit une majoration de son prix unitaire pour l'amortissement des installations d'une usine qui aurait à se créer complètement.

La commission s'était servie pour l'établissement de son prix de revient de fabrication des quatre éléments suivants :

- 1^o Salaires de la main-d'œuvre spéciale de fabrication ;
- 2^o Frais d'ateliers et d'usines ;
- 3^o Frais généraux d'établissement ;
- 4^o Frais généraux et commerciaux et bénéfices.

Nous allons comparer les valeurs admises par la commission des contrats pour ces quatre éléments avec les données de nos enquêtes.

1^o Salaires de main-d'œuvre.

C. des contrats.	Saut-du-Tarn. Petite industrie.	Bourges. Grande industrie.
1 30	1 46 obus forés.	1 075
	1 16 obus forgés (ébauches non comprises).	
	1 41 obus forgés (ébauches comprises).	

Les différences sont relativement faibles,

2^o Frais d'atelier et d'usine.

C. des contrats.	Saut-du-Tarn.	Bourges.
3 25	3 04 obus forés.	2 956
	2 84 obus forgés (ébauches fournies par l'Etat).	
	3 69 obus forgés (ébauches non fournies).	

La commission des contrats a obtenu le chiffre de 3,25 par application du coefficient de 250 p. 100 aux salaires de main-d'œuvre.

Les enquêtes révèlent que le prix fixé par la commission des contrats correspond à peu près à la réalité.

Ces frais comprennent d'après une note du 23 mai 1901 émanant du service de l'artillerie (1) :

Les frais généraux d'atelier (personnel et matières) ;

Les frais accessoires de fabrication (confection de l'outillage, réparation des machines, etc.) ;

Les frais généraux d'usine (service des moteurs, dépenses du magasin général, etc.).

Nous sommes entrés dans le détail de ces frais, afin de préciser exactement quels étaient ceux qui étaient bien réellement compris sous ces rubriques générales : frais d'atelier et d'usine et frais accessoires de fabrication.

3^o Frais généraux de direction et d'établissement.

C. des contrats.	Saut-du-Tarn.	Bourges.
1 90	0 20	
		Frais de direction..... 0 10
		Frais d'établissement..... 0 344
		Total..... 0 444

Les frais généraux d'établissement sont comptés par la commission des contrats à raison de 150 p. 100 de la main-d'œuvre de fabrication et là nous ne pouvons plus la suivre.

En effet, la note du 23 mai 1901 citée plus haut indique :

« Les frais généraux d'établissement comprennent uniquement les dépenses qui n'ont pas trait aux fabrications et qui, par suite, restent invariables quelles que soient les fluctuations de ces fabrications ; ils se borneront aux dépenses suivantes :

« Concierges, vaque-mestres, veilleurs, break, bibliothèque, salle des modèles, salle d'honneur, entretien des horloges, balayage des cours et rues de l'établissement. »

A ces frais, il faut ajouter les avantages divers concédés aux ouvriers (pensions de retraite, frais de maladie, etc.) qui ne sont pas indiqués dans la note précitée du 23 mai 1901. Dans nos enquêtes, ces frais sont compris

dans les frais généraux de fabrication. (Voir ci-dessus.)

Ces frais n'ayant pas paru justifier une majoration de 150 p. 100 de la main-d'œuvre spéciale de fabrication, votre commission a demandé quelques éclaircissements à ce sujet : La commission des contrats a répondu notamment que :

« La majoration de 150 p. 100 des salaires pour frais généraux d'établissement est distincte de la majoration de prix admise en octobre 1915 et qui s'applique à l'amortissement exceptionnel des installations nouvelles créées en vue de la guerre par les industriels sollicités de prêter leur concours à la défense nationale (amortissement de la plus-value des frais de premier établissement due aux cours exceptionnels et anormaux de la construction et surtout des machines ; amortissement dû à l'usure exceptionnelle et non comprise dans les amortissements normaux, lorsque les ins-

tallations marchent nuit et jour et ne peuvent être convenablement entretenues; amortissement exceptionnel des installations qui ne seraient pas utilisables après cessation des fabrications de guerre, etc., etc.).

« Le taux adopté pour les frais généraux ne peut se comparer à celui des établissements de l'artillerie, dont le mode de calcul qui ne tient compte ni de l'amortissement des bâtiments et installations, ni des émoluments du personnel de direction et d'administration et des ingénieurs (solde des officiers); ni des émoluments de la majeure partie de la maîtrise (contrôleurs d'armes, ouvriers d'état), ni des impôts, etc., ne correspondrait pas à la réalité dans l'industrie privée.

« Le chiffre indiqué n'est pas, en l'espèce, exagéré et nombre d'industriels le trouvent insuffisant et s'en plaignent à tout propos.

« On compte au moins dans l'industrie de la mécanique courante 100 p. 100 de frais généraux d'établissement calculés sur la main-d'œuvre (rien sur la matière, on fait tout porter généralement en majoration de main d'œuvre). Ce taux est dépassé normalement pour les fabrications qui comportent de la précision, surtout si elles impliquent des réceptions sé-

vères et de très lourds rebuts. On calcule, dans ces cas, 150 p. 100, 200 p. 100 et même plus de frais généraux. »

La commission des contrats semble donc admettre que les frais généraux de l'établissement font face non seulement aux dépenses spécifiées dans la note du 23 mai 1901 mais encore :

1° A l'amortissement normal des bâtiments et installations;

2° Aux appointements du personnel directeur, à ceux des ingénieurs et d'une partie de la maîtrise (contrôleurs d'armes et ouvriers d'état), ainsi qu'aux impôts; mais à l'exclusion des autres frais d'amortissement exceptionnel qui seront compris sous la rubrique : frais généraux commerciaux et bénéfiques pour une part d'ailleurs indéterminée.

Or, on remarquera que dans nos méthodes de calcul nous avons ventilé d'une part les frais d'amortissement normal et anormaux pour le temps de guerre, d'autre part les frais de direction qui, par exemple pour le Saut-du-Tarn, ont été évalués à 20 centimes par obus. Il est hors de doute que cette méthode est beaucoup plus précise que l'évaluation de la commission des contrats qui ne repose que sur des probabilités, et que nous ne pouvons accepter.

ciale des obus. Cette majoration, que nous avons comprise dans l'estimation de nos bénéfices et frais commerciaux, représente, aux yeux de la commission, la part que l'Etat prend dans l'amortissement des installations nouvelles. Elle serait calculée d'après une échelle décroissante aux divers lots de manière à ce que le prix du dernier lot soit celui fixé par la commission des contrats ou soit même inférieur s'il y a eu avance consentie par l'Etat.

Nous voyons que l'émission des amortissements entre les différents chapitres conduit à une confusion regrettable, car la part des amortissements afférant à chacun d'eux n'est pas indiquée et il est manifestement impossible de déterminer comment ont été comptées les charges financières de l'entreprise.

Les réponses reçues n'éclairant pas cette incertitude, nous avons dû abandonner dès l'abord la méthode de la commission des contrats, rechercher une méthode qui fût plus précise et plus concluante. Cette méthode est celle qui nous a guidés dans nos enquêtes. Les résultats précis qu'elle nous a donnés nous ont permis, tout en établissant un prix de revient moindre que le sien, de critiquer son rapport et de juger sa méthode comme aussi imprécise que peu industrielle.

D. — ESTIMATION GÉNÉRALE DES BÉNÉFICES ANORMAUX POUR LES OBUS VIDES DE 75 mm EN ACIER FORÉ OU FORGÉ

Il nous reste maintenant à tenter une estimation plus générale des bénéfices anormaux réalisés par les usines de différents types, d'après les résultats de nos enquêtes.

Nous donnerons d'abord le tableau ci-après des évaluations approximatives des bénéfices anormaux réalisés par des usines du type de celles dont nous avons examiné les prix de revient au cours de ce chapitre.

Nous procéderons de même que pour le calcul des charges du capital et des amortissements, en divisant le temps de fabrication par périodes de six mois. Nous supposons que jusqu'au 1^{er} janvier 1915 ces usines ont traversé une période préparatoire de trois mois d'installation, ce qui nous donne :

Première période de six mois de fabrication : janvier-juin 1915.

Deuxième période de six mois de fabrication : juillet-décembre 1915.

Troisième période de six mois de fabrication : janvier-juin 1916.

4° Bénéfices et frais généraux commerciaux.

C. des contrats.	Saut-du-Tarn.	Régie intéressée,	Bourges.
3 fr. 50	1 85	1 18	2 79

Une majoration spéciale de 50 p. 100 sur le prix de revient total de fabrication (évalué à 3,25 + 1,95 + 1,30 = 6,50 soit 7 fr. net) représenterait, d'après la commission des contrats, la part afférant aux frais généraux commerciaux et bénéfiques, soit :

$$\frac{7 \times 50}{100} = 3,50$$

D'ailleurs la commission des contrats n'indique pas, dans son rapport du 8 octobre 1915, ce qu'elle entend exactement par frais généraux commerciaux. Si l'on se reporte à la réponse qu'elle a fournie à la question posée par votre commission, il semble qu'elle entende les charges du capital (intérêt et amortissement non encore comptés), mais, en l'absence de précision, il est impossible de savoir à quoi

correspond exactement cette rubrique beaucoup trop vague; tandis que les prix fournis par nos enquêtes sont la somme des bénéfices normaux, des charges du capital (calculés comme si l'Etat ne consentait à aucune avance) et de l'amortissement des installations en octobre 1915 calculées d'après des méthodes précises exposées précédemment, pour une usine en marche depuis le 1^{er} janvier 1915. Et tandis que les prix indiqués au tableau de la page 536 représentant des maxima, le prix de 101,50 fixé par la commission est un minimum; la commission des contrats, après l'avoir établi comme prix de vente maximum à consentir, constate qu'il faudrait encore prévoir une nouvelle majoration pour tenir compte de l'amortissement exceptionnel des installations nouvelles exécutées en vue de la fabrication spé-

Estimation des bénéfices anormaux (Usines de différents types).

NATURE DES USINES	PÉRIODES	PRIX de vente normal.	PRIX unitaires consentis.	BÉNÉFICE anormal par obus.	MOYENNE de bénéfice anormal.	MONTANT approximatif du bénéfice anormal.	CAPITAL ENGAGÉ
Usine adaptée depuis la guerre à la fabrication de 500 à 700 obus forés par jour.....	1 ^{re} période de 6 mois de fabrication, janvier-juin 1915.....	8 75	14 " 13 50	5 25 4 75	5 "	75.000 × 5 = 375.000 fr.	Le capital engagé pour l'adaptation et la remise en marche de cette usine est d'environ 390.000 fr.
	2 ^e période, juillet-décembre 1915.	6 55	13 50 11 50 10 50	6 95 4 95 3 95	5 25	90.000 × 5 25 = 472.000 fr.	
	3 ^e période, janvier-avril av. août 1916.....	6 10	9 50	3 40	3 40	90.000 × 3 40 = 306.000 fr.	
Usine adaptée depuis la guerre à la fabrication de 1.000 à 1.500 obus forés par jour.....	1 ^{re} période, janvier-juin 1915.....	8 10	14 " 13 50	5 90 5 40	5 65	150.000 × 5 65 = 847.500 fr.	Le capital engagé pour l'adaptation et la remise en marche de cette usine est d'environ 645.000 fr. (Bases du Saut-du-Tarn.)
	2 ^e période, juillet-décembre 1915..	6 15	13 50 11 50 10 50	7 35 5 35 4 35	5 70	180.000 × 5 70 = 1.026.000 fr.	
	3 ^e période, janvier-avril av. août 1916.....	5 85	9 25	3 40	3 40	180.000 × 3 40 = 612.000 fr.	
Usine adaptée depuis la guerre à la fabrication de 1.000 à 1.500 obus forgés par jour.....	1 ^{re} période, janvier-juin 1915.....	8 95	15 " 13 50	6 05 4 55	5 30	150.000 × 5 30 = 795.000 fr.	Le capital engagé pour l'adaptation et la remise en marche de cette usine est d'environ 635.000 fr. (Bases du Saut-du-Tarn.)
	2 ^e période, juillet-décembre 1915..	7 "	13 50 12 " 10 50	6 50 5 " 3 50	5 "	180.000 × 5 = 900.000 fr.	
	3 ^e période, janvier-avril av. août 1916.....	6 70	10 50 10 "	3 80 3 30	3 55	180.000 × 3 55 = 639.000 fr.	
Usine entièrement créée depuis la guerre pour la fabrication de 6.000 obus forés par jour.	1 ^{re} période, janvier-juin 1915.....	12 10	15 " 13 50	2 90 1 40	2 15	650.000 × 2 15 = 1.377.500 fr.	Le capital engagé pour la création et la mise en marche de cette usine est d'environ 6 millions de francs (Bases du Saut-du-Tarn.)
	2 ^e période, juillet-décembre 1915.	7 30	13 50 12 "	6 20 4 70	5 45	1.200.000 × 5 45 = 6.540.000 fr.	
	3 ^e période, janvier-avril av. août 1916.....	6 45	10 50 10 "	4 05 3 55	3 80	1.200.000 × 3 80 = 4.560.000 fr.	

On verra par le tableau ci-dessus que les prix unitaires consentis par l'Etat pendant ces périodes ont varié, les marchés n'ayant pas tous été passés pour le même temps, au même moment et au même prix.

Le montant du bénéfice anormal est celui qui aurait été réalisé par des usines du type de celles que nous avons étudiées et qui n'auraient marché à plein rendement que dans la deuxième période de six mois de fabrication.

Nous supposons que ces usines ne se sont mises en marche qu'en décembre 1914-janvier 1915, et que les commandes leur auraient été passées aux prix unitaires moyens des contrats-types des périodes correspondant à ces temps de fabrication.

On peut donc estimer que pour l'ensemble des usines marchant depuis le mois de janvier 1915 le bénéfice anormal a été, en moyenne : de janvier à juin 1915 de :

$$\frac{5 \text{ } + 5 \text{ } 65 + 5 \text{ } 30 + 2 \text{ } 15}{4} = 4 \text{ } 52$$

de juillet à décembre 1915 de :

$$\frac{5 \text{ } 10 + 5 \text{ } 70 + 5 \text{ } + 5 \text{ } 45}{4} = 5 \text{ } 31$$

de janvier à août 1916 de :

$$\frac{3 \text{ } 49 + 3 \text{ } 40 + 3 \text{ } 55 + 3 \text{ } 80}{4} = 3 \text{ } 53$$

Pour les usines marchant depuis le mois de septembre 1914, les bénéfices anormaux ont été plus élevés encore.

Etant donnés les millions de corps d'obus (voir ci-dessus), qui ont été commandés à des usines du type de celles que nous avons examinées, on voit tout de suite quelles importantes économies auraient pu être réalisées par l'Etat si, dès le début, les prix de revient industriels avaient été mieux étudiés par la direction de l'artillerie.

Au moment où nous établissons notre rapport, il est payé pour les obus un prix moyen de 9 fr. 50. Or, si nous considérons que dans l'ensemble les usines de munitions traversent leur troisième période de six mois de fabrica-

tion (12^e au 18^e mois de guerre) le prix unitaire moyen à consentir ne devrait pas dépasser 6 fr. 50, soit une économie de 3 fr. par obus.

Conclusions de nos enquêtes dans les usines fabriquant des corps d'obus explosifs de 75 en acier foré ou forgé.

Les prix unitaires industriels que nous avons établis après nos enquêtes dans les usines dont nous avons eu entre les mains la comptabilité reposent sur des bases précises. Par le choix des établissements qui ont servi de base à l'établissement de nos prix unitaires (usines de moyenne et de faible importance adaptées à la fabrication des corps d'obus, usine créée de toutes pièces depuis l'ouverture des hostilités, atelier de construction de l'Etat), nous avons été à même d'étudier les divers modes d'exploitation qui ont eu cours depuis le début des hostilités.

Les méthodes de calcul pour la détermination des amortissements annuels et des diverses charges du capital, les conditions régionales, les taux des salaires, les prix des matières premières, et notamment des charbons, peuvent modifier en plus ou en moins les dépenses de fabrications, telles que nous les avons envisagées. Mais nous sommes fondés à croire que ces variations, quelle qu'en soit la nature, seront toujours de faible importance, et ne pourront, en tout état de cause, modifier le sens des conclusions de notre étude.

En outre, au sujet de nos prix unitaires, plusieurs remarques s'imposent encore :

1^o Dans le calcul des intérêts du capital engagé et de l'amortissement des installations, des frais d'essais et de mise en route, nous avons toujours procédé comme si tout le capital avait été fourni par les industriels et comme si aucune avance n'avait été consentie par l'Etat. Or, ces avances pour un seul marché se sont parfois élevées à plusieurs millions.

Le président de notre commission, M. Millies-Lacroix, dans son rapport précédemment cité, signale le cas des deux marchés d'obus explosifs de 75 en acier foré :

unitaire, le délai de livraison. Ce ne fut que vers le milieu de 1915 que le service de l'artillerie adopta pour la fourniture des obus de gros calibre un nouveau type de contrat et y inséra des dispositions spéciales concernant la cession des aciers et des ceintures, la reprise des déchets, les cas de résiliation, etc.

Nous avons divisé cette étude en plusieurs parties :

- 1^o Obus de 80 et 90.
- 2^o Obus de 105, de 120 et de 155.
- 3^o Obus de 220 et de 270.

Nous avons groupé les calibres voisins dont la fabrication est comparable et nous avons appliqué aux obus de 80 et 90 les données générales qui s'appliquent à ceux de 75 millimètres, les conditions de leur fabrication étant sensiblement les mêmes.

Pour les obus de 105 et de 120 millimètres, nous avons extrapolé les données que nous avons recueillies sur l'obus de 155 millimètres.

De même l'obus de 270 millimètres a été traité par comparaison avec celui de 220.

1. — Corps d'obus de 80^{m/m} en acier

En raison de la très petite production d'obus en acier de ce calibre, nous ne nous arrêtons pas aux marchés qui ont été passés. D'ailleurs, la plupart des obus de 80 millimètres ont été fabriqués en fonte ordinaire ou en fonte aciérée.

2. — Corps d'obus de 90^{m/m} en acier.

Les procédés de fabrication et l'outillage nécessaire sont comparables à ceux des obus de 75. Leur prix de revient commercial peut donc être établi sur les mêmes bases.

Le prix de revient de fabrication de l'obus de 90 millimètres en acier comprend :

1^o *Les salaires de main-d'œuvre.* — Les salaires de main-d'œuvre que nous avons adoptés sont ceux qu'a indiqués la commission des contrats en prenant pour base les devis de fabrication des ateliers de construction de l'Etat, majorés de 5 p. 100 pour les rebuts de forge et d'usinage et de 10 p. 100 pour les retouches d'usinage, 1 fr. 60.

2^o *Les frais d'ateliers et d'usines.* — Nous avons constaté plus haut que les frais d'ateliers et d'usines admis par la commission des contrats pour l'obus de 75 correspondaient assez exactement à ceux qui avaient été constatés à l'usine du Saut-du-Tarn. A défaut d'éléments directs d'appréciation, nous adoptons donc la valeur indiquée par la commission des contrats pour l'obus de 90 (soit 275 p. 100 des salaires de main-d'œuvre), 4 fr. 40.

3^o *Frais généraux d'établissement.* — Nous avons évalué ces frais en nous basant sur les constatations faites aux ateliers de constructions de Bourges pour les obus de 75 en tenant compte de la proportion qui existe entre les frais de main-d'œuvre respectivement admis pour les obus de 90 et ceux de 75 millimètres.

Les frais de main-d'œuvre sont, en effet, de 1,075 pour le 75 et de 1,60 pour le 90. Les frais généraux d'établissement étant, d'autre part, de 0,344 à Bourges pour le 75, nous avons admis qu'ils devaient être pour l'obus de 90 de :

$$\frac{0,344 \times 1,60}{1,075} = 512 \text{ millimes.}$$

Le prix de revient de fabrication total est donc de 1,60 + 4,40 + 0,512 = 6,512.

Comme les marchés passés pour cette catégorie d'obus, ainsi que pour ceux de calibres supérieurs comprennent la fourniture du métal par les industriels, nous avons adopté les données de la commission des contrats pour le poids du lopin d'acier, soit 13 kilogr. 200 pour l'obus forgé, représentant une valeur de 7 fr. 92 au cours moyen de 60 fr. les 100 kilogr. (1).

Charges du capital et amortissement des installations. — Ainsi que nous le constatons plus haut, la fabrication des obus de 90 est tout à fait comparable à celle de l'obus de 75. Nous admettrons que les charges du capital et les amortissements des installations et frais de mise en route sont les mêmes dans les deux cas.

Rappelons, d'ailleurs, que le capital engagé dans les installations nouvelles du Saut-du-Tarn était un maximum.

(1) Ce prix comporte, pour les fournisseurs d'acier, un certain bénéfice.

DATES DES MARCHÉS	QUANTITÉS A LIVRER par jour.	QUANTITÉS TOTALES à livrer.	PRIX UNITAIRE
18 octobre 1914. 26 novembre 1916.	4 à 5.000	600.000 1.200.000 1.800.000	14 fr.
MONTANT DES AVANCES	DATES EXTRÊMES de livraison.	QUANTITÉS LIVRÉES au 10 juin 1915.	RESTENT A LIVRER
1.680.000 fr. 3.360.000	1 ^{er} juin 1915. 20 juin 1915.	143.611 84.262	456.359 1.115.733
5.040.000 fr.		227.903	1.572.037

Est-il admissible de penser que sur deux marchés dont le montant s'élevait à 1.800.000 obus représentant une valeur de 25.200.000 fr. et pour lesquels des avances de 5 millions avaient été consenties par l'Etat, il y ait eu de tels retards qu'aux dates extrêmes de livraison 227.903 obus seulement aient été livrés, représentant une valeur de 3.190.612 moindre que celle des avances consenties par l'Etat.

2^o En second lieu, dans tous nos calculs l'intérêt du capital engagé a été calculé au taux de 3 p. 100.

De plus l'amortissement sur les installations a été calculé à cause des risques de guerre à raison de 100 p. 100 pour l'outillage et de 50 p. 100 sur les machines-outils pendant les premiers mois de fabrication.

Les prix unitaires que nous avons établis paraissent donc bien représenter des maxima qui n'auraient pas dû être dépassés par l'Etat dans ses marchés avec l'industrie privée.

Grâce, d'une part, aux amortissements rapides, d'autre part aux avances de capitaux fournies par l'Etat, et même si la guerre n'a-

vait pas été si longue, par leur seule application, les industriels se seraient trouvés, à la paix, en possession d'un outillage en grande partie amorti, avec lequel ils auraient pu entreprendre une fabrication métallurgique lucrative en n'engageant qu'un capital réduit pour transformation de leur matériel et fonds de roulement.

II

Les corps d'obus de moyens et de gros calibres en acier.

L'étude des prix consentis par le département de la guerre pour la fourniture des obus de moyen et de gros calibres sera poursuivie suivant une méthode analogue à celle que nous avons appliquée à l'étude des marchés d'obus de 75 millimètres.

Pendant l'année 1914, de même que pour toutes les autres fournitures, le service des forges utilisa le modèle de marché employé en temps de paix. Les contrats se bornaient à spécifier la quantité des obus à fournir, le prix

De plus, les établissements constructeurs du service de l'artillerie ont le même devis pour la fabrication des obus de 75 que pour les obus de 90.

Cependant, on remarquera que le prix des marchés d'obus de 90 comprenait toujours la valeur du métal, ce qui impliquait que les soumissionnaires appartenaient au groupe de fabricants d'acier possédant des installations avant la guerre.

Ces installations ont été simplement adaptées aux besoins normaux; la liste des marchés confirme d'ailleurs cette opinion, car les titulaires sont presque toujours de gros producteurs d'acier.

D'autre part, les commandes ont toujours été

assez peu importantes et conduisent à une production qui ne dépassait guère 500 obus par jour.

Ces considérations nous ont amenés à adopter pour la part unitaire des charges du capital et des amortissements la valeur correspondant à celle des obus de 75 pour les entreprises adaptées depuis la guerre et fabriquant 500 obus par jour, soit :

1 ^{re} période de 6 mois (après 3 mois d'installation).....	1,38 par obus
2 ^e période de 6 mois de fabrication.....	0,41 —
3 ^e période de 6 mois de fabrication.....	0,23 —

4^e période de 6 mois de fabrication..... 0,14 par obus

Frais de direction générale. — Nous avons admis que ces frais sont les mêmes pour l'obus de 90 que pour celui de 75, soit 20 centimes.

Bénéfice. — Il sera calculé à raison de 20 p. 100 de la somme du prix de revient de fabrication, des frais de direction générale, des charges du capital et de l'amortissement des installations et des frais de mise en route. Il a été fait abstraction jusqu'ici du prix du métal fourni cependant par les mêmes industriels à un prix très rémunérateur.

Le tableau suivant donne une vue d'ensemble sur le prix de vente normal de l'obus explosif en acier forgé de 90 millimètres.

Prix de revient et prix de vente maximum (métal compris) pour une usine adaptée depuis la guerre à la fabrication quotidienne de 500 à 700 obus explosifs de 90^m en acier forgé.

PÉRIODES	FRAIS de fabrication.	FRAIS de direction.	AMORTISSEMENT et charges du capital et frais d'essais de mise en route.	TOTAL	BÉNÉFICE de 20 p. 100.	PRIX du métal.	PRIX de vente normal.
Six mois de fabrication :							
1 ^{re} période.....	6 512	0 20	1 38	8 092	1 62	7 92	17 62
2 ^e période.....	6 512	0 20	0 41	7 122	1 42	7 92	16 47
3 ^e période.....	6 512	0 20	0 23	6 942	1 39	7 92	16 25
4 ^e période.....	6 512	0 20	0 14	6 852	1 31	7 92	16 13

Le prix de vente maximum devrait donc varier de 16 à 18 fr. (acier compris). Or, la liste des marchés soumis à votre commission montre que le prix consenti par le département de la guerre a été de :

40 fr. en novembre 1914;

28 et 30 fr. en janvier 1915;
28 et 34 fr. en février 1915;
28 fr. en juillet 1915;
30 fr. en août 1915;
28 et 30 fr. en septembre 1915;
28 fr. en octobre 1915.

Le rapport entre les prix consentis et le prix d'achat normal est de 150 à 250 p. 100.

Le tableau suivant indique une évaluation approximative des bénéfices anormaux réalisés par l'industrie privée jusqu'au mois d'octobre 1915 sur la fourniture des obus de 90 en acier, d'après les bases fixées.

Évaluation approximative des bénéfices anormaux réalisés par l'industrie privée sur les commandes de corps d'obus de 90 millimètres en acier.

PÉRIODE DE PASSATION DES MARCHÉS	NOMBRE d'obus.	PRIX unitaire normal correspondant à ces périodes de livraison.	VALEUR réelle de la fourniture.	MONTANT des marchés.	BÉNÉFICES anormaux. (Différence entre le montant et la valeur réelle.)
De novembre 1914 à juin 1915.....	350.000	17 65	6.180.000	17.960.000	11.780.000
De juillet 1915 à octobre 1915.....	730.000	16 50	12.045.000	21.360.000	9.315.000
Totaux.....	1.080.000	34 15	18.225.000	39.320.000	21.095.000

Conclusion. — De novembre 1914 à octobre 1915 l'Etat aurait pu réaliser une économie de 21.095.000 fr.

3. — Corps d'obus explosifs de 155^m en acier.

Pour l'établissement du prix de revient industriel de l'obus de 155 millimètres en acier, nous avons envisagé deux cas :

1^o Le cas d'une usine entièrement créée depuis la guerre pour la fabrication d'obus de 155 millimètres en acier forgé.

Cette création étant justifiée par l'importance des commandes, la durée de fabrication assurée et les avances consenties, nous avons adopté pour l'amortissement des installations un taux moindre que pour les installations de fabrication de corps d'obus de 75. D'autre part, ce taux est encore justifié par la liste des marchés qui nous a été fournie; tous les soumissionnaires sont, jusqu'en octobre 1915, des industriels ayant des établissements importants pour lesquels la fabrication des obus de 155 n'est qu'une partie accessoire de leur activité;

2^o Le cas d'une usine existant avant la guerre et adaptée à cette fabrication spéciale. En l'absence de documents précis nous admettrons que, dans les périodes successives de fabrica-

tion, les charges d'amortissement et d'intérêt sont égales à la moitié de celles que nous avons établies pour une usine créée de toutes pièces. Cette appréciation nous a semblé très large. Nous prendrons d'autre part les mêmes frais de mise en route.

Le prix de revient industriel de l'obus de 155 en acier qui servira de base d'évaluation pour ceux des calibres voisins a été établi de la manière suivante :

Prix de revient de fabrication.

1^o Pour les salaires de main-d'œuvre, nous avons admis ceux qu'a indiqués la commission des contrats; ils comprennent une majoration de 20 p. 100 pour tenir compte des rebuts de forge et d'usinage, ainsi que des frais de retouche plus élevés dans l'industrie privée que dans les ateliers de l'Etat.

Soit..... 5 30

2^o Pour les frais d'atelier et d'usine, nous avons adopté également des données de la commission des contrats, en prenant pour valeur de ces frais une somme calculée à raison de :
350 p. 100 de la main-d'œuvre pour le 120 et le 155.

Soit..... 18 55

3^o Pour les frais généraux d'établisse-

ment, nous avons repris le mode de calcul indiqué pour l'obus de 90^m.

Soit $5,3 \times 0,314$ 1 70

Total..... 25 55

Prix de l'acier.

Prix de la commission des contrats : 37 fr. 80.
Ce prix comporte pour les fournisseurs d'acier un certain bénéfice.

Frais de direction générale.

Pour les obus de 105, 120 et 155, les frais de bureau et de direction ont été évalués d'après la base donnée par les ateliers de construction de l'Etat pour le 155, soit 22 centimes par projectile.

Amortissement des installations.

Les établissements de construction du service de l'artillerie ont donné à votre commission des indications précises sur les dépenses nécessaires à l'installation des fabrications pour l'obus de 155.

Ces dépenses sont les suivantes :
Terrains..... 100.000
Construction..... 2.200.000

Machines-outils.....	4.200.000
Force motrice.....	730.000
Machines diverses.....	800.000
Outillage.....	150.000
Total	5.880.000

Nous ferons porter les amortissements sur des périodes successives de six mois de fabrication. Quelle que soit la réduction de la production dans la première période de six mois, nous admettrons pour celle-ci les taux d'amortissements suivants :

1^{re} période de six mois de fabrication.

Terrains.....	100.000	taux 5 p.100	5.000
Constructions.....	2.200.000	— 15 —	330.000
Force motrice.....	730.000	— 20 —	146.000

2^e période de 6 mois de fabrication.

Terrains.....	100.000	—	5.000	=	95.000	taux 5 p. 100	4.750
Constructions.....	2.200.000	—	330.000	=	1.870.000	— 15 p. 100	280.500
Force motrice.....	730.000	—	146.000	=	584.000	— 20 p. 100	116.800
Machines-outils.....	4.200.000	—	1.050.000	=	3.150.000	— 25 p. 100	787.500
Machines diverses.....	800.000	—	160.000	=	640.000	— 20 p. 100	128.000
Outillage (amorti sans renouvellement et compris dans les frais de fabrication).							
Total					1.317.550		

L'usine pendant cette deuxième période marche à plein rendement, soit :

$$1.500 \times 25 \times 6 = 225.000 \text{ obus en six mois.}$$

L'amortissement des installations majore le prix de l'obus pendant cette deuxième période de :

$$\frac{1.317.550}{225.000} = 5 \text{ fr. } 86.$$

3^e période de 6 mois de fabrication.

Terrains.....	95.000	—	4.750	=	90.250	taux 5 p. 100	4.512
Constructions.....	1.870.000	—	280.500	=	1.589.500	— 15 p. 100	238.425
Force motrice.....	584.000	—	116.800	=	467.200	— 20 p. 100	93.440
Machines-outils.....	3.150.000	—	787.500	=	2.362.500	— 25 p. 100	590.625
Machines diverses.....	640.000	—	128.000	=	512.000	— 20 p. 100	102.400
Outillage.....							
Total					1.029.402		

$$\text{Soit par obus } \frac{1.029.402}{225.000} = 4 \text{ fr. } 56.$$

4^e période de 6 mois de fabrication.

Terrains.....	90.250	—	4.512	=	85.738	taux 5 p. 100	4.286
Constructions.....	1.589.500	—	238.425	=	1.351.075	— 15 p. 100	202.651
Force motrice.....	467.200	—	93.440	=	373.760	— 20 p. 100	74.752
Machines-outils.....	2.362.500	—	590.625	=	1.771.875	— 25 p. 100	442.968
Machines diverses.....	512.000	—	102.400	=	409.600	— 20 p. 100	81.920
Outillage.....							
Total					806.587		

$$\text{Soit par obus } \frac{806.587}{225.000} = 3 \text{ fr. } 58.$$

Frais d'essais et de mise en route.

Nous les estimons à 10 p. 100 du prix de revient de fabrication pendant six mois, proportion qui s'est vérifiée pour l'obus de 75,

$$\text{soit } \frac{25,55 \times 10}{100} = 2 \text{ fr. } 55.$$

Intérêt du capital engagé.

Le capital engagé est de :

Dans les installations.....	8.180.000
Dans le fonds de roulement.....	

Machines-outils.....	4.200.000	— 25 —	1.050.000
Machines diverses.....	800.000	— 20 —	160.000
Outillage.....	150.000	— 100 —	150.000
Total	5.180.000		1.841.000

Nous supposons que la production ait été de :

1 ^{er} mois.....	800	soit par 25 jours ouvrables	20.000
2 ^e mois.....	1.000	— 25 —	25.000
3 ^e mois.....	1.200	— 25 —	30.000
4 ^e , 5 ^e et 6 ^e mois.....	1.500	— 75 —	112.500
Total			187.500

Ce qui représente par obus $\frac{1.841.000}{187.500} = 10 \text{ fr.}$

Intérêt du capital engagé pendant la 2^e période.

Grâce aux premiers amortissements du capital engagé dans les installations, le capital engagé pour cette deuxième période n'est plus que de

$$9.000.000 - 1.841.000 = 7.159.000$$

dont l'intérêt à 4,5 p. 100 est de

$$\frac{7.159.000 \times 4,5}{100} = 322.155 \text{ fr.}$$

ce qui représente par obus $\frac{322.155}{225.000} = 1 \text{ fr. } 43.$

Intérêt du capital engagé pendant la 3^e période.

Le capital engagé n'est plus que de :

$$7.159.000 - 1.317.550 = 5.841.450$$

dont l'intérêt à 4,5 p. 100 est de :

$$\frac{5.841.450 \times 4,5}{100} = 262.865 \text{ fr.}$$

soit par obus $\frac{262.865}{225.000} = 1 \text{ fr. } 17$

Intérêt du capital engagé pendant la 4^e période.

Le capital engagé n'est plus que de

$$5.841.450 - 1.029.402 = 4.812.048$$

dont l'intérêt à 4,5 p. 100 est de

$$\frac{4.812.048 \times 4,5}{100} = 216.542 \text{ fr.}$$

soit par obus $\frac{216.542}{225.000} = 0 \text{ fr. } 96$

Les charges du capital et les frais d'essais et de mise en route représentent donc par obus :

1^{re} période de 6 mois de fabrication.
(après 3 mois d'installation.)

Intérêt du capital engagé.....	3 25
Amortissement des installations.....	10 "
Frais d'essais et de mise en route.....	2 55
Total	15 84

2^e période de six mois de fabrication.

Intérêt du capital engagé.....	1 43
Amortissement des installations.....	5 86
Total	7 29

3^e période de six mois de fabrication.

Intérêt du capital engagé.....	1 17
Amortissement des installations.....	4 56
Total	5 73

4^e période de six mois de fabrication.

Intérêt du capital engagé.....	0 96
Amortissement des installations.....	3 58
Total	4 54

Pour obtenir le prix de vente normal de l'obus de 155 millimètres en acier, nous avons fait la somme du prix de revient de fabrication, des frais d'essais et de mise en route, des charges du capital et des amortissements, somme que nous majorons de 20 p. 100 pour obtenir le prix de vente normal sans métal.

Le tableau ci-après résume nos calculs :

Prix de revient et prix de vente de l'obus de 155^{mm} explosif en acier.

PÉRIODE	FRAIS de fabrication.	FRAIS de direction.	PRIX de revient de fabrication.	FRAIS d'essais et de mise en train.	CHARGES et amortissement du capital.	PRIX de revient net.	MAJORATION de 20 p. 100 pour bénéfices.	PRIX de vente sans métal.	PRIX du métal.	PRIX de vente normal avec métal.
---------	-----------------------	---------------------	---------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	----------------------	---	---------------------------	----------------	----------------------------------

1^o Cas d'une usine nouvelle créée spécialement pour fabriquer 1,000 à 2,000 obus par jour.

1 ^{re} période (9 mois) dont 6 mois de fabrication et 3 mois d'installation.....	25 55	" 22	25 77	2 55	13 25	41 57	8 32	49 90	37 80	87 70
2 ^e période (6 mois).....	25 55	" 22	25 77	"	7 29	33 05	6 61	39 67	37 80	77 47
3 ^e période (6 mois).....	25 55	" 22	25 77	"	5 73	31 50	6 30	37 80	37 80	75 69
4 ^e période (6 mois).....	25 55	" 22	25 77	"	4 51	30 31	6 05	33 37	37 80	71 17

2^o Cas d'une usine existant avant la guerre et aménagée spécialement pour la même production.

1 ^{re} période (6 mois, après 3 mois d'installation).....	25 55	" 22	25 77	2 55	6 63	34 95	7 00	42 03	37 80	79 80
2 ^e période (6 mois).....	25 55	" 22	25 77	"	3 65	29 42	5 83	35 30	37 80	73 19

D'après ce tableau nous nous rendons compte que le prix de vente normal avec métal varie pour une usine créée de toutes pièces depuis la guerre pour la fabrication de 1.000 à 2.000 obus de 155 en acier de 74 fr. 17 à 87 fr. 70, soit net de 75 à 90 fr.

Mais d'après la liste des marchés qui nous a été communiquée, nous voyons que tous les soumissionnaires jusqu'au mois d'octobre 1915 (date où s'arrête la liste) étaient de gros producteurs d'acier, généralement tous fabricants de matériel de guerre avant les hostilités et qui n'ont eu qu'à adapter leurs usines à la fabrication du 155.

Pour ceux-là nous estimerons qu'ils n'ont eu à engager qu'un capital égal à la moitié de celui engagé par les industriels qui ont créé des usines de toutes pièces. Et cette estimation est fort large.

Les frais d'essais et de mise en route restent les mêmes que dans l'usine créée de toutes pièces, mais les charges du capital seront réduites de moitié.

Nous constatons alors que dans le cas d'une usine adaptée depuis la guerre à la fabrication d'obus de 155 en acier, le corps d'obus revient normalement entre 73 fr. 10 et 79 fr. 80, soit net entre 73 et 80 fr. (voir la seconde partie du tableau précédent).

Alors que le prix de vente maximum aurait dû être de 80 fr., les prix consentis par l'Etat ont été de :

Septembre 1914.....	72 »
Janvier 1915.....	95 à 80 26
Février 1915.....	109 à 95 »
Juillet 1915.....	95 »
Août 1915.....	96 50 à 95 »
Septembre 1915.....	98 à 95 »
Octobre 1915.....	95 »

Le prix de 72 fr., payé pour les obus livrés en septembre 1914, concerne une fourniture faite par un seul industriel. Ce prix a donné lieu à réclamation de la part de ce dernier, qui a déclaré perdre sur cette fourniture. Afin de compenser cette perte, l'administration a consenti à conclure en février 1916 un nouveau marché avec cet industriel, au prix unitaire de 100 fr.

Si nous regardons de plus près, nous voyons alors que la première livraison comprenait 15.000 obus au prix unitaire de 72 fr., représentant 1.080.000 fr. et que la seconde concernait

la fourniture de 75.000 obus au prix de 100 fr., soit 7.500.000.

Si l'administration a voulu compenser la perte subie par l'industriel dans le premier cas, en admettant que le prix qui aurait dû être payé soit de 80 fr., la perte subie serait de $15.000 \times (80 - 72) = 15.000 \times 8 = 120.000$ fr. or, l'administration en souscrivant à une fourniture de 75.000 obus au prix de 100 fr. concède un supplément de 27 fr. par obus sur le prix supposé normal de 73 fr. en deuxième période de six mois de fabrication, soit sur la seconde fourniture un bénéfice anormal de :

$$27 \times 75.000 = 2.025.000$$

Le bénéfice anormal sur l'ensemble des deux fournitures est donc de :

Bénéfice anormal sur la deuxième fourniture.....	2.025.000
Déficit sur la première fourniture.....	120.000
	1.905.000

Du mois de septembre 1914 au mois d'octobre 1915 le total des obus commandés s'est élevé à 1.010.000 obus pour la somme de 95.982.600 francs.

Au prix normal maximum de 80 fr. la dépense aurait été de 80.800.000 fr.

Soit pour l'Etat une économie de :

$$95.982.600 - 80.800.000 = 15.982.600 \text{ fr.}$$

4. — Corps d'obus de 105^{m/m} en acier.

Les premières commandes d'obus de 105^{m/m} n'ont été faites à l'industrie privée qu'au mois de janvier 1915. Les entreprises auxquelles elles ont été confiées sont toutes de grandes usines déjà en activité depuis de longues années, telles que le Creusot, les aciéries de Saint-Etienne, la société alsacienne et celle de Châtillon-Commentry.

Les charges du capital qui leur sont applicables sont celles qui correspondent à des usines anciennes adaptées en vue de leur fabrication :

Nous admettons comme charges du capital les mêmes que pour l'obus de 155.

Les prix de revient sont donc les suivants :

Salaires de main-d'œuvre (majorés de 5 p. 100 pour rebuts de forge et d'usinage et de 10 p. 100

pour retouches) (1).....	3 20
Frais d'atelier et d'usine (300 p. 100 de la main-d'œuvre) (1).....	9 60
Frais généraux d'établissement (33 p. 100 de la main-d'œuvre) (2).....	1 06
Frais de fabrication.....	13 86

A ces frais, il convient d'ajouter pendant la 1^{re} période de six mois de fabrication :

1 ^o Frais d'essais et de mise en route (10 p. 100 des frais de fabrication).....	1 39
2 ^o Frais de direction.....	0 22
3 ^o Frais d'amortissement et charges du capital (1 ^{re} période de six mois de fabrication).....	6 63
Total.....	8 24

Soit pour le prix de revient net : $13.86 + 8.24 = 22.10$.

4^o Majoration de 20 p. 100 pour bénéfice :

$$\frac{22.10 \times 20}{100} = 4.45$$

Prix de vente normal (sans métal) : $22.10 + 4.45$	26 55
Prix du métal (3).....	13 80
Prix de vente normal (métal compris).....	40 35

2^e période de six mois.

Frais de fabrication.....	13 86
Frais de direction.....	0 22
Charges du capital et amortissement.....	3 65
Prix de revient net.....	17 73

Majoration de 20 p. 100 pour bénéfice :

$$\frac{17.73 \times 20}{100} = 3.55$$

Prix de vente normal (sans métal) : $17.73 + 3.55$	21 28
Prix du métal.....	13 80
Frais de vente normal (métal compris).....	35 08

Le tableau suivant résume les calculs :

(1) Prix donné par la commission des contrats.....	
(2) Prix relevé dans les ateliers de l'Etat.....	
(3) Prix donné par la commission des contrats, comportant pour les fournisseurs d'acier un certain bénéfice.....	

Prix de revient normal du corps d'obus de 105^{m/m} en acier.

Usine adaptée depuis la guerre à la fabrication quotidienne de 1.000 à 2.000 corps d'obus explosifs en acier de 103^{m/m}.

PÉRIODES	PRIX de revient de fabrication.	FRAIS d'essais et de mise en route.	FRAIS de direction générale.	AMORTISSEMENT et charges du capital.	BÉNÉFICE de 20 p. 100.	MÉTAL	TOTAL
1 ^{re} période de 6 mois de fabrication après 3 mois d'installation.....	13 86	1 39	0 22	6 63	4 45	13 80	40 35
2 ^e période de 6 mois de fabrication.....	13 86	»	0 22	3 65	3 55	13 80	35 08

Soit net : un prix de vente variant entre 35 fr. et 40 fr. 50.

Or, l'examen des marchés fait apparaître que de janvier 1915 au 15 octobre 1915 :

Le nombre des obus commandés :	
à 47.50 est de 52.500 soit.....	2.493.750
à 47.60 est de 25.000 soit.....	1.190.000
à 55.50 est de 52.500 soit.....	2.913.750
à 58 » est de 750.000 soit.....	43.500.000
à 59 » est de 120.000 soit.....	7.030.000

Totaux... 1.000.000 57.177.500

La dépense totale a donc été de 57.177.500 fr. alors que l'application du prix moyen normal de 40 fr. 50 n'eût entraîné une dépense que de 40.500.000 fr. permettant au Trésor de réaliser une économie de :

$$57.177.500 - 40.500.000 = 16.677.500$$

5. — Corps d'obus de 120^{m/m} en acier

Les premières commandes d'obus de 120 millimètres, explosifs en acier ont été confiées à l'industrie privée dès le mois de septembre 1914. Comme pour les obus de 105, la liste des marchés passés montre que ce sont presque uniquement de grandes entreprises qui ont eu à exécuter ces commandes.

1914. Comme pour les obus de 105, la liste des marchés passés montre que ce sont presque uniquement de grandes entreprises qui ont eu à exécuter ces commandes.

Prix de revient et prix de vente de l'obus de 120^{m/m} explosif en acier.

Salaires de main-d'œuvre (majorés de 5 p. 100 pour rebut de forge et d'usinage et de 10 p. 100 pour retouches)..... 3 60 (prix admis par la commission des contrats).

Frais d'atelier et d'usine (350 p. 100 de la main-d'œuvre)..... 12 60 (prix également admis par la commission des contrats).

Frais généraux d'établissement (33 p. 100 de la main-d'œuvre)..... 1 19 (prix relevé dans les établissements de l'Etat).

Frais de fabrication..... 17 39

Pour la première période de six mois de fabrication, il convient d'ajouter à ces frais de fabrication :

1914. Comme pour les obus de 105, la liste des marchés passés montre que ce sont presque uniquement de grandes entreprises qui ont eu à exécuter ces commandes.

Frais d'essais et de mise en route (10 p. 100 des frais de fabrication)..... 1 74
Frais de direction et de bureau..... 0 22
Charges du capital et amortissement (1)..... 6 63

Prix de revient de fabrication..... 25 98
Majoration de 20 p. 100 pour bénéfice..... 5 29

Prix de vente normal (sans métal)..... 31 18
Prix du métal (donné par la commission des contrats)..... 18

Prix de vente normal..... 49 18

Pour la deuxième période de six mois de fabrication, les charges du capital ne sont plus que de 3 fr. 65 : les frais d'essais et de mise en route disparaissent, ce qui met le prix de vente normal à 43 fr. 51, métal compris.

(1) Les charges du capital sont les mêmes que pour les usines de 155 de la même importance et travaillant dans les mêmes conditions.

Usine adaptée depuis la guerre à la fabrication quotidienne de 1,000 à 2,000 corps d'obus explosifs en acier de 120^{m/m}.

PÉRIODES	PRIX de revient de fabrication.	FRAIS d'essais et de mise en route.	FRAIS de direction générale.	AMORTISSEMENT et charges de capital.	BÉNÉFICE de 20 p. 100.	MÉTAL	TOTAL
1 ^{re} période de 6 mois de fabrication.....	17 39	1 74	0 22	6 63	5 20	18 "	49 18
2 ^e période de 6 mois.....	17 39	"	0 22	3 65	4 25	18 "	43 51

soit net : un prix de vente variant entre 43 fr. 50 et 50 fr.

Or, l'examen des marchés montre que les prix unitaires consentis par l'Etat ont été de :

En septembre 1914.....	55 fr. 50
En novembre 1914.....	85 "
En janvier 1915.....	65 fr. 50 à 80 "
En février 1915.....	54 fr. à 69 "
En août 1915.....	66 "
En septembre 1915.....	66 fr. à 67 "
En octobre 1915.....	66 fr. "

La dépense totale pour les corps d'obus de 120 millimètres en acier commandés de septembre 1914 à octobre 1915 a été, à raison de 1,235,000 obus, de 81,426,000 fr., alors que la dépense au prix normal moyen de 50 fr. aurait été de 1,235,000 × 50 = 61,750,000 fr.

Le Trésor a donc supporté une dépense supplémentaire de 81,426,000 — 61,750,000 = 19 millions 676,000 fr. qui représente les bénéfices anormaux réalisés par les soumissionnaires.

6. — Corps d'obus de 220^{m/m} en acier.

L'examen des marchés passés jusqu'au mois d'août 1915 montre que seules les grandes entreprises possédant des usines en activité ont pris part à ces fournitures.

Le prix de revient et le prix de vente de l'obus de 220^{m/m} peuvent être calculés d'une façon analogue à celle admise pour les calibres précédents.

Le détail du calcul est le suivant :
Salaires de main-d'œuvre (majorés de 5 p. 100 pour rebuts de forge et d'usinage et 10 p. 100 pour retouches)..... 12 50
(prix admis par la commission des contrats).

Frais d'atelier et d'usine 375 p. 100 de la main-d'œuvre..... 46 90
(prix admis par la commission des contrats).

Frais généraux d'établissement 33 p. 100 de la main-d'œuvre..... 4 12
(prix constatés dans les ateliers de l'Etat).

Frais totaux de fabrication..... 63 52
Frais d'essais et de mise en route 10 p. 100 des frais de fabrication, 6 fr. 35.

Frais de bureau et de direction (10,000 fr. par mois constatés aux ateliers de Lyon), 72 centimes.

Calcul des charges du capital et amortissement pour l'obus de 220^{m/m}.

D'après les données du service industriel du

sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions, le matériel de fabrication nécessaire représente environ 3,500,000 fr. pour fabriquer 350 corps d'obus de 220^{m/m} par journée de vingt heures (obus en acier forgé).

Le capital à engager pour créer de toutes pièces une usine de cette importance peut donc être estimé par évaluation proportionnelle aux sommes constatées aux ateliers de Lyon pour la construction d'obus de 155^{m/m} (1).

Terrains.....	100.000
Constructions.....	1.700.000
Force motrice.....	500.000
Machines-outils et diverses.....	3.500.000
	5.800.000

Les usines auxquelles la fabrication des obus de 220 a été confiée appartiennent à des entreprises existant avant la guerre, voire mêmes outillées spécialement pour un travail analogue à celui des obus de gros calibre (compagnie des ateliers d'Homécourt et de la marine, etc.). Nous calculerons donc les amortissements à raison de 25 p. 100 par périodes de six mois sur un capital réduit de moitié (capital engagé dans l'adaptation d'une usine déjà installée).

Soit pour la première période de 6 mois :

$$\frac{5.800.000 \times 25}{2 \times 100} = 725.000 \text{ fr.}$$

Nous supposerons que l'usine n'atteigne pas tout de suite son plein rendement et que la progression de la production soit la suivante :

1 ^{er} mois 100 × 25 jours ouvrables.....	2.500 obus
2 ^e — 200 × 25 — — — — —	5.000
3 ^e — 300 × 25 — — — — —	7.500
4 ^e , 5 ^e et 6 ^e mois 350 × 25 jours ouvrables.....	26.250
	41.250 obus.

Amortissement par obus $\frac{725.000}{41.250} = 18 \text{ fr. } 30$

Amortissement pendant la 2^e période.

2.900.000 — 725.000 = 2.175.000, taux de l'amortissement 25 p. 100 :

$$\frac{2.175.000 \times 25}{100} = 543.750.$$

(1) Voir ci-dessus.

L'usine marche à plein rendement et fabrique pendant 6 mois : $350 \times 25 \times 6 = 52.500$ ce qui représente par obus $\frac{543.750}{52.500} = 10 \text{ fr. } 35$.

Total du capital engagé :
Dans les installations..... 2.900.000
Dans le fonds de roulement (10 p. 100)..... 290.000

3.190.000
Intérêt à 9 p. 100, soit 6,75 pour 9 mois (comportant trois mois d'installation plus 6 mois de fabrication) :

$$\frac{3.190.000 \times 6,75}{100} = 215.325$$

$$\text{soit par obus } \frac{215.325}{41.250} = 5 \text{ fr. } 25$$

2^e période de 6 mois.

Capital engagé :

$$3.190.000 - 725.000 = 2.465.000 \text{ fr.}$$

Intérêt à 4,5 p. 100 pendant six mois :

$$\frac{2.465.000 \times 4,5}{100} = 110.925$$

$$\text{soit par obus } \frac{110.925}{52.500} = 2 \text{ fr. } 15$$

Total des charges du capital :

1^{re} période de neuf mois.

(Trois mois d'installation plus six mois de fabrication).

Amortissement..... 18 30

Charges du capital..... 5 25

23 55

2^e période de six mois de fabrication.

Amortissement..... 10 35

Charges du capital..... 2 15

12 50

Les frais d'essai et de mise en route sont calculés à raison de 10 p. 100 du prix de revient net de fabrication, soit 6 fr. 35.

Le résultat de ces calculs est consigné au tableau suivant.

Usine adaptée depuis la guerre à la fabrication quotidienne de 350 obus de 220^{m/m}.

PÉRIODES	PRIX de revient de fabrication.	FRAIS d'essais et de mise en route.	FRAIS de direction générale.	AMORTISSEMENT et charges de capital.	BÉNÉFICE de 20 p. 100.	MÉTAL	TOTAL
1 ^{re} période de 6 mois de fabrication....	63 52	6 35	" 72	23 55	18 83	81 "	193 97
2 ^e période de 6 mois de fabrication....	63 52	"	" 72	12 50	15 35	81 "	173 09

soit net : 195 fr. et 174 fr.

L'examen des marchés passés du mois de janvier au mois d'août 1915 montre que le prix unitaire concédé a été de 300 fr.

La dépense totale pour les obus de 220 millimètres en acier a été de septembre 1914 à octobre 1915 de..... 44.700.000

Alors que la dépense au prix nor-

mal moyen de 195 fr. aurait été de..... 9.555.000

Bénéfice anormal réalisé par les soumissionnaires..... 5.145.000

7. — Corps d'obus de 270^{m/m} en acier.

Seules les grandes entreprises possédant des

usines en activité ont obtenu des commandes.

* Le prix de vente sera calculé comme suit :

Salaires de main-d'œuvre (majorés pour rebuts et retouches)..... 17 50
prix admis par la commission des contrats.

Frais d'atelier et d'usine (400 p. 100 de la main-d'œuvre)..... 70 "

prix admis par la commission des con- trats.	
Frais généraux de l'établissement (33 p. 100 de la main-d'œuvre).....	5 78
prix relevé dans les ateliers de l'Etat.	
Frais de fabrication :.....	93 23
Frais d'essais et de mise en route (40 p. 100).....	9 33
Frais de bureau et de direction :.....	1 "

Charges du capital et amortissement (d'après l'obus de 220).....	23 55
Prix de revient net.....	127 16
Majoration de 20 p. 100 pour béné- fices.....	25 44
Prix de vente sans métal.....	152 60
Prix du métal (prix admis par la com- mission des contrats).....	115 "
Prix de vente normal (avec métal).....	267 60

Soit 270 fr. pour la première période de fabri-
cation de six mois.

Dans la deuxième période de six mois de
fabrication, les frais de mise en route n'exis-
tant plus et les charges et amortissement
baissant à 12 fr. 50, le prix de vente normal
du corps d'obus tombe à 243 fr. 14, soit net
245 fr.

Usine adaptée depuis la guerre à la fabrication quotidienne de 350 corps d'obus de 270 millimètres.

PÉRIODES	PRIX de revient de fabrication.	FRAIS d'essais et de mise en route.	FRAIS de direction générale.	AMORTISSE- MENT et charges du capital.	BÉNÉFICE de 20 p. 100.	MÉTAL	TOTAL
1 ^{re} période de 6 mois de fabrication.....	93 23	9 33	1 "	23 55	25 44	115 "	267 60
2 ^e période de 6 mois de fabrication.....	93 23	"	1 "	12 50	21 36	115 "	243 14

La quantité livrée a été de 28.000, représen-
tant 13.300.000 fr., alors qu'au cours normal de
270 fr. la dépense n'eût été que de 7.560.000 fr.

La dépense supplémentaire supportée par le
Trésor s'élève donc à 5.740.000 fr.

Les conclusions de nos enquêtes sur les obus
de moyens et de gros calibres se trouvent ré-
sumées dans le tableau suivant :

Montant approximatif des bénéfices anormaux
réalisés par les soumissionnaires de marchés
d'obus de moyens et de gros calibres. (De sep-
tembre 1914 au 15 octobre 1915.)

NATURE DES OBUS	MONTANT des marchés.	MONTANT des bénéfices anormaux.
Millimètres.	francs.	francs.
Obus de 90.....	39.320.000	21.095.000
Obus de 105.....	57.177.500	16.677.500
Obus de 120.....	81.425.000	19.676.000
Obus de 155.....	95.982.600	15.982.600
Obus de 220.....	11.700.000	5.145.000
Obus de 270.....	13.300.000	5.740.000
Total.....	301.906.100	84.316.100

Conclusion.

Considérant que les premiers contrats de
munitions ont été passés sans discussion suffi-
sante, avec des consortiums d'industriels ;

Que ces marchés, dans leur généralité, ont
été passés à des prix laissant à ceux-ci des
bénéfices anormaux, sans qu'il ait été tenu
compte des prix de revient et sans que des
précautions suffisantes aient été prises pour
assurer la bonne exécution des marchés dans
les délais prévus ;

Que, malgré les avertissements réitérés de la
commission des finances, les mêmes errements
ont été suivis jusqu'en octobre 1915, les mar-
chés étant renouvelés à des prix égaux ou sen-
siblement égaux aux prix primitifs, dont l'exa-
gération était déjà évidente ;

Que c'est seulement en septembre 1915 qu'a
été constituée la commission des contrats ;

Que si cette commission a cherché à intro-
duire plus de régularité dans les clauses des
contrats et à prendre pour bases des prix stipu-
lés les prix de revient des fournisseurs, la
détermination de ces prix de revient a été faite
d'après des évaluations arbitraires, non con-
trôlées et notablement supérieures à la réa-
lité ;

Que de cet ensemble d'erreurs il est résulté
pour l'Etat une majoration de dépenses injusti-
fiées de près de 200 millions de septembre
1914 à octobre 1915 sur la seule fabrication des
corps d'obus explosifs en acier, le métal étant
fourni par l'Etat et le bénéfice sur le métal
n'étant pas encore évalué.

Votre commission vous propose d'adopter la
résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement à prendre
toutes mesures propres à réparer le préjudice
causé aux finances publiques en demandant aux
Chambres, s'il y a lieu, les dispositions légis-
latives nécessaires.

ANNEXE N° 342

(Session ord. — Séance du 15 septembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission char-
gée d'examiner la proposition de loi, adoptée
par la Chambre des députés, tendant à mo-
difier l'article 15 de la loi du 27 juin 1904,
modifiée par la loi du 18 décembre 1906, sur
la gestion des deniers pupillaires, par
M. Paul Strauss, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre a voté, sur l'initiative
et le rapport de M. Doizy, une proposition ten-
dant à assimiler les enfants en dépôt et en
garde aux pupilles pour la gestion de leurs de-
niers.

Depuis plusieurs années, le Gouvernement
s'était préoccupé de la situation faite à cette
double catégorie d'enfants confiés à l'assis-
tance publique au point de vue de cette ges-
tion.

Il n'est pas superflu de rappeler dans quelles
conditions la loi du 27 juin 1904, modifiée par
la loi du 18 décembre 1906, sur le service des
enfants assistés, a réglé cette importante ques-
tion et quelle est la portée du règlement d'ad-
ministration publique du 29 mars 1907 rendu
en exécution de cette loi.

Depuis que le service des enfants assistés a
été réglé législativement (loi du 15 pluviôse
an XIII et décret du 19 janvier 1811), des dis-
positions spéciales ont été édictées pour la
gestion des biens et la manutention des de-
niers des pupilles de l'assistance publique.

Aux termes de ces derniers textes, la tutelle
des enfants trouvés, abandonnés ou orphelins
était dévolue aux commissions administra-
tives des hospices qui désignaient un de leurs
membres pour remplir les fonctions de tuteur ;
les receveurs des hospices étaient chargés de
la manutention des deniers et de la gestion des
biens des pupilles. Les capitaux des pupilles
étaient obligatoirement placés dans les monts-
de-piété ou à la caisse d'amortissement.

Il existait déjà dans cette législation une dis-
tinction entre le tuteur, administrateur des
biens, et le comptable, gérant les deniers, mais
ces prescriptions ne furent guère observées.

Avant le vote de la loi du 27 juin 1904, la si-
tuation était la suivante : les commissions
administratives continuaient à s'occuper des
biens des enfants assistés autres que les pro-
duits du travail dont le recouvrement et le
placément étaient assurés par les fonction-
naires de l'inspection. Ce doublement n'était
guère favorable à une bonne gestion ; l'absence

(1) Voir les nos 78, Sénat, année 1914, 2341-
3409 et in-8° n° 715. — 10^e législ. — de la Cham-
bre des députés.

de tout contrôle eut des conséquences fâ-
cheuses ; elle risquait d'en avoir davantage par
l'accroissement de la fortune pupillaire ; celle-
ci, qui était en 1900 de 4 millions environ, a
franchi en quelques années le chiffre de
11 millions : elle a presque triplé.

Une réforme s'imposait ; elle a été réalisée
par la loi du 27 juin 1904 sur le service des en-
fants assistés, modifiée par la loi du 18 dé-
cembre 1906. Le décret du 29 mars 1909 a com-
plété la loi organique.

La loi de 1904 a consacré définitivement le
dédoublement de la personne du tuteur en
ordonnateur et en comptable.

Le tuteur, c'est le préfet, qui a la faculté de
déléguer la tutelle à l'inspecteur de l'assistance
publique ; il prend seul toutes décisions con-
cernant la personne et les biens de l'enfant,
sans encourir d'ailleurs aucune responsabilité ;
aucune hypothèque légale ne frappe ses biens.

Le comptable, c'est le trésorier-payeur général ;
c'est lui qui a le maniement des deniers et la
garde des valeurs. C'est lui qui assure le service
de caisse du pupille et accomplit tous actes
conservatoires pour la sûreté des valeurs à lui
confiées. Il joue un certain rôle de tuteur pour
le placement des deniers à la caisse d'épargne,
la conversion des titres au porteur en titres
nominatifs, le renouvellement des hypothèques,
la transcription des actes. Mais, en principe, il
n'agit que sur les ordres du préfet, surtout pour
les actes de disposition.

Le principe fondamental de la comptabilité
publique, la séparation de l'ordonnateur et du
comptable, est appliqué à la gestion des biens
appartenant aux pupilles.

Mais ces deniers sont des deniers privés ; ils
conservent ce caractère ; la circonstance qu'ils
sont gérés par des comptables publics et qu'il
s'agit d'un service départemental a fait décider
toutefois que la comptabilité des deniers pupil-
laires ferait l'objet de comptes hors budget
(art. 207 du règlement sur la comptabilité dé-
partementale).

Les deniers pupillaires comprennent :

- 1° Les capitaux mobiliers ;
- 2° Les revenus et arrérages des biens, meu-
bles ou immeubles appartenant aux pupilles
âgés de plus de 18 ans (avant 18 ans, et sauf
exception, les revenus profitent au département
qui a un droit de jouissance légale) ;
- 3° La partie des produits du travail destinée
à l'épargne.

Le jour de l'entrée de l'enfant dans le ser-
vice, il est dressé par la personne qui a pro-
cédé à l'admission un procès-verbal contenant
l'inventaire des sommes, titres, valeurs, ob-
jets trouvés sur l'enfant ou remis en son nom.

Dans les quinze jours, ces valeurs sont trans-
mises, par le préfet, au trésorier général qui a
l'obligation d'en assurer le placement à la caisse
d'épargne dans le même délai.

Des livres sont tenus à la préfecture et à la
trésorerie en vue de suivre le recouvrement
des produits et les opérations de dépenses à
effectuer sur le compte des deniers pupil-
laires.

Le trésorier-payeur général reçoit du préfet
une expédition en forme de tous les actes con-
cernant les revenus dont la perception lui est
confiée (contrats de placement spécialement,
baux, jugements, etc.)

Une distinction capitale doit être faite entre

les recettes provenant du salaire des pupilles et celles provenant d'une autre origine (fermes, etc., etc.).

Pour les recettes provenant des salaires des pupilles, le préfet doit dresser dans les cinq premiers jours de chaque mois un état de liquidation des sommes dues aux enfants et qui étaient payables au cours du mois précédent. Cet état, rendu exécutoire par la signature du préfet, est transmis au trésorier-payeur pour servir de titre de recettes. Les oppositions sont jugées comme affaires sommaires; les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes.

Pour toutes autres créances, le préfet dresse un titre de recettes qu'il transmet au trésorier, accompagné des actes en vertu desquels sont constatés les droits des enfants.

Un relevé de compte particulier en recettes et en dépenses tenu à la préfecture et à la trésorerie est remis annuellement aux pupilles par les soins du préfet.

Le trésorier-payeur général est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire toutes diligences pour assurer le recouvrement du produit du travail et la perception des autres revenus.

Il peut exercer les poursuites nécessaires contre les débiteurs en retard de paiement, mais il doit consulter le préfet pour les créances autres que celles provenant du travail.

Avant le 31 janvier de chaque année, le trésorier général dresse un état des restes à recouvrer sur les salaires et les autres créances et le conseil de famille des enfants assistés délibère sur l'admission en non-valeurs des créances présentées comme irrécouvrables.

Les fonds appartenant aux pupilles doivent être placés en rentes sur l'Etat ou aux caisses d'épargne.

C'est le trésorier général qui demande les livrets; ceux-ci sont de deux espèces: un livret portant la mention *bis* où l'on inscrit les sommes soumises à l'usufruit du département et un autre livret.

Tous les ans, en mars, le trésorier général remet les livrets aux caisses d'épargne pour l'inscription des intérêts.

Le préfet peut autoriser, au profit de l'enfant le retrait de la caisse d'épargne de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier.

Le conseil de famille peut décider, au moment de la sortie d'un pupille du service des enfants assistés, qu'une partie ne dépassant pas le cinquième du pécule lui appartenant sera versée à la caisse nationale des retraites, en vue de lui constituer une pension de retraite.

Lors de l'extinction de la tutelle pour cause de majorité, remise à la famille, évolution d'une tutelle officieuse, émancipation, décès, restitution de la puissance paternelle, le tuteur administratif doit rendre son compte de tutelle. Ce compte doit être approuvé par le conseil de famille et déterminer le reliquat en numéraire et les titres et valeurs qui doivent être remis aux ayants droit par le trésorier général.

Un arrêté préfectoral doit autoriser cette remise.

Des règles spéciales sont applicables au département de la Seine, où le directeur et le receveur de l'administration générale de l'assistance publique de Paris remplissent les fonctions dévolues au préfet et au trésorier général dans les autres départements. Le préfet de la Seine rend seulement les titres exécutoires.

Jusqu'à présent, cette réglementation concerne seulement les pupilles de l'assistance publique soumis à la tutelle administrative, c'est-à-dire les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les enfants orphelins pauvres, les enfants moralement abandonnés.

Le dispositif du règlement d'administration publique du 19 mai 1909, en visant exclusivement les pupilles de l'assistance publique, laisse en dehors des mesures protectrices les enfants en dépôt et les enfants en garde.

L'enfant en dépôt est celui qui, laissé sans protection ni moyens d'existence par suite de l'hospitalisation ou de la détention de ses père, mère ou ascendants, est recueilli temporairement dans le service des enfants assistés.

L'enfant en garde est celui dont la garde a été confiée à l'assistance publique par les tribunaux, comme auteur ou victime de délits ou de crimes, en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

L'administration, bien qu'elle ne fût investie que de droits de garde et d'éducation, n'en a pas moins considéré que les pupilles temporaires devaient, dans la plus large mesure pos-

sible, bénéficier du placement familial et de toutes les garanties de tutelle, de contrôle d'un service éminemment paternel.

Dès lors, les receveurs des hospices furent chargés, par une assimilation résultant de la législation en vigueur, de la gestion des produits de la rémunération du travail des enfants en dépôt et en garde, du recouvrement de leurs gages et des placements à la caisse d'épargne.

La mise en vigueur du décret du 19 mai 1909 a mis fin à cette assimilation relative des enfants en dépôt et en garde aux pupilles de l'assistance publique. Lorsque le receveur des hospices remit aux trésoriers-payeurs généraux les bons, titres et valeurs appartenant aux enfants assistés, les comptables départementaux ont formellement refusé de prendre en charge les titres et deniers des mineurs en dépôt et en garde. Les livrets de ces enfants se trouvent, depuis cette époque, conservés provisoirement, soit entre les mains des receveurs des hospices qui ont bien voulu en assurer la garde, soit entre les mains des préfets.

En fait, ou le patron opère des versements à la caisse d'épargne, l'enfant gardant son livret, ou bien le patron adresse les fonds à l'inspecteur départemental, qui, sans en avoir le droit, procède au versement à la caisse d'épargne, ou bien le trésorier général est investi de la gestion des deniers, sans être informé de la qualité des jeunes ayants droit.

Dans son rapport à la Chambre, M. Doizy signale ce qu'une de ces éventualités a de fâcheux: « Les inspecteurs de l'assistance publique, écrit-il, sont seuls bien placés pour se rendre compte des heurts, des froissements, des grandes difficultés suscitées par l'application de ce point particulier de la loi. Patrons et pupilles — pupilles surtout — malgré les explications loyales qui leur sont données, ne peuvent comprendre; ils ne s'habituent pas à un état de choses singulier pour eux. Dans une même commune, surtout dans les grands départements, des pupilles qui eux n'ont pas en mains leurs livrets de caisse d'épargne, voient des enfants en garde munis desdits livrets. Ils en arrivent tout doucement et très naturellement à accuser l'inspecteur-tuteur d'être injuste, d'être partial, et en fin de compte le désir de liberté, le désir d'échapper à cette tutelle germe dans les cerveaux. Il est à noter que c'est aux enfants les plus difficiles du service, aux enfants à l'égard desquels il y aurait lieu de prendre le plus de précautions, que le législateur a reconnu le droit de conserver le livret de caisse d'épargne. »

Un seul moyen permettra d'échapper à ces différents inconvénients: c'est celui grâce auquel les garanties accordées aux pupilles de l'assistance publique seront étendues aux enfants aux dépôts ou en garde, tout au moins pour les biens acquis par le travail.

La mesure adoptée pour les gages doit être étendue aux primes et récompenses diverses données parfois aux enfants par le département ainsi qu'aux sommes qui seraient en leur possession au moment de leur entrée dans le service. Les intérêts de ces sommes profiteraient exclusivement à l'enfant comme ceux que produiraient ces gages.

Au point de vue de son ampleur, la réforme proposée sera applicable à 2,686 enfants en dépôt et à 3,546 enfants en garde (effectif au 1^{er} janvier 1912).

En constatant, d'après les annexes du rapport de notre regretté collègue Ferdinand Dreyfus sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés, que la moyenne du pécule de sortie, sur un contingent de 870 enfants dont quelques-uns, invalides, hospitalisés, n'ont fourni aucune part, était de 637 fr., on voit que cette assimilation des enfants en dépôt et en garde aux pupilles pour la gestion des deniers pupillaires offre un intérêt pratique pour une intéressante catégorie d'enfants et pour le service tout entier des enfants assistés.

Au cours de la guerre actuelle, les pupilles de l'assistance publique ont vaillamment fait leur devoir et les services des enfants assistés n'ont pas manqué de prélever, sur les livrets des caisses d'épargne des jeunes soldats, des subsides qui leur sont destinés. M. le ministre de l'intérieur, à la date du 16 juillet 1915, invitait les conseils généraux à voter un crédit suffisant pour permettre l'envoi périodique aux intéressés d'une petite somme d'argent déterminée; il indiquait aux assemblées départementales qu'elles pourraient, à cet effet, subventionner l'association du personnel de l'inspection de l'assistance publique.

A la suite de cette circulaire, tous les départe-

tements, sauf quelques rares exceptions, ont inscrit à leur budget des crédits destinés à permettre l'envoi mensuel aux pupilles de l'assistance publique mobilisés de sommes variant de 5 à 10 fr. En dehors de ces envois d'argent, les services départementaux leur ont adressé, suivant les besoins, soit directement, soit par l'intermédiaire d'œuvres locales ou des sections départementales de l'œuvre « Pour nos sœurs » devenue pendant la guerre l'œuvre « Pour nos frères », des paquets de vêtements et de lingerie. Les inspecteurs de l'assistance publique se tiennent régulièrement en rapports avec leurs pupilles mobilisés et sont ainsi au courant de leurs besoins.

En outre, l'association amicale des fonctionnaires de l'inspection de l'assistance publique a constitué un comité spécial placé sous la présidence de M. Brisac, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques. Les ressources de ce comité, alimentées par les prélèvements sur le traitement des fonctionnaires de l'inspection du ministère de l'intérieur, sont employées à parfaire les sacrifices consentis par les assemblées départementales quand ceux-ci sont insuffisants pour apporter une aide efficace aux pupilles. L'action de ce comité s'exerce, suivant les renseignements fournis par les inspecteurs départementaux, soit au moyen d'envois d'argent, soit au moyen d'envois de paquets. Enfin, l'œuvre « Pour nos sœurs », présidée par M^{lle} Mirman, s'est chargée de l'envoi périodique aux pupilles mobilisés dont les listes lui étaient remises par les administrations départementales de paquets de vêtements et de comestibles. Elle a, de plus, assuré régulièrement les envois de paquets à tous les pupilles prisonniers internés en pays ennemi.

D'accord avec le ministre de l'intérieur, le conseil général de la Seine prit, dans sa séance du 22 décembre 1915, une délibération aux termes de laquelle « il pourra être attribué au moment de la reddition du compte de tutelle, à tout pupille ayant été sous les drapeaux, une somme représentant une partie des prélèvements opérés, sur sa demande et pour ses besoins personnels, depuis son départ pour le régiment, sur son livret de caisse d'épargne ».

Le service des enfants assistés de la Seine s'est également préoccupé du sort de ses pupilles dépourvus de pécule, les uns difficiles ou indisciplinés, les autres évadés.

L'hospice dépositaire de l'assistance publique de Paris, en collaboration avec la section des prisonniers de l'office départemental de la Seine, s'est également préoccupé de venir en aide aux pupilles ou anciens pupilles prisonniers de guerre.

Quant aux nourriciers, on ne dira jamais assez combien est admirable le dévouement qu'ils prodigent sous toutes les formes aux enfants qu'ils ont élevés, et on ne saurait trop insister sur les marques d'affection répétées et touchantes qu'ils ne cessent de leur donner.

Les dispositions législatives ayant étendu aux parents nourriciers des pupilles de l'assistance publique le bénéfice de l'envoi gratuit d'un colis mensuel, nombreux ont été les nourriciers qui ont trouvé dans cette mesure bienveillante l'occasion de donner à ceux qu'ils considèrent comme leurs enfants une marque de leur inaltérable attachement.

Ces témoignages de solidarité entre les tuteurs administratifs, les pupilles mobilisés et les parents nourriciers honorent le service des enfants assistés de France sur lequel la nation doit veiller avec une sollicitude attendrie.

C'est dans ces sentiments, messieurs, que nous vous proposons d'adopter la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 15 de la loi du 27 juin 1904, modifié par la loi du 18 décembre 1906 :

« Les enfants en dépôt et en garde sont assimilés aux pupilles pour la gestion de leurs deniers. »

ANNEXE N° 386

(Session ord., — Séance du 26 octobre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collè-

gues relative aux sociétés par actions à participation ouvrière, par M. Charles Delecluse, sénateur (1).

Messieurs, quand on étudie l'évolution en France de la vie économique et de la vie sociale depuis un siècle, on constate qu'au cours de cette période la situation morale et matérielle des travailleurs, en particulier des travailleurs du commerce et de l'industrie, s'est considérablement transformée. Le premier fait qui frappe, c'est l'augmentation considérable des salaires des ouvriers et des employés, salaires qui, depuis le début du dix-neuvième siècle jusqu'en 1914, ont presque triplé, alors que le coût de la vie ne s'accroissait pendant le même temps que dans des proportions beaucoup moindres. Mais cette meilleure rémunération du travail n'est peut-être pas la plus importante des améliorations qui se soient produites au cours de cette période, et surtout en ces cinquante dernières années, dans le sort des salariés.

En effet, depuis 1870, des lois nombreuses sont intervenues, à l'honneur de la troisième République, qui ont rendu la vie ouvrière toute différente de ce qu'elle était auparavant, lui apportant, sinon le bien-être, du moins beaucoup de ce « mieux-être » auquel aspirent naturellement, et auquel ont certes droit, tous ceux qui, par le dur labeur de l'usine, de l'atelier, de la terre, assurent à notre industrie et à notre commerce leur vitalité, à notre sol sa productivité, à la nation sa richesse.

A cet égard, on ne peut le nier, le Parlement républicain a accompli, malgré les quelques tâtonnements, les quelques imperfections — du reste inévitables — qu'on peut y relever, une œuvre démocratique des plus belles, des plus vastes et des plus fécondes, dont il nous paraît nécessaire de rappeler ici les points essentiels, avant d'arriver à l'examen de la proposition de loi que votre commission a bien voulu nous confier le soin de rapporter et dont la portée et l'utilité vous apparaîtront, messieurs, avec d'autant plus de force que nous aurons exposé les idées et les principes, les besoins et les tendances qui l'ont inspirée.

I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les grandes lois ouvrières de la troisième République.

Nous venons de parler des salaires. Des lois sociales votées par la troisième République, beaucoup n'ont pas eu d'autre objet que de les protéger. Le patronat ne devait-il pas être, en effet, d'autant plus tenté de chercher à en diminuer la charge, que ces salaires allaient constamment et rapidement en s'élevant ? Il fallait s'y opposer. C'est la loi du 12 janvier 1895 qui interdit de compenser le salaire avec les sommes dues au patron pour fournitures diverses d'aliments, de vêtements ou autres, en même temps qu'elle défend le salaire contre ses créanciers en limitant au dixième la portion saisissable et cessible des salaires. C'est la loi du 25 mars 1910 qui supprime les économats. C'est la loi du 7 septembre 1909 qui ordonne le paiement des salaires en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal ; c'est enfin et avant tout la grande loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels qui, en permettant aux ouvriers, aux employés de toutes catégories de se grouper en vue de l'étude et de la défense de leurs intérêts corporatifs, a placé en face du patron une collectivité ouvrière ayant qualité et autorité nécessaires pour discuter les conditions du travail et le taux du salaire avec les chefs d'entreprises.

On a bien dit que cette loi de 1884 n'a pas donné tous les résultats heureux que l'on était en droit d'en attendre ; qu'elle en avait même produit parfois d'imprévus et de décevants, en préparant les conflits entre le capital et le travail au lieu de les prévenir ; mais ces critiques, qui ne peuvent s'adresser à la loi elle-même, mais à l'usage qu'en ont fait certains de ceux qui, du reste, étaient les plus opposés à son adoption, impressionnent beaucoup moins quand on considère l'ensemble des bienfaisants résultats sociaux que les organisations syndicales ouvrières ont obtenus, non pas seulement dans la défense des salaires, mais encore en concourant au développement de l'en-

seignement professionnel, à l'éclosion d'un grand nombre d'œuvres de prévoyance contre les risques du travail, des offices de placement gratuit, des caisses de chômage, des sociétés de production, de consommation et de crédit.

La loi de 1884 est donc bien une grande loi démocratique, qui serait bien la loi de paix sociale qu'elle doit être si, comme depuis plusieurs années on le demande au Parlement et comme le réclame encore une proposition dont le Sénat est actuellement saisi, cette loi accordait la personnalité et la capacité civiles aux syndicats professionnels et si elle leur permettait ainsi de constituer un patrimoine corporatif. C'est d'ailleurs ce que pensait Waldeck-Rousseau, le promoteur de cette loi, lorsqu'il proposait, quatorze ans après en avoir obtenu le vote par le Parlement, de la reviser dans le sens que nous indiquons. « J'ai la conviction profonde, disait Waldeck-Rousseau, que devenus capables de recevoir et d'employer des capitaux d'épargne, profitant des expériences faites, présentant une solvabilité incontestable, les syndicats professionnels doivent devenir des générateurs d'associations ouvrières, les agents décisifs de la grande évolution qui est à nos yeux la solution de l'avenir, l'accession du salarié à la propriété industrielle et commerciale ».

L'intervention du législateur s'est aussi manifestée dans l'organisation du travail industriel et commercial, notamment pour la limitation légale de la journée de travail. La loi du 9 septembre 1848 avait limité à douze heures la durée de la journée de travail pour les adultes ; les lois du 2 novembre 1892, du 30 mars et du 29 décembre 1900, du 13 juillet 1903, du 26 novembre 1909 et du 22 décembre 1911 sont là pour prouver combien a été tenace et continu l'effort poursuivi par le Parlement en vue d'améliorer les conditions de travail aussi bien pour les femmes et les enfants que pour les ouvriers adultes. La classe ouvrière doit, par exemple, à la loi du 30 mars 1900 l'abaissement à dix heures de la journée de travail dans les établissements mixtes, et à la loi du 29 juin 1905 la journée de huit heures dans les mines.

Mais ce n'est pas seulement en diminuant la durée du travail que les pouvoirs publics ont entendu protéger le travailleur contre l'excès de fatigue provenant de son effort continu, parfois accompli, à l'usine ou l'atelier, dans d'imparfaites conditions d'hygiène. La loi du 13 juillet 1906 a établi le repos hebdomadaire pour tous les ouvriers et employés de l'industrie et du commerce, tandis que de nombreuses lois, notamment celle du 12 juin 1893 et celle du 11 juillet 1903, par des prescriptions aussi sévères que précises, destinées à mettre à l'abri, autant que possible, les ouvriers de l'industrie, des accidents et des maladies, ont exigé dans l'installation et le fonctionnement d'un grand nombre d'établissements industriels de sérieuses garanties d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs. Plus tard la loi du 9 avril 1898, profondément modifiée et rendue d'une application pratique par la loi du 21 mai 1899, inscrivait dans nos codes des principes nouveaux, le risque professionnel et la responsabilité de l'employeur en cas d'accident de l'employé ; tandis que les lois du 30 juin 1899, du 22 mars 1902, du 31 mars 1905, du 12 avril 1906 et du 18 juillet 1907 ne devaient pas tarder à étendre l'application de ces principes soit aux exploitations forestières, soit aux accidents causés par l'emploi de machines à moteurs inanimés dans les exploitations agricoles, soit aux accidents survenus dans les exploitations commerciales.

Dans un ordre d'idées tout voisin, le Parlement s'est attaché à assurer le salarié contre le risque maladie et contre le risque invalidité. De nombreuses études ont été faites, des projets et des propositions de loi ont été élaborés sur ces problèmes complexes et délicats. Mais si, jusqu'à présent, ces problèmes n'ont pu être encore solutionnés, le Parlement, par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (1), a assuré l'ouvrier contre le

(1) Modifiée par diverses lois et notamment par la loi de finances du 27 février 1912. — Nous négligeons dans cet exposé, forcément succinct, bien des lois spéciales visant certaines catégories d'ouvriers et d'employés, comme la loi du 29 juin 1891, depuis complétée, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, les lois des 21 juillet 1909 et 28 décembre 1911 sur les retraites des ouvriers et employés de chemins de fer, etc., etc.

risque vieillesse, en lui permettant d'avoir un jour une retraite qui, bien que tardive et insuffisante, ne doit pas moins contribuer à améliorer son sort sur ses vieux jours.

Ne devons-nous pas, d'autre part, noter ici, à ce propos, l'action méthodique menée par les pouvoirs publics en vue de provoquer dans notre pays la création, la multiplication et l'extension sur tous les points du territoire de ces sociétés de retraites et de secours mutuels, aux formes si variées, si multiples, appropriées aux aspirations et aux besoins de chaque catégorie d'intéressés et destinées notamment à assurer contre le risque maladie comme contre le risque vieillesse ? La mutualité qui, il y a trente ans, n'existait en France qu'à l'état pour ainsi dire embryonnaire, représentée par quelques groupements, nés de l'initiative de rares esprits clairvoyants et audacieux, s'est, à la faveur des lois votées par le Parlement, des encouragements donnés par lui, des directions qu'il a indiquées, merveilleusement épanouie, étendant partout ses bienfaits.

Mais à côté des diverses mesures législatives prises en vue de développer chez tous l'esprit de prévoyance, le souci du lendemain, nous devons rappeler que des lois nombreuses d'assistance ont été promulguées en ces quarante dernières années qui ont eu pour but de venir en aide à tous ceux qui, le plus souvent par suite d'une implacable adversité, tombent dans la misère et que les plus élémentaires principes d'humanité et de solidarité sociale font à la collectivité, à la nation, un impératif devoir de secourir ! Incontestablement, une meilleure organisation de la société devrait un jour réduire à néant pour ainsi dire le nombre de ceux que l'Etat est obligé d'assister.

Toutefois, et en attendant, comment ne pas reconnaître que nos services publics d'assistance, si nombreux, si largement dotés, ayant en 1914 un budget annuel de plus de 400 millions, sans parler de ceux si importants dus à l'initiative privée, ont rendu d'immenses services et que des lois comme celle du 14 juillet 1889 sur l'éducation des enfants moralement abandonnés, du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale, la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, les lois des 17 juin 1913, 30 juillet 1913 et 5 août 1914 sur l'assistance des femmes en couches, la loi du 14 juillet 1913 sur les familles nombreuses, etc., etc., dénotent une constante préoccupation de pratiquer les principes d'une large solidarité sociale qui sont, d'ailleurs, la raison d'être de tout régime républicain ?

A toutes ces réformes, à l'élaboration desquelles, en ces dernières années, la création d'un ministère du travail a tant contribué, il conviendrait encore, si nous ne devons être brefs, d'ajouter l'ensemble des lois qui ont été promulguées pour améliorer la situation des travailleurs en leur procurant une vie plus confortable, une alimentation meilleure et plus économique, une habitation « à bon marché », et en particulier la loi du 1^{er} août 1893 et surtout celle du 18 décembre 1915, dont notre collègue M. Henry Chéron fut l'éloquent rapporteur, toutes deux ayant pour but, en modifiant et en complétant la loi de 1867, de développer les associations coopératives de production et de consommation et d'instituer le « Crédit au travail », appelé à fournir à ces groupements ouvriers les moyens d'action sans lesquels leur fonctionnement serait impossible.

Cependant, nous ne pouvons ne pas souligner, en terminant ce rapide exposé de l'œuvre accomplie en faveur des classes ouvrières par la troisième République, alors surtout que nous nous proposons d'examiner un projet de loi ayant pour but de rapprocher et d'associer le capital et le travail, l'effort réalisé par les pouvoirs publics pour trancher, concilier ou juger les conflits individuels ou collectifs pouvant surgir entre ces deux facteurs de la production. Après les lois du 7 février 1880, des 11 décembre 1884 et 15 juillet 1905, la loi organique du 27 mars 1907, complétée par les lois des 13 et 15 novembre 1908 et du 8 mars 1912, a considérablement étendu la compétence des juridictions prud'homales, tandis que la loi du 27 décembre 1892 a donné aux patrons et aux ouvriers une organisation officielle permettant, dans un but de pacification sociale, de soumettre à une procédure méthodique, à un arbitrage offrant les plus sérieuses garanties, tous les différends survenant entre employeurs et salariés.

(1) Voir les nos 472, Sénat, année 1915, et 20, année 1916.

Le problème des rapports du capital et du travail.

Est-ce à dire que cette série de réformes représente tout l'effort social que la classe ouvrière attend du régime qu'elle a tant contribué à fonder et à maintenir ? Evidemment non. Comme l'a écrit notre éminent collègue M. Léon Bourgeois, « il y a bien au-dessus de nous, autour de nous, nous enserrant de toutes manières, une solidarité naturelle dont nous ne pouvons nous dégager, et nous naissons, tous, débiteurs les uns des autres ». Jamais cette solidarité ne nous est aussi bien apparue que pendant cette longue et terrible guerre ; jamais, à coup sûr, elle ne s'est plus magnifiquement affirmée que depuis vingt-huit mois dans les hauts faits de nos armées héroïques, comme dans les actes du Parlement, mais cette solidarité nationale nous ordonne, aujourd'hui plus que jamais, à côté des mesures prises ou à prendre pour secourir les misères ou relever les ruines qui proviennent de la guerre, de ne pas perdre de vue l'œuvre générale qui s'impose à notre démocratie. Si donc, ce qui a été déjà fait de cette œuvre générale était à retracer, la tâche accomplie présente, on le voit, bien des lacunes et apparaît relativement modeste à côté de celle que la République doit mener à bien si elle veut répondre aux aspirations du pays et du même coup continuer à justifier la confiance que le pays lui a depuis quarante ans fidèlement conservée.

Il est bien évident que, pendant la période que nous traversons, notre esprit devait être entièrement absorbé par les graves et spéciales préoccupations que nous créent les heures tragiques que nous vivons, mais l'heure est peut-être déjà venue de se souvenir qu'avant la guerre des problèmes se posaient, nombreux et pressants, qui se posent à nouveau après la guerre, d'une façon plus pressante encore et avec plus d'acuité, réclamant d'autant plus de promptes solutions, que ces solutions pourront contribuer à rendre plus rapide l'essor de notre production, le relèvement de notre pays, et le développement de notre commerce et de notre industrie.

Avant la guerre, les ouvriers et les employés des villes, de l'usine, de l'atelier, du bureau, se plaignaient de leur sort et des conflits s'élevaient trop souvent entre le capital et le travail. Des grèves éclataient assez fréquemment, dans tous les cas plus nombreuses que jadis, parfois, certes, pour des motifs futiles qui auraient pu aisément être écartés, si l'on avait montré, de part et d'autre, moins d'intransigeance, un plus grand esprit de conciliation, mais parfois aussi pour des raisons sérieuses. Or, ces grèves se reproduiraient demain si on ne cherchait pas et si on ne parvenait pas à les écarter. Aucun esprit réfléchi ne peut le nier : un antagonisme existe entre le capital et le travail qui ira plutôt en s'accroissant, tout au moins dans la grande industrie, si on ne recherche pas des formules nouvelles capables de les rapprocher, de les accorder, de les unir, dans l'intérêt de l'un comme de l'autre de ces deux éléments de la production. C'est de cet antagonisme qu'est née la lutte de classes et c'est de son aggravation que la lutte de classes risquerait de devenir plus âpre et plus violente.

Mais d'où vient cet antagonisme ? Il vient de la situation même des salariés, dans les ateliers ou les usines auxquels ils sont attachés. Le plus souvent, en effet, surtout depuis la spécialisation de plus en plus poussée du travail et le développement du machinisme, qui l'un et l'autre, tuent l'initiative, rien n'attache l'ouvrier à cette usine, à cet atelier, ni l'essor de l'entreprise, ni les difficultés économiques avec lesquelles son patron est aux prises, rien, si ce n'est son salaire, à la défense et à l'amélioration duquel il est alors conduit à consacrer, en dehors de ses heures de travail, les facultés de son intelligence, les ressources de son énergie... Qui le trouve ailleurs un salaire plus élevé, il abandonne la maison où il est ; que, sous l'influence de groupements corporatifs, que guident fréquemment malheureusement des préoccupations d'ordre politique, il soit persuadé, à tort ou à raison, qu'il n'est pas suffisamment payé, il entrainera ses camarades à demander avec lui un relèvement de salaires sans se préoccuper des conséquences que ses exigences peuvent avoir.

Aussitôt les difficultés surgissent entre le capital et le travail, aussitôt naît le conflit. Si le patron cède, ce peut être, pour l'entreprise,

sinon la ruine prochaine, du moins une diminution de prospérité qui peut la mettre en état d'infériorité vis-à-vis des entreprises concurrentes, l'arrêter dans son extension. Si le patron refuse, ce peut être la grève avec ses terribles conséquences, préjudiciables non-seulement aux deux éléments de la production entrés en lutte, mais à la prospérité générale, à l'intérêt du pays.

Ce sont des considérations de cet ordre qui ont amené peu à peu un grand nombre d'excellents esprits, fort peu révolutionnaires, à reconnaître que la situation faite à l'ouvrier, à l'employé, aux travailleurs, dans notre société moderne, n'est pas, en dehors de toute considération de justice ou de sentiment, conforme à l'intérêt même de ceux qui ont recours à leurs services et favorable à l'essor du commerce, de l'industrie, à l'accroissement de la fortune de la nation. Le salariat leur apparaît avec raison comme une vieille formule qui n'est plus en harmonie à la fois avec les aspirations de tout un monde de travailleurs que l'on s'est avec raison appliqué à instruire, à guider, qui voit et qui comprend, qui a de plus en plus conscience de ce qu'il vaut, et avec les intérêts économiques du pays. Pour eux l'heure est venue de substituer au salariat pur et simple une conception nouvelle de la rémunération du travail, une conception reposant sur une plus logique association des intérêts et des efforts et sur une plus équitable répartition des bénéfices résultant de cette association.

Et ces idées ne se trouvent pas seulement préconisées sous la plume d'un grand nombre d'économistes et de sociologues qui se sont plus spécialement adonnés à l'étude du problème des rapports du capital et du travail. Les hommes les plus éminents du Parlement n'ont pas hésité à se prononcer en leur faveur, le problème qui se pose, ayant, au surplus, un intérêt politique autant qu'un intérêt social et économique.

En 1910, au moment de la discussion au Sénat de la loi sur les retraites ouvrières, M. Ribot disait à cette assemblée : « On parle, et on a raison de le faire, de bénéfices partagés, d'actions de travail et d'actions de capital. On cherche, et c'est difficile, le moyen d'associer ainsi plus intimement le capital et le travail et de donner aux ouvriers le sentiment des difficultés d'une administration et de la nécessité pour eux de ne pas lui créer trop d'embaras et de se prêter à une collaboration sincère. Ce ne sont pas là des utopies et des chimères. Si nous ne faisons rien en ce sens, nous allons, il faut le dire, à des conflits inévitables. »

Déjà, en 1909, dans son discours de Neubourg, M. Aristide Briand avait émis des vues générales dans un sens analogue lorsqu'il disait :

« Voici une usine qui se fonde, née, le plus souvent, de combinaisons financières. Pensez que le spéculateur peut accaparer à perpétuité 50 p. 100 des bénéfices que produira cette activité commune. Est-ce que le Gouvernement républicain épargnerait à donner aux groupements ouvriers une part de bénéfices ? Serait-ce porter atteinte à la nation ? Et alors, voyez quels changements ! Si les groupements ouvriers organisés avaient une part de propriété, de contrôle et d'administration, est-ce qu'ils ne seraient pas obligés de prendre conscience des conditions dans lesquelles on peut seulement servir les intérêts de l'entreprise ? »

Peu après, le 12 mai 1910, M. Briand, président du conseil, déclarait à Saint-Chamond : « Il faut que la prochaine législature envisage d'une manière résolue la participation des travailleurs aux bénéfices des industries. Il faut qu'une législation s'élabore qui n'imposera pas de contrainte, mais qui fournira aux travailleurs et aux capitalistes le moyen de constituer des associations basées sur des actions argent et des actions travail ».

En 1912, M. Briand précisait davantage encore sa pensée dans la belle préface qu'il écrivait à un ouvrage de M. Etienne Antonelli, chargé de cours à la faculté de droit, dont j'aurai occasion de parler à nouveau au cours de ce rapport (1) : « Après avoir établi le statut juridique qui a rendu nécessaire l'éclosion du monde ouvrier à la vie syndicale, le législateur se doit en effet de donner un aliment à cette activité nouvelle. Or, ce n'est que dans l'administration et la gestion des grands intérêts économiques que les travailleurs organisés trouveront l'emploi

logique d'une vitalité qui risque de s'étioler en se confinant dans la seule défense des intérêts corporatifs ou de se dépenser sans profit positif en des manifestations bruyantes et stériles. Mais il importe de ne confier que progressivement et avec précaution des intérêts par essence même complexes et délicats à des travailleurs dont l'éducation économique est encore imparfaite.

« On doit, d'autre part, faire confiance aux chefs d'entreprise. Les conditions mêmes d'une concurrence commerciale intensifiée rendent chaque jour plus évident l'avantage qu'ils trouveraient à ce que les ouvriers cessent d'être désintéressés du sort et des résultats de l'entreprise et soient, au contraire, incités à donner à leur travail son maximum de rendement en quantité et en qualité.

« La législation, s'inspirant de ces considérations, doit donc fournir aux travailleurs et aux capitalistes, sans leur imposer aucune contrainte, le moyen de constituer des associations juridiques qui assureront dans la liberté des conventions, la participation des travailleurs et des capitalistes à la gestion et aux bénéfices des entreprises. »

On le voit : de tous les problèmes qui s'offrent à l'attention du législateur, aucun, peut-être, dans l'ordre social et économique, n'a plus d'importance. M. Briand l'a posé avec force et avec précision. La proposition que nous avons été chargé de rapporter et que vous êtes appelés, messieurs, à examiner cherche à en indiquer et à en faciliter la solution. Déjà, en 1913, M. Henry Chéron, étant ministre du travail en avait saisi le Parlement. Vous comprendrez, par suite, que votre commission ait examiné cette proposition avec un soin particulier et vous excuserez la longueur de l'étude que votre rapporteur a été amené à lui consacrer.

La participation aux bénéfices.

Certes, depuis très longtemps on a songé à associer le capital et le travail, à rémunérer le travail autrement que par le salaire au temps et le salaire aux pièces, et à faire participer aux bénéfices du patronat. C'est de cette préoccupation qu'est née, en effet, il y a près de soixante-dix ans, « la participation aux bénéfices » que des industriels et des commerçants ont appliquée et réalisée, poussés par des sentiments de philanthropie ou simplement de pure équité et souvent aussi par la conviction fondée qu'en y ayant recours, ils contribueraient à assurer davantage le succès de leurs entreprises. M. Charles Robert a donné de la participation aux bénéfices une définition excellente : « Elle est une libre convention, expresse ou tacite, suivant les cas, par laquelle un patron donne à son ouvrier, en sus du salaire normal, une part dans les bénéfices sans participation aux pertes. »

Elle n'a pas le caractère d'une association. Le salarié, si l'affaire donne des bénéfices, touchera, en plus de son salaire, une part de bénéfices ; si l'affaire laisse des pertes, le salarié ne sera pas atteint par ces pertes ; il n'y participera pas. C'est déjà là, a écrit M. Levasseur, une forme perfectionnée du salariat, avantageuse aux deux parties. Au travailleur, elle apporte, elle peut du moins apporter, sans risques, un supplément de rémunération, un sursalaire ; au patron, une garantie que le rendement de la production ouvrière sera élevé, que le travail sera mieux fait, que son personnel lui sera plus fidèle et plus dévoué, étant donné que de la prospérité de l'entreprise dépend l'amélioration du sort de ce personnel.

La participation aux bénéfices, dont nous venons d'indiquer le principe, n'a pas tardé dans l'application à revêtir des formes diverses depuis l'époque où, vers 1842, le peintre en bâtiments Leclair, qui en est regardé comme le promoteur en France, l'introduisit dans sa maison, si bien que c'est par des combinaisons et avec des modalités très différentes que des industriels et commerçants français et étrangers y ont eu recours et en ont usé.

Ici, nous trouvons le quantum des bénéfices distribués chaque année au personnel varié et les intéressés ne le connaissent pas à l'avance. C'est la participation sans quantum déterminé. Ailleurs, et c'est le cas le plus fréquent, la proportion pour cent des bénéfices à répartir entre les employés et ouvriers est fixe et annoncée à l'avance. C'est la participation à quantum déterminé. Dans certaines maisons très importantes, la participation est organisée par groupes ou branches d'entreprises, l'ou-

(1) Etienne Antonelli : *Les actions de travail dans les sociétés anonymes à participation ouvrière.*

vrier ayant une part de bénéfices proportionnelle non pas aux bénéfices de toute l'entreprise, mais seulement aux bénéfices du groupe ou de la branche d'entreprise dont il fait partie. Le mode de répartition est aussi très variable. Dans telle maison, la répartition du produit de la participation sera faite au prorata des salaires; dans telle autre d'après l'ancienneté, tandis que dans une troisième, ces deux modes seront combinés, parfois même ailleurs encore avec l'importance, la valeur des services, la nature des fonctions, la production individuelle, etc. Ces modes d'attribution ne sont pas les seuls qui se rencontrent.

Parfois même on préfère répartir les bénéfices d'après le chiffre des versements effectués par les participants, dans une caisse d'épargne ou de dépôts, et ce afin de stimuler chez le personnel le goût de l'épargne. Cette dernière manière d'agir fait aussitôt apparaître que l'on peut concevoir aussi deux formes de participation : la participation individuelle remettant à chaque salarié sa part de bénéfices et la répartition collective versée en bloc dans la caisse d'une société de secours, d'épargne ou de retraites. On peut encore supposer que les parts sont payées comptant à chaque exercice, ou bien que leur montant est inscrit sur des livrets individuels, ces sommes se capitalisant et chaque intéressé n'entrant en jouissance du produit capitalisé de sa participation qu'au moment où il remplit certaines conditions d'âge ou de durée de services. Dans le premier cas, la répartition est immédiate; dans le second, elle est différée.

Cependant, malgré la souplesse, malgré l'ingéniosité de toutes ces combinaisons, la participation aux bénéfices n'a donné que des résultats assez médiocres, bien inférieurs dans tous les cas à ceux qu'avaient escomptés ses promoteurs, et c'est fort regrettable au surplus, car elle méritait un sort meilleur que celui qu'elle a rencontré. Dans tous les cas, sa pratique s'est peu étendue, malgré la propagande active de tous ceux qui, non sans raison, préconisaient ce moyen d'apaiser les conflits entre employeurs et employés, notamment par la société pour l'étude de la participation aux bénéfices et son actif secrétaire général, M. Albert Trombert, aux efforts duquel il convient ici de rendre hommage.

A quoi cela tient-il ? A des motifs divers dont la recherche et l'examen détaillés ne sauraient trouver place dans ce rapport. Il est nécessaire toutefois que nous indiquions ici les raisons essentielles pour lesquelles la participation aux bénéfices pure et simple ne s'est pas généralisée et n'a, dans tous les cas, donné dans la grande industrie que des résultats insuffisants. Certaines de ces raisons ont été, d'ailleurs, fort exactement mises en lumière, dans son ouvrage si documenté sur les *Actions de travail*, par un homme de grand talent, M. Jean Granier, que la guerre nous a enlevé.

La participation aux bénéfices, dit M. Jean Granier, ne modifie pas la mentalité actuelle de l'ouvrier. « Par la participation, les ouvriers sont et restent des salariés; ils ne considèrent le supplément de rémunération qui leur est offert par le bénéfice que comme une restitution qui leur est faite par les capitalistes. Au lieu d'y voir une manière d'association, ils ne se représentent la part de bénéfices que comme un moyen patronal destiné à enrayer leurs revendications futures. Ils ne sont pas encouragés de ce fait à travailler de façon supérieure, ils ne s'y croient point obligés. L'intérêt qu'ils ont à cette combinaison est vraiment trop dilué; ils préfèrent de beaucoup le sursalaire ou le salaire à la tâche qui leur donnent des avantages plus immédiats. Ce sont les raisons qui font que la participation aux bénéfices n'empêche pas les coalitions ouvrières et les mouvements de grèves. »

D'autre part, si les bénéfices, comme cela arrive parfois, sont consacrés à des œuvres de prévoyance, « les ouvriers n'y voient pas d'intérêt immédiat et la participation n'a aucune influence sur eux ». De son côté, M. Souchon affirme que les salariés n'apprécient pas ces initiatives patronales, « parce que, disent-ils, les institutions de prévoyance que crée le patron avec l'argent de la participation, il serait peut-être obligé de les avoir sans elle. Dès lors on l'accuse d'assurer des charges qui sont naturellement les siennes avec l'argent des ouvriers et il y a là un germe de défiance ».

Quoi qu'il en soit, avec la participation pure et simple, le salarié n'a qu'un droit, celui de percevoir chaque année, si l'affaire à laquelle il est attaché, a donné des bénéfices suffisants,

une certaine somme, représentant sa part dans ces bénéfices; mais il n'est rien dans l'entreprise, il n'a dans sa gestion aucun droit, c'est à peine s'il a le droit de vérifier les livres pour s'assurer que la répartition a été régulièrement faite. La participation ainsi comprise est un essai timide et insuffisant d'amélioration du salariat, une demi-mesure, laissant au salariat son caractère, n'accordant au salarié aucune copropriété de l'actif social, aucune part dans la gestion de l'entreprise. Et c'est pourquoi, si dans les entreprises peu importantes la participation aux bénéfices, bien adaptée d'ailleurs au milieu et au caractère de l'entreprise, demeure un moyen efficace d'aplanir les difficultés entre l'employeur et l'employé, il est inopérant quand il s'agit de la grande industrie, des grandes entreprises.

On est en droit aussi de dire que peut-être le peu de succès d'un système qui a donné cependant dans maintes organisations industrielles et commerciales d'heureux résultats provient de ce que, contrairement à ce qu'en pensent les adversaires de tout interventionnisme de l'Etat en pareille matière, la participation aux bénéfices n'a jamais été l'objet d'un texte de loi définissant son but, fixant ses conséquences juridiques. Outre qu'une législation spéciale sur la matière, législation qui n'aurait du reste imposé aux intéressés aucune forme particulière de participation, aurait appelé l'attention du monde du travail comme du monde capitaliste sur les avantages du système, un texte de loi aurait facilité l'application de la participation aux bénéfices en indiquant les obligations réciproques des parties contractantes, au lieu de laisser ce soin à une jurisprudence demeurée jusqu'à présent hésitante et parfois même contradictoire.

Nous avons dit que le contrat de participation aux bénéfices ne faisait pas du participant un associé et il semble bien que, sur ce point, la jurisprudence a définitivement tranché la question, mais si le contrat de louage ne se trouve pas transformé en contrat d'association par le seul fait que des ouvriers et des employés sont intéressés dans une affaire par une participation aux bénéfices, il résulte toutefois de certains jugements que des clauses accessoires du contrat peuvent donner à ces ouvriers, à ces employés, la qualité d'associé. D'autre part, alors même que le contrat n'en parlerait pas, les participants ont-ils un droit de contrôle, peuvent-ils exiger la communication des livres ? Est-ce là pour eux un droit et, dans le cas de l'affirmative, peuvent-ils y renoncer valablement ? La jurisprudence sur tous ces points ne paraît pas nettement établie puisque l'on peut présenter sur la matière des décisions de justice très différentes.

A diverses reprises, le Parlement a été saisi de projets ou de propositions de loi ayant pour objet de réglementer la participation et particulièrement d'établir les conditions du contrôle du personnel dans les maisons où elle fonctionne. Il est à regretter que le Parlement n'ait pas examiné ces divers projets ou propositions ou qu'il les ait écartés. En 1888, M. Floquet déposait sur le bureau de la Chambre, au nom du Gouvernement, un projet de loi sur les sociétés coopératives et le contrat de participation aux bénéfices (1). Ce fut notre éminent collègue M. Paul Doumer, alors député, qui, chargé de le rapporter, concluait à son adoption, en insistant sur la nécessité d'encourager la participation aux bénéfices, et pour cela de prévoir et de régler par un texte de loi toutes les contestations pouvant s'élever entre patrons et participants. Le projet visait quatre espèces de sociétés coopératives, les sociétés de consommation, les sociétés de production, celles de crédit et enfin les sociétés mixtes, agricoles ou autres, en même temps que le contrat de participation aux bénéfices. Après une double délibération dans les deux Chambres, il allait aboutir, lorsque le Sénat, le 13 mars 1896, refusa aux coopératives de consommation toutes immunités fiscales, ce qui entraînait le rejet du projet tout entier, alors qu'il eût été possible d'en détacher pour en faire l'objet d'une loi spéciale les quelques articles ayant trait à la participation.

En 1906, notre collègue M. Doumer, qui, avec une si louable ténacité et une compétence toute particulière, s'est, à maintes reprises, préoccupé de ces problèmes, reprenait à nouveau la question en déposant une proposition sur la coopération ouvrière de production et la participation. On sait que, depuis, la loi du

18 décembre 1915 a donné un statut aux associations ouvrières de production. Mais la question de la participation aux bénéfices n'a pas été reprise. MM. Baillette et Tournade, députés, ont également déposé des propositions sur la participation aux bénéfices, mais aucune de ces propositions n'est venue en discussion.

La participation au capital.

Se rendant compte des inconvénients de la participation pure et simple aux bénéfices, certains commerçants, certains industriels en sont arrivés, peu à peu, à envisager un autre moyen de parvenir à faire cesser les difficultés surgissant entre eux et leur personnel, en faisant d'eux des coassociés, en les faisant participer au capital, parfois même à l'administration des entreprises. L'ouvrier, l'employé étant actionnaires, ne devait-on pas attendre d'eux une collaboration plus active, plus fidèle et plus régulière ? Devenu possesseur en pleine propriété, comme le capitaliste lui-même, de plusieurs actions, chacun des ouvriers, chacun des employés attachés à une entreprise ne serait-il pas davantage intéressé à la bonne marche de ces entreprises et ainsi n'aurait-on pas créé un régime mettant fin aux conflits surgissant entre le capital et le travail ?

Divers procédés ont donc été mis en pratique pour permettre au travailleur d'acquérir des actions. Le plus simple consistait évidemment à lui demander de payer ces actions sur ses économies et à lui faciliter cet achat en faisant des actions ou des coupures d'actions émises à un prix peu élevé et en accordant des facilités de paiement. Plusieurs entreprises industrielles et commerciales ont été créées en France et à l'étranger et appliquent ce système qui, de suite, nous apparaît comme ne pouvant réussir que dans des cas tout à fait exceptionnels et ne pouvant nous apporter la solution des conflits entre le capital et le travail. Comme on l'a justement dit, il est en effet singulier de chercher cette solution dans le paiement par l'ouvrier, d'actions industrielles alors que l'ouvrier qui lutte constamment pour l'obtention d'une condition meilleure, se plaint précisément de la modicité de ses rémunérations de salaire (1).

(1) L'une des plus importantes organisations de ce type existe en Amérique, créée par la corporation des aciers des Etats-Unis. D'après un document tout récent, publié par la presse américaine, voici comment les choses se passent :

En temps ordinaire, la corporation offre les actions tant ordinaires que privilégiées à un prix fixé par elle sur les bases des moyennes de la cote sur le marché pendant la période qui a précédé l'époque où la souscription est ouverte (janvier-février). On dresse une liste indiquant le nombre d'actions auquel l'employé peut souscrire en accord avec le montant annuel des appointements ou du salaire de l'employé.

Le souscripteur est libre de fixer le fractionnement de la libération, à la condition qu'il ne dépassera 25 p. 100 de son salaire mensuel et que les versements seront suffisants pour que la libération complète soit effectuée avant l'expiration de la troisième année. Le montant du versement mensuel, ainsi consenti par l'employé, est retenu sur le salaire mensuel et affecté à sa souscription. Durant la période de libération, les intérêts sont comptés sur les sommes à percevoir, de telle manière qu'à la clôture le compte se trouve balancé. Durant cette période, aussi, le souscripteur est crédité de tout dividende déclaré.

Pour inciter le souscripteur à garder les parts ainsi souscrites, la corporation consent à payer pendant cinq ans un boni sur présentation annuelle du certificat au trésorier de la société des employés. Le montant de ce boni est généralement de \$ 2 1/2 par action ordinaire et de \$ 5 par privilégiée. On a imaginé, dans le même but, un autre stimulant : c'est de créer un fonds avec les bonis, etc. des parts auxquels il a été renoncé avant le versement final. Dans le cas où l'employé cesse de verser avant complète libération, on ne lui rend que l'argent déjà souscrit (2) et les intérêts y afférents. Ce fonds est encore augmenté par d'autres moyens qui n'ont pas été clairement définis. A la fin de chaque période quinquennale, ce fonds est distribué au prorata parmi les porteurs de certificats souscrits dans les conditions de ce plan.

Quant à l'organisation des magasins du Bon Marché, souvent donnée comme exemple de

(1) Chambre, 16 juillet 1888, ann. n° 157.

Au surplus, avec ce moyen par trop simple il n'y a jamais qu'un nombre d'ouvriers ou d'employés qui peuvent acquérir des actions des entreprises dans lesquelles ils travaillent; les sociétés qui font ainsi appel aux souscriptions de leur personnel mettent d'ailleurs à ces souscriptions des conditions qui ne permettent pas à tout ce personnel d'en profiter. Par suite, ce n'est jamais qu'une minorité qui, avec ses épargnes, ses économies, peut arriver à posséder des actions de ces entreprises.

Une autre combinaison pour permettre aux ouvriers et employés de devenir actionnaires consiste à les rendre propriétaires de ces actions par des retenues sur leurs salaires. C'est ce régime que sir Christopher Furness, membre du Parlement et industriel anglais, avait appliqué dans ses ateliers de constructions navales, afin, pensait-il, de pouvoir « s'assurer une main-d'œuvre régulière et constante ». La participation au capital peut du reste être facultative ou obligatoire, de façon à faire des actionnaires de tous les ouvriers ou seulement d'une partie d'entre eux. Enfin, un troisième système consiste à faire précéder la participation au capital d'une participation aux bénéfices. Pendant un certain nombre d'années, les sommes revenant à l'ouvrier, à l'employé sur les bénéfices, sont mises de côté et transformées en actions, en parts de capital au fur et à mesure que l'importance de ces sommes le permet. Lorsque le participant quitte la maison, la valeur des actions qu'il a ainsi obtenues par l'accumulation de ses parts dans les bénéfices annuels lui est remboursée.

C'est ce qui a été fait dès 1848 par la maison La Roche-Joubert à Angoulême; c'est le système qui s'est plus tard répandu en Angleterre sous l'influence de la propagande de la *Labour-Partnership Association*, société qui s'est fondée pour propager la participation des salariés au capital des établissements auxquels ils sont attachés et qui, dès 1909, enrégistrait 112 maisons anglaises faisant plus de 100 millions de francs d'affaires et ayant fait arriver leurs employés et leurs ouvriers à l'actionariat par une préalable participation aux bénéfices.

Les résultats obtenus par ces applications ont été d'une façon générale satisfaisants; ils ont donné lieu cependant, parfois, à des mécomptes dont il est assez difficile de déceler les causes. Nous ne croyons pas, du reste, que, même alors que l'achat d'actions s'effectuerait à l'aide des bonis réalisés par l'ouvrier, grâce à sa part de bénéfices dans l'entreprise, le fait que celui-ci soit obligé d'employer ainsi une partie de son gain soit un principe heureux. L'actionariat ouvrier ne doit pas s'acquiescer par une obligation, par une contrainte: il devient alors suspect à l'intéressé, trop souvent méfiant à l'égard de tout ce qui lui vient du patronat.

L'attribution gratuite d'actions au personnel.

C'est ainsi que peu à peu on a été amené à envisager l'attribution gratuite d'actions au personnel d'une entreprise, soit au moment de la création de celle-ci, soit ultérieurement. Ce principe de l'attribution gratuite des actions de travail a été appliqué, pour la première fois, croyons-nous, en 1908, en Angleterre, par MM. Lever frères, fabricants de savon à Port-Sunlight, dont la maison fondée en 1886 s'était bornée dès son origine à pratiquer la participation aux bénéfices, mais il y a lieu de constater que si, perfectionnant le principe de la *copartnership*, MM. Lever ont fait faire un progrès à l'actionariat ouvrier, le fonctionnement de son système a une grave défaut à nos yeux.

l'accession des employés d'une entreprise à la propriété de celle-ci, il y a lieu de rappeler qu'il y eut, comme on sait, au point de départ de cette organisation, de la part des fondateurs de ces magasins, un acte de large et généreuse libéralité des plus admirables, certes, mais qui fait de cet exemple un cas tout à fait exceptionnel. A la mort de M. Boucicaut, M^{me} Boucicaut continua avec un certain nombre de ses principaux employés une société en commandite simple qui, tout en réservant la gestion de l'affaire à M^{me} Boucicaut, rendit les employés associés propriétaires de l'entreprise. Au décès de M^{me} Boucicaut, la commandite simple devint une commandite par actions, les actions ou coupures d'actions étant réservées entièrement aux employés de la maison.

Tous les ouvriers, en effet, ne sont pas appelés forcément et de droit à recevoir des certificats au titre de *partnership*. L'ensemble de ces certificats, représentant au total la part du capital social réservée au personnel, est remis à des mandataires (*trustees*) qui, titulaires de la totalité de ces titres, sont chargés de les répartir à leur guise, entre les participants qui ont au préalable signé un engagement qui les lie à la maison d'une façon du reste absolue. L'ouvrier, l'employé, le voyageur, le chef de service, le directeur peuvent bien en appeler à M. Lever des décisions des *trustees* et M. Lever peut accorder des certificats à ceux qui n'en ont pas obtenu, comme il peut d'ailleurs en retirer à ceux auxquels les *trustees* en ont attribué, mais il demeure certain que ce n'est pas un droit absolu pour l'ouvrier, pour l'employé, d'être participant au capital.

M. Lever n'en a pas moins, sans doute, innové et, dans tous les cas, expérimenté, d'une façon méthodique et perfectionnée, le principe de la délivrance gratuite d'actions de travail. On a dit que ces actions de travail sont tout simplement, « en langage d'homme réaliste, des primes à l'ancienneté, des gratifications de fin d'année pour les ouvriers qui sont restés dans l'établissement » et « qu'assurément bien des entreprises ont pris de telles initiatives fort louables sans doute, sans avoir jamais songé à leur donner le nom pompeux d'actionariat ouvrier ». Et Waxweiler, auquel j'emprunte ces critiques, d'ajouter que la maison Sunlight a voulu faire parler d'elle et de son produit. Le jugement est injuste. Il y a de singulières différences entre la prime à l'ancienneté et l'action de Port-Sunlight. La prime à l'ancienneté demeure chaque année laissée à l'appréciation du patron, tandis que les certificats de Port-Sunlight sont attribués d'après une règle, une échelle invariable et fixée une fois pour toutes par un règlement. D'autre part, le participant de Port-Sunlight, s'il participe aux dividendes, participe aussi aux pertes dans une certaine mesure, ce qui n'existe pas dans le système des primes.

Ainsi donc, dans l'organisation du travail à Port-Sunlight, nous voyons apparaître pour la première fois sans doute, la délivrance gratuite d'actions du travail aux collaborateurs de tous ordres d'une entreprise. Les porteurs de ces actions, réparties d'après des règles précises basées pour chacun sur le montant de son salaire et la durée de ses services dans la maison, touchent le même dividende que les actionnaires ordinaires, « après toutefois pour ceux-ci un prélèvement d'un intérêt de 5 p. 100 très justifié par le fait qu'ils ont payé leurs titres en argent et que les ouvriers ont été rendus titulaires des leurs gratuitement (Jean Garnier) ». Enfin la propriété de l'action n'est que temporaire. Si le copartner quitte la maison pour une raison autre que celle de maladie ou de vieillesse, il restitue son certificat qui est affecté soit à un de ses camarades, soit à un de ses successeurs. Si le copartner est contraint par vieillesse ou maladie de quitter l'établissement, il lui est alors remis un certificat de préférence à la place de son certificat de *partnership*, certificat qui continuera, à lui maintenir un droit à la répartition des dividendes, de même que lorsqu'un ouvrier vient à mourir laissant une veuve, celle-ci bénéficiera des mêmes avantages. Ainsi M. Lever a constitué pour certains de ses anciens ouvriers la retraite et pour leurs veuves une pension (1).

Le projet de M. Justin Godart.

Nous reviendrons dans un instant sur le système adopté à Port-Sunlight et dans lequel, comme nous venons de le voir, nous trouvons pour la première fois l'application du principe de l'attribution gratuite des actions de travail. Pour l'instant, nous voudrions signaler qu'en France, cette forme d'association du capital et du travail a fait l'objet, sous une autre forme d'une proposition de loi. Cette proposition fut déposée le 17 août 1909 sur le bureau de la Chambre. Son auteur, M. Justin Godart, préoccupé des conflits collectifs entre patrons, ou-

vriers et employés, cherchait une formule pouvant « rendre ces conflits impossibles ».

L'arbitrage obligatoire, l'application du contrat collectif lui apparaissaient comme des progrès, mais des progrès insuffisants. Pour lui, le mal est dans l'inégale répartition « des richesses produites », dans ce que le capital, lorsque les bénéfices sont réalisés, « garde tous les profits » et que « la solution de laquelle dépend une paix durable, c'est d'attribuer à chacun ce qui légitimement lui revient, c'est de donner au travail tout ce qui lui est dû, c'est-à-dire plus que le salaire et de le lui remettre, non point en faisant le geste magnanime du bon patron philanthrope, mais en établissant une stricte opération de comptabilité.

Comment M. Justin Godart établit-il cette juste opération de comptabilité? Est-ce en considérant le travail comme apporteur de valeur et lui attribuant des actions spéciales? Nullement. Certes, cette conception, l'honorable M. Justin Godart la trouve intéressante, mais il l'écarte toutefois sans l'examiner, se bornant à dire que sa réalisation présenterait de « considérables difficultés pratiques ». M. Godart trouve préférable « d'imposer aux sociétés par actions l'amortissement de leur capital et de rendre le capital initial et le travail copropriétaires de l'actif social libéré à l'égard du premier par le remboursement des actions ». Les actions capital amorties par la constitution d'une réserve faite sur les bénéfices, chacune de ses actions primitives donne alors naissance à deux actions de jouissance. « L'une sera remise au porteur de l'action amortie; l'autre, dite action de jouissance du travail, sera la propriété du travail. »

Mais où trouver, se demande aussitôt M. Justin Godart, « le travail » pour lui remettre ses actions? A qui les attribuer? « Les ouvriers de la première heure ont disparu, ceux de l'heure présente ne seront plus ceux de demain. Comment donner à chacun ce qui peut lui revenir? En présence de l'instabilité des travailleurs, il faut créer un organisme représentant leurs intérêts collectifs et qualifié pour gérer leur portefeuille d'actions de jouissance ». Et M. Godart prévoit la création d'une caisse nationale de crédit au travail, recevant les revenus des actions de jouissance de travail et employant ces fonds, ainsi que ceux provenant de la liquidation des sociétés à la création d'associations coopératives, de sociétés ouvrières ou encore à subventionner l'enseignement professionnel.

M. Antonelli, dans son livre sur les actions de travail, a fait de ce projet une critique très judicieuse. « Les actions de travail ne sont créées qu'au fur et à mesure de l'amortissement du capital, c'est-à-dire qu'elles n'apparaîtront que dans les entreprises qui auront réussi. Jusque-là, l'ouvrier restera un simple salarié qui n'interviendra en rien dans la gestion de l'entreprise. D'autre part, le capital représenté par les actions de travail n'est pas géré par le personnel de l'usine, mais par la personne morale montaine qu'est la caisse nationale de crédit au travail. » On pourrait encore faire à ce projet d'autres objections qui ont été d'ailleurs fort nettement développées dans un rapport présenté en 1910 à la chambre de commerce de Lyon. Pour nous, la conception de M. Godart, dans tous les cas, ne répond pas au but que nous poursuivons, car la perspective, non moins lointaine que la caisse de crédit, de voir, au bout d'un nombre d'années plus ou moins grand, des sociétés coopératives ouvrières se constituer à l'aide des revenus d'actions de jouissances enfin créées après le remboursement du capital, ne saurait suffire aux travailleurs, d'autant que, comme le dit M. Godart lui-même, quand des avantages découleront de son système « les ouvriers de la première heure auront disparu ». Profiteront-ils ceux-là des fonds de la caisse de crédit qu'ils auront longtemps alimentée, en somme, grâce à leur travail? Il est permis d'en douter.

Enfin le système est obligatoire et doit s'appliquer à toutes les sociétés anonymes. Or l'obligation est à nos yeux inadmissible. En pareille matière, le législateur doit se borner à faciliter aux initiatives privées la possibilité de créer des associations à participation ouvrière; il doit, par des avantages consentis à ces sociétés, inciter même les industriels et les commerçants à adopter cette forme d'association, mais il serait imprudent de l'imposer. Comme on l'a dit (1): « Jusqu'ici, le contrat de travail

(1) Depuis sept ans, c'est-à-dire depuis l'origine du *Trust de coparticipation*, la compagnie de Port-Sunlight a distribué, au bénéfice du personnel, en dividendes de « participation à sa prospérité », 286,310 livres sterling, soit environ 7,200,000 fr. Le nombre des salariés participants était, au 8 novembre 1915, de 3,416.

(1) Jean Granier: *Les actions de travail*.

était dans notre droit une convention tacite traitée de gré à gré, dont les conditions dépendaient de la volonté des parties contractantes, sans que la puissance publique puisse contraindre l'une ou l'autre à subir une taxation légale. Si l'on veut user de contrainte envers le capital il faudra déterminer la mesure des concessions auxquelles on l'obligera en raison du nouveau principe et on n'en voit pas bien la limite. » Le principe de l'obligation doit être repoussé avec beaucoup d'énergie et cette seule raison suffirait pour écarter la conception de M. Justin Godart.

Mais alors même que le projet dont il s'agit ne comporterait pas l'obligation pour les sociétés anonymes de se constituer que sous la forme qu'il prévoit, nous estimerions qu'il est préférable, au lieu de concevoir un type nouveau d'association, de nous inspirer et de profiter, dans l'étude et dans l'élaboration de la meilleure forme d'association du capital et du travail, des enseignements pratiques qui se dégagent d'expériences déjà faites et faites avec succès.

Les caractères de l'action du travail.

Pour ces motifs, nous pensons que les résultats obtenus en Angleterre par certaines sociétés, comme la société de Port-Sunlight, doivent pouvoir nous guider dans la recherche de la solution du problème.

Dans l'organisation de la société de Port-Sunlight, nous avons constaté l'application de trois principes essentiels :

1° La délivrance gratuite des actions aux ouvriers ;

2° L'incessibilité de ces actions ;

3° Le caractère de propriété temporaire de l'action.

Ces principes sont à retenir et à examiner, car ils nous rapprochent de la formule qui nous paraît la meilleure pour constituer la participation ouvrière.

La délivrance gratuite d'actions aux ouvriers, c'est la reconnaissance que dans une entreprise le travail est un facteur de la production aussi nécessaire que le capital ; qu'il constitue comme le capital un apport et que, comme lui, il a droit à recevoir en rémunération de cet apport un certain nombre d'actions, tout comme, du reste, nous voyons à chaque instant accorder par les statuts de sociétés industrielles à M. X... ou à M. Y... des parts de fondateur parce qu'il apporte à la société, soit des connaissances techniques, des relations commerciales, une clientèle ou une invention.

L'incessibilité de l'action se justifie d'elle-même et si, ainsi, le titre remis à l'ouvrier cesse d'être une action au sens réel ou ordinaire du mot, cette restriction donne à l'action de travail le caractère qu'elle doit avoir, le caractère juridique avec lequel il doit apparaître dans notre droit français. En effet, le salarié ne peut avoir que la jouissance du titre et non sa propriété absolue, si l'on ne veut qu'une partie du capital par la cession d'une partie des titres à des tiers soit exposée à passer entre des mains étrangères à la société, et peut-être entre les mains de concurrents déterminés à faire sombrer l'entreprise.

Quant au caractère temporaire de l'action, il s'explique parce que l'action de travail créée à Port-Sunlight étant une action individuelle, il n'était pas possible de ne pas lui donner ce caractère de propriété temporaire, afin qu'il fût possible qu'à un moment quelconque de la marche de l'entreprise l'ensemble de ces actions, après le départ de certains employés et l'entrée de nouveaux, restât, dans l'affaire, la propriété des ouvriers.

Mais si nous devons retenir les deux premiers principes appliqués à Port-Sunlight, la délivrance gratuite d'actions au personnel et l'incessibilité — comme aussi l'insaisissabilité — de l'action du travail, il est apparu à la plupart de tous ceux qui ont étudié ces questions délicates et complexes et il nous apparaît qu'il y a un moyen préférable de maintenir constamment au personnel d'une entreprise la propriété des actions-travail sans que la propriété de ces actions soit temporaire. « C'est de déclarer, comme le propose M. Antonelli, à la base de la conception de l'actionnariat ouvrier, que chaque ouvrier, considéré individuellement, n'aura aucun droit sur les actions de travail et que ce sera la collectivité des ouvriers de l'usine qui en sera seule propriétaire. »

C'est d'ailleurs l'actionnariat collectif qui a

été adopté en Angleterre dans d'autres entreprises.

En revanche, la société de Port-Sunlight ne donne au personnel, aux copartners, aucun droit d'administration sur l'entreprise. C'est là une erreur. L'ouvrier actionnaire doit avoir les mêmes droits de contrôle et de surveillance que l'actionnaire capitaliste ; il doit pouvoir faire connaître son opinion à l'assemblée générale et au conseil d'administration, si l'on veut que l'actionnariat ouvrier ait, au point de vue social et économique, les conséquences heureuses que nous voulons obtenir de lui.

Ainsi nous voici arrivés par étapes, en suivant l'évolution de toutes les idées mises en avant depuis près de soixante-dix ans, à la formule de l'actionnariat ouvrier qui nous semble la meilleure, la plus capable de rapprocher, de réconcilier le capital et le travail. C'est la formule de l'action collective du travail, base de la constitution de sociétés anonymes à participation ouvrière, forme nouvelle de société que précisément, la proposition de loi dont l'examen nous a été confié a pour but de prévoir dans nos lois.

L'action-travail, propriété individuelle ou propriété collective.

Ici, nous sommes obligé d'ouvrir une première parenthèse. Nous nous excusons d'être aussi long, mais il nous paraît impossible, dans une question aussi importante, nous pourrions dire aussi grave, de ne pas placer sous les yeux du Sénat tous les aspects du problème que la proposition de loi de M. Henry Chéron pose devant lui. A quoi aboutit cette proposition ? A ajouter à la loi de 1867 des articles définissant un type nouveau de société, la société anonyme à participation ouvrière, à en déterminer les caractères. Or, si nous venons d'indiquer les principes essentiels de ce type nouveau de société, si nous avons, par exemple, indiqué qu'il réalise la participation ouvrière par l'actionnariat collectif, il n'en est pas moins évident que pour certains, pour toute une école, l'actionnariat individuel avec propriété temporaire de l'action ouvrière serait à préférer à l'actionnariat collectif. N'est-il donc pas indispensable que nous indiquions ici pourquoi nous préférons l'actionnariat collectif à l'actionnariat individuel ?

Nous préférons l'action collective à l'action individuelle, parce que nous pensons que cette dernière serait certainement une cause de difficultés entre les ouvriers eux-mêmes. En effet ; tous les ouvriers, tous les employés d'une entreprise ne pourront recevoir des parts égales, des titres ou coupures de titres ayant une valeur identique, puisque chacun d'eux, de par ses fonctions, son métier, ses aptitudes et ses qualités professionnelles, représente une valeur-travail différente. Or, qui ferait la répartition de ces actions individuelles ? Le conseil d'administration de la société anonyme, dans lequel dominera l'élément capitaliste. Qui ne voit que cette répartition provoquera souvent dans le personnel des jalousies, des suspensions, des conflits ? Les ouvriers et employés trouvent que la répartition n'a pas été équitablement faite. Le but poursuivi pourra alors ne pas être atteint.

Au lieu d'assister à un effort de tous pour l'accroissement du rendement de l'ensemble des rouages de l'entreprise, pour l'accroissement de la prospérité de la maison, nous verrions l'effort des uns contrarié par la mollesse, par l'indifférence des autres. Que serait-ce si, comme cela se produirait si le conseil d'administration n'accordait pas à tous des actions du travail, certains ouvriers étaient intéressés et d'autres ne l'étaient point ? « Dans une usine, écrit M. Boissard, professeur à la faculté libre de droit, où il y aura des ouvriers ayant déjà quelques actions et des ouvriers n'en ayant pas, les ouvriers actionnaires vont être hostiles à toutes les revendications ouvrières. Ils sauront bientôt compter qu'ils n'ont pas intérêt à une augmentation de salaires, parce que l'augmentation des salaires se traduira pour chacun d'eux par une diminution des bénéfices sur les actions plus grande que ce qu'ils gagneront et ainsi on n'aura pas fait du tout disparaître le conflit social. On aura seulement placé ailleurs la coupure qui est entre les deux camps. La bataille, au lieu d'être entre les capitalistes de maintenant et les ouvriers, sera entre les capitalistes grossis d'un certain nombre d'ouvriers propriétaires et la masse des ouvriers non propriétaires. Et ceux-ci destinés à être toujours

les plus nombreux seront exaspérés par des résistances venant de leur classe. Les syndicats rouges n'en seront que plus violents. »

Avec l'actionnariat collectif, de pareils dangers ne sont pas à redouter. Ici c'est la collectivité des employés et des ouvriers qui reçoit la totalité des actions, qui en est propriétaire et qui fait entre tous la répartition annuelle, en vertu de décisions prises par elle, de la totalité des dividendes de ces actions. Comme le fait ressortir M. Boissard, le problème qui se pose est en effet un problème social, il est même presque tout le problème social. D'une part, une collectivité de capitalistes à laquelle d'un autre côté une autre collectivité reproche la trop grande part de bénéfices qu'elle retire de ses entreprises, tel est bien le conflit, tel est bien le problème. Or, comme le dit M. Antonelli, le problème social n'est pas un programme individuel, mais collectif. Tout projet de réforme qui ne tient pas compte des grands intérêts collectifs et moraux de la classe ouvrière est nécessairement voué à l'impuissance comme l'a été la participation aux bénéfices pure et simple. Et il cite à l'appui de sa thèse le cas de ces ouvriers de la « South Metropolitan Gas Company » de Londres qui, élevés à l'actionnariat individuel que l'on a encore appelé l'actionnariat capitaliste, ne voulurent pas sacrifier le droit de grève, droit collectif, aux avantages de leur propriété individuelle et se mirent en grève. L'actionnariat capitaliste ne nous semble donc pas devoir supprimer les grèves, précisément l'une des principales conséquences de la situation d'un état de choses que nous voulons faire cesser.

Ce sont ces considérations qui faisaient dire à M. Viviani au congrès des mineurs, en 1909, alors que se posait la question de la participation aux bénéfices dans les mines : « A tout considérer, je reconnais que la participation ouvrière aux bénéfices est bien supérieure sous la forme collective et répond davantage au but que nous poursuivons. Peut-être la participation individuelle ne laisserait-elle aux ouvriers que des bénéfices illusoire ; bien plus grand à mon avis est l'avantage qui résulte d'une participation collective. Celle-ci ne peut consister que dans l'attribution d'action à des collectivités ouvrières employées dans les mines, lesquelles actions donneront à la collectivité le droit de participer à la gestion, en envoyant des représentants aux assemblées générales et dans les conseils d'administration. »

C'est donc sur le principe de l'actionnariat collectif que repose l'organisation des sociétés par actions à participation ouvrière prévue dans le projet de proposition de M. Henry Chéron. Et c'est pour cela que nous nous sommes attaché à amender le texte de cette proposition de façon que ce principe ne fût perdu de vue dans aucun de ses articles. Au surplus, l'un des plus importants arguments invoqués contre l'actionnariat collectif réside « dans la difficulté qu'il y aurait à investir certains groupements d'ouvriers de la personnalité civile avec capacité de posséder ». Or, cette difficulté, nous croyons l'avoir résolue, comme on pourra s'en rendre compte par l'examen des considérations qui vont suivre et des articles de la proposition que nous soumettons à votre approbation.

La société à participation ouvrière.

Cette forme nouvelle de société a été pour la première fois définie, il y a quelques années, par un comité, le comité de la démocratie sociale, dans les termes que voici :

« C'est en la forme une société anonyme à laquelle s'appliquent toutes les règles des sociétés de ce genre sous les réserves suivantes :
1° L'apport capital et l'apport travail, agents de toute production économique, y donnent naissance à deux sortes d'actions, actions de capital et actions de travail, créant à leurs possesseurs des droits identiques pendant toute la durée de la société. Toutefois, lors de la dissolution, l'actif social n'est réparti qu'entre tous les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions de capital ;

2° Le nombre des actions de travail est déterminé par les statuts. Les actions sont la propriété collective de tous les salariés actifs de la société, y travaillant depuis un certain temps et d'une façon permanente. Tant que la société existe, chaque travailleur considéré isolément n'a aucun droit à la propriété des actions de travail. La part des bénéfices annuels ou de l'actif social, en cas de dissolution, revenant aux actions de travail est répartie entre tous les

salariés proportionnellement à leur salaire annuel;

3° Les représentants de la collectivité ouvrière à l'assemblée générale des actionnaires, dans la proposition statutaire, d'après le nombre des actions, sont élus chaque année par les salariés, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à son salaire, le salaire le plus bas servant d'unité;

4° Le conseil d'administration comprend nécessairement, pour un quart au moins, des représentants de la collectivité ouvrière propriétaire des actions de travail. Ces représentants peuvent être choisis en dehors du personnel de l'entreprise parmi les membres des syndicats ouvriers représentés dans ce personnel.

5° Toute société en formation et qui désire prendre la qualité de société à participation ouvrière, avec les avantages légaux et fiscaux y attachés, ne pourra émettre aucune espèce de titre avant l'approbation de ses statuts donnée par le président du tribunal civil du lieu où sera établi le siège social, après avis des syndicats ouvriers intéressés dans les entreprises similaires.

Telle fut la première définition précise de la société à participation ouvrière basée sur l'actionnariat collectif. Nous reviendrons dans un instant sur certains des points visés dans le projet ci-dessus, comme celui du rôle des représentants des syndicats ouvriers dans le fonctionnement des sociétés dont il s'agit. Pour le moment, réglons de suite le problème juridique que soulève la constitution de sociétés à participation ouvrière telles qu'elles viennent d'être définies.

Le problème juridique.

La question qui se pose tout d'abord est celle-ci : de telles sociétés dans le cadre de notre droit actuel sont-elles légales ? En d'autres termes, peut-on les rattacher à l'un des cinq types prévus par notre code de commerce : société en nom collectif, société en commandite, société anonyme, société à capital variable, association en participation ?

M. Antonelli, aux remarquables études duquel nous nous sommes référés à plusieurs reprises au cours de ce rapport, se l'est demandé (1) et son étude sur ce point arrive à cette conclusion que la société à participation ouvrière, telle que nous la concevons, rentre bien dans le cadre des sociétés anonymes, et dans ce cadre on peut donner à l'action-travail un statut juridique défini.

Nous le reconnaissons, il y a là un problème des plus délicats et dont l'examen a donné lieu aux avis les plus opposés. Cependant, si on peut avec de sérieux arguments démontrer que le titre remis à l'ouvrier à la constitution de la société à participation ouvrière est bien une action et en a tous les caractères et que l'ouvrier est bien ainsi un associé, certains s'appuyant sur l'opinion de juristes de plus distingués estiment que ce titre est une simple part bénéficiaire dont le porteur n'a pas le droit d'associé ni même un droit d'actionnaire désigné sous un faux nom. Pour ces derniers, cette part bénéficiaire ne peut être utilisée dans la pratique pour unir les travailleurs aux capitalistes par des droits d'associés. L'action de travail représentative de l'apport-travail ne ferait qu'établir une créance contre la société au profit des ouvriers dans les cadres actuels de la société anonyme. On ne pourrait donc pas justifier des droits d'actionnaire véritable aux porteurs de ces parts bénéficiaires qui constituent les actions de travail.

Pour ces motifs, nous ne voulons pas voir dans le titre prévu par la société à participation ouvrière en faveur du personnel une simple créance. Ce personnel a avec lui un apport, l'apport-travail; cet apport établit l'*animus societatis* qui fera de lui un associé de l'entreprise et de son titre une action. Au surplus, ce participant collectif doit, dans nos vues, s'immiscer à la gestion, prendre part à l'actif social; sa part sociale ne peut pas être une simple créance; elle ne peut être dans une société anonyme, aux termes de l'article 34 du code de commerce, qu'une action.

D'autre part, si le code de commerce dit formellement que le capital d'une société anonyme se divise en actions et si les articles 1 et 3 de la loi du 24 juillet 1867 ne prévoient que

des actions de numéraire et des actions d'apport en nature, depuis plus de trente ans « la formation et le développement des sociétés anonymes a revêtu des caractères tels que l'on a été amené à concevoir qu'il put être fait dans la société anonyme un apport de services, ce qui avait paru impossible en fait aux législateurs de 1867 et de 1893 » et que rien n'empêchait d'admettre « que, par une nouvelle évolution, par suite de conditions économiques nouvelles, on sera conduit à admettre la possibilité d'un apport de services futurs dans certaines conditions à déterminer ». Et avec M. Antonelli nous concluons qu'en agissant ainsi on ne fait que donner à la loi toute la portée dont elle est susceptible sans être en contradiction avec les principes qui actuellement régissent les sociétés anonymes.

Nous estimons que cette thèse, que l'on pourrait du reste renforcer à l'aide d'autres arguments, est des plus justes. Mais dira-t-on : soit, nous reconnaissons que la société anonyme à participation ouvrière, telle que vous la concevez, ne heurte aucun principe de notre droit et que la collectivité des employés et ouvriers, représentée par des mandataires au sein du conseil d'administration, soit une personne morale pouvant détenir un certain nombre d'actions. Comment, cependant, admettre que ces actions seront inaliénables, incessibles, puisque la cessibilité est un des caractères essentiels de l'action ? A cela, nous pourrions répondre en nous appuyant sur les arguments qu'on fait valoir des juristes pour réfuter cette objection. Mais nous nous bornerons à dire : l'article 26 de la loi du 27 juillet 1867 n'a-t-il pas stipulé que les administrateurs des sociétés anonymes doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts et que ces actions, affectées à la garantie des actes de la gestion, sont inaliénables ? Pourquoi n'admettrait-on pas, dans un but de garantie facile à comprendre, que les actions remises à la collectivité ouvrière le fussent également ?

En résumé, il ne peut y avoir de doute : la société à participation ouvrière, sur les bases que nous venons d'indiquer, rentre bien dans le cadre des sociétés anonymes prévues par le code de commerce. Par contre, comme nous le démontrerons au cours de l'examen des articles de la proposition de loi qui nous occupe, il n'est pas possible d'adapter la participation ouvrière telle que nous la concevons aux sociétés en commandite par actions, ainsi que M. Henry Chéron et ses collègues l'avaient pensé.

La participation aux pertes.

Mais, dira-t-on encore, est-il admissible que l'on puisse avoir droit à une part de bénéfices dans une affaire si on ne supporte pas une part — la même part — dans les pertes ? L'objection a été faite; elle ne nous paraît pas décisive. Si on la reconnaissait fondée, au surplus, il faudrait la retourner contre la simple participation aux bénéfices, telle qu'elle fonctionne depuis tant d'années dans un certain nombre de maisons, et elle n'a jamais été l'objet de cette observation. Si la société en participation donne des bénéfices, les salariés en touchent une portion; si l'entreprise, en fin d'un exercice, se solde non seulement sans bénéfices, mais encore avec des pertes, il ne viendra jamais à l'idée de personne — il n'est jamais venu à l'idée de personne — de demander aux salariés de combler le déficit. Les participants aux bénéfices auront touché intégralement leurs salaires, les actionnaires n'auront touché aucun intérêt sur leurs titres.

Voilà comment les choses peuvent se passer — et se passent parfois — dans la participation aux bénéfices et, nous le répétons, personne n'a critiqué cette conséquence du système. Or, le principe sera le même dans l'actionnariat ouvrier, et si l'on veut bien décider qu'avant d'établir le dividende à répartir aux actions de capital et de travail, les premières recevront un intérêt normal fixé par les statuts, nous ne voyons pas ce qui reste de l'objection. Ce collectif, prévu dans la plupart des sociétés à participation aux bénéfices, est du reste logique, puisque, de ces deux catégories d'actions, les actions de capital et les actions de travail, les premières ont été achetées, payées, alors que les secondes auront été remises gratuitement. Ainsi avec l'actionnariat ouvrier, dans le cas où la société n'aurait pas fait de bénéfices suffisants pour que ces bénéfices ne soient pas absorbés entièrement par l'intérêt statutaire à payer aux actions de capital, les actions de tra-

vail ne recevraient aucun dividende. S'il y a donc privation de revenu pour l'action-capital, il y a privation de revenu, à plus forte raison, pour l'action-travail.

Cependant, ajoutera-t-on, l'affaire, chaque année, devient moins bonne; les bénéfices, de nuls se transforment un jour en pertes qui s'accroissent davantage encore; les actions baissent de plus en plus; la liquidation s'impose pour éviter la faillite ou la ruine. Est-il admissible qu'à cette liquidation les actions-travail ne supportent rien des pertes ? A cela il suffira de répliquer que le poids des pertes pèsera sur elles, puisqu'elles n'auront rien d'un capital social fortement ébréché tandis que, aux termes des statuts de la société, les actions-argent prélèveront de ce capital social ce qui peut en demeurer. C'est ce que prévoit notre proposition de loi en stipulant qu'en cas de dissolution l'actif social n'est réparti entre les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions de capital. Si bien que s'il y a un capital particulièrement atteint, ce sera le capital-travail, capital d'énergie, de forces musculaires ou intellectuelles qui, pendant des années, se sera entièrement donné à la marche de l'affaire.

De plus, si l'affaire n'a pas donné les résultats attendus, doit-on en rejeter la responsabilité sur le personnel ? Qui a fondé l'affaire ? Ce sont les capitalistes, les inventeurs, les ingénieurs qui en ont eu l'idée, qui ont jeté les bases, qui se sont attaché ce personnel. Qui a eu la majorité dans le conseil d'administration ? Non pas le personnel, mais les actionnaires de capital ou leurs représentants au conseil d'administration. Rien ne les a empêchés, si l'affaire a eu des exercices avantageux, de constituer des réserves, de procéder aux amortissements, il suffit que les statuts de la société anonyme aient pris à cet égard toutes les précautions nécessaires. Ils le peuvent actuellement. Ils le pourront de même quand la société sera à participation ouvrière. Et n'est-il pas évident que la constitution de ses réserves se fera à l'aide de prélèvements sur les bénéfices, diminuant aussi bien la part de dividendes revenant aux actions de travail qu'aux actions de capital ?

Nous ne voyons donc pas la nécessité de prélever par surcroît sur les bénéfices revenant aux travailleurs une part plus ou moins importante à titre de garantie contre les pertes, ainsi que le proposait M. Perissé, ingénieur des arts et manufactures, dans le projet de participation au capital et aux bénéfices — projet d'ailleurs fort intéressant — qu'il a exposé jadis dans le journal le *Temps*.

Réponse aux objections.

L'actionnariat collectif ouvrier ne rencontre pas cependant — il s'en faut — dans tous les milieux la même faveur. Certains de ceux qui passent pour les dirigeants de la classe ouvrière ne voient pour celle-ci en matière de rémunération du travail qu'une formule : l'augmentation directe des salaires. Peu importe que l'augmentation continue des salaires puisse amener à un moment une crise industrielle commerciale, aux conséquences aussi dures pour le patron que pour l'ouvrier, plus dure même pour ce dernier ! Prix de revient, prix de vente, concurrence étrangère, ce sont là des facteurs du problème de la production et des rapports entre le capital et le travail, qui ne les intéressent pas. Pour eux, si on promet des dividendes aux travailleurs, aux ouvriers, aux employés — que ce soit d'ailleurs sous la forme de l'actionnariat individuel, de l'actionnariat collectif, ou de tout autre — il sera toujours aisé, par des moyens détournés, par une façon spéciale de présenter les comptes, d'établir les bénéfices nets, de rendre nuls, ou presque, ces dividendes, ou bien alors, s'ils représentent vraiment des sommes appréciables, de donner à ces ouvriers des salaires inférieurs, et de reprendre ainsi d'une main ce que l'on a donné de l'autre.

Cette crainte d'un abaissement du taux des salaires sous l'influence d'une application généralisée de l'actionnariat ouvrier n'a pas été exprimée uniquement par ceux qui ne voient dans les rapports du capital et du travail que la cause d'un conflit éternel, de luttes, alors que nous cherchons à le transformer en un terrain d'apaisement, de rapprochement et d'union. M. Ch. Gide n'a-t-il pas écrit, en effet, que l'actionnariat ouvrier « semble devoir conduire logiquement à une tarification obligatoire du salaire, c'est-à-dire à un minimum de salaire fixé par la loi ».

(1) *Les actions de travail dans les sociétés anonymes à participations ouvrières*, p. 126 et suivantes.

« En effet, dit cet éminent sociologue, si le salaire reste livré à la loi de l'offre et de la demande, il va nécessairement varier en sens inverse de la quotité allouée à l'ouvrier sous forme de participation. Dans les usines prospères le salaire tombera à zéro ou même deviendra négatif, c'est-à-dire se transformera en versements à faire par l'ouvrier comme pour les garçons de restaurant dans les grandes villes de France ».

Si les prédictions de M. Ch. Gide étaient fondées — remarquons en passant qu'elles visent toutes les formes d'actionariat et bien plus les formes à participation individuelle et davantage encore la simple participation — il n'y aurait plus qu'à se détourner de tous les systèmes d'actionariat. Mais pour nous les dangers redoutés par M. Gide sont, sinon illusoire, du moins exagérés. Au surplus, le pessimisme dont est empreinte la citation de M. Gide ne s'accorde guère avec l'optimisme qu'il a mis en d'autres pages sur la même matière. Cet esprit si éclairé n'a-t-il pas écrit ailleurs que l'actionariat ouvrier reprend « la vieille tradition socialiste française » en cherchant à nouer entre le capital et le travail une véritable association, de telle sorte que le travailleur possède sa part de capital et de direction dans toute entreprise? N'a-t-il pas écrit que, tandis que le contrat collectif, prôné par certains réformistes pour rétablir l'accord entre les deux facteurs de la production, n'est « qu'un mariage sous le régime de la séparation de biens », avec toutes ses conséquences, « l'actionariat ouvrier est un mariage sous le régime de la communauté d'acquêts »?

Pour que l'on puisse, au demeurant, envisager la nécessité d'en arriver, avec l'actionariat ouvrier, à la tarification obligatoire du salaire, il faudrait que l'actionariat ouvrier fût lui-même obligatoire — c'est d'ailleurs en faisant cette supposition que M. Gide, l'éminent professeur à la faculté de droit, dont on connaît les remarquables études sociales, a entrevu la nécessité d'une tarification — ou bien il faudrait que, sous le régime de la liberté la plus entière laissée au patronat d'y recourir ou de n'y pas recourir, le système se généralisât au point d'être adopté partout ou presque partout. Or, il n'a jamais été question dans notre esprit de rendre l'actionariat ouvrier obligatoire; nous repoussons l'obligation, et la proposition de M. Henry Chéron l'écarte également. Quant à supposer dès lors que l'actionariat ouvrier pourrait se généraliser par la seule volonté du patronat et avec le libre agrément des ouvriers et employés, voilà une perspective qui n'est pas pour nous déplaire. Cela prouverait que les premiers essais auraient donné des résultats si concluants, si merveilleux qu'ils auraient entraîné toutes les entreprises à suivre la même voie et que le régime serait excellent. Nous nous en réjouissons. On serait toujours à temps d'aviser si dans la suite il venait à avoir des conséquences imprévues, nous allions dire insperées.

Mais pourquoi affirmer que, d'une façon générale, les salaires viendraient à baisser, parce que, en plus du salaire, l'ouvrier toucherait une part de dividende? Celui qui voudrait être embauché dans le personnel d'une société pratiquant la participation par l'actionariat ouvrier accepterait-il de faire partie de ce personnel pour un bénéfice incertain en fin d'année sur les revenus de l'entreprise, si on lui offrait un salaire inférieur au salaire normal de sa profession. Non point, et alors, où recruteraient leur personnel les sociétés à participation ouvrière dont nous nous proposons d'encourager la création? Et l'action syndicale n'est-elle point capable par son activité vigilante et sa puissance incontestable d'empêcher l'abaissement des salaires entrevu par M. Gide?

Nous ne disons pas cependant que si une société à participation ouvrière venait à produire des bénéfices considérables dépassant toutes prévisions, à distribuer à ses ouvriers des dividendes bien supérieurs à ceux que l'on aurait envisagés à la fondation de la société, il ne pouvait pas se produire, à un moment donné, une diminution du salaire fixe journalier. Cela s'est produit en Angleterre dans une entreprise dont nous aurons l'occasion de parler plus loin, mais cette diminution ne pourra être envisagée que parce que, sous forme de dividendes, le personnel sera arrivé à toucher des sommes très élevées et elle sera amenée tout naturellement par la force des choses et avec le consentement, avec l'approbation du personnel, comme le fait s'est produit dans le cas auquel nous faisons ici allu-

sion. En quoi l'actionariat ouvrier, même avec une diminution du taux du salaire de l'ouvrier, cesserait-il d'être recommandable du moment que l'ouvrier toucherait avec le salaire augmenté de la participation aux bénéfices une somme bien supérieure à celle que représentait son salaire ancien?

Il est vrai que quelques écrivains socialistes redoutent que l'actionariat ouvrier ait pour conséquence de diminuer le rôle des syndicats, d'atteindre leur cohésion, de diminuer leur force. Nous le disons en toute sincérité, si nous souhaitons ardemment que les syndicats, à la faveur d'une législation nouvelle ou grâce à une vision plus précise de leur mission, ne tombent plus dans certaines erreurs, nous nous refusons à recommander une réforme qui aurait pour conséquence de porter atteinte à l'idée syndicale. Sous notre régime de démocratie, d'égalité et de liberté, la classe ouvrière doit pouvoir s'unir comme la classe patronale, étudier et défendre ses intérêts comme celle-ci étudie et défend les siens, mais le fait qu'il sera participant au capital, aux bénéfices de l'usine où il travaille, détournera-t-il un ouvrier du syndicat dont il fait partie? On a cité une compagnie anglaise, la compagnie du gaz du sud de Londres, où, au début, la compagnie avait exigé des ouvriers actionnaires l'engagement écrit de ne pas faire partie du syndicat de la corporation.

Voilà une clause, soit dit en passant, en admettant qu'elle soit licite, qui n'aurait pas besoin, pour pouvoir être introduite dans un contrat du travail, que l'ouvrier fût actionnaire. Mais cette clause a rapidement disparu des conditions d'admission et, fait démonstratif et suggestif, ce fut de plein gré que la compagnie dont il s'agit la supprima, se rendant compte de son inefficacité, et sans que le syndicat eût à intervenir. Non, l'actionariat ouvrier ne saurait avoir pour résultat de détourner le salarié de l'idée corporative et syndicaliste. Au contraire, le salarié sentira peut-être plus encore l'utilité du syndicat. De ses conseils et de son appui, lorsqu'il n'aura plus, comme unique sujet de préoccupations, la défense de son salaire ou la durée de la journée de travail, mais que, pour la prospérité de l'affaire à laquelle il sera associé, tant de problèmes jusqu'alors ignorés de lui réclameront son attention et développeront son initiative. Quelle école pour l'ouvrier que cette part de direction et de responsabilité, et quelles écoles excellentes, par conséquent, pour les syndicats eux-mêmes, qui, par contre-coup, par la présence de ces syndiqués devenus autre chose que des salariés, mesureront davantage que les questions sociales sont liées aux questions économiques!

Qui pourrait, au surplus, dans les partis les plus avancés, prétendre que les groupements de travailleurs, dont l'actionariat ouvrier amènera la création dans chaque entreprise constituée en participation ouvrière, pourraient nuire à l'action syndicaliste, alors que l'un des socialistes jouissant dans son parti d'une haute autorité, M. Jules Guesde, a déposé en 1894 une proposition de loi commençant ainsi:

« Art. 1^{er}. — Les travailleurs des deux sexes sont considérés comme constituant du fait de leur seul emploi des sociétés ouvrières par atelier, usine ou concession minière.

« Art. 2. — Ces sociétés ouvrières sont assimilées pour la gestion des intérêts de leurs membres aux sociétés capitalistes par actions. »

Jules Guesde a donc prévu, il y a plus de vingt ans, l'utilité sociale qu'il y aurait à grouper en sociétés les ouvriers de chaque entreprise et devancé ainsi les vœux que réalise le projet que nous avons à vous soumettre. Qui donc, dès lors, pourrait soutenir, dans les partis les plus avancés, alors même que les fins poursuivies par M. Jules Guesde ne seraient pas les nôtres, que la formation en société du personnel de chaque usine, atelier ou concession minière va atteindre l'action et la puissance des syndicats? Ceux-ci, au contraire, pourront trouver, dans ces groupements, un appui financier, rien ne pouvant empêcher les sociétés auxquelles nous faisons allusion de verser aux syndicats une partie de leurs bénéfices annuels. En revanche, nous sommes formellement opposés à toute intrusion dans le fonctionnement des sociétés ouvrières, constituées entre les salariés des sociétés pratiquant l'actionariat ouvrier, de personnes, syndiquées ou non, ne faisant pas partie de ce personnel et nous nous refusons à admettre que d'autres que ces salariés puissent avoir des droits quelconques sur

la propriété des actions qui leur sont remises et sur l'usage des intérêts provenant de ce capital.

Enfin, comment les travailleurs pourraient-ils ne pas accepter notre conception de la société à participation ouvrière alors qu'ils sont partisans des sociétés coopératives ouvrières et qu'ils ont accueilli favorablement la loi du 18 décembre 1915 qui a défini dans quelles conditions ces sociétés pouvaient avoir des actionnaires non travailleurs? Lorsque la coopérative ouvrière — et nous en citons plus loin un exemple — comprend un certain nombre de sociétaires n'étant ni ouvriers, ni employés dans l'entreprise, ne trouvons-nous pas, tout au moins jusqu'au jour où ces actionnaires capitalistes auront été remboursés, un type d'association réalisant de façon analogue l'union du capital et du travail? Et que voyons-nous si nous comparons la situation du capitaliste qui apporte son argent dans une coopérative ouvrière à celle qui est faite à l'ouvrier apportant son travail à une société à participation ouvrière telle que notre projet la prévoit? Les avantages faits par notre loi à l'ouvrier associé dans la société à participation ouvrière sont bien plus grands que ceux accordés par la loi du 18 décembre 1915 au capitaliste associé dans une coopérative (1).

L'actionariat ouvrier comportant la concession gratuite d'actions aux salariés a soulevé également des critiques non moins sévères dans les milieux industriels et parmi les capitalistes. C'est ainsi que le projet de notre collègue M. Henry Chéron, dès qu'il a été connu, a été aussitôt examiné par la chambre de commerce de Paris et que celle-ci s'est prononcée contre son adoption sur le rapport de M. Pascalis, président de la commission de législation commerciale et industrielle de cette importante institution. Tout ce qui émane de la chambre de commerce de Paris doit évidemment retenir notre attention. Aussi est-il naturel que nous nous arrêtions aux arguments invoqués contre le projet qui nous occupe par cette importante compagnie et par son honorable rapporteur M. Pascalis. A vrai dire, nous avons déjà répondu à un certain nombre des objections par lesquelles la chambre de commerce de Paris a justifié sa délibération. Il nous reste toutefois à nous expliquer sur certains des griefs qu'elle a formulés.

« La première impression que laisse la lecture du projet de loi de M. Henry Chéron, dit M. Pascalis, est que les sociétés en formation se montreront médiocrement disposées à alourdir leur fonds social d'un quart au moins au bénéfice d'un personnel qui n'existe pas encore et dont les fondateurs et directeurs de l'affaire ne peuvent, par conséquent, apprécier en aucune mesure la valeur productive, le rendement éventuel. C'est une sorte de gratification, un témoignage de satisfaction en plus du salaire normal, accordé à l'avance à inconnu pour services à venir. Les avantages offerts par la loi aux sociétés qui se décideraient pour cette forme nouvelle ne paraissent pas pouvoir être mis en balance avec la charge qu'elles assumeront, d'autant plus qu'il est à redouter d'autre part qu'une pareille décision rende bien difficile la constitution du capital en actions ordinaires destinée à fournir à l'entreprise l'argent dont elle aura besoin ».

Nous pensons qu'après avoir pris connaissance du présent rapport, la chambre de commerce de Paris verra dans l'actionariat ouvrier, dans la participation de l'ouvrier au capital et à la gestion dans les entreprises autre chose que la délivrance de témoignages de satisfaction ou de gratifications à accordés aux bons ouvriers, mais bien un régime nouveau ayant pour but d'associer le travail et le capital d'une façon aussi intime que possible dans l'intérêt du second autant que du premier.

M. Pascalis affirme que l'on ne pourra apprécier à l'avance « en aucune mesure » la valeur productive des ouvriers attachés à l'entreprise. Il nous semble cependant impossible que des capitalistes puissent constituer une société, et

(1) Aux termes de l'article 4 de la loi du 18 décembre 1915 les sociétaires non ouvriers ou employés ne « pourront toucher qu'un intérêt dont le maximum sera fixé par les statuts sans autre participation dans les bénéfices »; d'autre part aux termes de ce même article les sociétés coopératives de production « devront se réserver la faculté de rembourser au fur et à mesure de leurs ressources, les parts appartenant à ces sociétaires non ouvriers ».

évaluer le capital nécessaire et le rendement de l'entreprise sans avoir évalué le rendement du travail, élément essentiel de cette entreprise, qu'alors il faudrait supposer que l'on engageait les actionnaires bien à la légère.

Mais admettons l'objection, il n'en demeure pas moins certain, comme on l'a dit, que même si la valeur apportée par l'élément ouvrier était assez inappréciable exactement à l'avance on ne peut contester qu'elle a une valeur, qu'elle est un facteur indispensable de la production, sans laquelle le capital demeurerait impuissant, improductif et qu'il mériterait conséquemment d'avoir sa part dans les bénéfices. Or rien n'empêche les fondateurs de l'entreprise de se montrer réservés et prudents au moment des débuts de la société, de ne créer qu'un nombre relativement faible d'actions-travail (1) et d'en augmenter le nombre s'ils le jugent à propos au moment de la constitution de la société ouvrière appelée à recevoir les actions-travail. C'est du reste en partie pour répondre à l'objection de la chambre de commerce de Paris que nous avons apporté des modifications au texte de la proposition de loi de M. Henry Chéron : ce n'est, en effet, d'après notre texte, qu'au bout d'un an que se formera la société ouvrière et que celle-ci recevra les actions de travail.

M. Pascalis pense que les avantages offerts par la proposition de loi ne seraient pas suffisants pour décider les sociétés à choisir cette forme nouvelle d'association, car ils ne paraissent pas pouvoir être mis en balance avec les charges qu'elles assumeraient en accordant un quart au moins des bénéfices. C'est là un argument que nous avons trouvé sous la plume de H. Charles Gide. Nous nous bornerons à faire remarquer à M. Pascalis que cependant il se déclare partisan de la participation aux bénéfices qu'il considère comme « désirable tant au point de vue de la paix sociale que dans l'intérêt de la production nationale ». Or, M. Pascalis ne peut ignorer qu'appliquant la participation aux bénéfices, un grand nombre de maisons que nous pourrions citer donnent ou ont distribué de 15 à 50 et même 70 p. 100 de leurs bénéfices à leur personnel.

La charge annuelle n'était-elle pas, n'est-elle pas aussi lourde pour ces maisons qu'elle l'eût été ou qu'elle le serait avec l'actionnariat collectif ? Au surplus, si l'attribution du quart des bénéfices au personnel est une charge trop lourde, les sociétés, après les modifications apportées par nous à la proposition de M. Henry Chéron, n'auront qu'à renoncer aux avantages visés par la loi et à ne fixer la part des ouvriers qu'au cinquième, au dixième ou au vingtième des bénéfices ; elles ne seront pas, il est vrai, plus avantagées que les sociétés pratiquant la participation aux bénéfices simple, mais elles ne le seront pas moins. En outre, grâce à la proposition de loi si elle est votée, elles auront — ce qui à nos yeux est d'une importance capitale — un statut juridique, une forme légale indiscutable. Et dans la suite, si elles ont réussi, elles verront s'il y a lieu pour elles d'aller jusqu'à l'attribution sous forme d'actions-travail du cinquième de la totalité du capital social au personnel, ce qui leur confèrera tous les avantages de la loi.

Le rapporteur de la chambre de commerce de Paris ajoute que les actions n'appartiennent pas aux ouvriers — à chacun des ouvriers ou employés composant le personnel, a-t-il entendu dire — et étant inaliénables, « les ouvriers n'auront pas d'intérêt à la prospérité de l'entreprise, mais uniquement à la distribution immédiate de sommes aussi élevées que possible sans amortissement ni réserves, ce qui est le contraire d'une bonne administration ». Nous sommes persuadés que si les actions étaient aliénables, M. Pascalis aurait formulé à juste titre une protestation encore plus sévère et à laquelle nous nous serions associés, d'ailleurs, avec empressement.

Les actions, nous l'avons dit et cela n'est pas discutable, doivent être inaliénables. Mais le fait qu'elles sont inaliénables ne saurait avoir pour conséquence forcée que le personnel n'aura pas d'intérêt « à la prospérité de l'entreprise », car si celle-ci périclète, non seulement le dividende annuel diminuera, mais encore à

la liquidation le personnel n'aura rien sur l'actif social. Est-ce donc alors parce que l'action est collective, au lieu d'être individuelle, que M. Pascalis affirme que l'ouvrier n'aura aucun intérêt à la prospérité de l'entreprise ? Nous avouons ne pas comprendre en quoi l'action individuelle l'amènerait à être plus intéressé à la prospérité de l'entreprise, à ne plus songer qu'à la distribution immédiate de sommes aussi élevées que possible sans amortissements ni réserves ».

Peut-être, il est vrai, l'honorable rapporteur de la chambre de commerce de Paris veut-il d'un système d'actionnariat individuel ne permettant pas une représentation quelconque du personnel au sein du conseil d'administration, mais c'est là une conception qui, pour les motifs que nous avons exposés, ne peut donner les résultats que nous attendons de l'actionnariat ouvrier.

Au surplus, les possesseurs des actions de capital ayant la majorité au sein du conseil d'administration comme aux assemblées générales, le conseil d'administration pourra toujours faire « de la bonne administration », en admettant que les représentants de la collectivité ouvrière soient incités, on ne sait pourquoi, à en faire de la mauvaise. Rien ne s'oppose donc à ce que le conseil d'administration procède aux amortissements et prévienne les réserves qu'il jugera nécessaires. Rien ne s'oppose, en un mot, à ce que toutes précautions soient prises à cet égard dans les statuts de la société anonyme par actions. Nous ne voyons donc pas la portée de l'objection. Mais la vérité est que M. Pascalis n'admet la participation du personnel au capital que lorsque ce personnel achète les actions, et il est certain que cette conception trop simple n'est pas la nôtre ; nous avons dit pourquoi.

M. Pascalis se demande aussi comment on fera la représentation des ouvriers au sein du conseil d'administration, tout administrateur devant être possesseur d'un certain nombre d'actions d'après la loi de 1867.

Nous pensons que nous avons suffisamment traité cette question : nous n'y reviendrons que pour ajouter que les statuts des sociétés anonymes constituées en vertu de la loi que nous soumettons à l'examen et à l'approbation du Sénat, pourront adapter leurs statuts à la fois aux principes généraux du code de commerce et à ceux de la loi nouvelle pour éviter toutes les difficultés. Pour la difficulté à laquelle M. Pascalis a songé, il suffirait d'introduire dans les statuts de la société anonyme une clause autorisant les administrateurs à se substituer des mandataires (art. 22 de la loi de 1867). « La société ouvrière désignée comme administrateur par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme se ferait alors représenter par un ou plusieurs ouvriers (ou employés) au conseil d'administration. »

Quelle est la conclusion de la chambre de commerce de Paris ? C'est que « la participation des salariés aux bénéfices, si désirable à tous les points de vue, soit réalisée peu à peu par les efforts individuels des intéressés et sans intervention législative ». On peut dire que le vœu de la Chambre de commerce de Paris a été par avance comblé. Il y a soixante-dix ans que l'idée de la participation aux bénéfices a été émise, qu'elle n'a cessé d'être vantée et propagée depuis, et c'est bien peu à peu qu'elle s'est réalisée, si lentement et si peu qu'il ne faudrait guère qu'un feuillet de ce rapport pour contenir l'énumération de toutes les maisons françaises qui l'ont appliquée et l'appliquent encore !

Mais ce n'est pas la participation aux bénéfices que vise la proposition de loi de M. Henry Chéron : c'est la participation au capital et à la gestion des entreprises. Oh ! nous comprendrions qu'on repoussât le projet en question s'il comportait l'obligation, et nous aurions été les premiers à ne pas nous y associer. Mais les auteurs de la proposition savent comme nous-même qu'en pareille matière la liberté est nécessaire. N'avons-nous pas démontré, d'ailleurs, que depuis le système des primes aux meilleurs ouvriers, au rendement du travail, jusqu'à la société coopérative de production dans laquelle il n'existe plus en quelque sorte ni patron ni ouvrier (1), en

passant par tous les systèmes intermédiaires que nous avons indiqués, il y a des formules diverses qui, dans certains cas, peuvent être utilement substituées les unes aux autres ? Pourquoi, malgré nos préférences, imposons-nous l'une plutôt que l'autre, d'autant que l'on peut encore trouver demain des combinaisons plus heureuses pour résoudre le grave problème social que nous avons en vue ? Ce serait folie. Non, l'obligation, à aucun point de vue, n'est possible. Ainsi tombe par avance tout l'intérêt de certaines oppositions. Nous voulons simplement insérer dans la loi des dispositions permettant, légalisant une forme de société. En profitera qui voudra, qui jugera utile d'y recourir. Dans ces conditions à qui cela peut-il nuire ? Qui cela pourra-t-il gêner ou effrayer ?

Mais, nous dit-on, « vos intentions sont louables, nous n'en disconvenons pas ; toutefois, comme votre régime de participation au capital ne réussira pas s'il est facultatif, vous arriverez à le rendre obligatoire. Et là est le danger ». Ainsi nous voilà prévenus : le danger n'est pas, messieurs, dans ce que nous vous demandons de faire, mais dans ce que nous pourrions faire plus tard. Nous ne pensons pas que cet argument vous touche. Nous ne croyons pas davantage que vous vous arrêterez au raisonnement de ceux qui disent : « Oui, il y a dans l'actionnariat ouvrier une solution possible aux conflits incessants du capital et du travail, mais nous préférons l'actionnariat individuel à l'actionnariat collectif. Avec l'actionnariat individuel, chaque salarié deviendra capitaliste, et c'est là le but à atteindre au point de vue social ». En effet, si nous avons déjà dit pourquoi l'action collective nous paraît préférable à l'action individuelle, et si nous n'avons pas à y revenir, la loi que nous vous proposons supprimerait-elle la possibilité de recourir à un autre système d'actionnariat, à l'actionnariat individuel, par exemple ? En aucune façon. On pourra dans tous les cas toujours y arriver par l'attribution, par exemple, au personnel d'une part des bénéfices dont le montant sera employé au remboursement des actions de capital et à leur remplacement par des actions individuelles aux ouvriers et employés de la société.

Un industriel bien connu, M. Ch. Mildé, a fait établir un projet de statuts d'une société anonyme à capital remboursable atteignant le même but et qui est parfaitement dans la légalité. En réalité, la plupart de ces critiques proviennent de ce que ceux qui les ont formulées préféreraient que l'ouvrier ou l'employé n'arrivent à la propriété des actions que par l'achat sur ses économies ou sur des retenues forcées de salaires. Il vaudrait mieux avouer alors que l'on ne reconnaît pas au travail, facteur cependant de la production au même titre que le capital, un droit à la participation au capital, qu'il lui faut acquérir ce droit par les mêmes moyens que le capitaliste, mais il faudrait tout au moins, pour être logique, démontrer en même temps que le salarié, non pas dans des cas exceptionnels, mais de façon générale, peut réaliser assez d'économies sur ses salaires pour réunir les capitaux nécessaires à l'achat d'actions et c'est là une démonstration qu'il n'est pas aisé de faire.

A ceux qui redoutent l'ingérence, même très réduite, du personnel dans la conduite des entreprises, nous répondrons que, quant à nous, nous avons une pleine confiance dans le bon sens, dans l'intelligence, dans l'esprit pratique de la classe ouvrière. Ne savons-nous pas avec quel zèle, quel esprit avisé, quels soins et quelle méthode, dans les coopératives et dans les sociétés de secours mutuels par exemple, constituées entre employés, ouvriers, modestes artisans, les administrateurs de ces sociétés gèrent les intérêts qui leur sont confiés ? Nous estimons donc, comme nous l'avons déjà expliqué, que lorsque nous intéresserons les employés, les ouvriers au succès d'une industrie, qu'on les fera participer effectivement à la

parfois des philanthropes aident à leur création, mais se retirent quand la société est sortie des premières difficultés « sans avoir récupéré aucun bénéfice de leur souscription ». Pourtant, dit-il, il existe une société, « le Travail », société des ouvriers peintres de Paris, qui a deux genres d'actionnaires : des ouvriers et des capitalistes. L'actionnaire ouvrier touche 30 p. 100 à titre de dividende, 30 p. 100 au prorata du montant des salaires touchés pendant l'exercice, l'actionnaire capitaliste touche 3 p. 100 de dividende.

(1) Rien ne s'oppose même à ce que les fondateurs d'une société anonyme par actions transfèrent la société en société à participation ouvrière plusieurs années après sa fondation ; ils auront ainsi tout le temps pour apprécier, avec une mesure certaine, le rendement du capital-travail et augmenter, de façon légitime, sa part dans le capital social.

(1) Presque toujours, en effet, les sociétés coopératives ouvrières de production (il en existait 420 comptant 30,000 travailleurs en juillet 1916) ne sont composées que d'actionnaires ouvriers. Cependant, suivant M. Briat, secrétaire général de la chambre consultative,

gestion de l'entreprise et qu'ils auront un intérêt certain à l'accroissement des bénéfices et, parlant, de la prospérité de la maison, puis- qu'ils toucheront en principe chaque année des sommes d'autant plus élevées que les bénéfices seront plus grands, qu'ils auront, en résumé, un intérêt économique à défendre et à servir, une nouvelle conscience naîtra en eux, effaçant de plus en plus la conscience de classe. Et nous estimons que ce ne sont pas seulement les rapports entre ouvriers et employés d'une part, et patrons de l'autre, qui y gagneront, mais certainement le développement des entreprises industrielles et commerciales.

Nous pourrions citer des exemples prouvant qu'il en sera ainsi. Nous nous bornerons à signaler celle de ces entreprises qui a appliqué un système d'actionnariat collectif se rapprochant le plus du type que préconise notre proposition de loi, la maison Foster Sons and Co limited, entreprise de peinture à Padiham, en Angleterre. « Notre expérience, disaient il a trois ans les directeurs, en fin d'exercice, a dans son ensemble été satisfaisante. Nous trouvons que les ouvriers apportent plus de soin et de diligence dans l'exécution de leur travail. Ceci s'applique non seulement au travail d'adjudication, mais au travail à la journée. Nous trouvons aussi, et c'est là un des résultats les plus satisfaisants, qu'il y a chez nos ouvriers un désir croissant d'étudier les intérêts de ceux qui confient leur travail à la maison ».

La situation créée par la guerre à cette maison ne lui a pas permis de continuer l'application de son système, mais combien de faits analogues on pourrait citer. A Londres, à la South Metropolitan Gas company, la copartnership a augmenté la puissance de production de cette société de 17 p. 100 et, comme le relate M. Jean Granier, « la fabrication du produit vendu s'est faite beaucoup plus rapidement et beaucoup mieux de l'avis de tous les directeurs des compagnies de gaz anglaises ». Les capitalistes fondateurs de cette société ont donc vu s'accroître la prospérité de l'affaire et par suite leurs bénéfices : les ouvriers et employés de toutes catégories ont touché au total, sous forme de salaires ou de dividendes, une rémunération bien plus élevée et enfin, conséquence qui peut avoir une portée économique et sociale considérable, le prix de revient de l'unité du produit fabriqué s'est notablement abaissé par suite de l'application de la coparticipation aux bénéfices. Et c'est d'ailleurs parce que la coparticipation aux bénéfices a donné à cette société de si excellents résultats que presque toutes les sociétés de gaz de Londres, ont aujourd'hui adopté le même système d'association du capital et du travail.

Des faits récents prouvent, au surplus, qu'en Angleterre, la question de l'organisation du travail dans les grandes entreprises par la participation des salariés à la gestion et aux bénéfices fait de plus en plus l'objet des préoccupations des industriels et des travailleurs. C'est ainsi qu'au dernier congrès des trade-unions, qui s'est tenu au mois de septembre à Birmingham, dès la séance d'ouverture, le problème a été soulevé par M. Gosling, président du congrès, et par M. Neville-Chamberlain, lord-maire de Birmingham. Le Times a défini leurs vues en les résumant dans cette formule « une tendance à la paix sociale par l'accord indus-

triel », et une revue française (1) a donné une analyse des idées de M. Gosling et de celles du lord-maire de Birmingham, qui prouve que cette question : « Quels seront, après la guerre, les rapports entre ouvriers et patrons ? » posée devant ce congrès a amené le délégué des trade-unions à envisager la possibilité d'établir un accord sur des bases analogues à celles sur lesquelles repose notre proposition de loi. « Avant la guerre, a dit M. Gosling, le travail et le capital vivaient sous le régime de la « paix armée » ; dans l'usine régnait une hostilité latente.

« L'expérience a montré que la solidarité nationale, qui a remplacé la lutte de classes, a permis d'obtenir le maximum de rendement dans les usines de guerre », et M. Gosling a conclu en demandant que les ouvriers prennent part à l'administration des usines. De son côté, le lord-maire de Birmingham a déclaré : « Si les ouvriers étaient admis parfois aux conseils de leurs patrons, ils apporteraient à ceux qui les emploient une volonté meilleure de labeur utile, efficace, un dévouement plus entier au succès de l'œuvre commune, une résolution d'accroître et non de diminuer la production. Leur action corporative s'inquiéterait de ne pas jeter le trouble dans les projets à longue échéance établis par leur chef... »

N'est-il pas, d'autre part, à remarquer qu'en Belgique les milieux industriels se préoccupaient aussi, avant la guerre, de ce même problème, et que le 20 août 1913, M. de Ponthière déposait sur le bureau de la Chambre belge une proposition de loi poursuivant le même but que la proposition que nous soumettons au Sénat et présentant avec elle certaines analogies ?

Conclusions.

Nous pensons donc, messieurs, que toutes ces considérations vous démontreront que l'actionnariat ouvrier, surtout sous la forme de l'actionnariat collectif, est bien la meilleure forme sous laquelle on peut songer à faire cesser le conflit existant entre le capital et le travail et que vous adopterez la proposition de loi que nous vous soumettons et qui, tout en apportant au texte élaboré par M. Henry Chéron de sérieuses modifications, ne s'écarte pas des idées et des principes essentiels qui ont inspiré et guidé notre éminent collègue dans sa si louable initiative. Et la meilleure preuve que notre texte n'a point dénaturé la pensée qui a inspiré l'auteur de la proposition que nous étions chargés d'examiner, c'est que nous pourrions, presque sans y changer un mot, appliquer à notre proposition de loi l'exposé des motifs qui précède la proposition de M. Henry Chéron et dont nous reproduisons ci-dessous le passage essentiel :

« Dans sa forme juridique, le texte est simple. C'est un titre ajouté à la loi du 24 juillet 1867. Les sociétés à participation ouvrière comprendront à la fois des actions de capital et des actions de travail. Les actions de capital seront régies par les règles du droit commun : les actions de travail seront la propriété collective des salariés de la société. Ceux-ci devront toutefois, pour avoir droit à cette copropriété, faire partie du personnel d'une façon permanente et continue, depuis un certain délai fixé par les

statuts. Les actions de travail sont inaliénables pendant toute la durée de la société. Les dividendes attribués aux ouvriers seront répartis entre eux pendant la durée de celle-ci, conformément aux règles fixées par les statuts. Les ouvriers seront représentés aux assemblées générales et dans le conseil d'administration. En cas de dissolution, l'actif social ne sera réparti entre les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions de capital. La part représentative des actions de travail sera répartie dans la même proportion que les dividendes annuels, entre les salariés comptant au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la société.

« Il est aisé de voir que c'est la portée sociale de cette proposition de loi. Elle permet d'associer intimement le capital et le travail. Elle donne à l'ouvrier la possibilité de s'élever dans la hiérarchie sociale. Elle lui assure un droit de contrôle dans la direction et dans la gestion des entreprises qui seront ainsi constituées. Elle substitue aux défiances injustifiées, aux conflits toujours si fâcheux, la confiance et la solidarité qui procèdent d'une œuvre accomplie en commun. »

Aussi est-ce avec confiance que votre commission soumet à votre approbation la proposition de loi dont vous trouverez plus loin le texte sur les sociétés à participation ouvrière.

Le Sénat a souvent prouvé depuis de longs mois son souci de préparer le relèvement de notre pays après la guerre, de lui fournir tous les moyens de tirer rapidement parti de la situation que sa victoire et celle des Alliés lui créera dans le monde ; il a notamment prouvé, en votant la loi du 18 décembre 1915 sur les associations ouvrières de production, ses formelles intentions de procurer des facilités nouvelles à tous ceux qui voudront demain améliorer leur situation par le travail, le travail fécond auquel chacun devra s'attacher avec plus d'ardeur pour contribuer à la reprise et à un essor plus grand de l'activité industrielle, commerciale et agricole du pays.

La loi que nous vous proposons de voter sera, dans un même ordre d'idées et vers le même but, une réforme qui, malgré des allures modestes, pourra avoir les plus heureuses conséquences. Elle viendra, d'ailleurs, pour un autre motif, à son heure. Elle sera pour tous, capitalistes, industriels, employés, ouvriers, une indication. Au lendemain du jour où toutes les classes de la société ont oublié leurs anciennes divisions et se sont rapprochées et unies dans les tranchées pour la défense et le triomphe de la nation, il faut que, brisant les anciens et faux préjugés, employeurs et salariés se rapprochent et s'unissent dans un geste non moins grand, pour assurer, demain, la victoire économique de la France.

II

EXAMEN DES ARTICLES

Nous examinerons ci-après chacun des articles de la proposition de loi de M. Henry Chéron et de plusieurs de ses collègues relative aux sociétés par actions à participation ouvrière.

Article 1^{er}.

La loi du 14 juillet 1867 sur les sociétés est complétée par les dispositions suivantes :

(1) Voir l'Opinion du 23 septembre 1916.

Article 72.

Texte de la proposition de loi.

TITRE VI

DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS A PARTICIPATION OUVRIÈRE

« Art. 72. — Il peut être stipulé dans les statuts de toute société par actions que la société prendra la qualification de société par actions à participation ouvrière.

« Les sociétés dont les statuts contiennent la stipulation ci-dessus seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants. »

Texte proposé par la commission.

TITRE VI

DES SOCIÉTÉS ANONYMES A PARTICIPATION OUVRIÈRE

« Art. 72. — Il peut être stipulé dans les statuts de toute société anonyme que la société sera à participation ouvrière.

« Les sociétés anonymes dont les statuts ne contiendraient pas cette stipulation pourront se transformer en sociétés à participation ouvrière en procédant conformément aux paragraphes 2, 3, 4 de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913.

« Les sociétés anonymes à participation ouvrière seront soumises, indépendamment des règles générales applicables aux sociétés anonymes, aux dispositions des articles suivants. »

Les sociétés du type nouveau créé par la présente proposition de loi ne peuvent se rattacher qu'aux sociétés anonymes, ainsi que du reste nous le démontrons plus loin. D'autre part, il y avait lieu, selon nous, d'ajouter à cet

article un alinéa prévoyant la possibilité de la transformation en sociétés anonymes à participation ouvrière de sociétés existantes, d'abord parce que cette transformation peut se produire et qu'il faut la souhaiter et, en second lieu, parce que peut-être quelques sociétés ve-

nant à se fonder préféreront ne pas prendre dès leur création la forme de société anonyme à participation ouvrière, préférant traverser sous le régime des sociétés anonymes ordinaires la période du début, parfois pleine d'aléa et de difficultés.

Article 73.

Texte de la proposition de loi.

« Art. 73. — Les actions de ces sociétés se composent :

- « 1^o D'actions ou coupures d'actions de capital ;
- « 2^o D'actions dites actions de travail, dont le nombre ne peut être inférieur au quart de celui des actions de capital.

« Ces actions de travail donnent à leurs propriétaires des droits identiques à ceux des propriétaires d'actions de capital, sous réserve des dispositions ci-après. »

Nous avons sur cet article une observation importante à présenter. Il serait en effet imprudent à notre avis, d'imposer aux sociétés anonymes à participation ouvrière d'émettre un nombre d'actions de travail égal au moins au quart des actions de capital. Cette condition pourrait détourner certains fondateurs de société à donner à cette société la forme de société à participation ouvrière, dans l'incertitude qu'ils pourraient être de la réussite de l'affaire avec une charge aussi importante, alors qu'ils n'hésiteraient peut-être plus s'ils pouvaient se contenter de créer un nombre d'actions de travail inférieur au quart des actions de capital.

Dans la voie que nous indiquons il est sage, croyons-nous, d'encourager toutes les tentatives, même timides ; il n'y aura du reste aucun inconvénient à le faire, si on stipule que, toutefois, les sociétés à participation ouvrière qui viendraient à se fonder ne profiteront des avantages prévus par la présente loi que si le nombre des actions de travail est égal au moins au quart des actions de capital. D'ailleurs, dans bien des cas, à la fondation d'une société anonyme, on ne fait appel qu'à une

partie de la main-d'œuvre et du personnel administratif — du capital-travail — dont on aura besoin dans la suite comme on ne fait appel qu'à une partie du capital-argent, les actionnaires n'étant invités à se libérer du montant total de leurs souscriptions qu'au fur et à mesure des besoins de l'exploitation.

Voici par exemple une société dont le capital a été fixé à 800,000 fr. Les actionnaires ne sont appelés à verser au début que le quart du capital, soit 200,000 fr. Si la société était obligée de prévoir un nombre d'actions-travail égal au moins au quart des actions-capital pour pouvoir prendre la forme d'une société à participation ouvrière, elle devrait prévoir un nombre d'actions de travail représentant précisément une somme égale à ce quart du capital-argent, soit 200,000 fr.

Qu'arriverait-il alors si l'entreprise n'embauchait au début que le dixième des ouvriers ou employés qu'elle viendrait à embaucher dans la suite, sans avoir besoin d'augmenter son capital social primitif et en faisant simplement appel au versement des trois quarts du capital prévu ? La petite collectivité ouvrière du début

Texte proposé par la commission.

« Art. 73. — Les actions de ces sociétés se composent :

- « 1^o D'actions ou coupures d'actions de capital ;
- « 2^o D'actions dites « actions de travail ».

« Les actions de travail donnent des droits identiques à ceux des actions de capital, sous réserve des dispositions ci-après. »

profiterait d'un nombre d'actions considérable par rapport au nombre de ses membres ; ceux-ci pourraient profiter de dividendes élevés qu'ils admettraient difficilement de voir réduire dans la suite, parce que l'accroissement des bénéfices ne serait pas proportionnel à l'accroissement du personnel. Il nous paraît donc préférable de permettre à la société anonyme à participation ouvrière de commencer par ne prévoir au début, qu'un nombre d'actions de travail représentant une fraction du capital inférieure au quart, celle-ci pouvant toujours augmenter ultérieurement le nombre d'actions-travail.

Nous avons bien cherché à établir un système qui permit l'attribution proportionnelle des actions de travail eu égard à l'importance numérique des participants, l'intégralité du montant de ces actions de travail n'étant acquise au personnel que lorsque la collectivité qui le représenterait légalement compterait un nombre déterminé de membres, mais l'organisation d'un tel système, qu'il est du reste impossible de faire cadrer avec le statut général des sociétés anonymes, soulève des difficultés qu'il nous a été impossible de résoudre.

Article 74.

Texte de la proposition de loi.

« Art. 74. — Les actions de travail sont la propriété collective des salariés de la société.

« Ceux-ci doivent toujours, pour avoir droit à cette copropriété, faire partie du personnel de la société d'une façon permanente et continue depuis un certain délai fixé par les statuts. Les statuts ne peuvent exiger que le délai d'admission soit supérieur à deux ans.

« Les dividendes attribués aux ouvriers sont répartis entre eux conformément aux règles fixées par les statuts de la société par actions.

« En aucun cas les actions de travail ne pourront être attribuées individuellement aux salariés de la société. »

Cet article soulève une question de droit : comment donner à la collectivité des ouvriers qui recevra les actions une personnalité juridique ? Tous ceux qui ont étudié ces questions ont vu là un problème délicat, mais M. Antonelli a indiqué une solution simple et heureuse que nous adoptons, mais qu'il nous semble indispensable de viser dans la loi. Cette solution consiste à constituer entre tous les salariés de l'entreprise une société à personnel variable, véritable coopérative de main-d'œuvre, seule propriétaire des actions de travail, dont la légalité ne fait aucun doute, et qui, en vertu de l'article 68 de la loi de 1867, modifiée par la loi du 1^{er} août 1893, rend commerciale, quel que soit son objet. En d'autres termes, si

le texte de l'article 74 du projet proclame nettement dans son premier alinéa le principe de la propriété collective des actions de travail, il est indispensable que ce principe se retrouve dans toute la loi et que, par suite, dans ce même article, nous donnions un support juridique à cette propriété collective, que nous créons une entité juridique propriétaire des actions de travail. Cette entité sera la société coopérative de main-d'œuvre.

Votre commission a estimé qu'un délai d'un an était suffisant pour permettre l'admission d'un salarié dans cette collectivité propriétaire des actions. Pour les sociétés qui se créent, il nous paraît aussi qu'au bout d'une année, ces sociétés sont à même de connaître leur per-

Texte proposé par la commission.

« Art. 74. — Les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié (ouvriers et employés des deux sexes) constitué en société commerciale (société coopérative de main-d'œuvre), en conformité de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 1^{er} août 1893. Cette société, de main-d'œuvre comprendra obligatoirement et exclusivement tous les salariés attachés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de vingt et un ans. La perte de l'emploi salarié fait perdre au participant, et sans indemnité, tous ses droits dans la coopérative de main-d'œuvre, sous la réserve stipulée à l'article 78 de la présente loi.

« Lorsqu'une société se constituera, dès son début, sous le régime de la présente loi, c'est-à-dire sous la forme de société anonyme à participation ouvrière, les statuts de la société anonyme devront prévoir la mise en réserve, jusqu'à l'expiration de la première année, des actions de travail attribuées à la collectivité des salariés. A l'expiration de ce délai, ces actions seront remises à la coopérative de main-d'œuvre légalement constituée.

« Les dividendes attribués aux ouvriers et employés faisant partie de la coopérative ouvrière sont répartis entre eux conformément aux règles fixées par les statuts de la société ouvrière et les décisions de ses assemblées générales. Toutefois, les statuts de la société anonyme devront disposer que, préalablement à toute disposition de dividendes, il sera prélevé sur les bénéfices, au profit des porteurs d'actions de capital, une somme correspondant à celle que produirait à l'intérêt qu'ils fixeront le capital versé.

« En aucun cas, les actions de travail ne pourront être attribuées individuellement aux salariés de la société, membres de la coopérative de main-d'œuvre. »

sonnel et de pouvoir apprécier la valeur de chacun des employés et des ouvriers. D'autre part, pour les sociétés qui se créeraient sous le régime que nous instituons, comment admettre que l'on pourrait attendre deux ans, comme le prévoyait la proposition de M. Henry Chéron, et encore moins un temps plus long comme peut-être certains le préféreraient ? Au surplus, au moment de la constitution d'une société anonyme par actions, d'après la loi du 24 juillet 1867, le capital social doit être souscrit. Si, pour une société anonyme existant déjà depuis plusieurs années et devenant société anonyme à participation ouvrière, les actions de travail peuvent être remises de suite à la collectivité ouvrière, immédiatement organisable en coo-

pérative de main-d'œuvre formée de tout le personnel comptant deux, trois, quatre ans et même plus de services, comment ne pas rechercher à diminuer le plus possible pour les sociétés qui se fonderont sous le régime de la loi nouvelle la durée du stage réclamé à ce personnel nouveau, comme la société elle-même, pour que ce personnel puisse se constituer en coopérative de main-d'œuvre recevant les actions-travail? C'est, croyons-nous, le seul moyen pour que les règles fixées par le code de commerce pour la souscription du capital soient respectées. Le texte que nous proposons donne à toutes ces questions capitales les précisions nécessaires.

Comme on le voit, nous avons fixé un minimum d'âge pour que les salariés puissent faire partie de la société ouvrière recevant les actions de travail. Durée de service d'une année, minimum d'âge vingt et un ans, telles sont les conditions imposées aux diverses unités du personnel pour faire partie de la coopérative de main-d'œuvre. Mais, nous dira-t-on, tous les membres de ce personnel feront-ils forcément partie à ces deux conditions de la coopérative ouvrière? N'est-il pas utile de prévoir qu'au-dessus d'un certain chiffre de traitement ou de salaire, fixé par les statuts de la société anonyme, des agents, gérants, ingénieurs représentants, employés, contremaîtres, ouvriers mêmes, ne seront plus considérés comme des salariés et ne pourront faire partie de la coopérative ouvrière et bénéficier du rendement des actions de travail? Nous ne le pensons pas. Cela ne pourrait que créer des antagonismes dans le personnel. Au surplus, n'est-il pas toujours possible à la société anonyme de faire une situation spéciale d'associé individuel à un directeur, à un ingénieur, à un gérant qui, dès lors, n'entrerait pas dans la coopérative de main-d'œuvre?

Les dividendes attribués aux ouvriers sont répartis entre eux, dit le texte de la proposition de M. Henry Chéron, conformément aux

règles fixées par les statuts de la société anonyme. Si nous admettions cette manière de voir, les capitalistes fondateurs de la société pourraient prendre pour base de la répartition telles modalités qu'ils jugeraient préférables, soit au prorata des salaires, ou d'après l'ancienneté, soit d'après la production individuelle l'importance de la valeur des services, soit en combinant ces divers modes d'appréciation, auxquels nous avons fait allusion dans nos considérations générales, en parlant des divers systèmes appliqués dans les entreprises qui ont pratiqué la participation aux bénéfices pure et simple.

Mais en procédant ainsi, en prévoyant à l'avance dans les statuts de la société anonyme le mode d'attribution des revenus des actions de travail, nous porterions atteinte au principe même de la propriété collective posé dès les premières lignes de ce même article et nous reviendrions à la conception de la copropriété individuelle des actions de travail que, tant au point de vue juridique que social, nous avons entendu rejeter. Une fois entrés dans une voie, ralliés à un principe, nous ne devons pas nous en écarter. La coopérative de main-d'œuvre étant propriétaire des actions de travail doit avoir la libre disposition des revenus de sa propriété, comme l'actionnaire de capital a la libre disposition des revenus de ses actions, même quand celles-ci sont frappées d'incessibilité et d'inaliénabilité (actions des administrateurs). Il est non moins douteux que d'après notre conception et la position juridique du problème telle que nous l'avons adoptée, un salarié ne doit conserver aucun droit dans la gestion de l'entreprise, pas plus que dans la répartition des dividendes dus aux actions-travail lorsqu'il quitte l'entreprise. Théoriquement du moins, un ouvrier qui quitte l'usine est remplacé par un autre qui se substitue à lui dans sa fonction comme dans ses droits.

Enfin, n'apparaît-il pas qu'en laissant à la

collectivité ouvrière le soin de répartir elle-même les dividendes entre tous ses membres, nous lui permettons d'exercer un droit d'appréciation des services de chacun qu'elle est à même plus que quiconque d'exercer impartialement, quoi qu'on en pense, et que nous lui laissons des responsabilités, des devoirs et des droits qui sont de nature à lui faire mieux comprendre encore le caractère de sa mission et à développer mieux encore chez elle cet intérêt d'ordre économique qui lui fait défaut.

Dans un autre ordre d'idées, il est certain qu'une autre clause devait être introduite ici, s'inspirant des règles habituellement suivies par les sociétés qui ont jusqu'à ce jour essayé, soit en France, soit au dehors, le régime de la participation ou encore celui de l'actionariat individuel, quand le salarié n'a pas acquis son action, soit avec les retenues opérées sur son salaire, soit avec les bénéfices de la participation, soit avec ses économies personnelles, mais qu'elle lui a été remise gratuitement.

Dans ces sociétés, dans ces maisons, avant de répartir les bénéfices entre les participants au capital et aux bénéfices, un prélèvement est effectué sur ces bénéfices et alloué aux porteurs des actions qui ont été acquises par des versements. Il faut, à notre avis, que les statuts des sociétés anonymes à participation ouvrière soient obligatoirement tenus à prévoir ce prélèvement préalable.

Ce prélèvement est à la fois juste, logique et nécessaire: juste parce que l'action de capital a été payée alors que l'action de travail a été obtenue gratuitement; logique parce que le travail ayant reçu, avant tout dividende, une rémunération sous forme de salaire, l'action de capital doit, avant tout dividende, recevoir une rémunération; nécessaire parce que si l'on veut que les capitaux aillent à l'industrie, il faut leur donner toutes les garanties possibles d'y trouver au moins l'intérêt que leur offrent, avec moins d'aléas peut-être, tant de placements.

Article 75.

Texte de la proposition de loi.

« Art. 75. — Les actions de travail sont nominatives, inscrites au nom de l'ensemble des ouvriers de la société, inaliénables pendant toute la durée de la société et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité. »

En conformité de ces observations en prévoyant la formation d'une association entre les salariés, l'article 75 demandait les sérieuses modifications que nous lui avons fait subir.

Article 76.

Texte de la proposition de loi.

« Art. 76. — Les ouvriers sont représentés à l'assemblée générale et en justice par des mandataires, élus par les salariés participants, chacun de ces derniers disposant pour cette élection d'autant de voix que son salaire annuel, établi sur les comptes arrêtés quinze jours avant l'assemblée générale, comprend de fractions de 500 fr.

« Les mandataires élus disposent eux-mêmes à l'assemblée générale du nombre de voix déterminé par les statuts, eu égard au nombre d'actions de travail appartenant aux ouvriers. »

Texte proposé par la commission.

« Art. 75. — Les actions de travail sont nominatives, inscrites au nom de la société coopérative de main-d'œuvre, inaliénables pendant toute la durée de la société à participation ouvrière et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et l'incessibilité de ces actions. »

Texte proposé par la commission.

« Art. 76. — Les participants à la société coopérative de main-d'œuvre sont représentés aux assemblées générales par des mandataires élus par ces participants, chacun de ceux-ci disposant pour cette élection d'autant de voix que son salaire annuel, établi sur les comptes arrêtés quinze jours avant l'assemblée générale, comprend de fois le chiffre du salaire le plus faible attribué par la société aux salariés âgés de plus de vingt-et-un ans.

« Ces élections ne sont valables que si les deux tiers des participants au moins ont assisté à la réunion où il y a été procédé.

« Les mandataires élus doivent être choisis parmi les participants. Leur nombre est fixé par les statuts de la société anonyme.

« Le nombre total des voix dont disposent ces mandataires à chaque assemblée générale est au nombre total des voix attribuées au capital qui y est représenté, dans la même proportion que le nombre des actions de travail est à celui des actions de capital. Il est déterminé, au début de chaque assemblée, d'après les indications de la feuille de présence.

« Les mandataires présents partagent également entre eux les voix qui leur sont ainsi attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes.

« En cas d'action judiciaire, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent un ou plusieurs d'entre eux pour représenter les participants. Si aucune élection n'avait encore été faite ou si aucun des mandataires élus ne faisait plus partie de la coopérative de main-d'œuvre, il serait procédé à l'élection de mandataires spéciaux, dans les formes et conditions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article.

« Toutes les décisions des assemblées générales de la coopérative de main-d'œuvre devront d'ailleurs être prises dans ces mêmes formes et conditions. »

Cet article suggère quelques observations. Il est bien évident tout d'abord que ce ne sont pas seulement des ouvriers qui doivent bénéficier de la participation au capital et aux béné-

ficiés, mais tout le personnel réuni, d'après les articles que nous venons de proposer, en coopérative de main-d'œuvre. Mais cette observation ne vise que la forme et il est autrement

important de faire remarquer tout d'abord que la base fixée par cet article pour établir le nombre de voix de chacun des membres de la coopérative à l'élection de leurs représentants

aux assemblées générales et en justice présente des inconvénients. Elle permettrait par trop en effet, d'après les calculs auxquels nous nous sommes livré, dans une coopérative comprenant par exemple 1,000 participants, à 300 seulement d'avoir un nombre de voix supérieur à celui des 700 autres.

D'autre part, sans avoir d'autre résultat que de compliquer les votes, la base indiquée donnerait à chacun un trop grand nombre de voix; il est préférable de prendre pour base le salaire (le plus faible, le participant au salaire le plus faible ayant une voix et chacun des autres par-

participants ayant autant de voix que son salaire comprend de fois le chiffre de ce salaire minimum.

Nous croyons qu'il faut aussi bien préciser que les mandataires ne peuvent être choisis que parmi les membres de la société ouvrière coopérative, et de stipuler d'autre part que le nombre de ces mandataires sera fixé par les statuts de la société anonyme, ce nombre pouvant être très variable. Il doit être supérieur, en effet, ou au moins égal au nombre des administrateurs représentant la coopérative ou-

rière au sein du conseil d'administration de la société anonyme, mais ce nombre d'administrateurs ne pouvant être valu que par le rapport variable existant entre les actions de capital et les actions de travail, différera d'une société à l'autre. Enfin, le nombre de ces mandataires pouvant être assez élevé, il était de toute utilité, pour les actions judiciaires, de prévoir qu'un seul ou un nombre limité d'entre eux sera chargé de représenter la collectivité. Enfin, nous avons eu à préciser comment voteraient à l'assemblée des actionnaires les mandataires du personnel.

Article 77.

Texte de la proposition de loi.

« Art. 77. — Toutefois, les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts ou sur les propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires (autres que les porteurs d'actions de travail) représentant au moins les trois quarts du capital social.

« Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés aux actions de travail, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des ouvriers. »

Nous avons pu à dire sur cet article, dont votre commission a accepté intégralement les dispositions; cependant, pour la clarté du texte, nous lui avons fait subir quelques modifications de rédaction.

Texte proposé par la commission.

« Art. 77. — Toutefois les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires des sociétés anonymes à participation ouvrière, délibérant sur des modifications à apporter aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne peuvent délibérer valablement qu'autant qu'elles comprennent un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions de capital.

« Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés aux actions de travail, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée de la coopérative de main-d'œuvre. »

Article 78.

Texte de la proposition de loi.

« Art. 78. — Le conseil d'administration de la société à participation ouvrière se compose pour le quart au moins et le tiers au plus de représentants des ouvriers. Si le conseil d'administration ne se compose que de trois membres, il devra comprendre au moins un représentant des ouvriers.

« Cette règle s'applique au conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions à participation ouvrière. »

Cet article réclamait de sérieuses modifications.

Tout d'abord, pourquoi stipuler que le conseil d'administration de la société anonyme à participation ouvrière se composera « pour le quart au moins des représentants » du personnel. Le nombre des représentants du personnel n'est-il pas déterminé par le rapport existant entre les actions de travail et les actions de capital? De même que cette règle à l'article 76 a fixé le nombre de voix accordé aux mandataires de la coopérative de main-d'œuvre à l'assemblée générale des actionnaires, cette règle fixera le nombre des représentants du personnel au sein du conseil d'administration. Il est bien nécessaire en revanche d'exiger que si le conseil d'administration ne se compose que de trois membres, il devra comprendre au moins un représentant des ouvriers.

Par qui seront élus ces représentants du

personnel au conseil d'administration? Aux termes du code de commerce, ils doivent être désignés par l'assemblée générale des actionnaires. Il seront donc forcément choisis parmi les mandataires de la coopérative ouvrière à l'assemblée générale des actionnaires. Nous croyons cependant devoir l'indiquer à cet article, comme aussi d'y indiquer la durée de leur mandat.

Enfin, comme nous l'avons dit dans nos considérations générales, la loi qui vous est soumise ne peut s'appliquer qu'aux sociétés anonymes; elle ne peut viser les sociétés en commandite par actions.

En effet, quel est le but de l'action du travail? D'associer le travail et le capital, une collectivité de travailleurs à une collectivité de capitalistes. Les actionnaires représentant le capital-argent et la coopérative de main-d'œuvre représentant le capital-travail doivent tous

Texte proposé par la commission.

« Art. 78. — Le conseil d'administration de la société anonyme à participation ouvrière comprend des représentants de la société coopérative de main-d'œuvre; ces représentants sont élus par l'assemblée générale des actionnaires et choisis par les mandataires qui représentent la coopérative à cette assemblée générale. Le nombre en est fixé par le rapport qui existe entre les actions de travail et les actions de capital; ils sont nommés pour le même temps que les autres administrateurs et sont comme eux rééligibles; toutefois, leur mandat prend fin s'ils cessent d'être salariés de la société et par suite membres de la coopérative.

« Si le conseil d'administration ne se compose que de trois membres, il devra comprendre au moins un représentant de la société ouvrière. »

deux, au même titre, participer à la gestion de l'entreprise. Or, dans la société en commandite par actions, l'actionnaire n'est pas entrepreneur comme dans la société anonyme, mais simplement un prêteur de fonds n'ayant aucun droit de s'immiscer dans la gestion ou des commandités, qui est ou qui sont les véritables et seuls entrepreneurs au sens où les économistes entendent ce mot. Il est bien évident que juridiquement rien ne s'oppose à ce qu'une convention entre commanditaires et commandités accorde une part de bénéfices à la collectivité ouvrière, voire même des actions. Mais on retomberait alors dans le système de la participation aux bénéfices pure et simple, sans intervention dans la gestion du personnel, sans les avantages sociaux que nous attendons de notre système. En conséquence, l'alinéa relatif aux sociétés en commandite ne pouvait être maintenu.

Article 79.

Texte de la proposition de loi.

« Art. 79. — En cas de dissolution, l'actif social n'est réparti entre les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions de capital.

« La part représentative des actions de travail est répartie, au moment de la dissolution, conformément aux règles fixées par les statuts de la société, entre les salariés comptant au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la société, ou tout au moins une durée de services égale à la moitié de la durée de la société. »

Texte proposé par la commission.

« Art. 79. — En cas de dissolution, l'actif social n'est réparti entre les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions de capital. »

« La part représentative des actions de travail, conformément aux dispositions prises par l'assemblée générale de la coopérative ouvrière convoquée à cet effet, est alors répartie entre les participants et anciens participants comptant au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la société ou tout au moins une durée de services sans interruption, égale à la moitié de la durée de la société.

« Toutefois, les anciens participants ayant quitté la société pour cause de maladie ou de vieillesse et après y avoir travaillé pendant plus de dix années consécutives, ou tout au moins sans interruption pendant une durée égale à la moitié de la durée de la société, ne figureront à la répartition que pour neuf dixièmes, huit dixièmes, sept dixièmes, etc... d'une part correspondant à la durée de leurs services, suivant qu'ils auront cessé leurs services depuis un an, deux ans, trois ans, etc... »

« La dissolution de la société anonyme entraîne la dissolution de la coopérative de main-d'œuvre. »

Voire commission aurait accepté sans aucune addition cet article s'il ne lui était apparu qu'il serait profondément injuste de ne pas tenir compte des anciens participants, ayant travaillé dans la société pendant dix ans ou pendant une durée de services égale à la moitié

de la durée de la société et qui n'ont quitté leur poste que pour cause de maladie ou de vieillesse, après avoir souvent grandement contribué à assurer la marche de l'entreprise, peut-être dans sa période la plus difficile. Nous vous proposons donc de lui faire une part dans la répartition de la part représentative des

actions de travail, au moment de la dissolution. Enfin, il convenait d'indiquer dans cet article que la dissolution de la société anonyme entraîne celle de la société ouvrière.

Comme on peut le voir, l'article 73 est devenu l'article 79, et inversement.

Article 80.

Texte de la proposition de loi.

« Art. 80. — Les sociétés « actuellement existantes » qui se conformeront aux dispositions précédentes seront affranchies de tous les droits de timbre et d'enregistrement, tant pour leurs statuts eux-mêmes que pour les augmentations de capital.

« Les actions de travail bénéficieront des avantages accordés par l'article 21 de la loi du 30 décembre 1903, complété par l'article 25 de la loi de finances du 8 avril 1910, aux parts d'intérêts ou actions dans les sociétés de toute nature, dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers et artisans. Ces mêmes titres seront, en outre, affranchis du droit proportionnel de timbre édicté par la loi du 5 juin 1850 et du droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857.

« Indépendamment des immunités fiscales ci-dessus prévues, les sociétés à participation ouvrière bénéficieront des avantages accordés par les lois et décrets en vigueur aux sociétés coopératives. »

Cet article doit être modifié. L'article 73 n'impose plus aux fondateurs de sociétés anonymes que le nombre des actions de travail représente le quart des actions de capital pour que ces sociétés puissent prendre le titre de sociétés à participation ouvrière; mais il stipule que les sociétés venant à se créer et voulant à leur fondation se créer sous la forme de so-

ciété anonyme à participation ouvrière ne pourraient bénéficier des avantages concédés par la loi nouvelle que si le nombre des actions de travail atteignait le quart au moins des actions de capital.

D'autre part, nous rendant aux observations présentées à la commission par M. le ministre du travail au nom de M. le ministre des finances, nous avons restreint certains des

avantages accordés aux sociétés à participation ouvrière, désireux d'établir un accord complet entre le Gouvernement et la commission.

Article 2.

Le deuxième alinéa de l'article 64 de la loi du 21 juillet 1867 est complété par la disposition suivante :

Texte de la proposition de loi.

« Si la société use de la faculté d'émettre des actions de travail, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : « A participation ouvrière ».

A cet article, nous n'avons à ajouter aucun changement (1).

En conséquence, nous vous proposons, messieurs, d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

(Loi sur les sociétés anonymes à participation ouvrière.)

Art. 1^{er}. — La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés est complétée par les dispositions suivantes :

TITRE VI

DES SOCIÉTÉS ANONYMES À PARTICIPATION OUVRIÈRE

« Art. 72. — Il peut être stipulé dans les statuts de toute société anonyme que la société sera « à participation ouvrière ».

« Les sociétés dont les statuts ne contiendraient pas cette stipulation pourront se transformer en sociétés à participation ouvrière, en procédant conformément aux paragraphes 2, 3, 4 de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 22 novembre 1913.

« Les sociétés à participation ouvrière seront soumises, indépendamment des règles générales applicables aux sociétés anonymes, aux dispositions des articles suivants.

« Art. 73. — Les actions de la société se composent :

« 1^o D'actions ou coupures d'actions de capital;

« 2^o D'actions dites « actions de travail ».

« Les actions de travail donnent des droits identiques à ceux des actions de capital sous réserve des dispositions ci-après :

« Art. 74. — Les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié (ouvriers et employés des deux sexes) constitué

en société commerciale coopérative de main-d'œuvre, en conformité de l'article 63 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 1^{er} août 1893. Cette société de main-d'œuvre comprendra, obligatoirement et exclusivement, tous les salariés attachés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de vingt-cinq ans. La perte de l'emploi salarié fait perdre au participant et sans indemnité, tous ses droits dans la coopérative de main-d'œuvre sous la réserve de l'article 78 de la présente loi.

« Lorsqu'une société se constituera dès son début sous le régime de la présente loi, c'est-à-dire sous la forme de société anonyme à participation ouvrière, les statuts de la société anonyme devront prévoir la mise en réserve, jusqu'à l'expiration de l'année, des actions de travail attribuées à la collectivité des salariés. A l'expiration de ce délai, les actions seront remises à la coopérative de main-d'œuvre légalement constituée.

« Les dividendes attribués aux ouvriers et employés faisant partie de la coopérative ouvrière sont répartis entre eux conformément aux règles fixées par les statuts de la société ouvrière et aux décisions de ses assemblées générales. — Toutefois, les statuts de la société anonyme devront disposer que, préalablement à toute distribution de dividende, il sera prélevé sur les bénéfices, au profit des porteurs d'actions de capital, une somme correspondant à celle que produirait à l'intérêt qu'ils fixeront le capital versé.

« En aucun cas les actions de travail ne pourront être attribuées individuellement aux salariés de la société, membres de la coopérative de main-d'œuvre.

« Art. 75. — Les actions de travail sont nominatives, inscrites au nom de la société coopérative de main-d'œuvre, inaliénables pendant toute la durée de la société à participation ouvrière et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et l'incessibilité de ces actions.

« Art. 76. — Les participants à la société coopérative de main-d'œuvre sont représentés aux assemblées générales par des mandataires

élus par ces participants, chacun de ceux-ci disposant pour cette élection d'autant de voix que son salaire annuel, établi sur les comptes arrêtés quinze jours avant l'assemblée générale, comprend de fois le chiffre du salaire le plus faible attribué par la société aux salariés âgés de plus de vingt et un ans. Ces élections ne sont valables que si les deux tiers des participants au moins ont assisté à la réunion où il y a été procédé.

« Les mandataires élus doivent être choisis parmi les participants. Leur nombre est fixé par les statuts de la société anonyme.

« Le nombre des voix dont disposent ces mandataires à chaque assemblée générale est au nombre des voix attribuées au capital qui y est représenté dans la même proportion que le nombre des actions de travail est à celui des actions de capital. Il est déterminé au début de chaque assemblée d'après les indications de la feuille de présence.

« Les mandataires présents partagent également entre eux les voix qui leur sont ainsi attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes.

« En cas d'action judiciaire, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent un ou plusieurs d'entre eux pour représenter les participants. Si aucune élection n'avait encore été faite, ou si aucun des mandataires élus ne faisait plus partie de la coopérative de main-d'œuvre, il serait procédé à l'élection de mandataires spéciaux dans les formes et conditions prévues au paragraphe premier du présent article. Toutes les décisions des assemblées générales coopératives de main-d'œuvre devront d'ailleurs être prises dans ces mêmes formes et conditions.

« Art. 77. — Toutefois les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires des sociétés anonymes à participation ouvrière délibérant sur des modifications à apporter aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne peuvent valablement délibérer qu'autant qu'elles comprendront

Ces compartiments sont numérotés et doivent être utilisés dans l'ordre de leur numérotage.

De plus, le premier de chaque page impaire est précédé du numéro matricule du titulaire surchargé du timbre sec du bureau central des chèques ou B.C.Q.

Le rectangle de gauche, écrit M. Henri Issanchou (1) (*Ibidem*) a nom « projecteur » et les deux colonnes de droite « annonciateur » ; Chaque fois qu'un receveur des P. T. T. recevrait le livret d'un nouveau client de l'Institution des comptes postaux, il en timbrerait le projecteur du dernier compartiment. Ce timbre domicilierait le compte au bureau timbreur.

Quant un événement ou une circonstance imprévue obligerait son titulaire à quitter le district de ce bureau, il en demanderait le transfert au chef-lieu postal de son nouveau domicile.

Ce transfert comporterait, pour le bureau quitté, trois opérations insignifiantes :

1° L'application de son timbre à date à côté de l'empreinte domiciliaire ;

2° La transmission du timbre lamellaire au bureau central des chèques, avec l'indication du changement à y opérer ;

3° L'expédition du livret au bureau de la future résidence de l'intéressé.

Le coût des rectifications des timbres lamellaires pourrait être très modique (30 ou 40 cent.).

Le porteur de chèque ainsi transféré ne pourrait plus se servir des formules frappées du timbre lamellaire rebuté ; mais il pourrait en timbrer à volonté dès qu'il aurait reçu le « lamellaire » rectifié.

Lorsqu'un livret de chéquier est sur le point d'être terminé, le receveur des P. T. T. en demande le remplacement au B. C. Q. »

A ter) Un bloc de 25, 50 ou 100 formules tricopistes de chèques conformes au modèle annexé.

Chaque bloc comporte cent formules de chèques conformes au modèle (*Annexe I*) et typographiquement numérotées d'un numéro continu. (Ces carnets seront livrés aux chéqueurs, au fur et à mesure de leurs besoins, moyennant un prix à fixer.)

L'administration des P. T. T. pourra faire établir cette formule sur la force du papier qu'elle jugera utile.

Les lignes de pointillé seront perforées dans le modèle officiel.

Cette formule offre, notamment, l'avantage de permettre d'écrire, d'un seul coup, les trois adresses indispensables du bénéficiaire lors de son remplissage, ce qui évite une perte de temps considérable.

Elle comprend trois parties : 1° le récépissé ; 2° le corps du chèque à quatre pages (genre carte-lettre) avec guichet ; 3° le coupon-avis, y compris le talon pour les réunir. Chaque partie porte, en tête, le numéro du compte courant du chéquier ainsi que son nom, le tout appliqué à l'aide du timbre lamellaire décrit ci-après.

(Une petite gaine serait placée à la page 3 de cette couverture-omnibus pour y hospita-liser le timbre lamellaire.)

Le spécimen annexé de cette formule me dispense de donner, à son sujet, de plus amples explications. »

A quater) Modèle 3. — Un bloc d'un égal nombre de bulletins tricopistes de versement.

Ce modèle ne diffère du modèle 2 que par la couleur et l'absence du péripasique.

A quinquies) Modèle 4. — Un timbre lamellaire.

Le timbre lamellaire consiste en un timbre en caoutchouc collé sur une étiquette en zinc blanchi d'un format uniforme pour pouvoir glisser dans les rainures d'un porte-timbre lamellaire approprié dont chaque bureau de poste serait approvisionné.

Son empreinte fournirait ces indications :

1° Le n° du département habité par le chéquier ;

2° Le n° occupé par lui dans la liste des chéqueurs de ce département ;

3° Son nom ;

(1) Les passages que nous mettrons, par la suite, entre guillemets seront également du même auteur.

4° Le lieu de son domicile, c'est-à-dire une empreinte dans ce genre :

24 — 586,237
H. Issanchou.
Sigoulès.

B) FORMULE II. — « Cette formule est établie sur le format qu'on veut ; mais par blocs de cinquante. Le tireur y mentionne les chèques et les bulletins de versement qu'il dépose ou envoie, simultanément, à son bureau de poste.

Elle devrait comprendre à mon avis, 5 colonnes : 1° le nom du tiré ; 2° le lieu de sa résidence ; 3° le montant du bon à vue en chiffres ; 4° la valeur du timbre *ad valorem* et la taxe de l'opération ; 5° le total des chiffres des colonnes 3 et 4 relatifs à une même opération.

Elle devrait comporter la mention, en toutes lettres, du total de la dernière colonne et, ce, uniquement pour éviter, par la suite, toute contestation : cette mention placée au bas de la première page :

« Le présent bordereau s'élève à fr. c.
Signature : Date : »

devrait convenir.

« Il suffirait que cette formule eût deux pages

a) La dernière FORM. IV qui vous a été transmise accusait un actif de fr. c. }
b) Le total ci-après des coupons-avis, des coupons de mandat, etc., l'accroît de fr. c. }
c) Votre FORM. III. de ce jour, annexée avec les récépissés correspondants, le diminue de fr. c. }
Reste crédité à votre compte fr. c.

(Les instructions indiquent, avec des exemples à l'appui, comment est représentée, dans le livret de l'intéressé, la figuration de son actif.)

D) FORMULE IT. — Ce système de comptes courants et chèques postaux exige quatre types de télécontrôlants :

1° Un petit modèle tripartiti :

N° 122	1	N° 122
	2	
	4	
	7	
	10	
	20	
	40	
	70	
Contre-marque	100	Marque

Petit télécontrôlant tripartiti.

et, au cas où une seule ne suffirait pas, le chéquier en utiliserait une deuxième et même davantage ; mais en comprenant, toujours le total général, en toutes lettres, au bas de la première page de la première.

Les exemplaires de cette formule seraient doubles, numérotés d'une façon continue et troués à leur angle gauche supérieur. Enfin, mon identificateur et un indicateur devraient y trouver place, au cas où le Kyrioscope serait admis à jouer.

FORMULE III. — « Cette formule constitue le pendant de la précédente. Elle est également duelle, trouée et établie par blocs de 50.

Elle sert aux bureaux de poste à établir le relevé des chèques et bulletins de versement leur arrivant pour le même bénéficiaire.

Elle a le même format et le même nombre de colonnes, avec, en plus, un grand et un petit typhopore en tête du feuillet destiné au chéquier et un projecteur en tête de celui destiné à la direction départementale des P. T. T.

Les typhopores de cette formule comprennent deux phénix à l'effet de faire réapparaître les nombres dont la souche duelle a été amputée avant d'y être collée.

Ci un projet de contexte pour la 1^{re} partie de chaque feuillet de cette formule :

2° Un grand tripartiti ;
3° Un grand quintiparti.
Et 4° Un petit quintiparti.
Ci le schéma des deux premiers :

987654321	10	N° 123
N° 123	10	
	20	
	50	
	100	
	200	
	200	
	500	
	1.000	
	2.000	
	2 000	
	5.000	
Contre-marque	10.000	Marque
987654321		

Grand télécontrôlant tripartiti.

Le compartiment de gauche du grand et du petit tripartiti a nom « contre-marque », celui de droite « marque » et celui du milieu « chiffres latéraux ».

Les chiffres supérieurs de la contre-marque du grand modèle s'appellent « indices » et les inférieurs « indicateurs ».

Le grand té quintiparti est un grand té ordinaire agrandi, à sa droite : 1° d'une deuxième série de chiffres latéraux, qui prend le nom de « contrelatéraux » pour la distinguer de la première et 2° d'une partie grande comme la contre-marque, avec, toutefois, une allégorie différente.

Son extrême partie de droite est dénommée « marque », tandis que sa partie médiane reçoit le nom de « souche ».

En outre, les indices et les indicateurs de la marque sont placés dans cet ordre : 1, 2, 3, etc., au lieu de 9, 8, 7, etc.

Ces timbres systématiques de contrôle à distance sont d'une couleur différente de celles des té tripartiti.

Le petit té quintiparti est un petit té ordinaire agrandi à sa droite d'une deuxième gamme de chiffres latéraux pareille à la première et d'un compartiment de la dimension de sa marque.

Comme pour le grand té quintiparti, le compartiment du milieu reçoit le nom de « souche », celui de droite « marque », et celui de gauche continue à s'appeler « contre-marque ».

« Ce té peut être de la couleur du modèle précédent.

N. B. — Tous les té seraient frappés, dès leur réception, du timbre horizontal ordinaire parle bureau utilisateur.

E) FORMULE V. — L'administration établira cette formule à sa convenance.

F) FORMULE VI. — Cette formule serait un type de carte postale avec ce texte à son verso ou un équivalent :

Madame,
Monsieur,

Les intérêts de l'avoir de votre livret N°  s'élèvent, pour l'année écoulée, à  fr.  c.

La présente carte sera reçue, quand vous le jugerez à propos, comme espèces, par le bureau où vous effectuez vos versements, et son montant porté, par lui, à votre avoir.

« Le B. C. Q. enverrait une de ces cartes remplies à chaque chèqueur, quelques jours après le jour anniversaire de la délivrance de son livret.

« Personne n'aurait intérêt à s'emparer de ces cartes et, s'il s'en égarait, un duplicata serait vite établi. »

II. — Le numéro polygraphique d'identité.

Ce système peut fonctionner de deux manières : avec ou sans numéro polygraphique d'identité ; mais nous ne nous occuperons que de la dernière à cause de ses immenses avantages.

Mais, d'abord, qu'est-ce qu'un numéro polygraphique d'identité ?

Le numéro polygraphique d'identité permet de « bertillonner » son titulaire grâce aux mots de passe que l'intéressé doit annoncer et la manière de le calculer est une opération aussi rapide que la pensée, tout en étant impossible en sens inverse.

Cela résulte de la teneur d'une lettre que nous fûmes prié, en décembre 1915, de transmettre à M. le ministre du commerce et des postes.

MONSIEUR LE MINISTRE,

« Res non verba doit être plus que jamais la maxime directrice de la vie de chacun ! Aussi, vais-je droit au but, c'est-à-dire à la proposition que je confie à la présente : l'offre d'une de mes inventions qui préserverait sûrement l'administration des postes contre les détournements de bons et mandats-poste.

« Elle a nom *kyrioscope* (du grec, *kyrios*, propriétaire, *skopein*, voir) et permet de « bertillonner » instantanément tous les bénéficiaires de ces articles d'argent d'une manière si rigoureuse qu'aucun filou ne saurait arriver à s'en faire payer un seul de quelque façon qu'il se approprie.

« Avec elle, plus d'articles sensationnels dans les quotidiens avec ces titres ronflants : « Les voleurs de mandats-poste » ; « Comment on dévalise la poste » ; « Quelle est la cause de la fréquence des détournements qui se commettent à l'administration des postes ? », articles dont je comprends un extrait à l'appendice de la présente.

« L'idée du *kyrioscope* m'est venue, le 20 octobre dernier, en lisant, dans le *Petit Journal*, un article de M. J. Lecoq dans lequel ce journaliste, justement indigné par les fréquents détournements d'articles d'argent commis au détriment de nos admirables poilus, réclamait des peines plus sévères pour ces « actes odieux ».

« Mon invention rendant radicalement tout article d'argent intouchable par toute autre personne que son bénéficiaire, personne n'en détournerait plus et, subséquemment, pas n'est besoin que le législateur défère à la demande de M. Lecoq !

Le *kyrioscope* rendrait même service aux familles des filous que leur indélicatesse oblige souvent dans la plus noire misère, car, ne pouvant désormais tirer profit de leurs vols, ils seraient forcés de rester honnêtes !

Les écumeurs postaux portent également préjudice aux envoyeurs et aux destinataires de lettres dépourvues d'articles d'argent, car ne disposant d'aucun moyen de distinguer les lettres contenant des mandats ou des bons de celles qui n'en renferment pas, ils font main basse sur une grande quantité de correspon-

dances à l'effet d'augmenter leurs chances de butin.

Qui nous fixera jamais sur le nombre de lettres dont la disparition remonte à ces écummings en gros ?

« Toujours est-il qu'il a été réclamé en 1913 (je ne possède pas de statistique plus récente) 54,028 mandats et 10,403 bons, soit 64,431 réclamations et qu'il n'a été fait droit qu'à 38,060.

« *Vingt-six mille trois cent soixante et onze* envoyeurs ont conséquemment supporté injustement les conséquences de la disparition de leurs articles d'argent !

« Le *kyrioscope* devrait donc être accueilli avec enthousiasme et même avec reconnaissance.

« Mais, quel que soit le sort qui l'attende, je ne veux pas suivre les sentiers généralement battus par mes confrères en invention, lorsqu'ils présentent à l'administration le fruit de leurs investigations. Je tiens à inaugurer du nouveau et ce nouveau le voici :

« Mon invention, ai-je affirmé, « bertillonner » les bénéficiaires des mandats et bons de poste ! Expérimentons-la, « l'expérience passant science », suivant la sagesse des nations, et le résultat d'un essai sera autrement concluant que tous les rapports, plus ou moins volumineux, de commissaires ou sous-commissaires quelconques souvent animées de parti pris ou d'hostilité systématique !

« Je vous propose donc, monsieur le ministre de procéder aux expériences suivantes, sous la direction d'une commission de dix à vingt membres désignés moitié par vous et moitié par moi.

Première expérience.

« Cette commission fera numéroter dix mille fiches de la dimension d'une carte de visite : un numéro dans leur coin droit supérieur et le même dans le coin droit inférieur.

« Ces fiches seront, pour la circonstance, baptisées « mandats-poste ».

« MM. les commissaires se substituant fictivement à leurs expéditeurs, écriront, dans leur première partie, un ou deux mots de passe : A) simples ; B) doubles ; C) triples ou D) complexes, à leur choix.

(Spécimen de mots de passe pour ces diverses catégories : A) Léonie ; B) Marie-Louise, Haute-Garonne, l'information ; C) la Boule de neige, Meurthe-et-Moselle ; D) la Photographie pour tous, Association des inventeurs et artistes industriels, le Sou par jour.

« Ces dix mille pseudo-mandats me seront confiés pendant quelques jours pour que j'attribue à leurs mots de passe respectifs un *numéro polygraphique d'identité* de dix chiffres, que j'écrirai dans leur partie inférieure.

« Mon travail de chiffre terminé, la commission se réunira à l'effet de me faire présenter, aussi souvent qu'elle le jugera à propos, un groupe de premières parties de ces pseudo-mandats, arbitrairement choisis parmi les dix mille placés sur son bureau, aux fins, censément, de vérification du numéro d'identité figurant sur leur deuxième partie.

« Cette vérification consistera, pour ma part, à écrire dans ces portions de pseudo-mandats le numéro d'identité de leur bénéficiaire et, à la commission, celui de contrôler ce numéro à l'aide des deuxièmes parties restées entre ses mains.

« Je ne veux pas, toutefois, qu'aucun commissaire me regarde effectuer ce travail de polygraphie numérique.

« Il suffira qu'une estrade soit mise à ma disposition, avec une table, une chaise, du papier, de l'encre et un tampon. Si la commission l'exigeait, je pourrais instrumenter debout avec un bloc de papier et un crayon.

« Je serai, en outre, porteur d'un timbre donnant l'empreinte de l'identificateur que j'ai imaginé. La commission pourra examiner ce timbre sauf du côté de la partie gravée.

« J'utiliserai une empreinte de ce timbre pour chaque chiffre de mot de passe.

« A vrai dire, ce timbre ne m'est pas indispensable ; il me permettrait simplement d'effectuer plus rapidement mes polygraphies, autrement dit d'économiser quelques secondes par numéro d'identité à retrouver.

« Je puis effectuer cette même expérience avec des *numéros de passe* : La commission n'aurait qu'à écrire, sur les premières parties des 10,000 pseudo-mandats en question, un nombre quelconque choisi parmi les 10,000 premiers milliards et je les convertirais en nu-

méros d'identité de dix chiffres tout aussi facilement que des mots de passe.

« Je ne verrais, d'ailleurs, aucun inconvénient à ce que l'expérience portât simultanément sur les mots de passe et les numéros de passe.

« Que prouvera cette expérience, direz-vous peut-être, même réussie ? Le tout n'est pas de doter un article d'argent d'un *numéro préservatif contre le vol* ; mais encore faut-il pouvoir en transmettre la clef à son bénéficiaire ?

« Enfin, en quoi démontrera-t-elle que le numéro polygraphique d'identité employé est *indéchiffirable* ?

« Je réponds, par avance, que cette expérience n'a d'autre objet, dans son esprit, que de démontrer que ma *méthode pour calculer un numéro polygraphique d'identité, d'après un ou deux mots de passe librement choisis par l'intéressé*, permet d'effectuer ce calcul aussi vite que la pensée, c'est-à-dire spontanément.

« Quant à l'expédiabilité de la clef aux bénéficiaires des articles d'argent, chaque expéditeur peut la réaliser en écrivant, sur l'article d'argent lui-même, dans un petit tableau *ad hoc* débutant par ces mots ou un équivalent : « Pour toucher le présent mandat ou bon, le bénéficiaire devra inscrire dans le cadre aux mots de passe : 1° ; 2° » les éléments générateurs du numéro d'identité par une périphrase ou « circuit de parole » comme dit Quintilien, dont le bénéficiaire connaît la parole même.

« Ci quelques spécimens de ce genre d'indications :

« Exemple pour l'envoi d'un mandat ou bon à mon neveu, chasseur alpin dans les Vosges. — Ce remplissage du tableau aux périphrases (ou *périphrasique*) lui permettrait sûrement de produire les mots de passe nécessaires : 1° le prénom de ta mère ; 2° celui de ton oncle d'Alsace ;

« 2° Exemple pour un mandat à un ami receveur des postes à Paris. — Ce remplissage du *périphrasique* le mettrait immédiatement sur la voie : « 1° le nom de la ville où tu as fait ton surnumérariat ; 2° le nom de celle où tu as débuté comme receveur » ;

« 3° Pour un autre. — 1° Le nom de votre sœur aînée ; 2° le nom de la rue de Paris qu'elle habite ».

« 4° Pour un quatrième. — « 1° Le prénom de notre ami N... ; 2° le nom de la localité qu'il habite ».

« 5° Pour un cinquième. — « 1° Le nom de notre chat ; 2° celui de notre chien », etc., ces sortes de « circuits » de mots de passe pouvant varier à l'infini, selon le caprice de chacun.

« Vous voudrez donc bien reconnaître que le voleur qui s'emparerait, en cours de route, de mandats ou bons à clefs *périphrasiques* serait impuissant à en tirer parti.

« Reste l'objection touchant l'*indéchiffabilité*.

« Comme cette qualité constitue le pivot de ma méthode, l'expérience suivante ne pourra que vous fixer à son égard. »

Deuxième expérience.

« La commission me fera remettre mille mandats de cent francs chacun, dont je consignerai le montant.

« Aucun nom de bénéficiaire n'y sera inscrit.

« Je les surchargerai tous, à la place du nom du bénéficiaire, d'un même numéro d'identité calculé sur un ou deux mots de passe de mon choix ou d'un numéro d'identité spécial à chacun d'eux, auquel cas j'en prendrai forcément note pour pouvoir les énoncer en temps et lieu utiles.

« Il sera entendu que les numéros d'identité inscrits sur les mandats ne devront subir aucune altération, sinon je me prémunirai contre cette éventualité à l'aide de l'instrument connu sous le nom de « protégé-chèques ».

« Je remettrai les mille mandats ainsi numérotés *kyrioscopiquement* à la commission et elle pourra mobiliser les plus fins déchiffreurs professionnels ou autres aux fins d'arriver à se les faire payer par un bureau de poste quelconque.

« Naturellement, les bureaux de poste devraient être approvisionnés, quelques jours avant, d'exemplaires de mon *identificateur* et de la méthode rapide et simple de s'en servir, autrement dit de « bertillonner », selon les règles, les pseudo-malendrons, mobilisés par la commission, qui pourraient se présenter.

« J'affirme qu'aucun mandat ne sera touché.

sauf erreur grossière de l'employé, ce dont je ne saurais supporter équitablement les conséquences.

« Et si l'expérience confirme mon affirmation, vous devrez immédiatement appliquer mon invention. D'ailleurs, la redevance que je demande pour son utilisation est faible eu égard aux immenses services qu'elle porte dans ses flancs : 5 centimes par 100 mandats ou bons annuellement émis pendant vingt ans. »

L'auteur de cette lettre a publié, depuis, un long article dans la *Revue des ambulants* des P. T. T., où il examine, sous un autre aspect, l'indéchiffrabilité de son numéro d'identité — qu'il y qualifie d'« hiéroglyphe de l'individu ». Nous en détachons les passages suggestifs suivants :

« Le *kyrioscope* est une serrure sublime permettant d'amenner, en un instant, sur une même bande symétrique le numéro correspondant à telle ou telle de ses 100 milliards de clés, sans que l'opérateur ait à consulter un répertoire ordinaire ou diplomatique.

« Il s'ensuit qu'un nombre quelconque peut être effectivement employé à personnaliser quelqu'un, autrement dit à lui servir de numéro d'identité ou de hiéroglyphe.

« Cette utilisation résulte des faits que nul ne peut découvrir, par induction ou supputation, les éléments générateurs des chiffres du numéro d'identité sur la bande symétrique du *kyrioscope*, ni la manière dont ils y sont assemblés, à moins d'un hasard superlativement déconcertant pour lequel on n'a de favorable qu'une chance sur 99,999 également possibles. « La parfaite connaissance de la technique du *kyrioscope* ne permet pas de déhiéroglypher un nombre individualisé sur sa bande symétrique sans la clé correspondante.

« Faute de cette clé, un inquisiteur quelconque ne pourrait que faire essayer, par tâtonnements, toute sorte de combinaisons jusqu'à l'apparition du numéro fatidique sur la bande symétrique du *kyrioscope*.

« Si ces essais pouvaient être effectués comme pour les combinaisons de coffres-forts, il suffirait, en moyenne, de 27,70 essayeurs pour terminer la besogne dans 3,00 jours, avec dix heures de travail par jour.

« Le fait que le résultat cherché, s'il en était aisé, pourrait s'obtenir du premier coup, comme aussi ne se produire qu'au dernier, la validité de cette moyenne serait subordonnée à un grand nombre de recherches simultanées de numéros d'identité par autant de groupes de 27,70 essayeurs!

« Mais il n'en est rien, c'est-à-dire que rien n'indique dans quel ordre les essais peuvent être entrepris et poursuivis sans répétition. Leur nombre se trouve dès lors illimité, à moins de dresser un répertoire approprié.

« Mais quelle opération!... Elle exigerait, pour le moins, plusieurs centaines de milliards de fiches dont le papier reviendrait à 20 millions. Il faudrait ensuite les remplir et ce travail coûterait plus de 160 millions. Et nous ne parlons pas des frais de classement ni de logement!

« Nul ne contredira donc qu'un nombre reposant sur des données occultes aussi difficiles à désocculter, ne remplisse les conditions indispensables aux fonctions de... *numéro d'identité*.

« Et, le comble, c'est qu'il y a deux sortes de clés : les apparentes et les invisibles!

« Les secondes constituent l'hiéroglyphe idéal de leurs titulaires, puisqu'ils peuvent en emporter le secret dans la tombe, tandis que les premières peuvent être volées, perdues ou consumées dans un incendie.

« On peut même, la plupart du temps, annexer les éléments des clés invisibles aux titres qu'on expédie par la poste ou par toute autre voie, sans appréhender que quelqu'un puisse se substituer au bénéficiaire de l'envoi pour les coordonner et s'en servir. »

Notre inquisition ne s'est pas contentée de ces calculs!

« Votre serrure, dimes-nous dernièrement à l'inventeur, nous apparaît comme un imaginaire cadenas de sûreté, à 10 molettes chiffonnées de 0 à 9, dont l'adduction, sur la ligne voulue, est déterminée par certaines lettres des mots de passe choisis.

« Si ce n'était que cela, répliqua-t-il, le premier cryptographe venu aurait tôt fait de trouver deux mots pouvant servir de : « Sésame ouvre toi! »

« Vous soulevez, certes, une portion du voile; mais il y a autre chose, notamment le brouil-

lement des chiffres obtenus de manière que personne ne puisse retrouver leur premier emplacement.

« En somme, l'opération est duelle — d'ailleurs tout est duel dans mon système! — La première embrasse dix mille milliards de nombres et la deuxième 3,628,800 alternations.

« Supposons qu'un Périgourdin ait choisi, comme mots de passe, votre nom patronymique et Monbazillac!

« Ma méthode de polygraphie numérale donne avec ces deux mots, ce numéro d'identité : 0,231,251,015.

« Quel rapport voyez-vous entre ce dénaire et les mots choisis ?

« Et qui pourrait trouver deux autres mots générant ce même numéro d'identité ?

« L'ayant calculé en quelques secondes, il est incontestable que j'en connais tous les éléments générateurs et, pourtant, je ne voudrais pas me charger de rechercher ces deux autres mots, quelque somme qu'on m'offrirait, serait-ce des millions.

« Je ne veux pas insinuer, par là, que ces deux mots ménechmes n'existent pas, surtout en recourant à toutes les langues tant mortes que parlées; mais combien de milliers d'années faudrait-il, à un seul chercheur, pour les découvrir. »

Le *numéro polygraphique d'identité* n'est donc plus un mythe!

Et, s'il est trouvé, pourquoi ne pas l'employer, non seulement pour le chèque postal, mais encore dans toutes les branches de l'administration où il pourrait rendre des services identiques ?

Nous vous en proposons donc l'adoption pour le fonctionnement du service des chèques et comptes courants postaux, avec la conviction que cette première application en entraînera d'autres, à bref délai, dans d'autres domaines.

III. — Technique des chèques tricopistes.

« Quiconque veut participer aux opérations du service des comptes postaux en fait la demande à son bureau de poste.

« Il recevra, quelques jours après (l'administration en fixera le nombre d'après le temps qui lui sera nécessaire pour fabriquer le timbre lamellaire), un carnet de chèques, un carnet de bulletins de versement et un certain nombre de formules II, le tout accompagné d'une brochure intitulée : *Instructions pour les titulaires d'un compte postal*.

« A partir de ce moment, le titulaire de ces articles se trouve déchargé des ennuis et des risques de son service de caisse, dispose d'un système économique de recouvrements et d'un idéal procédé de régler ses fournisseurs, le tout sans retirer du numéraire de la circulation.

« Pour ce dernier point, il fabrique, à volonté, des billets de banque *représentatifs* pour des sommes quelconques et paye, avec, à l'instar de tout Anglais « qui se respecte », toutes les sommes modiques ou fortes qu'il doit et, certes, avec beaucoup plus de facilité qu'un Anglais, grâce à son procédé comptabiliste plus perfectionné que le leur.

« Ci d'abord, ce que doit savoir tout créateur de chèques :

« 1° Tout chèque doit contenir l'indication du lieu, le jour et l'année de son émission et l'adresse de son bénéficiaire;

« 2° Le créateur doit le signer à l'encre et indiquer son montant en toutes lettres et en chiffres;

« 3° La formule peut être indifféremment remplie à l'encre, à la machine à écrire ou par un procédé typographique, à l'exception de la signature.

« Pour établir, d'un seul coup, les trois adresses du bénéficiaire du chèque, le chèqueur n'a qu'à se conformer aux indications et exemples donnés dans ses instructions.

« D'ailleurs, toute personne habituée à se servir de papier carbone aura tôt fait de saisir cette technique.

« Les chèqueurs peuvent confier à un modeste subalterne la préparation des formules pour la tricopie de l'adresse des bénéficiaires de leurs chèques.

« Cette préparation consiste :

« 1° A placer une petite feuille de papier carbone sur la page 1 du chèque, le côté reproducteur tourné dessus et à rabattre sur le papier carbone, ainsi placé, le verso du coupon-avis;

« 2° A placer une feuille de papier carbone sur la page 2 du chèque, le côté reproducteur

dessus et à rabattre le verso du récipissé sur le papier carbone ainsi placé.

A) Au domicile du tireur.

« Les formules étant ainsi préparées, le tireur n'a qu'à écrire le nom et l'adresse du bénéficiaire dans le rectangle du recto du coupon-avis pour que la même adresse se trouve reproduite aux emplacements voulus du chèque et de son récipissé.

« Ces trois adresses écrites d'un seul coup le tireur déplie la formule, en retirant de ses parties les feuilles de papier carbone, et il y consigne la somme à payer en chiffres et en lettres, le lieu et la date d'émission et écrit ce qu'il veut, en fait de correspondance, sur le recto du coupon-avis;

« Il garnit le *périphrasique*, s'il le juge utile, et remplit en double une *Formule II* à l'aide de papier carbone.

« Le tireur insère ses chèques, ainsi confectionnés, ainsi que la *formule II* dans une enveloppe à l'adresse de son bureau de poste, y comprend une enveloppe à son adresse et la jette, dûment cachetée, dans la boîte aux lettres la plus proche ou la remet à son facteur.

« Le lendemain, le facteur lui rapporte l'enveloppe annexée où se trouvent :

« 1° Le duplicata de sa *formule II* visée et frappée du timbre à date;

« 2° Le primata d'une *formule III* dûment équipé et accompagné :

a) Des récépissés de tous les chèques compris dans l'envoi;

b) Des coupons-avis des chèques, bulletins de versement et mandats divers arrivés à son adresse.

B) Aux guichets postaux.

« Le livreur remet aux postiers ses formules de chèques et de bulletins de versement, et une *formule II*.

« Ce dernier s'assure qu'elles ne présentent aucun défaut : erreur de chiffres, grattage, surcharge ou autre; pointe leurs montants sur la *formule II*; vérifie les additions de cette dernière et les équipe l'un après l'autre.

« Cet équipement terminé, il en remet au tireur les récépissés avec le duplicata de la *formule II* dûment timbré et un primata de *formule III* régulièrement équipé.

C) Equipement timbriforme des Chèques et des Bulletins de versement.

a) Avec des petits tés verts;

b) Avec des grands tés de même couleur.

a) Avec des petits tés verts.

« (Il ne doit être fait usage de ces tés que lorsque le chèque ne dépasse pas 254 fr.)

« Le postier divise en deux, aux ciseaux, un petit té V, le long de ses chiffres latéraux, en laissant adhérer à la marque les nombres nécessaires à la représentation de la somme versée. Les postiers sont habitués d'ailleurs à ce genre de découpages, puisqu'ils en font de pareils pour les mandats-poste.

« Les parties de té ainsi dissociées sont dénommées : Celle de droite : « 1/2 té D » (abréviation du mot « droite ») et celle de gauche : « 1/2 té G » (abréviation du mot « gauche »).

« Cela fait, il colle le 1/2 té D sur le *projecteur* et le 1/2 té G sur le *petit typophore*.

« La contremarque devient, en la circonstance, une sorte de moniteur commandant le collage des nombres des chiffres latéraux restés adhérents.

« Pour un chèque de 122 fr., par exemple, la contremarque doit avoir, à sa droite, les nombres 70, 40, 10, 7, 4 et 1 et, après son collage régulier dans le typophore, les nombres 103, 20 et 2 doivent émerger du phénix.

b) Avec des grands tés verts.

« Le postier opère pour les chiffres latéraux des grands tés comme pour ceux des petits; mais leur marque peut avoir plus ou moins d'indices, à sa gauche — même ne pas en avoir — ainsi que plus ou moins d'indicateurs, comme pas du tout.

« Le dernier indice de sa gauche indique également le nombre de francs versés et le dernier indicateur de gauche, le nombre de dizaines de mille francs versées.

« Le 1/2 grand té D, avec ou sans indices, de

même qu'avec ou sans indicateurs, se colle dans le projecteur et le 1/2 grand té G dans le grand typophore.

« Pour que le collage du dernier soit régulier, il faut que les nombres des chiffres latéraux maintenus recouvrent exactement leurs nombres correspondants du phénix du typophore. Cette condition est de rigueur pour que le phénix laisse apparaître — et il doit en être ainsi! — les nombres projetés sur le projecteur, par les chiffres latéraux adhérent au demi grand té qui y est collé, pour les sommes de 1 à 10.000 fr.

« Quant aux neuf premiers francs, le premier indice qui manque, indique la quantité qui en a été versée, tout comme le premier indicateur manquant au groupe de dizaines de mille francs indique le nombre de ces dizaines comprises dans le montant des chèques.

« Les instructions remises aux chefs de bureau comprendront d'ailleurs tous les exemples de façon schématique nécessaires pour leur faire comprendre, ainsi qu'aux postiers cette représentation graphique des montants de chèques.

« Cela fait, le postier colle des timbres *ad valorem*, applique l'empreinte de son timbre à date partout où le règlement le prescrit, détache le récépissé et ferme le chèque comme c'est indiqué.

« Il n'a plus qu'à expédier les chèques réguliers, comme des lettres ordinaires et à renvoyer, à leurs tireurs respectifs, le duplicata de leur formule II, en l'accompagnant d'un état de leur actif ou formule III dûment équipé timbriformement.

« Chaque formule III donne lieu à la mobilisation d'un té quintiparti pour y représenter l'avoir de l'intéressé.

« L'opérateur plie, pour cette opération, un té en deux en rabattant le verso de sa marque sur le verso de sa contre-marque.

« Cela fait, il divise, en trois morceaux, le té ainsi plié, par le simple découpage, aux ciseaux, le long de ses collatéraux, en laissant adhérer à sa marque les nombres nécessaires à la représentation de l'avoir précité.

« Les tiers de té, ainsi obtenus, sont hospitalisés comme il suit : celui de gauche sur le primata de la formule III, celui du milieu sur le duplicata de cette même formule et celui de droite sur le livret de l'ayant droit.

« Ce mode d'opérer, outre le contrôle absolu de l'opération qu'il réalise, sans le dérangement d'un vérificateur, limite l'investigation de l'auteur de l'opération qui suivra à l'examen du compartiment du livret rempli à la précédente.

« A noter que toutes ces formalités exigent beaucoup moins de temps qu'il n'en faut pour en lire la description.

D) Recouvrements.

« Pour les recouvrements, le titulaire d'un compte postal joint un bulletin de versement à toutes les factures qu'il expédie à ses clients, afin que chacun d'eux l'utilise, après l'avoir remplie, au moment de l'extinguibilité de sa dette, en se rendant au premier bureau de poste venu ou en la jetant à la boîte aux lettres la plus proche ou, encore, en la remettant à son facteur.

« Le postier délivre aux débiteurs, se présentant à son guichet, le récépissé de leur bulletin, à l'aide duquel ils peuvent prouver leur libération ou le leur envoie par le facteur, lorsqu'ils ont préféré ne pas se déranger. Dans ce cas, évidemment, le facteur ne le leur remet que contre espèces et prix du factage.

« Le bénéficiaire de cette catégorie de chèques en reçoit le coupon-avis aussi rapidement qu'une lettre ordinaire.

E) Versements sur les comptes.

« Tout titulaire de compte postal peut remettre, à son bureau de poste, une procuration pour que les chèques et les mandats-poste arrivant à son adresse, ainsi que les sommes encaissées pour lui, contre remboursement et par bulletins de versement, soient portées à son avoir.

« Les coupons de ces mandats et les récépissés des chèques et bulletins de versement lui sont envoyés, sous pli fermé, avec une formule III où ils sont détaillés individuellement.

« Nul ne peut créer des chèques pour une somme supérieure à son avoir, indiqué sur la dernière formule III reçue; mais chacun peut l'augmenter à sa volonté, en utilisant un bul-

letin de versement, comme s'il se devait à lui-même la somme dont il veut l'accroître.

F) Retraits, en numéraire, sur son propre compte.

- a) A son domicile;
- b) En tout autre lieu.

« a) A SON DOMICILE. — Lorsque le titulaire d'un compte a besoin de numéraire, il lui suffit de tirer un chèque sur lui-même et d'écrire ces deux mots « chez lui » à la suite de son montant.

« b) EN TOUT AUTRE LIEU. — Tout particulier, désirant effectuer des retraits, sur son compte courant, en dehors de son domicile habituel et de son bureau de poste, n'a qu'à indiquer, sur sa demande d'adhésion au service des comptes courants et chèques postaux, les éléments nécessaires à l'attribution d'un deuxième numéro d'identité.

« Du fait de cette indication, l'administration annexe à son polybloc économique et gagne-temps :

« 1° Un livret de crédit postal pareil à celui que j'ai décrit, pour la caisse nationale d'épargne, dans l'article intitulé : « La caisse nationale d'épargne à domicile, y compris les remboursements à la distribution qui suit leur demande », paru dans le *Mémorial de Gaillac* du 21 octobre dernier et qui sera reproduit dans un prochain numéro de la *Revue des ambulants*;

« 2° Plusieurs blocs de bimandats de crédit postal identiques à ceux décrits dans le même article;

« 3° Un nombre suffisant d'intercalaires dudit livret de crédit pour l'utilisation des bimandats de ces blocs.

G) Mode opératoire spécial au livret de crédit.

« 1° Avant de quitter sa résidence, le titulaire demande à son bureau de poste que telle somme de son compte courant soit virée à son livret de crédit, en se tirant un chèque sur lui-même et en écrivant ces mots à la suite de son montant : « sur mon livret de crédit ci-joint »;

« 2° Nanti de ce livret, l'ayant droit peut retirer les sommes dont il a besoin dans les villes qu'il traverse ou se les faire apporter à son domicile temporaire, en jetant un préavis de crédit, dûment rempli, à la boîte aux lettres la plus proche ou en le remettant au facteur local.

« Le remplissage en question comporte l'indication des éléments générateurs du N° d'identité afférent au crédit postal.

« Les retraits sont constatés sur les livrets à l'aide des tés rouges décrits dans l'article précité pour la caisse d'épargne, ou il en est créé spécialement si cette dernière refuse d'entrer dans cette voie de modernisation rationnelle.

« Lorsque l'avoir d'un livret de crédit est épuisé, l'intéressé le renouvelle pour la somme qu'il veut, en procédant comme la première fois.

« Le Polybloc économique et gagne-temps de compte courant à lettre de crédit de l'espèce, donnerait au public des avantages exceptionnels dans des conditions de facilité et de sécurité qu'aucune administration du globe n'a encore offertes à ses clients.

« D'abord, les pièces d'identité volables, perdables, destructibles par le feu ou l'eau et qu'on a beaucoup de mal à se procurer, dans certaines circonstances, seraient remplacées par une clef imperdable, involable, indestructible et infiniment plus sûre.

« En outre, la vérification des signatures serait supprimée.

« Chacun pourrait, avec lui, mettre ses disponibilités à l'abri sans payer des droits de garde, tout en pouvant s'en servir à volonté et en tout lieu. Il serait inutile, désormais, de bourrer son portefeuille de billets de banque, quand on partirait en province, en voyage ou en villégiature ou de se munir d'une sacoche.

« L'industrie des rats d'hôtel se trouverait du coup ruinée et les risques d'assassinat considérablement diminués.

Avec la technique qui précède, chaque bureau de poste se trouve investi de la fonction de bureau central des comptes postaux de sa circonscription territoriale.

Avec elle, les bureaux prévus n'ont plus de raison d'être, d'où une grande économie, en même temps qu'une complète décentralisation.

Et aucune fraude ni malversation ne sont à craindre, grâce, d'une part, au dispositif timbriforme de contrôle qu'est le télécontrôlant, et, d'autre part, à la surveillance dont seraient l'objet les opérations de chaque bureau par les intéressés eux-mêmes et par leur direction départementale.

Au surplus, le contrôle général s'effectuerait au bureau central, à Paris, très facilement et sans grands frais.

Ce bureau aurait également pour mission de calculer les intérêts des titulaires des comptes.

Il est à craindre, en effet, que les intéressés acceptent difficilement d'effectuer des dépôts si ces derniers ne sont pas productifs d'intérêts.

C'est pour cela que nous proposons le pagement d'un intérêt de 1 centime par jour par 100 francs jusqu'à la fin des hostilités.

Une telle bonification serait de nature à donner énormément d'élasticité à notre trésorerie de guerre, tout en épargnant un nombre respectable de millions d'intérêts.

Elle s'effectuerait à l'aide de la formule VI, dont un exemplaire, dûment rempli, serait envoyé à chaque ayant droit peu de temps après le jour anniversaire de la délivrance de son polybloc.

IV. — Pour économiser les télécontrôlants verts et le temps que leurs découpage et collage nécessitent.

« L'équipement timbriforme des chèques et bulletins de versement, malgré que tous les postiers soient entraînés à ce genre de travail, exigera un certain temps, du moins dans les bureaux composés.

« Il appartiendra à l'administration des P. T. T. d'examiner si elle ne pourrait pas remplacer cet équipement dans ces bureaux tout au moins — ce serait dangereux pour les autres — par le jeu simultané des chiffres latéraux à même le chèque et de l'empreinte des deux timbres secs dont l'un serait confié au commis principal de service et l'autre détenu par le receveur.

« L'administration fixerait le point de départ du montant des chèques pour lesquels le timbre du receveur devrait figurer à côté de celui du commis principal, de même que le taux de ceux pour lesquels l'un et l'autre seraient inutilisés.

Technique de cette catégorie de chèques et de bulletins de versement.

« Le guichetier sépare, aux ciseaux, le récépissé du corps de chèque en laissant adhérer au chèque le nombre nécessaire des chiffres latéraux à la reproduction de son montant.

« Il le passe ensuite, s'il y a lieu, pour l'application du timbre sec au commis principal qui le donne, à son tour, au receveur si c'est nécessaire.

« (Ces timbres secs porteraient le nom du bureau, son N° mnémorique et une lettre différente pour chacun des détenteurs.)

« Le contrôle de ces titres a lieu automatique-ment, par suite :

1° De leur inscription individuelle dans une formule II;

2° De leur enregistrement global dans une formule III;

3° Du collage de la souche d'un té quintiparti sur l'un des typophores du primata de la formule III destinée à leur créateur;

4° Du collage de la marque du même té quintiparti sur le duplicata de cette formule III destinée à la direction départementale des P. T. T.;

5° Du collage de la contremarque du même sur le livret.

« La souche, ainsi distribuée au titulaire du compte, assure automatiquement une identité absolue entre la somme portée à son compte courant et celle du bordereau destiné au BCO, en même temps que l'inaltérabilité de ces mentions.

« Le titulaire pourrait, il est vrai, altérer cette souche; mais il serait convaincu de mauvaise foi à l'aide de sa formule II.

Ce mode d'opérer nous paraît très pratique; aussi le proposons-nous concurremment avec les télécontrôlants : ceux-ci pour les bureaux ordinaires et celui-là pour les bureaux composés.

V. — Aperçu des économies propres au système de chèques ci-dessus décrit.

En un mot, ce système est un chef-d'œuvre de modernisation rationnelle.

Rien n'y est oublié, tout s'y harmonise à merveille et concourt aux buts poursuivis : la réduction des frais généraux à leur plus simple expression et l'économie du temps des clients.

Illustrons cette affirmation par un exemple. La manière d'écrire simultanément les trois adresses nécessaires du chèque, d'un seul coup, économise 72 secondes par chèque et le mode de fermeture, spécial à ce modèle, épargne une enveloppe.

Vu le succès que le chèque postal a obtenu dans chaque pays où il a été adopté, il n'est pas téméraire de penser que le même accueil l'attend en France, et même que son succès y sera presque égal à celui des billets de la Banque de France.

On peut donc hardiment escompter une prochaine émission annuelle de chèques postaux cinq fois supérieure à la circulation actuelle des bons et mandats-poste.

Ce jour-là, le gain de soixante-douze secondes par chèque formera une économie de 8 millions d'heures ou 800,000 journées de dix heures chacune.

De plus, à l'économie correspondante de quatre cents millions d'enveloppes d'une valeur minimum de deux millions, il convient d'ajouter le temps qu'exigeraient leurs suscriptions, soit 400,000 journées.

En évaluant la journée à 6 fr., l'ensemble de ces trois économies s'élèverait annuellement à 9,210,000 fr.

L'ÉCONOMIE IMMÉDIATEMENT LA PLUS SENSIBLE

Cette économie serait incontestablement celle que le timbre lamellaire permet de réaliser sur les impressions des noms et numéros des titulaires de comptes sur les feuillets de carnets de chèques et de bulletins de versements.

En tablant sur le nombre précité de formules, annuellement employé, l'impression typographique reviendrait à plus de quatre millions.

Il est vrai qu'on la ferait supporter aux clients du nouveau service en leur vendant les carnets en conséquence; cela n'en entraînerait pas moins une manutention colossale et un façonnage extraordinaire.

VI. — La lettre de crédit postal.

La lettre de crédit formant le complément naturel et pour ainsi dire indispensable d'un compte courant, nous vous proposons d'octroyer ce complément aux titulaires des comptes postaux, suivant le mode d'opérer compris au titre III, paragraphe F.

Cette innovation, qui fut annoncée en 1891, a été réclamée en 1913, par le congrès du tourisme organisé par le Pays de France.

L'invention duelle, pivot du fonctionnement du système de comptes courants et de chèques postaux ci-devant décrit, est suffisamment souple pour permettre de donner cet attrait supplémentaire à l'institution nouvelle si impatiemment attendue et envisagée par beaucoup comme un puissant concours à la victoire, ce qui va de soi, puisque, contribuant à éliminer les billets de banque et la monnaie métallique en tant qu'instrument d'échange, ce numéraire deviendra apte à d'autres usages et une telle épargne aboutit finalement à l'économie du sang de la France.

Il importe, toutefois, que nous vous fassions faire connaissance avec les trois articles dont l'annexion au *polybloc* du compte courant est indispensable pour arriver à ce résultat :

- 1° Le bloc de bimandats de crédit;
- 2° Le livret de crédit;
- 3° Les intercalaires pour ledit livret.

Enfin, le dispositif de contrôle correspondant, le *télécontrôlant rouge*, suivra.

I. — Les bimandats de crédit.

Le bloc de cette catégorie de bimandats est composé d'un nombre indéterminé de feuilles de papier de la force approximative de la carte postale officielle.

Chacune de ces feuilles est subdivisée en trois parties : le talon, la quittance et le préavis.

Voici le spécimen du préavis :

Prière	N°	1	
de me faire apporter	N	2	
à domicile	O	2	
la somme indiquée	M	5	Prénom : _____
ci-contre.		10	Rebours de _____
Signature :		10	
		20	
		30	
		100	□
		200	Timbre à date.
		200	
		500	
		1000	
		2000	PRÉAVIS

« La quittance a la même dimension que le préavis, avec le texte qu'on veut.

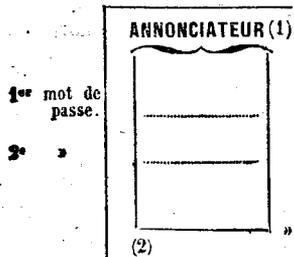
« Je propose le suivant :

« a) Même emplacement pour le N° et le nom ;

« b) Puis ceci : Reçu mon livret de crédit sur lequel a été constaté, d'une façon schématique et par écrit, un retrait de : _____

francs (en toutes lettres). Date et signature : _____

« Le verso du préavis reçoit mon *identification* et ce cadre dans l'angle droit inférieur :



II. — Le livret de crédit.

D'abord, sa couverture !

Ci la description qu'en donne la *Revue des ambulants* de ce mois (3) :

Elle reçoit, à sa page 2, une pochette quelconque dont la dimension est déterminée par le format de l'article qui doit y être inséré.

Cette pochette peut-être obtenue à même la couverture, de la façon suivante :

Soit une feuille de papier (représentée par l'Annexe II), divisée en 3 parties ; A, B et C se repliant comme il suit : 1° le verso de la partie B venant s'appliquer sur le verso de la partie A où elle est maintenue par deux piqûres métalliques *d* et *e* mécaniquement appliquées par deux points de couture ou par un encollage approprié ; 2° le verso de la partie C venant s'appliquer sur le recto de la partie A.

Par contre, la partie C comprend un guichet *f*, de dimension facultative et une agrafe métallique *h* permettant, avec une légère inflexion concave de la partie A, de fermer le tout et d'en faire une sorte de pli postal tenant lieu d'enveloppe.

Le verso de la partie C reçoit une petite

(1) Ou cadre aux mots de passe.

(2) In *Mémorial de Gaillac* du 21 octobre 1916.

(3) In article intitulé : *Moyen le plus simple, le plus facile, le plus pratique, le plus sûr, le plus économique et le plus démocratique de payer les pensions ouvrières et paysannes*, par Henri Issanchou.

feuille de papier mobile assujettie par l'attache métallique *h*, petite feuille destinée à porter sur son verso l'adresse du titulaire qui, suivant la position de ladite feuille, se laisse voir par le guichet *f*, en regardant la couverture dans la position de la figure de l'annexe, c'est-à-dire à son recto ou page 4.

Un feuillet de 4 pages de la dimension de la couverture-pochette sus-décrite est fixé à son intérieur d'une manière quelconque, mais, de préférence, avec une attache mobile.

Ces pages d'intérieur comprennent chacune deux préavis amputés de la partie gauche : « Prière de... ».

Ce livret est inséré dans la pochette de la page 2 de la couverture du *polybloc*.

III. — Les intercalaires du livret.

Le nombre de ces intercalaires est déterminé par la quantité de bimandats compris dans le *polybloc*.

Ils sont pareils à l'intérieur du livre, sauf que deux de leurs feuillets (les deux premiers ou les deux derniers) sont pourvus d'un talon troué à deux places, conformément aux talons des bimandats, et perforés à la limite extrême du texte.

Le dispositif de contrôle pour le crédit postal.

Ce télécontrôlant est pareil au petit télécontrôlant tripartit dont le schéma figure au titre premier, formule II.

Il n'en diffère que par la couleur.

Se reporter au paragraphe G du titre III pour la manière d'utiliser ces trois éléments du *polybloc* et leur accessoire.

Il est à remarquer que le titulaire du deuxième numéro d'identité ne s'en servira qu'en dehors de son district postal. Il aura, ainsi, la certitude que personne, dans son entourage, ne pourra parvenir, à l'aide d'une indiscretion adroitement provoquée, à connaître les mots de passe de l'hieroglyphe l'accréditant auprès de tous les bureaux de poste, à l'exclusion du sien.

Le chèque postal inter-allié.

Nous exprimons le désir que le Gouvernement prenne l'initiative de proposer ce système de chèque postal pour le chèque inter-allié, lorsque cette question sera soumise à l'examen des délégués des nations alliées.

Nous nous permettrons, en terminant cet exposé, de citer ce passage de Montesquieu :

« Ce qui a le plus contribué à rendre les Romains les maîtres du monde, c'est qu'ils ont toujours renoncé à leurs usages sitôt qu'ils en ont trouvé un de meilleur. »

Les Américains agissent depuis longtemps comme les Romains et s'en trouvent très bien. Imitons-les !

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de dé-

poser sur le bureau du Sénat, la proposition de loi ci-après (1) :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué, sous l'autorité du ministre du commerce, des postes et des télégraphes, un service de comptes courants et de chèques postaux dont la gestion est confiée à l'administration des postes et des télégraphes.

Art. 2. — Peuvent se faire ouvrir des comptes courants toute personne, association, société, maison de commerce et tout groupement de fait ou de droit dont la demande a été agréée par l'administration.

Des décrets spéciaux déterminent dans quelles conditions des comptes peuvent être ouverts à l'Etat aux personnes morales administratives et aux services publics.

Art. 3. — Sont portés au crédit des comptes courants les versements effectués soit par les titulaires à leur propre compte, soit par des tiers, et le montant des virements ordonnés par les titulaires d'autres comptes courants postaux.

Sont portées au débit des comptes courants postaux les sommes qui font l'objet de la part des titulaires : 1^o de chèques nominatifs payables à leur profit; 2^o de chèques dont le montant est payable à des personnes dénommées autres que les titulaires de ces comptes courants postaux.

Art. 4. — Les versements effectués directement par les titulaires, sur leurs propres comptes à un bureau de poste quelconque, sont gratuits; seuls, ceux qui sont opérés au domicile sont soumis à une taxe de factage de 10 centimes.

Les virements donnent lieu à la perception d'une taxation fixe d'écriture de 10 centimes pour chaque opération. Cette taxe est prélevée sur le compte crédité dans le premier cas et sur le compte débité dans les deux autres cas.

Art. 5. — Les virements faits par des tiers sont opérés au moyen de *bulletins de versement* conformes au modèle de chèque tricopiste ci-jointe et soumis au paiement, par la partie versante, de 5 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. jusqu'à 2,000 fr., et 5 centimes en sus, par 200 fr.

Pour chaque remboursement en espèces au débit d'un compte, y compris les retraits dits de *crédit postal* : 10 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. jusqu'à 2,000 fr., et 10 centimes en sus, par 200 fr. ou fraction de 200 fr. sur l'excédent.

Art. 6. — Le chèque postal n'est pas soumis à la loi du 14 juin 1865 et autres dispositions concernant le chèque ordinaire.

L'administration sera responsable des sommes qu'elle aura reçues pour être portées au crédit des comptes courants; elle ne sera pas responsable des retards qui pourront se produire dans l'exécution du service.

(1) Les articles 1, 3, 6 et 9 sont conformes aux articles 1, 3, 6 et 9 votés par la Chambre. L'article 2 est conforme à l'article 3 voté par la Chambre, avec le deuxième alinéa en moins, lequel a trait au dépôt de garantie, inutile avec le système que nous proposons.

Notre système faisant l'économie des bureaux régionaux, nous avons dû laisser de côté l'article 2 voté par la Chambre.

Un des principaux avantages des services des chèques postaux pratiqués à l'étranger, consiste certainement dans le système de recouvrements par bulletins de versement. Or, le projet de la Chambre n'en ayant pas fait état, nous vous en proposons l'adoption par l'article 5.

Nous avons trouvé un peu laconique l'article 8 voté par la Chambre et nous l'avons complété par les dispositions proposées par la commission des postes de la Chambre, en 1910.

Il nous a paru indispensable d'édicter l'insaisissabilité des comptes postaux et de ne pas permettre qu'on puisse y mettre opposition. De là notre article 10.

Le paiement d'un petit intérêt aux sommes portées au crédit des comptes nous a paru utile, en temps de paix, pour assurer le succès de l'institution nouvelle et le paiement d'un plus élevé, indispensable, en temps de guerre, à l'effet d'augmenter rapidement notre trésorerie de guerre.

L'article 11 règle ces deux points.

Enfin, les deux derniers articles ont trait à la redevance revenant équitablement à l'inventeur du système.

Aucune réclamation ne sera admise concernant les opérations avant plus de trois ans de date.

En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire d'un compte courant, avis devra en être donné au bureau central des comptes courants.

L'administration ne pourra être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

Art. 7. — Sera acquis au Trésor public le solde de tout compte courant postal sur lequel aucune opération n'aura été faite depuis dix ans.

Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, le service des comptes courants et chèques postaux avisera, par lettre recommandée, les titulaires des comptes de la échéance encourue par eux. Cet avis sera adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouveront en la possession du service des comptes courants ou, à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu où sera détenu le livret du compte.

En outre, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'auront pas répondu à cet avis dans un délai de deux mois, à dater de sa notification, seront immédiatement publiés au *Journal officiel*.

Art. 8. — Les conditions dans lesquelles fonctionnera le service des comptes courants et chèques postaux, les redevances pour prestations diverses, locations, licences ou expropriations des brevets nécessaires, ainsi que les mesures d'ordre général destinées à assurer l'exécution de la présente loi, seront déterminées, dans le délai maximum de deux mois, par un décret rendu sur le rapport du ministre du commerce et des postes et celui du ministre des finances.

Art. 9. — L'avois des comptes postaux est insaisissable et non susceptible d'opposition pendant toute la durée du compte.

Art. 10. — Il sera alloué, sur les sommes portées au crédit du compte, un intérêt dont le taux sera annuellement fixé par décret ministériel, au lendemain de la victoire, intérêt qui ne pourra dépasser 1 1/2 p. 100; mais, en attendant, il est fixé à 1 centime p. 100 par jour, en comptant tous les mois à trente jours pour faciliter les calculs.

Art. 11. — Les recettes et les dépenses propres au service des comptes courants et chèques postaux, feront l'objet d'un budget annexe rattaché, pour ordre, au budget général.

L'excédent de recettes constaté, chaque année, au budget annexe des comptes courants postaux sera affecté pour moitié à la formation d'un fonds de réserve sur lequel seront imputées les pertes résultant d'opérations ayant pour but d'assurer les remboursements.

L'autre moitié sera versée au Trésor. Les sommes affectées au fonds de réserve seront versées à la caisse des dépôts et consignations qui les emploiera en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat sur la désignation de la commission de surveillance et avec l'approbation du ministre des finances. Les intérêts de ces placements seront ajoutés, chaque année, au capital du fonds de réserve, s'ils ne sont pas nécessaires pour faire face aux frais d'administration.

ANNEXE N° 406

(Session ord. — Séance du 9 novembre 1916.)

PROPOSITION DE LOI tendant à réserver aux officiers ministériels des circonscriptions judiciaires dont le siège est transféré dans une circonscription voisine les émoluments et honoraires afférents aux affaires dont ils auraient été chargés en temps normal, présentée par MM. Hayez, Trystram, Bersez, Emile Dupont, Debierre, sénateurs. (Renvoyée à la commission, nommée le 15 septembre 1916, chargée de l'examen de la proposition de loi relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, lorsque fut élaborée la loi du 6 février 1915, l'attention des Chambres ne fut pas appelée sur la situation qu'elle allait faire aux

officiers ministériels des régions envahies déjà si cruellement frappés.

Sans doute, pour ne pas laisser indéfiniment en suspens des litiges dont certains peuvent présenter un véritable caractère d'urgence, il était nécessaire d'habiliter les tribunaux voisins à en connaître, mais par là même on privait des émoluments et des honoraires qui leur auraient été acquis légitimement en temps normal les avoués, huissiers et greffiers des tribunaux que le Parlement se trouvait contraint de dessaisir.

N'est-il pas possible d'éviter ce nouveau dommage à des officiers ministériels que leur situation rend particulièrement dignes d'intérêt ?

Il eût suffi pour cela de leur réserver leurs émoluments et honoraires par une disposition spéciale ajoutée à l'article 2 de la loi du 6 février 1915.

On ne l'a pas fait, mais il n'est pas trop tard pour réparer l'oubli.

Les officiers ministériels appelés à instrumenter ou à occuper dans les affaires transférées du tribunal dessaisi au tribunal voisin accepteront bien volontiers de sacrifier leur temps, leurs soins et leurs peines à des confrères malheureux.

D'autre part, à mesure que les territoires envahis seront reconquis, il ne sera que juste de rendre aux tribunaux libérés de l'oppression ennemie la connaissance des litiges qu'on s'était vu obligé de leur enlever et qui n'auront pas encore été solutionnés. Il y a lieu d'édicter dans ce but des mesures spéciales.

Nous aurons donc l'honneur de vous proposer d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la loi du 6 février 1915, modifiée par la loi du 4 octobre 1916, est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le siège d'une circonscription judiciaire est transféré dans une circonscription voisine, les officiers ministériels chargés d'instrumenter ou d'occuper n'encaisseront les émoluments et honoraires afférents aux actes et procédures dont ils sont chargés qu'à charge d'en tenir compte à leurs confrères des circonscriptions transférées. Les chambres de discipline en opéreront la répartition ;

« En cas d'abrogation, par suite du rétablissement des communications normales avec le siège de la cour ou du tribunal, des décrets rendus en vertu de la loi du 6 février 1915 et rattachant temporairement certains tribunaux à une autre cour d'appel, ou certaines justices de paix et conseils de prud'hommes à un autre tribunal de première instance, les procès actuellement pendants seront rayés du rôle de la cour ou du tribunal saisis, et renvoyés d'office devant la juridiction qui devait régulièrement en connaître ;

« La constitution de nouvel avoué se fera à l'audience à l'appel des causes; il en sera donné acte et elle sera réitérée dans les délais de droit.

« La partie qui n'aura pas constitué avoué pourra être assignée en reprise d'instance. »

ANNEXE N° 426

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1916, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties, par M. Emile Aïmond, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, vous avez voté à la fin de l'année dernière un projet de loi autorisant l'application de mesures spéciales pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties de l'année 1915 dans les communes non envahies des départements de l'Aisne et du Nord, ou, faute des documents indispensables cette contribution ne pouvait être établie dans les conditions fixées par la loi du 29 mars 1914.

(1) Voir les nos 414, Sénat, année 1916, et 2576-2660-2674 et in-8° n° 573. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Ainsi que nous l'exposons en effet dans notre rapport n° 405, du 25 novembre 1915, tous les documents présentant les résultats détaillés de la dernière évaluation générale des propriétés non bâties dans ces communes, sans en excepter les copies des nouvelles matrices cadastrales destinées aux mairies, sont restés dans les bureaux des directions des contributions directes, à Laon et à Lille, villes aux mains de l'ennemi. On s'est trouvé dès lors dans l'impossibilité de calculer pour 1915 les cotisations individuelles conformément à la législation en vigueur.

Mais le ministère des finances connaît les résultats de l'évaluation pour l'ensemble de chaque commune et il peut, par suite, déterminer le principal de l'impôt afférent à l'ensemble des propriétés de chaque commune, à raison de 4 p. 100 de leur revenu fixé pendant la dernière évaluation, ainsi que le produit des centimes additionnels correspondants, calculé suivant les règles tracées par la loi du 29 mars 1914.

Le Gouvernement a estimé, dans ces conditions, que la meilleure solution à choisir, pour l'établissement du rôle foncier de la propriété non bâtie dans les communes dont il s'agit, consistait à déterminer comme il vient d'être indiqué le montant total de l'impôt dû par chacune des communes intéressées et de répartir la somme ainsi obtenue entre les contribuables au prorata des revenus cadastraux antérieurement assignés à leurs propriétés, revenus qui peuvent être relevés sur les anciennes matrices déposées dans les mairies où, à défaut, sur les rôles conservés par les percepteurs.

Si ce système conduit à des conséquences assez différentes de celles qui résulteraient de l'application intégrale de la loi du 29 mars 1914, il n'en fait pas moins profiter les contribuables de chaque commune, dans leur ensemble, du dégrèvement qu'a comporté la réforme de la contribution foncière pour la généralité des communes en ce qui touche la part de l'impôt perçue au profit de l'Etat, et ce dégrèvement se trouve distribué entre tous les propriétaires de chaque commune proportionnellement au chiffre de leurs anciennes cotisations.

Ainsi que nous l'avions fait remarquer, cette solution était la plus équitable qu'il était possible de trouver et, partageant cette opinion, vous avez bien voulu l'approuver.

Les circonstances étant actuellement semblables à celles qui existaient en 1915, le Gouvernement propose l'adoption de la même solution pour l'établissement des rôles de la contribution foncière non bâtie de l'année 1916 dans les communes précitées.

Il est d'ailleurs bien entendu, et les déclarations du Gouvernement sont de nature à dissiper toute inquiétude à cet égard, que, pas plus que l'année dernière, il ne peut être question d'exiger strictement de tous les contribuables des régions qui ont eu à souffrir de l'état de guerre le versement intégral de leurs cotisations et que le recouvrement en sera poursuivi avec toute la modération désirable.

Votre commission des finances ne peut, dans ces conditions et pour les motifs que nous venons de rappeler, que vous demander de ratifier la proposition du Gouvernement et d'adopter en conséquence le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Dans les communes où, faute des documents présentant les résultats détaillés de la dernière évaluation des propriétés non bâties, il ne peut être fait état de ces résultats pour le calcul des cotisations individuelles à comprendre dans les rôles de la contribution foncière (propriétés non bâties), de l'année 1916, le montant de ladite contribution, déterminé pour l'ensemble de chaque commune conformément à la loi du 29 mars 1914, d'après les renseignements généraux que possède le ministère des finances, sera réparti entre les contribuables au prorata des revenus cadastraux antérieurement assignés à leurs propriétés.

ANNEXE N° 427

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition

de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'attribution d'une prime de 3 fr. par quintal de blé récolté en France en 1917, par M. Jules Develle, sénateur (1).

Messieurs, le déficit de la récolte de 1916 a provoqué sur tous les marchés du monde une hausse considérable du prix du blé. Cette hausse a été aggravée par le coût élevé du fret et les blés étrangers ne peuvent, à l'heure actuelle, être livrés dans nos ports à un prix inférieur à 54 fr. En France, la récolte du blé, qui est en moyenne de 83 millions de quintaux n'a pas dépassé cette année 69 millions de quintaux. Mais, grâce aux mesures qu'a prises le Gouvernement, aux achats qu'il a faits en temps utile avant la hausse, à la flottille qu'a su organiser le ministre du commerce pour faciliter l'importation du blé étranger, les cours du blé ont pu être maintenus à des prix inférieurs à ceux des marchés européens et le prix du pain, sur toute l'étendue du territoire, est resté fixé d'une façon générale à 45 centimes le kilogramme.

Pourrons-nous, l'année prochaine, faire des achats de blé dans des conditions aussi favorables ? A quel prix les blés seront-ils offerts dans nos ports ? Il est impossible de le dire. Mais il est malheureusement certain que nos besoins ne diminueront pas. Il est donc nécessaire que nos agriculteurs donnent plus d'extension à leurs ensemencements et augmentent leur production. C'est afin de les déterminer à faire un grand effort que deux honorables députés, MM. Cosnier et Patureau-Baronnet, ont déposé une proposition de loi ayant pour objet l'attribution d'une somme de 3 fr. par quintal de blé récolté en France. Cette proposition a été approuvée par la commission de l'agriculture de la Chambre des députés. Elle a reçu l'adhésion du Gouvernement et elle a été adoptée par la Chambre dans la séance du 23 octobre dernier.

Le Sénat n'hésitera pas à l'adopter à son tour. Toutefois, il ne faut pas le dissimuler, l'établissement de la prime au quintal imposera au Trésor des sacrifices qui atteindront des sommes très élevées ; il serait impossible d'en fixer le chiffre avec exactitude et les calculs auxquels on s'est livré à cet égard doivent être considérés comme singulièrement optimistes. « On ne saurait former de conjectures précises sur le coût de cette mesure ». C'est par ces mots que se termine la note officielle remise à la commission du budget de la Chambre. Néanmoins, M. le ministre des finances tout en signalant l'importance de la dépense, a consenti à accepter cette nouvelle charge. La situation peut devenir si grave, la nécessité d'assurer l'alimentation en blé de notre pays est si impérieuse que le Sénat ne pourrait pas prendre la responsabilité du rejet d'une proposition dont les représentants les plus autorisés des intérêts agricoles sollicitent le vote et à laquelle M. le ministre des finances n'a pas refusé son appui.

La proposition de loi qui nous est soumise a été au Palais-Bourbon l'objet d'une longue discussion au cours de laquelle divers amendements ont été présentés. Ils tendaient soit à établir la prime à l'ensemencement, soit à classer les agriculteurs en catégories distinctes afin de réserver aux petits propriétaires le bénéfice de la loi. La Chambre des députés n'a pas perdu de vue le but qu'il faut atteindre ; elle s'est préoccupée avant tout de faciliter l'augmentation de la production du blé et elle a écarté des propositions dont l'application aurait été dans les circonstances présentes particulièrement délicate. Le système d'encouragements qu'elle a adopté a donné lieu à de vives critiques ; cependant on doit reconnaître que ceux qu'on voulait lui substituer soulevaient des objections beaucoup plus graves. Il eût fallu procéder à de longues et minutieuses enquêtes pour diviser les agriculteurs en catégories et cette opération eût présenté des difficultés exceptionnelles à un moment où les fortunes les mieux assises ont reçu de profondes atteintes. Quant à la prime à l'ensemencement elle aurait eu le double inconvénient d'inciter à cultiver le blé dans des terres de médiocre qualité et de ne tenir aucun compte des rendements obtenus par les agriculteurs qui auraient réalisé les plus grands progrès. La Chambre n'a pas repoussé la prime à l'ensemencement d'une façon absolue, elle a

Voir les n° 407, Sénat, année 1916, et 2524-2587-2611 et in-8° n° 563. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

décidé « qu'elle serait attribuée seulement pour les hectares supplémentaires cultivés cette année comparativement à la surface cultivée l'année dernière ». Aux termes d'un amendement qui est devenu le second paragraphe de l'article 1^{er} de la loi, les agriculteurs pour toucher une prime de 20 fr. par hectare seront astreints à faire une déclaration qui devra être l'objet d'un contrôle rigoureux.

Le Gouvernement, après avoir fait des réserves, ne s'est pas opposé à l'adoption de cette disposition nouvelle, dont il est impossible d'indiquer avec précision les conséquences financières, mais qui déterminera les agriculteurs à augmenter leurs ensemencements.

L'allocation d'une prime de 3 fr. par quintal de blé récolté reste néanmoins la partie essentielle de la proposition de loi. Mais pour qu'elle produise des effets utiles, il est indispensable qu'elle soit complétée par d'autres mesures instamment réclamées par le monde agricole. Le déficit de la récolte dans les deux dernières années a eu pour cause les difficultés qu'ont rencontrées les agriculteurs pour cultiver et pour fumer leurs terres. La main-d'œuvre et les engrais leur font défaut et la prime ne peut remplacer ni la main-d'œuvre ni les engrais.

Le ministre de l'agriculture vient d'organiser méthodiquement, d'accord avec le département de la guerre, le transport des engrais. Dans une circulaire qu'a publiée le *Journal officiel*, il a invité les fournisseurs d'engrais à lui faire parvenir des renseignements précis sur l'importance et la destination de leurs expéditions, et les syndicats agricoles à grouper leurs commandes, afin de faciliter la formation de trains complets. On peut donc espérer que, dans quelques jours, des engrais en quantité suffisante seront mis à la disposition de nos agriculteurs.

En même temps les déclarations faites à la tribune, au nom du ministre de la guerre, nous garantissent que des permissions plus nombreuses seront accordées aux territoriaux des dernières classes, et que des équipes de prisonniers de guerre seront envoyées dans les régions agricoles.

Les mesures prises par le ministre de l'agriculture, les déclarations faites au nom du ministre de la guerre seront accueillies avec satisfaction par nos populations rurales qui ont tant de titres à notre sollicitude. Le patriotisme dont elles ont fait preuve dans les circonstances tragiques que nous traversons leur donne de nouveaux droits à notre reconnaissance. Si les paysans de France qui, dès le premier appel, il y a plus de vingt-sept mois, ont couru à la frontière, déploient dans les rudes combats où ils refoulent l'ennemi un héroïsme qui n'a jamais été dépassé à aucune époque de l'histoire, les femmes, les vieillards, les enfants qui s'efforcent de remplacer les absents et se livrent à des travaux pénibles qui réclameraient des bras vigoureux, doivent nous inspirer les mêmes sentiments d'admiration.

Il ne suffirait pas d'encourager nos agriculteurs et, après avoir établi des taxes dont ils supportent seuls le poids, de leur distribuer des primes dont le total, quel qu'il puisse être, sera bien inférieur à celui des salaires payés dans les usines de guerre, il faut les seconder, les aider, leur fournir les moyens de cultiver leurs terres. C'est à cette condition qu'ils se mettront à l'œuvre avec un redoublement d'énergie et qu'ils obtiendront des récoltes plus abondantes sur un sol largement fécondé.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir de la moisson de 1917 et jusqu'à la suppression de la taxe sur le blé, il est alloué aux agriculteurs une prime de 3 fr. par 100 kilogrammes de blé récolté en France.

Il est alloué en plus aux agriculteurs une prime de 20 fr. par hectare supplémentaire cultivé en blé, comparativement à la surface cultivée l'année précédente.

Pour bénéficier de cette prime, les agriculteurs devront faire, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, la déclaration de la surface par eux ensemencée en blé pendant la campagne 1915-1916.

Les conditions d'application du présent article seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — La présente loi n'apporte aucune modification à l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1916 qui a fixé, à partir du 1^{er} août 1916, pendant la durée des hostilités et pendant l'année qui suivra la démobilisation générale, à 33 fr.

à la culture, le prix maximum des 100 kilogr. de blé-froment récolté en France.

Art. 3. — Sera admis au bénéfice de la prime le blé récolté par les propriétaires français établis en Suisse dans la zone frontrière fixée par la convention du 23 février 1882 et transporté sur le territoire français, à la condition de justifier que la farine provenant de ce blé a été consommée en France.

La même justification sera imposée pour le blé récolté par les propriétaires suisses dans la zone frontrière française.

Art. 4. — Tout individu qui se sera rendu coupable d'une fraude ou d'une tentative de fraude pour l'obtention de la prime, notamment en faisant ou tentant de faire bénéficier de la prime du blé récolté antérieurement à 1917, sera passible des peines portées à l'article 423 du code pénal; en outre, l'agriculteur sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime, sans préjudice de la restitution de la prime indûment perçue.

L'article 463 du code pénal et la loi du 25 mars 1891 sont applicables à la présente loi.

Art. 5. — La présente loi sera applicable à l'Algérie.

Les conditions d'application seront déterminées par un décret spécial rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

ANNEXE N° 428

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1917 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913 et 1914, par M. Alexandre Bérard, sénateur (1).

Messieurs, pour ne pas laisser perdre aux départements et aux communes les subventions sur lesquelles ils étaient en droit de compter pour l'exécution des travaux de vicinalité inscrits aux programmes de 1912 et 1913, vous avez successivement prorogé par les lois des 14 février 1915 et 30 décembre 1915 jusqu'au 31 décembre 1916 les délais qui leur étaient accordés.

Les raisons qui faisaient accorder cette prorogation n'ont pas plus changé que les circonstances. C'est pourquoi nous vous demandons de donner votre approbation à la proposition de loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1917 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912 et 1913 ainsi que dans celui de 1914 arrivant à expiration à la fin de cette année. Toutefois, la commission des finances fait remarquer que la prorogation du délai étant d'ordre purement administratif, il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas pris sur cette question l'initiative d'un projet de loi qui rentrerait strictement dans son rôle.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913 et 1914 est reporté au 31 décembre 1917.

ANNEXE N° 429

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer la base des redevances à verser par la caisse nationale d'épargne au budget général de l'Etat et au budget de l'Algérie, pour l'exécution du service de cette institution, par l'administration des postes et des télégraphes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 384, Sénat, année 1916, et 2209-2559 et in-8° n° 560 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2595-2678 et in-8° n° 576, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

ANNEXE N° 430

(Session ord. — Séance du 23 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ajournement des élections des membres des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, par M. Paul Strauss, sénateur (1).

Messieurs, au cours de l'année 1916, les pouvoirs de la plupart des membres des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale viennent à expiration.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 5, de la loi du 12 avril 1906 modifiée par la loi du 23 décembre 1912, les membres des comités de patronage sont nommés pour trois ans.

D'après l'arrêté ministériel du 15 mars 1913 relatif à la composition des comités, un tiers des membres est élu par le conseil des directeurs des caisses d'épargne, les conseils d'administration des offices publics d'habitations à bon marché, les bureaux des sociétés d'habitations à bon marché et des sociétés de crédit immobilier, les bureaux des sociétés et unions de sociétés de secours mutuels ayant leur siège dans la circonscription des comités.

Dans ces conditions, étant donné que de nombreux membres des divers organismes appelés à concourir aux opérations électorales susindiquées sont mobilisés, une solution rationnelle s'impose : elle consiste à maintenir dans leurs fonctions les membres des comités parvenus à l'expiration de leur mandat et à ajourner de nouvelles élections jusqu'à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités.

Tel est l'objet du projet déposé par le Gouvernement et voté par la Chambre, et que nous vous proposons d'adopter.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les élections des membres des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale instituées par la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché, modifiée par la loi du 23 décembre 1912, qui devraient avoir lieu normalement pendant la durée des hostilités, sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités.

Les membres desdits comités actuellement en exercice, dont les pouvoirs viendraient à expirer, sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux élections prévues par le paragraphe précédent.

ANNEXE N° 431

(Session ord. — Séance du 23 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1916 et du 1^{er} janvier 1917, l'envoi gratuit, par poste, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées, en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, ou en service à la mer, par M. Emile Dupont, sénateur (2).

Messieurs, la Chambre des députés a voté, le 13 novembre 1916, une proposition de loi, due à l'initiative de MM. Amiard, Deshayes, Camille Picard et Goust, et tendant à autoriser, à l'occasion de la fin de l'année, l'envoi gratuit par la poste d'un paquet d'un kilogramme aux mobilisés de la zone des armées, en France et en Belgique, de l'armée d'Orient, des colonies et à ceux qui sont en service à la mer.

Cette proposition est analogue à celle qui a été adoptée par le Parlement à la fin de 1915.

(1) Voir les nos 415, Sénat, année 1916, et 2575, 2621 et in-8° n° 570 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 413, Sénat, année 1916, et 2598-2631-2650, et in-8° n° 571 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Toutefois, la Chambre a pensé qu'il convenait d'en étendre le bénéfice aux militaires et marins des pays alliés qui combattent avec nos troupes sur le front français et en Orient. Il appartiendra au Gouvernement de s'entendre avec les puissances alliées qui désireront profiter de cette disposition.

La poste civile et la poste aux armées auront à faire face à un important surcroît de travail, mais nous savons que nous pouvons compter sur leur infatigable dévouement. Tous les services seront heureux de participer à une mesure qui apportera un peu de bien-être et de confort aux défenseurs du pays.

Votre commission est persuadée que le Sénat est complètement d'accord avec la Chambre pour accorder à nos vaillants soldats et à leurs braves camarades ce nouveau témoignage de la sollicitude des pouvoirs publics. C'est dans cette conviction que nous vous proposons de voter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant la période du 15 au 26 décembre 1916 inclus, le public sera admis à envoyer gratuitement par la poste, un paquet du poids maximum d'un kilogramme, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées, en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger ou en service à la mer.

La même gratuité exceptionnelle pourra être accordée, après entente avec les gouvernements des pays alliés, pour l'envoi des paquets postaux adressés aux militaires et marins de ces pays présents dans la zone des armées, en France et en Belgique ou à l'armée d'Orient.

Art. 2. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 432

(Session ord. — Séance du 23 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'admettre les femmes à l'exercice des fonctions de tutrice, et de modifier l'article 442 du code civil, par M. Guillier, sénateur (1).

Messieurs, D'après le code civil, les femmes autres que les ascendantes ne peuvent faire partie d'un conseil de famille ni exercer les fonctions de tutrice ou de subrogée tutrice.

Depuis longtemps une modification de ces dispositions est réclamée par tous les groupements féministes. La question a été examinée à maintes reprises par les jurisconsultes; la Chambre des députés a, plusieurs fois, donné son adhésion à la réforme. Le moment est venu de la réaliser.

Sur le principe lui-même, il ne s'élève plus de controverse sérieuse.

Personne n'oserait reprendre le seul argument invoqué au moment de la discussion du code, et qui consistait à prétendre « que la constitution physique des femmes, leur éducation ne donnent peut-être pas aux mères tout ce qui rend propre à une bonne administration ». De nos jours, les femmes ont été admises à servir de témoins dans les actes de l'état civil, elles sont électeurs aux tribunaux consulaires, éligibles aux conseils des prud'hommes, elles exercent des professions libérales et elles sont fonctionnaires dans plusieurs grandes administrations publiques.

Combien d'entre elles dirigent avec autant d'intelligence et de compétence que des hommes, des maisons de commerce, des exploitations rurales ou des entreprises industrielles ?

La guerre a été pour elles l'occasion de mettre mieux encore en relief leurs qualités d'énergie, d'intelligence pratique, de dévouement et de sacrifice.

Après la brusque départ pour l'armée de leurs maris ou de leurs pères, elles ont pris, d'une main ferme, la direction des affaires que le chef de famille avait dû abandonner. Grâce à un labeur opiniâtre et à une énergie parfois surhumaine elles ont, sans négliger les soins

(1) Voir les nos 73, Sénat, année 1910, 1819-3093 et in-8° n° 628 — 9^e législ. de la Chambre des députés.

leur famille, assuré la marche de la maison de commerce, de l'établissement industriel ou de la propriété que le mobilisé dirigeait jusqu'alors.

Elles ont eu d'autant plus de mérite à assumer cette lourde tâche qu'elles ont dû le faire à l'improviste, souvent sans préparation préalable, et que les difficultés ordinaires de la direction ont été grossies dans des proportions inouïes, par les difficultés d'ordre général que la mobilisation a entraînées pour toutes les professions, et par l'absence d'un personnel capable et de collaborateurs expérimentés qui, eux aussi, avaient dû remplir leurs devoirs militaires.

Les femmes françaises ont donc fait leurs preuves. Il n'est que juste de les placer sur le même rang que les hommes, au point de vue de la tutelle et des conseils de famille.

Au surplus, le code civil reconnaît qu'elles peuvent convenablement remplir ces fonctions, puisqu'en cas de décès du père, la mère survivante est, de droit, tutrice de ses enfants mineurs.

La femme n'est donc pas, parce que femme, jugée incapable de diriger l'éducation et de gérer les biens d'un mineur, quand il est question de son propre enfant. Mais, s'il s'agit d'un autre enfant, orphelin de père et de mère, fût-il son jeune frère ou son neveu, fût-elle l'amie des parents disparus, l'eût-elle déjà entouré de soins, voulu-elle pourvoir à ses besoins, elle se voit déclarer par le code incapable de l'élever, de le diriger, de surveiller son patrimoine, et elle se voit préférer pour les fonctions de tutrice un homme, peut-être un étranger, qui ne s'est jamais intéressé à l'enfant, et qui, en raison de ses occupations personnelles, ne pourra jamais remplir sa tâche avec la sollicitude, le dévouement et la délicatesse qu'on trouverait chez la femme de cœur qui consent à accepter cette lourde responsabilité.

Des sœurs, des tantes, des parentes ou même simplement des amies de la famille ou des bienfaitrices, n'offrent-elles pas pour les mineurs autant de garanties que des tuteurs indifférents qui s'acquittent à contre-cœur de fonctions que la loi ne leur permet pas d'éluider ?

S'il n'y a aucune raison pour refuser à la femme le droit d'être tutrice, *a fortiori* n'y en a-t-il aucune pour lui interdire de siéger dans les conseils de famille.

A l'heure actuelle, en dehors des ascendantes, une femme ne peut pas faire partie d'une de ces assemblées. Quel que soit son degré de parenté, quelques preuves d'affection qu'elle ait données à l'enfant ou à ses proches, quelles que soient les garanties qu'on trouve en son honorabilité et sa situation personnelle, elle est exclue des réunions dans lesquelles se discutent et se règlent les questions les plus graves intéressant l'avenir matériel et moral du mineur.

N'est-il pas plus rationnel d'admettre dans les conseils de famille des femmes que les liens du sang rattachent à l'enfant ou à l'incapable, plutôt que des parents éloignés ou des étrangers qui se déchargent trop souvent sur des mandataires insouciantes ou incapables de ce qu'ils considèrent comme une simple formalité si ce n'est comme une corvée ?

Mais, est-il besoin d'insister pour justifier une réforme qui a déjà reçu un commencement d'exécution ?

Par la loi du 2 juillet 1907 les femmes peuvent être tutrices des enfants naturels.

Il ne s'agit aujourd'hui que d'étendre à toutes les tutelles une disposition analogue.

Le Sénat ne saurait hésiter. Il a, en effet, dans la proposition de loi relative aux pupilles de la nation, votée le 23 juin 1910, et actuellement soumises à la Chambre des députés, décidé que des femmes siègeraient dans l'office national de ces pupilles, à concurrence du quart de ses membres. Dans la même proposition de loi, le Sénat a, le 22 juin dernier, inséré une disposition dérogeant à l'article 442 du code civil et permettant au dernier mourant des père et mère des pupilles de la nation de nommer, dans les formes de l'article 392, comme tutrice à son ou à ses enfants mineurs, une sœur, une tante ou grand-tante de ceux-ci, à la condition que la tutrice ainsi nommée soit célibataire ou veuve.

C'est un premier pas fait dans la voie où votre commission, après la Chambre des députés, vous convie à entrer.

Cette disposition ne s'applique qu'à des catégories limitées de femmes et d'orphelins. Elle n'en constitue pas moins un précédent éminemment favorable à la réforme plus ample

que le présent rapport a pour objet de réaliser.

D'autre part, dans le projet relatif à la liquidation des successions ouvertes pendant la guerre, la commission spéciale, par l'organe de notre honorable collègue M. Lhopiteau, propose de voter un article 7 ainsi libellé :

« Par dérogation à l'article 407 du code civil, les femmes seront admises dans la composition des conseils de famille des mineurs et des incapables. Le mari et la femme ne pourront être membres du même conseil de famille. »

Nous ne doutons pas que cette proposition soit ratifiée, et ainsi se trouvera affirmée par la haute Assemblée son adhésion au principe de l'extension des droits civils de la femme en matière de tutelle et de conseils de famille.

Quant à la Chambre des députés, elle s'est plusieurs fois prononcée dans le même sens.

Enfin, le 1^{er} juillet 1915, la Chambre, sur la proposition de l'honorable M. Viollette, a voté de nouvelles dispositions maintenant et complétant celles qu'elle avait antérieurement adoptées et modifiant les articles 407, 408, 442 et 825 du code civil.

Cette proposition de loi peut se résumer ainsi :

Par son article 1^{er}, elle décide que le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents de l'un ou l'autre sexe, alors que l'article 407 du code civil ne comportait que des parents du sexe masculin.

Il est spécifié qu'en cas de mariage et sauf le cas où il y aurait instance en séparation de biens, en séparation de corps ou en divorce, la femme sera toujours représentée par son mari.

L'article 2 de la proposition modifie l'article 403 du code civil en ce que les sœurs germaines sont, comme les frères germains, exceptées de la limitation du nombre six prévu pour la composition du conseil de famille.

Par l'article 3 se trouve supprimé le paragraphe de l'article 442 du code civil, qui déclare les femmes incapables d'être tutrices et de faire partie d'un conseil de famille. Il est précisé que sauf sous le régime de la séparation de biens, la femme mariée ne pourra être nommée tutrice ou curatrice qu'avec l'autorisation de son mari. Cette autorisation rendra le mari solidairement responsable avec sa femme de la gestion de la tutelle ou de la curatelle.

Par l'article 4 dû à l'initiative de l'honorable M. Paul-Meunier, on modifie l'article 815 du code civil relatif à l'administration provisoire des successions, et on investit de droit l'épouse survivante du mandat d'administrateur provisoire de la succession de son mari.

Telle est la proposition de loi inspirée par le souci d'étendre les droits civils des femmes, que votre commission a examinée et sur laquelle elle a arrêté les conclusions que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Pour les motifs que nous avons plus haut exposés et sur lesquels il nous paraît superflu d'insister, la commission a été unanime à accepter l'introduction des femmes dans les conseils de famille et leur vocation à la tutelle.

Mais elle ne croit pas pouvoir limiter aux seuls articles du code civil que la Chambre des députés a visés, les modifications qu'elle vous propose d'apporter à notre législation sur la tutelle.

La réforme entraîne à retoucher non seulement les dispositions qui excluaient les femmes, mais encore un certain nombre d'articles du code qui concernent la tutelle et les conseils de famille.

Le texte de la Chambre laisse dans l'ombre des cas qui méritent d'être envisagés et précisés.

Enfin, répondant aux vœux fréquemment émis et tenant compte de critiques provoquées par certaines dispositions du code qui heurtent l'esprit des propositions de loi soumises à son examen, votre commission a étendu son étude à tous les articles du code civil qui se rattachent étroitement au problème de la tutelle des femmes.

I. — Conseil de famille.

Les ascendantes et les veuves d'ascendants sont, actuellement, les seules femmes qui soient admises dans les conseils de famille (art. 407 et 442 du code civil).

La proposition de loi votée par la Chambre des députés permet d'y introduire toutes les femmes, au même titre et dans les mêmes conditions que les hommes.

Nous ne reviendrons pas sur les motifs qui justifient cette innovation. Pour la réaliser, il n'y a qu'à retoucher l'article 407 et qu'à dire : « Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés de l'un ou l'autre sexe », sans changer les autres conditions requises pour la désignation individuelle des membres du conseil.

S'il n'y avait que des femmes non mariées, cette addition à l'article 407 et la suppression dans l'article 442 du paragraphe 3 qui prononce l'exclusion des femmes autres que la mère et les ascendantes, seraient suffisantes. Mais il convient de se préoccuper de la femme mariée.

La Chambre des députés a décidé que celle-ci sauf le cas où il y aurait instance en séparation de biens, séparation de corps ou divorce serait toujours représentée par son mari.

C'est, en quelque sorte, retirer à la femme le droit qu'on lui concède.

Si on admet qu'elle a sa place marquée dans le conseil de famille, que ses liens de parenté avec le mineur lui donnent le droit de formuler son opinion sur toutes les graves questions qui l'intéressent, si on juge que ses avis sont à retenir, il faut lui reconnaître le droit d'agir en personne. Dans le système de la Chambre, la femme mariée fait, théoriquement, partie du conseil ; en réalité, elle n'assiste aux réunions que par l'intermédiaire de son mari. Le véritable membre de l'assemblée familiale serait donc toujours le mari, la femme ne siégerait jamais.

Autant vaudrait maintenir l'incapacité dont le code la frappe.

Votre commission estime que la femme mariée comme celle qui est célibataire ou veuve, doit assister en personne au conseil de famille, avec voix délibérative, sauf à elle, si elle le juge à propos, à s'y faire représenter par un mandataire de son choix qui pourra être son mari.

Toutefois, il ne convient pas que le mari et la femme puissent faire partie d'un même conseil. Il y aurait à redouter soit un antagonisme fâcheux entre les deux époux, soit l'abdication de l'un devant l'autre, soit enfin la possibilité d'une entente contraire aux intérêts du mineur. L'article 407 serait, en conséquence, complété par un paragraphe édictant cette interdiction. La préférence entre les conjoints sera donnée à celui des deux dont le degré de parenté sera le plus rapproché ; à égalité de degré, le plus âgé sera choisi.

II. — Tutelle.

A) *Femme célibataire ou veuve.* — La tutelle conférée par le conseil de famille à une femme célibataire ou veuve, ne soulève aucune difficulté. Nous avons, plus haut, donné les motifs principaux qui doivent entraîner la suppression du paragraphe 3 de l'article 442 du code civil, lequel prononce l'exclusion que nous proposons de faire cesser.

B) *Femme mariée.* — La question devient plus complexe dès qu'il s'agit d'une femme mariée. Le texte voté par la Chambre des députés en 1910, n'en faisait pas mention. Celui voté par elle le 1^{er} juillet 1915 est plus complet et précise quelques-uns des points essentiels du problème.

« Sauf sous le régime de la séparation de biens, y est-il dit, la femme mariée ne pourra être nommée tutrice ou curatrice qu'avec l'autorisation de son mari. Cette autorisation rendra le mari solidairement responsable avec sa femme, de la gestion de la tutelle ou de la curatelle. »

Votre commission considère comme nécessaire l'autorisation du mari. Pour la bonne harmonie du mariage, il ne faut pas qu'à l'insu de l'époux, et à plus forte raison contre son gré, la femme remplisse une fonction qui peut être, pour elle et son intérieur, grosse de conséquences, qui peut l'absorber au point de lui faire négliger ses propres intérêts et ceux de sa maison, qui permet d'introduire à son foyer un enfant dont la présence sera pénible au mari, et qui, enfin, pourra sérieusement engager la responsabilité pécuniaire de la tutrice.

D'autre part, comme nous pensons que le mari doit, dans tous les cas, être cotuteur, et, à ce titre, solidairement responsable de l'administration de sa femme, il est impossible de lui imposer une responsabilité en raison d'une gestion qu'il n'aura pas autorisée.

La cotutelle n'a pas été sans soulever de vives critiques.

Les partisans de la liberté absolue de la

femme dans le mariage, au moins en ce qui concerne l'administration de sa fortune personnelle, voient dans la cotutelle une preuve de défiance à l'endroit de la femme, et réclament pour elle la même indépendance que pour le mari.

Nous ne croyons pas qu'on puisse aller aussi loin. La cotutelle est déjà la règle édictée par le code civil pour la veuve tutrice naturelle et légale qui se remarie (art. 395). Nous ne faisons que généraliser la mesure, en l'étendant indistinctement à toutes les tuteurs maritimes.

Il y a non seulement de la bonne entente dans le ménage, mais encore de l'intérêt du pupille. Par l'effet de la cotutelle, il a pour garants de la bonne administration de ses biens deux responsables au lieu d'un, la tutrice et le tuteur. Si parfois, pour un acte de gestion, le mari était tenté d'influencer sa femme dans un sens peu favorable à l'enfant, celui-ci trouverait dans la responsabilité qui pèse sur les deux époux et dans l'hypothèque légale qui grève leurs biens une garantie efficace qui lui ferait défaut, s'il ne pouvait, le cas échéant, se retourner que contre la tutrice.

Ces considérations nous incitent à écarter la distinction tirée du régime matrimonial adopté par les époux. Quel que soit ce régime, le code civil impose la cotutelle. Si on considère qu'elle a pour effet de maintenir l'accord dans le mariage et d'accroître pour le pupille les garanties d'une bonne gestion tutélaire, il nous paraît qu'il n'y a pas lieu de faire une exception en faveur de la femme séparée de biens.

Donc, pour toutes les femmes mariées, nous proposons d'exiger l'autorisation maritale avec, comme conséquence, la cotutelle.

Il va de soi que l'autorisation du mari, une fois donnée, soit formellement, soit même tacitement, habilitera la femme à faire seule tous les actes que comportera son administration. Il en sera pour elle comme pour la femme mariée autorisée à faire un commerce.

L'autorisation générale du mari ne se répète pas à chacune des opérations commerciales qu'engage sa femme. Elle est suffisante pour que celle-ci puisse, dans l'intérêt de son négoce, agir librement et faire ce que comporte la bonne marche de son entreprise.

En cas de désaccord sur l'opportunité d'une mesure d'administration, le tribunal jugeant comme conseil de famille, et sur requête, départagera les deux époux.

C) *Femme célibataire ou veuve qui se marie.* — Le mariage projeté par la tutrice va modifier profondément sa situation. Son futur époux peut n'offrir que de médiocres garanties pour le pupille. On peut craindre que la tutrice ne puisse se dégager de l'influence néfaste qu'exercera son mari.

La confiance qu'elle inspirait au conseil de famille quand elle était indépendante peut se trouver diminuée, ou même supprimée du seul fait d'un mariage que les parents n'approuvent pas.

Il est donc nécessaire que le conseil de famille soit consulté par la tutrice, avant son mariage, et qu'il soit appelé à trancher la question de savoir si elle sera ou non maintenue dans la tutelle, avec son mari pour cotuteur.

Ce n'est, du reste, que la généralisation à toutes les tutelles de la règle imposée par l'article 395 à la mère tutrice légale qui convole en secondes noces.

D) *Tutrice qui devient veuve ou divorcée.* — Lorsque la tutrice deviendra veuve, purement et séparée de corps, elle conservera d'abord et simplement la tutelle dont elle est investie. Mais la cotutelle cessera de plein droit.

Elle ne pourrait pas, après un jugement emportant divorce ou séparation de corps, continuer à avoir des rapports d'affaires avec l'homme avec lequel la vie commune a été reconnue impossible. Celui-ci, devenu pour elle un étranger, l'est à plus forte raison pour le mineur ou l'incapable dont elle a pris charge.

La femme restera seule tutrice et reprendra toute sa liberté d'action.

E) *Excuses.* — La question de savoir si la femme désignée comme tutrice pourrait invoquer une excuse lui permettant de décliner cette charge a été très discutée.

Ceux qui poursuivent l'égalité absolue des deux sexes, soutiennent que la tutelle étant une charge que l'homme ne peut décliner, la femme ne peut pas, plus que lui, s'y dérober. Le devoir existe au même degré pour l'un comme pour l'autre.

Notre commission n'a pas adopté cette manière de voir.

C'est dans l'intérêt même de la femme qu'on

lui donne la faculté de se faire décharger d'un lourd fardeau.

Une femme peut, par suite de son manque de ressources, de son état de santé, de son inexpérience, être incapable d'exercer ses fonctions. Elle a pu trop présumer de ses forces.

Elle peut se trouver dans une situation qui lui permettrait plus de continuer son œuvre. Il faut qu'elle puisse se faire excuser ou remplacer par le conseil de famille qui n'aura pas à apprécier les raisons invoquées.

Il y aurait, du reste, une sorte de contradiction à lui refuser le droit de faire valoir des excuses, tout en exigeant l'autorisation maritale.

Elle n'est pas absolument libre d'accepter la tutelle, et, dès lors, doit pouvoir répudier une tutelle que le mari, en refusant son autorisation, l'empêcherait d'exercer.

Ajoutons que nous ne faisons encore qu'appliquer aux tutelles datives la règle écrite dans l'article 394 du code civil en faveur de la mère tutrice. Celle-ci n'est pas tenue d'accepter la tutelle. Pourrait-on imposer cette obligation à une parente plus ou moins rapprochée ?

Remarquons, en terminant, qu'il n'est point de l'intérêt de l'enfant de contraindre une femme à exercer une fonction qu'elle décline.

La controverse est plus théorique que pratique; les conseils de famille, en fait, songeront rarement à désigner une tutrice contre son gré.

F) *Tuteurs testamentaires.* — Nous respectons les dispositions aujourd'hui en vigueur permettant au survivant des père et mère de choisir un tuteur à ses enfants mineurs.

Une simple addition au texte des articles 397, 399 et 400 a pour objet d'autoriser la désignation d'une tutrice, si le survivant des père et mère la préfère à un tuteur.

G) *Tutelle des ascendants.* — En l'état actuel de la législation, lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant des père et mère (nous proposons de dire un tuteur ou une tutrice), la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel ou, à son défaut, à son aïeul maternel.

Tout en maintenant la tutelle de droit conférée aux ascendants, nous l'étendons aux ascendantes. Mais nous n'apercevons pas la raison de préférer la branche paternelle à la branche maternelle. Cette règle ne peut se concevoir que si on admet, pour tous les cas, la supériorité de l'homme sur la femme. La branche paternelle représentant l'homme, doit, avec cette théorie, avoir le pas sur la branche maternelle.

En pratique, cette préférence peut être préjudiciable au mineur. Souvent le grand-père maternel est plus indiqué que le grand-père paternel pour remplir les fonctions de tuteur.

C'est un aïeul qui peut avoir plus d'expérience que l'autre, plus d'aptitude pour l'administration de la fortune, plus de vigueur physique; c'est lui qui aura plus que l'autre surveillé l'éducation, l'instruction de l'enfant. Quelle que soit leur situation respective, en ce moment, il ne peut pas être tenu compte des circonstances de fait qui devraient conduire à conférer la tutelle au plus apte ou au plus digne, si celui-ci appartient à la branche maternelle et se trouve en concurrence avec un ascendant du côté paternel.

Notre commission estime qu'il convient, dans l'intérêt supérieur de l'incapable, de laisser au conseil de famille le soin de désigner, en cas de concurrence à degré de parenté égale, celui ou celle des ascendants, quelle que soit la branche à laquelle il appartient, qui présente le plus de garantie pour la bonne gestion tutélaire.

H) *Subrogée tutelle.* — Etant admis que la femme peut être tutrice, il va de soi qu'elle peut être subrogée tutrice. Elle n'aura besoin pour accepter ce rôle que de l'autorisation de son mari. Une simple addition à l'article 420 réalisera la réforme. Le subrogé tuteur n'étant en quelque sorte qu'un agent de contrôle, appelé surtout à surveiller l'administration du tuteur, et n'ayant que tout à fait exceptionnellement à faire acte de gestion, il n'a pas paru utile de prescrire, comme pour la tutelle, que le mari serait solidairement responsable des actes de sa femme subrogée tutrice.

Il est manifeste, sans qu'il soit besoin de le dire expressément, que les articles contenus dans la section V et relatifs au subrogé tuteur, s'appliqueront désormais indistinctement au subrogé tuteur et à la subrogée tutrice.

III. — Curatella.

Le droit d'être tutrice ou subrogée-tutrice implique pour la femme le droit d'être curatrice. Cette fonction est, en effet, moins importante et moins délicate que les deux autres. Une grand-mère ou une tante qui a été tutrice doit pouvoir continuer à exercer, sur son pupille émancipé, une surveillance qu'elle a précédemment exercée avec soin, intelligence et dévouement. Si la curatrice est mariée, elle devra obtenir l'autorisation de son mari qui ne sera point responsable des actes de son épouse.

IV. — Administration provisoire des successions.

En 1915, la Chambre des députés, après avoir consacré pour la femme le droit à la tutelle, s'est préoccupée de la situation de la femme mariée lorsque la succession de son époux venant à s'ouvrir, il est impossible de la liquider immédiatement.

Un amendement de l'honorable M. Paul-Ménier a eu pour effet de faire compléter l'article 815 du code civil, en ce sens que lorsqu'il est impossible de procéder de suite aux opérations de liquidation et partage d'une succession, il est nommé par le tribunal dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte, un administrateur provisoire à ladite succession.

Notre commission a pleinement adhéré à cette procédure.

Mais, après avoir indiqué que cet administrateur serait, de préférence, choisi parmi les héritiers et légataires, le texte voté investit de droit la femme survivante, lorsqu'il n'y a pas séparation de corps entre les époux, du mandat d'administrateur provisoire de la succession de son mari.

Une disposition aussi rigide et aussi absolue ne nous a paru pouvoir être acceptée sans de sérieux inconvénients.

Si, dans nombre de cas, la veuve survivante est toute désignée pour continuer provisoirement, et jusqu'au partage, l'administration de la fortune que son mari décédé laisse après lui, il est cependant d'autres cas tout aussi fréquents dans lesquels il est impossible de confier à la femme cette gestion.

Il peut y avoir eu entre les deux époux une mésintelligence grave ayant entraîné une séparation de fait; la veuve peut être une seconde épouse portée à dissimuler à son profit partie de l'actif, ou à avantager tel ou tel des enfants; ce peut être une femme âgée, absolument incapable et n'offrant aucune garantie pour une bonne gestion. Enfin, par l'effet du régime sous lequel elle est mariée ou de dispositions testamentaires de son conjoint, elle peut n'avoir absolument aucun droit sur les biens héréditaires dont elle aurait l'administration provisoire.

Cependant, si elle est de droit investie de cette administration provisoire, il ne sera pas possible aux intéressés de soumettre à la justice une protestation fondée. Ils seront désarmés, et, malgré eux, l'administration d'une fortune importante passera peut-être entre les mains d'une personne inhabile, incapable, indigne et n'ayant aucun intérêt au règlement de la succession.

La disposition votée répond au légitime désir de restreindre le plus possible les abus des administrations provisoires confiées à des tiers trop bien rémunérés.

Notre commission, entrant dans ces vues, estime qu'il est possible de remédier aux inconvénients incontestables de ces mandataires spéciaux, en imposant dans tous les cas l'intervention du tribunal ou même simplement celle du président statuant en référé, toutes parties régulièrement convoquées.

Les magistrats pourront, en s'inspirant des circonstances, discerner quel est celui des héritiers, ou légataires, ou de l'époux survivant qui présente les plus sérieuses garanties et à qui il est préférable de confier l'administration provisoire de la succession.

Ils ne seront pas enchaînés par un texte qui confierait à la femme sur les biens de son mari un droit que le mari n'aurait même pas, sur ceux de son épouse.

Le dernier paragraphe du même article appliqué à la gestion de l'administrateur provisoire les règles des articles 803 et suivants du code civil. Cette formule est trop large, car parmi les articles qui suivent l'article 803 on trouve l'article 805 qui précise le mode de

vente des meubles et surtout l'article 806 qui concerne la vente des immeubles par les soins de l'héritier bénéficiaire. On ne peut pas concevoir que l'administrateur provisoire ait le pouvoir de vendre un mobilier de prix, des collections de valeur ou des immeubles importants. Ce ne sont pas des mesures rentrant dans le cadre d'une administration provisoire. Pour éviter toute controverse à cet égard, il suffit de viser expressément les articles 803 et 804 du code civil qui sont les seuls auxquels il y ait lieu, en l'espèce, de se référer, puisqu'il ne s'agit que d'administration provisoire prononcée en raison d'une impossibilité momentanée de procéder au partage.

Telles sont les grandes lignes des modifications que nous proposons au Sénat d'apporter aux règles trop étroites du code civil en matière de tutelle.

En étendant les droits civils des femmes et en leur conférant la possibilité d'être tutrices ou membres du conseil de famille, nous ne faisons que leur rendre justice. Nous ne saurions mieux faire pour nous résumer que citer sur ce point l'opinion de M. Ernest Legouvé :

« La tutelle, dans les mains des sœurs ou des amies, devient une maternité, sans cesser d'être une administration : les conseils de famille se vivifient par leur influence. Instruites au maniement des affaires privées, grâce à leur propre affranchissement, rendues plus actives et plus éclairées par le concours des hommes, que la rivalité rendra plus exacts ; mêlant leur vigilance, leur esprit de détail, leur connaissance des enfants, leur préoccupation du développement moral à la raison masculine plus froide et plus positive, elles feront, enfin, de la tutelle et des conseils de famille, une famille. Ainsi s'élèveront ces magistratures par les femmes, et les femmes par ces magistratures ».

Dans l'espoir que le Sénat partagera ce sentiment, nous avons l'honneur de soumettre à son approbation la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles 395, 396, 397, 399, 400, 402, 403, 405, 407, 408, 420, 428, 442, 480 et 815 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 395. — Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son mari sera responsable des suites de la tutelle indument conservée.

La même obligation est imposée, sous les mêmes sanctions, à la tutrice, autre que la mère, si ladite tutrice se marie ou se remarie.

Art. 396. — Lorsque le conseil, dûment convoqué conservera la tutelle à la mère, ou à la tutrice autre que la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le mari qui deviendra solidairement responsable avec sa femme de la gestion postérieure au mariage.

En cas de décès du mari, de divorce ou de séparation de corps, la tutrice conservera sa fonction ; la cotutelle prendra fin.

Art. 397. — Le droit individuel de choisir un tuteur ou une tutrice, parent ou parente, étranger ou étrangère, n'appartient qu'au survivant des père et mère.

Art. 399. — La mère remariée, et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur ni une tutrice.

Art. 400. — Lorsque la mère remariée et maintenue dans la tutelle aura fait choix d'un tuteur ou d'une tutrice aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

Art. 402. — Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur ou une tutrice par le dernier mourant des père et mère, la tutelle appartient à celui des aïeux ou à celle des aïeules qui sont du degré le plus rapproché.

Art. 403. — En cas de concurrence entre des aïeux ou des aïeules du même degré, le conseil de famille désignera le tuteur ou la tutrice, sans tenir compte de la branche à laquelle ils appartiennent.

Art. 405. — Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur ou tutrice édue par ses père et mère, ni ascendants, comme aussi lorsque le tuteur ou la tutrice se trouvera dans le cas des exclusions

dont il sera parlé ci-après, il sera pourvu par le conseil de famille à la nomination d'un tuteur ou d'une tutrice.

La femme mariée devra obtenir l'autorisation de son mari. Celui-ci sera nécessairement cotuteur.

Art. 407. — Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés de l'un ou de l'autre sexe, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le mari et la femme ne pourront faire partie ensemble du même conseil de famille. La préférence sera donnée à celui des deux dont le degré de parenté est le plus rapproché. A égalité de degré, le plus âgé sera préféré.

Art. 408. — Les frères ou sœurs germaines du mineur sont exceptés de la limitation de nombre, posée en l'article précédent s'ils sont six ou au delà. Ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls avec les descendantes veuves, et les ascendants valablement excusés s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

Art. 412. — Les parents alliés ou amis ainsi convoqués seront tous de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial. Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

Le mari pourra représenter sa femme, ou réciproquement. Le mandataire devra représenter une procuration écrite et sans frais.

Art. 420. — Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice.

La femme pourra être nommée subrogée tutrice avec l'autorisation de son mari.

Art. 423. — Sont également dispensés de la tutelle :

Les militaires.

Les femmes qui ne veulent l'accepter.

Art. 432. — Ne peuvent être tuteurs, ni membres du conseil de famille :

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère ;

2° Les interdits ;

3° Tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou partie notable de ses biens sont compromis.

Art. 439. — Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé assisté d'un curateur de l'un ou l'autre sexe nommé par le conseil de famille.

Si la curatrice est mariée, elle devra obtenir l'autorisation de son mari.

Art. 815. — Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité ; cette convention ne peut être obligatoire au delà de cinq ans, mais elle peut être renouvelée.

Lorsqu'il y a impossibilité de procéder immédiatement aux opérations de liquidation et partage d'une succession, le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, nommé par jugement en chambre du conseil, ou son président par ordonnance de référé nommé, les intéressés appelés, un administrateur provisoire de la succession.

Cette administration pourra être déléguée à la veuve survivante ou à l'un des héritiers ou légataires ; dans ce cas l'administrateur désigné n'aura droit à aucune rémunération.

Les dispositions des articles 803 et 804 du code civil sont applicables à la gestion de l'administrateur provisoire.

ANNEXE N° 433

(Session ord. — Séance du 23 novembre 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement et à la révision de la classe 1918, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le général Roques, ministre de la guerre (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

(1) Voir les nos 2541-2615 et in-8° n° 577. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 434

(Session ord. — Séance du 23 novembre 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Paul Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, par M. A. Ribot, ministre des finances et par M. Maivy, ministre de l'intérieur (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 436

(Session ord. — Séance du 23 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget annexe des monnaies et médailles, par M. Beauvisage, sénateur (2).

ANNEXE N° 437

(Session ord. — Séance du 23 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation sur l'exercice 1915 de crédits concernant les services de la guerre et de la marine, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (3).

Messieurs, la loi du 29 décembre 1915 a, dans son article 10, reporté au 30 novembre 1916 la date jusqu'à laquelle les départements de la guerre et de la marine pourront obtenir l'ouverture des crédits nécessaires à la régularisation des dépenses obligatoires afférentes à l'exercice 1915 et dont le montant ne peut être connu qu'après l'exécution des services.

Dans un projet de loi n° 2653, déposé le 9 novembre courant sur le bureau de la Chambre des députés, le département de la guerre a, dans ces conditions, demandé des crédits s'élevant au total à 414,102,670 fr. pour faire face à des dépenses de l'espèce. Sur cette somme 319,210,000 fr. s'appliquaient à l'alimentation, 37,792,000 fr. aux allocations militaires, 18,095,140 fr. à la solde et aux indemnités accessoires, 7,100,000 fr. aux réquisitions de voitures.

En regard de ces demandes de crédits, il a proposé 313,629,910 fr. d'annulations. Absorption faite de quelques propositions formulées comme contre-partie des ouvertures de crédits sollicitées, il s'agit d'annulations pures et simples rendues possibles par le rapprochement des totaux des mandats émis au titre de l'exercice 1915 avec les prévisions. En temps ordinaire ces annulations seraient prononcées seulement par la loi de règlement, mais il a paru au Gouvernement — et nous l'en approuvons — que les circonstances donnaient un certain intérêt à une première et aussi promptement que possible mise au point des dotations de l'exercice.

Les annulations proposées ne sauraient strictement correspondre à la totalité des disponibilités que pourront présenter les divers chapitres à la clôture de l'exercice. S'il se produit de nouveaux excédents de crédits après les opérations de régularisation poursuivies par l'administration, la loi des règlements prononcera en dernière analyse les annulations nécessaires.

(1) Voir les nos 2434-2645 et in-8° n° 572 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 335, Sénat, année 1916, et 2344-2415 et in-8° n° 530 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 422, Sénat, année 1916, et 2654-2682, et in-8° n° 575. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

La Chambre a apporté aux crédits demandés les réductions suivantes :

Chap. 9. — Cadre de réserve. — Réserve spéciale. — Soldes de non-activité et de réforme.....	503.600
Chap. 18. — Service militaire des chemins de fer.....	400.000
Chap. 21. — Réquisition des voitures automobiles et des voitures attelées.....	1.000.000
	1.603.600

et transféré un crédit de 33,400,000 fr. du chapitre 31 : « Alimentation de la troupe à un chapitre nouveau 31 septiès : Ravitaillement de la population civile du camp retranché de Paris. »

Elle n'a apporté aucune modification aux propositions d'annulations.

Dans ces conditions les crédits demandés dans le projet de loi qui vous a été transmis s'élèvent à 412,492,070 fr. et les annulations à 313,629,910 fr.

Ce sont ces mêmes chiffres que votre commission des finances vous propose de voter.

Les crédits déjà ouverts au titre du budget de la guerre de l'exercice 1915 étant de 16 milliards 755,446,442 fr., la dotation de ce budget pour ledit exercice se trouvera ainsi portée à 16 milliards 854,315,602 fr.

Le projet de loi déposé sur votre bureau comporte également des demandes du département de la marine. Elles portent uniquement sur les crédits-matériau nécessaires pour couvrir les dépassements qui se sont produits, au cours de 1915, dans les délivrances faites par les magasins aux bâtiments de la flotte et aux services de travaux. Aucune modification n'a été apportée aux propositions du Gouvernement par la Chambre, ni par votre commission des finances.

Nous vous donnons ci-après, chapitre par chapitre, des explications sur les ouvertures et annulations de crédits demandées par le Gouvernement, en vous faisant connaître au fur et à mesure les décisions de la Chambre et celles que votre commission des finances a l'honneur de vous soumettre.

Ministère de la guerre.

I. — OUVERTURE DE CRÉDITS

Ire section. — Troupes métropolitaines et coloniales

Intérieur.

CHAPITRE 9. — Cadre de réserve. — Réserve spéciale. — Soldes de non-activité et de réforme.

Crédit demandé par le Gouvernement, 503,700 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé étant destiné, d'après les explications fournies dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre, à couvrir une insuffisance de prévisions causée par les variations intervenues dans les effectifs correspondant au cadre de réserve et aux positions de non-activité et de réforme au cours des derniers mois de l'année 1915, c'est-à-dire à une époque postérieure à celle où ont été établies les demandes de crédits nécessaires pour les besoins du quatrième trimestre de 1915.

Mais il ressort du rapport de l'honorable M. Péret que le Gouvernement n'a pas insisté pour le vote du crédit dont il s'agit, « les disponibilités du chapitre étant suffisantes ». La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a dans ces conditions rejeté le crédit. Votre commission des finances vous demande de ratifier cette décision. Il est à peine besoin de faire remarquer à l'administration qu'il était tout à fait inutile de solliciter au titre du présent chapitre le vote d'un crédit supplémentaire pour en reconnaître quelques jours plus tard l'inutilité.

CHAPITRE 18. — Service militaire des chemins de fer.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 900,000 fr.

Le crédit supplémentaire de 1 million de francs demandé par le Gouvernement corres-

pondant à divers travaux qui ont été exécutés dans la zone des armées en vertu d'ordres du général commandant en chef ou dans celle de l'intérieur pour les besoins militaires (rétablissement des communications par voies ferrées, amélioration de lignes, établissement de voies pour desservir des entrepôts de réserve générale, réparation d'ouvrages d'art détruits, etc.) et qui ont occasionné des dépenses supérieures aux prévisions primitives.

Le dépassement constaté actuellement ne s'élève toutefois qu'à 861,000 fr., dont 635,000 francs concernant la zone des armées. Le surplus était sollicité pour parer aux imprévus possibles.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a estimé « qu'un crédit de 900,000 fr. paraissait suffisant, en tenant compte des imprévus possibles. Le Gouvernement n'a fait aucune opposition à cette réduction, qui ne soulève dès lors pas d'objection de la part de votre commission.

Toutefois, nous renouvelons les observations que nous avons présentées dans un précédent rapport, en exhortant le Gouvernement à la plus grande prudence dans l'emploi des crédits du chapitre 18.

Le long et intéressant débat qui s'est institué à la Chambre ces jours derniers sur la crise des transports montre combien d'améliorations il est indispensable d'apporter dans le fonctionnement du service des chemins de fer. Il convient avant tout de veiller à la bonne utilisation du matériel ; il est déplorable de continuer à voir de nombreux wagons immobilisés dans les gares de l'intérieur et aussi sur le front dans les gares régulatrices et dans les parcs sur rails ; il faut augmenter la rapidité de leur rotation et faire en sorte qu'ils ne voyagent autant que possible qu'à plein chargement ; enfin, il est de toute nécessité de procéder aux réparations avec toute la célérité désirable, pour ne pas laisser trop longtemps sans emploi le matériel endommagé, en attendant la livraison des voitures et locomotives commandées par les services.

CHAPITRE 21. — Réquisition des voitures automobiles et des voitures attelées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7 millions 100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6 millions 100,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement au titre de ce chapitre était destiné à assurer le règlement définitif des réquisitions de voitures automobiles et de voitures attelées effectuées en 1915. Ces réquisitions, d'après l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre, représenteraient une dépense totale de 50 millions 500,000 fr., alors que le montant des crédits ouverts jusqu'ici est seulement de 43 millions 400,000 fr., d'où une insuffisance de 7 millions 100,000 fr.

La commission du budget a cru devoir réduire le crédit à 6 millions 100,000 fr., sans toutefois donner d'autre justification que la suffisance de la dotation budgétaire.

La Chambre a ratifié la décision de sa commission du budget, sans que le Gouvernement ait cru devoir protester, pas plus qu'il n'a demandé à votre commission des finances de modifier le vote de la Chambre. C'est pourquoi nous proposons au Sénat de voter le crédit de 6,100,000 fr. ouvert par cette assemblée. Mais nous croyons devoir donner à cette réduction de crédit une signification particulière.

Nous avions demandé dans notre rapport n° 102 du 18 mars 1915 que la réquisition des voitures attelées et du harnachement ne fut pas confondue avec la réquisition des automobiles, ou tout au moins que deux rubriques spéciales fussent réservées dans l'intérieur du chapitre à ces deux dépenses et nous avons reproduit cette observation dans notre rapport n° 118 du 23 mars 1916. L'administration paraît nous avoir donné satisfaction sur ce point, puisqu'elle nous a fait connaître que sur les 50,500,000 fr. représentant, d'après ses évaluations, le montant des réquisitions de voitures faites en 1915, 40,500,000 fr. s'appliquent aux voitures automobiles au nombre de 4,402 et 10,000,000 fr. aux voitures attelées au nombre de 13,513.

Mais nous sommes encore obligé une fois de plus de protester contre l'abus qui est fait des automobiles militaires pour des besoins qui

n'ont rien de commun avec la guerre ni même avec les services publics. Nous nous associons donc pleinement à l'invitation qu'a adressée au Gouvernement l'honorable rapporteur du budget de la Chambre, M. Raoul Péret, à ce sujet.

Il est indispensable que tous les services à la disposition desquels sont mises les voitures automobiles s'inspirent du devoir de ne les utiliser qu'en cas de véritable nécessité. Il arrive, hélas ! trop souvent que des officiers ou fonctionnaires font, en automobile, des voyages soit pour leur usage privé, soit pour les besoins du service, qu'ils pourraient effectuer par la voie ferrée. Ils ne réfléchissent pas que ce mode de transport est très coûteux. L'abus qu'ils commettent est d'autant plus criant qu'ils bénéficient de la gratuité de transport sur les chemins de fer. Le Gouvernement, qui se préoccupe à juste titre des économies que la situation nous impose, trouverait à réaliser, par la suppression des abus que nous signalons, d'importantes économies sur les réparations des voitures et la consommation de l'essence et du caoutchouc.

On saisira toute l'importance de ces observations quand on songera que les sommes dépensées pour le paiement des 20,245 voitures automobiles réquisitionnées en 1914 et 1915 atteignent 216,250,000 fr.

La commission des finances a émis, à l'unanimité, l'avis que soit diminué l'effectif des voitures automobiles mises au service des administrations civiles, afin que celles-ci n'en fassent emploi que dans des circonstances exceptionnelles et à défaut de la voie ferrée. Quant aux autorités militaires, la commission émet également à l'unanimité l'avis que de sérieuses réductions doivent être opérées dans leur dotation de voitures automobiles. Telle est la signification que la commission des finances entend donner à la réduction d'un million sur le crédit demandé par le Gouvernement.

CHAPITRE 31. — Alimentation de la troupe.

Crédit demandé par le Gouvernement, 349,210,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 315,810,000 fr.

La majeure partie du crédit demandé par le Gouvernement, soit 304,810,000 fr., est destiné à couvrir le supplément de dépenses résultant du fait que l'effectif moyen dont l'alimentation a été assurée au moyen des crédits du présent chapitre a dépassé celui qui avait servi de base au calcul des prévisions. Cet écart provient pour partie de ce que les militaires hospitalisés et entretenus sur la dotation du chapitre 35 : « Etablissements du service de santé », n'ont pas été aussi nombreux qu'il avait été prévu. L'effectif entretenu sur le chapitre 3 s'en est trouvé augmenté et les charges du chapitre 35 ont été diminuées d'autant. Une annulation de 95 millions est d'ailleurs proposée au titre de ce dernier chapitre.

D'autre part, le chapitre 31 a eu à supporter une dépense de 11 millions en chiffre rond, résultant de différentes causes : déchets de route reconnus à la réception des denrées et marchandises importées ; pertes et différences de poids à la réception des expéditions de toutes natures faites sur les stations-magasins, gares régulatrices et places du territoire ; déchets et avaries constatés dans les denrées pendant leur séjour en magasins, destructions par l'ennemi, etc...

Comme les mouvements effectués journellement portent sur des quantités très importantes de denrées, les déchets et avaries atteignent nécessairement une importance considérable. Le Gouvernement a cru devoir nous faire remarquer que, « pour les denrées les plus importantes, la comparaison entre les quantités de denrées réalisées et les pertes ou avaries mises à la charge de l'Etat ferait ressortir un taux moyen de déchet qui ne dépasserait pas le taux maximum admis dans les circonstances normales où aucune faute de soins ou de prévoyance ne peut être relevée à la charge des gestionnaires ou comptables. »

C'est ainsi que le taux de déchet pour le blé (farine, pain, pain de guerre convertis en blé) serait de 0,258 p. 100, pour la viande congelée de 1,56 p. 100, pour la viande sur pied et abattue de 1,16 p. 100.

L'administration a ajouté « que les pertes n'ont été mises à la charge de l'Etat que lorsqu'elles provenaient réellement de cas de force

majeure ou qu'elles s'étaient produites dans des conditions où il n'était pas possible de relever de faute à la charge des agents ayant charge de la denrée. Elles ont été l'objet d'imputations faites aux intéressés toutes les fois que leur responsabilité a pu être engagée.

« D'ailleurs, à plusieurs reprises, l'attention des autorités militaires intéressées a été appelée, d'une façon toute particulière, sur les avaries constatées et les mesures à prendre pour en éviter le retour.

Enfin, le surplus du crédit demandé au titre du chapitre 31, soit 33,400,000 fr., était destiné à couvrir le supplément de dépenses résultant de la mise à la charge du budget de la guerre de la différence entre le prix de revient et le prix de cession des quantités de blé qui ont été cédées en 1915 par l'administration militaire, pour les besoins de la population civile du camp retranché de Paris.

L'administration nous a fourni à ce sujet toutes explications nécessaires.

La Chambre a accordé tous les crédits demandés, mais a ouvert celui qui s'appliquait au ravitaillement de la population civile à un chapitre spécial 31 septies : « Ravitaillement de la population civile du camp retranché de Paris. » Elle a de la sorte accordé seulement 315,810,000 fr. au titre du chapitre 31. Votre commission des finances ne voit que des avantages à l'ouverture d'un chapitre spécial auquel seront imputées les dépenses afférentes à l'alimentation de la population civile du camp retranché de Paris et vous demande de rattacher la décision de la Chambre. Mais elle croit devoir exprimer le regret que dès le début de l'exercice 1915, ainsi qu'on le lui avait fait espérer, un compte spécial n'ait pas été ouvert pour les opérations de cette nature, comme il a été institué au ministère du commerce par la loi du 16 octobre 1915.

CHAPITRE 31 septies. — Ravitaillement de la population civile du camp retranché de Paris.

Crédit demandé par le Gouvernement : Néant.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances : 33,400,000 fr.

Nous vous proposons, conformément à la décision de la Chambre et aux explications fournies sous le chapitre précédent, d'ouvrir un chapitre nouveau 31 septies, auquel sera imputée la somme de 33,400,000 fr. représentant la perte qu'a subie le Trésor pendant l'exercice 1915 en cédant, aux taux moyens de 29 fr. 52 le quintal pour le blé indigène et de 29 fr. 97 pour le blé exotique, à la population civile du camp retranché de Paris le blé dont le prix de revient moyen s'est élevé à 32 fr. 99 pour le blé indigène et à 39 fr. 64 pour le blé exotique. Il est entendu, nous a-t-on affirmé, qu'à partir du 1^{er} novembre 1916, le ravitaillement de la population civile du camp retranché de Paris sera assuré par des cessions du ministère du commerce au ministère de la guerre,

CHAPITRE 33. — Harnachement de la cavalerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 866,530 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 866,530 fr.

L'insuffisance de crédit, à laquelle le crédit demandé doit permettre de faire face, porte sur les dépenses faites directement par les armées pour la réparation et l'entretien du harnachement de la cavalerie. Les renseignements qui l'on fait apparaître sont parvenus à l'administration centrale postérieurement au 29 juin 1916, date de la dernière loi portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1915.

CHAPITRE 37. — Allocations aux militaires soutiens de famille et gratifications de réforme.

Crédit demandé par le Gouvernement, 37,792,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 37,792,000 fr.

D'après les renseignements fournis par les services locaux de l'intendance, l'ensemble des allocations et majorations payées aux familles des mobilisés en exécution de la loi du 5 août

1914 s'élève, pour l'année 1915, à 1,870,292,000 fr. Cette somme se répartit comme suit :

Dépenses pour chaque région.	
Service intérieur.....	8.146.818 85
Gouvernement militaire de Paris.....	271.404.827 73
Région du Nord.....	411.919.654 82
3 ^e Région.....	76.378.874 35
4 ^e —.....	55.743.893 54
5 ^e —.....	69.023.724 58
6 ^e —.....	34.796.964 56
7 ^e —.....	56.876.545 47
8 ^e —.....	85.449.097 21
9 ^e —.....	94.832.937 15
10 ^e —.....	73.004.588 16
11 ^e —.....	129.252.556 77
12 ^e —.....	97.899.373 48
13 ^e —.....	112.493.211 56
14 ^e —.....	107.394.761 84
15 ^e —.....	132.020.574 69
16 ^e —.....	101.655.898 49
17 ^e —.....	75.682.933 93
18 ^e —.....	107.390.792 80
20 ^e —.....	29.847.032 27
22 ^e —.....	38.832.594 65
Maroc oriental.....	294.700 »
Maroc occidental.....	948.595 25
Total.....	1.870.291.962 45
Soit en nombre rond....	1.870.292.000 »

Le total des crédits ouverts étant de 1 milliard 832,500,000 fr., il y a lieu, pour régulariser les paiements effectués par les comptables du Trésor, d'ouvrir un crédit supplémentaire de 37,792,000 fr.

Nous signalons que les sommes payées sur le chapitre depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'au 31 décembre 1915 forment un total de 2,300,542,000 fr., dont 430,250,000 fr. au titre de l'exercice 1914 (période de guerre) et 1 milliard 870,292,000 fr. au titre de l'exercice 1915.

La commission du budget a demandé que, dans les prochains budgets, les allocations et les gratifications fussent portées à des chapitres distincts.

Votre commission des finances ne voit que des avantages à cette discrimination, qu'elle avait déjà recommandée pendant le temps normal de la paix.

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 42. — Etat-major général et services généraux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,620 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40,620 fr.

CHAPITRE 44. — Service de l'intendance militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 21,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 24,000 fr.

CHAPITRE 45. — Service de santé.

Crédit demandé par le Gouvernement, 95,490 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 95,490 fr.

Ces suppléments de dépenses résultent de variations dans les effectifs réalisés qui, pour certaines catégories de militaires, ont dépassé les effectifs ayant servi de base au calcul des prévisions budgétaires.

Le nombre des officiers interprètes soldés sur le chapitre 42, a été, en moyenne de 36 pour l'ensemble de l'année, au lieu du chiffre de 27 prévu.

L'effectif des officiers d'administration entretenus sur le chapitre 44 a été en moyenne de 42 au lieu de 35 prévus.

En ce qui concerne le chapitre 45, les variations d'effectifs ont porté sur les médecins militaires; les pièces de comptabilité parvenues à l'administration centrale ne contiennent pas de renseignements suffisamment précis quant à l'importance numérique de ces variations.

CHAPITRE 47. — Solde de l'infanterie.

Crédit demandé par le Gouvernement 8 millions 434,920 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 8,434,920 fr.

CHAPITRE 48. — Solde de la cavalerie.

Crédit demandé par le Gouvernement 897,240 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 897,240 fr.

CHAPITRE 49. — Solde de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement 735,700 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 735,700 fr.

CHAPITRE 50. — Solde du génie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 65,700 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 65,700 fr.

CHAPITRE 52. — Solde du train des équipages militaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 95,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 95,000 fr.

CHAPITRE 53. — Solde des troupes d'administration.

Crédit demandé par le Gouvernement 347,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 347,000 fr.

L'insuffisance des prévisions de dépenses pour les chapitres ci-dessus ressort des renseignements fournis par les services locaux sur le montant des mandats émis pour le paiement de la solde et des indemnités aux troupes d'Algérie et de Tunisie.

CHAPITRE 68. — Pain et approvisionnements de réserve.

Crédit demandé par le Gouvernement, 710,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 710,000 fr.

CHAPITRE 69. — Ordinaires de la troupe.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,329,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,329,000 fr.

Les crédits demandés au titre des chapitres ci-dessus s'appliquent, à concurrence de 538,000 fr. pour le chapitre 68 et de la totalité pour le chapitre 69, aux dépenses de fournitures de pain et d'allocations de primes réglementaires d'alimentation (primes fixes et primes de viande) aux troupes d'Algérie et de Tunisie; les insuffisances résultent de ce que les effectifs réalisés ont été un peu supérieurs à ceux qui avaient servi de base au calcul des crédits.

Le surplus du crédit sollicité au titre du chapitre 68 est destiné à couvrir une insuffisance sur les prévisions relatives aux dépenses de transport.

2^e SECTION. — Occupation militaire du Maroc.

Troupes métropolitaines et troupes auxiliaires indigènes mixtes.

CHAPITRE 88. — Etat-major général et services généraux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 164,220 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 164,220 fr.

CHAPITRE 91. — Service de santé.

Crédit demandé par le Gouvernement, 21,550 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 21,550 fr.

Le dépassement au titre du chapitre 88 provient de ce que le crédit ouvert pour le pro-

mier semestre de 1915 a été calculé sur des effectifs trop faibles. Ce crédit n'a été en effet que de 625,440 fr., alors que la dotation accordée a été de 718,190 fr. pour le troisième trimestre et de 1,599,350 fr. pour le quatrième. Cette dernière somme comportait une majoration pour regagner le déficit à couvrir; elle ne s'est pas trouvée suffisante pour rétablir l'équilibre.

En ce qui concerne le chapitre 91, le supplément de dépenses résulte de variations dans les grades et de rappels en 1915 de différences de soldes acquises comme conséquence du décret du 21 septembre 1914, portant fixation des tarifs de solde définitifs des officiers et sous-officiers à solde mensuelle.

CHAPITRE 93. — Solde de l'infanterie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 892,620 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 892,620 fr.

CHAPITRE 94. — Solde de la cavalerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,868,580 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,868,580 fr.

CHAPITRE 95. — Solde de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60,940 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 60,940 fr.

CHAPITRE 99. — Solde des troupes d'administration.

Crédit demandé par le Gouvernement, 554,680 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 554,680.

Les insuffisances de crédits pour les chapitres ci-dessus proviennent encore de ce que les provisions portant sur les effectifs à leur charge ont été trop faibles, par suite notamment de l'omission de divers éléments de troupes auxiliaires indigènes mixtes (goumiers, mokhazenis, partisans), sur l'effectif desquels l'administration centrale n'était pas renseignée au moment où ont été établies les demandes de crédits provisoires.

CHAPITRE 100. — Gendarmerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 293,280 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 293,280 fr.

L'administration a justifié par les raisons suivantes le supplément de dépense pour couvrir lequel elle a demandé un crédit supplémentaire de 293,280 fr. :

1° Les crédits prévus pour l'année entière au titre de l'indemnité spéciale au Maroc n'étaient que de 43,579 fr. La dépense réelle s'est élevée à la somme de 196,491 fr., soit un dépassement de 152.912

2° Les prévisions budgétaires pour la solde des officiers (45,922 fr.) ont été établies sur le pied de deux capitaines et quatre lieutenants pour les trois premiers trimestres et seulement sur le pied d'un chef d'escadron, deux capitaines et quatre lieutenants pour le quatrième trimestre. Il a été réalisé pour l'année entière un chef d'escadron, un capitaine et quatre lieutenants, soit une dépense totale de 47,836 fr. et une insuffisance de 1.914

3° Par suite de variations dans les grades, bien que l'effectif global soit resté sensiblement le même, les prévisions de solde de la troupe qui n'étaient que de 713,864 fr., se sont élevées à 784,513 fr., soit un dépassement de 70.649

4° L'indemnité de logement a été omise dans les prévisions budgétaires pour les gendarmes du Maroc. La dépense faite de ce chef a été de 50,759 fr. 31 50.759

5° Enfin, les indemnités de ferrure et les indemnités pour charges de famille n'ont également pas été comprises dans les évaluations budgétaires. Elles représentent respectivement 8,213 fr. et 8,833 fr., soit au total. 17.046

Total 293.280

II. — ANNULLATION DE CRÉDITS

Ainsi qu'on l'a vu au début du présent rapport les annulations de crédits proposées par le Gouvernement s'élevaient à 313,629,910 fr. Elles ont été approuvées par la Chambre et votre commission vous demande de les voter également. Elles portent sur les chapitres suivants :

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales

Intérieur.

CHAPITRE 10. — Manœuvres et exercices techniques, 20,000 fr.

CHAPITRE 11. — Frais de déplacements et transports, 200,000 fr.

CHAPITRE 17. — Service géographique. — Matériel, 1,500,000 fr.

CHAPITRE 20. — Matériel de l'artillerie, 8 millions de francs.

CHAPITRE 25. — Matériel du génie, 10 millions de francs.

CHAPITRE 26. — Champs de manœuvres et de tir, stands et manèges, 4 millions de francs.

CHAPITRE 29. — Remonte, 138 millions de francs.

CHAPITRE 29 bis. — Réquisition des chevaux, 7,400,000 fr.

CHAPITRE 30. — Etablissements de l'intendance. — Personnel, 800,000 fr.

CHAPITRE 31 quinquies. — Approvisionnement de sucre pour la population civile, 15 millions de francs.

CHAPITRE 36. — Etablissement du service de santé. — Matériel, 95 millions de francs.

CHAPITRE 38. — Secours, 13,500,000 fr.

CHAPITRE 39 bis. — Subvention pour l'administration des territoires occupés, 3 millions de francs.

CHAPITRE 40 bis. — Croix de guerre et frais de décorations décernées aux militaires des armées alliées, 58,000 fr.

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 43. — Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie, 59,000 fr.

CHAPITRE 63. — Etablissements du génie, 400,000 francs.

CHAPITRE 66. — Etablissements de l'intendance. — Personnel, 100,000 fr.

CHAPITRE 76. — Hôpitaux, 2,400,000 fr.

Divers.

CHAPITRE 83. — Corps d'occupation de Chine, 1,500,000 fr.

L'administration nous a fourni au sujet de ces annulations les explications suivantes :

Pour la plupart des chapitres, les sommes dont l'annulation est proposée ont été déterminées au moyen des renseignements fournis par l'ensemble des bordereaux des mandats émis au titre de l'exercice 1915. Ces bordereaux sont des documents qui sont envoyés mensuellement par les ordonnateurs secondaires et qui indiquent, pour chaque chapitre, le montant des dépenses correspondant aux mandats de paiement émis au cours du mois écoulé. Ces indications ne comportent que des chiffres sans autre explication. Le total des chiffres portés sur les bordereaux fournis par l'ensemble d'un exercice au titre d'un même chapitre peut être considéré comme représentant, à un degré d'approximation suffisant, le total des dépenses effectuées sur ce chapitre. La comparaison entre ce total et celui des crédits ouverts permet de se rendre compte de la somme dont l'annulation peut être proposée.

Mais les causes de cette annulation ne peuvent être déterminées qu'au moyen des rapports de liquidation qui donnent le détail des dépenses par rubrique. Or, actuellement tous les rapports de liquidation de l'exercice 1915,

non compris ceux du dernier trimestre, ne sont pas parvenus à l'administration centrale, en sorte que celle-ci ne dispose pas des renseignements nécessaires pour dégager les causes des annulations qu'elle a proposées.

Toutefois, il est possible d'indiquer ces causes en ce qui concerne les chapitres suivants :

CHAPITRE 11. — Frais de déplacements et transports 200.000 fr.

Somme disponible sur les frais de déplacements des conseils de revision en raison de la réduction apportée à la durée des séances et de la résidence très rapprochée des chefs-lieux de canton de certains membres de ces conseils (en particulier les médecins).

CHAPITRE 17. — Service géographique. — Matériel, 1,500,000 fr.

Non réalisation du développement prévu dans la fabrication des instruments d'optique (jumelles, lunettes, périscopes, etc.).

CHAPITRE 31 quinquies. — Approvisionnements de sucre pour la population civile, 15,000,000 francs.

Les cessions à la population civile ont porté sur des quantités moindres que celles prévues primitivement.

CHAPITRE 36. — Etablissements du service de santé. — Matériel, 95,000,000 fr.

Disponibilité provenant de ce que le nombre réel des hospitalisés a été inférieur à celui prévu lors du calcul des crédits et de ce que les paiements ont été inférieurs aux prévisions en ce qui concerne les indemnités aux propriétaires d'hôtels ou établissements réquisitionnés, les indemnités aux militaires remplissant des fonctions de gestionnaires ou autres dans les établissements hospitaliers.

CHAPITRE 76. — Hôpitaux (Algérie-Tunisie), 2,400,000 fr.

Nombre d'hospitalisés inférieur aux prévisions.

CHAPITRE 83. — Corps d'occupation de Chine 1,500,000 fr.

Il a été alloué deux fois, par erreur, une somme de 523,900 fr. pour l'entretien d'un bataillon indo-chinois en Chine pendant le troisième trimestre de 1915, une première fois dans le crédit provisoire de 1,062,600 fr. ouvert par la loi du 29 juin 1915 au titre de ce trimestre, une deuxième fois sous la forme de crédit additionnel ouvert par la loi du 14 août 1915.

D'autre part, des effectifs considérables du 16^e régiment d'infanterie coloniale ont été rapatriés et n'ont donné lieu que progressivement à remplacements par des réservistes. Il en est résulté une diminution importante des dépenses de toute nature.

Ministère de la marine.

Les demandes de crédits de ce département qui portent uniquement sur les crédits-matières, concernent les chapitres suivants :

CHAPITRE I. — Service des subsistances. — Matières 1.000.000

CHAPITRE III. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières 6.000.000

CHAPITRE IV. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières 1.000.000

CHAPITRE VII. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières 2.000.000

Total 9. 10.000.000

Ces crédits-matières sont nécessaires pour couvrir les dépassements qui se sont produits, au cours de 1915, dans les délivrances effectuées par les magasins aux bâtiments de la flotte et aux services de travaux. Les augmentations de dépenses constatées par rapport aux

prévisions primitives ont toutes été déterminées par l'état de guerre.
L'administration fait remarquer que le dépassement total de 10 millions de francs représente seulement moins de 4 p. 100 du total des crédits-matières ouverts, qui s'élèvent à 258,195,000 fr.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours du présent rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1915, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 412,499,070 fr.

Ces crédits demeurent répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1915.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1915, par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, une somme de 313,629,910 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

DISPOSITION SPÉCIALE

Art. 3. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine en 1915 (crédits-matières) est augmentée d'une somme totale de 10 millions de francs, ainsi répartie :

Chap. 1 ^{er} . — Service des subsistances. — Matières.....	1.000.000
Chap. 3. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières.....	6.000.000
Chap. 6. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivisibles. — Matières....	1.000.000
Chap. 7. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières.....	2.000.000
Total égal.....	10.000.000

ANNEXE N° 435

(Session ord. — Séance du 23 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de développer les services de l'office national du commerce extérieur et de créer un comité consultatif du commerce d'exportation, par M. Victor Lourties, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 12 septembre 1916, un projet de loi déposé le 29 septembre 1915, ayant pour objet de développer les services de l'office national du commerce extérieur et de créer un comité consultatif du commerce d'exportation. Déjà, quelques mois auparavant, mars 1915, l'honorable M. Raoul Péret avait soumis à la Chambre des députés une proposition de loi tendant, elle aussi, à modifier la loi du 4 mars 1898 sur l'office national du commerce extérieur et à accroître ses moyens d'action ; et la commission du commerce et de l'industrie de la Chambre, après une étude minutieuse, avait conclu au vote de la proposition légèrement amendée.

(1) Voir les nos 363, Sénat, année 1916, et 1317-1346-1382 et in-8° n° 540 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Le projet du Gouvernement a la plus grande analogie avec la proposition, dont il reproduit les dispositions essentielles.

L'un et l'autre s'attachent à mettre l'office national en mesure de concourir d'une manière plus complète et plus effective à notre expansion commerciale au dehors.

Cette préoccupation commune et simultanée de l'initiative parlementaire et de l'initiative gouvernementale montre à quel point s'impose à notre pays l'urgence nécessité d'apporter à l'organe administratif destiné à faciliter notre commerce d'exportation toutes les améliorations susceptibles de lui permettre de compléter, au lendemain de la guerre, la victoire stratégique par la victoire économique. Ce serait une faute grave de ne pas profiter de la situation actuelle de l'Allemagne pour reconquérir dans toute la mesure possible les marchés perdus. Les produits allemands ont envahi tous les pays du monde ; il nous faut tout mettre en œuvre pour arriver à les remplacer, autant que faire se peut, par des articles de fabrication française réunissant les conditions exigées par la clientèle de notre ennemi séculaire.

Pour cela, comme le fait justement observer l'honorable M. Raoul Péret, il ne suffit pas que nos commerçants et nos industriels connaissent le type même de la marchandise, il faut aussi qu'ils soient sérieusement documentés sur les procédés de fabrication, l'origine et la provenance de la matière première, les prix et les facilités de transport, les conditions de la main-d'œuvre et les débouchés qu'ils trouveront à l'étranger.

Ce sera le rôle de l'office national organisé en vue d'un nouvel et puissant effort de propagande et de vulgarisation.

Déjà, dans les conditions où il fonctionne depuis sa création (4 mars 1893), à la suite de la convention intervenue entre la chambre de commerce de Paris et le ministère du commerce, il a rendu des services notoirement supérieurs à ceux que rendait l'ancien service des renseignements commerciaux de ce département ministériel.

L'impulsion qu'il a reçue, grâce à l'autorité agissante du conseil d'administration et de la direction nommés par le ministre, a grandi considérablement sa tâche, et elle a une tendance continue à se développer.

L'office national donne gratuitement, d'ores et déjà, les renseignements suivants aux intéressés :

Recherche de débouchés pour les produits français sur les marchés de l'étranger et de nos possessions ;

Indication d'agents et de représentants au dehors ;

Travaux publics et adjudications à l'étranger et aux colonies (communication des cahiers des charges, résultats d'adjudications, etc., etc.) ;

Renseignements relatifs aux matières premières que la France doit importer ;

Situation des marchés ;

Statistiques douanières et tarifs douaniers français et étrangers ;

Traité, conventions et arrangements commerciaux ;

Justification d'origine (factures consulaires, certificats, déclarations à produire par les exportateurs français) ;

Régime applicable aux voyageurs de commerce français et à leurs échantillons ;

Renseignements sur les tarifs de chemins de fer français, coloniaux et étrangers (voyageurs et marchandises) ;

Transports maritimes et fluviaux (indication des frets pratiqués, des principales compagnies de navigation, des prix de passage, etc.) ;

Droits de port (taxes de navigation, perçues dans les différents ports du monde sur les navires et leur cargaison) ;

Régime des colis postaux internationaux ; taxes postales et télégraphiques ;

Renseignements, dans la mesure du possible, sur la notoriété et l'honorabilité commerciale des agents des maisons établies à l'étranger, ou aux colonies (l'Algérie exceptée), avec lesquels les négociants ou industriels français sont sur le point de conclure une affaire ;

Indication d'avocats susceptibles de s'occuper du recouvrement des créances litigieuses à l'étranger.

En fait, l'office national étend de jour en jour son champ d'action. Le mouvement de la correspondance a passé de 66,000 lettres en 1906-1907 à 138,660 en 1912-1913, si bien que, les demandes de renseignements devenant de plus en plus nombreuses, il lui arrive quelquefois

de ne pouvoir pas répondre par suite de l'insuffisance de ses moyens. Les communications verbales sont dans la même progression.

Voici comment se décomposent ses ressources à l'heure présente :

1^o Une allocation annuelle de 70,000 fr. inscrite chaque année au budget du commerce et de l'industrie au chapitre « office national du commerce extérieur » ;

2^o Le produit d'une imposition extraordinaire fixée annuellement à un quart de centime par franc additionnelle au principal de la contribution des patentes, à prélever sur les patentes de la circonscription de la Chambre de commerce de Paris, qui a oscillé entre 93,000 fr. et 113,000 fr., chiffre de 1913.

Voilà pour les ressources permanentes. Les autres sont aléatoires. Ce sont, par exemple, les recettes d'abonnement aux publications de l'office : *Moniteur officiel du commerce*, *Monographies. Dosiers commerciaux*, ressources toujours précaires.

En résumé, pour un total de recettes de 270,300 fr., il y a normalement 77,500 fr. de ressources aléatoires, non comprise la subvention de la chambre de commerce de Paris qui peut, à un moment donné, présenter des moins-values.

Comment, dans ces conditions, arriver à répandre largement dans le pays les publications de l'office, très appréciées aujourd'hui dans les milieux commerciaux et industriels français ?

Comment arriver à perfectionner l'éducation commerciale de nos producteurs, à élargir leur horizon, à leur montrer qu'au delà du marché métropolitain, il y a des pays où les besoins s'accroissent, où de fructueuses affaires peuvent être tentées ?

Comment améliorer les conditions de vulgarisation et de diffusion du *Moniteur officiel du commerce* ?

Comment pouvoir placarder dans nos cantons industriels et commerciaux, comme cela se pratique dès aujourd'hui dans les principales gares et les bureaux de poste, les informations de l'office national ?

Comment, d'autre part, permettre à cet organisme d'amplifier sa documentation par l'acquisition des annuaires et guides commerciaux du monde entier, et par le service régulier des revues et organes commerciaux publiés dans les divers pays ?

Comment le mettre en mesure d'avoir un service suffisant de traducteurs de publications étrangères ?

Comment enfin lui permettre de se procurer à l'étranger les renseignements indispensables sur la fabrication et la vente des produits pouvant être concurrencés par l'industrie française, etc., etc. ?

Tel est, en raccourci, le programme à envisager pour l'avenir de l'office.

Il n'y pas d'autre moyen, pour qu'il soit en état de le réaliser, que d'augmenter ses ressources. La dépense sera d'ailleurs sûrement une dépense productive ; il ne faut pas hésiter à la consentir.

La proposition de loi de M. Raoul Péret demandait que la subvention de l'Etat fût portée de 70,000 fr., crédit alloué depuis 1898, à 250,000 francs.

Le projet du Gouvernement ramène ce chiffre à 200,000, soit une augmentation de 130,000, au lieu de 180,000 fr.

La Chambre des députés tout en reconnaissant que la situation matérielle de l'office ne lui permettait pas d'accomplir, au mieux des intérêts de notre expansion commerciale à l'étranger, la tâche qui lui était dévolue, et de nous mettre ainsi en situation de lutter victorieusement, contre la concurrence allemande et austro-hongroise en particulier, a estimé néanmoins qu'il était suffisant de s'en tenir au crédit demandé par le Gouvernement, soit 200,000 fr.

Elle a été d'avis également de concéder la franchise postale à l'office national, non pas pour sa correspondance totale comme le demandait la proposition émanée de l'initiative parlementaire, mais pour la correspondance du départ seulement, ainsi que le proposait le Gouvernement.

Votre commission a pensé, comme la Chambre des députés, que cette dernière concession était suffisante. Ainsi limitée, elle ne fait que consolider la prérogative dont bénéficie l'office par le fait du rattachement de l'administration des postes au ministère du commerce. Cette restriction lui a d'ailleurs paru naturelle. Il est logique, en effet, que l'office jouisse de la

franchise pour ses lettres et ses envois postaux de toutes sortes, qu'il s'agisse de fournir par lettre à ses correspondants les renseignements qu'ils demandent, ou de leur communiquer des échantillons de produits étrangers, ou enfin de répandre les informations dont l'office fait profiter nos exportateurs par le moyen de ses publications diverses et de ses affiches.

Mais, par contre, il est juste que ceux qui recourent à l'office dans l'intérêt de leurs affaires supportent l'affranchissement de leurs lettres.

Il y a deux points sur lesquels votre commission est en désaccord avec la Chambre des députés, c'est d'abord sur l'article 1^{er}, qui dispose qu'il sera inséré à la suite de l'article 2 de la loi du 4 mars 1898 la disposition suivante : « Les élèves consuls et les élèves vice-consuls devront faire un stage de trois mois dans les bureaux de l'office avant d'être pourvus d'un poste. »

Cette disposition existait dans la proposition de loi de M. Raoul Péret ; elle ne figure pas dans le projet du Gouvernement.

Votre commission ne disconvient pas qu'il y aurait intérêt à ce que les jeunes gens qui entrent dans la carrière consulaire se familiarisent, avant la prise de possession de leurs fonctions officielles, avec les questions commerciales qu'ils auront à traiter au cours de leur carrière.

Mais la commission et le Gouvernement estiment qu'il est préférable de ne pas engager l'étude de la réforme de notre représentation nationale officielle à l'étranger par petits paquets. Il s'agit là d'une importante réforme, complexe et difficile, qu'il faut envisager d'ensemble et entreprendre prochainement dans son intégralité.

Une autre divergence de vue existe entre votre commission et la Chambre des députés au sujet de la création d'un comité consultatif du commerce d'exportation et du crédit de 6,000 fr. demandé pour son fonctionnement.

Votre commission estime qu'elle ne répond pas à un besoin suffisamment établi. Il existe déjà au ministère du commerce un conseil supérieur du commerce, qui ne s'est d'ailleurs jamais réuni depuis quinze ans, et un comité des conseillers du commerce extérieur de 1,200 membres, parmi lesquels il sera facile au ministre de déconvrir les compétences auxquelles il pourra avoir à faire appel, le cas échéant.

Ainsi donc, messieurs, c'est aux seules dispositions qui ont trait à la subvention nouvelle de 200,000 fr. à l'office national du commerce extérieur et à l'octroi de la franchise postale à cet organisme que se limitent, d'accord avec le Gouvernement, les dispositions du projet de loi voté par la Chambre dont votre commission vous demande l'adoption.

S'il y avait dans vos esprits la moindre hésitation à les sanctionner par votre vote, nous avons la conviction qu'elle serait levée si vous voulez bien considérer ce qui se passe actuellement à Berlin, où, dans une réunion tenue par la grande association commerciale de l'Allemagne, se discutait, le 27 septembre dernier, un projet de création d'un organisme semblable à notre office national du commerce extérieur.

Voici dans quels termes la *Gazette de Cologne* du 3 octobre a rendu compte de cette réunion.

« Y a-t-il lieu de créer, en fusionnant la section IV de l'office impérial de l'intérieur et la section II de l'office des affaires étrangères, un nouvel office impérial du commerce et de l'industrie et un office spécial pour le développement du commerce extérieur de l'Allemagne ? Telle est la question qui figurait à l'ordre du jour de l'assemblée réunie le 27 septembre dernier, sous les auspices du comité permanent des associations allemandes pour l'encouragement du commerce extérieur, à la chambre de commerce de Berlin. L'assistance était nombreuse. Étaient représentés, outre les associations économiques allemandes à l'étranger : la ligne hanséatique, la société des traités de commerce, la société d'exportation du royaume de Saxe, la société d'exportation de l'Allemagne du Sud, le syndicat des exportateurs allemands (Hambourg), la fédération des firmes d'exportation (Berlin), la ligue pour la protection des intérêts économiques allemands à l'étranger (Cologne), le syndicat d'exportation des fabricants de qualité allemande (deutscher Qualitätsfabrikanten) (Cologne), la ligue pour les intérêts économiques de l'art allemand à

l'étranger, ainsi que — à titre d'hôtes — la société allemande d'économie mondiale et le syndicat des fabriques de produits chimiques de l'Allemagne centrale.

« Le président du comité permanent, le ministre d'Etat en non-activité Dr. von Richter, fit d'abord un rapport. Ensuite le Dr. Marx, de Dresde, et le professeur Dr. Apt, de Berlin, prirent la parole pour exposer, encore une fois, dans les grandes lignes, les propositions qu'ils avaient développées antérieurement ; ils firent ressortir surtout les divergences de détail entre leurs buts respectifs.

« Une discussion animée suivit. Elle a amené un accord de principe sur les deux points suivants : d'une part, nécessité de dédoubler l'office impérial de l'intérieur, qui est surchargé ; d'autre part, urgence d'encourager et de soutenir d'une façon intense et méthodique les intérêts allemands à l'étranger, et, par voie de conséquence, nécessité de réorganiser et d'orienter dans des voies nouvelles l'administration centrale.

« La question de savoir dans quelle forme ce but pourrait être atteint ne paraît pas encore suffisamment éclaircie. A en juger d'après les vues qui ont été émises au cours de la discussion, l'office à créer a été envisagé soit comme un office économique général (ayant toutefois pour les affaires du commerce extérieur une section spéciale dirigée par un sous-secrétaire d'Etat spécial), soit comme un office impérial qui s'occuperait exclusivement du commerce extérieur (les autres questions économiques restant dans le ressort de l'office impérial de l'intérieur), soit comme un office mixte et semi-officiel, ressortissant à l'office impérial de l'intérieur ou à l'office impérial économique, pareil donc à « l'office national du commerce extérieur » en France, soit comme une institution privée sur le modèle, par exemple, du « Philadelphia commercial museum », du musée du commerce autrichien, etc. Cette question, ainsi que les autres détails qui devront encore être examinés de plus près, feront l'objet des études ultérieures du comité permanent.

« Il a été décidé de faire imprimer le compte rendu de la réunion pour qu'il serve de base à la discussion ultérieure de la question. On donnera ainsi aux membres du comité, qui n'ont pas été en mesure de prendre la parole dans les débats du 27 septembre, l'occasion d'exprimer leur avis par écrit. Les vingt-trois associations représentées dans le comité seront ensuite invitées à s'occuper dorénavant elles-mêmes et officiellement de la question. On espère créer ainsi — conformément au but qui a présidé à la constitution du comité — une action commune et simultanée de toutes les organisations qui sont particulièrement intéressées dans les questions de commerce extérieur et qui voudront faire valoir leurs revendications vis-à-vis des autorités compétentes. »

Mêmes préoccupations partout. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à une brochure récente du docteur Max Apt, syndic du commerce de Berlin, dans laquelle il insiste sur l'urgence qu'il y aurait à créer sans retard un office du commerce extérieur de l'Allemagne, dont le but principal serait de réagir contre la situation économique qui lui sera faite après la guerre, par suite de la mise en pratique des décisions prises par les alliés à la conférence de Paris. Et il ajoute que cette question vient d'être portée devant le Reichstag par un groupe de députés, et que, suivant les milieux compétents, cet office devrait comprendre quatre départements : le premier serait un département des archives économiques universelles, dont le travail principal consisterait à lire et à dépouiller tous les journaux et tous les périodiques du monde ; le second centraliserait tous les renseignements concernant les transports terrestres et maritimes, les douanes, la question de droit commercial, etc. ; le troisième serait chargé de toutes les publications pouvant intéresser les commerçants et les industriels allemands ; et le quatrième, qui serait le département dirigeant, s'occuperait de synthétiser toutes les données recueillies par les autres et d'en tirer tous les avantages possibles pour le développement du commerce extérieur allemand. Cette vaste organisation, dont le projet est chaudement appuyé par la presse allemande, disposerait d'un immeuble spécial et d'un grand nombre d'employés. Les frais en seraient supportés, en partie par l'Etat et en partie — sous forme de contribution volontaire — par les commerçants et les industriels qui auraient

le droit de participer au choix du personnel dirigeant.

C'est plus qu'il n'en faut pour que votre commission n'hésite pas un instant à vous demander l'adoption du projet de loi voté par la Chambre, en ce qui concerne l'extension à donner à l'office national du commerce extérieur. Cela nous permettra d'abord et de poursuivre dans les meilleures conditions la lutte économique qui suivra la guerre stratégique, et qui promet, vous le voyez, d'être plus âpre et plus dure que jamais.

Il importe au plus haut degré à l'avenir de notre pays de s'engager résolument dans cette voie. La victoire de nos armes risquerait d'être une victoire précaire et stérile si la France et ses alliés, aussi étroitement unis dans la paix que dans la guerre, n'arrivaient pas, en mettant en œuvre tous leurs moyens particuliers et collectifs, à triompher de leur ennemi commun sur le terrain économique comme sur le terrain militaire.

En conséquence, nous demandons au Sénat d'adopter le projet de loi voté par la Chambre des députés, dont la teneur suit, et de supprimer dans le libellé du projet la partie qui a trait à la création d'un comité consultatif du commerce d'exportation.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi du 4 mars 1898 est ainsi modifié :

« Les ressources de l'office national du commerce extérieur comprennent : 1^o une allocation annuelle de 200,000 fr., qui est inscrite, chaque année, au budget du ministère du commerce, à un chapitre spécial intitulé « office national du commerce extérieur ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 3 de la loi du 4 mars 1898 un paragraphe ainsi conçu :

« La franchise postale, au départ, est concédée à l'office national du commerce extérieur ».

ANNEXE N° 433

(Session ord. — Séance du 28 novembre 1916.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1893, modifiée par la loi du 31 mars 1905, concernant les responsabilités des accidents du travail, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 21 février 1901, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.)

ANNEXE N° 439

(Session ord. — Séance du 28 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement et à la révision de la classe 1918, par M. A. Gervais, sénateur (2).

Messieurs, la prolongation de la guerre et le souci de la victoire finale nous obligent à prévoir l'utilisation aux armées de la classe 1918 dans un avenir que vous aurez vous-mêmes à déterminer lorsque sera soumis à vos délibérations le projet de loi appelant cette classe sous les drapeaux.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui ne comporte que le recensement et la révision des jeunes gens nés en 1898. Ils constituent une mesure de sage prévoyance dont l'utilité est indiscutable.

Depuis le début de la guerre, nous avons dû appeler par anticipation les classes 1915, 1916 et 1917. Les jeunes gens de cette dernière

(1) Voir les nos 2565 rectifié, 2641, et in-8° n° 579 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 433, année 1916, et 2541-2615 et in-8° n° 577 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

classe ont été révisés au printemps de l'année 1913, c'est-à-dire que ceux d'entre eux qui étaient nés dans le dernier semestre de l'année 1897 n'avaient pas encore accompli leur dix-huitième année au moment de leur révision. Il convient de remarquer que les recrues de la classe 1913 ne seront visitées par le conseil de révision qu'à la fin de l'année présente, c'est-à-dire qu'elles seront, à ce moment, d'un semestre plus âgées que leurs aînées de la classe précédente.

Le présent projet de loi simplifie les opérations des conseils de révision conformément aux errements déjà suivis pour le recensement et la révision des classes 1913, 1916 et 1917.

C'est ainsi que le préfet pourra, en cas de nécessité absolue, déléguer le sous-préfet pour présider, dans son arrondissement, les opérations du conseil de révision.

De même, les nécessités du service de l'indendance obligent à supprimer dans les conseils de révision de la classe 1913 la présence du sous-intendant qui sera remplacé par le commandant de recrutement dans son rôle de commissaire du Gouvernement chargé de faire respecter la loi.

On a dû encore supprimer les commissions spéciales et les commissions de réforme prévues par la loi de 1913; enfin, il ne sera fait qu'une seule publication des tableaux de recensement de la classe 1918, au plus tard le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la loi et le délai d'un mois prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913, est réduit à 10 jours.

Ces diverses simplifications que justifie le temps de guerre, et qui s'appuient sur des précédents, sont parfaitement admissibles.

Mais si nous acceptons ces réductions dans les délais ordinaires et si, pour les besoins de la défense nationale et le salut de la patrie, nous vous proposons de ramener au strict nécessaire les formalités administratives, nous renouvelons les observations que nous avons présentées lors de la discussion de l'appel de la classe 1917 pour que toutes les garanties indispensables soient assurées pour l'examen des jeunes gens de la classe 1918.

Il faut donc donner aux conseils de révision le temps suffisant pour que les opérations soient poursuivies avec toutes les facilités désirables et que les appels de la classe 1918 soient examinés avec une attention minutieuse.

Sur ce point, je tiens à rappeler ici les termes de l'arrêté pris à l'occasion de la formation de la classe 1917.

A la date du 9 avril 1915, le ministre de la guerre, dans un arrêté relatif à la classe 1917, s'exprimait ainsi :

« Les présidents des conseils de révision rappelleront fréquemment à ces conseils et aux médecins experts que l'examen des jeunes gens de la classe 1917 doit avoir lieu avec le plus grand soin en raison même de l'âge de ces jeunes gens dont beaucoup n'ont pas encore atteint le développement physique seul susceptible d'offrir les garanties de résistance à l'épreuve du service militaire. Une sélection sévère devra donc être faite, comme s'il s'agissait de choisir parmi les jeunes gens examinés des engagés volontaires, lesquels doivent présenter les mêmes conditions d'aptitude physique que les appelés d'âge normal.

« Les médecins apporteront une attention particulière à la recherche de tous les signes de vigueur fonctionnelle insuffisante de l'organisme, et s'attacheront spécialement à découvrir les symptômes de tuberculose ou même de simple prédisposition à cette maladie. Ils prendront toujours connaissance pour s'éclairer des certificats médicaux présentés par les intéressés... »

Nous comptons que ces prescriptions seront renouvelées au moins, sinon renforcées, pour la classe 1918.

Dans ces conditions nous vous proposons d'adopter le texte suivant voté par la Chambre dans sa séance du 21 novembre dernier.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les tableaux de recensement de la classe 1918 seront dressés, publiés, affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites, de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu au plus tard le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi.

Le délai d'un mois prévu à l'article 10 de la

loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913, est, par exception, réduit à dix jours.

Art. 2. — Les conseils de révision de la classe 1918 ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire.

En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider, dans son arrondissement, les opérations du conseil de révision.

Art. 3. — Les commissions médicales militaires prévues par l'article 10 de la loi du 7 août 1913 ne seront pas constituées pour la révision de la classe 1918.

Les décisions des conseils de révision de la classe 1918 à l'égard des hommes classés dans les 3^e et 4^e catégories (ajournés et exemptés) seront acquises sans l'intervention de la commission spéciale prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913.

Art. 4. — Une loi spéciale fixera la date de l'appel sous les drapeaux du contingent de la classe 1918.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

ANNEXE N° 440

(Session ord. — Séance du 28 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Perchot et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, par M. Henri Chéron, sénateur (1).

Messieurs, la loi du 18 décembre 1915, due à l'initiative du Sénat, a établi le statut des associations ouvrières de production. Elle a, en outre, institué en leur faveur le crédit au travail.

Les sociétés coopératives de consommation réclament à leur tour un statut légal et un système de crédit.

Les circonstances exceptionnelles que nous traversons, la cherté croissante de la vie due à l'état de guerre, nous font un devoir d'étudier avec une bienveillance toute spéciale le vœu des coopérateurs, dont l'honorable M. Perchot et un certain nombre de ses collègues se sont faits, auprès de nous, les interprètes autorisés.

Chez nos ennemis, où la crise de la vie chère s'est produite dès le début des hostilités et avec une acuité bien plus grande que chez nous, il n'est pas contesté que les coopératives de consommation ont rendu les plus grands services.

En France, trop de consommateurs demeurent isolés, sans défense contre les exigences de la spéculation. Si les coopératives avaient existé plus nombreuses, elles auraient non seulement facilité les conditions de la vie de leurs membres, mais rempli un rôle régulateur. Ainsi que le font remarquer justement les auteurs de la proposition, à l'aide de « ces témoins des prix et de leurs variations, toute hausse fictive aurait été révélée et partant écartée, tandis que toute opération réellement due aux conditions économiques aurait reçu sa consécration par les coopératives elles-mêmes ».

A la vérité, il serait injuste de méconnaître l'importance du mouvement coopératif en France à la veille de la guerre. Les statistiques nous révèlent qu'au 1^{er} janvier 1914, il y avait dans notre pays 3,261 coopératives de consommation, comprenant 88,710 sociétaires et atteignant un chiffre d'affaires de 321,059,051 fr. Sur ce nombre de sociétés, 894 étaient adhérentes à la Fédération nationale des coopératives, avec 254,360 membres et un chiffre d'affaires de 111,017,538 fr.

La statistique de l'année précédente nous révèle, notamment, l'existence, au 1^{er} janvier 1913, de 1,248 boulangeries coopératives, comptant 272,159 membres et faisant un chiffre d'affaires de 61,775,500 fr.; de 121 brasseries coopératives, parmi lesquelles 103, ayant fourni des détails complets sur leur fonctionnement, groupaient 59,878 sociétaires et faisaient un chiffre d'affaires de 21,807,500 fr.

Depuis la guerre, malgré les difficultés qu'elles ont éprouvées, comme toutes les autres

entreprises, les coopératives de consommation se sont développées. Elles ont rendu de réels services. Le conseil général de la Seine et le conseil municipal de Paris ont fait appel à leur concours pour la gestion d'importants services d'alimentation. Dans les armées, les coopératives, qui avaient dû lutter en temps de paix contre tant d'efforts systématiques et avaient été quasi supprimées avant la guerre par une décision ministérielle — se sont fondées de nouveau et ont apporté au sort de nos soldats d'indiscutables améliorations.

Il ne s'agit, dans la proposition dont nous sommes saisis, que des coopératives civiles, les autres fonctionnant nécessairement en vertu des règlements militaires. Les résultats déjà obtenus par les coopératives de consommation ne doivent-elles pas appeler sur elles, à une heure comme celle-ci, toute la sollicitude du législateur ?

En 1896, notre éminent collègue M. Lourties disait : « Il ne faudrait pas considérer la coopération comme une œuvre de pur mercantilisme; la coopération de consommation, comme les autres variétés de coopération, mérite d'être envisagée à un point de vue plus élevé. Non seulement elle est une admirable école d'épargne, d'ordre et d'économie, mais elle est aussi une des plus heureuses formules de l'association, une des applications les plus fécondes du principe de la mutualité. A ce titre, elle a droit à la bienveillance du législateur comme toutes les institutions qui relèvent de l'épargne et de la prévoyance ». On ne saurait mieux dire. Dans l'ordre d'idées qui nous préoccupe, comme dans tous les domaines où elle s'affirme, la coopération apparaît comme une forme supérieure de la mutualité.

Comment définir plus spécialement la coopérative de consommation ?

« En un sens large, a écrit Gide, il y a société coopérative de consommation toutes les fois que plusieurs personnes, ressentant le même besoin, s'associent par des moyens collectifs pour y donner satisfaction mieux qu'elles ne pourraient le faire par des moyens individuels.

Comme le besoin essentiel est celui de l'alimentation, c'est par là que commence la coopération.

Elle permet aux petits consommateurs, dont les moyens d'acquisition sont insuffisants — et combien sont-ils nombreux, hélas! — de se procurer des denrées à meilleur compte ou à meilleure qualité que par l'achat individuel.

C'est encore Gide qui nous rappelle que les moyens d'acquisition dont dispose l'ouvrier, déjà si réduits par eux-mêmes, sont gaspillés par l'impossibilité d'un emploi judicieux : « Il achète, dit-il, par petites fractions, à de petits revendeurs qui lui passent des marchandises de troisième et de quatrième main... majorées de prix, chaque main ayant prélevé son profit au passage. Il a à supporter l'insolvabilité de ceux de ses camarades qui, achetant à crédit, ne payent pas. Il subit, soit par ignorance, soit par résignation, quand il est obligé d'acheter à crédit, tout ce que l'appât de la lutte pour la vie impose à des revendeurs aussi pauvres que lui. Ce sont des conditions si défavorables que, comme on l'a dit dans un mot spirituellement ironique : « Il n'y a pas beaucoup de riches qui pourraient se payer le luxe d'acheter dans les mêmes conditions que les pauvres ».

En admettant que la thèse de l'éminent professeur d'économie sociale soit un peu absolue, elle ne s'appuie pas moins sur les plus sérieux arguments de fait.

Il est incontestable qu'en s'associant pour les achats, les consommateurs bénéficieraient d'une amélioration considérable des prix, qu'ils pourront exercer sur la qualité des produits un contrôle plus sévère et améliorer le bien-être de leur famille. La coopération produit ainsi un double effet d'hygiène individuelle et de paix sociale.

Au surplus, les coopératives de consommation peuvent ne pas borner leur effort à l'alimentation de leurs membres. Elles peuvent s'occuper du vêtement, du logement, organiser à l'aide de leurs bénéfices des institutions de solidarité sociale. Le champ est ici largement ouvert aux initiatives les plus généreuses et les plus fécondes.

Ce sont les raisons pour lesquelles la coopération, depuis la tentative faite en Angleterre

(1) Voir le n° 168, Sénat, année 1916.

par « les équitables pionniers de Rochedale », en 1844, s'est considérablement développée à l'étranger.

En Angleterre, le mouvement fut grandiose. Dès 1908, il comprenait 2,401,630 adhérents répartis dans 1,423 sociétés, dont le chiffre d'affaires atteignait 1 milliard 750 millions.

A la même époque, l'Allemagne comptait 2,250 coopératives de consommation, avec 1,350,000 sociétaires et un chiffre d'affaires de 437 millions. Ces résultats se sont beaucoup accrues depuis lors.

En Belgique, sous l'action d'hommes comme Vanderveide, l'action coopérative s'est considérablement développée pendant les trente dernières années. En Italie, en Autriche, en Suisse, en Danemark, en Suède, et plus ou moins dans tous les pays, le nombre et l'importance des coopératives de consommation avaient augmenté pendant les vingt-cinq dernières années.

Partout où le mouvement coopératif a pris quelque importance, les sociétés ont fondé des unions ou fédérations. Elles y ont trouvé, non seulement un point d'appui des plus solides, mais un instrument puissant d'achat en commun, de contrôle et de crédit.

En France, il existait, jusqu'en 1912, deux grandes unions coopératives : l'Union coopérative des sociétés françaises de consommation, et la Confédération des coopératives ouvrières de France. Elles se sont fondées, le 30 décembre 1912, dans la Fédération nationale des coopératives de consommation, qui groupe à l'heure actuelle un nombre de sociétés et d'adhérents que nous avons chiffré plus haut.

Quelle est la situation juridique des sociétés coopératives de consommation ? Elles peuvent emprunter un des modes de formation prévus par nos lois.

Où bien ce seront des sociétés civiles si elles s'abstiennent de tout acte de commerce.

Où bien — et c'est le cas le plus fréquent — ce seront des sociétés anonymes, et elles puiseront leur constitution dans la loi du 24 juillet 1867.

On a soutenu encore — mais cela est plus discutable — qu'elles pourraient parfaitement se contenter du régime de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il faudrait qu'elles renoncent alors à se partager tout bénéfice et à posséder d'autres immeubles que ceux qui sont strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent.

Chacun de ces modes de contrats a, pour les coopératives de consommation, ses avantages et ses inconvénients. Les coopérateurs réclament depuis longtemps que leur situation juridique soit précisée.

Certes, nous n'avons point la prétention, en préparant la loi nouvelle, d'empêcher des associations de se constituer dans l'avenir sous l'un des modes que les lois sur les droits d'association ou sur les sociétés autorisent.

Mais si des coopératives de consommation veulent prétendre aux avantages que nous allons prévoir ou à ceux que leur réserveront les lois ultérieures, elles devront adopter pour but celui qui est énoncé au seuil de notre projet et se conformer aux conditions générales qu'il détermine.

Les seules œuvres que l'Etat doit encourager sont, en effet, celles qui se proposent vraiment des fins de solidarité sociale.

Messieurs, en votant la loi du 18 décembre 1915 sur les coopératives de production, le législateur a contracté, en quelque sorte, l'engagement moral de seconder les coopératives de consommation.

Sans doute, les deux problèmes sont-ils distincts. Observons, cependant, que les coopératives de consommation seront les clientes tout indiquées des coopératives de production. Les essais les plus intéressants ont été faits dans cet ordre d'idées en Angleterre. Il est tout à fait naturel que des gens qui s'associent pour pratiquer leurs achats en commun songent à produire ce qu'ils ont besoin ou à s'adresser à des œuvres coopératives de production, basées sur le même principe de désintéressement et de solidarité que celui qui les a réunis.

Pour notre part, ce que nous voyons de plus moral et de plus utile dans ces œuvres, à côté des améliorations que les intéressés peuvent en retirer, c'est leur côté éducatif.

C'est en mettant les plus modestes des citoyens en contact avec les difficultés d'une gestion, c'est en leur donnant l'occasion et les moyens de faire leur apprentissage adminis-

traif, qu'on éveillera de plus en plus dans les esprits, en même temps que les qualités individuelles de chacun, le sens des responsabilités sans lequel aucune grande œuvre ne peut être utilement entreprise.

C'est ce sentiment qui a inspiré tous ceux qui ont travaillé à la fondation et au développement du contrat d'association. Sans doute, ne se sont-ils pas dissimulés les difficultés de la tâche, mais ils voyaient si clairement et si sûrement leur idéal, qu'ils ont fait pleine confiance à l'avenir.

Nous nous excusons de ce court préambule. Il était, à l'heure où nous sommes, presque superflu. Si, en temps normal, c'eût été un devoir pour nous de faire bon accueil à des coopérateurs réclamant pour leurs œuvres la sécurité de la loi et le crédit, comment ne pas sentir toute l'urgence de telles réclamations quand la cherté de la vie rend si rigoureux et presque insoluble le problème de l'existence ouvrière ?

Nous sortirions du cadre très limité de ce rapport si nous recherchions ici les causes de l'état de choses que chacun déplore et que la guerre elle-même ne suffit pas à expliquer. On eût pu éviter bien des difficultés par une meilleure organisation, par une vue d'ensemble des problèmes, par une action plus méthodique et plus ferme des administrations publiques. Mais les récriminations ne sont point un remède. Nous nous bornons ici à constater les faits.

Le prix de toutes choses augmente chaque jour. La vie devient de plus en plus difficile pour ceux qui ne peuvent l'assurer que par le produit quotidien du travail. Quand des citoyens, aux prises avec ces redoutables réalités, cherchent à y faire face par l'association de leurs efforts, par la mise en commun de leurs capacités et quand ils ne demandent à l'Etat, si prodigue en secours de toute nature, qu'une simple avance, comment, sans faire preuve d'un injuste et dangereux égoïsme, pourrait-on la leur refuser ?

C'est sur ce terrain que votre commission s'est placée. Elle ne s'est point égarée dans les controverses de doctrine.

Du reste, si nous organisons aujourd'hui le crédit en faveur des coopérateurs, nous appuyerons avec la même force le projet, en ce moment soumis au Sénat, sur l'organisation du crédit en faveur du petit commerce.

Nous aurons protégé ainsi avec une impartiale sollicitude tous les instruments de l'activité et de l'échange. La République, qui a fait le crédit agricole, le crédit au travail, qui consolidera demain le crédit maritime, qui instituera le crédit en faveur du petit commerce ne peut le refuser davantage à des coopérateurs, c'est-à-dire à de véritables mutualistes, cherchant à améliorer les conditions de leur existence, à tirer un meilleur parti de leurs ressources et, par là même, à accroître leurs facultés de progrès familial et social.

Dans les circonstances présentes, en face de la cherté de la vie, la réalisation d'un tel but n'est pas seulement une œuvre de justice. Elle intéresse au plus haut degré la paix publique, donc l'unité morale du pays et la défense nationale.

Les auteurs de la proposition dont nous sommes saisis se sont inspirés de la loi du 18 décembre 1915 sur les associations ouvrières de production.

Ils en ont souvent reproduit les termes, sauf pour ce qui était spécial à la nature même des coopératives de consommation.

La proposition définit tout d'abord ces sociétés coopératives.

Votre commission a tenu à préciser et à compléter la définition primitive.

Il faut que les coopératives de consommation soient vraiment des œuvres de solidarité sociale et que, si elles veulent bénéficier des avantages de la présente loi, leur titre ne puisse servir de façade et de couverture à des entreprises de pur mercantilisme.

Donc, après en avoir énoncé le caractère juridique, après les avoir placées sous le régime du titre III de la loi du 24 juillet 1867, nous disons qu'elles devront avoir pour but de vendre à leurs adhérents les objets de consommation qu'elles achètent ou fabriquent, soit elles-mêmes, soit en s'unissant entre elles; qu'elles devront distribuer leurs bénéfices entre leurs assurés au prorata de la consommation de chacun ou en affecter tout ou partie à des œuvres de solidarité sociale, dans les conditions déterminées par leurs statuts.

Par cette dernière disposition, nous ouvrons aux coopératives de consommation la possibilité de fonder des œuvres sociales, telles que l'habitation à bon marché, qui sera une des plus grandes nécessités du lendemain de la guerre.

L'article 2 de notre texte, tenant compte des faits, décide que les coopératives de consommation peuvent ne pas vendre exclusivement à leurs membres. A côté des coopérateurs, il peut y avoir, en effet, des apprentis coopérateurs. Mais nous disposons que ces derniers, dès lors que la coopérative les aura admis comme clients habituels, devront être reçus par elle comme membres, s'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires.

Dans un des articles de la loi, afin de sauvegarder, au surplus, le caractère démocratique des associations que nous voulons encourager, nous vous demandons de décider que la part ou action sociale que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la société, ne pourra dépasser 100 fr.

Dès que le consommateur admis par la société aura versé le quart de la part ou action dont le maximum est ainsi déterminé, il deviendra de plein droit membre de ladite société et le surplus de sa part ou action sera constitué sur la somme lui revenant dans la répartition des bénéfices.

Les coopératives de consommation conserveront ainsi leur véritable caractère.

Nous avons dit que les coopératives seraient soumises au titre III de la loi du 24 juillet 1867. On sait ce qui caractérise ce titre III, c'est la clause de variabilité du capital. L'application de la loi sera donc indépendante de la qualité ou de la profession des associés. Sans doute, les sociétés coopératives à capital variable seront-elles, le plus souvent, formées entre des ouvriers, mais cette circonstance n'est aucunement nécessaire.

Tout en ayant posé le principe de la répartition des bénéfices entre les associés au prorata de la consommation de chacun, nous avons écrit que les coopératives pourront, si leurs statuts les y autorisent, distribuer au capital versé un intérêt prélevé sur les bénéfices et qui ne pourra être supérieur à 6 p. 100.

Les articles 4 et 8 sont relatifs à la participation des associés aux assemblées générales, à la constitution des unions, à l'administration des sociétés et unions.

L'article 8, par analogie avec l'article 6 de la loi du 18 décembre 1915, prévoyait que les sociétés et unions pourraient recevoir des encouragements spéciaux de l'Etat. Ici, un principe doit être nettement posé. Quand il s'agit des coopératives ouvrières de production, les encouragements devraient être envisagés sous la double forme de subventions et d'avances, bien que le système des avances soit infiniment préférable et plus moral.

S'agissant des coopératives de consommation ou des unions de ces sociétés, il ne peut s'agir que d'avances. Nous organisons pour elles le crédit, rien de plus.

L'article 8 de la proposition était bien conçu dans ce sens, mais l'article 15 relatif au fonctionnement des unions de sociétés, prévoyait une bonification variant entre 2 et 5 p. 100. Cette bonification aurait été attribuée par la commission de répartition des avances. C'eût été une véritable subvention. La commission a estimé qu'elle devait disparaître du texte.

Dès lors, on peut résumer les articles 8 à 15 en disant qu'ils posent le principe des avances de l'Etat, de leur attribution par une commission présidée par le ministre du travail et composée de deux sénateurs, de trois députés, d'un membre du conseil d'Etat, d'un membre de la cour des comptes, du gouverneur de la Banque de France, de deux fonctionnaires du ministère des finances, de deux fonctionnaires du ministère du travail, de six membres des coopératives de consommation et de trois membres des unions.

Les avances aux sociétés et unions ne pourront dépasser la moitié de l'actif net dont justifiera la société emprunteuse.

Il faut entendre par actif net ce qui reste après déduction des dettes envers les tiers. Cet actif comprendra donc le capital social, les réserves légales, statutaires et extraordinaires, le solde du bilan et, en outre, la portion des amortissements qui ne correspond pas à une dépréciation du matériel ou des immeubles.

Les avances seront constituées, soit à l'aide de crédits ouverts à cet effet, soit à l'aide des disponibilités d'un fonds de dotation auquel la proposition attribue un prélèvement de 2 mil-

tions sur l'avance de 20 millions versés au Trésor par la Banque de France, en vertu de la convention du 11 novembre 1911. C'est une attribution analogue à celle qui a été faite aux sociétés coopératives de production.

Le mécanisme des avances, le rôle des unions sont semblables à ce qui a été prévu pour les coopératives ouvrières de production et de crédit.

Enfin, l'article 16 et dernier de la loi confie à un règlement d'administration publique la même mission que celle qui avait été déléguée au pouvoir réglementaire par la loi du 18 décembre 1915.

On peut résumer la proposition en disant qu'elle demande au législateur de donner aux coopératives de consommation et aux unions de ces coopératives un statut sensiblement analogue à celui dont ont été dotées les coopératives ouvrières de production, qu'elle institue le crédit pour les coopératives de consommation, comme la loi du 18 décembre 1915 l'a institué pour les coopératives de production, les coopératives ouvrières de crédit et les banques coopératives, qu'enfin elle dote le crédit ainsi institué d'une avance de 2 millions.

Le Sénat, si favorable aux œuvres mutualistes et coopératives, et, du reste, à tous les progrès sociaux basés sur l'éducation, l'association et l'effort, ne voudra point refuser ce modeste encouragement à des œuvres inspirées par une pensée de solidarité.

Préoccupé, au surplus, du problème si grave de la cherté de la vie, que nous avons évoqué au seuil du présent rapport, il trouvera dans la crise actuelle des raisons nouvelles et impérieuses d'adopter sans aucun retard la proposition de loi qui lui est soumise.

La commission spéciale est unanime à le lui demander et elle a l'honneur de soumettre aux délibérations de la haute Assemblée le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les sociétés coopératives de consommation sont des sociétés à capital et personnel variables, constituées conformément au titre III de la loi du 24 juillet 1867, par des consommateurs, dans le but :

1° De vendre à leurs adhérents les objets de consommation qu'elles achètent ou fabriquent soit elles-mêmes, soit en s'unissant entre elles ;

2° De distribuer leurs bénéfices entre leurs associés au prorata de la consommation de chacun ou d'en affecter tout ou partie à des œuvres de solidarité sociale, dans les conditions déterminées par leurs statuts.

Art. 2. — Elles peuvent ne pas vendre exclusivement à leurs membres, mais elles sont tenues alors de recevoir comme associés tous ceux qu'elles ont déjà admis comme clients habituels, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires.

Art. 3. — Si leurs statuts les y autorisent les coopératives de consommation peuvent distribuer au capital versé un intérêt prélevé sur les bénéfices et qui ne sera en aucun cas supérieur à 6 p. 100.

Art. 4. — Aucun associé ne pourra avoir pour les parts sociales ou actions dont il est titulaire plus d'une voix aux assemblées générales de la société coopérative de consommation à laquelle il adhère.

Art. 5. — Les sociétés coopératives de consommation peuvent constituer, soit entre elles, soit avec des sociétés coopératives de production, des unions sous la forme de sociétés à personnel et capital variables, pour l'achat et la fabrication en commun des objets de consommation qu'elles débitent et du matériel dont elles se servent, ainsi que pour l'accomplissement de leurs opérations de crédit.

Art. 6. — Ces unions ne pourront admettre comme sociétaires que des coopératives de consommation ou de production ou des membres des sociétés adhérentes.

Elles seront soumises aux règles établies par les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi. Toutefois, le nombre des voix attribuées aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au nombre des membres de ces sociétés.

Art. 7. — Les sociétés et unions de sociétés prévues aux articles précédents sont administrées par des délégués nommés et révoqués par l'assemblée générale des sociétaires, dans les conditions prévues par les statuts.

Art. 8. — Les sociétés et unions de sociétés prévues par les articles 1 à 6 de la présente

loi pourront recevoir des avances de l'Etat si elles satisfont aux conditions énoncées par la présente loi.

Art. 9. — Les sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus sont autorisées à recevoir des dons et legs.

Art. 10. — Les avances consenties aux sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus seront réparties après avis d'une commission spéciale composée comme suit :

Le ministre du travail, président ;
Deux sénateurs ;
Trois députés ;
Un membre du conseil d'Etat ;
Un membre de la cour des comptes ;
Le gouverneur de la Banque de France ou son délégué ;
Deux fonctionnaires du ministère des finances ;

Deux fonctionnaires du ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

Six membres des sociétés coopératives de consommation ;

Trois membres des unions de sociétés coopératives de consommation.

Les membres de la commission seront, par décret, nommés pour trois ans.

Cette commission donnera son avis, non seulement sur la quotité, mais, d'une manière générale, sur les conditions auxquelles seront soumises lesdites avances.

Art. 11. — Les avances aux sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation ne pourront dépasser la moitié de l'actif net dont justifiera la société emprunteuse.

Elles seront constituées sur les ressources budgétaires formées : 1° à l'aide des crédits ouverts par la loi de finances ; 2° à l'aide des disponibilités du fonds de dotation prévu à l'article 12 ci-après, lesquelles seront rattachées par décret au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale, au fur et à mesure des besoins, conformément aux dispositions concernant les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 12. — Sur l'avance de 20 millions de francs versés au Trésor par la Banque de France, en vertu de l'article 1^{er} de la convention du 11 novembre 1911, approuvée par la loi du 29 décembre 1911, le Gouvernement est autorisé à disposer de 2 millions de francs pour être attribués, sous formes d'avances portant intérêt à 2 p. 100 l'an, aux sociétés coopératives de consommations et aux unions de ces sociétés.

Cette somme figurera à un compte spécial du Trésor où seront également portés les fonds de concours qui seraient versés en vue de la même affectation, ainsi que tous recouvrements opérés dans les conditions prévues ci-après sur les avances consenties par l'Etat, les intérêts produits par ces avances, exception faite du cas prévu à l'article 16, paragraphe 2.

Ces fonds constitueront le fonds de dotation des sociétés coopératives de consommation.

Art. 13. — Pour que les sociétés coopératives puissent bénéficier des avances ainsi prévues leurs statuts devront contenir les dispositions suivantes :

« La part ou action sociale que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la société ne pourra dépasser 100 fr. ;

« Dès que le consommateur admis par la société aura versé le quart de la part ou action dont le maximum est ci-dessus déterminé, il deviendra de plein droit membre de ladite société et le surplus de sa part ou action sera constitué sur la somme lui revenant dans la répartition des bénéfices. »

Art. 14. — Les avances aux sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus seront consenties aux sociétés bénéficiaires, après avis de la commission prévue à l'article 10 de la présente loi, soit directement par le Trésor, soit par l'intermédiaire d'unions de coopératives de consommation agréées pour ce service par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Ces unions ne pourront être que des sociétés à capital variable, constituées dans les conditions prévues par les articles 5 et 6 de la présente loi.

Art. 15. — Si l'avance est faite par l'intermédiaire d'une union de sociétés, l'union recevra mandat de reverser à chacune des sociétés bénéficiaires le montant du prêt qui lui sera attribué, de régler avec la société les conditions et les termes du remboursement, de prendre toute sécurité jugée nécessaire, y compris toute hypothèque et tout nantissement sur le fonds de commerce en vue d'assurer le recouvrement des arrérages de remboursement

et d'exercer éventuellement toute poursuite judiciaire.

Les sommes recouvrées seront reversées au fonds de dotation au fur et à mesure des rentrées, pour être employées à de nouvelles avances consenties dans les mêmes conditions aux sociétés et aux unions de sociétés prévues ci-dessus.

Art. 16. — Les unions de sociétés qui seront chargées du service des avances prévu à l'article précédent ne devront consentir de prêts ou d'ouvertures de crédit qu'aux sociétés coopératives de consommation ou unions de sociétés prévues à la présente loi.

Elles bénéficieront, en outre, des avances auxquelles elles pourront prétendre au même titre et dans les mêmes conditions que toutes sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation de l'intérêt à 2 p. 100 des avances consenties par leur intermédiaire et qui sera encasé par elles à leur profit.

Art. 17. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment la forme des conventions entre l'Etat et les unions des sociétés chargées du service des prêts aux sociétés coopératives de consommation, la durée de ces prêts, le contrôle des unions chargées du service des prêts, les sanctions éventuelles et les voies de recours en cas d'inexécution des engagements contractés par les sociétés ou unions de sociétés coopératives, bénéficiaires des prêts.

ANNEXE N° 441

(Session ord. — Séance du 30 novembre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France et en Algérie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 23 mars 1914, chargée de l'examen du projet de loi portant modification des lois des 17 mars 1905 et 19 décembre 1907 relatives à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et des sociétés de capitalisation.)

ANNEXE N° 442

(Session ord. — Séance du 30 novembre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre du budget général et au titre des budgets annexes de l'exercice 1916, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 443

(Session ord. — Séance du 30 novembre 1916.)

PROJET DE LOI relatif à la publication au « Bulletin officiel des oppositions » des numéros des titres au porteur de rentes sur l'Etat déclarés perdus ou volés à la suite de faits de guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances, et par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la situation si digne d'intérêt des propriétaires de rentes sur l'Etat qui ont été

(1) Voir les nos 1347-2442-2630, et in-8° n° 580 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2697-2703 et in-8° n° 582 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

victimes de l'invasion ne pouvait manquer d'appeler l'attention du Gouvernement.

Dès le 7 février 1915, un arrêté du ministre des finances décidait que les propriétaires de rentes au porteur déposés par des faits de guerre pourraient obtenir, en remplacement des titres adirés, sans avoir à constituer le cautionnement prévu par les textes antérieurs, une inscription nominative dont les arrérages commenceraient à être payés cinq ans et demi après son émission (non compris le délai prévu par le décret du 10 août 1914). Un second arrêté du 23 octobre 1916 a autorisé, sous la condition que l'administration n'ait été saisie d'aucune réclamation d'un tiers porteur, le paiement immédiat des arrérages aux rentiers qui produiraient soit un récépissé de dépôt dans une banque ou dans une étude de notaire en pays envahi, soit une déclaration de cette banque ou de ce notaire relative à la constitution et au non-retrait du dépôt, soit un certificat du président du tribunal civil attestant la propriété du déclarant et faisant connaître les circonstances de sa dépossession.

Les rentes au porteur remplacées par des inscriptions nominatives dans les conditions qui viennent d'être rappelées, sont annulées au grand-livre de la dette publique et ne peuvent, en conséquence, étant donné le mode de fonctionnement du marché officiel, être l'objet d'aucune négociation par le ministère des agents de change.

En dehors du marché officiel, la cession des titres adirés est demeurée possible. Pour empêcher, nous vous proposons d'ordonner la publication au *Bulletin officiel des oppositions* des numéros de rentes au porteur dont le Trésor a reçu la déclaration de perte par faits de guerre.

La non-inscription d'un titre de rente adiré sur les listes publiées au *Bulletin* ne conférera, bien entendu, aucune immunité particulière aux personnes qui auraient acquis ce titre.

Les règles de droit commun ne cesseront pas de leur être applicables. Mais toute opération relative à un titre dont le numéro aura été publié sera sans effet au regard de l'auteur de la déclaration, sous réserve de la décision de justice au cas où ses droits seraient contestés. De nouvelles et utiles garanties seront ainsi données aux propriétaires de rentes déposés de leurs titres à la suite d'événements de guerre.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les numéros des titres au porteur de rente sur l'Etat déclarés au Trésor comme perdus ou volés à la suite de faits de guerre sont notifiés par le ministre des finances au syndicat des agents de change de Paris pour être publiés au *Bulletin officiel des oppositions*.

La publication doit être faite dans les quinze jours qui suivront la notification des numéros.

Art. 2. — Toute négociation, transmission ou affectation en gage, postérieure au jour où le *Bulletin* est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite, sera sans effet vis-à-vis du déclarant, sauf le recours du tiers détenteur contre le vendeur ou débiteur. Le tiers détenteur pourra contester la déclaration faite irrégulièrement ou sans droit.

Art. 3. — Les divers actes et formalités prévus par la présente loi sont exempts de tous frais.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi cesseront d'être en vigueur six mois après la cessation des hostilités, telle qu'elle aura été fixée par un décret.

ANNEXE N° 444

(Session ord. — Séance du 30 novembre 1916.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 7^e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Chauveau, ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale, par M. Murat, sénateur (1).

Messieurs, la 7^e commission d'initiative parlementaire réunie pour examiner la proposition de loi déposée par notre honorable collègue M. Chauveau, ayant pour objet de faci-

liler le remembrement de la propriété rurale, a conclu, à l'unanimité, à la prise en considération, en émettant le vœu que la commission qui sera désignée pour examiner la proposition au fond soit également favorable à cette très intéressante et urgente proposition.

ANNEXE N° 445

(Session ord. — Séance du 30 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre du budget général et au titre des budgets annexes de l'exercice 1916, par M. Emile Almond, sénateur (1).

ANNEXE N° 446

(Session ord. — Séance du 30 novembre 1916.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, concernant les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 447

(Session ord. — Séance du 30 novembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France, par M. Maurice Colin, sénateur (3).

Messieurs, le projet de loi voté par la Chambre le 4 octobre 1916, dont le Gouvernement vous demande l'adoption, offre ce caractère d'être à la fois une loi de forme et de compétence en même temps qu'une loi de fond.

Il est une loi de forme et de compétence, et c'est là surtout son caractère, puisque la presque totalité des articles sont consacrés à régler la procédure et la compétence des retraits de naturalisation. Mais il est aussi une loi de fond, car il reprend et remanie les textes qui, d'après la loi du 7 avril 1915, déterminaient les causes susceptibles d'entraîner le retrait des naturalisations obtenues par les sujets des puissances en guerre avec la France.

En tant que loi de forme et de compétence, le projet actuel a pour objet de confier à l'autorité judiciaire la mission de prononcer le retrait des naturalisations que la loi du 7 avril 1915 avait donnée au Gouvernement sauf recours au conseil d'Etat.

Il consacre donc le retour au droit commun de la juridiction en pareille matière. Déjà, lors de la discussion de la loi du 7 avril 1915, on avait fait observer que les décisions modificatives de l'état des personnes sont essentiellement du domaine de la juridiction civile. Les attribuer au Gouvernement, sauf recours réservé à l'intéressé devant le conseil d'Etat, c'était introduire dans notre législation une fâcheuse dualité. Le projet actuel la fait disparaître, en revenant au droit commun, et en confiant à leur juge naturel les questions de nationalité exceptionnellement soumises par la loi du 7 avril 1915 à une juridiction administrative. A ce point de vue, on ne peut qu'approuver les dispositions du projet qui rétablissent l'harmonie entre la législation nouvelle et la

(1) Voir les nos 442, Sénat, année 1916, et 2697-2703, et in-8° n° 582. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2004-2859 et in-8° n° 583 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 378, Sénat, année 1916, et 2237-2291-2454 et in-8° n° 555 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

législation d'ensemble sur la perte et la déchéance de la nationalité française, telle qu'elle résulte du texte de l'article 17 du code civil. Aussi votre commission est-elle unanime à vous demander de consacrer par votre vote les dispositions du projet qui, sur ce point, consacrent le retour au droit commun (art. 2 du projet).

D'autre part, la procédure, telle que la régissent les articles 3 à 10 du projet, donne toutes les garanties désirables aux naturalisés contre lesquels une action en déchéance est intentée. Unanimentement, votre commission vous demande d'en voter l'adoption. C'est également ce qu'elle vous propose pour les articles 11 et 12 déterminant les effets personnels de la déchéance et l'extension possible de celle-ci à la femme et aux enfants du naturalisé, pour l'article 13 précisant le délai d'application du projet, pour l'article 14 déclarant ce projet applicable à l'Algérie et aux autres possessions françaises. La seule observation que croit devoir faire la commission concerne la rédaction de l'article 15 relatif à l'abrogation de la loi du 7 avril 1915. Aux termes de cet article 15, « la loi du 7 avril 1915 est abrogée dans toutes les dispositions contraires à la présente loi ». Evidemment il s'agit là d'une clause de style qui a été reproduite par les rédacteurs du projet, sans qu'ils aient songé à cette circonstance que la loi du 7 avril 1915 était une loi essentiellement temporaire, dont aucune partie ne pouvait survivre sous le régime de la loi nouvelle destinée à la remplacer. Votre commission vous propose donc soit de supprimer l'article 15, soit, s'il est maintenu, de le rédiger en ces termes : « La loi du 7 avril 1915 est abrogée. »

Resistent les dispositions de l'article 1^{er} qui contiennent les dispositions de fond du projet, et qui sont destinées à remplacer les dispositions de fond de la loi du 7 avril 1915. Nous rappelons les textes de cette dernière loi :

Art. 1^{er}. — En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la naturalisation, lorsqu'il aura conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé.

La déchéance sera obligatoire : si le naturalisé a recouvré une nationalité antérieure ou acquise toute autre nationalité ; si l'a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire, soit enfin si, directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie.

La déchéance sera prononcée par décret rendu après avis du conseil d'Etat et sauf recours au contentieux devant cette juridiction. Le décret portant retrait de la nationalité française fixe le point de départ de ses effets sans toutefois pouvoir les faire remonter au delà de la déclaration de guerre.

Art. 2. — Seront revisés toutes les naturalisations accordées postérieurement au 1^{er} janvier 1913 à des sujets ou anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

Dans un délai de quinzaine à compter de la publication du décret réglant les conditions d'application de la présente loi, un état nominatif de toutes ces naturalisations devra être inséré au *Journal officiel* par les soins du ministre de la justice.

Dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de ce premier délai de quinzaine, le ministre de la justice devra, par une publication insérée au *Journal officiel*, faire connaître celles de ces naturalisations jugées dignes d'être maintenues, ainsi que les motifs de cette décision.

Dans le même délai, toutes les autres naturalisations seront rapportées par décrets insérés au *Journal officiel*.

Le retrait de naturalisation exercé dans cette hypothèse produira de plein droit ses effets à dater de la déclaration de guerre.

Les dispositions du présent article sont sans application aux Alsaciens ou aux Lorrains d'origine nés avant le 20 mai 1871 ou à leurs descendants.

Ainsi cette loi établissait trois catégories parmi les naturalisés qu'elle visait :

1^o Les naturalisés ayant bénéficié d'une naturalisation antérieure au 1^{er} janvier 1913, pour lesquels la déchéance était facultative ;

2^o Les naturalisés pour lesquels la déchéance serait obligatoire parce qu'on pouvait relever

(1) Voir le n° 423, Sénat, année 1916.

et prouver contre eux un des faits prévus par le deuxième paragraphe de l'article 1^{er};

3° Les naturalisés dont la naturalisation était postérieure au 1^{er} janvier 1913 et qui devaient nécessairement être soumis à une révision, à laquelle il devait être procédé dans les délais précisés par la loi.

Il n'est pas douteux que c'est en considération des dispositions de la loi d'empire du 22 juillet 1913, dite loi Delbruck, que les textes de la loi du 7 avril 1915 ont été votés. Sans doute, à la différence de la législation, qu'elle remplaçait, la loi Delbruck fait figurer l'acquisition d'une nationalité étrangère parmi les causes entraînant la perte de la nationalité allemande (art. 25). Mais, en édictant cette règle nouvelle dans la législation allemande, la loi Delbruck s'attache à lui enlever toute portée. Donnant aux Allemands les plus grandes facilités de conserver leur nationalité d'origine tout en acquérant une nationalité nouvelle, la loi Delbruck était évidemment de nature à provoquer des naturalisations dépourvues de toute sincérité. De là, la révision ordonnée par notre loi française du 7 avril 1915 pour toutes les naturalisations obtenues en France depuis la mise en vigueur de la loi Delbruck (janvier 1914), ou même depuis le moment où on avait pu en escompter l'application.

Mais ce serait une erreur de croire que ce soit seulement de la loi Delbruck que date, pour un Allemand, la possibilité de conserver sa nationalité d'origine, nonobstant une naturalisation obtenue à l'étranger. Sans doute, dans notre législation civile, toute naturalisation acquise à l'étranger entraîne, pour le Français qui la sollicite et obtient, la perte de sa nationalité d'origine. Mais il n'en était nullement ainsi sous l'empire de la législation allemande antérieure à la loi Delbruck, c'est-à-dire sous l'empire de la loi fédérale du 1^{er} juin 1870.

Que cette loi reste applicable à toutes les naturalisations obtenues par des Allemands antérieurement à la mise en vigueur de la loi Delbruck (1^{er} janvier 1914), cela n'est pas douteux, et pour deux raisons également décisives. Et d'abord admettre que, par le seul fait de sa mise en vigueur, la loi Delbruck ait pu changer le statut personnel de tous les Allemands ayant gardé leur nationalité d'origine, nonobstant une naturalisation acquise à l'étranger, serait donner à cette loi un effet rétroactif. Or, pour la législation allemande comme pour la législation française, une loi ne saurait avoir un effet rétroactif que si elle le déclare expressément, ce que ne fait pas la loi Delbruck.

D'autre part, et cette deuxième raison n'est pas moins formelle, pour la loi Delbruck, la naturalisation à l'étranger entraîne la perte de la nationalité allemande qu'autant que cette naturalisation a été faite sans l'autorisation préalable des autorités allemandes. Ce moyen n'était évidemment pas à la portée des Allemands naturalisés à l'étranger avant la mise en vigueur de la loi Delbruck, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1914, et, si on leur eût appliqué la loi Delbruck, on les aurait mis dans l'impossibilité d'éviter la perte de la nationalité allemande qu'ils avaient pu conserver jusque là. C'est trop contraire à l'esprit de cette loi pour qu'on puisse croire qu'elle l'ait voulu.

Ainsi, et cela n'est pas douteux, pour savoir si un Allemand naturalisé en France avant le 1^{er} janvier 1914 a perdu, ou non, sa nationalité d'origine, c'est aux dispositions de la loi fédérale du 1^{er} juin 1870 qu'il faut se référer. Or, pour cette loi, l'acquisition d'une nationalité étrangère n'est nullement une cause de perte de la nationalité d'origine.

Comme causes de perte de la nationalité allemande, la loi fédérale du 1^{er} juin n'admettait pas d'autres causes que les causes suivantes énumérées par son article 13 :

1° Le congé obtenu des autorités allemandes sur la demande de l'intéressé (art. 14 et suivants);

2° Une ordonnance de l'autorité (art. 20 et 22);

3° Un séjour de dix ans à l'étranger (art. 2);

4° Pour les enfants illégitimes, la légitimation faite par un père appartenant à une autre nationalité;

5° Pour une femme, le mariage avec un étranger.

Telles sont les seules causes de perte de la nationalité allemande qu'admettait la loi fédérale du 1^{er} juin 1870. Qu'en conclure sinon que tout Allemand, naturalisé en France avant le 1^{er} janvier 1914, doit prouver qu'une de ces

causes lui est applicable pour établir qu'il a perdu sa nationalité d'origine, et se placer ainsi en dehors de la sphère d'application du premier paragraphe de l'article 1^{er} du projet qui nous est soumis ?

Cette preuve ne fera aucune difficulté dans les cas prévus par les paragraphes 4 et 5 de l'article 13 de la loi fédérale du 1^{er} juin 1870, puisqu'il s'agit de prouver ou le mariage avec un Français ou la légitimation par un père français.

Elle sera également facile dans le cas prévu par le paragraphe 2, puisqu'il suffira de rapporter l'ordonnance de l'autorité compétente ayant prononcé le retrait de la nationalité allemande. Il ne peut d'ailleurs s'agir là que d'individus ayant prouvé de façon évidente leur intention d'abandonner la nationalité allemande. Le retrait de cette nationalité ne peut, en effet, être prononcé que contre ceux qui, en cas de guerre ou de danger de guerre, seront restés à l'étranger, ou qui, sans y être autorisés par le gouvernement allemand, auront pris du service auprès d'un gouvernement étranger.

Il en sera souvent de même pour ceux qui auront perdu la nationalité allemande par suite d'un congé de nationalité, puisque ce congé ne saurait être qu'un acte authentique. Toutefois, l'application de ce cas de perte de la nationalité allemande est souvent de nature à soulever des difficultés. En tant que nationalité d'empire, la nationalité allemande est liée en principe à la possession de la nationalité d'un des états confédérés et n'en est qu'une conséquence. Il y a autant de nationalités allemandes qu'il existe d'états dans la confédération. Or, plusieurs de ces nationalités peuvent se cumuler. Ainsi on peut être à la fois et Prussien et Bavaïois ou Saxon, et chacune de ces nationalités peut se perdre séparément. Sous l'empire de la loi Delbruck, il ne saurait y avoir de difficultés. L'article 20 de cette loi déclare, en effet, que le congé accordé dans un des Etats confédérés comporte en même temps le congé de tout autre Etat confédéré dont l'intéressé pourrait posséder la nationalité, à moins que, par une déclaration spéciale, cet intéressé n'ait manifesté une volonté contraire.

La loi fédérale de 1870 ne contenait aucune disposition de ce genre. Le congé n'étant pas accordé par les autorités de l'empire, mais par celles de l'Etat confédéré auquel appartenait l'intéressé, il en résultait que le congé accordé dans cet Etat ne pouvait affecter la nationalité que l'intéressé pouvait posséder dans d'autres Etats allemands. Il est bien évident que, à moins de disposition spéciale analogue à celle que contient la loi Delbruck, le congé accordé par un Etat ne pouvait produire effet en dehors de cet Etat. L'individu qui possédait la nationalité de plusieurs états allemands ne perdait donc, par le congé obtenu de l'un d'eux, que la nationalité de cet Etat mais gardait celle des autres, et, par suite, restait Allemand.

D'autre part, pour que le congé de nationalité put produire effet, il fallait, lorsqu'il s'agissait d'un congé antérieur à l'application de la loi Delbruck, que, dans les six mois suivant l'application de cette loi, c'est-à-dire dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 1914, l'intéressé eût transféré son domicile ou sa résidence permanente à l'étranger. Quant aux congés accordés postérieurement à l'application de la loi Delbruck, ils perdent tout effet si, dans les douze mois de leur obtention, l'intéressé n'a point transporté à l'étranger son domicile ou sa résidence permanente. Enfin, les délais ci-dessus indiqués doivent être interrompus. Si, avant leur achèvement, l'intéressé est revenu en Allemagne, il reste Allemand tout comme si le congé n'avait reçu aucune exécution.

La production d'un congé est donc loin d'être la preuve péremptoire de la perte de la nationalité allemande. Il appartiendra donc au juge français d'obliger celui qui l'invoque à l'accompagner de preuves établissant que ce congé a effectivement entraîné la perte de la nationalité allemande.

Mais, plus encore, la cinquième et dernière cause admise par l'article 13 de la loi fédérale du 1^{er} juin 1870, est sujette à caution. D'après l'article 13, 3°, la nationalité allemande est perdue par un séjour de dix ans à l'étranger. Mais que d'atténuations apportées à cette règle dans la pratique suivie outre-Rhin, afin d'éviter que l'empire voie ainsi diminuer le nombre de ses nationaux !

Et d'abord, on facilite singulièrement à l'absent la faculté d'interrompre le délai qui court contre lui. Il lui suffit pour cela de se faire im-

matriculer au registre spécial tenu par le consul allemand de sa résidence.

D'autre part, le délai de dix ans ne commence à courir que du jour où sont expirées les autorisations de séjour dont a pu se munir l'Allemand avant de quitter son pays.

Enfin, pour entraîner la perte de la nationalité allemande, la continuité du séjour à l'étranger doit être absolue. Il ne suffit pas que l'Allemand y ait établi son domicile ou sa résidence. Il faut que, pendant dix ans, il n'ait pas remis les pieds en Allemagne. Si temporaire, si accidentel qu'il soit, tout contact avec la terre natale suffit à interrompre le cours de cette sorte de prescription extinctive de la nationalité. Telle est, du moins, l'interprétation qui a fini par prévaloir en Allemagne et qu'a consacrée la jurisprudence du Reichsgericht s'affirmant par nombre d'arrêts (1). C'est dans le même sens que s'est fixée la pratique administrative, ainsi que cela résulte d'un décret du ministère de l'intérieur en date du 27 août 1903 (2).

Aussi ne faut-il point s'étonner que, dans un arrêt du 26 janvier 1906, le tribunal d'empire en soit arrivé à établir une véritable présomption de fait en faveur du maintien de la nationalité allemande.

« Le juge, dit cet arrêt, lorsqu'il veut constater que la perte de la nationalité a eu lieu en fait, doit avoir présente à l'esprit cette règle que même la seule possibilité de l'interruption du délai peut suffire à empêcher le tribunal d'admettre la perte de la nationalité. »

Qu'en conclure sinon que, pour les naturalisés que la loi du 7 avril 1915 a laissés en dehors de la révision ordonnée à partir du 1^{er} janvier 1913 seulement, nombreux sont ceux qui cumulent et la nationalité française et la nationalité allemande ?

Sans doute, contre ces naturalisés, l'article 1^{er} de la loi du 7 avril 1915 permettait au Gouvernement de prononcer la déchéance de la naturalisation obtenue en France. Mais le simple rappel que nous venons de faire de la loi allemande du 1^{er} juin 1870, telle que cette loi est interprétée en Allemagne et par la jurisprudence judiciaire et par la pratique administrative, démontre que, presque toujours, pour les naturalisés d'origine allemande, la question de la conservation de la nationalité d'origine n'est et ne peut être qu'une simple question de fait, dont la preuve directe sera le plus souvent impossible. Seuls, des indices et des présomptions pourront être recueillis.

Cette simple constatation explique l'insuffisance et les vices du système auquel s'était arrêtée la loi du 7 avril 1915. C'est, vous le savez, au Gouvernement que cette loi a remis le soin de se prononcer par décret sur la déchéance que pourraient encourir des naturalisés à raison de la conservation de leur nationalité d'origine. Mais, avant de se prononcer, le Gouvernement devait prendre l'avis du conseil d'Etat. Or, saisi, à titre consultatif, de projets de décrets tendant à la déchéance de naturalisés d'origine allemande à raison de la conservation de leur nationalité d'origine, le conseil d'Etat, écartant l'admission d'indices et de présomptions, s'est rigoureusement refusé à admettre d'autres preuves que les preuves directes. Ne pouvant se livrer lui-même à des enquêtes supplémentaires, jugées peut-être nécessaires, et surtout privé de la lumière d'un débat contradictoire, on comprend fort bien le scrupule auquel il a cru devoir obéir, en émettant un avis défavorable.

Sans doute, le Gouvernement n'était pas lié par l'avis du conseil d'Etat. Il aurait pu passer outre, la loi du 7 avril 1915 exigeant l'avis du conseil d'Etat, mais non un avis conforme. C'était s'exposer à ce que revinssent devant la section compétente, sous forme de recours au contentieux, nombre de litiges au cours desquels cette haute juridiction aurait eu à se prononcer sur des questions dont l'appréciation sortait manifestement de son rôle.

Le Gouvernement a très justement pensé que mieux valait remanier la loi du 7 avril 1915.

De là les dispositions du projet qui vous est soumis et qui rend à leur juge naturel les questions de nationalité soulevées par l'application de la loi du 7 avril 1915. Posées et débattues devant les tribunaux civils, ces questions pourront être discutées, prouvées et

(1) Voir ces arrêts Eutsch. d. Reichsgericht in *Strafsachen* t. XXXVII, p. 308 et t. XXXVIII, page 321.

(2) *Bulletin du ministère de l'intérieur*, p. 187.

résolues avec toute l'ampleur et toute la liberté qu'elles ne pouvaient avoir devant le conseil d'Etat.

L'article 1^{er} du projet, qui vous est soumis après avoir été adopté par la Chambre des députés, ne fait pas autre chose que mettre en forme de texte législatif l'interprétation donnée, en Allemagne, sur cette question de la conservation de la nationalité allemande en dépit d'une naturalisation obtenue à l'étranger.

Il se montre même plus exigeant au point de vue de la preuve à faire pour établir cette conservation. C'est ainsi que, pour la loi allemande du 1^{er} juin 1870 telle qu'elle était interprétée en Allemagne, tout retour sur le sol allemand interrompait le délai de dix ans dont l'accomplissement entraînait la perte de la nationalité allemande. Or, pour le législateur français, il ne saurait en être ainsi si le retour en Allemagne, purement accidentel, peut s'expliquer au point de vue du juge français, sans correspondre à aucune volonté, de la part du naturalisé, d'affirmer la persistance de son attachement à sa patrie d'origine. Sous peine de faire œuvre injuste, il est nécessaire de tenir compte d'autres éléments de fait, et notamment et surtout, des intentions manifestées.

La question de conservation de la nationalité d'origine est donc, au point de vue français, à la fois une question de fait et une question d'intention, de volonté, obligeant le juge à se référer à tous les indices, à toutes les présomptions susceptibles de l'éclairer.

C'est ce que précise l'article 1^{er} du projet en disposant qu'en outre des circonstances qu'il énumère et dont il fait des présomptions, le juge doit tenir compte de tous les faits de nature à prouver ou à contredire la persistance de l'attachement du naturalisé à son pays d'origine.

Si nous en venons à l'examen littéral des textes de l'article 1^{er}, tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre, nous constatons que les deux premiers paragraphes de cet article visent deux ordres d'idées très différentes.

Le premier paragraphe oblige le juge à se placer au point de vue de la législation allemande et à rechercher si, au point de vue de cette législation, le naturalisé a conservé sa nationalité d'origine. La révision dont elles ont été l'objet mettant hors de cause toutes les naturalisations postérieures au 1^{er} janvier 1913, la seule législation allemande dont le juge ait à se préoccuper est la législation antérieure à la loi Deibrock, puisque c'est là la seule législation applicable à tous les Allemands naturalisés avant le 1^{er} janvier 1914. Nous avons ci-dessus indiqué les faits qui, pour la loi fédérale du 1^{er} juin 1870, entraînaient la perte de la nationalité. Nous savons que si certains de ces faits sont précis et peuvent être directement établis, d'autres, au contraire, peuvent soulever les plus grandes incertitudes. Nous savons notamment que si, en vertu de cette loi, l'Allemand perdait sa nationalité en séjournant pendant dix ans à l'étranger, il suffisait qu'il fût revenu même accidentellement, en Allemagne, ou qu'il eût fait prolonger son passeport, ou qu'il ait obtenu son immatriculation à un consulat allemand, pour qu'il fût considéré comme ayant interrompu son séjour à l'étranger, et, pariant, comme ayant conservé sa nationalité d'origine. Le tribunal d'empire a même admis (1), que, pour conserver sa nationalité, l'Allemand n'avait même pas besoin d'établir les actes d'interruption susvisés, mais qu'il suffisait qu'il fût possible qu'il les eût accomplis, sans qu'on soit d'ailleurs fondé à taxer cet arrêt de décision exorbitante et antijuridique, puisqu'elle ne fait, en somme, qu'appliquer cette règle que les renoncements ne se présument pas.

Lorsque le juge français se trouve en présence d'un Allemand naturalisé, comme la naturalisation en France n'est pas, à elle seule, une cause de perte de la nationalité allemande, il peut donc, *a priori*, considérer ce naturalisé comme resté Allemand au point de vue de sa loi d'origine, tant que le contraire ne sera point établi par la preuve d'un fait qui, pour la loi allemande, entraîne la perte de la nationalité.

Faute de cette preuve, le juge serait donc fondé à déclarer le naturalisé déchu de la nationalité française en vertu du paragraphe 1^{er} du projet, sauf à puiser dans les faits et les circonstances de la cause, librement et souverainement appréciés par lui, la conviction que le naturalisé est vraiment fils de sa nouvelle

patrie et a, en fait, sinon en droit, rompu les liens qui l'attachaient à l'ancienne.

C'est un tout autre ordre d'idées qu'envisage le paragraphe 2. Il ne s'agit plus de savoir si, au point de vue de la législation allemande, le naturalisé a conservé, ou non, sa nationalité d'origine. La loi française réputé qu'il a conservé cette nationalité si certains agissements sont relevés contre lui, et cela alors que le naturalisé demanderait à prouver qu'il a en droit, au point de vue de la loi allemande, perdu sa nationalité d'origine. Mais, là encore, le pouvoir d'appréciation du juge reste entier, et aucune des présomptions qu'édicté le texte ne s'impose à lui. Il pourrait donc fort bien maintenir la naturalisation, si les circonstances et les faits de la cause lui fournissent cette conviction que la naturalisation a été et reste sincère.

Telles sont ou plutôt telles étaient les conclusions qui ressortaient très nettement des textes proposés par le Gouvernement. Si la Chambre les avait votés tels quels, nous ne pourrions que les approuver et vous en proposer l'adoption. Mais un amendement que la Chambre a cru devoir insérer dans le paragraphe 2 a modifié ces conclusions pour le cas où le naturalisé a, ou a eu, un fils sous les drapeaux français pendant la durée de la guerre. Dans cette circonstance, le texte, tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre, voit un fait effaçant, au profit du naturalisé qui peut s'en prévaloir, toutes les autres circonstances susceptibles de fonder contre lui les différentes présomptions édictées par le deuxième paragraphe de l'article 1^{er}. C'est bien là, en effet, ce qui ressort des termes mêmes du texte : « Sera réputé... à moins qu'il n'ait ou n'ait eu un fils sous les drapeaux français pendant la durée de la guerre ».

Ainsi, si le naturalisé a, ou a eu, un fils sous les drapeaux français pendant la durée de la guerre, c'est vainement qu'on relèvera contre lui les différentes circonstances qu'énumère le texte ou que fournissent les faits de la cause. Quelles qu'elles soient, il ne saurait appartenir au juge de le déclarer déchu, au moins en vertu des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 1^{er}.

A l'unanimité, votre commission a estimé que cette conclusion, imposée par le texte de la Chambre, était manifestement inadmissible et qu'il y avait lieu de l'écartier.

Que le fait pour un naturalisé d'avoir ou d'avoir eu, pendant la guerre, un fils sous les drapeaux français doive influencer sur la décision du juge appelé à apprécier la sincérité de la naturalisation qui lui est déférée, cela n'est pas douteux. Avec raison, le Gouvernement avait estimé que cela allait de soi. Aussi n'avait-il pas cru devoir le mentionner expressément parmi toutes les autres considérations susceptibles de fonder la conviction du juge, et son silence établissait d'ailleurs qu'il ne faisait, sur ce point, aucune distinction entre la sphère d'application du paragraphe 1^{er} et celle du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet.

Mais que, spécialement à propos des hypothèses visées par ce deuxième paragraphe, la présence d'un fils sous les drapeaux français devienne une circonstance, dominant souverainement et dictant la décision du juge, quels que soient les circonstances et les faits de la cause, cela a paru inadmissible à votre commission. Dans l'enrôlement du fils et sa présence sous les drapeaux français pendant la guerre, il n'y a nécessairement aucun fait personnel et volontaire du naturalisé. Dans quelle mesure même est-il volontaire de la part du fils? Répondre à cette question d'une façon aussi absolue que le fait le texte voté par la Chambre, ce serait prononcer contre nos compatriotes d'Alsace-Lorraine qui ont été et sont encore contraints de servir dans les rangs allemands, une condamnation aussi injuste qu'imméritée. Pas plus que toutes les autres circonstances de la cause, le fait dont s'agit ne saurait être soustrait à la souveraine appréciation du juge, et doit lui être déféré, tout comme peut et doit lui être déféré l'insoumission dont les fils du naturalisé se seraient rendus coupables.

Pour marquer son intention, la commission aurait pu vous proposer de revenir purement et simplement au texte primitif du projet, tel que l'avait déposé le Gouvernement. A raison de l'importance du fait dont il s'agit, la commission a pensé qu'il était préférable d'appeler spécialement sur lui l'attention du juge, aussi bien du reste dans la sphère d'application du

paragraphe 1^{er} que dans celle du deuxième paragraphe de l'article 1^{er}.

Les trois derniers paragraphes de l'article 1^{er} visent les cas où la déchéance sera obligatoire. Ils se réfèrent précisément aux faits qui, lors de la discussion et du vote de la loi du 7 avril 1915, avaient paru devoir entraîner cette conséquence. Il se bornent à préciser certains de ces faits et à en faciliter la preuve. Sur tous ces points, votre commission ne peut qu'approuver les textes qui ont été proposés par le Gouvernement et voté par la Chambre.

En conséquence, et sauf à y apporter de très brèves modifications qu'elle croit devoir vous indiquer, votre commission vous demande d'adopter le texte du projet ci-dessous :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la nationalité française lorsqu'il aura conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé.

Sera réputé avoir conservé sa nationalité d'origine le naturalisé qui, depuis la naturalisation, aura, dans son pays d'origine, soit fait un ou plusieurs séjours, soit acquis des propriétés, soit participé à des entreprises agricoles, financières, commerciales ou industrielles, soit possédé un domicile ou une résidence durable et à l'égard duquel existeront, en outre, des présomptions précises et concordantes, résultant de manifestations extérieures, de la persistance de son attachement à ce pays. Dans les cas prévus par le présent alinéa comme dans le cas prévu par l'alinéa précédent, le juge devra tenir compte du fait que le naturalisé aura eu un fils sous les drapeaux français pendant la durée de la guerre.

La déchéance sera obligatoire : si le naturalisé a recouvré une nationalité antérieure ou acquise toute autre nationalité ; si l'a été porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire ; soit enfin si, directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie.

Sera réputé avoir quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire le naturalisé qui, n'ayant pas répondu à l'ordre de mobilisation, aura été déclaré insoumis et aura disparu de son domicile ou de sa résidence. Si la déclaration d'insoumission est rapportée, la réintégration dans la qualité de Français sera ordonnée sans délai par le tribunal civil sur requête du procureur de la République.

Sera considéré comme ayant prêté ou tenté de prêter une aide quelconque à une puissance ennemie le naturalisé qui aura, soit contrevenu aux dispositions des lois, règlements et prohibitions édictées en vue et à l'occasion de la guerre, soit mis obstacle ou tenté de mettre obstacle aux mesures ordonnées dans l'intérêt de la défense nationale.

Art. 2. — L'action en déchéance est intentée devant la chambre du conseil du tribunal civil du domicile ou, à défaut de domicile connu, de la dernière résidence du naturalisé.

Lorsque le tribunal du domicile ou de la résidence du naturalisé se trouve en territoire occupé par l'ennemi, l'action en déchéance sera intentée devant un tribunal désigné par le premier président de la cour d'appel.

Art. 3. — Le procureur de la République, après avoir recueilli tous renseignements utiles sur les faits parvenus à sa connaissance, présente, s'il y a lieu, requête au président du tribunal à la fin de désignation d'un juge enquêteur.

L'ordonnance du président nommant le juge enquêteur est signifiée à l'intéressé dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente loi.

Art. 4. — Le juge désigné entend les témoins ainsi que le naturalisé, délivre toutes commissions rogatoires, procède aux confrontations, vérifications et, d'une façon générale, à toutes opérations utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins sont invités à se présenter par simple avertissement et, au cas où ils ne déféreraient pas à cette convocation, par citation régulière.

Les témoins défaillants peuvent être condamnés par ordonnance du juge commis à une amende qui ne peut excéder la somme de 100

(1) Arrêt du 26 janvier 1906.

francs; ils sont, s'il y a lieu, réassignés à leurs frais.

Les dispositions de l'article 363 du code pénal sur le faux témoignage en matière civile sont applicables.

Art. 5. — Lorsque l'enquête est terminée, le juge enquêteur transmet le dossier au procureur de la République.

Le naturalisé et son conseil peuvent, dès la clôture de l'enquête, prendre communication du dossier et présenter au procureur de la République tout mémoire justificatif.

Si ce magistrat estime qu'il n'y a pas lieu de requérir la déchéance de la nationalité, il en donne avis au naturalisé.

Dans le cas contraire il cite le naturalisé à comparaître devant la chambre du conseil.

La citation est notifiée soit à personne, soit à domicile ou à la résidence actuelle. Si le naturalisé n'a ni domicile ni résidence connus, s'il est domicilié ou réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France ou en pays envahi, la citation est délivrée conformément aux dispositions de l'article 69, paragraphe 8, du code de procédure civile.

Il y aura au moins un délai de quinze jours entre la citation et la comparution si le naturalisé est domicilié ou réside en France ou dans les colonies et de deux mois s'il réside à l'étranger.

Art. 6. — Au jour fixé, la chambre du conseil sur rapport du juge désigné, procède à l'examen de l'affaire, entend le procureur de la République en ses réquisitions, le naturalisé et son conseil et leurs observations.

Elle peut ordonner soit un complément d'enquête, soit la comparution des témoins dont l'audition paraîtrait utile.

Art. 7. — Le jugement est prononcé en audience publique.

En cas de défaut, le jugement est signifié à la partie défaillante. Si le naturalisé réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France ou en pays envahi, la signification est remplacée par l'insertion d'un extrait au *Journal officiel*.

Le jugement par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

Appel de la décision peut être interjeté par le naturalisé et par le ministère public.

L'appel doit être notifié dans les dix jours du prononcé du jugement contradictoire ou, s'il est par défaut, à dater soit de la signification à personne ou à domicile, soit de l'insertion au *Journal officiel*. Ce délai est augmenté de deux mois si l'appelant réside à l'étranger ou en territoire envahi.

La cour statue, sur citation du procureur général, dans le mois qui suit l'appel.

L'arrêt rendu par défaut est, suivant le cas, signifié à la partie défaillante ou inséré en extrait au *Journal officiel*. Il n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 8. — Le pourvoi en cassation intenté par le naturalisé ou par le ministère public ne peut être formé que contre l'arrêt statuant au fond.

Le délai pour se pourvoir en cassation est d'un mois à compter du jour de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile, ou de l'insertion au *Journal officiel*.

Il est susceptible d'augmentation à raison des distances, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 2 juin 1862.

Le pourvoi a lieu en forme de requête écrite, signée de la partie ou d'un fondé de pouvoir spécial, déposée ou adressée soit au greffe de la cour de cassation, soit au greffe de la cour d'appel.

La requête est accompagnée d'une expédition ou de la copie signifiée de l'arrêt.

Elle indique les moyens de cassation ou les textes de loi dont le demandeur invoque la violation.

Le pourvoi est notifié par exploit d'huissier. Il est porté directement devant la chambre civile.

Art. 9. — Les frais de l'instance sont taxés conformément au tarif du décret du 18 juin 1811.

Ils sont avancés et recouverts par l'administration de l'enregistrement et les actes auxquels la procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débet, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII.

Lorsque la déchéance est prononcée, ils sont mis à la charge du naturalisé déchu et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence sur ses biens.

Ce privilège s'exerce conformément aux ré-

gles prescrites par la loi du 5 septembre 1807.

Lorsque la déchéance n'est pas prononcée, ils restent à la charge de l'Etat.

Art. 10. — La décision portant déchéance de la nationalité française pour des causes non prévues à l'article 17 1^o et 4^o du code civil, fixe le point de départ de ses effets, sans toutefois pouvoir les faire remonter au delà de la déclaration de guerre.

En aucun cas la rétroactivité de la déchéance de la nationalité française ne peut préjudicier aux droits du tiers de bonne foi, ni faire échec à l'application des lois pénales sous le coup desquelles le naturalisé serait tombé avant le prononcé de la déchéance.

Un extrait de la décision, devenue définitive, est inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois* par les soins du ministère de la Justice.

Mention en est faite au décret de naturalisation.

Art. 11. — La déchéance de la nationalité française, prononcée en vertu de la présente loi, est personnelle à l'étranger qui l'a encourue. Toutefois, elle peut, selon les circonstances, être étendue à la femme et aux enfants régulièrement mis en cause, soit par la même décision, soit par une décision ultérieure rendue dans les mêmes formes.

Art. 12. — La femme pourra décliner la nationalité française dans le délai d'un an à partir de l'insertion au *Journal officiel* de la décision définitive portant déchéance de cette nationalité à l'égard du mari. Si, lors de cette insertion elle est mineure, ce délai ne commencera à courir qu'à dater de sa majorité.

La même faculté est reconnue aux enfants dans les mêmes conditions. En outre, le représentant légal des enfants mineurs pourra, dans les conditions prévues par l'article 9 du code civil, renoncer pour eux au bénéfice de la nationalité qu'ils tiennent soit du décret de naturalisation du père, soit d'une déclaration antérieure de nationalité.

Art. 13. — Aucune action en déchéance en vertu de la présente loi ne pourra être engagée après l'expiration de la cinquième année suivant la cession des hostilités fixée par décret.

Art. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux autres possessions françaises.

Art. 15. — La loi du 7 avril 1915 est abrogée.

ANNEXE N° 449

(Séssion ord. — Séance du 5 décembre 1916.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre, par M. Richard, sénateur (1).

Messieurs, votre commission des conseils de guerre, après avoir entendu le Gouvernement et examiné les amendements déposés par MM. Flandin, Henry Chéron, Jénouvrier et Henry Bérenger, a décidé d'en adopter certains, en tout ou en partie, et de les insérer dans le texte soumis à vos délibérations.

C'est ainsi qu'elle a adopté l'amendement de MM. Chéron, Jénouvrier et Bérenger sur l'article 233, celui de M. Flandin sur l'article 243, les deux derniers paragraphes de l'amendement n° 4 de MM. Chéron, Jénouvrier et Bérenger sur le même article, ainsi que les amendements des mêmes honorables sénateurs sur l'article 2 *in fine* et sur l'article 243 (amendement n° 3), mais en faisant de ce dernier amendement le deuxième alinéa de l'article 4.

Elle n'a pas cru devoir adopter les propositions relatives à la confiscation des biens des insoumis et des déserteurs, qu'elle a jugées inopérantes dans la forme où elles étaient présentées.

Elle estime que la contrainte sur ces mauvais Français sera plus forte par l'action du séquestre tel qu'il a été institué par l'amendement de M. Flandin.

Pour la clarté de la discussion, votre commission a l'honneur de vous présenter le texte rectifié suivant, complété par l'insertion des amendements adoptés.

(1) Voir les nos 487, Sénat, année 1915; 74 et 409, année 1916, et 1121-1592, et in-8° n° 342 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 230, 232, 233, 236, 237, 239, 241 et 243 du chapitre V (Insoumission et désertion) du titre II du Livre IV du code de justice militaire sont modifiés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE V

Insoumission et désertion.

1^{re} section. — Insoumission.

Art. 230. — Tout individu coupable d'insoumission en vertu des dispositions des lois et règlements sur le recrutement de l'armée est puni :

En temps de paix, d'un emprisonnement d'un mois à un an; en temps de guerre, de la réclusion, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par l'article 83 de la loi du 21 mars 1905.

Section II. — Désertion à l'intérieur.

Art. 232. — Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix, est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et de la détention, si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

La peine ne peut être moindre de trois ans d'emprisonnement ou de sept ans de détention suivant les cas, dans les circonstances suivantes : 1^o si le condamné a emporté une de ses armes ou un objet d'équipement ou d'habillement, ou s'il a emmené son cheval; 2^o s'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 du présent code; 3^o s'il a déserté antérieurement.

Art. 233. — § 1. — Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son corps ou de son poste sans autorisation depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

§ 2. — Tout officier qui abandonne son corps ou son poste en temps de guerre ou sur un territoire en état de guerre ou de siège est déclaré déserteur, après les délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la peine des travaux forcés à temps.

Section III. — Désertion à l'étranger.

Art. 236. — Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat coupable de désertion à l'étranger, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix.

Il est puni de la peine des travaux forcés à temps, si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er}, et de sept ans de travaux forcés dans le cas du paragraphe 2, dans les circonstances suivantes : 1^o si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'habillement ou d'équipement, ou s'il a emmené son cheval; 2^o s'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213; 3^o s'il a déserté antérieurement.

Art. 237. — Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec emprisonnement d'un an à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la peine des travaux forcés à temps si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

Section IV. — Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.

Art. 239. — Est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité tout déserteur en présence de l'ennemi.

Section V. — Dispositions communes aux sections précédentes.

Art. 241. — Est puni de mort :

1^o Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi;

2^o Le chef du complot de désertion à l'étranger.

Le chef du complot de désertion à l'intérieur

ANNEXE N° 450

(Session ord. — Séance du 5 décembre 1916.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer, par M. Richard, sénateur (1).

Messieurs, votre commission des conseils de guerre, après avoir entendu le Gouvernement et examiné les amendements déposés par MM. Flandin, Henry Chéron, Jénouvrier et Henry Bérenger a décidé d'en adopter certains, en tout ou en partie, et de les insérer dans le texte soumis à vos délibérations.

C'est ainsi qu'elle a adopté l'amendement de M. Flandin sur l'article 323, les deux derniers paragraphes de l'amendement de MM. Chéron, Jénouvrier et Bérenger sur le même article, ainsi que les amendements des mêmes honorables sénateurs sur l'article 3 *in fine* et sur l'article 323 (amendement n° 1), mais en faisant de ce dernier amendement le deuxième alinéa de l'article 5.

Elle n'a pas cru devoir adopter les propositions relatives à la confiscation des biens des in-soumis et des déserteurs, qu'elle a jugées inopérantes dans la forme où elles étaient présentées.

Elle estime que la contrainte sur ces mauvais Français sera plus forte par l'action du séquestre, tel qu'il a été institué par l'amendement de M. Flandin.

Pour la clarté de la discussion, votre commission a l'honneur de vous présenter le texte rectifié suivant, complété par l'insertion des amendements adoptés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le chapitre V (désertion) du titre 2 du livre 4 du code de justice militaire pour l'armée de mer est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE V

Insoumission et désertion.

Section première. — Insoumission.

Art. 308 bis. — Tout individu coupable d'insoumission en vertu des dispositions des lois sur le recrutement de l'armée de mer est puni :

En temps de paix, d'un emprisonnement d'un mois à un an; en temps de guerre, de la réclusion, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par l'article 83 de la loi du 21 mars 1905 relativement à l'affichage du nom des insoumis et à leur envoi dans un corps de discipline à l'expiration de leur peine.

Section II. — Désertion à l'intérieur.

Art. 309. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout officier marinier, quartier-maître, matelot ou apprenti marin; tout individu non officier faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, qui s'absente sans autorisation du bâtiment, du dépôt, du service ou du détachement auquel il appartient. Néanmoins, celui qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence;

2° Tout individu, désigné au présent paragraphe, voyageant isolément, ou dont le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours qui suivent l'époque fixée pour son retour ou son arrivée au port ou autre lieu de destination, ne s'y est pas présenté.

Art. 310. — Tout individu coupable de désertion à l'intérieur, aux termes de l'article précédent, est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la détention, si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siège.

La peine ne peut être moindre de trois ans d'emprisonnement ou de sept ans de détention,

(1) Voir les nos 9-75-412, Sénat, année 1916, et 1280-1591, et in-8° n° 343. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

suivant les cas, dans les circonstances suivantes :

1° Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, ou si, pour désertir, il s'est emparé d'une embarcation appartenant à l'Etat;

2° S'il était redevable d'avances de solde envers l'Etat;

3° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 233 et 234 du présent code;

4° S'il a pris du service à bord d'un navire de commerce français;

5° S'il a déserté antérieurement.

Art. 311. — Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son bâtiment, de son corps ou de son poste, sans autorisation, depuis plus de six jours ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Tout officier qui abandonne son bâtiment en temps de guerre, son corps ou son poste en temps de guerre ou sur un territoire en état de guerre ou de siège, est déclaré déserteur après les délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la peine des travaux forcés à temps.

Art. 312. — En temps de guerre, les délais fixés par les articles 309 et 311 précédents sont réduits de moitié.

Section III. — Désertion à l'étranger.

Art. 313. — Est déclaré déserteur à l'étranger :

1° Trois jours après celui de l'absence constatée, tout marin, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le bâtiment, le corps ou le service auquel il appartient;

2° Tout individu désigné au précédent paragraphe, qui prend du service sur un navire étranger ou dans une troupe étrangère, ou qui est trouvé à bord d'un bâtiment étranger sans une permission régulière ou un motif légitime.

Art. 314. — Tout individu non officier, coupable de désertion à l'étranger aux termes de l'article précédent, est puni de deux à cinq ans de travaux publics si la désertion a eu lieu en temps de paix.

Il est puni de la peine des travaux forcés à temps, si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siège.

La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er}, et de sept ans de travaux forcés dans le cas prévu par le paragraphe 2, dans les circonstances suivantes :

1° Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement; ou si, pour désertir, il s'est servi d'une embarcation appartenant à l'Etat;

2° S'il était redevable d'avances de soldes envers l'Etat;

3° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 233 et 234 du présent code;

4° S'il a pris du service sur un bâtiment étranger;

5° S'il a déserté antérieurement.

Art. 315. — Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec emprisonnement de deux à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix et de la peine des travaux forcés à temps, si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siège.

Section IV. — Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.

Art. 316. — Est puni de mort avec dégradation militaire tout officier, tout marin, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire convoyé, coupable de désertion à l'ennemi.

Art. 317. — Est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, tout déserteur en présence de l'ennemi.

Section V. — Dispositions communes aux sections précédentes.

Art. 318. — Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux marins.

est puni, en temps de paix, de cinq à dix ans de travaux publics s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, et de la détention s'il est officier. En temps de guerre, les peines des travaux publics et de la détention sont remplacées respectivement par celle des travaux forcés à temps et des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée par les dispositions des sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit.

Art. 235. — Indépendamment des peines prévues aux articles 230, 232, 233, 236, 237, 239 et 242, il sera prononcé contre les coupables une amende de 500 à 10.000 fr.

Le décret du 14 octobre 1811 est abrogé.

Quelle que soit la peine encourue, et même dans le cas où la désertion ou l'insoumission est qualifiée d'illégitime, si le coupable n'a pu être saisi ou si, après avoir été saisi, il s'est évadé, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions des articles 175, 176, 177, 178 du code de justice militaire relatifs à la contumace, et les biens du condamné seront, dans tous les cas, placés sous séquestre, conformément aux dispositions de l'article 471 du code d'instruction criminelle.

Si la condamnation a eu lieu contre un déserteur à l'ennemi, un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires, le séquestre restera saisi de l'administration des biens du condamné tant que la peine prononcée n'aura pas reçu son exécution.

Seront déclarés nuls, à la requête du séquestre ou du ministère public, tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte employée par le coupable, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune.

Le condamné contumax ou défaillant sera déchu de plein droit à l'égard de tous ses enfants et descendants de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent. La tutelle sera organisée conformément au chapitre 2 de la loi du 24 juillet 1889.

La prescription des peines prononcées en vertu des articles 230, 232, 233, 236, 237, 238, 239, 241, 242 et 243, de même que la prescription de l'action résultant de l'insoumission ou de la désertion, ne commenceront à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur auront atteint l'âge de cinquante ans.

Art. 2. — Tout individu actuellement en état d'insoumission ou de désertion qui, dans les délais fixés ci-après, ne se sera pas présenté en France devant l'autorité militaire, à l'étranger devant l'autorité consulaire, sera puni des peines prévues, pour l'insoumission ou la désertion en temps de guerre, par les articles 230, 232, 233, 236, 237, 239 et 243 du code de justice militaire, tels qu'ils sont modifiés par la présente loi.

Ces délais, qui commenceront à courir dès la promulgation de la présente loi, sont les suivants :

a) Pour les insoumis et déserteurs résidant dans la France continentale ou en Corse : 6 jours;

b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France : 10 jours;

c) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire : 15 jours;

d) Pour ceux résidant dans tout autre pays : 40 jours.

En cas de soumission dans les délais ci-dessus stipulés, les inculpés seront jugés et condamnés en vertu des dispositions du code de justice militaire en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — L'article 80 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée est complété par la disposition suivante :

En temps de guerre, la peine sera celle de la réclusion, dans tous les cas visés par le présent article.

Art. 4. — L'article 463 du code pénal est applicable aux crimes et délits prévus par la présente loi.

Dans le cas où la peine prononcée serait une peine correctionnelle, les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Art. 319. — Est puni de mort :

1° Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ;

2° Le chef du complot de désertion à l'étranger.

Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni, en temps de paix, de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la détention.

En temps de guerre, les peines des travaux publics et de la détention sont remplacées respectivement par celles des travaux forcés à temps et des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée aux sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit.

Art. 320. — (Sans modification.)

Art. 321. — (Sans modification.)

Art. 322. — (Sans modification.)

Art. 323. — Indépendamment des peines prévues aux articles 308 bis, 303, 311, 314, 315, 317 et 321, il sera prononcé contre les coupables une amende de 500 à 10.000 fr.

Quelle que soit la peine encourue, et même lorsque la désertion ou l'insoumission est qualifiée délit, si l'accusé n'a pu être saisi, ou si, après avoir été saisi, il s'est évadé, il sera procédé, à son égard, conformément aux articles 227, 228, 229 et 230 du présent Code, relatifs à la contumace, et les biens du condamné seront, dans tous les cas, placés sous séquestre, conformément aux dispositions de l'article 471 du code d'instruction criminelle.

Si la condamnation a eu lieu contre un déserteur à l'ennemi, un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires, le séquestre restera saisi de l'administration des biens du condamné tant que la peine prononcée n'aura pas reçu son exécution.

Seront déclarés nuls à la requête du séquestre ou du ministère public tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte employée par le coupable, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune.

Le condamné contumax ou défaillant sera déchu de plein droit à l'égard de tous ses enfants et descendants de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent. La tutelle sera organisée conformément au chapitre 2 de la loi du 24 juillet 1889.

La prescription des peines prononcées en vertu des articles 308 bis, 310, 311, 314, 315, 316, 317, 319, 321 et 323, de même que la prescription de l'action résultant de la désertion ou de l'insoumission, ne commenceront à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur auront atteint l'âge de cinquante ans.

Art. 2. — L'article 80 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par la disposition suivante :

« Les hommes du contingent affectés à l'armée de mer, les engagés volontaires au titre de cette armée, les inscrits maritimes autorisés à devancer l'appel et ceux atteints par la levée permanente, ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu leur feuille de route jusqu'à celui de leur réunion en détachement ou de leur arrivée au corps, justiciables des conseils de guerre permanents que pour les faits d'insoumission ou dans les cas prévus par le n° 2 de l'article 77 ci-dessus. »

Art. 3. — Tout individu actuellement en état d'insoumission ou de désertion qui, dans les délais fixés ci-après, ne se sera pas présenté, en France, devant l'autorité maritime, à l'étranger, devant l'autorité diplomatique ou consulaire française, sera puni des peines prévues pour l'insoumission et la désertion par les articles 308 bis, 310, 311, 314, 315, 317 et 323 du code de justice militaire pour l'armée de mer tels qu'ils sont modifiés par la présente loi.

Ces délais, qui commenceront à courir dès la promulgation de la présente loi, sont les suivants :

a) Pour les insoumis et les déserteurs résidant dans la France continentale ou en Corse : 6 jours ;

b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France : 10 jours ;

c) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire : 15 jours ;

d) Pour ceux résidant dans tout autre pays : 40 jours.

Art. 4. — L'article 70 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime est complété par le paragraphe final suivant :

« En temps de guerre, la peine sera celle de la réclusion, dans tous les cas visés par le présent article. »

Art. 5. — L'article 463 du code pénal est applicable aux crimes et délits prévus par la présente loi.

Dans le cas où la peine prononcée serait une peine correctionnelle, les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Art. 6. — Le décret du 4 mai 1812, le deuxième alinéa de l'article 236 du code de justice militaire pour l'armée de mer et toutes autres dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogés.

ANNEXE N° 451

(Session ord. — Séance du 5 décembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, et de la Réunion la loi du 30 mars 1916 concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés, par M. Gustave Lhopiteau, sénateur (2).

ANNEXE N° 452

(Session ord. — Séance du 5 décembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'ouverture, parmi les services spéciaux du Trésor, d'un compte intitulé : « Avances remboursables consenties à divers industriels pour les besoins de la défense nationale », par M. Millies-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, à la date du 17 février 1916, le Gouvernement déposait, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à l'ouverture, parmi les services spéciaux du Trésor, d'un compte destiné à suivre le mouvement du remboursement des avances consenties par l'Etat aux industriels, pour les besoins de la défense nationale. Le maximum des avances à inscrire à ce compte était fixé à 142.300.000 fr.

La Chambre des députés, dans sa séance du 21 avril 1916, a adopté le projet de loi, en réduisant toutefois à 112.300.000 fr. le maximum des avances.

Dès qu'elle a été saisie du projet de loi, votre commission des finances en a tout d'abord approuvé le principe ; mais bientôt lui est apparue la nécessité de modifier et de compléter le texte, afin de le mettre en harmonie avec la législation et la procédure qui régissent actuellement le régime des avances aux industriels dont il s'agit. D'autre part, elle a constaté que, dans la pratique, les services de la guerre avaient parfois outrepassé la règle, dans la délivrance des avances, en consentant à certains industriels de véritables prêts remboursables à terme indépendamment du paiement de leurs fournitures, voire même de toute fourniture. Aussi a-t-elle pensé qu'il y avait lieu à cet égard de régulariser tout d'abord, les opérations dont la légitimité est incontestable si l'on considère les besoins de la défense nationale, mais dont l'illegalité nous a paru non moins certaine. Ensuite, elle a estimé indispensable de fixer, par des textes non équivoques, les conditions dans lesquelles pourront désormais être consenties les avances dont il s'agit, en s'inspirant tout à la fois de la nécessité d'accorder aux industriels, travaillant pour les besoins de la défense nationale, toutes les faci-

lités financières utiles et du devoir d'entourer ces opérations des garanties que commande l'intérêt bien entendu du Trésor.

Dans cet objet, la commission des finances a fait part au Gouvernement des observations que lui avaient suggérées l'examen du projet de loi. M. le ministre des finances a bien voulu en reconnaître le bien-fondé et nous a, lui-même, communiqué, à la date du 23 novembre 1916, un nouveau texte que la commission des finances a l'honneur de soumettre à votre approbation comme répondant entièrement à ses vues et à ses préoccupations.

Avant d'entrer dans l'examen du texte que nous avons l'honneur de vous proposer, il nous paraît utile de bien définir le régime des avances aux industriels, qui a été institué au ministère de la guerre et qui a fait l'objet d'une réglementation touffue, exprimée par des décisions, arrêtés, décrets et lois successifs, parfois peu concordants.

Avant l'ouverture des hostilités, aucun texte législatif ne prévoyait le paiement d'avances aux fournisseurs du ministère de la guerre. Bien au contraire, ces opérations étaient formellement interdites.

On trouve dans l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 concernant la comptabilité et la justification des dépenses publiques l'énonciation du principe qui domine le service des paiements par l'Etat, à savoir : « Les ordonnances de paiement ont pour effet d'acquitter en tout ou partie une dette de l'Etat régulièrement justifiée (art. 10). » Par application de ce principe, un arrêté du ministre de la guerre en date du 2 avril 1826 (art. 22) avait spécifié « qu'aucun marché ou convention ne devra stipuler à l'avenir d'acompte sur un service à faire », c'est-à-dire d'avance.

Au surplus, le décret portant règlement d'administration publique qui constitue la charte de notre comptabilité publique a formulé en termes lapidaires le principe, déjà énoncé dans l'ordonnance royale de 1822 : « Aucun paiement ne peut être effectué qu'au seul créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait. » (Art. 10.) « Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait. Les acomptes ne doivent pas excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte du service fait. » (Art. 13.)

Le règlement du 3 avril 1869, qui applique aux services du département de la guerre les prescriptions du décret du 31 mai 1862, a précisé, en diverses dispositions, les règles ci-dessus. Les paiements d'avance ne peuvent être faits, en principe que pour la solde des troupes, les indemnités de déplacement et les services régis par l'économie, c'est-à-dire confiés à des agents intermédiaires. Toutefois, ils sont autorisés, par exception, pour les dépenses suivantes en raison de leur nature spéciale :

1° Pour les achats par commission des denrées nécessaires des subsistances militaires, à charge de régularisation dans l'espace d'un mois.

2° Pour les transports à effectuer par terre par eau, entre divers établissements et points de consommation, aux armées actives seulement.

3° Pour les affrètements de navires de commerce en France et à l'étranger, ainsi qu'à d'après le décret du 26 juin 1901 pour les transports à dos de chameau dans l'extrême-sud de l'Algérie et la régence de Tunisie ;

4° Pour les abonnements aux journaux et pour les primes d'assurances dans les cas exceptionnels où l'Etat n'est pas son propre assureur ;

5° Pour les indemnités allouées aux membres civils et militaires des commissions, ainsi qu'aux officiers de tout grade, chargés d'une mission ou d'un service extraordinaire d'une certaine durée.

Telles étaient les règles établies quant aux paiements des dépenses du ministère de la guerre, au moment où éclatèrent les hostilités. Elles se résument ainsi : les avances sont interdites, sauf des exceptions parfaitement délimitées et limitées.

L'état de guerre a donné naissance à un nouveau régime qui s'est successivement transformé et développé, au fur et à mesure que se sont révélées des nécessités nouvelles et imprévues.

Aussitôt après qu'ont été décrétées la mobilisation, l'administration se trouva fatalement

(1) Voir les nos 418, Sénat, année 1916, et 2063-2517 et in-8° n° 565 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 192, Sénat, année 1916, et 4810-2076 et in-8° n° 453 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

entraînée à consentir des avances à ses fournisseurs, avant tout service fait, avant même que le service fût commencé. On se souvient de l'état de pénurie de nos magasins et de nos arsenaux. Les fabrications étaient de toute urgence. Or, le moratorium commercial et financier avait suspendu toutes les opérations de crédit, si bien qu'un grand nombre de fournisseurs auxquels on faisait appel étaient dépourvus des moyens financiers propres à leur permettre les fabrications. Justement préoccupé de cet état de choses, le ministre de la guerre, par une circulaire du 16 août 1914, approuvée par le ministre des finances, autorisa la délivrance à ses fournisseurs d'avances proportionnées à leurs fournitures, afin de leur venir en aide.

Aux termes de cette circulaire, les avances autorisées étaient de deux sortes : les unes avaient pour but de permettre aux fournisseurs de se procurer les matières premières ou produits intermédiaires nécessaires pour l'exécution des commandes ; les autres étaient destinées à assurer les salaires du personnel, au fur et à mesure des fabrications ou confections destinées à l'Etat. Les unes et les autres devaient être inférieures aux cinq sixièmes des dépenses correspondantes et leur ensemble ne devait pas dépasser les trois cinquièmes du montant de la commande. Ces avances étaient ensuite transformées en paiements d'acomptes, au fur et à mesure de l'exécution des commandes imputées sur le montant des livraisons.

Mais c'était là une autorisation précaire et en quelque sorte arbitraire. Elle fut bientôt régularisée par deux décrets successifs, décrets simples (20 décembre 1914 et 27 mars 1915) qui reproduisirent presque textuellement les prescriptions de la circulaire susvisée.

Mais de nouveaux besoins se firent bientôt sentir. Les fabriques et usines existantes ne pouvant produire les quantités de matériel nécessaires, il fallut songer à en construire de nouvelles et à développer un outillage correspondant à l'augmentation des productions réclamées par les armées. Aussi le ministre de la guerre fut-il conduit à créer une deuxième catégorie d'avances destinées à permettre les créations qui s'imposaient. De là est né le décret du 15 juillet 1915.

« Certains chefs d'industrie, est-il dit dans l'exposé des motifs, ne peuvent développer ou transformer leur outillage, soit qu'ils ne disposent point des capitaux nécessaires, soit qu'ils ne puissent les engager dans des fabrications toutes spéciales aux besoins actuels de la défense nationale et qui n'auraient plus aucune raison d'être, la guerre terminée.

« L'administration de la guerre se voit donc contrainte ou de renoncer à se procurer ce qu'elle considère comme indispensable, ou de le demander à l'industrie étrangère.

« Il nous a paru utile à tous les points de vue de chercher à développer l'industrie nationale et de lui fournir les moyens d'intensifier sa production, comme le Parlement en a, d'ailleurs, à plusieurs reprises, manifesté le désir.

En conséquence, l'article premier du décret du 15 juillet 1915 dispose que :

« Pendant la durée des hostilités, outre les avances prévues par les décrets des 20 décembre 1914 et 27 mars 1915, il pourra, exceptionnellement, être consenti aux fournisseurs de l'administration de la guerre les avances nécessaires à la création ou au développement de l'outillage indispensable à l'exécution des commandes faites à l'industrie nationale. »

Telles sont les premières mesures qui ont institué le régime des avances consenties aux fournisseurs du ministère de la guerre. On peut se demander, à bon droit, si de telles innovations étaient du domaine des décrets simples et si, à défaut de l'intervention législative que d'aucuns persistent à croire indispensable, il n'eût pas été prudent de les soumettre à l'avis du conseil d'Etat. Les premiers décrets de mars et de juillet 1915 ont, en effet, permis des abus contre lesquels, à diverses reprises, s'est élevée la commission des finances du Sénat. C'est ainsi qu'ont été accordées des avances pour achats de matières premières ou pour paiements de salaires à des fournisseurs qui, ne possédant ni usines ni ateliers, n'étaient que de simples intermédiaires et ont ainsi pu se livrer à des spéculations qui ont été jugées avec sévérité dans les deux Assemblées. A la vérité, par le décret du 15 juillet 1915, on a cru obvier à ces abus, en stipulant « que les contrats détermineront le montant des avances ainsi que les conditions dans lesquelles elles

seront employées et en imposant à l'ordonnateur de fournir, dans le délai de deux mois, au comptable du Trésor, sur le visa duquel les avances auront été payées, la justification que toutes les conditions du contrat relatives aux avances ont été consenties. »

Mais, d'autres abus se sont bientôt révélés. Bien que le décret du 15 juillet n'eût prévu le paiement des avances que dans des cas exceptionnels, elles n'en prirent pas moins bientôt une extension si considérable qu'elles devinrent la règle. Il en est résulté qu'elles ont constitué pour certains industriels un moyen fructueux de créer ou de développer leurs industries, en vue des profits qu'ils retireraient après la guerre d'établissements entièrement amortis par leurs fournitures à la défense nationale.

Les deux Chambres ne manquèrent pas de s'émouvoir d'un pareil état de choses. Pour y mettre un correctif, tout en continuant à faciliter l'essor des usines de guerre intimement liées aux besoins de la défense nationale, elles introduisirent dans la loi de finances du 28 septembre 1915 une disposition, destinée tout à la fois à garantir l'Etat contre les risques que pourraient lui faire courir les avances à consentir et à lui réserver une participation aux profits que les industriels seraient appelés à tirer après la guerre des établissements créés à l'aide des avances de l'Etat.

Cette disposition est ainsi conçue :

« Art. 9. — La délivrance exceptionnelle aux fournisseurs de l'administration de la guerre des avances qui peuvent être nécessaires à la création et au développement de l'outillage indispensable à l'exécution des commandes faites à l'industrie nationale est subordonnée à l'introduction dans le contrat de clauses spécifiant, en faveur de l'Etat, un intérêt annuel, et disposant que l'exécution des obligations ainsi contractées par les industriels sera garantie par une inscription hypothécaire et, s'il y a lieu, par un nantissement.

« Les contrats donnant lieu à avances devront, en outre, comporter le principe d'une redevance ultérieure fondée sur la valeur d'utilisation des installations conservées par les industriels, redevance dont le taux et la durée seront fixés soit à l'amiable, soit par voie d'arbitrage, dans l'année qui suivra la cessation des hostilités.

« Il ne pourra être dérogé aux dispositions précédentes qu'en vertu d'un décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances et le ministre de la guerre.

« Un décret rendu en conseil d'Etat déterminera la rédaction-type des clauses à insérer à cet effet dans les contrats. »

Le décret prévu dans le dernier alinéa de la disposition ci-dessus a été rendu le 17 février 1916.

Il abroge le décret du 15 juillet 1915 et le remplace par une série de dispositions concernant la nature et les conditions des avances, leur versement, leur emploi et leur remboursement, le taux de l'intérêt annuel (5 fr. 75) qu'elles doivent rapporter, les redevances à payer à l'Etat pour les industriels qui en bénéficient, et les garanties exigées.

Il semble qu'ainsi établie, la législation des avances avait dit son dernier mot. Or, on va voir quelle lacune elle renferme encore. Pour mieux dire, dans la pratique, le Gouvernement, mu par des intentions d'ailleurs très légitimes, est sorti des limites précises qu'avait fixées l'article 9 de la loi de finances du 28 septembre 1915 et le décret du 17 février 1916. Dans diverses circonstances, le ministère de la guerre s'est senti entraîné à consentir à ses fournisseurs non pas seulement des avances, mais encore de véritables prêts, dont le remboursement échelonné sur un nombre d'années déterminé, était indépendant du règlement des fournitures.

Qui dit avances, en matière de fournitures ou de travaux, entend parler de paiement d'acomptes anticipés, à imputer ultérieurement sur les fournitures ou les travaux, au fur et à mesure de leur livraison ou exécution. Or, comme on le verra plus loin, des versements ont été consentis et opérés par l'Etat à des fournisseurs, dont le remboursement n'a pas été imputé sur les fournitures. Celles-ci leur ont été intégralement payées, au fur et à mesure des livraisons. Quant au remboursement des avances, l'échéance a été stipulée à des dates indépendantes de l'achèvement des travaux ou fournitures, et souvent à des termes assez éloignés, toutes garanties ayant

d'ailleurs été prises soit par hypothèque ou nantissement, sauf dans de rares circonstances. Cet état de choses, qui avait déjà été révélé à la commission des finances, vers la fin de 1915, au sujet d'un contrat que M. le sous-secrétaire d'Etat avait fait passer sous nos yeux, nous a paru mériter tout particulièrement notre attention, ne fût-ce qu'en vue de sa régularisation.

D'autre part, l'examen des contrats passés par le sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions nous a permis de constater que des prêts, dénommés avances par les contrats, avaient été consentis, pour des besoins non contestables à la défense nationale sans doute, mais à des industriels non fournisseurs directs de l'Etat. Si le concours de ceux-ci a paru indispensable aux fabrications destinées à la défense nationale et à ce titre, digne d'être encouragé et aidé, on aurait dû se demander si la législation en vigueur autorisait les prêts qu'on voulait leur consentir. Or, la loi de finances du 28 septembre 1915 n'a prévu que « la délivrance exceptionnelle aux fournisseurs de l'administration de la guerre des avances qui peuvent être nécessaires à la création et au développement de l'outillage indispensable à l'exécution des commandes ». C'est pourquoi, ne contestant pas la nécessité de faciliter la création ou le développement d'industries appelées à contribuer aux œuvres de la défense nationale, nous avons estimé qu'il y avait lieu de régulariser cette nouvelle catégorie d'opérations, en les consacrant et en les limitant par un texte législatif précis, afin d'éviter que la pratique arbitraire n'engendrât des abus.

Enfin il nous a paru que le compte spécial projeté, en s'appliquant sans distinction à l'ensemble des avances pour la création et le développement de l'outillage, serait beaucoup trop touffu, pour qu'on pût y suivre avec fruit les opérations dont il est destiné à recevoir l'inscription. Nous avons pensé qu'il convenait de séparer les avances remboursables par imputation sur le paiement des fournitures, de celles dont le remboursement est différé à des dates déterminées et indépendant du paiement ou de la liquidation des travaux et fournitures.

Désireux de seconder le Gouvernement, mais pénétrés de la nécessité de faire, en cette matière délicate, une œuvre législative méthodique et complète, nous avons fait part de nos vues à M. le ministre des finances, par une lettre en date du 17 juin 1916, afin de provoquer, de sa part, un nouvel examen du projet de loi et de nous soumettre, s'il y avait lieu, un nouveau texte. M. le ministre nous a fait l'honneur d'acquiescer à nos suggestions par sa lettre en date du 21 novembre 1916. Nous croyons utile d'en reproduire ci-après le texte *in extenso*, car elle constitue sur divers points une modification profonde de l'exposé des motifs du projet de loi déposé le 28 janvier 1916 à la Chambre des députés, et, à ce titre, elle a sa place tout indiquée dans le rapport de votre commission.

D'autre part, elle contient un exposé théorique et doctrinal du régime des avances considérées comme paiements anticipés ou comme prêts à remboursement différé et éclaire lumineusement le statut définitif du régime exceptionnel que les nécessités de la guerre ont introduit dans notre comptabilité publique.

• Paris, le 23 novembre 1916.

• Monsieur le président et cher collègue,

« La Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 21 avril 1916, un projet de loi que le Gouvernement lui avait présenté et qui tendait à autoriser l'ouverture, parmi les services spéciaux du Trésor, d'un compte destiné à suivre les avances pour création ou développement d'outillage consenties aux industriels travaillant pour la défense nationale. L'étude à laquelle a procédé M. Millès-Lacroix, rapporteur du budget de la guerre au Sénat, l'a conduit à formuler, au sujet de ce projet, un certain nombre d'observations que le ministre de la guerre a portées à ma connaissance.

« L'honorable rapporteur s'est demandé tout d'abord si les avances dont le montant est remboursable en dehors des fournitures elles-mêmes rentrent bien dans le cadre de la loi du 28 septembre 1915 qui lui paraît autoriser seulement des paiements anticipés de fournitures et non de véritables prêts. Il a appelé, d'autre part, l'attention du ministre de la guerre sur certains contrats comportant la délivrance d'avances à des industriels qui ne sont pas des fournisseurs directs de l'administration

de la guerre ; il a cité en particulier des marchés passés par le sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie avec trois sociétés électriques et il a exprimé l'avis que l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 n'était pas applicable à de semblables contrats puisqu'il vise expressément « la délivrance exceptionnelle aux fournisseurs de l'administration de la guerre des avances qui peuvent être nécessaires à la création et au développement de l'outillage indispensable à l'exécution des commandes. »

« Je ne crois pas devoir engager une discussion sur l'interprétation de la loi du 28 septembre 1915 et rechercher quels sont, parmi les contrats contenant des clauses d'avances, ceux qui peuvent être tenus ou non pour réguliers : ce sont là questions fort délicates et qui comportent, à mon sens, de multiples distinctions, suivant la date à laquelle ces contrats sont intervenus. Il suffit que des doutes sérieux se soient élevés sur la régularité de certains marchés et que le principe même de certaines avances ait été discuté, pour qu'il soit nécessaire de réglementer à nouveau la matière. Aussi ai-je pensé, d'accord avec mon collègue de la guerre, qu'il n'y aurait que des avantages à préciser, par une disposition législative nouvelle, la portée de l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 et à déterminer, en des termes ne laissant plus place à aucune contestation, les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les avances pour outillage. Tel est l'objet du texte que nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joint et qui, si la commission des finances du Sénat veut bien se rallier à notre manière de voir, se substituerait aux dispositions votées par la Chambre.

« L'article premier précise quels seront les bénéficiaires d'avances pour création ou développement d'outillage. Ces avances pourront être délivrées, non seulement aux fournisseurs directs de l'administration de la guerre expressément visés par l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915, mais encore aux industriels qui fournissent aux titulaires de contrats passés avec les services de la guerre l'énergie indispensable à l'exécution de leurs commandes. L'utilité qu'il peut y avoir, dans la situation actuelle de l'industrie électrique, à faire bénéficier cette dernière du régime des avances ne saurait être contestée ; mais, tandis que, sous l'empire des textes en vigueur, la régularité de telles avances est discutée, tout doute à cet égard sera levé pour l'avenir.

« Il est d'autre part spécifié dans l'article premier que le remboursement des avances sera effectué soit par imputation sur le prix des fournitures, soit par versements échelonnés dans les conditions fixées aux contrats. Ainsi se trouveront expressément consacrés par la loi les deux modes de remboursements stipulés tour à tour dans les divers contrats d'avances.

« Quant aux autres dispositions du nouveau texte, elles sont, sous réserve d'une modifica-

tion que nous indiquerons plus loin, identiques à celles adoptées par la Chambre des députés. Nous avons pensé en effet qu'il importait d'inscrire au compte spécial toutes les avances pour outillage, qu'elles s'appliquent ou non à des fournisseurs directs de la guerre, qu'elles soient récupérables sur le prix des fournitures ou remboursables de toute autre manière. L'objet du compte spécial n'est pas de constituer un mode de régularisation pour certains contrats, mais bien, dans un intérêt de bon ordre comptable et de clarté financière, d'isoler les opérations relatives aux avances de la masse des opérations budgétaires de façon à faire ressortir l'importance réelle de ces avances et de permettre, tant à l'administration qu'au Parlement, d'en suivre et contrôler l'apurement.

« En ce qui concerne notamment les avances remboursables sur le prix des fournitures, leur inscription au compte spécial offre de sérieuses garanties : il peut arriver, en effet, que la totalité de l'avance ne soit pas remboursée au moment de la cessation de la fourniture. Le marché peut être résilié en cours d'exécution soit par suite d'inexécution du contrat de la part du fournisseur, soit par suite de fournitures défectueuses, soit par suite de la cessation des hostilités. Dans cette hypothèse, si l'avance n'a pas été inscrite au compte spécial, il sera très difficile d'en surveiller le remboursement après l'expiration du marché, d'autant plus que les mutations fréquentes d'ordonnateurs ne peuvent que faciliter, en l'espèce, les omissions de recettes.

« Si toutes les avances doivent figurer au compte spécial, il y aurait toutefois avantage à diviser ce compte en deux sections concernant : l'une les avances remboursables sur le prix des fournitures, l'autre les avances remboursables par versements échelonnés. Aussi vous proposons-nous d'apporter sur ce point une modification aux décisions de la Chambre et de prévoir, à l'article 3, cette division du compte spécial. Les deux sortes d'avances dont il vient d'être question sont, en effet, très différentes les unes des autres : ainsi que l'a fait justement observer M. Millès-Lacroix, les premières ne sont en réalité que des acomptes anticipés, tandis que les secondes constituent de véritables prêts, remboursables après exécution des marchés de fournitures, parfois dans un délai de plusieurs années. Le compte spécial ne peut que gagner en clarté à faire ressortir distinctement ces deux catégories d'avances.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le président et cher collègue, de bien vouloir soumettre aux délibérations de la commission des finances le texte dont je viens de résumer l'économie et qui me paraît répondre pleinement aux préoccupations de l'honorable rapporteur du budget de la guerre.

Agrérez, monsieur le président et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre des finances,
Signé : RIBOT. »

Article 1^{er}.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Néant.

Les dispositions de l'article 1^{er} constituent l'innovation qu'avec le Gouvernement nous avons jugé indispensable pour régulariser certains contrats et en autoriser d'analogues pour l'avenir.

Le premier alinéa donne aux dispositions de l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 l'extension rendue nécessaire par les besoins de la défense nationale. Ainsi seront désormais autorisées les avances consenties non pas seulement aux fournisseurs directs de l'Etat, mais encore aux industriels qui prêtent à ceux-ci leur concours, en leur fournissant l'énergie nécessaire à l'exécution des commandes.

A la vérité, le nombre des contrats de la deuxième catégorie est relativement minime.

On n'en compte actuellement que sept, et la somme des avances qui leur ont été consenties ne dépasse pas 13,810,000 fr. Mais il est certain que l'on ne s'arrêtera pas là ; car, comme on le verra plus loin, un certain nombre de contrats de l'espèce sont en préparation.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, en disposant que les avances seront remboursables tant par imputations sur les prix des fournitures que par versements échelonnés dans les conditions fixées aux contrats, règle définitivement la question relative aux avances dont le remboursement, indépendamment des fournitures, est différé à des dates plus ou moins éloignées. Toute équivoque, tout malentendu, toute divergence disparaissent donc à cet égard.

PROJET DE LOI TENDANT A AUTORISER L'OUVERTURE PARMI LES SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR D'UN COMPTE INTITULÉ « AVANCES REMBOURSABLES CONSENTIES A DIVERS INDUSTRIELS POUR LES BESOINS DE LA DÉFENSE NATIONALE ».

Art. 1^{er}. — Les avances pour création ou développement d'installation ou d'outillage dont l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 a réglé le mode d'attribution, peuvent être délivrées soit aux industriels avec lesquels l'administration de la guerre a passé des marchés, soit à ceux qui fournissent aux titulaires de marchés l'énergie nécessaire à l'exécution des commandes.

Ces avances sont remboursables par imputation sur le prix des fournitures ou par versements échelonnés dans les conditions fixées aux contrats.

Dans le cas de versements échelonnés, la durée du remboursement ne devra pas excéder dix années après la conclusion du contrat.

Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor, un compte intitulé : « Avances remboursables à divers industriels pour les besoins de la défense nationale. »

Art. 3. — Sont portées au débit de ce compte les avances pour création et développement d'outillage qui ont été versées à des industriels depuis le 1^{er} janvier 1915 et celles qui seront ultérieurement accordées en vertu de contrats passés par le ministre de la guerre, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 et de l'article premier de la présente loi.

Seront portés au crédit du même compte les remboursements en capital effectués par les bénéficiaires des dites avances à partir du 1^{er} janvier 1915.

Le compte est divisé en deux sections :

La première concernant les avances remboursables par imputation sur le prix des fournitures ;

La seconde concernant les avances remboursables par versements échelonnés.

Art. 4. — Le maximum des avances consenties ou à consentir en exécution de l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 et de l'article premier de la présente loi ne pourra dépasser la somme de 168.800.000 fr. à répartir comme suit :

Service de l'artillerie.....	150.000.000 fr.
Service du génie.....	300.000
Service des poudres.....	35.000.000
Service de l'aéronautique....	3.500.000
Total égal.....	168.800.000 fr.

Art. 5. — Le compte ouvert en vertu des dispositions qui précèdent sera clos à la fin de la dixième année qui suivra la cessation des hostilités.

Cet exposé préliminaire étant fait, nous allons procéder à l'examen du projet de loi, article par article.

Texte proposé par la commission des finances.

Les avances pour création ou développement d'installation ou d'outillage dont l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 a réglé le mode d'attribution, peuvent être délivrées soit aux industriels avec lesquels l'administration de la guerre a passé des marchés, soit à ceux qui fournissent aux titulaires de marchés l'énergie nécessaire à l'exécution des commandes.

Ces avances sont remboursables par imputation sur le prix des fournitures ou par versements échelonnés dans les conditions fixées aux contrats.

Dans le cas de versements échelonnés, la durée de remboursement ne devra pas excéder dix années après la conclusion du contrat.

Enfin, le troisième alinéa limite à dix années la durée du remboursement des avances qui, non imputables sur les fournitures, s'opèrent par versements échelonnés. Il a paru nécessaire au Gouvernement et à la commission de fixer une limite à la durée du remboursement des avances, lorsqu'il n'est pas imputable sur les fournitures et qu'il doit s'opérer par versements échelonnés.

Il n'était fait aucune mention de cette limitation dans le projet de loi adopté par la Chambre des députés. Dans son rapport, au nom de la commission du budget, l'honorable M. Raoul Péret, s'expliquant sur l'article qui fixait la clôture du compte spécial à la cinquième année qui suivra la cessation des hostilités, avait in-

diqué que cette disposition n'impliquait pas que le délai serait limité à cinq ans. Si une pareille interprétation avait prévalu, il s'en serait suivi, pour l'administration de la guerre, le droit de fixer des échéances d'un éloignement excessif. N'avons-nous pas connu un projet de contrat où le remboursement des avances devait être opéré en trente annuités à partir de 1920 ?

Nous avons donc cru nécessaire de fixer une limite raisonnable à la durée des remboursements. Dans la pratique actuelle cette durée est généralement fixée à cinq années après les hostilités. C'est là une formule qui ne nous paraît pas heureuse. Il semble plus simple de fixer une échéance ferme, afin de ne pas lier trop étroitement l'administration et de donner

aux contractants une marge suffisante pour permettre d'assurer les remboursements. Nous avons donc pensé, avec M. le ministre des finances et M. le ministre de la guerre, que la durée de l'amortissement pourrait être fixée à dix années. C'est pourquoi nous avons introduit cette limite dans l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 2.

Texte adopté par la Chambre des députés, sous le titre d'article 1^{er}.

Le ministre des finances est autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du Trésor, un compte intitulé : « Avances remboursables à divers industriels pour les besoins de la défense nationale ».

L'article premier du projet de loi initial devient l'article 2 du projet que nous avons l'honneur de soumettre au Sénat.

Les avances remboursables à autoriser ayant été définies dans l'article premier, l'article 2

prescrit l'inscription dans un compte spécial des opérations de versement et de remboursement.

Il sera ainsi facile au ministre des finances de suivre le mouvement de ces opérations afin, le cas échéant, de poursuivre la réalisati-

tion des remboursements en souffrance. Par ce moyen, sera également rendu possible le contrôle par le Parlement de la légitimité de ces opérations et de la vigilance de l'administration.

Article 3.

Texte adopté par la Chambre des députés, sous le titre d'article 2.

Sont portées au débit de ce compte les avances pour création et développement d'outillage qui ont été versées à des industriels depuis le 1^{er} janvier 1915 et celles qui seront ultérieurement accordées en vertu de contrats passés par le ministre de la guerre, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915.

Seront portés au crédit du même compte les remboursements en capital, effectués par les bénéficiaires desdites avances à partir du 1^{er} janvier 1915.

Texte proposé par la commission des finances.

Sont portées au débit de ce compte les avances pour création ou développement d'installation ou d'outillage qui ont été versées à des industriels depuis le 1^{er} janvier 1915 et celles qui seront ultérieurement accordées en vertu de contrats passés par le ministre de la guerre, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 et de l'article 1^{er} de la présente loi.

Seront portés au crédit du même compte les remboursements en capital, effectués par les bénéficiaires desdites avances à partir du 1^{er} janvier 1915.

Le compte est divisé en deux sections : la première concernant les avances remboursables par imputations sur le prix des fournitures ; la seconde concernant les avances remboursables par versements échelonnés.

L'exercice 1914 étant clos, ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 1915 que l'on peut imputer au compte spécial les opérations dont il s'agit. Nous avons dû y prévoir l'inscription des deux catégories d'avances autorisées par l'article premier du présent projet. Si l'on avait con-

fondu dans ce compte indistinctement les avances dont les remboursements sont imputables sur les fournitures et celles qui sont remboursables par versements échelonnés, loin de faciliter le contrôle, ce procédé l'aurait rendu impossible par le désordre et la confusion des écritures. C'est pourquoi, avec le Gou-

vernement, nous avons estimé que le compte sera divisé en deux sections distinctes, l'une destinée aux avances remboursables par imputation sur les fournitures, la seconde affectée aux avances remboursables par versements échelonnés.

Article 4.

Texte adopté par la Chambre des députés (art. 3).

Le maximum des avances consenties ou à consentir en exécution de l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 ne pourra dépasser la somme de 112,300,000 fr., à répartir comme suit :

Service de l'artillerie	80.000.000
Service du génie	300.000
Service des poudres	30.000.000
Service de l'aéronautique	2.000.000
Total égal	112.300.000

Le projet de loi présenté à la Chambre des députés avait fixé à 142,300,000 fr. le montant des avances consenties et à consentir. Dans ce montant les avances remboursables afférentes au service des poudres figurait pour 60 millions ; mais, à la suite d'une vérification faite par la commission du budget, celle-ci crut pouvoir ramener le chiffre du maximum à 112 millions 300,000 fr., la réduction de 30 millions ayant entièrement porté sur le service des poudres.

D'autre part, le projet de loi initial disposait que ce maximum s'appliquait aux avances consenties dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 1915 et le 1^{er} janvier 1916. La Chambre, sur la proposition de la commission du budget, a pensé qu'il était préférable de ne pas enfermer l'emploi de ce maximum dans un délai déterminé. Il suffit, en effet, que le Gouvernement soit limité par un chiffre maximum d'avances. Lorsque ce maximum sera

atteint ou dépassé, il n'en pourra consentir de nouvelles sans y être autorisé par les Chambres.

Le Gouvernement avait justifié auprès de la commission du budget le chiffre du maximum fixé par le projet de loi par la production de l'état détaillé des avances remboursables consenties depuis l'ouverture des hostilités jusqu'au 1^{er} février 1916. Cet état est résumé dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION	ARTILLERIE	POUDRES	GÉNIE	AÉRONAUTIQUE	TOTAL
Avant le 1 ^{er} janvier 1915	24.278.260 »	1.000.000 »	»	»	25.278.260 »
Entre le 1 ^{er} janvier 1915 et le 15 février 1916	55.026.000 »	22.090.000 »	»	140.000 »	77.256.000 »
Totaux	79.304.260 »	23.090.000 »	»	140.000 »	102.534.260 »

Nous avons eu cet état sous les yeux, ainsi que tous les contrats qui y sont mentionnés. C'est, du reste, l'examen de ces contrats qui nous avait révélé que, pour certains d'entre eux, l'administration avait outrepassé les droits que lui avait conférés l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915. D'où est née la nécessité, reconnue par le Gouvernement, de les régulariser par une disposition législative spéciale qui a fait l'objet de l'article 1^{er}.

Mais le projet de loi ayant été déposé le 17 février 1916, il y avait lieu, pour nous, d'être assurés que le maximum de 112,300,000 fr., fixé par la Chambre des députés, correspondait exactement aux nécessités. Il eût été regrettable, en effet, que, la loi étant votée par les deux Chambres, le maximum n'ait été bientôt atteint et que le Gouvernement fût obligé, pour parer aux besoins, de recourir quelques jours après à une loi pour obtenir de nouvelles autorisations.

Nous avons, en conséquence, demandé au Gouvernement de nous faire connaître si les maxima fixés par la Chambre des députés étaient suffisants et nous l'avons prié de nous communiquer l'état des avances consenties depuis le dépôt du projet de loi.

Voici la réponse que nous avons reçue du ministère de la guerre :

Les modifications suivantes devraient être apportées aux maxima fixés par le projet de loi :

a) Artillerie.

Le chiffre de 80 millions primitivement prévu se rapportait aux avances consenties ou à con-

sentir du 1^{er} janvier 1915 au 1^{er} juillet 1916 : il se décomposait de la manière suivante :

Avances déjà consenties.....	51.976.000
Avances à consentir.....	25.024.000
Total.....	80.000.000

Sur les 25,024,000 fr. prévus, il a été fait des avances s'élevant à :

Fabrication de munitions en matières premières.....	970.000
Chutes et usines à vapeur.....	6.560.000
Total.....	7.530.000

Le disponible sur le chiffre de 25 millions 24.000 fr. ne s'élève donc plus qu'à 17 millions 496,000 fr.

Ce chiffre est manifestement insuffisant pour réaliser le programme en vue d'augmentation d'usines thermiques et hydrauliques qui peut atteindre un chiffre de 70 millions de francs.

Ce chiffre peut paraître élevé au premier abord ; mais depuis la production de l'état arrêté au 15 février 1916, il a été fait tout un programme d'installations de chutes ; et la modification prévue au projet de loi, permettant de passer des marchés aux fournisseurs d'énergie sans qu'ils soient fournisseurs directs de la guerre, a précisément pour but d'en permettre la réalisation. Il y a donc lieu d'augmenter de 50 millions de francs le chiffre total de 80 millions de francs et de prévoir en ce qui concerne l'artillerie un total d'avances de 130 millions de francs.

Article 5.

Texte adopté par la Chambre des députés (art. 4).

Le compte ouvert en vertu des dispositions qui précèdent sera clos à la fin de la cinquième année qui suivra la cessation des hostilités.

La fixation par l'article 1^{er} à dix années de la durée des remboursements par versements échelonnés nous a naturellement conduits à porter à la fin de la dixième année qui suivra la fin des hostilités la clôture du compte spécial.

Avant de clore le présent rapport, nous croyons nécessaire de dégager nettement les conséquences financières du projet de loi tel qu'il ressort des modifications que la commission des finances a l'honneur de soumettre au Sénat.

Jusqu'à l'heure actuelle, le régime des avances pour création ou développement de l'outillage était réglé : 1^o par le décret du 15 juillet 1915, qui en a édicté le principe — procédé dont nous contestons la légalité — ; 2^o par l'article 9 de la loi de finances du 21 septembre 1915, qui a déterminé les garanties que l'administration de la guerre est tenue d'exiger des bénéficiaires des avances, afin que le Trésor soit mis à l'abri des risques que pourraient faire courir des opérations de cette nature. Mais aucun crédit spécial n'étant ouvert au budget pour recevoir l'imputation de ces avances, lorsqu'elles étaient remboursables à terme, indépendamment du règlement des fournitures, l'administration de la guerre les prélevait sur les crédits spécialement affectés aux dépenses du matériel de l'artillerie, des poudres, de l'aéronautique et du génie. L'irrégularité était flagrante. De graves abus auraient pu en résulter, et le contrôle *a posteriori* en eût été impraticable.

Enfin, l'administration avait cru pouvoir s'autoriser du décret du 15 juillet 1915 et de la loi du 28 septembre 1915, pour consentir des prêts à des industriels, non fournisseurs directs de l'Etat, mais fournisseurs d'énergie aux titulaires de marchés de fournitures. Aucun crédit n'était prévu au budget pour ces prêts et leur imputation aux chapitres afférents aux dépenses du matériel des services était illégale. C'est pour obvier à ces deux irrégularités d'imputation qu'avait été présenté le projet de loi instituant le compte spécial.

Procédant à l'examen méthodique du projet de loi, la commission des finances a nettement vu que le régime des avances péchait par la base. Elle l'a, en conséquence, repris en sous-œuvre.

Le texte que nous vous proposons fixe d'une manière précise la règle que le Gouvernement devra suivre désormais pour consentir des

avances aux industriels travaillant pour la défense nationale, qu'ils soient fournisseurs directs de l'Etat, ou qu'ils prêtent à ceux-ci le concours de leur industrie.

La loi fixe les sommes maxima que l'ensemble de ces avances pourra atteindre et a limité la durée de leur remboursement.

Ainsi sera solidement institué le régime des avances. Quant au compte spécial, établi dans les conditions que nous avons l'honneur de vous proposer, il permettra de suivre et de contrôler efficacement les opérations qui, d'après le projet de loi initial, inscrites confusément et sans ordre auraient échappé à tout examen et à tout contrôle.

Telle est l'œuvre que nous avons l'honneur de soumettre au Sénat.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer à la haute Assemblée d'adopter le projet de loi dont le texte suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les avances pour création ou développement d'installation ou d'outillage, dont l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 a réglé le mode d'attribution, peuvent être délivrées soit aux industriels avec lesquels l'administration de la guerre a passé des marchés, soit à ceux qui fournissent aux titulaires de marchés l'énergie nécessaire à l'exécution des commandes.

Ces avances sont remboursables par imputation sur le prix des fournitures ou par versements échelonnés dans les conditions fixées aux contrats.

Dans le cas de versements échelonnés, la durée de remboursement ne devra pas excéder dix années après la conclusion du contrat.

Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du trésor, un compte intitulé : « Avances remboursables à divers industriels pour les besoins de la défense nationale ».

Art. 3. — Sont portées au débit de ce compte les avances pour création ou développement d'installation ou d'outillage qui ont été versées à des industriels depuis le 1^{er} janvier 1915 et celles qui seront ultérieurement accordées en vertu de contrats passés par le ministre de la guerre, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 et de l'article 1^{er} de la présente loi.

Seront portés au crédit du même compte les

b) Poudres.

Le maximum prévu est de 30 millions. Il a été accordé jusqu'à présent pour 23 millions d'avances.

La marge de 7 millions paraît suffisante pour répondre aux besoins futurs du service des poudres. Toutefois, pour ne pas être obligé de retourner devant le Parlement dans le cas où un nouveau programme rendrait nécessaire la création de nouvelles installations, on pourrait, dès maintenant, porter à 35 millions le montant maximum des avances.

c) Aéronautique.

Le maximum de 2 millions prévu est déjà dépassé et atteint 2,260,000 fr. En prévision de nouvelles avances à consentir il conviendrait d'élever le maximum à 3,500,000 fr.

d) Génie.

Maintien du maximum à 300,000 fr.

En résumé, d'après les prévisions rectifiées ci-dessus, les maxima auxquels il est nécessaire de fixer le montant des avances destinées à l'outillage, qui seront inscrites au compte spécial, seront les suivants :

Artillerie.....	130.000.000
Poudres.....	35.000.000
Aéronautique.....	3.500.000
Génie.....	300.000

Total..... 168.800.000

Tel est le chiffre dont nous avons l'honneur de proposer l'adoption au Sénat.

Texte proposé par la commission des finances.

Le compte ouvert en vertu des dispositions qui précèdent sera clos à la fin de la dixième année qui suivra la cessation des hostilités.

remboursements en capital effectués par les bénéficiaires desdites avances à partir du 1^{er} janvier 1915.

Le compte est divisé en deux sections :

La première concernant les avances remboursables par imputation sur le prix des fournitures ;

La seconde concernant les avances remboursables par versements échelonnés.

Art. 4. — Le maximum des avances consenties ou à consentir en exécution de l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 et de l'article 1^{er} de la présente loi ne pourra dépasser la somme de 168,800,000 fr., à répartir comme suit :

Service de l'artillerie.....	130.000.000
Service des poudres.....	35.000.000
Service de l'aéronautique.....	3.500.000
Service du génie.....	300.000

Total égal..... 168.800.000

Art. 5. — Le compte ouvert en vertu des dispositions qui précèdent sera clos à la fin de la dixième année qui suivra la cessation des hostilités.

ANNEXE N° 453

(Session ord. — Séance du 5 décembre 1916.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions, militaires, par M. Astier, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté le 14 avril 1916, une proposition de loi tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires. Transmise au Sénat le 15 avril 1916, cette proposition de loi, renvoyée à la commission de l'armée, a fait l'objet d'un rapport de M. Paul Strauss en date du 4 juillet 1916 : elle a été éga-

(1) Voir les nos 166-261, Sénat, années 1916, et 1474-1474 rectifié, 1915-1951-2030-2036 et in-8° n° 433 — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

lement renvoyée pour avis à la commission des finances.

Nous ferons remarquer tout d'abord que l'inutilité de la proposition de loi ne correspond plus aux dispositions contenues dans les articles ; il conviendrait d'en faire disparaître le mot « obligation », puis que le texte proposé comporte seulement le devoir pour l'Etat d'accueillir la demande d'inscription de l'invalidé à un centre de rééducation professionnelle, de placer le mutilé en apprentissage et, s'il y a lieu, d'assurer son logement et sa subsistance.

Aux termes de l'article 1^{er}, « tout blessé ou invalide de la guerre peut obtenir le concours de l'office national des mutilés et réformés de la guerre en vue de sa réadaptation au travail et notamment de sa rééducation professionnelle et de son placement ».

Le total des dépenses à prévoir de ce chef est fonction de facteurs totalement inconnus ; il dépend :

1^o Du nombre des mutilés de la guerre qui demanderont à recevoir la rééducation professionnelle, c'est-à-dire de ceux qui, ayant déjà un métier, ont seulement besoin d'appareils de prothèse appropriés ou pour lesquels il suffira d'apporter aux instruments de travail dont ils ont l'habitude de se servir — instruments pour taucher, piocher, tailler la vigne, etc. — un certain nombre de modifications ;

2^o Du nombre des mutilés qui demanderont à recevoir une éducation professionnelle proprement dite, à apprendre un métier nouveau, soit parce qu'ils ne peuvent plus exercer leur ancienne profession par suite de leurs blessures, soit parce qu'ils ne connaissent aucun métier avant la mobilisation, et qu'il faudra également munir d'appareils appropriés.

Disons cependant tout de suite qu'il convient de tenir compte des concours de toutes sortes — initiatives départementales, communales, privées — qui sont venues et viendront encore en très grand nombre en aide aux mutilés de la guerre.

Ces concours extrêmement précieux peuvent apporter à l'Etat une aide financière appréciable tant par les économies qu'ils permettront de réaliser sur les subventions à accorder aux œuvres que par les dons en nature, immeubles, ateliers, outillages qu'ils peuvent consentir.

La statistique n'était pas encore dressée du nombre des mutilés qui useront du droit que leur confère la loi ; d'autre part, nous ignorons quelles sont, quelles seront surtout les ressources dont disposeront les œuvres et qui leur permettront de ne pas faire appel à la subvention de l'Etat.

Dans ces conditions, il est impossible de chiffrer la dépense qui résultera du jeu de l'article premier de la proposition de loi.

Aux termes de l'article 2, l'office national des mutilés et réformés de la guerre a pour objet de « coordonner l'action des administrations publiques et des associations ou œuvres privées, de centraliser les informations utiles, d'encourager ou de faciliter la réadaptation au travail des mutilés et invalides de la guerre. »

A première lecture, cet article ne semble pas comporter d'ouverture de crédit ; d'ailleurs, au cours de la discussion de la proposition de loi à la Chambre des députés, M. le ministre du travail s'est engagé à ne pas créer de nouveaux emplois dans le cadre supérieur de son administration pour le fonctionnement de l'office national des mutilés et réformés de la guerre ; il se contentera de quelques auxiliaires et dactylographes.

Il semble bien cependant que, depuis la création de cet office, certaines dépenses ont dû être engagées pour l'impression et la distribution des fiches, circulaires, etc., il faudra qu'elles soient couvertes par des crédits correspondants.

D'autre part, cet article 2, *in fine*, prévoit que le « secrétariat administratif de l'office national » sera constitué par le ministre du travail et de la prévoyance sociale dans la limite des crédits alloués à cet effet par la loi de finances.

En dépit des déclarations précitées de M. le ministre du travail à la tribune de la Chambre des députés, de nouvelles dépenses sont donc à prévoir du chef de la création de l'office national, sans que le montant puisse en être quant à présent déterminé.

L'article 5 dispose que « pendant la période fixée pour la rééducation professionnelle d'un blessé ou invalide dont la pension n'est pas liquidée, sa famille continue de toucher l'allocation militaire ; si la pension est liquidée et

que le douzième de celle-ci soit inférieur au montant mensuel de l'allocation allouée à la famille, la différence lui sera versée jusqu'à la fin de la période de rééducation. »

Pour cet article comme pour l'article premier, l'absence de statistiques ne permet pas de chiffrer, même approximativement, la dépense qui résultera de l'application de cette disposition bienveillante et qui constitue une sorte de prime à la rééducation, surtout si l'on tient compte que la faveur prévue dans cet alinéa n'est accordée qu'au blessé dont la rééducation professionnelle se fait dans un établissement ou chez une personne agréés par le centre régional de rééducation professionnelle.

Enfin, l'article 7 dit qu'« il est pourvu aux frais de la rééducation professionnelle des blessés et invalides de la guerre et du fonctionnement de l'office national par un crédit au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale ».

L'article 4 du texte voté par la Chambre des députés prévoyait l'inscription au budget du ministère de l'intérieur d'un crédit destiné aux frais de la rééducation des mutilés et c'est ce même ministère qui, après avis de l'office national, attribuait les subventions aux centres de rééducation et aux œuvres qui leur sont rattachées.

L'article 7 proposé par la commission de l'armée fait passer d'un seul coup au ministère du travail et de la prévoyance sociale toute l'œuvre de la rééducation professionnelle des mutilés et consacre, par un texte législatif prévoyant l'ouverture d'un crédit, une création dont l'utilité ne semblait pas s'imposer, les divers organes qui composent l'office national existant déjà dans les ministères qui les premiers se sont préoccupés de la grave question de l'utilisation et de la rééducation des invalides.

De l'examen des articles de la proposition de loi qui contiennent des dispositions financières, il ressort donc qu'aucun chiffre ne peut être prévu pour cet ensemble de dépenses qui seraient effectuées par le ministère du travail devenu le grand maître de l'œuvre de la rééducation des mutilés et blessés de la guerre.

Votre commission des finances, hâtons-nous de le dire, reconnaît la nécessité pour l'Etat de faire le maximum d'efforts pour rendre aux mutilés, dans la nation, la place à laquelle ils ont droit, et prévenir l'aggravation de leur déchéance physique par la déchéance morale, fille de l'oisiveté, mais elle juge qu'il est inutile de centraliser au ministère du travail et de la prévoyance sociale un crédit global composé des crédits qui sont ou seront inscrits au budget des ministères qui ont organisé dès les premiers moments la rééducation professionnelle des mutilés. Ces divers ministères, guerre, intérieur, commerce, agriculture, travail, instruction publique, ont une comptabilité, une organisation financière et administrative dans les cadres de laquelle ont pris place et prendront tout naturellement place les dépenses qui leur incombent du chef de la rééducation des invalides. Le conseil des ministres tout entier n'est pas un organe trop haut placé pour résoudre cette question qui intéresse l'avenir de la nation. Il serait, à notre avis, dangereux pour le succès même de l'institution en voie d'organisation de créer un organe supra-ministériel sans lien avec les ministères qui les premiers ont réalisé d'heureuses tentatives, pleines de promesses pour notre prospérité économique et pour la paix sociale.

Cette réserve faite, votre commission des finances s'est montrée unanimement favorable à l'idée qui a dicté la première proposition de loi, c'est-à-dire à la rééducation professionnelle des mutilés.

ANNEXE N° 455

(Session ord. — Séance du 7 décembre 1916.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 6^e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Astier, ayant pour objet de prolonger la validité des brevets d'invention dont l'exploitation a été interdite en vertu de la loi du 12 avril 1916, par M. Murat, sénateur.

Messieurs, la proposition de loi présentée par notre honorable collègue M. Astier, qui a été soumise à votre commission d'initiative par-

mentaire, a pour objet de prolonger la validité des brevets d'invention dont l'exploitation a été interdite en vertu de la loi du 12 avril 1916.

Après l'avoir examinée, la commission, à l'unanimité, a conclu à la prise en considération de cette proposition, dont l'intérêt lui a paru certain et urgent.

ANNEXE N° 456

(Session ord. — Séance du 7 décembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention, signée le 1^{er} juillet 1915 entre la Suisse et la France, pour régler les difficultés survenues entre l'Administration du fisc français et la ville de Genève au sujet des droits de mutation litigieux réclamés en France sur la succession mobilière du duc Charles de Brunswick, par M. Alexandre Bérard, sénateur (1).

Messieurs, le 9 novembre dernier, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant approbation de la convention signée, le 1^{er} juillet 1915, entre la République helvétique et la République française pour régler les difficultés survenues entre l'Administration du fisc français et la ville de Genève au sujet des droits de mutation litigieuse réclamés en France sur la succession mobilière du duc Charles de Brunswick.

Le projet était déposé pour mettre fin à un litige déjà ancien entre la France et la ville de Genève.

Ce litige, cela est certain, était une cause de vive mésintelligence entre nos voisins et nous. Cette source de conflit, il était désirable pour les deux pays de la tarir.

On ne saurait oublier que, ces derniers mois, Genève a donné des preuves éclatantes de ses profondes sympathies pour la France : nous devons le retenir.

Le duc de Brunswick est décédé le 18 août 1873 et, depuis, le conflit est soulevé : jusqu'à hier il n'avait pas fait un pas.

Nous arrivons, si le Sénat ratifie le vote de la Chambre, à la solution.

Notre distingué collègue, M. de Chambrun, député de la Lozère, dans son rapport déposé au nom de la commission de la Chambre, a présenté en termes excellents l'histoire de l'affaire et exposé la réclamation.

Nous ne saurions mieux faire que de reproduire ce très intéressant document : nous ne pourrions que le démarquer et nous ne pourrions que mal le démarquer :

Ce prince, né le 30 octobre 1801, avait d'abord gouverné le duché de Brunswick sous la tutelle de son oncle le feu roi Georges IV, alors prince régent d'Angleterre, et n'exerça une souveraineté effective que peu d'années après avoir atteint sa majorité.

Des dissensions politiques, dont l'origine, suivant la plupart des écrivains contemporains, est attribuable surtout à des bizarreries de caractère (2), mirent fin à son gouvernement personnel le 7 septembre 1830, c'est-à-dire sept ans plus tard, et la Diète germanique le déclara incapable de régner.

Décidé, dès lors, à fixer sa demeure à l'étranger, il vint en 1832 habiter Paris, où l'attiraient à la fois ses goûts et le désir de vivre loin des siens.

Les brouilles de famille, en effet, soigneusement entretenues par des réclamations souvent répétées et par des procès (3) occupent une place considérable dans les loisirs d'une vie désormais éloignée des affaires publiques.

Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail de vieux litiges qui émurent quelques-unes des

(1) (Voir les nos 403, Sénat, année 1916, et 1182-2380, et in-8° n° 526. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

(2) Voir *Hertzog Carl und die Brannschweig ein Beitrag zur geschichte des jahres 1830. Aus den papieren eines verstorbenen staatsmannes.* Iéna, 1843.

(3) Voir Charles d'Este, *ou Trente ans de la vie d'un souverain*, Paris, éditeur Urbain Canel, 1836.

principales cours de l'Europe (1) et qui ne laisseront pas indifférentes l'opinion publique contemporaine, ainsi que l'attestent de nombreux documents curieux aujourd'hui publiés (2).

Il nous suffira d'indiquer que les efforts tentés à diverses reprises auprès du duc Charles de Brunswick, pour l'amener à de meilleurs sentiments à l'égard des siens, restèrent à peu près infructueux. Les rancunes, chez lui, persistèrent; les années elles-mêmes ne parvinrent pas à en avoir raison (3).

Les changements de régime chez nous ne semblent pas avoir modifié davantage son intention d'habiter la France. Il avait acquis un hôtel à Paris, situé n° 3, rue Beaujon, où il s'était installé.

Ainsi le duc de Brunswick résidait à Paris depuis trente-deux ans lorsqu'éclata la guerre de 1870 et que le Gouvernement français résolut de l'expulser du territoire comme prince allemand.

Il l'était, en effet, à juste titre, malgré les déboires politiques qu'il avait éprouvés dans son duché, et personne n'a jamais contesté le bien-fondé de la mesure d'expulsion dont il fut l'objet de la part de l'autorité française.

Il avait alors 66 ans.

Bien qu'expulsé de son domicile d'élection, il n'en persista pas moins dans sa résolution de ne plus habiter l'Allemagne.

La Suisse devint son lieu de refuge. Il s'établit à Genève (4), ville hospitalière qui, à travers les époques troublées de l'histoire, offre un généreux asile à ceux qu'éloignent de leur patrie les vicissitudes politiques et religieuses.

C'est là que mourut ce prince, trois ans plus tard (5), instituant par testament la ville de Genève légataire universelle de ses biens.

Ceux qui, dans la suite, ont été appelés à examiner cette disposition testamentaire l'ont attribuée à la manifestation réfléchie de la reconnaissance du duc de Brunswick envers la terre de liberté où il vint finir ses jours.

Une déclaration de succession fut faite à Paris, le 20 octobre 1873, par M^e TOLLU, notaire de la ville de Genève, et des droits furent payés pour les biens ayant leur assiette en France, c'est-à-dire pour l'hôtel sis à Paris, n° 3, rue Beaujon, et le mobilier garnissant l'immeuble.

Une ordonnance du président du tribunal de la Seine du 2 janvier 1874 a rendu exécutoire en France l'ordonnance du président du tribunal de Genève envoyant la ville de Genève en possession de la succession du duc de Brunswick.

Mais les litiges qui avaient occupé une part si notable dans l'existence de ce prince ne cessèrent que momentanément après sa mort. Ils devaient reprendre quelques années plus tard et perpétuer en quelque sorte son souvenir devant les cours de justice.

En effet, c'est dix-huit ans après l'envoi en possession de la ville de Genève de la succession qui nous occupe, que M^{me} la comtesse de Civry, se prétendant fille naturelle et héritière du duc de Brunswick, assigna à Paris, la ville de Genève en pétition d'hérédité.

Par jugement du 8 décembre 1891, le tribunal de la Seine se déclara compétent en ces termes :

« Attendu que le duc de Brunswick, domicilié à Paris, à son décès... »

La ville de Genève ayant fait appel sur la question de compétence, la cour confirma la sentence des premiers, le 19 juin 1894; et un pourvoi en cassation n'eut pas plus de succès le 1^{er} juillet 1895.

Cependant l'instance Civry en pétition d'hérédité était rejetée quant au fond par le tribunal de la Seine le 26 novembre 1896 (6).

(1) Lettre du roi Guillaume IV d'Angleterre demandant l'intervention du roi Louis-Philippe en vue d'atténuer les fâcheux effets que produisent les dissensions de famille soulevées publiquement par le duc Charles son cousin 21 novembre 1835.

(2) Instances judiciaires. Acte d'opposition contre la ville de Genève.

(3) Voir le testament du prince.

(4) A l'hôtel Beauvillage.

(5) Agé de soixante-neuf ans.

(6) Il en fut de même en Allemagne où les jugements entre les mêmes parties portent les dates suivantes :

Tribunal de Brunswick, 20 juillet 1879 ;

Cour d'appel de Brunswick, 23 juin 1880 ;

Cour suprême de Brunswick, 23 décembre 1889 ;

Cour impériale de Leipzig, 11 octobre 1910.

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1916. — 7 janvier 1917.

Toutefois, l'administration de l'enregistrement intervint alors, et crut pouvoir faire état de ces décisions judiciaires, rendues dans une instance à laquelle elle n'était d'ailleurs pas partie, pour remettre en question les droits de mutation dus au fisc français à raison de la succession du duc de Brunswick.

Se fondant sur ce que le prince était domicilié à Paris à son décès, l'enregistrement a réclamé à la ville de Genève le paiement des droits de mutation sur la totalité de la succession et, à la date du 18 juin 1896, il a décerné contre la ville de Genève une contrainte pour la somme de 3,400,000 fr., représentant :

1^o Le complément des droits à payer ;

2^o Le demi-droit en sus à titre de pénalité.

Cette contrainte fut signifiée à la ville de Genève par les soins de notre consul général.

Une note émanant du ministère des affaires étrangères nous fait savoir que la ville de Genève a protesté avec énergie contre la réclamation de l'enregistrement et que la légation suisse a produit en son nom un mémoire détaillé dont les auteurs s'attachaient à faire ressortir :

1^o Que les décisions judiciaires rendues dans l'instance Civry étaient *res inter alios acta* vis-à-vis de l'enregistrement et ne pouvaient dès lors servir de base à la réclamation de cette administration ;

2^o Qu'après vingt-trois années écoulées depuis la mort du duc de Brunswick, la ville de Genève était couverte par la prescription établie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VIII — prescription qui court du jour du décès, en cas de succession non déclarée, et du jour de l'enregistrement, en cas de déclaration incomplète — prescription dont le délai est de dix ans dans le premier cas, et de cinq ans dans le second.

L'enregistrement fixait le point de départ de la prescription au jour où le jugement rendu dans l'instance « Civry-ville de Genève » lui avait révélé l'état réel de la succession dont il n'avait jusqu'alors connu que l'état apparent.

Il est permis de s'étonner que, dans le but de mettre à exécution sa contrainte, l'enregistrement ait poussé les choses jusqu'à pratiquer une saisie-arrêt sur les sommes dues par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée au canton et à la ville de Genève à raison de l'exploitation de la section suisse de son réseau.

Et sur ce point, il faut louer le ministre des finances d'alors, l'honorable M. COCHERY, qui, le 9 septembre 1896, reconnaissant que « les sommes dues par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, à l'occasion de l'exploitation de la section suisse de son réseau, constituent des créances ou des deniers publics de l'Etat suisse et non de la ville de Genève », a donné l'ordre à l'administration de l'enregistrement de se désister de sa saisie-arrêt.

Une note du ministère des affaires étrangères nous fait également savoir que ce département a employé ses efforts pendant des années à faire la conciliation entre les prétentions opposées de l'enregistrement et de la ville de Genève, mais ajoute que ces efforts n'ont pas été couronnés de succès.

Nous lui savons gré de ses tentatives à cet égard, tout en regrettant que cette conciliation n'ait pas abouti.

Enfin une circonstance se produisit en 1913 qui a permis à l'administration de l'enregistrement de rendre efficace, dans une certaine mesure, la contrainte décernée par elle contre la ville de Genève.

Le 24 juin, cette année-là, M. Victor Baudin décédait à Musines, département de l'Ain, instituant la ville de Genève légataire universelle de sa fortune évaluée à 500,000 fr. environ.

Cette fois, rien ne mettait plus d'obstacle à la saisie-arrêt que l'enregistrement s'est empressé de pratiquer sur toutes les valeurs dépendant de la succession Baudin.

Comme il est facile de le comprendre, la saisie-arrêt de 1896, ainsi que celle de 1913, ont causé à Genève une très vive irritation. Les relations de bon voisinage entre le canton de Genève et les départements français limitrophes se sont même sensiblement ressenties, par contre-coup, de l'état d'esprit créé par la lutte fiscale qui se poursuivait ainsi.

Cependant, quand la guerre actuelle a éclaté, les habitants de Genève ont immédiatement oublié leurs griefs; ils ne nous ont pas marchandé leurs sympathies et l'on sait de quels soins touchants ils ont entouré nos grands blessés et nos rapatriés d'Allemagne.

N'hésitons pas à le reconnaître ici, et à sous-

crire aux termes de la lettre du 23 mars 1915 par laquelle l'honorable M. Alexandre Ribot, ministre des finances, s'élevait au-dessus de cette controverse fiscale, fait connaître au ministre des affaires étrangères que les « événements actuels ont profondément modifié la physionomie de l'affaire (Brunswick) et qu'il n'est plus possible aujourd'hui de refuser le règlement amiable proposé par la ville de Genève. »

Des pourparlers ont été engagés entre notre ministère des affaires étrangères, dont M. Gavarvy et Auzin furent les zélés porte-paroles, et M. Lardy, ministre plénipotentiaire de la République helvétique. On a bien voulu faire l'honneur à mon collègue M. Crépel, député de l'Ain, et à moi-même de nous faire participer à ces négociations.

Je me permets, à cette occasion, de rendre hommage au haut esprit de conciliation de M. Lardy, qui, depuis de longues années, avec tant de distinction, représente la Suisse à Paris.

La convention met fin à toute action du Gouvernement français pour le recouvrement des droits afférents à la succession Brunswick.

En outre, la ville de Genève s'engage à verser à l'asile français des vieillards de la Feuillasse une somme de 200,000 fr.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant déjà ratifié par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Paris, le 1^{er} juillet 1915, entre la France et la Suisse, pour régler les difficultés survenues entre l'administration française de l'enregistrement et la ville de Genève au sujet des droits de mutation litigieux réclamés en France sur la succession mobilière du duc de Brunswick.

Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi (1).

ANNEXE N° 459

(Session ord. — Séance du 14 décembre 1916.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à rendre applicable aux écrivains du personnel administratif de la marine l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1869, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission de la marine.)

ANNEXE N° 460

(Session ord. — Séance du 14 décembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce, par M. Guiller, sénateur (3).

Messieurs, le projet de loi voté le 2 avril 1915 par la Chambre des députés et relatif à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce, a pour but de faire cesser une situation dont l'état de guerre a révélé les graves inconvénients.

I. — Reproduisant une disposition de la législation ancienne, le nouvel article 252 du code civil (loi du 18 avril 1896) statue par une dérogation expresse aux principes de l'autorité qui s'attache aux décisions judiciaires devenues définitives, que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce, bien que définitivement rendu, n'a d'effet qu'autant qu'il a été transcrit par le maire sur les registres de l'état civil, à la dili-

(1) La convention a été annexée au projet de loi in-4° n° 403, année 1916.

(2) Voir les nos 1848-2569-2639-2610 et in-8° n° 585. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 140, Sénat, année 1915, et 702-755-822, et in-8° n° 160. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

gence de la partie qui a obtenu le divorce. Un délai de deux mois est imparti pour cette formalité, et si elle n'est pas accomplie, le divorce est considéré comme nul et non avenue.

La raison de cette exception au droit commun, était, à n'en pas douter, de provoquer de nouvelles réflexions de la part des époux, avant que la rupture ne fût irrévocablement consommée. A-t-elle eu le résultat que le législateur paraissait espérer ? Il est difficile de le savoir, les statistiques judiciaires ne fournissant, à cet égard, aucun renseignement. Le rapporteur devant la Chambre des députés affirme toutefois que si on connaît des exemples de réconciliations survenues après la transcription, on ne peut en citer aucun pendant le délai de deux mois. Sans aller aussi loin que lui, il est permis de dire que très rares ont été les rapprochements entre époux réalisés dans l'intervalle de temps qui sépare le moment où la décision est devenue définitive de celui où elle est transcrite.

Quoi qu'il en soit, la formalité prescrite n'eût probablement suscité aucun projet de réforme si les circonstances douloureuses que traverse le pays n'avaient fait apparaître les sérieux préjudices qu'elle peut occasionner.

La mobilisation, en effet, n'a pas seulement éloigné de leurs foyers un grand nombre d'époux en instance de divorce, elle a encore arraché à leurs fonctions les avoués chargés de leurs intérêts.

Les uns ou les autres, dominés par d'autres soucis, ont pu laisser passer les délais impartis pour la transcription, la mort a pu les frapper, et l'omission de cette formalité a pour conséquence forcée l'anéantissement de la décision intervenue. L'époux, aux torts duquel le divorce a été prononcé, conserve les avantages matrimoniaux et souvent même la direction des enfants dont la justice avait entendu le priver.

M. le garde des sceaux, dans son exposé des motifs, insiste particulièrement sur le cas de mort :

« Il se peut, dit-il, que le mari qui a obtenu le divorce ait été mobilisé et qu'il soit tué à l'ennemi ou meure de ses blessures sans avoir pu pourvoir à la transcription. On ne concevrait pas que son décès devint une cause de profit pécuniaire pour sa femme et eût pour conséquence de la réintégrer dans le bénéfice de libéralités matrimoniales dont, à raison de ses torts reconnus par la justice, elle avait été déchuë; on ne concevrait pas davantage que la femme recouvrât le droit de porter un nom dont peut-être, par ses fautes qui ont motivé le divorce, elle s'est rendue indigne et qu'elle risquerait de compromettre.

« Le service de la patrie ne doit pas exposer les combattants à de pareils risques; la loi leur doit sa protection. »

Ce n'est pas seulement le cas du mari qu'il faut envisager, celui de la femme qui a fait prononcer le divorce à son profit peut être tout aussi intéressant.

Le départ pour l'armée de son avoué a pu empêcher l'accomplissement de la formalité de la transcription. Le bénéfice de la décision qu'elle a obtenue ne lui est pas encore acquis. Celle-ci reste en suspens. L'épouse a un intérêt, parfois capital, à régulariser sa situation, à liquider la communauté, à poursuivre la restitution de sa dot, à prendre en mains la direction des enfants dont la garde lui a été confiée, en un mot, à consommer une séparation complète et légale d'avec un mari qui lui a donné les plus sérieux sujets de mécontentement.

La mort de ce mari, survenue avant la transcription, annule la sentence qui a prononcé le divorce.

Le Gouvernement a estimé que pour éviter des conséquences aussi préjudiciables aux deux époux, il convenait de modifier la procédure du divorce en remplaçant le jugement ou l'arrêt qui le prononce sous l'empire du droit commun, et en décidant qu'il produira tous ses effets dès qu'il sera devenu définitif, absolument comme un jugement ou un arrêt de séparation de corps.

Le projet de loi ne supprime pas la formalité de la transcription. Il la maintient à raison de l'intérêt qu'elle offre pour les tiers.

Mais cette formalité qui, à l'heure actuelle, est essentielle, ne va plus constituer qu'une simple mesure de publicité. Son inobservation n'aura aucun effet en ce qui concerne le jugement lui-même.

Votre commission, après la Chambre des députés, adhère à cette modification.

II. — Le projet du Gouvernement imposait au ministère public l'obligation de pouvoir d'office à la transcription de la décision définitive prononçant le divorce, à défaut par les parties de l'avoir requise dans un délai de deux mois.

La Chambre des députés a préféré mettre cette formalité à la charge de l'avoué qui a obtenu la décision, sous peine d'une amende de 160 fr., et elle a réduit à quinze jours le délai dans lequel elle doit être effectuée.

Nous vous proposons d'accepter cette manière de procéder. Le ministère public n'est point en situation de connaître exactement le moment où un jugement de divorce est devenu définitif; une sanction morale n'est pas suffisante pour assurer l'accomplissement d'une formalité qui intéresse les tiers au plus haut degré. L'avoué ayant occupé pour la partie qui a obtenu gain de cause est mieux indiqué pour réaliser le dernier acte d'une procédure qu'il a menée à bonne fin.

Ce sera donc à lui qu'incombent le soin de requérir la transcription sur les registres de l'état civil du jugement de l'arrêt devenu définitif.

Il n'est point à redouter que la révocation de son mandat, et le retrait des pièces par son client, l'empêchent de remplir cette formalité. Du jour où elle deviendra pour lui une obligation professionnelle, son client en le révoquant, ne pourra pas l'empêcher d'y procéder, et si la partie peut exiger, avant qu'elle ait été accomplie, la remise de documents versés au procès et qu'elle juge urgent de mettre à couvert, l'avoué aura toujours le droit de conserver les quelques pièces de procédure strictement nécessaires à l'accomplissement de la formalité, jusqu'après l'opération de la transcription.

Il nous paraît bon de préciser dans le nouveau texte du paragraphe 4 de l'article 252 du code civil, que la transcription doit être faite à la diligence de l'avoué qui a obtenu la décision définitive de divorce.

Il se peut, en effet, qu'après le jugement de première instance il y ait eu appel. Si la cour a prononcé le divorce par un arrêt de réformation ou même par un arrêt de confirmation, il appartiendra à l'avoué qui a occupé près la cour, de veiller à la transcription.

III. — Le texte du code civil, pas plus que celui voté par la Chambre, ne prévoit le cas d'un pourvoi formé contre un arrêt prononçant le divorce, pourvoi rejeté par la chambre des requêtes de la cour de cassation.

On sait que le recours en cassation est suspensif en matière de divorce (art. 248).

Tant que la cour suprême n'a pas statué, l'arrêt qui a ordonné le divorce n'est pas exécutoire et ne peut devenir définitif.

Or, l'époux, qui veut retarder la rupture à sa disposition un moyen légal efficace, c'est le pourvoi en cassation.

Comme devant la chambre des requêtes l'instruction n'est pas contradictoire et que le défendeur au pourvoi n'y est pas représenté, l'arrêt qui rejette le pourvoi est d'autant plus difficilement connu de l'intéressé qu'il n'a pas besoin d'être et qu'en réalité il n'est pas signifié.

Il s'ensuit que le bénéficiaire d'une décision de divorce, arrêté par un pourvoi, n'a pas le moyen pratique de savoir et de faire constater que cette décision est devenue définitive par suite du rejet du pourvoi.

Cela est très grave sous l'empire du code qui prescrit la transcription, à peine de nullité, de la sentence dans les deux mois qui suivent le moment où elle est devenue définitive.

Si le rejet du pourvoi n'est pas connu, le délai court à l'insu de l'intéressé et il peut se réveiller un jour, ayant perdu le bénéfice de l'arrêt qui lui a accordé le divorce.

Cette situation a motivé une proposition de loi déposée à la Chambre par l'honorable M. Abrami le 8 juillet 1914 (annexe 284).

Avec la modification qui résultera de l'adoption du projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter, les inconvénients seront singulièrement moindres; la transcription n'étant plus une formalité essentielle, le point de départ du délai imparti pour son accomplissement devient lui-même beaucoup moins important à déterminer.

Cependant, il est encore intéressant à plusieurs points de vue pour celui qui a triomphé en appel et qui voit son divorce tenir en suspens par un pourvoi en cassation, de connaître l'arrêt de rejet qui consolide définitivement sa situation, et qui lui permet de faire rendre à

l'arrêt de la cour prononçant le divorce tous ses effets juridiques en ce qui touche ses droits pécuniaires, son nom, ses enfants et les multiples intérêts qu'il peut avoir à protéger contre son ex-conjoint.

Il a paru à votre commission qu'il y avait avantage à compléter le paragraphe 4 de l'article 252 par une disposition ainsi libellée :

« En cas de rejet d'un pourvoi contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier de la cour de cassation doit, dans la quinzaine du prononcé de l'arrêt de rejet, adresser un extrait dudit arrêt à l'avoué de la partie qui a obtenu la décision définitive prononçant le divorce.

« Le délai prévu pour la transcription ne courra dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avoué de l'extrait de l'arrêt de rejet. »

IV. — Avec la procédure organisée par le code, à défaut par la partie qui a obtenu le divorce de signifier la décision à l'officier de l'état civil dans le premier mois, l'autre partie a le droit, concurrentement avec elle, de faire cette signification dans le mois suivant.

Cette faculté concédée à l'époux contre lequel le divorce est prononcé, de faire transcrire, et de rendre ainsi le divorce définitif, alors même que son conjoint voudrait, par l'omission de la formalité, faire abandon de ses droits et arriver à une réconciliation, a été jugée nécessaire dans le système qui fait de la transcription une condition essentielle du divorce.

Le législateur de 1836 n'a pas voulu que l'époux qui a fait reconnaître par la justice ses griefs contre son conjoint, et qui a obtenu le divorce, puisse, en renonçant par son inaction au bénéfice de ce jugement, placer son adversaire dans une situation fautive et pénible et le maintenir dans les liens d'une union qu'il a lui-même demandé à la justice de briser.

Il fallait, dès lors, permettre aux deux époux de donner au jugement de divorce sa consécration définitive par l'accomplissement de la transcription qui était le couronnement nécessaire de l'instance.

Le jour où la transcription n'entraîne plus les mêmes conséquences, et où elle n'est plus qu'un moyen de publicité, alors surtout qu'elle est mise à la charge de l'avoué ayant obtenu gain de cause, et ce, sous une sanction pénale, il devient inutile de réserver à la partie qui a succombé le faculté de faire procéder à une opération qui a perdu pour elle de son intérêt et que son adversaire doit nécessairement faire accomplir.

Nous proposons, en conséquence, de supprimer le paragraphe 3 de l'article 252.

V. — Votre commission estime qu'il convient de profiter de l'occasion qui se présente de modifier cet article pour mettre fin, par une précision de rédaction, à une controverse que le texte actuel a fait naître.

D'après le paragraphe 2, la transcription du jugement ou de l'arrêt doit être faite par les soins de l'officier de l'état civil le cinquième jour de la réquisition, non compris les jours fériés.

Certains commentateurs ont interprété l'expression « cinquième jour », en ce sens que la transcription devait être opérée au gré du maire dans les cinq jours qui suivent la réquisition; d'autres jurisconsultes soutiennent que le magistrat municipal doit remplir la formalité exactement le cinquième jour qui suit la notification à lui faite.

Pour supprimer toute discussion, nous proposons que le maire devra faire les mentions requises dans les cinq jours.

VI. — Le dernier paragraphe de l'article 252 doit être mis en concordance avec la nouvelle rédaction de l'article 244.

Dès l'instant où la transcription n'est plus une formalité essentielle, le jugement ou l'arrêt devenu définitif doit remonter, quant à ses effets entre les époux, au jour de la demande, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de l'accomplissement de la transcription.

VII. — Le projet du Gouvernement ne comportait que cette retouche à la procédure du divorce; la Chambre des députés y a ajouté une disposition abrogeant purement et simplement l'article 249 du code civil.

Celui-ci édicte que le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement.

Les auteurs de l'amendement, qui a eu pour objet de supprimer l'interdiction d'acquiescer à une décision provoquant le divorce, invoquent l'argument d'analogie tiré de ce qu'en matière

de séparation de corps la jurisprudence admet l'acquiescement (Req. 28 déc. 1891. D. 92-1-414) et ils font remarquer qu'à l'heure actuelle, la séparation conduit au divorce, automatiquement après un certain délai.

Sans entrer dans l'examen de points qui différencient si nettement la séparation du divorce, et qui justifient pour les deux des règles différentes, la majorité de votre commission a pensé que la faculté d'acquiescer à un jugement ou à un arrêt de divorce était un acheminement vers le divorce par le consentement mutuel.

Elle n'a pas voulu étudier un aussi gros problème d'ordre juridique et social. A son avis, la question doit être abordée de front et ne peut pas recevoir une solution par voie détournée. Or, l'heure n'est pas propice aux controverses d'écoles ou de doctrines. On aurait hésité à s'occuper d'une modification à la procédure du divorce, si la nécessité de cette modification n'avait pas été révélée par l'état de guerre. Votre commission estime qu'elle doit limiter son examen à ce qui est justifié par les circonstances, et, en conséquence, elle vous propose de maintenir l'interdiction écrite dans l'article 249 de l'acquiescement en matière de divorce. Cette interdiction, en retardant la rupture du lien conjugal, laisse subsister l'espoir et la possibilité d'une réconciliation; il ne paraît pas urgent d'augmenter encore les facilités déjà grandes accordées à ceux qui veulent se dégager des liens du mariage.

VIII. — La loi du divorce étant applicable à l'Algérie et à nos vieilles colonies, il paraît nécessaire de leur rendre applicables les nouvelles dispositions.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3 de l'article 244 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'action s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif. »

Art. 2. — L'article 252 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit :

« La transcription est faite à la requête de la partie qui a obtenu le divorce; à cet effet, la décision est signifiée dans un délai de deux mois à partir du jour où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent, pour être transcrite sur ses registres. A cette signification doivent être joints les certificats énoncés en l'article 548 du code de procédure civile et en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non-pourvoi.

« Cette transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, dans un délai de cinq jours à compter de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'article 50 du code civil. La transcription est faite à la diligence de l'avoué de la partie qui a obtenu la décision définitive prononçant le divorce, sous peine d'une amende de 100 fr. A cet effet, la décision est signifiée dans un délai de quinze jours à partir du jour où elle est devenue définitive. En cas de rejet d'un pourvoi contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier de la cour de cassation doit, dans la quinzaine du prononcé de l'arrêt de rejet, adresser un extrait dudit arrêt à l'avoué de la partie qui a obtenu la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la transcription ne courra, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avoué de l'extrait de l'arrêt de rejet.

« Le jugement ou l'arrêt devenu définitif remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande. »

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion.

ANNEXE N° 461

(Session ord. — Séance du 14 décembre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au

budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1917, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 462

(Session ord. — Séance du 14 décembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'avances aux Gouvernements alliés ou amis, par M. Emile Aimond, sénateur (2).

Messieurs, le Gouvernement vous demande d'autoriser de nouvelles avances aux gouvernements alliés ou amis.

L'article 2 de la loi du 29 décembre 1915 avait porté le montant des autorisations d'avances de cette sorte de 1,350 millions de francs, chiffre fixé par la loi du 1^{er} avril 1915, à 2,327,500,000 francs. Ce dernier chiffre serait augmenté de 1,547,500,000 fr. et porté à 3,875 millions de francs.

Des renseignements qui nous ont été fournis par l'administration des finances, les avances actuellement consenties s'élèvent, dès maintenant, à 3,800,000,000 fr. Elles n'ont d'ailleurs entraîné qu'un décaissement de fonds bien moindre. Elles ont été en effet réalisées, en partie, sous forme de remise aux états bénéficiaires de bons du Trésor qui sont escomptés par la banque de France ou sous forme de crédits ouverts dans les écritures du Trésor à leurs banques nationales, pour permettre à ces établissements de procéder à des émissions de billets.

Toutes explications nécessaires ont été fournies à votre commission des finances tant sur la répartition des avances que sur leur emploi. Le Sénat comprendra les raisons qui nous conduisent à ne pas publier ces renseignements et voudra bien, nous n'en doutons pas, faire confiance au Gouvernement et à sa commission des finances et ratifier le projet de loi dont la teneur suit et qui ne diffère du texte voté par la Chambre que par la suppression des mots « jusqu'au 30 septembre 1916 » (3).

PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à faire, sur les ressources de la trésorerie, des avances aux gouvernements alliés ou amis s'élevant à la somme de 1,547,500,000 francs.

Cette somme s'ajoutera à celle de 2,327,500,000 francs qui a fait l'objet de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1915.

(1) Voir les nos 2537 2737 et in-8° n° 587. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 315, Sénat, année 1916 et 2361-2411 et in-8° n° 528. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Texte voté par la Chambre : Le ministre des finances est autorisé à faire jusqu'au 30 septembre 1916, sur les ressources de la trésorerie, des avances, etc.

DÉSIGNATION	BUDGET ordinaire.	BUDGET extraordinaire.	TOTAL
Recettes	En plus : 2.835.974 fr.	En moins : 1.147.283 fr.	En plus : 1.688.691 fr.
Dépenses	En plus : 2.839.099 fr.	En moins : 1.147.283 fr.	En plus : 1.691.816 fr.

La loi du 29 décembre 1900 a limité le rôle du Parlement, en ce qui concerne le budget spécial de l'Algérie, à autoriser la perception des recettes; celles qui ont été prévues pour 1917 sont les suivantes :

Contributions directes.....	5.934.353
Taxes assimilées.....	425.460
Contributions arabes.....	7.445.603
Enregistrement.....	14.088.887
Timbre.....	7.017.997

ANNEXE N° 463

(Session ord. — Séance du 14 décembre 1916.)

RAPPORT fait, au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser un avenant aux conventions qui régissent la concession des voies ferrées d'intérêt local de Nîmes à Arles-Trinquetaille et de Bouillargues à Saint-Gilles, par M. Capéran, sénateur (1).

ANNEXE N° 464

(Session ord. — Séance du 19 décembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1917, par M. Guillaume Chastenot, sénateur (2).

Messieurs, le projet de budget spécial de l'Algérie pour 1917 se ressent, comme ceux des années précédentes, de l'état de guerre en ce sens qu'il ne contient, comme en 1915 et 1916, que des dépenses dont le maintien a été jugé rigoureusement nécessaire; c'est un budget d'attente.

Mais si l'on n'est pas près encore de revenir aux budgets normaux d'avant la guerre, du moins le budget de 1917 marque-t-il une légère tendance à s'en rapprocher, en faisant une part plus large de crédits aux services les plus productifs ou les plus indispensables, et, d'autre part, il s'équilibre sans aucun expédient de trésorerie, à l'aide seulement des ressources normales de la colonie et de l'appoint d'un relèvement du droit de consommation de l'alcool.

Il est ainsi établi :

Recettes.....	132.091.325
Dépenses.....	132.080.652

Excédent..... 10.674

Le budget de 1916 avait été réglé de la manière suivante :

Recettes.....	130.402.635
Dépenses.....	130.388.836

Excédent..... 13.799

Il ressort de cette comparaison une augmentation au budget de 1917 :

En recettes de.....	1.688.691
En dépenses de.....	1.691.816

Cette augmentation se répartit ainsi :

(1) Voir les nos 332, Sénat, année 1916 et 2150-2339 et in-8° n° 524. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 461, Sénat, année 1916, et 2537-2737 et in-8° n° 587. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Taxe de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières.....	518.190
Douanes.....	18.857.149
Contributions diverses.....	21.238.729
Postes, télégraphes et téléphones.....	10.496.319
Produits du domaine autre que le domaine forestier.....	3.791.700
Produits forestiers.....	6.406.945
Produits divers.....	6.266.269

Ressources exceptionnelles.....	1.226.000
Recettes en atténuation de dépenses.....	20.427.725
Recettes d'ordre proprement dites.....	6.400.000
Totaux.....	130.544.326

A ces recettes viennent s'ajouter les recettes extraordinaires : prélèvements sur les fonds d'emprunt, 1,550,000 fr., pour former le total général des voies et moyens de l'exercice 1917, s'élevant à 132,091,326 fr.

Au cours de leur dernière assise, les assemblées financières ont adopté un certain nombre de décisions intéressant les recettes du budget de l'Algérie. Elles sont indiquées dans l'exposé des motifs du projet de loi.

En voici l'énumération :

Décision ayant pour objet l'imposition à la contribution foncière des propriétés bâties des terrains non cultivés, employés à un usage commercial et industriel, et de l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure.

Décision ayant pour objet l'entreprise, dès 1917, des opérations d'évaluation du revenu imposable des propriétés non bâties européennes et indigènes.

Décision ayant pour objet l'assujettissement, en Algérie, à la taxe de vérification des poids et mesures des tenanciers de garages d'automobiles livrant de l'essence.

Décision ayant pour objet l'extension à l'Algérie des dispositions de l'article 145 de la loi du 28 avril 1816 et des instructions de la direction générale des contributions indirectes relatives au mode de taxation du droit de circulation pour les vins renfermés dans les bouteilles.

Décision ayant pour objet le relèvement du droit de consommation sur les alcools en Algérie porté, indépendamment de la surtaxe de 1 fr. par hectolitre, de 167 fr. à 245 fr. par hectolitre d'alcool pur.

En dehors des autorisations réglementaires relatives à la perception des droits, produits et revenus intéressant l'Algérie, le projet de loi soumis à vos délibérations contient deux dispositions spéciales.

La première est ainsi conçue :

« Art. 14. — Le terme du délai fixé pour l'émission des bons de l'Algérie autorisés par la loi du 30 décembre 1915 en vue de parer au découvert de cet exercice est reporté au 1^{er} juillet 1917.

« Si la limite d'émission n'est pas atteinte dans le délai ci-dessus indiqué, le reliquat de ces bons pourra, s'il y a lieu, être affecté, dans les mêmes conditions, au découvert de l'exercice 1916, sous réserve qu'ils seront présentés à l'escompte avant le 1^{er} juillet 1918. »

Cet article concerne le report au 1^{er} juillet 1917 du terme du délai fixé pour l'émission des bons que l'Algérie a été autorisée à émettre par la loi du 30 décembre 1915 jusqu'à concurrence de 50 millions, en vue de parer au découvert de cet exercice.

Comme ce découvert ne s'élève, en définitive, qu'à la somme de 20 millions, et qu'il est dès aujourd'hui certain que l'exercice 1916 se soldera également par un déficit, nous vous proposons, en outre, de décider que le reliquat des bons non employés pour 1915 pourra être affecté à l'exercice 1916.

La deuxième forme l'article 15 ci-dessous :

« L'Algérie est autorisée à demander à la banque de l'Algérie, au cours de l'année 1917, à titre d'avances sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie, les sommes nécessaires pour l'acquiescement des dépenses imputables sur fonds d'emprunt et sur les excédents du fonds de réserve. »

Le montant cumulé de ces avances et des bons émis pour couvrir le déficit des exercices 1915 et 1916 ne dépassera pas le chiffre maximum de 50 millions fixé par la loi du 30 décembre 1915.

Elle a pour but d'autoriser l'Algérie à contracter auprès de la banque un emprunt particulier sous forme d'avances sur le montant des titres actuellement en sa possession. Ces titres, acquis par la colonie en temps de paix, en conformité de la loi du 14 décembre 1905 (art. 19), et pour le placement des fonds d'emprunt et de réserve momentanément sans emploi, ne peuvent être réalisés en l'état du marché, car leur aliénation entraînerait actuellement une perte très élevée pour la colonie. La combinaison envisagée permettra à l'Algérie de continuer à faire face avec le minimum de frais à l'exécution des travaux pu-

blics imputables sur les fonds de l'emprunt et des excédents de la caisse de réserve. La banque de l'Algérie serait disposée à faire à la colonie un prêt de cette nature s'élevant à 30 p. 100 du montant des titres à un taux d'intérêt qui, en raison des variations du loyer de l'argent, pourra être déterminé seulement au moment où l'opération se fera. Mais l'article en question stipule que le total cumulé des avances contre remise de bons en vue de couvrir les déficits de 1915 et 1916 et des avances contre remises de titres ne dépassera pas la somme de 50 millions prévue comme limite maximum par la loi du 30 décembre 1915 qui a autorisé l'Algérie à émettre des bons.

Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue qu'aux termes de deux conventions approuvées par les lois des 5 août 1914 et 30 novembre 1915, la banque de l'Algérie s'est engagée à faire des avances à l'Etat jusqu'à concurrence de 200 millions. Il convient donc de maintenir dans des limites assez strictes le chiffre des avances à faire à la colonie de manière à éviter une élévation trop importante de la faculté d'émission et à conserver au billet de la Banque de l'Algérie le crédit dont il jouit.

Enfin, le Gouvernement a fait connaître qu'il désirait voir insérer dans le projet de loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie 1917, l'article suivant qui porterait le n° 16 :

« Les recettes et les dépenses de l'exploitation du jardin d'essai du Hamma à Alger et des stations expérimentales en dépendant, feront l'objet d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget spécial de l'Algérie.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. »

Ce texte, qui a d'ailleurs été voté par la Chambre, était précédé de l'exposé des motifs suivants :

« L'Etat possède sur le territoire de la commune d'Alger au lieu dit « Le Hamma » un immeuble connu sous le nom de jardin d'essai qui est à la fois une promenade publique, une pépinière pour la production et la diffusion des végétaux indigènes, et, enfin, un jardin scientifique et d'acclimatation pour les végétaux exotiques.

« Cet établissement, créé dans les premières années de notre occupation, a d'abord été géré par une société concessionnaire, puis repris par la colonie et réorganisé par un décret du 5 juin 1914; depuis cette époque, ses dépenses d'entretien et les recettes provenant de la vente de ses produits figurent au budget spécial de l'Algérie.

« D'autre part, la loi du 3 décembre 1913 a affecté une partie de la redevance annuelle due par la Banque de l'Algérie aux « Etudes, expérimentations et vulgarisations agricoles ». Depuis longtemps les délégations financières et les assemblées départementales réclamaient l'organisation de ce service. On s'est enfin préoccupé d'établir un programme à ce sujet. La base de l'organisation projetée repose sur des études et des recherches effectuées au jardin d'essai du Hamma par des spécialistes et complétées par des expériences faites en pleine terre dans des champs d'essais ou stations expérimentales établies à cet effet sur divers points de la colonie. Ces divers établissements deviendront ainsi de véritables annexes du jardin d'essai.

« Mais pour pouvoir remplir utilement leur but, la station principale aussi bien que les stations régionales doivent bénéficier, en ce qui concerne leur gestion financière, d'une certaine latitude. Il est nécessaire de leur octroyer une autonomie financière qui leur permette d'appliquer sans retard le prix de la vente de leurs produits aux besoins de l'exploitation. La réforme paraît pouvoir être réalisée par la création d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget spécial de l'Algérie, qui maintiendrait le droit de contrôle des délégations financières, du conseil supérieur, du Gouvernement et du pouvoir central sur la gestion de ces établissements. »

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption de projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes énoncées à l'état A, annexé à la présente loi, seront établies, pour 1917, au profit de l'Algérie, conformément aux lois existantes.

Art. 2. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé, en principal, à 3 fr. 20 p. 100 de la valeur locative établie comme il est dit à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1891, et après les déductions spécifiées à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1900.

Art. 3. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B annexé à la présente loi seront établis, pour 1917, conformément aux lois existantes, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 4. — Le maximum des centimes ordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 58 du décret du 23 septembre 1875, est fixé, pour l'année 1917 : 1^o à 25 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties ; 2^o à 1 centime sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 5. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1917, à titre d'imposition spéciale, 7 centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 49 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé, pour l'année 1917, à 12 centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 7. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1917, à 2 centimes.

Art. 8. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1917, à 5 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 9. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1917, 20 centimes.

Art. 10. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes.

Art. 11. — Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1820, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des décrets des 23 septembre 1875 et 17 septembre 1898 sur les attributions départementales, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale, des décrets des 5 juillet 1854 et 15 juin 1899 sur les chemins vicinaux, du décret du 19 mars 1886 sur les chemins ruraux, de la loi du 21 décembre 1892 tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs, de la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes, et de la loi du 20 juillet 1891 en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 12. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes, des taxes y assimilées et des contributions arabes, à établir, pour l'exercice 1917, en conformité de la présente loi.

Art. 13. — Est également autorisée, pour 1917, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

Art. 14. — Le terme du délai fixé pour l'émission des bons de l'Algérie autorisés par la loi du 30 décembre 1915 en vue de parer au

découvert de cet exercice est reporté au 1^{er} juillet 1917.

Si la limite d'émission n'est pas atteinte dans le délai ci-dessus indiqué, le reliquat de ces bons pourra, s'il y a lieu, être affecté, dans les mêmes conditions, au découvert de l'exercice 1916, sous réserve qu'ils seront présentés à l'escompte avant le 1^{er} juillet 1918.

Art. 15. — L'Algérie est autorisée à demander à la banque de l'Algérie, au cours de l'année 1917, à titre d'avances sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie, les sommes nécessaires pour l'acquiescement des dépenses imputables sur fonds d'emprunt et sur les excédents du fonds de réserve.

Le montant cumulé de ces avances et des bons émis pour couvrir les déficits des exercices 1915 et 1916 ne dépassera pas le chiffre maximum de 50 millions fixé par la loi du 30 décembre 1915.

Art. 16. — Les recettes et les dépenses de l'exploitation du jardin d'essai du Hamma, à Alger, et des stations expérimentales en dépendant, feront l'objet d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget spécial de l'Algérie.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 17. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1917, par les lois de finances relatives au budget de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites. À peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

ANNEXE N° 465

(Session ord. — Séance du 19 décembre 1916.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de développer les services de l'office national du commerce extérieur et de créer un comité consultatif de commerce d'exportation, par M. Victor Lourties, sénateur (1).

Messieurs, à quelques mois d'intervalle (mars 1915-septembre 1915) étaient déposés sur le bureau de la Chambre des députés, une proposition de loi de l'honorable M. Raoul Péret et un projet du Gouvernement tendant aux mêmes fins : l'extension des services et du champ d'action de l'office national du commerce extérieur, en vue de donner à notre commerce d'exportation tous les développements dont il est susceptible et de lui permettre ainsi, pour l'après-guerre, de lutter victorieusement contre la concurrence économique de nos ennemis.

La commission spéciale nommée par le Sénat propose l'adoption du projet de loi voté par la Chambre pour la partie qui a trait à l'élévation de la subvention à allouer à l'office national du commerce extérieur et à la concession de la franchise postale.

Elle demande la suppression de l'article 1^{er} qui dispose que les élèves consuls et les élèves vice-consuls devront faire un stage de trois mois dans les bureaux de l'office avant d'être pourvus d'un poste, cette question étant réservée pour être comprise dans la réforme projetée au ministère des affaires étrangères au sujet de notre représentation nationale officielle à l'étranger.

Il en est de même de l'article 4 qui prévoit la création d'un comité consultatif du commerce d'exportation et de la dotation prévue à l'article 5 en vue de son fonctionnement, cette création ne paraissant pas répondre à une nécessité suffisamment établie.

En ce qui concerne spécialement l'extension à donner à l'office national, tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il est urgent, en prévision de la paix future, d'apporter à l'organisme économique destiné à faciliter notre

expansion commerciale à l'étranger, toutes les améliorations nécessaires et que de nombreux et sérieux progrès s'imposent pour que l'office national puisse remplir dans les meilleures conditions possibles la tâche qui lui incombe ; mais, qu'en l'état actuel, il n'a pas de suffisants moyens d'agir et de se développer. La chose est d'autant plus regrettable que jamais moment ne fut plus opportun et plus favorable. La force de production et d'expansion de nos ennemis et, en particulier, de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, a forcément diminué depuis l'épouvantable guerre qu'ils ont déchaînée sur l'Europe et sur une partie de l'Asie. La victoire finale des nations alliées ne faisant plus de doute aujourd'hui, il leur arrivera fatalement ce qui arrive aux vaincus, l'abandon après la défaite.

Nous devons donc rechercher d'ores et déjà les moyens de remplacer dans les pays d'exportation, les articles de fabrication germanique par des produits français similaires, réunissant autant que possible les conditions exigées par la clientèle de l'Allemagne, faire connaître à nos industriels et à nos commerçants les types de marchandises, les procédés de fabrication, l'origine et le prix de la matière première, les frais de main-d'œuvre et de transport et les débouchés qu'ils trouveront au dehors.

C'est à l'office national, autrement dit à l'Etat de rechercher ce que fabriquent nos rivaux, comment ils arrivent à le produire et à le vendre à des prix qui satisfont leur nombreuse clientèle.

Malheureusement, l'office n'attire pas suffisamment l'attention publique, parce que ses moyens de propagande sont trop restreints.

Sans doute, la situation s'est considérablement améliorée depuis la loi du 4 mars 1898 qui a substitué cet organisme à l'ancien bureau du commerce extérieur du ministère du commerce.

Nombreux sont les rapports qu'il reçoit de nos consuls faisant connaître, pour les différents pays, les articles d'Allemagne qui semblent pouvoir être remplacés par les nôtres ; et l'office les communique à l'industrie et au commerce français. Il va plus loin, il s'efforce de mettre en relations vendeurs et acheteurs et de faciliter la représentation des maisons françaises à l'étranger ; et on peut dire que son action s'élargit de jour en jour.

Mais combien d'améliorations sont encore à envisager !

Tout d'abord, il faut répandre plus largement les publications, non seulement dans les milieux commerciaux et industriels, mais dans tous les pays. Les informations de l'office doivent aller trouver chez lui le fabricant, le producteur, les inciter à se déplacer, à étudier les besoins de la clientèle étrangère. Il faut les placarder dans les principaux gares, les principaux bureaux de poste et les endroits publics réservés à l'affichage, et les répandre de plus en plus, surtout dans nos milieux industriels et commerciaux.

Il faut, en un mot, mettre en œuvre, sous toutes ses formes, la plus large publicité, et cela ne se fera pas sans de nouvelles dépenses.

L'office devra en outre enrichir sa documentation par la collection des annuaires et des guides commerciaux du monde entier, s'assurer le service régulier de toutes les revues et organes commerciaux publiés dans les divers pays, avoir en nombre suffisant des traducteurs connaissant complètement les langues étrangères, insister sur les améliorations à apporter à nos transports terrestres et maritimes, sur la nécessité pour la France d'organiser le crédit à l'exportation, en lui montrant les immenses services qu'ont rendus les banques anglaises et allemandes aux exportateurs de ces pays.

Et combien d'autres progrès à réaliser encore, qu'il serait trop long d'envisager un à un dans ce rapport !

Mais, pour que l'office puisse créer les services nouveaux nécessaires ou développer ceux qui existent déjà, il est absolument indispensable d'augmenter ses ressources.

Son budget s'établit en recettes par un chiffre global de 270,300 fr., dont les principales sont la subvention du ministère du commerce et de l'industrie de 170,000 fr., et la subvention de la chambre de commerce de Paris assurée par la perception d'un quart de centime additionnel sur les patentes du département de la Seine, qui a varié de 93,000 à 113,000 fr., chiffre de 1913. Cette dernière recette peut être influen-

cée par certains événements, comme l'état de guerre actuel, par exemple.

D'autres recettes sont encore bien plus aléatoires, comme les recettes d'abonnement aux publications de l'office, les recettes de publicité du *Moniteur officiel du commerce*, et les subventions qui lui sont allouées par des chambres de commerce des départements, des syndicats et de simples particuliers.

Au demeurant sur une recette totale de 270,300 fr., il y a normalement 77,500 fr. de recettes aléatoires, sans parler des moins-values que peut affecter, à un moment donné, la subvention de la chambre de commerce de Paris.

Aussi, proposition de loi, projet de loi et Chambre des députés ont-ils été unanimement d'accord pour doter l'office national de ressources nouvelles, suffisantes pour accroître, comme il convient, les moyens d'action de cet établissement.

La proposition de loi de M. Raoul Péret prévoyait l'inscription au budget du commerce d'une allocation annuelle de 250,000 fr., à un chapitre spécial intitulé : « Office national du commerce extérieur ».

Le projet du Gouvernement l'a ramené à 200,000 fr. et la Chambre des députés s'en est tenue à ce chiffre, ce qui constitue une majoration de 130,000 fr. au lieu de 180,000 fr., par rapport au crédit antérieur de 70,000 fr.

D'autre part, la proposition de loi Raoul Péret prévoyait un crédit de 12,000 fr. pour le fonctionnement du comité consultatif du commerce d'exportation prévu à l'article 4.

Le projet du Gouvernement et la Chambre l'avaient réduit à 6,000 fr. La commission spéciale du Sénat est allée plus loin. Elle demande la suppression du comité consultatif et de la subvention de 6,000 fr., l'un et l'autre lui ayant paru insuffisamment justifiés.

Enfin, la proposition de loi concédait à l'office national la franchise postale pour toute sa correspondance ; le projet de loi et la Chambre se sont bornés à l'accorder au départ. Il en a été de même pour votre commission spéciale.

Votre commission des finances partage, sur tous ces points, sa manière de voir ; convaincue, comme elle, de la nécessité d'augmenter les ressources de l'office, pour lui permettre d'accroître ses moyens d'investigation, d'étendre le champ d'action de ses organes d'information et d'intensifier son effort de propagande et de vulgarisation, elle est, conformément aux propositions de la commission spéciale, d'avis qu'il y a lieu d'adopter le crédit de 200,000 fr. voté par la Chambre des députés pour l'office national, et de lui concéder la franchise postale au départ, et de repousser la création du comité consultatif et le crédit annuel de 6,000 fr. qui lui était destiné.

ANNEXE N° 466

(Session ord. — Séance du 23 décembre 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 470

(Session ord. — Séance du 23 décembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics, par M. Emile Ailmond, sénateur (1).

Messieurs, pour la huitième fois depuis R

(1) Voir les nos 368-435, Sénat, année 1916, et 1317-1346-1382 et in-8^o n^o 540 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 466, Sénat, année 1916, et 2655-2701, et annexe 2740-2773 et in-8^o n^o 506, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

début de la guerre, le Gouvernement demande aux Chambres des crédits globaux pour faire face aux dépenses publiques.

Caractère des crédits demandés.

Ces crédits, qui s'appliquent au premier trimestre de 1917 et s'élèvent, dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, à 8,539,547,891 fr., en ce qui concerne le budget général, et à 934,248,008 fr. en ce qui concerne les budgets annexes, conservent le même caractère que les précédents; ce sont toujours des crédits provisoires, correspondant aux paiements probables à effectuer au cours de la période pour laquelle ils sont sollicités. Ainsi que nous l'avons dit et répété dans nos précédents rapports, si nous trouvons dans le projet du Gouvernement une distribution de ces crédits par ministère et par chapitre, cette division n'est fournie qu'à titre d'indication.

Elle n'a nullement le caractère d'un budget et les ministres la font sous leur seule responsabilité. Aussi bien nous faut-il revenir encore sur ce sujet.

Nous lisons, en effet, dans le rapport de M. Raoul Péret, que la commission du budget a fait subir aux crédits demandés des réductions nombreuses, qui atteignent 10,374,201 fr. pour les divers ministères autres que celui de la guerre. « Cette préoccupation d'économie doit être aujourd'hui prédominante », ajoute le rapporteur. Nous sommes de cet avis, mais nous sommes bien obligés de le répéter: nous ne nous trouvons pas en présence de crédits budgétaires: nous ne pouvons, ni en commission et encore moins en séance publique, faire subir à ces crédits l'examen préalable qui caractérise l'œuvre budgétaire du Parlement en temps de paix et, dès lors, nous nous demandons quelle valeur peuvent avoir des chiffres modifiés par une commission, alors que la controverse n'a pu et ne peut s'exercer à leur sujet.

Que le ministre de la guerre rectifie, par exemple, comme il l'a fait, les chiffres du chapitre 20 de son budget pour les mettre en concordance avec les faits nouveaux révélés depuis l'établissement du cahier primitif, rien de mieux; mais nous ne sommes nullement certains que les réductions opérées par la commission du budget sur les crédits demandés par les autres ministères, il y a quelques semaines correspondent à de réelles économies. Nous craignons bien que ces prétendues économies, ne soient réalisées que sur le papier et que nous les voyions bientôt réparaître sous forme de crédits supplémentaires.

Au surplus, nous analysons un peu plus loin en détail ces diverses réductions. Mais, dès à présent, il nous est bien permis de penser que la méthode préconisée par la commission des finances et qui consiste à voter des crédits globaux, tout en laissant aux différents ministères la responsabilité des chiffres demandés pour les divers chapitres, est la seule bonne et logique et évite tous ces imbroglios qui ont été signalés à la tribune du Sénat lors de la discussion des derniers douzièmes.

Voici, par exemple, le ministre des finances qui estime qu'une réduction de 200,000 fr. sur le chapitre 60 bis, relatif aux traitements du service de la trésorerie et des postes aux armées, entraînera sans doute une demande de crédit additionnel et proteste contre le rejet de l'augmentation de 25,000 fr. demandée sur le chapitre des indemnités du personnel des contributions indirectes, à raison: 1° de l'accroissement des frais d'intérêt résultant du remplacement d'agents mobilisés par des employés prélevés dans des postes moins garnis; 2° de l'exercice des bouilleurs de cru; 3° de la création de recettes automobiles, remplaçant deux et même trois recettes ordinaires et entraînant de ce chef une économie nette de 1,500 fr. environ par transformation. La grande chancellerie de la Légion d'honneur proteste également contre les réductions apportées aux chapitres 11 et 13 du budget annexe. « Sur le chapitre 11, qui doit pourvoir à la nourriture, à l'habillement et à l'entretien des élèves des maisons d'éducation, un renchérissement est plutôt à prévoir qu'une diminution de dépense, écrit le grand chancelier. Quant au chapitre 13, relatif à l'entretien des bâtiments des mêmes maisons, la progression du renchérissement de la vie et les réparations urgentes à faire aux 50,000 mètres carrés de toitures ne présagent pas, a priori, des économies faciles. »

Le ministre des affaires étrangères donne un avis nettement défavorable à la réduction

opérée sur le chapitre 10, relatif au personnel à la disposition et en disponibilité, et au chapitre 13, relatif aux secours.

Le ministre de l'intérieur « croit devoir formuler toutes réserves sur l'ensemble des réductions ».

Le ministre de la marine n'accepte que sous des réserves formelles les réductions qui affectent les chapitres 3, relatif au matériel de l'administration centrale, et 4, relatif aux impressions, livres et reliures. Il proteste contre la réduction apportée au chapitre 11 (traitements de table, etc.). « La commission du budget, écrit-il au sujet de ce chapitre, a préconisé certaines modifications en ce qui concerne l'attribution du traitement de table au personnel embarqué pendant la durée des réparations des bâtiments. Même si on entrait dans la voie indiquée, l'économie ainsi réalisée ne saurait, à beaucoup près, atteindre le chiffre de la réduction opérée. »

Le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande, qui n'a eu connaissance de la réduction apportée au budget de son administration que par la lecture du rapport de l'honorable M. Raoul Péret, n'hésite pas à faire prévoir des crédits additionnels. Il en est de même de MM. les ministres de l'instruction publique, du travail et des colonies. Les chapitres du ministère du travail sur lesquels portent les réductions concernent pour la plupart des dépenses obligatoires, qui risquent de ne plus se trouver gagées par des crédits correspondants. En ce qui concerne notamment la suppression de la subvention au budget local de la Nouvelle-Calédonie, le département des colonies fait connaître que le budget de cette colonie s'équilibrera, à condition qu'on maintienne la subvention métropolitaine, et qu'en cas de suppression, il faut prévoir un déficit probable à peu près équivalent.

Le ministre de l'agriculture fait toutes ses réserves au sujet de plusieurs des modifications apportées par la commission du budget, notamment en ce qui concerne le chapitre 13 relatif aux directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture dans les départements, le chapitre 45 relatif aux frais de tournées du personnel des haras, le chapitre 51 relatif aux bâtiments, grosses réparations, réparations d'entretien du même service, pour lequel « l'administration ne pourrait, sans de graves inconvénients, supporter une réduction de 20,000 fr. au cours du premier trimestre », le chapitre 54 relatif à la nourriture des étalons, sur lequel « l'administration ne voit pas la possibilité de consentir une réduction sans risquer de compromettre la fécondité et la santé des animaux », le chapitre 57 relatif aux encouragements à l'industrie chevaline, car « cette industrie est très appauvrie par suite des réquisitions et de l'état de guerre et il importe de soutenir les éleveurs dans une période aussi critique », le chapitre 59 relatif au personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles, « pour lequel la réduction opérée ne permettra pas même le paiement du personnel existant et rendra a fortiori impossible celui des nouvelles dépenses à prévoir », le chapitre 61 relatif à la police et à la surveillance de l'aménagement des eaux, à propos duquel le ministre écrit que « sur le crédit normal de 1914 une réduction de 60,000 francs a été apportée et que c'est là le maximum de l'effort qu'il est possible de faire, que la surveillance de l'entretien des cours d'eau, qui a dû être notablement restreinte depuis deux ans, ne peut être négligée davantage sous peine de provoquer des inondations et de compromettre le fonctionnement des irrigations et des usines ». En ce qui concerne la réduction portant sur le chapitre 62: « Etudes et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'Etat », l'administration de l'agriculture fait encore connaître que le crédit de ce chapitre a été ramené depuis 1914 de 3,642,034 francs à 1,800,000 fr. et que, dans ses propositions pour 1917, les prévisions pour l'année entière ont encore été réduites de 200,000 fr. « Il est impossible, écrit-elle, de faire un plus grand effort à peine de compromettre le fonctionnement des entreprises du service. Non seulement le crédit entier est indispensable, mais le ministre de l'agriculture sera très probablement amené à demander une augmentation de crédit, en vue, notamment, de faire procéder d'urgence aux études indispensables pour l'aménagement des chutes. »

L'administration proteste encore contre les réductions apportées aux chapitres 75 et 76 qui auraient pour effet de rendre impossible

le paiement des traitements et des frais de tournées de deux inspecteurs de la pisciculture qui sont passés à dater du 1^{er} juillet 1916 à la direction des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes comme inspecteurs du service des épiphyties », et sur celle apportée au chapitre 99, relatif à la pêche et à la pisciculture, car « il y a le plus grand intérêt à assurer la reprise de fonctionnement normal des établissements domaniaux de pisciculture, pour ne pas négliger les ressources alimentaires que nos cours d'eau peuvent nous procurer ».

Enfin, le ministre des travaux publics a fait, lui aussi, toutes ses réserves sur les modifications apportées aux crédits concernant son administration. « Mes prévisions de crédits pour l'exercice 1917, a-t-il écrit, ont été établies en serrant d'aussi près que possible les charges des services et j'y ai apporté toutes les réductions qui m'ont paru compatibles avec leur marche régulière. »

Notre commission des finances demeure donc dans la bonne règle en ne soulevant pas de controverse au sujet de crédits que la plupart des ministères déclarent indispensables, et elle persiste à ne pas vouloir substituer sa responsabilité à celle du Gouvernement. Si elle vous propose d'accepter les chiffres de la Chambre, c'est uniquement pour ne pas retarder le vote des crédits. Elle proteste d'ailleurs contre la façon dont le département de la guerre engage des dépenses sans le moindre crédit: on trouvera dans le rapport spécial de M. Millies-Lacroix tous les renseignements nécessaires à ce sujet.

En ce qui concerne le budget général, l'augmentation des crédits demandés par le Gouvernement dans le projet de loi déposé à la Chambre, par rapport aux crédits provisoires du quatrième trimestre de 1916, est de 201,284,300 francs, dont 64,534,522 fr. s'appliquent aux services militaires et 136,749,778 fr. aux services civils.

Pour le ministère de la guerre, l'accroissement des crédits est de 39,573,840 fr. Les augmentations les plus importantes concernent le matériel d'artillerie, le service de santé, le couchage et l'ameublement, l'ordinaire de la troupe dans l'Afrique du Nord. On relève, au contraire, des diminutions, notamment sur le service des chemins de fer et le matériel de l'aéronautique, à raison des compléments de crédits ajoutés au quatrième trimestre de 1916, pour assurer la liquidation de l'ensemble des dépenses de l'année, sur la remonte, les fourrages, les combustibles et ingrédients pour les automobiles et l'aéronautique, les avances pour les bâtiments et l'outillage du service des poudres.

Le ministère de la marine présente une diminution purement apparente de 5,646,734 fr., qui provient de ce que le quatrième trimestre de 1916 s'est trouvé surchargé par la liquidation des dépenses concernant les constructions navales. Les augmentations portent surtout sur les approvisionnements de la flotte, l'artillerie navale et l'aéronautique maritime, les réductions sur les constructions navales et les achats à l'industrie de bâtiments neufs.

Pour les services militaires des colonies, l'accroissement des crédits est de 10,607,416 fr. et concerne principalement le recrutement de tirailleurs en Afrique occidentale française, la solde des troupes en Afrique orientale, le matériel du service de santé.

L'augmentation pour les services civils est due pour la plus grande part à l'inégale répartition des dépenses entre les différentes périodes de l'année. Les principaux relevements de crédits concernent les achats et transports de tabacs, l'entretien des évacués et des réfugiés, les retraites ouvrières, les annuités et les garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer. Les diminutions portent surtout sur les intérêts de la dette à terme et les frais de trésorerie.

Situation financière.

Pour permettre une comparaison plus facile des trimestres les uns avec les autres, nous conservons le cadre adopté dans nos précédents rapports.

LES DÉPENSES

L'ensemble des crédits accordés ou demandés, depuis le début de la guerre, ressort des tableaux suivants:

Crédits ouverts ou demandés depuis le 1^{er} août 1914.

LOIS OU PROJETS DE LOI	DÉPENSES	DETTE	DÉPENSES	ACHATS	AUTRES	TOTAL
	militaires proprement dites.		de solidarité sociale.	de denrées pour le ravitaillement de la population civile.		
Exercice 1914.						
Loi du 29 mars 1915.....	5.817.277.140	38.616.763	403.991.689	20.000.000	161.817.418	6.441.703.001
Loi du 29 mars 1915.....	526.670	"	1.000.000	"	10.168.295	10.641.625
Loi du 31 mars 1915.....	1.207.900	21.100.000	550.000	"	6.813.117	29.671.017
Loi du 22 juin 1915.....	491.862.410	"	"	"	"	491.862.410
Loi du 29 juin 1915.....	400.000	615.000	3.326.000	"	1.564.599	1.246.401
Loi du 30 juin 1915 (Report).....	243.763	"	"	"	32.977.604	33.221.372
Loi du 30 juillet 1915.....	23.012.729	"	"	"	"	23.012.729
Loi du 7 août 1915.....	497.500.000	"	"	"	"	497.500.000
Loi du 26 novembre 1915.....	23.761.240	"	92.750.000	"	"	121.511.240
Total pour l'exercice 1914.....	5.867.250.981	60.331.763	494.465.680	20.000.000	147.385.825	6.589.434.249
Exercice 1915.						
Loi du 23 décembre 1915. — Conversion en crédits définitifs des crédits provisoires de 1915.....	15.116.620.378	1.828.023.673	2.663.751.469	166.800.000	2.136.256.959	21.961.462.479
Loi du 29 décembre 1915. — Redevance due à Monaco.	"	"	"	"	835.593	835.593
Loi du 29 décembre 1915. — Divers crédits supplémentaires.....	61.750	"	9.500.000	"	29.706.140	39.267.890
Loi du 29 décembre 1915. — Divers crédits supplémentaires (Guerre).....	104.891.980	"	"	"	"	104.891.980
Loi du 29 décembre 1915. — Installation du service des émissions de la Défense nationale (transfert de crédit).	"	"	"	"	"	"
Loi du 29 décembre 1915. — Ministres d'Etat.....	"	"	"	"	26.631	26.631
Loi du 18 février 1916. — Service général des secours et pensions.....	"	"	"	"	160.000	160.000
Loi du 15 mars 1916. — Sous-secrétariat d'Etat (Guerre).	3.925	"	"	"	"	3.925
Loi du 15 mars 1916. — Sous-secrétariats d'Etat (Guerre).	17.500	"	"	"	"	17.500
Loi du 15 mars 1916. — Sous-secrétariat d'Etat (Guerre).	10.400	"	"	"	"	10.400
Loi du 15 mars 1916. — Installation de sous-secrétariats d'Etat (Guerre).....	260.300	"	"	"	"	260.300
Loi du 30 mars 1916. — Divers crédits supplémentaires.	173.302.300	"	"	"	22.960.381	196.262.771
Loi du 30 mars 1916. — Divers crédits supplémentaires.	2.241.700	"	"	"	42.952.853	45.194.553
Loi du 12 avril 1916. — Avances au service des poudres.	44.400.000	"	"	"	"	44.400.000
Loi du 29 juin 1916. — Divers crédits supplémentaires	1.750.000	72.000.000	"	"	1.100.600	74.850.600
Loi du 29 juin 1916 (report).....	"	"	"	"	22.974.804	22.974.804
Loi du 29 juin 1916. — Divers crédits supplémentaires (Guerre).....	257.587.057	"	"	"	"	257.587.057
Loi du 29 juillet 1916. — Divers crédits supplémentaires (Marine).....	3.260.500	"	"	"	100.000	3.360.500
Loi du 30 novembre 1916. — Divers crédits supplémentaires.....	61.077.160	"	37.792.000	"	"	98.869.160
Total pour l'exercice 1915.....	15.765.495.010	1.900.023.673	2.711.043.469	166.800.000	2.261.124.343	22.804.486.525
Exercice 1916.						
Loi du 8 décembre 1916. — Conversion en crédits définitifs des crédits provisoires de 1916.....	23.660.575.435	2.998.789.057	3.263.524.813	"	2.390.743.618	32.313.632.923
Projet n° 870 devant la Chambre. — Absinthes (Indemnités).....	"	"	26.717.500	"	"	26.717.500
Projet n° 2500 devant la Chambre. — Mission en Arabie.....	"	"	"	"	3.500.000	3.500.000
Total pour l'exercice 1916.....	23.660.575.435	2.998.789.057	3.290.242.313	"	2.394.243.618	32.343.850.423
Exercice 1917.						
Présent projet de loi. — Crédits provisoires afférents au quatrième trimestre de 1916.....	6.114.909.418	767.361.260	897.281.746	"	759.995.467	8.539.547.891
RÉCAPITULATION						
Rappel des cinq derniers mois de 1914.....	5.867.250.981	60.331.763	494.465.680	20.000.000	147.385.825	6.589.434.249
Rappel du total pour 1915.....	15.765.495.040	1.900.023.673	2.711.043.469	166.800.000	2.261.124.343	22.804.486.525
Rappel du total pour 1916.....	23.660.575.435	2.998.789.057	3.290.242.313	"	2.394.243.618	32.343.850.423
Présent projet de loi.....	6.114.909.418	767.361.260	897.281.746	"	759.995.467	8.539.547.891
Total depuis le début de la guerre.....	51.408.230.874	5.726.505.753	7.393.033.208	186.800.000	5.563.740.253	70.277.319.088

Le montant des crédits ouverts ou demandés depuis le 1^{er} août 1914 atteint donc plus de 70 milliards, et passe même à 72 milliards et demi, si l'on y joint les douzièmes du budget primitif de 1914, correspondant aux cinq derniers mois de l'année.

Dans ce total, les dépenses militaires proprement dites entrent pour plus de 73 p. 100, les charges des emprunts pour 8 p. 100 environ, les dépenses de solidarité sociale dépassent 10 p. 100 et les autres dépenses n'atteignent que 8 p. 100.

Ce sont à peu près les mêmes coefficients que ceux que nous avons indiqués dans notre dernier rapport.

La progression des dépenses continue. La moyenne mensuelle s'établit en effet comme suit :

	Dotations des services militaires proprement dits. (millions).	Crédits totaux. (millions).
Cinq derniers mois de 1914 (non compris les premiers frais de mobilisation et de réquisition)...	800	1.340
Exercice 1915.....	1.314	1.900
Exercice 1916.....	1.972	2.695
1 ^{er} trimestre de 1917..	2.038	2.846

Si l'on fait état des avances consenties aux pays alliés, on obtient un chiffre de dépenses journalier qui n'est pas loin d'atteindre 100 millions..

LES RECETTES

* 1^o Les ressources de la trésorerie.

Le tableau suivant donne la situation de la trésorerie au 31 octobre 1916.

SITUATION DE LA TRÉSORERIE AU 31 JUILLET 1914 ET AU 31 OCTOBRE 1916

DÉSIGNATION	AU 31 JUILLET 1914.	AU 31 OCTOBRE 1916.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
I. — ENCAISSES				
France et Algérie.....	430.827.000 »	1.574.500.000 »	1.143.673.000 »	»
Eondrés (693.089 £).....	»	42.699.000 »	42.699.000 »	»
Etats-Unis (4.297.700 \$).....	»	22.262.000 »	22.262.000 »	»
Totaux.....	430.827.000 »	1.639.461.000 »	1.208.634.000 »	»
II. — OPÉRATIONS PRINCIPALES INTÉRESSANT LA DETTE FLOTTANTE				
Bons ordinaires (échus ou non échus).....	428.717.000 »	44.197.000 »	»	394.520.000 »
Bons de la Défense nationale.....	»	11.590.666.000 »	11.590.666.000 »	»
Bons à l'étranger.....	»	3.959.968.000 »	3.959.968.000 »	»
Fonds particuliers des trésoreries générales.....	29.683.000 »	194.292.000 »	164.609.000 »	»
Totaux.....	468.400.000 »	15.789.123.000 »	15.715.243.000 »	394.520.000 »
En plus : 15.320.723.000 »				
III. — OPÉRATIONS INTÉRESSANT LA DETTE A TERME OU PAR-ANNUITÉS				
Obligations sexennaires.....	342.000.000 »	»	»	342.000.000 »
Obligations de la Défense nationale.....	»	426.763.000 »	426.763.000 »	»
Rentes 3 1/2 p. 100 amortissables.....	Mémoire.	Mémoire.	»	»
Emprunt aux Etats-Unis.....	»	1.243.200.000 »	1.243.200.000 »	»
Avance du consortium des principales banques des Etats-Unis.....	»	518.000.000 »	518.000.000 »	»
Cession d'une avance consentie à la ville de Paris.....	»	248.683.000 »	248.683.000 »	»
Totaux.....	342.000.000 »	2.436.646.000 »	2.436.646.000 »	342.000.000 »
En plus : 2.094.646.000 »				
IV. — OPÉRATIONS INTÉRESSANT LA DETTE CONSOLIDÉE				
Rentes 5 p. 100 1915.....	»	11.922.290.000 »	11.922.290.000 »	»
Rentes 5 p. 100 1916.....	»	(1) 9.703.371.000 »	9.703.371.000 »	»
Totaux.....	»	21.625.661.000 »	21.625.661.000 »	»
V. — AVANCES DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE				
Banque de France.....	»	8.600.000.000 »	8.100.000.000 »	»
Banque de l'Algérie.....	»	120.000.000 »	120.000.000 »	»
Totaux.....	»	8.720.000.000 »	8.720.000.000 »	»
RÉCAPITULATION				
Dettes flottantes.....	»	»	15.320.723.000 »	»
Dettes à terme.....	»	»	2.094.646.000 »	»
Dettes consolidées.....	»	»	21.625.661.000 »	»
Avances de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie.....	»	»	8.720.000.000 »	»
Total.....	»	»	47.761.030.000 »	»

(1) Une certaine partie de cette somme n'a été en réalité encaissée qu'après le 31 octobre.

Au 31 octobre les ressources fournies par la Trésorerie depuis le début de la guerre atteignent ainsi 47 milliards 761.030.000 fr.

Sur quelles nouvelles ressources de trésorerie peut-on compter jusqu'au 1^{er} avril prochain ?

Tout d'abord sur les versements opérés pour la libération du dernier emprunt 5 p. 100.

Les deuxième et troisième termes des souscriptions de rentes libérées par échelonnement (23 fr. 75 le 16 décembre 1916 et 25 fr. le 16 février 1917 pour 5 fr. de rente) représentent,

pour 26.242.000 francs de rente, une somme de 258 millions.

Ensuite sur l'apport des bons de la défense nationale.

La moyenne mensuelle de l'émission des bons de la défense nationale, tous remboursements déduits, a été de 995 millions pendant les mois de juillet, août et septembre. Sans doute l'émission a été moins élevée au cours de la période de l'emprunt ou des premières semaines qui l'ont suivi, mais on doit retrouver à partir de novembre une moyenne d'environ 900 millions.

En évaluant à 600 millions l'apport de no-

vembre et sur la base de 900 millions par mois celui des quatre mois suivants, on obtient jusqu'au 1^{er} avril 1917 une ressource de 4.200 millions.

D'autre part, nos accords avec la trésorerie britannique nous autorisent à émettre 25 millions de livres de bons du Trésor par mois et nous pouvons compter de ce chef sur une ressource de 2.600 millions jusqu'au 1^{er} avril 1917.

Les obligations de la défense nationale seraient susceptibles aussi d'apporter un appoint non négligeable. Voici les capitaux qu'elles ont procurés au cours de 1916 :

PÉRIODES	CAPITAL NOMINAL souscrit	DÉTAIL DES VALEURS REMISES EN COUVERTURE des souscriptions		
		Numéraire	Bons de la défense nationale	Rentes 3 1/2 p. 100 amortissables
Année 1916:				
Mars.....	40	34	3	10
Avril.....	93	80	8	12
Mai.....	101	90	6	10
Juin.....	84	76	3	7
Juillet.....	87	80	3	8
Août.....	122	87	31	8
Septembre.....	259	160	88	8

Mais la souscription à ces valeurs a été suspendue au moment de l'emprunt et nous ne savons à quel moment elle sera reprise. Nous ne pouvons donc faire état des ressources qu'elles pourraient procurer jusqu'au 31 mars 1917.

En résumé, nous arrivons au 1^{er} avril prochain avec des ressources de trésorerie probables de 55 milliards, soit :

Ressources au 31 octobre.....	47.761 millions.
Versements sur l'emprunt 5 p. 100 1916.....	256 —
Bons de la Défense nationale.....	4.200 —
Bons émis en Angleterre.....	2.800 —
Obligations de la Défense Nationale.....	—
	55.017 millions.

En ajoutant encore à cette somme l'écart existant entre les maxima autorisés des Banques de France et de l'Algérie (9 milliards et 200 millions) et le montant des avances indiquées dans la situation reproduite plus haut (8.600 millions et 120 millions), soit 480 millions, on obtient 55 milliards et demi en nombre rond.

2^o Les impôts.

Aux ressources de la trésorerie, il faut maintenant ajouter le produit des impôts et revenus.

On sait que depuis le début des hostilités, en dehors de la mise en application à partir du 1^{er} janvier 1916 de l'impôt général sur le revenu institué par la loi du 15 juillet 1914, il n'a été apporté que deux modifications importantes à notre législation fiscale : établissement d'un nouveau régime pour l'alcool (loi du 30 juin 1916) et création d'une taxe sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre (loi du 1^{er} juillet 1916).

Mais jusqu'ici, seule, la réforme de la législation fiscale de l'alcool a influé sur nos recettes, l'impôt complémentaire sur le revenu, ni la taxe sur les bénéfices de guerre, sur lesquels nous fournirons des explications plus loin, n'ayant encore donné lieu à perceptions.

En ce qui concerne la modification de la législation de l'alcool, les prévisions du Gouvernement se trouvent justifiées par les faits. L'augmentation des droits, portés de 2-30 fr. en moyenne à 400 fr. l'hectolitre, a provoqué une diminution notable de la consommation. Les quantités imposées pendant la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1916 n'atteignent que 257.000 hectolitres, représentant une consommation moyenne de 64,250 hectolitres par mois, tandis que les quantités consommées en moyenne pendant chacun des six premiers mois de l'année étaient d'environ 79.700 hectolitres.

Cette diminution des quantités imposées ne prévient d'ailleurs pas, seulement du relèvement des droits intérieurs, elle résulte aussi des approvisionnements anticipés faits avant le vote de la loi. Le relèvement des droits intérieurs, n'est, au surplus, qu'un des facteurs de l'élévation du prix de l'alcool. Ce prix est, en outre, accru du montant des droits de douane qui grèvent directement les alcools importés et indirectement par voie de protection au profit des producteurs les alcools nationaux ou obtenus sur le territoire national. En outre, un autre facteur de l'augmentation de prix est le coût même du produit, qui s'est élevé dans des proportions considérables.

Le produit des alcools recouvré par l'administration des contributions indirectes, du

1^{er} juillet au 31 octobre 1916, a atteint 101 millions 167.000 fr., en hausse de 11.988.000 fr., soit 13 p. 100 environ, par rapport à la même période de 1915. Cette hausse représente une augmentation mensuelle moyenne de 2.977.000 francs, alors que l'on avait constaté une baisse moyenne de 3.316.000 fr. pendant les six premiers mois de l'année. Pour calculer le bénéfice du Trésor, il convient d'ailleurs de joindre aux encaissements faits sur le droit de consommation les droits de douane. Ceux-ci se sont élevés, déduction faite du produit portant sur les alcools destinés aux poudreries, à 21.406.000 fr. du 1^{er} juillet au 31 octobre 1916. Si on augmente de cette somme... 21.406.000 le produit perçu par les contributions indirectes pendant la même période..... 101.167.000

On obtient..... 125.573.000

représentant une plus-value de 33.394.000 fr. sur la période correspondante de 1915. Il ressort, toutefois, une diminution de 7.746.000 fr. sur la même période de 1913. Mais le produit (125 millions 573.000 fr.) des quatre mois envisagés de 1916 est notablement supérieur au tiers du chiffre de 350 millions qui avait été prévu par l'administration pour le rendement des nouveaux droits au cours d'une année de guerre.

Les recouvrements budgétaires continuent à s'opérer d'une façon de plus en plus satisfaisante.

Les contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1916 ont produit au 31 octobre 1916 (toutes parts réunies : Etat, départements, communes), 731.282.400 fr. Il n'avait été recouvré à la même époque de l'année dernière que 717.618.000 fr.

Les diverses recettes encaissées en 1916 par les régies financières et l'administration des postes (non compris les revenus domaniaux) se sont élevées à la même date à 3.147.147.500 fr., alors qu'en 1915 le total au 21 octobre n'était que de 2.562.177.500 fr.

L'augmentation de 535 millions de francs environ (18,59 p. 100) que fait ressortir le rapprochement de ces deux derniers chiffres est sans doute due, pour une part considérable, aux droits de douane à l'importation que grossissent les versements directs de l'administration militaire, les acquittements du service de rattachement de la population civile, les paiements effectués par les particuliers sur les marchandises dédouanées pour être livrées à l'Etat, soit telles qu'elles ont été importées, soit après transformation et usinage. Mais la plupart des autres produits offrent également des plus-values sensibles (enregistrement et timbre : 80.271.500 fr. ; monopoles : 49.478.800 fr. ; postes : 31.645.500 fr.). On ne constate de recul qu'en ce qui concerne les contributions indirectes (64.487.000 fr., dont 32.770.000 fr. pour les sucres à raison du déficit de notre production).

Des améliorations constatées dans la rentrée des impôts, celle qui porte sur les produits de l'enregistrement et notamment sur les droits assis sur les transactions civiles et commerciales est particulièrement intéressante, parce qu'elle témoigne nettement de la reprise des affaires.

Les droits de vente d'immeubles ont produit au cours des dix premiers mois de 1916 : 36.231.500 fr. contre 17.175.000 fr. seulement pendant la même période de 1915 ; l'augmentation est de 110 p. 100.

De même les droits de timbre sur les effets de commerce, qui sont en corrélation directe avec l'intensité des échanges, ont procuré pendant les dix premiers mois de 1916 : 11.240.000

francs contre 6.683.000 fr. pendant la même période de 1915 ; l'augmentation est de 68 p. 100.

Nous devons noter aussi l'amélioration du rendement des monopoles. Les allumettes pour les périodes susvisées sont en augmentation de 2.219.000 fr., les tabacs de 41.895.000 fr. Les produits des tabacs, malgré la substitution partielle de tabac de cantine au tabac ordinaire et l'occupation de plusieurs départements, ont même été supérieurs aux cours de ces derniers mois aux rendements des mêmes périodes de 1913. Cela montre que les facultés de dépense de la population ne sont pas diminuées, bien au contraire.

Du 1^{er} août 1914 au 31 octobre 1916, les recouvrements budgétaires se sont élevés, d'après les renseignements fournis par l'administration, à 8.678.488.000 fr., savoir :

Du 1 ^{er} août au 31 décembre 1914.....	1.238.822.000
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1915.....	3.751.025.000
Du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 1916.....	3.688.641.000
	8.678.488.000

On peut sans exagération évaluer, d'après les résultats de 1915, à 650 millions le rendement des deux mois derniers de 1916 et, d'après les résultats de 1916, à 850 millions celui des trois premiers mois de 1917.

On arrive ainsi, au 1^{er} avril 1917, à un total de recettes budgétaires de 10,200 millions en nombre rond.

En ajoutant ces recettes aux ressources de trésorerie à la même date, 55.500.000.000 de francs, on obtient un total de 65.700.000.000 de francs.

En rapprochant ce chiffre du total de 72 milliards 1/2 montant des crédits à cette époque, on voit qu'il restera à trouver près de 7 milliards pour obtenir au 1^{er} avril 1917 un total de ressources correspondant au montant des crédits.

Mais il ne faut pas oublier que sur les crédits ouverts sur les exercices 1914 et 1915 les lois de règlement auront à prononcer des annulations très considérables et que celles qui deviendront possibles sur les crédits de l'exercice 1916 dépasseront sans doute les crédits supplémentaires qui devront être ultérieurement accordés.

D'autre part, les paiements à effectuer seront fort loin d'atteindre le montant des crédits alloués. Enfin, le Trésor bénéficiera encore jusqu'au 1^{er} avril 1917 des ressources fournies par l'application des nouveaux impôts déjà créés et de ceux que nous allons encore voter.

Nous ne croyons donc pas que le Gouvernement soit le moins du monde embarrassé pour faire face à ses engagements jusqu'au 1^{er} avril 1917. Questionné par nous, il nous a d'ailleurs fait à cet égard, à la date du 1^{er} décembre, des déclarations rassurantes.

Il estime que les paiements à effectuer, de cette date au 31 mars, s'élèveront à environ 11 milliards.

Il compte y pourvoir tout d'abord à l'aide des versements opérés pour la libération de l'emprunt 5 p. 100 1916 ; ensuite, avec l'appart des bons de la défense nationale, qu'il estime devoir être de 90 millions par mois pendant les quatre mois à courir jusqu'au 1^{er} avril 1917, soit une recette de 3.600 millions. Il évalue d'autre part les produits budgétaires jusqu'à cette époque à 1.200 millions. Il arrive ainsi à un total de 5 milliards environ.

En faisant état de l'émission des bons du Trésor en Angleterre, il croit pouvoir porter cette somme à 7 milliards et demi. Pour couvrir

11 milliards de dépenses, il reste à se procurer 3 milliards et demi. Les versements faits à la Banque de France et à la banque de l'Algérie, sur le produit du dernier emprunt 5 p. 100, ont porté à 2,625 millions les sommes qu'elles sont autorisées à avancer au Trésor. Compte tenu de cette ressource, il ne reste plus à trouver que moins d'un milliard.

Le Gouvernement se propose, pour se procurer cette somme, de recourir soit à des opérations de crédit à l'étranger, soit à des surtaxes fiscales, ou encore à des émissions en France de valeurs du Trésor, telles que les obligations à court terme.

Nous croyons devoir donner ci-après quelques renseignements sur le dernier emprunt 5 p. 100, dont le succès, comparable à celui de 1915, est de nature à nous donner pleine confiance.

L'emprunt 5 p. 100 1916.

L'émission de rentes 5 p. 100, autorisée par la loi du 15 septembre 1916, a été ouverte le 5 octobre et close le 29 du même mois.

Rien n'a été négligé, assure l'administration, pour le succès de l'opération; on a dans ce but multiplié le nombre des guichets ouverts à la souscription; d'une part, en effet, les comptables directs du Trésor, les receveurs des postes, les receveurs de l'enregistrement et les payeurs aux armées ont participé à l'émission; d'autre part, il a été fait appel à la Banque de France, conformément aux dispositions des conventions qui régissent les rapports entre l'Etat et cet établissement, ainsi qu'à divers intermédiaires, banques agents de change et notaires; enfin et bien que la suppression de la clause de sauvetage ait rendu absolument libres les retraits sur les livrets, les caisses d'épargne privées ont été appelées à concourir à l'opération.

Avant même l'ouverture de la souscription, toutes mesures avaient été prises pour attirer l'attention du public sur l'opération; les préfets avaient, en conformité des instructions reçues, constitué des comités chargés de répandre des appels et d'organiser des conférences, des tracts avaient été distribués et envoyés par la poste, des cartes postales avaient été adressées aux armées, des affiches avaient été apposées. A côté de cette publicité organisée par le Trésor, il y a lieu de signaler celle des banques, notamment de la Banque de France, qui, par des circulaires, des affiches, des avis, a contribué au succès de l'opération.

Des dispositions particulières ont été prises par l'autorité militaire: renvoi à leur poste des comptables mobilisés dans la trésorerie et les postes aux armées, détachement auprès des

comptables de militaires des dépôts, mise à la disposition des banques pour la durée de l'emprunt d'agents mobilisés, permissions accordées aux notaires mobilisés, facilités données pour la circulation dans la zone des armées.

Imitant l'exemple du Gouvernement, qui a décidé de payer, le 25 octobre, les soldes et traitements payables le 31, beaucoup d'industriels ont tenu à faire des avances à leurs employés et ouvriers, même à consentir des primes qui, réduisant d'une façon appréciable le prix de revient de l'emprunt, étaient de nature à diriger vers lui la petite épargne.

En ce qui concerne les conditions mêmes de l'émission, il y a lieu de signaler comme ayant été particulièrement bien accueillies du public, la suppression du récépissé de souscription et la délivrance immédiate, sauf dans quelques cas, des certificats provisoires. Ces certificats ont été remis aux comptables dès le début de l'emprunt pour un montant égal aux deux tiers de la souscription de 1915 et, par la suite, ces approvisionnements ont été renouvelés dans la mesure nécessaire. Ces dispositions ont été étendues à la Banque de France ainsi qu'aux principaux établissements de crédit.

Voici les résultats connus de l'émission au 30 novembre :

Le capital nominal, réparti entre plus de trois millions de souscripteurs, est de 11,533,848,240 francs.

Le montant des rentes souscrites s'élève à 575,692,412 fr. se décomposant ainsi :

Montant des rentes libérées entièrement à la souscription.....	550.450.305	»
Montant des rentes libérées par termes.....	25.242.107	»
Total égal.....	575.692.412	»

Le capital effectif est de 10,098,256,064 fr. 39, soit :

Numéraire.....	5.116.933.273	03
Bons de la défense nationale.....	3.628.014.407	46
Obligations de la défense nationale.....	958.419.205	03
Rentes 3 1/2 p. 100 amortissables.....	7.813.100	62
Total des versements effectués.....	9.711.184.936	14

Reste à verser en numéraire pour la libération des souscriptions par échelonnements.....	387.071.078	25
Total égal.....	10.098.256.064	39

Le tableau suivant donne la comparaison des résultats des deux emprunts de 1915 et de 1916.

DÉSIGNATION	EMPRUNT DE 1915	EMPRUNT DE 1916
Capital nominal.....	15.204.965.691 71	11.533.848.240
Capital effectif.....	13.309.774.175 59	10.098.256.064 39
Se décomposent ainsi :		
Numéraire.....	6.158.225.461 50	5.504.009.351 28
Caisses d'épargne.....	267.635.107 65	3.628.014.407 46
Obligations de la Défense nationale.....	2.244.446.045 43	958.419.205 03
Bons de la Défense nationale.....	3.181.387.802 73	7.813.100 62
Rentes 3 1/2 p. 100 amortissables.....	22.920.906 28	»
Rentes 5 p. 100.....	1.435.758.852	»
Total égal.....	13.309.774.175 59	10.098.256.064 39

Si l'on fait abstraction des rentes 3 p. 100, qui n'ont pas été admises cette fois pour la libération des souscriptions, et des rentes 3 1/2 p. 100 dont il ne restait plus qu'une fraction infime à convertir; si l'on prend garde, enfin, que le montant des obligations de la défense nationale en circulation à la fin de septembre n'atteignait que 1,400 millions contre 3,800 millions en novembre 1915, on se rend compte que les résultats du présent emprunt sont tout à fait comparables à ceux de l'emprunt qui a si pleinement réussi l'an dernier.

L'opération parfaitement simple, claire et saine qu'a été l'émission de l'emprunt 5 p. 100 de 1916 nous a permis, comme on le voit, de consolider dans une proportion appréciable

nos engagements à court terme; elle nous a de plus procuré d'importantes ressources en numéraire. Les 387 millions qui restent à verser nous serviront à faire face à nos dépenses au cours des mois prochains. Sur les 5,117 millions en nombre rond déjà versés, 486 millions environ ont été encaissés à l'étranger ou aux colonies et seront employés sur place à nos dépenses.

Il reste donc une somme de 4,631 millions, dont il y a lieu de déduire comme n'ayant pas encore été réglées deux sommes de 277 millions, montant de prélèvements sur livrets de caisses d'épargne ordinaires, et de 170 millions environ, montant de prélèvements sur livrets de la caisse nationale d'épargne.

Les 4,184 millions encaissés jusqu'à la fin de novembre en France ont servi tout d'abord à rembourser à la Banque de France, sur ses avances antérieures, une somme de 2,200 millions et à la banque de l'Algérie 45 millions; le surplus, soit 1,939 millions, a permis de faire face aux dépenses des mois d'octobre et de novembre en ne recourant à la Banque de France que pour 100 millions de francs, bien que l'augmentation nette des bons de la défense nationale — sans tenir compte, bien entendu, des bons apportés en couverture de souscription à l'emprunt — n'ait été que de 193 millions en octobre contre 898 millions et demi en septembre.

La charge annuelle du dernier emprunt 5 p. 100 peut être évaluée à..... 575.400.000

Si l'on y ajoute celles qui résultent actuellement des emprunts de toute nature faits depuis le début de la guerre et qui se décomposent approximativement comme il suit :

Emprunt 5 p. 100 de 1915.....	760.218.000
Bons de la défense nationale..	539.250.000
Obligations de la défense nationale.....	21.500.000
Emprunt franco-anglais contracté à New-York.....	73.265.000
Bons placés à l'étranger.....	426.420.000
Avances de la Banque de France.....	86.000.000
Avances de la banque de l'Algérie.....	1.200.000
Crédits à l'étranger.....	51.305.000
Bonifications pour prêts de titres neutres.....	16.500.000
On arrive au total considérable de.....	2.551.088.000

dont il y a lieu de défalquer seulement, pour avoir les charges annuelles résultant de l'accroissement des emprunts de toute nature depuis le début de la guerre, une somme de 103,907,000 fr., soit 65 millions pour les rentes remises en couverture de souscriptions à l'emprunt 5 p. 100 de 1915, 29,804,000 fr. pour les rentes 3 1/2 p. 100 venues en souscription aux obligations de la défense nationale et aux deux emprunts 5 p. 100 et enfin 9,103,000 fr. pour des obligations à court terme de diverses natures venues à échéance en 1915 et 1916 et remboursées.

Les charges annuelles résultant de l'accroissement des emprunts de toute nature depuis le début de la guerre atteignent donc 2 milliards 417,181,000 fr.

On voit combien la création de nouveaux impôts est nécessaire pour assurer le service de la Dette. Depuis le début des hostilités, comme nous l'avons déjà dit, on s'est borné, comme création d'impôts importante, à modifier le régime de l'alcool et à instituer une taxe spéciale sur les bénéfices de guerre. Nous avons fourni plus haut des indications sur les résultats de l'application du nouveau régime de l'alcool.

Nous donnons ci-après des renseignements sur l'application de l'impôt général sur le revenu et de la taxe sur les bénéfices de guerre, impôts qui sont appelés à procurer au Trésor, à bref délai, d'importantes ressources. Nous examinerons ensuite dans un chapitre spécial les nouvelles mesures fiscales proposées.

L'impôt général sur le revenu.

Comme on le sait, l'impôt général sur le revenu, institué par la loi de finances du 15 juillet 1914, n'est entré en application qu'à partir du 1^{er} janvier 1916 (art. 5 de la loi du 26 décembre 1914, modifié par la loi du 29 décembre 1915).

Pour l'année 1916, le point de départ des déclarations concernant les déclarations ayant été fixé au 1^{er} mars de ladite année par le décret du 30 décembre 1915, les contribuables ont disposé des mois de mars et avril pour remplir la formalité prévue par le législateur.

Pendant la période écoulée du 1^{er} mai au 30 septembre, le service des contributions directes a procédé à l'examen et à la vérification des déclarations produites ainsi qu'à l'établissement d'un certain nombre de taxations d'office. Ces opérations ont abouti à une première émission de rôles qui, d'après les renseignements fournis par les directeurs à la date du 15 novembre, accusent les résultats suivants pour l'ensemble de la France :

Nombre d'articles, 171.385.
Montant des revenus imposés, 8.697.031.284 fr.
Montant total de l'impôt, 29.763.550 fr.
Ces données ne présentent pas les résultats définitifs de l'application de l'impôt général sur le revenu pour 1916. Il reste, en effet, à procéder à un nombre relativement important de taxations d'office que les contrôleurs, en raison de la lourde tâche qui leur incombe et de la difficulté de recueillir les éléments nécessaires, n'ont pu encore effectuer. Les travaux qui se poursuivent actuellement conduiront, dans les premiers mois de 1917, à une nouvelle émission de rôles concernant l'exercice 1916. Il est probable que, compte tenu du montant des cotisations comprises dans ces rôles, le produit total de l'impôt pour ledit exercice atteindra près de 40 millions.

En ce qui concerne l'année 1917, il convient de faire état, pour la supputation du montant de l'impôt général sur le revenu, des modifications d'assiette qui sont, ainsi que nous le verrons plus loin, envisagées. Si le Sénat ratifie les votes de la Chambre à cet égard, l'administration escompte un produit d'environ 160 millions.

La contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Pour la première période d'imposition, la contribution extraordinaire instituée par la loi du 1^{er} juillet 1916 s'applique aux bénéfices exceptionnels et supplémentaires réalisés par les assujettis du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1915. Les délais normalement impartis aux intéressés pour la déclaration de ces bénéfices ont été ouverts le 1^{er} septembre et ont pris fin le 30 octobre 1916.

Le dépeillement des déclarations reçues a donné les résultats ci-après :

Nombre de déclarations faisant ressortir des bénéfices imposables : 8.387.
Montant des bénéfices imposables accusés par les déclarations : 656.436.931 fr.
Cette somme correspond à un chiffre d'impôt d'environ 300 millions de francs.
Nombre de déclarations n'accusant pas de bénéfices imposables : 26.775.

Ces premières constatations permettent de se rendre compte de l'importance des recettes que le nouvel impôt est susceptible de procurer au Trésor.

On doit, en effet, considérer que de nombreux assujettis ont demandé et obtenu, par application des dispositions de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1916, un sursis pour produire leur déclaration (1), qu'ils ne sousscrivent par suite qu'ultérieurement.

D'un autre côté, les commissions constituées dans chaque département pour l'établissement de la contribution n'ont encore examiné qu'un nombre restreint de déclarations et n'ont procédé à aucune taxation d'office.

Or, d'une manière générale, les services locaux ont remarqué que les déclarations produites n'étaient le plus souvent accompagnées d'aucune justification, ni explication, est que beaucoup d'entre elles paraissaient manifestement insuffisantes. Ils ont également signalé que nombre de contribuables notoirement connus pour avoir réalisé des bénéfices supplémentaires importants se sont abstenus de les déclarer. L'administration espère dès lors que la vérification des déclarations et la recherche des imposables, si les circonstances permettent d'y consacrer le temps et le soin nécessaires, donneront lieu d'asseoir l'impôt sur un chiffre de bénéfices sensiblement supérieur à celui des bénéfices déclarés.

(1) Demandes soumises à la décision du directeur général des contributions directes (non concordance des exercices comptables avec l'année civile : art. 6, 1^{er} alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1916).

Nombre de demandes présentées.....	433
Nombre de sursis accordés.....	398
Nombre de sursis refusés.....	35
Demandes soumises à la décision des commissions du 1 ^{er} degré (empêchement de déclarer résultant de circonstances diverses : art. 6, 3 ^e alinéa de la loi du 1 ^{er} juillet 1916 et décret du 3 août 1916).	
Nombre de demandes présentées...	2.389
Nombre de sursis accordés.....	1.463
Nombre de sursis refusés.....	951
Nombre de demandes sur lesquelles il n'a pas encore été statué (délai suspendu jusqu'à la décision).....	475

En définitive, elle estime qu'il n'est pas excessif d'évaluer à 500 millions environ le produit possible de la contribution extraordinaire, pour la première période d'imposition.

En ce qui concerne l'année 1917, elle n'a pu fournir aucune indication sur le produit probable de la contribution, subordonnée à l'importance des bénéfices supplémentaires qui ont été réalisés en 1916 par les imposables et au sujet desquels elle ne possède aucune donnée.

Nous signalons qu'un article du présent projet de loi porte à 60 p. 100 le taux de l'impôt pour la fraction des bénéfices imposables supérieurs à 500.000 fr., réalisés à partir du 1^{er} janvier 1916.

Les impôts nouveaux.

Jusqu'au mois de mai 1916, le Gouvernement avait estimé qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter les impôts existants, ni de créer de taxes nouvelles; il n'avait proposé effectivement à cette date, depuis le commencement de la guerre, que la création d'une taxe sur les bénéfices de guerre et la modification de la patente des fournisseurs des administrations et établissements publics; mais à cette époque il pensa le moment venu de modifier cette politique financière qui pouvait se défendre par certaines raisons, mais que les commissions financières des Chambres avaient critiqué à plusieurs reprises avec beaucoup de force. Il introduisit donc dans le projet de loi des crédits provisoires du troisième trimestre de 1916 d'importantes dispositions fiscales, exposant dans les termes suivants les motifs généraux qui avaient dicté son choix :

« Notre première préoccupation devait être de tenir équitablement la balance entre les impôts qui pèsent sur la fortune et atteignent directement les revenus des contribuables et ceux qui s'étendent à la généralité des habitants, en proportion de leurs besoins aussi bien que de leurs facultés.

« Nous avons évité avec soin de frapper les choses nécessaires à l'existence ou de rendre plus lourdes les taxes qui gênent le développement des transactions. Nous nous sommes efforcés aussi de procéder par le relèvement des taxes existantes plutôt que par la création d'impôts. Les seuls impôts qui produisent, en temps de guerre, de grandes ressources sont ceux auxquels le pays est habitué et dont la perception ne donne pas lieu à des difficultés et à des mécomptes inséparables de la mise en pratique de toute fiscalité nouvelle. »

Contributions directes et taxes assimilées.

En ce qui concerne les contributions directes, il proposait, sous réserve de certaines atténuations, le doublement de la part de l'Etat dans la contribution foncière, la contribution personnelle-mobilière et les patentes.

« De tous nos anciens impôts directs, écrit-il, la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties est la mieux établie; elle porte en effet sur le revenu réel des biens imposés et, par suite, elle est exactement proportionnelle à ce revenu. Sans doute le revenu pris pour base de taxation est un chiffre moyen et forfaitaire qui peut ne pas toujours correspondre strictement au revenu effectivement réalisé. Mais lorsque le cas se présente, les contribuables trouvent dans la législation existante le moyen de faire disparaître les discordances qui dépasseraient la mesure. Tel est, en ce qui touche les propriétés non bâties, l'objet des dégrèvements pour pertes totales ou partielles de récoltes, étant entendu que les pertes causées directement ou indirectement par l'état de guerre donneront lieu à ces dégrèvements. De même, à l'égard des propriétés bâties, les remises d'impôt pour vacance de maisons ou chômage d'usines permettent de tenir compte aux propriétaires des pertes de revenus qu'ils ont subies, du fait qu'ils n'ont pu louer ou exploiter totalement ou partiellement leurs maisons ou usines.

« Il apparaît ainsi que le doublement de la contribution foncière ne frappera d'une manière générale les contribuables qu'en proportion de leurs revenus. »

Le Gouvernement proposait en même temps d'assimiler au point de vue des dégrèvements les pertes de revenus résultant d'exonérations ou réductions de loyers ou de fermages consenties à raison de la guerre aux pertes résultant de la non location des immeubles.

La contribution des patentes et la contribution personnelle-mobilière ayant une assiette beaucoup moins satisfaisante et aboutissant à des taux très divers, des précautions étaient prises pour adoucir les effets du doublement de la part de l'Etat, en ce qui les concerne.

« Les commerçants, industriels et autres patentes étaient fondés à demander, selon les cas, une modération ou même la remise totale de la contribution additionnelle, à condition de justifier que, par suite de l'application de la surtaxe, leur bénéfice net serait taxé au delà de 10 p. 100.

De même les contribuables pouvaient obtenir l'exemption partielle ou totale de la surtaxe applicable à la contribution personnelle-mobilière, s'ils justifiaient que l'ensemble de leurs ressources supporterait, en part de l'Etat, une charge supérieure à 5 p. 100.

Le Gouvernement annonçait en même temps qu'il soumettrait ultérieurement à l'approbation du Parlement de nouvelles dispositions pour éviter que le doublement de la part de l'Etat dans la contribution foncière des propriétés non bâties et dans la contribution personnelle-mobilière ne troublât le régime actuel du dégrèvement des petites cotes foncières.

Enfin, le taux de l'impôt général sur le revenu, institué par la loi du 15 juillet 1914, était porté de 2 à 5 p. 100.

Quant aux taxes assimilées, le Gouvernement proposait le doublement en principal de celles qui ont le caractère d'impôts somptuaires ou bien celui d'impôts sur le revenu réel, savoir les redevances des mines, la contribution sur les chevaux, voitures, automobiles, etc., la taxe sur les billards, la taxe sur les cercles et la taxe sur les gardes-chasse.

Les précautions nécessaires étaient en même temps prises pour que le changement de législation ne réagit pas sur les ressources communales.

Enfin, on ajoutait aux taxes assimilées, aujourd'hui perçues pour le compte de l'Etat, une taxe sur les chiens, s'élevant à 10 fr. par chien d'agrément et 5 fr. par chien de garde, qui se superposait à celle que les communes établissent déjà et était assise dans les mêmes conditions.

L'adoption des différentes mesures fiscales ci-dessus devait procurer les augmentations de ressources suivantes :

Contributions directes :

	Produit actuel en part de l'Etat.
Contribution foncière des propriétés bâties.....	137.000.000
Contribution foncière des propriétés non bâties.....	65.000.000
Contribution personnelle-mobilière.....	106.000.000
Contribution des patentes.....	137.000.000
	415.000.000
A déduire pour dégrèvements autorisés.....	140.000.000
	275.000.000
Impôt général sur le revenu....	60.000.000

Taxes assimilées.

Doublement du principal de diverses taxes.....	27.000.000
Taxe sur les chiens.....	22.500.000
Total.....	384.500.000

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Le Gouvernement proposait d'en élever le taux de 4 à 5 p. 100 et, corrélativement, de relever de 8 à 10 p. 100 le tarif de la taxe applicable aux lots et de porter à 6 p. 100 le taux de l'impôt de 5 p. 100 établi par la loi du 29 mars 1914 sur le revenu des fonds d'Etat étrangers et des valeurs mobilières étrangères non abonnées.

En outre, par analogie avec le régime auquel sont soumis les administrateurs des sociétés françaises, étaient assujettis à la taxe sur le revenu les bénéfices distribués, par suite de dispositions statutaires, aux membres des conseils d'administration des sociétés étrangères visées au premier alinéa de l'article 3 du décret du 6 décembre 1872, c'est-à-dire des sociétés dont les titres circulent en France ou qui possèdent des biens.

La recette à provenir de ces différentes mesures était évaluée pour une année normale à 44 millions et à 38 millions, en prenant pour base le rendement des taxes au cours de la guerre.

Contributions indirectes.

Le Gouvernement recourait à une augmentation de diverses taxes portant sur des objets de grande consommation, mais qui ne sont pas nécessaires à l'existence : spiritueux, vins, bières et cidres, sucre et tabacs.

En ce qui concerne l'alcool, les droits étaient portés à 400 fr. et le privilège des bouilleurs de cru supprimé, « ceux-ci devant trouver dans l'absence de toute concurrence de l'alcool d'industrie sur le marché un bénéfice qui compensera largement la perte de la franchise sur la consommation familiale ».

On pensait que cette mesure aurait pour effet de ramener le produit de l'impôt, réduit de moitié depuis la guerre, à ce qu'il était avant la suppression de l'absinthe et la limitation des débits.

Les tarifs applicables aux vins, cidres et bières étaient relevés de 3 fr. 50 par hectolitre pour les vins, 2 fr. 20 pour les cidres, et 55 centimes par degré-hectolitre pour les bières. Corrélativement le droit sur les raisins secs destinés à la fabrication des vins pour la consommation familiale était porté à 15 fr. par 100 kilogrammes.

Le Gouvernement faisait remarquer que les tarifs proposés étaient encore sensiblement inférieurs au taux moyen des taxes qui les atteignaient, sous différentes formes, depuis le lendemain de la guerre de 1870 et avant les lois de dégrèvement.

En prenant pour base la consommation taxée

de l'année 1913, le produit des relèvements proposés était évalué comme suit :

Vins	140.000.000
Cidres	17.000.000
Bières	35.000.000
	192.000.000

L'impôt sur les sucres était porté de 25 à 40 fr. par 100 kilogram, taux encore bien inférieur aux divers tarifs pratiqués — sauf une courte période (1880-1884) — entre la guerre de 1870 et le dégrèvement réalisé en 1903. En outre, les sucres bruts livrés directement à la consommation étaient imposés d'après leur poids effectif, comme les raffinés.

Les droits sur les sucres candis, les mélasses de raffinements et les glucoses étaient majorés dans la même proportion.

D'après les quantités taxées en 1913, le produit normal du relèvement proposé était évalué à 108 millions de francs environ (douanes et contributions indirectes).

Compte tenu de la réduction de la consommation, il était encore estimé devoir atteindre 90 millions environ.

Enfin un relèvement moyen de 20 p. 100 était apporté aux tarifs de vente des tabacs ordinaires, les tarifs des autres tabacs étant réglés par décrets.

La plus-value à en attendre, d'après les quantités vendues en 1913, était estimée à 55 millions. Calculés sur les mêmes bases, les relèvements à opérer par voie de décrets devaient produire environ 45 millions de francs, soit en tout 100 millions de francs. Compte tenu de la restriction de consommation qu'entraîne toujours une élévation de tarif, on espérait réaliser une plus-value de 80 millions.

Le tableau ci-dessous présente une évaluation des effets attendus, tant pour une année de guerre que pour une année normale, des mesures envisagées en ce qui concerne les taxes indirectes.

DÉSIGNATION	TARIFS ACTUELS		TARIFS PROPOSÉS	
	Année normale.	Année de guerre.	Année normale.	Année de guerre.
	millions.	millions.	millions.	millions.
Alcools.....	320	200	400	350
Vins, cidres et bières.....	82	70	274	235
Tabacs.....	542	542	622	622
Sucres.....	185	170	293	260
Totaux.....	1.129	982	1.589	1.467

En résumé l'ensemble des mesures fiscales proposées par le Gouvernement se traduisait par les recettes suivantes :

	Année de guerre.	Année normale.
	Millions de francs.	
Contributions directes....	384	589
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.....	38	44
Contributions indirectes..	485	460
	907	1.093

Sur ce total de ressources nouvelles, la part des contributions directes et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières était donc de 46,52 p. 100, en temps de guerre, soit sensiblement la moitié. Cette part s'élevait à plus de 50 p. 100 dans une année normale, par suite de la disparition des dégrèvements consentis en temps de crise aux contribuables dont les revenus sont fortement atteints par les événements.

La commission du budget ne crut pas devoir donner suite aux propositions du ministre des finances. Nous avons donné les raisons qui dictèrent sa décision dans notre rapport n° 251, du 26 juin 1916, sur le projet de loi des crédits provisoires du troisième trimestre de 1916.

Le doublement des contributions directes lui parut soulever des objections fondamentales et elle pria M. le ministre des finances de lui apporter des propositions nouvelles, susceptibles de produire des ressources équivalentes à celles qu'aurait procurées cette mesure. Elle pensa de plus qu'il y aurait avantage à ajour-

ner la discussion des autres augmentations d'impôts dont le Gouvernement avait pris l'initiative jusqu'au moment où devrait lui être renvoyée la loi annuelle des contributions directes. Cette résolution fut communiquée à M. le ministre des finances, et la commission lui exprima en même temps la confiance que ce délai pourrait permettre d'établir un accord plus que jamais désirable, dans les circonstances présentes, entre le Gouvernement et les deux Chambres.

En accédant à la proposition, M. le ministre des finances, par lettre du 3 juin 1916, déclara qu'il était résolu à faire tout ce qui dépendrait de lui pour faciliter cette entente. Mais il manifesta, en outre, son désir très vif de voir discuter sans retard l'article du projet concernant l'alcool, des considérations d'intérêt national aussi bien que d'intérêt fiscal justifiant une réforme des droits frappant cette denrée.

La commission du budget, conformément à la demande du Gouvernement, proposa à la Chambre le vote des dispositions relatives à l'alcool, en prévoyant toutefois qu'elles seraient applicables seulement jusqu'à la cessation des hostilités, alors que le Gouvernement avait stipulé qu'elles le seraient pendant la guerre et jusqu'à une date qui serait fixée ultérieurement par décret.

La Chambre n'adopta pas, comme l'on sait, sans modifications, les dispositions qui lui étaient soumises. Si elle vota le relèvement des droits, elle n'accepta pas la suppression pure et simple du privilège des bouilleurs de cru et maintint notamment une allocation en franchise de dix litres d'alcool. Les dispositions

votees ne devaient être applicables, en outre, que jusqu'à la fin de l'année de la cessation des hostilités.

Le Sénat, pour ne pas voir échouer une réforme même imparfaite, adopta la transaction votée par l'autre Assemblée.

Malgré ses déclarations, la commission du budget ne reprit pas, à l'occasion du vote de la loi des contributions directes de l'exercice 1917, l'examen des augmentations d'impôts proposées par le Gouvernement, et ce dernier de son côté ne crut pas devoir faire de nouvelles propositions. Il se borna à demander au Sénat de parachever la réforme de nos impôts directs. Il ne cessait pourtant pas de penser que la création d'impôts nouveaux était urgente.

« A mesure que la guerre se prolonge, lit-on en effet dans l'exposé des motifs du projet de loi des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1917, les charges des emprunts deviennent de plus en plus lourdes. Nous avons le devoir d'assurer par des ressources permanentes le service de ces emprunts. C'est pour nous une obligation d'autant plus stricte que le monde entier témoigne d'une plus grande confiance dans le crédit de la France. Sans doute, la répartition entre les contribuables du poids des augmentations d'impôts n'est pas sans présenter des difficultés. Mais le pays est prêt à consentir tous les sacrifices qu'exige la défense nationale. Il comprend avec son instinct profond de tout ce qui est juste et nécessaire, que l'heure n'est pas aux longues controverses. Il faut aboutir dans un effort commun de sincérité et d'abnégation patriotique. Ce que font d'autres pays ne saurait nous coûter plus qu'à eux-mêmes.

« L'augmentation des impôts n'aura pas seulement pour effet de diminuer la mesure dans laquelle nous sommes forcés d'avoir recours, pendant la guerre, à l'emprunt et de préparer le rétablissement, après la conclusion de la paix, de l'équilibre budgétaire. Elle obligera tous les contribuables à retrancher de leur budget une plus forte part des dépenses qui ne sont pas indispensables; elle les incitera à mieux comprendre les devoirs d'économie qui s'imposent, en temps de guerre, à tous les citoyens. »

La commission du budget a enfin estimé, au mois de novembre dernier, le moment venu de proposer à la Chambre de créer de nouveaux impôts et elle a introduit dans le projet de loi des crédits provisoires du premier trimestre de 1917 un certain nombre de dispositions fiscales, dont la plupart sont la reproduction de celles que le Gouvernement avait proposées dans le projet de loi des crédits provisoires du troisième trimestre de 1916.

Ces dispositions fiscales sont les suivantes :

1° Impôts déjà proposés par le Gouvernement dans le projet de loi des crédits provisoires du troisième trimestre de 1916.

1° Elévation de 2 à 5 p. 100 du taux de l'impôt général sur le revenu.

La commission a en outre, et d'accord avec le Gouvernement, abaissé de 5.000 à 3.000 fr. la limite d'exemption, modifié les tranches sur lesquelles porteraient les déductions successives (nouvelles tranches fixées de 3.000 à 8.000, 8.000 à 12.000, 12.000 à 16.000, 16.000 à 20.000 fr., au lieu de 5.000 à 10.000, 10.000 à 15.000, 15.000 à 20.000, 20.000 à 25.000 fr.) et stipulé que les réductions sur l'impôt, à raison des personnes à la charge du contribuable, ne seraient accordées pour les enfants que jusqu'à l'âge de dix-huit ans et ne pourraient pas dépasser 100 fr. par personne. Ces modifications devaient porter le produit de l'impôt, d'après les estimations de l'administration, faites d'ailleurs avec réserves, de 40 millions à 130 millions, soit une augmentation de 90 millions.

2° Doublement du taux en principal des taxes assimilées suivantes : redevances des mines, contribution sur les voitures, chevaux, mules et mullets, taxe sur les billards, taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion et taxe sur les gardes-chasse.

La commission du budget a donné, en outre, son adhésion aux mesures proposées par le Gouvernement pour ne pas modifier les perceptions opérées au profit des communes, sauf une rectification en ce qui concerne les voitures autres que les voitures automobiles, les chevaux, mules et mullets, et sous la réserve que les maxima fixés pour les taxes perçues

au profit des communes en remplacement des droits d'octroi pussent être majorés dans la proportion nécessaire pour maintenir les produits obtenus en 1913, dernière année de paix.

Nous rappelons que le doublement des taxes assimilées précitées devait se traduire, d'après les évaluations de l'administration, par une recette supplémentaire de 27 millions.

3° Etablissement d'une taxe sur les chiens.

L'institution d'une taxe d'Etat sur les chiens a été acceptée par la commission, mais elle en a modifié comme suit les taux :

Chiens de garde, 2 fr. par chien ;
Chiens de chasse, 5 fr. par chien ;
Autres chiens : 20 fr. par chien.

En outre, au cas où le même contribuable posséderait plus d'un chien dans la même commune ou dans des communes limitrophes, la taxe serait doublée pour chaque chienne en sus du premier.

Dans les villes comportant une agglomération urbaine de plus de 20,000 habitants, tous les chiens possédés dans la partie agglomérée seraient uniformément taxés à raison de 50 fr. par animal.

Elle a estimé que la taxe ainsi établie produirait 25 millions de francs, alors que celle proposée par le Gouvernement devait procurer, d'après les évaluations de l'administration, 22,500,000 fr. seulement.

4° Relèvement du taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et assujettissement à l'impôt des tantièmes des administrateurs des sociétés étrangères.

La commission a sur ce point adopté sans modifications les propositions du Gouvernement.

Rendement escompté par elle : 30 millions.

5° Augmentation des droits sur les vins, sidres, poirés et hydromels, les bières et les raisins secs employés à la fabrication de vin pour la consommation familiale.

Les tarifs proposés par le Gouvernement ont été adoptés sans modification.

Rendement, d'après les quantités imposées en 1913 : 192 millions en nombre rond.

6° Augmentation des droits sur les sucres.

Propositions du Gouvernement adoptées sans changement.

Rendement présumé : 90 millions de francs.

7° Relèvement des prix de vente des tabacs.

La commission a accepté les propositions du Gouvernement, tant en ce qui concerne les tarifs à fixer par la loi que ceux qui seraient déterminés par décrets.

Plus-value escomptée : 80 millions.

1° Autres impôts proposés par la commission du budget, d'accord, d'ailleurs, avec le Gouvernement.

1° Remplacement du droit fixe de 3 fr. 75, qui s'applique actuellement aux mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de navires ou de bateaux dont la jauge nette est supérieure à 100 tonnes, par un droit proportionnel de 50 centimes pour 100 fr., avec addition de décimes.

Le rendement probable de cette mesure n'a pu faire l'objet d'une évaluation précise.

2° Taxe sur les eaux minérales naturelles ou artificielles autrement qu'en siphons, fixée à 25 millimes par récipient dont la contenance n'excède pas un demi-litre ; à 5 centimes par récipient dont la contenance excède un demi-litre, sans excéder un litre ; à 5 centimes par litre et par fraction de litre pour les quantités supérieures.

Rendement évalué à 3 millions.

3° Taxe sur les spécialités pharmaceutiques, fixée en principe à 10 p. 100 du prix de vente au détail et perçue au moyen de vignettes ou timbres mobiles que les fabricants et importateurs seraient tenus d'apposer eux-mêmes sur les flacons, boîtes ou paquets contenant les produits.

Pour éviter la complication résultant de la multiplicité des types de timbre, le tarif serait de 5 centimes pour les produits dont le prix n'excède pas 50 centimes ; de 10 centimes par franc ou fraction de franc, lorsque le prix excède 50 centimes sans dépasser 10 fr. ; de

50 centimes par 5 fr. ou fraction de 5 fr. lorsque le prix est supérieur à 10 fr.

Produit escompté : 7,500,000 fr.

4° Droits de consommation sur les denrées coloniales et succédanés.

Les taux proposés représentaient en général le cinquantième des droits inscrits au tarif des douanes.

Rendement évalué à 45,300,000 fr., dont :
Pour les cafés, 34,500,000 fr.
Pour les cacao et chocolats, 6,250,000 fr.
Pour le poivre, 3,900,000 fr.
Pour le thé, 500,000 fr.

5° Relèvement des taxes postales, télégraphiques, téléphoniques et des droits de commission sur les articles d'argent.

La commission du budget a demandé au Gouvernement de lui présenter un projet de relèvement des taxes dont il s'agit ; cette mesure lui a paru s'imposer non seulement par la nécessité d'obtenir des ressources supplémentaires, mais aussi par celle d'atténuer le déficit annuel d'exploitation du monopole.

D'après les grandes lignes de ce projet, le timbre pour la lettre de 20 grammes est porté à 15 centimes et la carte postale à 5 centimes supprimée.

Le tarif de 5 centimes pour les cartes de visite n'est maintenu qu'autant que les cartes ne renferment pas de mention manuscrite composée de plus de quatre mots.

En ce qui concerne les télégrammes, la taxe actuelle est augmentée d'une surtaxe, suivant le nombre des mots, qui est de 25 centimes si le nombre des mots ne dépasse pas cinquante, 50 centimes s'il est supérieur à cinquante.

Le tarif des cartes pneumatiques est le suivant : 40 centimes pour les cartes pesant 7 grammes ou moins, 75 centimes pour celles d'un poids de plus de 7 grammes et ne dépassant pas 15 grammes, 1 fr. 50 pour celles d'un poids de plus de 15 grammes et ne dépassant pas 30 grammes.

Pour les taxes téléphoniques, l'échelle établie en ce qui concerne les communications interurbaines est modifiée ; la taxe varie entre 30 centimes et 4 fr. 50, alors qu'elle est aujourd'hui de 25 centimes au minimum et de 3 fr. au maximum. Les communications locales sont taxées à 20 centimes pour Paris et 15 centimes pour les autres réseaux. L'abonnement passe à Paris à 450 fr. pour les postes des particuliers, 500 fr. pour les postes d'immeubles et à 800 fr. pour les postes établis dans les établissements accessibles au public (hôtels, restaurants, cafés, cercles). Les tarifs du réseau de Lyon, des autres réseaux forfaitaires et des réseaux à conversations taxées sont également augmentés.

Le supplément de recettes escompté de ces mesures était évalué à 60 millions pour une année de guerre (83 millions d'après les résultats de 1913), mais il était encore insuffisant pour combler le déficit d'exploitation et la commission du budget estimait qu'il faudrait, dès que les circonstances le permettraient, envisager d'autres mesures pour rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses du monopole.

Elle demandait en plus qu'on limitât les abus auxquels donne lieu la franchise militaire.

L'ensemble des ressources ainsi proposées par la commission du budget s'élevait, d'après ses évaluations, à 650 millions, ainsi qu'il résulte du tableau récapitulatif suivant :

Modification de l'impôt général sur le revenu.....	90.000.000
Doublément des taux en principal de plusieurs taxes assimilées..	27.000.000
Taxe sur les chiens.....	25.000.000
Modification des droits de mutation à titre onéreux sur les navires et bateaux.....	Mémoire.
Majoration des taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.....	29.500.000
Taxe des bénéfices des administrateurs des sociétés étrangères....	500.000
Relèvement des droits sur les boissons.....	192.000.000
Taxe sur les eaux minérales....	3.000.000
Taxe sur les spécialités pharmaceutiques.....	7.500.000
Droit de consommation sur les	

denrées coloniales et succédanés..	45.300.000
Augmentation des droits sur les sucres.....	90.000.000
Augmentation des prix de vente des tabacs.....	80.000.000
Relèvement des taxes postales, télégraphiques, téléphoniques et des droits de commission sur les articles d'argent.....	60.000.000
	649.800.000

Toutes ces augmentations et créations d'impôts n'étaient pas d'ailleurs les seules mesures fiscales auxquelles, de l'avis de la commission du budget, on devait recourir et elle manifestait au Gouvernement son désir de le voir déposer à bref délai des projets comportant l'établissement de contributions susceptibles de produire des ressources beaucoup plus considérables.

A la suite de la publication de l'avis présenté au nom de la Commission de législation fiscale sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter à l'impôt sur le revenu et du dépôt de nombreux amendements, la commission du budget a soumis à la Chambre de nouvelles propositions au cours de la discussion du projet de loi.

En ce qui concerne l'impôt complémentaire sur le revenu, la commission de législation fiscale acceptait que le minimum de revenu imposable fût abaissé à 3,000 fr., mais elle voulait notamment substituer au taux de 5 p. 100 proposé par la commission du budget et qui devait s'appliquer en comptant pour un cinquième la fraction du revenu imposable comprise entre 3,000 et 8,000 fr., pour deux cinquièmes la fraction comprise entre 8,000 et 12,000 fr., pour trois cinquièmes la fraction comprise entre 12,000 et 16,000 fr., pour quatre cinquièmes la fraction comprise entre 16,000 et 20,000 fr. et pour l'intégralité le surplus, un taux progressif allant de 1 p. 100 pour la fraction du revenu imposable comprise entre 3,000 et 6,000 fr., à 25 p. 100 pour la fraction du revenu supérieure à 100,000 fr. Elle inscrivait, en outre, dans la loi l'obligation de la déclaration. Après diverses tractations, les deux commissions du budget et de législation fiscale se sont mises d'accord sur un nouveau texte, dont nous résumons ci-après les principales dispositions :

Le minimum de revenu imposable reste abaissé de 5,000 à 3,000 fr. Le taux de l'impôt est fixé à 10 p. 100, mais l'impôt est calculé en comptant pour un dixième seulement la fraction du revenu imposable comprise entre 3,000 et 8,000 fr. ; pour deux dixièmes la fraction comprise entre 8,000 et 12,000 fr. ; pour trois dixièmes la fraction comprise entre 12,000 et 16,000 fr. ; pour quatre dixièmes la fraction comprise entre 16,000 et 20,000 fr. ; pour cinq dixièmes la fraction comprise entre 20,000 et 40,000 fr. ; pour six dixièmes la fraction comprise entre 40,000 et 60,000 fr. ; pour sept dixièmes la fraction comprise entre 60,000 et 80,000 francs ; pour huit dixièmes la fraction comprise entre 80,000 et 100,000 fr. ; pour neuf dixièmes la fraction comprise entre 100,000 et 150,000 fr. ; le surplus seul étant taxé pour l'intégralité.

Les déductions accordées sur le montant de l'impôt à raison des charges de familles restent celles prévues par la loi du 15 juillet 1914 (5 p. 100 pour une personne à la charge, 10 p. 100 pour deux personnes, 20 p. 100 pour trois personnes et ainsi de suite, chaque personne au delà de la troisième donnant droit à une nouvelle réduction de 10 p. 100, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt.

En ce qui concerne la taxation, pour tous les revenus impossibles ne dépassant pas 40,000 fr., les résultats des deux systèmes successifs adoptés par la commission du budget sont identiques, puisque si le second double le taux de l'impôt, les revenus taxés sont de moitié inférieurs à ceux résultant de l'application du premier système. Au delà de 40,000 fr., le taux réel de l'impôt dans le second système devient supérieur et tend vers 10 p. 100.

Nous donnons dans le tableau ci-après la comparaison de l'impôt dû, pour divers revenus, dans les deux systèmes successivement adoptés par la commission du budget.

CONTRIBUABLES	40,000 FR. DE REVENUS et au-dessous.	50,000 FRANCS de revenus.		60,000 FRANCS de revenus.		100,000 FRANCS de revenus.		200,000 FRANCS de revenus.		500,000 FRANCS de revenus.	
		1 ^{er} système.	2 ^e système.	1 ^{er} système.	2 ^e système.	1 ^{er} système.	2 ^e système.	1 ^{er} système.	2 ^e système.	1 ^{er} système.	2 ^e système.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
I. — Célibataires.											
1 ^o Aucune charge.....	Résultats identiques dans les deux systèmes.	1.910	2.010	2.410	2.610	4.410	5.610	9.410	15.110	24.410	45.110
2 ^o Une personne à la charge.....		1.767	1.852	(1) 2.260	2.422	(1) 4.260	5.253	(1) 9.260	14.259	(1) 24.230	42.759
3 ^o Deux personnes à la charge....		1.629	1.701	(1) 2.110	2.241	(1) 4.110	4.905	(1) 9.110	13.419	(1) 24.110	40.419
4 ^o Trois personnes à la charge....		(1) 1.460	1.464	(1) 1.960	1.944	(1) 3.960	4.296	(1) 8.960	11.848	(1) 23.960	35.848
5 ^o Quatre personnes à la charge..		(1) 1.310	1.239	(1) 1.810	1.659	(1) 3.810	3.703	(1) 8.810	10.297	(1) 24.810	31.297
II. — Mariés.											
1 ^o Sans enfants.....	Résultats identiques dans les deux systèmes.	1.810	1.890	2.310	2.490	4.310	5.450	9.310	14.910	24.310	44.910
2 ^o Un enfant.....		1.672	1.738	(1) 2.160	2.308	(1) 4.160	5.101	(1) 9.160	14.069	(1) 24.160	42.569
3 ^o Deux enfants.....		1.539	1.593	(1) 2.010	2.133	(1) 4.010	4.761	(1) 9.010	13.239	(1) 24.010	40.239
4 ^o Trois enfants.....		(1) 1.360	1.368	(1) 1.860	1.848	(1) 3.860	4.168	(1) 8.860	11.638	(1) 23.860	35.638
5 ^o Quatre enfants.....		(1) 1.210	1.155	(1) 1.710	1.575	(1) 3.710	3.591	(1) 8.710	10.157	(1) 23.710	31.157
6 ^o Cinq enfants.....		(1) 1.060	954	(1) 1.560	1.314	(1) 3.560	3.030	(1) 8.560	8.646	(1) 23.560	26.646

(1) Il est tenu compte de ce que dans le premier système la réduction pour charges de famille est limitée à 100 fr. par personne à la charge du contribuable.

En ce qui concerne l'assiette de l'impôt, la commission du budget n'avait, comme on l'a vu, apporté dans son premier projet aucune modification aux règles fixées par la loi du 15 juillet 1914.

D'après cette loi les contribuables ne sont pas obligés de faire de déclaration. S'ils en font une dans les deux premiers mois de chaque année, ils peuvent se borner à indiquer le montant de leur revenu global, sans aucune justification.

Ceux qui n'ont pas fait leur déclaration dans le délai légal sont informés du revenu d'après lequel ils seront taxés d'office, et ils peuvent encore produire une déclaration dans un nouveau délai d'un mois, à la condition d'indiquer la répartition par nature de revenus de l'ensemble de leurs ressources.

Le nouveau texte, adopté, d'accord avec la commission de législation fiscale, rend obligatoire une déclaration détaillée. Le contrôleur peut en outre demander des éclaircissements. Faute de déclaration dans les délais légaux, la cotisation est majorée de 10 p. 100. Ceux qui s'abstiennent de déclarer ou de répondre aux demandes d'éclaircissements du contrôleur sont taxés d'office et ils ne peuvent obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui leur a été assignée qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de leur revenu.

Enfin, lorsque l'absence ou l'insuffisance d'une déclaration sera constatée à l'ouverture d'une succession, le Trésor opérera le recouvrement des impôts non perçus, y compris le montant des pénalités encourues.

L'adoption de la nouvelle tarification procurera, d'après les évaluations de l'administration, un supplément de recettes approximatif de 30 millions, portant ainsi le produit total de l'impôt à 150 ou 160 millions.

La commission du budget a, en outre, introduit dans le projet de loi un article créant une taxe exceptionnelle de guerre applicable à partir du 1^{er} janvier 1917 jusqu'au 31 décembre de l'année de la cessation des hostilités. Cette taxe serait due par toute personne parvenue à l'âge correspondant à celui de la mobilisation. Elle serait exempte :

1^o Les contribuables qui auront été mobilisés, pendant trois mois au moins, au cours de l'année de l'imposition (ne sont pas considérés comme mobilisés les hommes placés en sursis d'appel) ;

2^o Ceux qui ont été réformés pour cause de blessures ou de maladies contractées dans le service ;

3^o Ceux qui sont dans un état d'indigence notoire.

L'impôt se composerait : 1^o d'une taxe fixe de 12 fr. par an ; 2^o d'un droit proportionnel consistant en une majoration de l'impôt sur le revenu dû par l'assujéti. Cette majoration serait calculée d'après un tarif progressif, variant de 5 p. 100 du montant de la cotisation (revenus

compris entre 3,000 et 8,000 fr.) à 100 p. 100 (revenus supérieurs à 150,000 fr.).

Toutefois, des réductions seraient accordées aux personnes qui, étant elles-mêmes affranchies par leur âge de toute obligation militaire, auraient des fils mobilisés dans le service armé. Ces réductions seraient fixées à 5 p. 100 du montant de la taxe si le contribuable n'a qu'un seul fils mobilisé dans le service armé, à 10 p. 100 s'il en a deux, à 20 p. 100 s'il en a trois, et ainsi de suite jusqu'à 50 p. 100, maximum qui ne pourrait, dans aucun cas, être dépassé.

Pour l'application des réductions, les fils décédés dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1914 ou réformés pour cause de blessures ou de maladies contractées dans le service seraient assimilés aux fils mobilisés.

La commission du budget a encore proposé la création d'une taxe sur le prix des places de théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacle, non compris le droit des pauvres.

Le tarif était de : 10 p. 100 si le prix du billet ne dépasse pas 5 fr. ; 15 p. 100 s'il est supérieur à 5 fr. et ne dépasse 10 fr. ; 20 p. 100 s'il est supérieur à 10 fr., sans que, toutefois, le minimum de perception pût être inférieur à 10 centimes.

Étaient seules exonérées de la taxe les représentations organisées au profit des œuvres de bienfaisance autorisées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Par contre, la commission du budget abandonnait la taxe d'Etat sur les chiens à raison des nombreuses protestations qu'elle suscitait.

En dehors de ces importantes modifications, nous nous bornerons à signaler quelques rectifications de détail portant sur la taxe des eaux minérales, à laquelle seraient également assujéties « les eaux de laboratoires filtrés, stérilisés ou pasteurisés, même si après avoir été gazéifiées, elles sont livrées à la vente en siphons ou récipients similaires », sur l'article relevant les prix de vente des tabacs, où l'on prévoyait que le tarif de 15 fr. serait appliqué également à la poudre à priser vendue en paquets, enfin sur les relèvements des tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques et des droits de commission sur les articles d'argent (tarif de 5 centimes maintenu pour les seules cartes de visite ne contenant aucune mention manuscrite, modification des surtaxes applicables aux télégrammes, aux cartes pneumatiques, etc., etc.)

Des déclarations faites par M. le président de la commission du budget, à la fin de la séance du 22 décembre, il résulte que l'ensemble des mesures proposées en dernière analyse par la dite commission devait procurer un supplément de ressources total de 666 millions.

La Chambre a, dans ses séances des 18, 19, 20, 21 et 22 décembre 1916, adopté la plupart des dispositions qui étaient soumises à son vote. Nous résumons brièvement ci-après les modifications autres que de détail, qu'elle a ap-

portées aux propositions de la commission du budget.

Elle a décidé, avec l'assentiment du Gouvernement et de ladite commission, que le doublement du principal de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et muets, et des redevances des mines profiterait aux communes comme à l'Etat et que la redevance fixe des mines serait portée à 5 fr. par hectare de terrain compris dans l'étendue de chacune des concessions inexploitées depuis dix ans.

Elle a, dans les mêmes conditions, élevé le taux de l'impôt sur les bénéfices de guerre de 50 à 60 p. 100 pour la fraction de bénéfices imposables supérieurs à 500,000 fr. réalisés à partir du 1^{er} janvier 1916.

Malgré l'opposition du Gouvernement et de la commission du budget, elle a repoussé les relèvements de tarifs proposés en ce qui concerne les boissons hygiéniques et accepté seulement de doubler les taux actuels sur les vins de consommation courante, les cidres, poirés et hydromels, la bière et les raisins secs employés à la fabrication de vin pour la consommation familiale.

Elle a adopté de nouveaux textes élaborés d'accord avec le Gouvernement et la commission du budget en ce qui concerne la taxe sur les eaux minérales, la taxe de guerre et la taxe sur les théâtres, cafés concerts, etc.

Elle a décidé d'atteindre d'une façon générale toutes les eaux minérales, naturelles ou artificielles, les eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées et les eaux simplement gazéifiées, sans distinguer si elles sont ou non en siphons.

Elle a substitué au tarif basé uniquement sur la contenance des récipients un tarif comportant deux échelons et établi non seulement sur cette base, mais aussi d'après le prix des eaux à l'établissement de production. Suivant que le prix des eaux à l'établissement de production ne dépasse pas ou excède 20 centimes par bouteille, la taxe est respectivement de 1 ou 3 centimes par demi-litre ou fraction de demi-litre et de 2 ou 6 centimes par litre ou fraction de litre pour les quantités contenues dans des récipients supérieurs au demi-litre.

Elle a enfin corrélativement frappé d'un droit de 2 centimes par dose indiquée pour la fabrication d'un litre d'eau les poudres, sels, comprimés et, généralement, tous produits préconisés par voie d'annonces ou de prospectus, comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles.

En ce qui concerne la taxe de guerre, elle a restreint son application aux Français des classes mobilisables, qui ne sont pas mobilisés pour une autre cause qu'une blessure de guerre ou une maladie contractée au service pendant la durée des hostilités.

Sont en outre affranchis de la taxe :

- 1^o Les personnes en état d'indigence notoire ;
- 2^o Les pères de famille ayant quatre enfants mineurs vivants à leur charge ;
- 3^o Les pères de famille ayant un fils mobilisé

dans le service armé, disparu ou fait prisonnier au cours d'une opération militaire, tué à l'ennemi, décédé ou réformé à la suite de blessure de guerre ou de maladie contractée dans le service pendant la durée des hostilités.

La taxe est due pour l'année entière, mais réduite suivant le nombre de mois pendant lesquels le contribuable aura cessé d'appartenir à l'une des catégories imposables.

Elle se compose, comme dans le projet primitif de la commission du budget, d'un droit fixe de 12 fr. par an et d'un droit proportionnel consistant en une majoration de l'impôt sur le revenu dû par l'assujéti, mais cette majoration est fixée uniformément à 25 p. 100.

Enfin, en ce qui concerne les théâtres, cafés-concerts, etc., la taxe établie varie suivant qu'il s'agit de théâtres, de music-halls et de cinématographes.

Pour les théâtres, elle est modérée et s'élève à 10 centimes par place jusqu'à 1 fr., 25 centimes par place de 1 fr. 05 à 8 fr. et 50 centimes par place au-dessus de 8 fr.

En outre, pour favoriser les théâtres subventionnés, le texte stipule que dans les théâtres actuellement subventionnés par l'Etat ou par les villes avant le 1^{er} décembre 1916, il ne sera perçu aucune taxe sur les places dont le prix est inférieur à 5 fr. dans les premiers et à 8 fr. dans les seconds.

La taxe est plus lourde pour les cafés-concerts. Elle est de 20 centimes par place jusqu'à 1 fr. 50; 40 centimes par place de 1 fr. 55 à 4 francs; 80 centimes par place de 4 fr. 05 à 8 francs; 1 fr. place au-dessus de 8 fr.

Enfin elle frappe encore davantage les cinématographes et est établie, dans ce dernier cas, d'après les recettes brutes mensuelles de ces établissements.

Elle est de 5 p. 100 jusqu'à 25,000 fr. de recettes brutes mensuelles et s'élève ensuite à 10 p. 100 pour des recettes brutes mensuelles de 25,000 à 50,000 fr., 20 p. 100 pour des recettes brutes mensuelles de 50,000 à 100,000 fr. et 25 p. 100 pour des recettes brutes mensuelles supérieures à 100,000 francs.

Enfin, comme dernière modification de quelque importance apportée aux propositions de la commission du budget, la Chambre a supprimé la taxe de 1 fr. par 100 mètres de lignes, portant sur les redevances pour droits d'usage dans les réseaux téléphoniques à conversations taxées.

L'ensemble des mesures adoptées par la Chambre doit procurer, d'après les déclarations de M. le président de la commission du budget à la fin de la séance du 22 décembre, un supplément de ressources de 655 millions, inférieur de 11 millions à celui que devaient produire les dispositions proposées par la commission du budget.

Notre commission des finances vous demande, vu l'urgence de la création de nouveaux impôts, d'adopter sans changement les nombreuses mesures fiscales votées par la Chambre. Nous les commentons longuement plus loin, lors de notre examen des articles du projet de loi, et nous vous prions de vous reporter, en ce qui les concerne, à cette partie de notre rapport. Elles doivent procurer au Trésor, d'après les évaluations qui nous ont été fournies par l'administration, un supplément de ressources de 536 millions environ, se décomposant ainsi :

Modification de l'impôt général sur le revenu	120.000.000
Taxe exceptionnelle de guerre	25.000.000
Doublement des taux en principal de plusieurs taxes assimilées	24.000.000
Relèvement de la redevance fixe des mines pour les concessions inexploitées depuis dix ans (d)	
Modification du tarif de la taxe sur les bénéfices exceptionnels et supplémentaires réalisés pendant la guerre	Mémoire.
Majoration des taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières	37.500.000
Taxe sur les bénéfices des administrateurs des sociétés étrangères	500.000
Taxe sur les théâtres, music-	

(d) L'administration des travaux publics, consultée sur le rendement de cette mesure, ne nous a pas fourni sa réponse.

Halls et cinématographes (d)	7.000.000
Relèvement des droits sur les boissons	82.000.000
Taxe sur les eaux minérales	2.000.000
Taxe sur les spécialités pharmaceutiques	7.500.000
Droits de consommation sur les denrées coloniales et succédanés	50.000.000
Augmentation des droits sur les sucres	30.000.000
Augmentation des prix de vente des tabacs	80.000.000
Relèvement des taxes postales, télégraphiques, téléphoniques et des droits de commission sur les articles d'argent	60.000.000
	586.100.000

Nous ajoutons que les évaluations ci-dessus se rapportent plutôt aux rendements d'une année de guerre. Le supplément de ressources en année normale serait supérieur au total susvisé d'environ 80 millions et atteindrait ainsi 666 millions.

Cette somme n'est assurément pas négligeable; pourtant l'effort fiscal que nous vous prions d'accomplir aujourd'hui ne constitue qu'un premier pas et devra être suivi de beaucoup d'autres, puisque nous avons vu que pour faire face aux seules charges annuelles résultant de l'accroissement des emprunts de toute nature depuis le début de la guerre, il nous faut trouver près de 2 milliards et demi. Ces ressources nous les demanderons, comme cette fois, aux impôts directs et aux impôts indirects. Le Sénat a déjà voté de l'impôt séculaire. Nous nous trouverons donc bientôt en possession d'un système d'impôts directs bien coordonné, auquel nous pourrions recourir pour obtenir dans des conditions de justice satisfaisantes d'importants suppléments de ressources.

Nous devons tâcher de maintenir entre les deux grandes catégories d'impôts sur le revenu et taxes indirectes, l'équilibre qui convient, en réclamant à la fortune acquise tout ce qu'elle doit équitablement donner. Mais il est bien évident que nous devons largement aussi recourir aux impôts indirects, portant sur des objets de consommation non indispensables à l'existence, car il est tout à fait impossible de trouver des milliards en augmentant seulement les impôts qui atteignent directement les contribuables.

Nous sommes d'ailleurs convaincus que la grande majorité de nos concitoyens fera, au point de vue fiscal comme à tous les autres, tout son devoir.

Alors que tant de Français versent si généreusement leur sang pour la défense du pays, c'est un devoir autrement facile, en vérité, pour tous les contribuables, de participer dans toute la mesure possible aux charges financières si lourdes qu'entraîne cette guerre terrible, guerre qui nous a été imposée, mais qu'il nous faut maintenant pousser jusqu'à la victoire finale, si nous voulons que la France reste une grande nation et puisse continuer à survivre, dans une paix féconde, ses glorieuses destinées.

EXAMEN DES CRÉDITS PROPOSÉS (2)

Les crédits demandés par le Gouvernement pour le premier trimestre de 1917 dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre s'élevaient à 8 milliards 539,547,891 fr. pour le budget général et à 934,248,008 fr. pour les budgets annexes.

(1) L'administration des beaux-arts n'a pu nous donner d'évaluation, mais nous pensons qu'on peut compter sur une ressource de 7 millions environ.

(2) Le remaniement ministériel intervenu au cours de ces derniers jours doit entraîner des changements importants dans la distribution des services, mais, à la date du 20 décembre, nous n'avons encore aucun renseignement sur les modifications qui devront être apportées de ce chef à l'état de répartition annexé au projet de loi des crédits provisoires déposé à la Chambre. Nous avons donc maintenu, pour notre examen des crédits, l'ancien cadre. Si les renseignements que nous avons demandés nous sont donnés à temps, nous ferons connaître dans un paragraphe spécial les modifications devant résulter, pour la répartition des crédits, du changement apporté à la composition du Gouvernement.

Comme pour les trimestres précédents, les crédits applicables aux dépenses militaires ont été basés sur l'expérience des derniers mois et l'appréciation directe des besoins du prochain trimestre; pour les services civils le Gouvernement a tenu, de même qu'il avait fait en ce qui concerne l'exercice 1916, une évaluation des charges pour l'ensemble de l'année. Il n'a d'ailleurs pas dissimulé que ses prévisions appelaient de nombreuses retouches et qu'il se réservait de les reviser chaque trimestre, en poursuivant une politique d'économie de plus en plus rigoureuse. Conformément à la méthode que nous avons déjà approuvée, il n'a fait état dans les crédits provisoires d'aucune création ou extension de services. Celles qui seront reconnues inévitables feront l'objet de demandes explicites et spéciales. Il a fait remarquer, enfin, que des crédits additionnels considérables seront nécessaires au titre de la dette, les charges du récent emprunt n'ayant pas été comprises dans les crédits provisoires demandés.

Nous examinons ci-après, par ministère, d'abord pour les dépenses militaires, puis pour les dépenses civiles, les crédits sollicités par le Gouvernement, et nous vous faisons connaître en même temps les modifications qui y ont été apportées par la Chambre.

Dépenses des services militaires.

Les crédits demandés par le Gouvernement dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre pour les dépenses militaires du premier trimestre de 1917 s'élevaient à 6 milliards 737,708,748 fr., dont :

Pour le département de la guerre	6.474.567.690
Pour le département de la marine	222.929.892
Pour le département des colonies	40.211.166
Total égal	6.737.708.748

Par rapport aux crédits provisoires accordés par la loi du 28 septembre dernier pour les besoins du quatrième trimestre de l'exercice 1916, ils étaient en augmentation de 64,534,522 fr., se décomposant comme suit :

Guerre	+ 59.573.840
Marine	— 5.646.734
Colonies	+ 10.600.416
Total	+ 64.534.522

La Chambre a apporté aux crédits dont il s'agit des modifications se traduisant par une augmentation nette de 100,502,899 fr., se décomposant ainsi :

Guerre	+ 103.279.200
Marine	— 2.754.426
Colonies	— 21.875
Total	+ 100.502.899

Elle a arrêté par suite les crédits provisoires applicables aux dépenses militaires du premier trimestre de 1917 à 6,838,211,647 fr., savoir :

Département de la guerre	6.577.846.890
Département de la marine	220.175.466
Département des colonies	40.189.291
Total égal	6.838.211.647

L'augmentation par rapport aux crédits provisoires du quatrième trimestre de 1916 est portée de 64,534,522 fr. à 165,037,421 fr., se décomposant ainsi :

Guerre	+ 162.853.040
Marine	— 8.401.160
Colonies	+ 10.585.541
Total	+ 165.037.421

Ministère de la guerre

(M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

Les crédits provisoires demandés par le Gouvernement, au titre du budget de la guerre, pour le premier trimestre de 1917, s'élevaient à 6,474,567,690 fr., mais, d'après l'état de répartition annexé au projet de loi, ces crédits ne représentaient pas la somme des dépenses que le Gouvernement était autorisé à engager pour les besoins de la défense nationale, durant le premier trimestre de 1917 : ils se rapportaient seulement à l'ensemble des paiements que le Gouvernement estimait pouvoir effectuer sur la somme des dépenses engagées, lesquelles ne s'élevaient pas à moins de 7,797,629,434 francs.

Il est à remarquer que les tableaux de répartition qui nous ont été soumis, de même qu'à la Chambre des députés, font état séparément, pour chacun des chapitres du budget, des crédits de paiement par rapport aux engagements de dépense; en sorte que, virtuellement et implicitement, sinon explicitement, le Gouvernement serait autorisé à engager des dépenses pour un chiffre supérieur à la somme des crédits qui lui sont ouverts.

Il n'appartient pas à votre rapporteur spécial d'apprécier un pareil procédé budgétaire que, sur la proposition du Gouvernement, les Chambres ont déjà accepté, à l'occasion des précédents exercices. Toutefois, nous nous permettons de penser que c'est là un expédient qui ne manquera pas de procurer des déceptions, lorsque, le moment de la liquidation des dépenses du temps de guerre étant venu, la situation apparaîtra dans toute sa réalité.

La Chambre des députés a apporté des modifications au montant de ces crédits et à leur répartition dans les chapitres. Tout d'abord, la commission du budget a élevé à 7,937,230,581 fr. la somme des engagements de dépenses, chiffre supérieur de 139,601,150 fr. à celui qui figure dans les projets du Gouvernement et, d'autre part, elle a porté à 6,569,456,890 fr. le montant des crédits de paiement à ouvrir, chiffre en augmentation de 94,889,200 fr. sur les crédits demandés par le Gouvernement.

Ces augmentations ont été opérées par la commission du budget, tant sur son initiative propre qu'à la demande du Gouvernement lui-même, qui, après avoir déposé son projet de loi a reconnu que sur certains points les crédits demandés ne suffiraient point pour assurer l'exécution des programmes arrêtés et déjà en cours depuis plusieurs mois. Elles s'appliquent comme l'a fait remarquer l'honorable M. Lebrun dans son rapport spécial au nom de la commission du budget de la Chambre des députés (*), « aux armes portatives et à leurs munitions, aux munitions de l'artillerie de campagne, au matériel et aux munitions d'artillerie à moyenne et à grande puissance, au matériel de chemins de fer et aux automobiles ».

Considérées dans le détail, les augmentations s'élevaient à 118,445,400 fr. pour les engagements et à 103,683,450 fr. pour les crédits de paiement et elles sont partiellement compensées par des diminutions s'élevant à 8,794,250 fr. tant sur les engagements que sur les crédits de paiement.

Nous avons eu sous les yeux les développements et justifications fournis par le Gouvernement pour ces demandes de crédits, ainsi que les motifs des modifications qui y ont été apportées par la Chambre des députés sur la proposition de sa commission du budget. Il ne nous est pas permis de rompre la discrétion et la réserve que nous imposent les circonstances; aussi nous abstenons-nous, comme nous l'avons fait dans nos précédents rapports, d'entrer dans l'examen détaillé des crédits qui nous sont demandés par le Gouvernement, au titre des dépenses de la guerre.

Toutefois, il est de notre devoir de présenter ici un certain nombre d'observations, dont quelques-unes ont d'ailleurs trouvé place, au cours des débats qui ont eu lieu à la Chambre des députés, à l'occasion de ce projet de loi.

La première impression qui se dégage de l'examen des crédits — elle a été partagée par la commission de l'armée du Sénat à qui nous avons demandé de vouloir bien nous donner son avis sur la mesure dans laquelle les crédits répondaient aux besoins et aux programmes — est que ces crédits ne correspondent souvent pas à la réalité des dépenses engagées et que, malgré les augmentations accordées sur certains chapitres par la commission de la Chambre, ils seront encore insuffisants pour réaliser les programmes.

D'autre part, la commission des finances a constaté que des dépenses considérables ont été engagées et ont fait l'objet de paiement dans le cours du premier trimestre de 1916, en l'absence de toute autorisation et sans que le Parlement ait jamais été consulté, alors qu'on a pris cependant la peine de nous demander notre avis pour le paiement de dépenses d'importance relativement minime. Il y a dans ce fait un oubli des pouvoirs du Parlement contre lequel la commission des finances tient à protester. Elle a présenté à ce sujet ses observations au Gouvernement dans une lettre adressée à M. le ministre des finances, mais elle croit de son devoir d'en saisir le Sénat dans ce rapport public.

La commission des finances n'a jamais refusé au Gouvernement les crédits nécessaires aux besoins de la défense nationale; mais elle a le droit d'exiger qu'aucune dépense ne soit engagée sans autorisation préalable. A quoi servirait l'institution des deux Chambres, s'il était loisible à un ministre de se passer de leur concours?

Dans l'espèce qui nous occupe, il s'agit de la création à Roanne d'un très vaste établissement de l'artillerie. Les travaux ont été entrepris, au cours du quatrième trimestre de 1916, sans qu'aucun crédit d'engagement ou de paiement ait été inscrit à ce sujet dans les cahiers de crédits provisoires ou additionnels de cet exercice. Notre rapporteur spécial ayant demandé des renseignements n'avait reçu que des réponses vagues, aussi avait-il jugé nécessaire de réclamer des justifications complémentaires... qu'il attend encore à l'heure où le présent rapport est remis à l'impression.

C'est à peine si, dans les développements des crédits provisoires du premier trimestre de 1917, il est fait mention du futur établissement de Roanne, dans l'indication d'un crédit spécial d'engagement ou de paiement. Aucune explication n'est donnée à ce sujet. Or, il s'agit d'une dépense de premier établissement qu'on nous a dit devoir s'élever à 150 millions.

La commission des finances, loin de se prononcer contre la création dont il s'agit, veut bien admettre, comme le lui affirme M. le ministre de l'armement et des fabrications, que cet établissement nous était indispensable pour satisfaire aux besoins croissants de matériel et de munitions d'artillerie, mais il y avait obligation pour l'administration de consulter le Parlement avant d'engager une entreprise aussi considérable.

Malgré que les crédits provisoires soient votés en bloc, sans distinction de ministère, ni de chapitre, la Chambre des députés a cru cependant devoir apporter des modifications aux crédits destinés au ministère de la guerre, par des augmentations et des réductions à divers chapitres. C'est ainsi, notamment, que sur le chapitre 7 de la solde une réduction de 5 millions a été votée, afin de provoquer la diminution de l'effectif des officiers de tous grades en surnombre, que leur âge ou leurs aptitudes rendent impropres à tout service ou dont les fonctions sont inutiles. C'est ainsi encore que 2,500,000 fr. ont été retranchés au chapitre 20, dans le but de réduire le nombre et l'usage abusif des voitures automobiles; 100,000 fr. au chapitre 7, pour la suppression des emplois de chef d'état-major général et de directeur de l'arrière.

Nous ne saurions trop approuver toutes ces réductions; elles correspondent aux observations que la commission des finances n'a cessé de présenter à l'occasion de tous les crédits demandés aux Chambres. Toute la question est de savoir dans quelle mesure le Gouvernement se conformera aux décisions ci-dessus. En ce qui concerne les automobiles militaires notamment, l'on a continué à faire la sourde oreille. La commission des finances a signalé à M. le président du conseil la nécessité d'inviter tous les ministres à respecter et à faire respecter à ce sujet les décisions des deux Chambres. Serons-nous plus heureux après le dernier remaniement ministériel.

Enfin, 10,000 fr. ont été réduits au chapitre 1er et au chapitre 3 pour affirmer la volonté de la Chambre de voir supprimer la censure politique. Nous applaudissons à cette manifestation contre un abus qui a trop longtemps duré. Il était temps que l'opinion publique fut délivrée d'une tutelle parfois imbécile.

Les augmentations votées par la Chambre s'appliquent entièrement aux œuvres d'intérêt social :

5 millions, en vue d'étendre aux ascendants de mobilisés qui ne reçoivent pas l'allocation principale, le bénéfice de l'allocation accessoire de 50 centimes;

7 millions destinés à assurer l'application de la loi relative aux secours renouvelables aux réformés n° 2;

1 million pour le relèvement de la dotation concernant les subventions des œuvres privées d'assistance militaire;

3 millions pour le relèvement de la dotation affectée aux fédérations départementales assurant l'entretien des prisonniers de guerre.

Toutes ces augmentations sont légitimes; elles auraient gagné à venir de l'initiative du Gouvernement.

En résumé, les augmentations de crédits vo-

tées par la Chambre se sont élevées au total à 16 millions et les réductions à 7,610,000, d'où une augmentation nette de 8,390,000 fr. — En somme, le montant des crédits provisoires destinés au département de la guerre ressort à 6,577,846,890 fr.

Il ne nous est pas permis de passer sous silence un incident qui a été soulevé à la Chambre des députés, touchant certain contrat de location qui aurait été consenti à une grande société d'industrie privée, pour l'usage après la guerre, d'un certain nombre d'usines que l'Etat vient de faire construire pour être affectées à la fabrication des poudres et explosifs. Le contrat dont il s'agit aurait une durée de dix-huit ans, mais, comme la compagnie bénéficiaire aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, il est fatal que le bail sera renouvelé *in infinitum*.

La commission des finances n'a pas manqué d'exprimer à M. le ministre des finances sa surprise que des bâtiments et des installations industrielles construits à grands frais pour les besoins de la défense nationale aient été ainsi concédés en jouissance à une société industrielle qui se propose de fabriquer des produits colorants, sans que l'avis en ait été demandé au Parlement ou tout au moins à ses commissions financières. Il y a là un oubli de l'esprit de la loi du 6 décembre 1897, en ce qui touche les baux amiables des biens de l'Etat, et il y a aussi une méconnaissance des droits du Parlement. M. le ministre des finances nous a répondu, comme il l'a fait à la Chambre des députés, qu'il n'avait pas signé ce traité, lequel aurait été passé par M. le ministre de la guerre. La commission des finances ne manquera pas de demander communication de ce document, pour en faire l'étude et en déduire les conclusions qu'il conviendra, mais elle proteste contre le procédé, de même que l'on a protesté à la Chambre des députés, et c'est pourquoi elle prend l'initiative de saisir le Sénat de l'incident.

Ministère de la marine.

Les crédits provisoires sollicités par le Gouvernement dans le projet de loi n° 2055 s'élevaient à 222,929,892 fr., soit une diminution de 5,616,734 fr. par rapport aux crédits provisoires du quatrième trimestre de 1916.

Cette diminution est d'ailleurs purement apparente et vient de ce que le quatrième trimestre de 1916 s'est trouvé surchargé par la liquidation de dépenses concernant les constructions navales.

Le Gouvernement estime que les crédits nécessaires pour l'exercice 1917 seront supérieurs d'une cinquantaine de millions à ceux de 1916.

Par rapport aux crédits du quatrième trimestre de 1916, les crédits demandés pour le premier trimestre de 1917 s'accroissent de 8,689,941 fr. pour les frais généraux d'administration et d'entretien et sont en diminution de 14,336,675 fr. pour les travaux neufs.

Les augmentations les plus caractéristiques ont pour objet: les équipages de la flotte, 2,205,912 fr.; les approvisionnements de la flotte, 8,504,250 fr.; l'artillerie navale (entretien et écoles à feu), 5,386,250 fr.; les allocations aux soutiens de famille, 2,625,000 fr.; les torpilles et mines, 1,550,000 fr.; l'artillerie navale (constructions neuves), 8,250,000 fr.; l'aéronautique maritime, 12,210,625 fr. Les réductions s'appliquent principalement aux divers chapitres de constructions navales et surtout aux constructions neuves (achats à l'industrie), 37,080,000 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a opéré sur les chapitres de l'état de répartition des crédits publiés par le Gouvernement, les réductions suivantes:

Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale.....	5.000
Chap. 4. — Impressions. — Livres et reliures. — Archives.....	12.500
Chap. 11. — Traitements de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion des fêtes et missions officielles.....	186.025
Chap. 39. — Allocations aux soutiens de famille (lois des 7 et 8 août 1913).....	2.625.000
Chap. 53 bis. — Construction d'un hôpital maritime à Lorient.....	25.000

Total..... 2.854.426

(1) Chambre des députés, 1916, n° 2701.

Ces réductions ont été motivées, dans le rapport de l'honorable M. Raoul Péret, par ce motif que les dotations prévues ont paru supérieures aux besoins.

Nous avons vu au début du présent rapport que le ministre de la marine a fait des réserves formelles en ce qui concerne les modifications apportées aux chapitres 3, 4 et 11.

La Chambre a, par contre, à la suite d'un amendement, relevé de 100.000 francs le crédit du chapitre 38, pour assurer l'application de la loi relative aux secours renouvelables à accorder aux réformés n° 2.

Finalement, par le vote de la Chambre, les crédits provisoires applicables à la marine militaire pour le premier trimestre de 1917 ont été réduits de 2.754.426 francs et ramenés de 222.929.892 francs à 220.175.466 francs.

Ministère des colonies.

Les crédits provisoires sollicités par le Gouvernement dans le projet 2655 pour les dépenses militaires du département des colonies s'élevaient à 40.211.165 francs, en augmentation de 10.607.416 francs par rapport aux crédits provisoires du quatrième trimestre de 1916.

L'augmentation serait d'ailleurs moins considérable, si le dernier trimestre de 1916 n'avait bénéficié exceptionnellement de disponibilités importantes laissées par les trimestres précédents et, par conséquent, comporté des crédits provisoires supérieurs au montant des dépenses réellement faites.

Les relevements les plus sensibles affectent le recrutement de tirailleurs en Afrique occidentale française (3.125.000 fr.), la solde des troupes en Afrique orientale (1.931.725 fr.), le matériel du service de santé (1.325.000 fr.), l'habillement, le campement et le couchage (1 million 200.000 fr.), les allocations aux familles des tirailleurs (1.250.000 fr.).

Les réductions les plus importantes viennent de ce que la solde et les frais d'entretien des contingents appelés sur les divers théâtres de la guerre cessent d'incomber au département des colonies et aussi de ce que la reconstitution d'un certain nombre d'approvisionnements prélevés en 1914 et 1915 sur les ressources locales a été accomplie l'an dernier.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a apporté qu'une modification aux crédits demandés : elle a rejeté le crédit de 21.875 fr. sollicité au titre du chapitre 63 de l'état de répartition publié par le Gouvernement : « Défense des colonies » et qui devait s'appliquer au paiement éventuel de travaux dont le règlement a donné lieu à une instance devant le conseil d'Etat.

Elle a de la sorte ramené les crédits provisoires applicables aux dépenses militaires du département des colonies, pour le premier trimestre de 1917, de 40.211.165 fr. à 40.189.291 francs.

Dépenses des administrations civiles.

Pour l'ensemble des dépenses civiles, le Gouvernement demandait des crédits s'élevant au total à 1.891.839.113 fr. L'augmentation d'un trimestre à l'autre était de 136.746.778 fr.

Ainsi qu'il était expliqué dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, les éléments les plus importants de cette différence concernaient :

Le ministère des finances :

	Millions.
Dettes à terme.....	— 145.417.395
Frais de trésorerie.....	— 25.300.000
Répartition du budget des cultures.....	+ 31.331.000
Achats et transports de tabacs. +	26.637.000

Le ministère de l'intérieur :

Entretien des évacués et réfugiés.....	+ 47.416.666
Secours dans les départements atteints par l'invasion.....	+ 3.200.000

Le ministère du travail :

Retraites ouvrières.....	+ 20.017.136
--------------------------	--------------

Le ministère des travaux publics :

Annuités aux compagnies de chemins de fer.....	+ 37.454.200
Insuffisance des chemins de fer de l'Etat.....	+ 10.653.800
Garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer.....	+ 60.000.000
Subvention à l'Algérie pour les chemins de fer.....	+ 12.000.000

Le Gouvernement a d'ailleurs fait remarquer avec raison que cette comparaison entre deux périodes différentes de l'année ne présente qu'un intérêt secondaire. La diversité des échéances et la nécessité de déléguer, dès le début de l'année, aux ordonnateurs secondaires une part notable de certains crédits suffisent à expliquer la plus grande part des variations constatées.

Pour se rendre un compte exact de la marche de nos dépenses, il est préférable de rapprocher des crédits accordés pour 1916 ceux qui correspondent pour l'année 1917 entière aux trois douzièmes sollicités pour les besoins du premier trimestre.

Le tableau ci-après donne, en conséquence, la comparaison par ministère, pour les services civils, entre les prévisions faites par le Gouvernement pour 1917 et les crédits ouverts pour 1916, déduction faite, en ce qui concerne ces derniers, des crédits d'exercices clos et d'exercices périmés.

MINISTÈRES	EXERCICES		DIFFÉRENCES	
	1916.	1917.	en plus.	en moins.
Finances.....	3.591.632.529	(1) 3.913.359.479	(1) 321.726.950	"
Justice (services judiciaires).....	38.226.612	37.476.612	"	750.000
Justice (services pénitentiaires).....	19.893.024	19.686.521	"	206.503
Affaires étrangères.....	57.393.790	53.724.194	"	3.669.596
Intérieur.....	835.495.893	818.671.061	"	16.824.832
Marine marchande.....	72.118.340	59.565.954	"	12.552.386
Instruction publique.....	367.892.842	371.917.036	4.024.194	"
Beaux-arts.....	18.578.436	17.683.265	"	940.170
Commerce.....	11.505.936	13.715.722	"	790.214
Postes.....	415.956.732	401.658.391	"	14.298.341
Travail.....	150.779.810	154.482.585	3.702.775	"
Colonies (dépenses civiles).....	48.485.718	18.095.022	"	301.689
Agriculture.....	57.530.708	54.442.405	"	3.038.303
Travaux publics.....	666.824.413	707.974.860	41.150.447	"
Totaux.....	6.325.345.783	6.642.408.118	370.604.366	53.542.031
Net en plus pour 1917.....			317.062.335	

(1) Compte non tenu des conséquences du récent emprunt.

L'augmentation finale que fait ressortir ce tableau représente naturellement le solde d'un assez grand nombre de variations en sens opposés.

Les accroissements s'élèvent à plus de 550 millions.

Les plus notables concernent la dette flottante (336.250.000 fr.) par suite des émissions de bons de la défense nationale et de l'ouverture de crédits à l'étranger, et les pensions militaires de la guerre et de la marine (87.131.000 francs).

La réalisation progressive des améliorations antérieurement accordées à divers petits personnels absorbe 610.771 fr. et les frais d'intérêt ou de remplacement d'agents mobilisés 1.791.085 fr.

Le fonctionnement pendant une année entière des services créés ou étendus en 1916 exige un complément de 1.361.335 fr.

Les secours dans les départements atteints par l'invasion, l'entretien des réfugiés, les bourses aux jeunes serbes réclament un supplément de dotation de 20.413.000 fr.

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1916. — 7 janvier 1917

Certains travaux qu'il n'a pas été possible de différer, particulièrement dans les ports maritimes et sur les routes comprises dans la zone des armées, entraînent une dépense nouvelle de 31.330.200 fr.

La marche même des services normaux ne peut, dans certains cas, être assurée qu'au prix de frais plus considérables, soit que les besoins à pourvoir grandissent, soit que le cours des fournitures persiste à hausser. Il s'ensuit une majoration globale de 27.722.928 fr. à laquelle participent pour plus de 30 millions les manufactures de l'Etat.

L'application de la loi sur les retraites ouvrières se traduit par une surcharge de 7.026.300 francs.

Enfin, les prévisions relatives aux divers réseaux ferrés qui sont exploités en régie font ressortir une aggravation très sensible de l'insuffisance d'exploitation qui doit couvrir le budget : 31.401.000 fr. pour le réseau métropolitain, 105.100 fr. pour le chemin de fer de la Réunion, soit au total 30.505.100 fr.

Les diminutions ne sont pas inférieures à 233 millions.

Les amortissements opérés sur la dette à terme, l'absorption dans le nouveau fonds 5 p. 100 d'une part de la rente 3 p. 100, dont un trimestre d'arrérages avait encore été payé l'année dernière, permettent une réduction de 70.505.273 fr. Les charges des pensions civiles, les frais de trésorerie sont également en décroissance de 3.038.076 fr. et de 5.200.000 fr.

Un assez grand nombre de dépenses non renouvelables disparaissent : elles formaient un total de 68.933.441 fr.

Les retranchements opérés au titre des vacances d'emplois atteignent 3.767.994 fr.; au titre des ralentissements ou ajournements de travaux non urgents, 14.103.856 fr.; au titre des réductions diverses de services, 62.461.674 fr., dont 2 millions de francs sur le fonds national de chômage, qui voit ses charges s'atténuer de plus en plus.

Les appels faits par les compagnies concessionnaires de chemins de fer à la garantie de l'Etat se restreignent également de 5 millions,

en connexion avec la reprise continue du trafic et malgré le haut prix des charbons.

En résumé, l'augmentation nette totale (317 millions) reste inférieure aux surcharges inéluctables des arrérages de la Dette (314 millions). Si l'on défalque, de même que cette dernière somme, les frais supplémentaires des services spécialement créés pour le temps de guerre (53 millions), on peut observer que, sur les dépenses civiles proprement dites, il est prévu pour 1917 une réduction d'environ 80 millions.

La Chambre a apporté aux crédits demandés au titre des services civils, pour le premier trimestre de 1917, diverses modifications se traduisant par une réduction nette de 6 millions 707,400 fr. et les a ramenés ainsi de 1 milliard 801,839,143 fr. à 1,795,131,743 fr.

Nous examinons ci-après, par ministère, les crédits provisoires demandés, en faisant connaître les modifications qu'y a apportées la Chambre et les observations de votre commission des finances.

Ministère des finances.

Crédits afférents à 1916 (clos et périmés déduits)..... 3.591.632.529
Evaluations pour 1917..... 3.913.359.479

En plus..... 321.726.950

Cette augmentation se décompose comme suit :

I. — Augmentations :

Intérêts de la dette flottante.... 336.250.000
Pensions militaires (guerre et marine)..... 87.120.000
Continuation de mesures en faveur du personnel..... 2.500
Remplacement de personnel mobilisé et démobilisation de divers agents..... 302.300
Compléments de crédits pour créations ou extensions de services..... 208.682
Hausse des prix et accroissement des fabrications dans les manufactures de l'Etat..... 20.750.400
Mise au point de divers crédits.. 843.162
Total..... 445.487.014

II. — Diminutions :

Dette consolidée (rentes 3 p. 400) 16.250.000
Intérêts des obligations de la défense nationale..... 31.908.250
Mouvements divers de la dette à terme..... 22.347.023
Mouvements divers de la dette viagère..... 3.098.076
Pouvoirs publics..... 20.000
Dépenses non renouvelables.... 34.000.280
Frais de trésorerie..... 5.200.000
Mobilisation de personnel et vacances d'emplois..... 1.820.814
Réduction de services et économies diverses..... 9.106.621
Total..... 123.760.094

Différence égale : 321,726,950 fr.

Les crédits provisoires demandés pour le premier trimestre de 1917 étaient de 961,175,921 francs, inférieurs de 17,163,950 fr. aux trois douzièmes mathématiques des prévisions pour l'année entière, comme conséquences des dates d'échéance et de l'inégale répartition de certaines dépenses entre les divers mois de l'année.

La commission du budget a opéré sur ces crédits un certain nombre de réductions s'élevant au total à 1,355,500 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Chap. 30. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires..... 25.000

Chap. 50. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale du ministère..... 30.000

Chap. 60 bis. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Traitements..... 200.000

Chap. 60 ter. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Indemnités..... 75.000

Chap. 60 quater. — Service de la

trésorerie et des postes aux armées.

— Matériel..... 25.000

Chap. 67. — Traitements du personnel de la cour des comptes..... 8.000

Chap. 80. — Dépenses diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre..... 90.000

Chap. 84. — Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées..... 7.500

Chap. 90. — Mutations cadastrales..... 75.000

Chap. 106. — Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre..... 25.000

Chap. 112. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes..... 25.000

Chap. 123. — Bâtiments des manufactures de l'Etat..... 7.500

Chap. 129. — Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat... 12.500

Chap. 133. — Dégrevements et non valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées, y compris les taxes additionnelles pour fonds de garantie..... 750.000

Total des réductions..... 1.355.500

Le rapport de l'honorable M. Raoul Péret ne donne d'ailleurs aucun éclaircissement au sujet de ces modifications.

La commission du budget a en outre distrait du chapitre 20 : « Intérêts de la dette flottante du Trésor » une somme de 51 millions 305,000 francs, pour la porter à un chapitre nouveau 5 bis : « Intérêts des obligations à court terme émises à l'étranger ».

Ainsi que nous l'avons indiqué au début de ce rapport, le département des finances a fait de sérieuses réserves au sujet des modifications ainsi apportées aux crédits demandés, notamment en ce qui concerne les chapitres 60 bis et 142.

La Chambre a approuvé les modifications apportées aux crédits par sa commission du budget, sauf en ce qui concerne le chapitre 30, relatif au supplément à la dotation de la Légion d'honneur, et supprimé en outre les crédits prévus pour les traitements des ministres d'Etat (chap. 49 bis : 75,000 fr.) et les indemnités à leurs cabinets (chap. 49 ter : 12,500 fr.).

Par suite des réductions ci-dessus énumérées, les crédits provisoires applicables au budget du ministère des finances, pour le premier trimestre 1917, ont été ramenés de 961 millions 175,921 fr. à 959,757,921 fr.

Ministère de la justice.

1^{re} SECTION. — Services judiciaires.

Crédits afférents à 1916 (clos et périmés déduits)..... 38.226.612

Evaluations pour 1917..... 37.476.612

En moins..... 750.000

Cette diminution se décompose comme suit :

I. — Augmentations :

Besoins des services (rétablissement de crédits abandonnés en 1915 et 1916)..... 50.800

Indemnités aux fonctionnaires évacués et aux intérimaires des greffiers..... 62.200

113.000

II. — Diminutions :

Mobilisation d'agents et vacances d'emplois..... 363.000

Mise au point de crédit (frais de justice)..... 500.000

863.000

Différence égale : 750,000 fr.

Les crédits provisoires demandés pour le premier trimestre de 1917 étaient de 8,444,149 francs, inférieurs de 925,000 fr. aux trois douzièmes mathématiques des prévisions pour l'année entière, cette différence venant de ce que la plus grosse part des frais de justice sont payables en fin d'année.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a opéré des réductions s'élevant au total à 72,250 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement, « les dotations prévues paraissant supérieures aux besoins » :

Chap. 3. — Indemnités du cabinet du ministre. — Allocations pour travaux extraordinaires au personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Allocations

diverses et secours — indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies... 500

Chap. 11. — Cours d'appel. — Personnel..... 21.750

Chap. 15. — Tribunaux de première instance. — Personnel..... 50.000

Total..... 72.250

L'administration n'a pas protesté contre ces modifications.

La Chambre a ramené ainsi de 8,444,149 francs à 8,371,899 fr. les crédits provisoires applicables à la première section du budget du ministère de la justice, pour le premier trimestre de 1917.

2^e SECTION. — Services pénitentiaires.

Crédits afférents à 1916 (clos et périmés déduits)..... 49.838.024

Evaluations pour 1917..... 49.636.524

En moins..... 201.500

Cette diminution se décompose comme suit :

Economies provenant d'incomplets..... 50.000

Réductions de services..... 156.500

206.500

Les crédits provisoires demandés pour le premier trimestre de 1917 étaient de 4,804,774 fr., inférieurs de 116,800 fr. aux trois douzièmes mathématiques des prévisions pour l'année entière. Cette différence portait sur les consommations en nature des établissements pénitentiaires, qui constituent des dépenses effectuées en fin d'exercice.

La Chambre n'a apporté aucune modification aux crédits demandés.

Les crédits provisoires applicables aux services pénitentiaires, pour le premier trimestre de 1917, ont ainsi été fixés à la somme de 4,804,774 fr.

Ministère des affaires étrangères.

Crédits afférents à 1916 (clos et périmés déduits)..... 57.393.791

Evaluations pour 1917..... 53.721.194

En moins..... 3.669.596

Cette diminution se décompose comme suit :

I. — Augmentations :

Continuation de mesures (créations ou extensions de services)..... 197.400

Réforme des traitements..... 37.500

Construction de groupes scolaires à Tanger..... 420.000

651.900

II. — Diminutions :

Economie provenant de la mobilisation d'agents (administration centrale)..... 30.000

Dépenses non renouvelables..... 4.268.496

Réductions diverses..... 26.000

4.324.496

Différence égale : 3,669,596 fr.

Les crédits provisoires demandés pour le premier trimestre de 1917 étaient de 13,479,548 francs, supérieurs de 48,500 fr. aux trois douzièmes mathématiques des prévisions pour l'année entière, à raison de l'inégale répartition des dépenses entre les divers mois de l'année.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté à ces crédits diverses réductions s'élevant ensemble à 50,000 francs. Ces réductions, rendues possibles, d'après le rapport de l'honorable M. Raoul Péret, par ce fait que les dotations prévues paraissaient supérieures aux besoins, portent sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Chap. 8. — Personnel des services extérieurs..... 25.000

Chap. 10. — Personnel à la disposition du ministre et en disponibilité..... 5.000

Chap. 13. — Secours..... 5.000

Chap. 15. — Frais d'établissement.... 5.000

Chap. 16. — Frais de voyages et de courriers..... 10.000

Total..... 50.000

Ainsi que nous l'avons signalé au début de ce rapport, le département des affaires étrangères a fait des réserves formelles au sujet des modifications apportées aux chapitres 10 et 13.

Par le vote de la Chambre, les crédits provisoires applicables au budget du ministère des affaires étrangères, pour le premier trimestre de 1917, ont été ramenés de 13,479,548 fr. à 13,429,548 fr.

Ministère de l'intérieur.

Crédits afférents à 1916 (clos et périmés déduits)..... 833.495.893
Evaluations pour 1917..... 818.671.061

En moins..... 16.824.832

Cette diminution se décompose comme suit :

I. — Augmentations :

Extension de services nécessités par la guerre :
Entretien des réfugiés..... 5.000.000
Secours dans les départements atteints par l'invasion..... 15.337.000
Continuation de mesures :
Créations de services..... 201.233
Amélioration des traitements de la police de Paris..... 275.662
Hausse des prix..... 545.996
Besoins de divers services..... 33.407
Total..... 21.393.298

II. — Diminutions :

Mobilisation de personnel (administration centrale)..... 8.000
Dépenses non renouvelables..... 16.476.200
Economies diverses et réductions de services résultant de la guerre..... 21.733.930
Total..... 38.218.130

Différence égale : 16.824.832 fr.

Les crédits provisoires demandés pour le premier trimestre de 1917 étaient de 237,062,509 francs, supérieurs de 32,394,748 fr. aux trois douzièmes mathématiques des prévisions pour l'année entière.

Cette différence, qui provenait de l'inégale répartition des dépenses entre les diverses périodes de l'année, portait principalement sur les dépenses d'entretien des réfugiés (23,964,166 francs et sur les secours dans les départements atteints par l'invasion (5,500,000 fr.). Des majorations ont été demandées pour le premier trimestre en ce qui concerne ces dépenses pour parer à toute éventualité.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté à ces crédits diverses réductions s'élevant au total à 387,300 francs et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale..... 2.300
Chap. 18. — Dépenses de composition, impression, expédition et distribution des journaux officiels..... 25.000
Chap. 19. — Matériel des journaux officiels..... 200.000
Chap. 65 bis. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile. — Renforcement de personnel pour la durée de la guerre..... 10.000
Chap. 66. — Indemnités journalières aux agents de police auxiliaires..... 50.000
Chap. 92. — Frais de rapatriement..... 100.000
Total..... 387.300

Les réductions sur les chapitres 5, 65 bis et 92 viennent de ce que les dotations prévues ont paru supérieures aux besoins. Celles qui affectent les chapitres 18 et 19 ont été faites pour ce motif qu'une économie très sérieuse pourrait être réalisée sur la publication du *Bulletin des armées* et par la suppression du supplément de ce *Bulletin* et du *Bulletin des usines de guerre*.

En ramenant de 250,000 fr. à 200,000 fr. le crédit du chapitre 66, la commission a envisagé une réduction plus rapide du nombre des agents de police auxiliaire.

Enfin, la commission a demandé que, sur le crédit du chapitre 51, 6 millions au lieu de 5 soient distribués aux réfugiés, un tiers de la somme devant être attribué aux comités centraux de réfugiés et les deux autres répartis par la commission déjà instituée entre les départements au prorata du nombre des réfugiés résidant dans chacun d'eux.

Ainsi que nous l'avons vu au début de ce rapport, le département de l'intérieur a formulé toutes réserves au sujet de l'ensemble

des réductions opérées par la commission du budget.

La Chambre a, en outre, à la suite d'amendements, relevé de 250,000 fr. la dotation concernant l'assistance aux femmes en couches pendant leur repos (chap. 43), pour étendre le bénéfice de cette assistance aux femmes nécessiteuses non salariées, et de 500,000 fr. celle du chapitre 45, relatif à l'assistance maternelle et à la protection des enfants du premier âge, en vue d'assurer la garde des enfants des femmes travaillant dans les usines de guerre.

Par le vote de la Chambre, les crédits provisoires applicables au budget du ministère de l'intérieur, pour le premier trimestre de 1917, ont été augmentés de 362,700 fr. et portés de 237,062,509 fr. à 237,425,209 fr.

Ministère de la marine.

2^e SECTION. — Marine marchande.

Crédits afférents à 1916 (clos et périmés déduits)..... 72.148.340
Evaluations pour 1917..... 59.565.954

En moins..... 12.582.386

Cette diminution se décompose comme suit :

I. — Augmentations :

Besoins des services..... 19.557
Relèvements de solde par annuités..... 18.215
..... 37.772

II. — Diminutions :

Réductions de services ?
Primes à la construction et à la navigation..... 5.800.000
Subventions aux services maritimes..... 1.313.710
Subvention à la caisse des invalides..... 2.817.660
Mise au point de divers crédits..... 188.788
Dépense non renouvelable..... 2.500.000
..... 12.620.158

Différence égale : 12,582,386 fr.

Les crédits provisoires demandés pour le premier trimestre de 1917 étaient de 9,487,727 fr., inférieurs de 5,403,761 fr. aux trois douzièmes mathématiques des prévisions pour l'année entière. Cette différence portait principalement sur les primes à la navigation (1,000,000 fr.) et la subvention à la caisse des invalides de la marine (4,463,636 fr.).

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit de 50,000 fr. le crédit du chapitre 24 de l'état de répartition publié par le Gouvernement : « Subvention au service maritime de New-York », la « dotation prévue paraissant supérieure aux besoins. »

Ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, M. le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande, qui n'a eu connaissance de la décision de la commission du budget que par le rapport de l'honorable M. Raoul Péret, n'adhère à la réduction opérée que sous réserve de l'ouverture de crédits additionnels.

Par suite du vote de la Chambre, les crédits applicables au budget de la marine marchande, pour le premier trimestre de 1917, ont été ramenés de 9,487,727 fr. à 9,437,727 fr.

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale :

1^{re} SECTION. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.

Crédits afférents à 1916 (clos et périmés déduits)..... 367.892.842
Evaluations pour 1917..... 371.917.036

En plus..... 4.024.194

Cette augmentation se décompose comme suit :

I. — Augmentations :

Continuation de mesures :
Consolidation d'emplois, augmentation du nombre des bourses..... 492.500
Améliorations progressives en faveur du personnel..... 3.409.250
Promotions obligatoires..... 1.812.800
Suppléance de personnel mobilisé dans l'enseignement primaire..... 1.200.000
Hausse des prix..... 295.210
Relèvements divers et mise au point de crédits..... 1.548.925
..... 8.758.685

II. — Diminutions :

Dépenses non renouvelables..... 19.017
Vacances d'emplois et mobilisation de personnels..... 615.700
Réductions de services, économies diverses..... 4.099.774
..... 4.734.491

Différence égale : 4,024,194.

Les crédits provisoires demandés pour le premier trimestre de 1917 étaient de 110 millions 679,478 fr., supérieurs de 17,700,246 fr. aux trois douzièmes mathématiques des prévisions pour l'année entière, à raison surtout de la mise à la disposition des lycées et collèges dès le début de l'année de la plus grande partie des sommes qui leur reviennent à titre de subvention et de versements pour complément de traitements, bourses, etc.

La Chambre a apporté à ces crédits diverses modifications se traduisant par une réduction nette de 2,731,750 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Augmentation :

Chap. 7. — Encouragements aux savants et gens de lettres. — Secours à leurs veuves et orphelins mineurs, 17,000 fr.

Réductions :

Chap. 14. — Inspection académique. — Traitements des secrétaires et commis..... 2.500
Chap. 24. — Bourses de l'enseignement supérieur. — Université de Paris..... 5.000
Chap. 25. — Bourses de l'enseignement supérieur. — Universités des départements..... 15.000
Chap. 119. — Enseignement primaire. — Inspecteurs et inspectrices. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles..... 7.500
Chap. 120. — Frais généraux de l'enseignement primaire et indemnités temporaires exceptionnelles..... 25.000
Chap. 125. — Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. — Personnel..... 43.750
Chap. 127. — Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. — Matériel..... 75.000
Chap. 128. — Enseignement primaire supérieur..... 75.000
Chap. 130. — Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes..... 2.500.000
..... 2.748.750

Différence égale : 2,731,750 fr.

« Les chiffres proposés pour le premier trimestre 1917, lit-on dans le rapport de l'honorable M. Raoul Péret, n'impliquent ou rien la réduction des services ou la suspension des améliorations des traitements en cours. Les réductions opérées ont paru possibles par la comparaison des crédits votés en 1916 et des sommes qui, en fin d'année, se trouveront ordonnancées et réellement dépensées. »

Ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, les réductions opérées par la commission du budget l'ont été sans l'assentiment du département de l'instruction publique, qui estime toutefois que : « les services pourront fonctionner durant le premier trimestre, grâce aux crédits qui seront ouverts, parce que de nouveaux douzièmes provisoires seront sûrement votés avant le 1^{er} avril prochain. »

Par le vote de la Chambre, les crédits provisoires applicables au budget de l'instruction publique pour le premier trimestre de 1917 ont été ramenés de 110,679,478 fr. à 107,947,728 fr.

2^e SECTION. — Beaux-arts.

Crédits afférents à 1916 (clos et périmés déduits)..... 18.578.436
Evaluations pour 1917..... 17.633.265

En moins..... 945.170

Cette diminution se décompose comme suit :

I. — Augmentations :

Hausse des prix..... 146.700
Remise en état des bâtiments et jardins de l'hôtel Biron..... 160.000
Agrandissement de la bibliothèque nationale..... 173.200
Divers relèvements de crédits..... 44.425
..... 524.325

II. — Diminutions :

Dépenses non renouvelables.....	357.979
Réduction de services par suite de l'état de guerre.....	674.763
Mobilisation d'agents et vacances d'emplois.....	194.253
Ralentissement de travaux.....	237.500
	<u>1.464.495</u>

Différence égale : 940,170 fr.

Les crédits provisoires demandés pour le premier trimestre de 1917 étaient de 4,463,430 fr., supérieurs de 53,875 fr. aux trois douzièmes mathématiques des prévisions pour l'année entière, comme conséquence de l'inégale répartition de certaines dépenses entre les diverses périodes de l'année.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté à ces crédits diverses modifications se traduisant par une réduction nette de 80,350 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Augmentations :

Chap. 65. — Administration du mobilier national. — Matériel.....	200
Chap. 67. — Administration du mobilier national. — Entretien du mobilier des cours d'appel.....	140
	<u>340</u>

Réductions :

Chap. 64. — Administration du mobilier national. — Personnel.....	140
Chap. 66. — Administration du mobilier national. — Indemnités diverses, secours.....	200
Chap. 80. — Grosses réparations des bâtiments civils et des palais nationaux.....	32.500
Chap. 91. — Bibliothèque nationale. — Travaux d'agrandissement.....	43.400
Chap. 91. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux d'amélioration.....	4.450
	<u>80.690</u>

Différence égale : 80,350 fr.

Les modifications qui concernent les chapitres 64, 65, 66 et 67 résultent du rejet de transferts de crédits proposés.

Les réductions affectant les autres chapitres ont été justifiées par ce motif que « les dotations prévues paraissent supérieures aux besoins ». L'administration n'a pas protesté contre ces modifications.

Par le vote de la Chambre les crédits provisoires applicables au budget des beaux-arts, pour le premier trimestre de 1917, ont été ramenés de 4,463,430 fr. à 4,383,080 fr.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} SECTION. — Commerce et industrie.

Crédits afférents à 1916 (clos et périmés déduits).....	14.053.936
Evaluations pour 1917.....	13.715.722
En moins.....	<u>790.214</u>

Cetle diminution se décompose comme suit :

I. — Augmentations :

Hausse des prix.....	8.000
Continuation de mesures.....	141.550
Frais de remplacement de fonctionnaires mobilisés.....	75.785
	<u>225.335</u>

II. — Diminutions :

Economies et réductions de services :	
Primes à la filature de la soie.....	305.200
Avances à l'école centrale des arts et manufactures.....	346.000
Divers.....	47.931
	<u>699.131</u>

Mobilisation d'une partie du personnel.....	40.800
Ajournement de travaux (construction d'écoles pratiques).....	103.000
Dépenses non renouvelables (expositions).....	172.618
	<u>1.015.549</u>

Différence égale : 790,214 fr.

Les crédits provisoires demandés pour le premier trimestre de 1917 étaient de 3,372,116 fr., inférieurs de 56,813 fr. aux trois douzièmes mathématiques des prévisions pour l'année en

tière, à raison de l'inégale répartition des dépenses entre les diverses périodes de l'année.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté à ces crédits deux réductions portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Chap. 30. — Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Personnel. — Traitements et salaires.....	25.000
Chap. 35. — Encouragement à l'enseignement industriel et commercial.....	5.000
Total.....	<u>30.000</u>

Ces réductions, qui ont reçu l'assentiment du département du commerce, sont motivées, en ce qui concerne le chapitre 30, par l'ajournement de créations d'emplois, la suppression de quelques emplois de maîtres auxiliaires temporaires rendue possible par la mise en sursis d'appel de plusieurs fonctionnaires appartenant au service auxiliaire ou à la réserve de l'armée territoriale et par la diminution du crédit prévu pour l'augmentation de l'indemnité des maîtres auxiliaires temporaires ; en ce qui concerne le chapitre 35, par le non-fonctionnement en 1917 du conseil annuel pour l'attribution des bourses commerciales et industrielles et la suppression du concours des candidats hommes à l'école normale de l'enseignement technique.

La Chambre a, par contre, à la suite d'un amendement, relevé la dotation du chapitre 29 d'une somme de 103,000 fr. correspondant à des subventions aux villes de Grenoble et de Montbéliard pour construction d'écoles pratiques de commerce et d'industrie. Ces subventions, déjà accordées en principe, n'ont pas encore été versées, par suite des retards apportés par la guerre à l'exécution des travaux.

Par le vote de la Chambre, les crédits applicables au budget du commerce et de l'industrie, pour le premier trimestre de 1917, ont été relevés d'une somme nette de 73,000 fr. et portés de la sorte de 3,372,116 fr. à 3,445,116 fr.

2^e SECTION. — Postes et télégraphes.

Crédits afférents à 1916 (clos et périmés déduits).....	415.956.732
Evaluations pour 1917.....	401.658.391
En moins.....	<u>14.298.341</u>

Cetle diminution se décompose comme suit :

I. — Augmentations :

Continuation de mesures en cours d'exécution.....	63.080
Hausse des prix.....	1.031.553
Mesure en faveur du personnel (rappels d'ancienneté pour services militaires).....	28.739
Recrutement d'auxiliaires pour la durée de la guerre.....	55.000
Augmentations diverses et reprises de services.....	1.695.377
	<u>2.873.749</u>

II. — Diminutions :

Economies et mise au point de diverses dotations.....	7.739.624
Dépenses non renouvelables.....	9.432.466
	<u>17.172.090</u>

Différence égale : 14,298,341 fr.

Les crédits provisoires demandés pour le premier trimestre de 1917 étaient de 112 millions 841,622 fr., supérieurs de 12,427,028 fr. aux trois douzièmes mathématiques des prévisions pour l'année entière, à raison surtout de la nécessité pour l'administration de disposer dès les premiers mois d'une partie importante des crédits annuels afférents aux commandes de matériel télégraphique et téléphonique.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a opéré des réductions s'élevant au total à 2,124,250 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Chap. 2. — Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration centrale.....	7.500
Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale.....	4.250
Chap. 6. — Ecole professionnelle supérieure. — Personnel.....	12.510
Chap. 10. — Rétribution des agents non commissionnés et frais d'aide.....	35.000
Chap. 10 bis. — Remunération	

d'agents auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.....	13.750
Chap. 11. — Exploitation. — Personnel des sous-agents.....	250.000
Chap. 12. — Exploitation. — Sous-agents auxiliaires.....	50.500
Chap. 14. — Indemnités diverses.....	500.000
Chap. 15. — Chaussures, habillement, équipement, frais de premier établissement.....	100.000
Chap. 17. — Frais de loyer. — Bâtimens et mobilier.....	400.000
Chap. 18. — Matériel des bureaux.....	58.250
Chap. 19. — Impressions et publications.....	130.000
Chap. 20. — Atelier de fabrication et agence comptable des timbres-poste.....	15.000
Chap. 21. — Transports postaux.....	200.000
Chap. 25. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Entretien.....	300.600
Chap. 27. — Matériel des réseaux pneumatiques. — Entretien.....	47.500
Total.....	<u>2.124.250</u>

Les réductions sur les chapitres 2, 10, 11, 14, 15, 20, 21 et 25 ont été jugées possibles d'après les disponibilités considérables qui apparaissent sur les crédits de 1916.

Sur le chapitre 3, on a rejeté l'augmentation demandée à raison de la hausse du prix des combustibles, pour le motif qu'on pouvait réduire la consommation actuelle et effectuer les achats à des prix moins onéreux.

Sur le chapitre 6, les crédits ont été diminués à raison de la réduction du nombre des rédacteurs-élèves.

Au chapitre 10 bis, on a rejeté le relèvement de crédit demandé pour renforcer le personnel du bureau central militaire, pour le motif qu'on pourrait, avec une meilleure utilisation des auxiliaires en fonctions et une répartition plus rationnelle du travail, assurer sans difficultés le tri des correspondances militaires, même avec un personnel moins nombreux que celui employé actuellement.

Au chapitre 12, on n'a pas accepté le supplément de crédit sollicité pour recruter de nouveaux auxiliaires, ces créations d'emplois n'ayant pas paru indispensables.

La réduction apportée au chapitre 17 a été estimée possible tant à raison des disponibilités du chapitre en 1916 que parce qu'on a pensé que, dans les circonstances présentes, on pouvait différer le renouvellement de certains mobiliers des bureaux.

La réduction portant sur le chapitre 18 s'explique par les disponibilités du chapitre en 1916 et par le rejet de l'augmentation demandée à raison de la hausse du prix des combustibles.

Celle qui concerne le chapitre 19 porte sur les suppléments de crédits sollicités pour la reconstitution des approvisionnements épuisés des formules fournies par l'imprimerie nationale et pour l'annuaire des téléphones. Enfin, celle du chapitre 27 s'explique tant par les disponibilités qui apparaissent sur la dotation de 1916 que par le rejet d'une augmentation demandée à raison de la hausse du prix des matières nécessaires au fonctionnement des ateliers de force motrice, des économies de prix et de consommation ayant paru pouvoir être réalisées de ce côté.

L'administration des postes et des télégraphes n'a pas protesté contre les modifications apportées aux crédits demandés.

Par le vote de la Chambre, les crédits provisoires applicables au budget des postes et des télégraphes pour le premier trimestre de 1917 ont été ramenés de 112,841,622 fr. à 110,717,372 francs.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Crédits afférents à 1916 (clos et périmés déduits).....	159.779.810
Evaluations pour 1917.....	154.482.585
En plus.....	<u>3.702.775</u>

Cetle augmentation se décompose comme suit :

I. — Augmentations :

Exécution de lois votées :	
Retraites ouvrières. — Allocations viagères et bonifications.....	6.090.000
Retraites ouvrières. — Allocations	

de gestion et allocations forfaitaires.....	936.300
Autres besoins des services.....	196.600
	<u>7.222.900</u>

II. — Diminutions :

Mise au point de crédits :	
Fonds national de chômage.....	2.000.000
Majoration des pensions de retraite des membres des sociétés de secours mutuels.....	937.500
Retraites ouvrières. — Majoration des versements des assurés facultatifs.....	300.000
Autres réductions.....	113.825
Dépenses non renouvelables.....	168.800
	<u>3.520.125</u>

Différence égale : 3.702.775 fr.

Les crédits provisoires demandés pour le premier trimestre de 1917 étaient de 54,618,682 francs, supérieurs de 15,938,033 fr. aux trois douzièmes mathématiques des prévisions pour l'année entière, à raison surtout de ce que d'importantes avances doivent être versées, au début du mois de janvier, aux caisses de retraites ouvrières.

La Chambre, sur la proposition de la commission du budget, a apporté à ces crédits des réductions s'élevant au total à 27,000 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Chap. 1 ^{er} . — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	5.000
Chap. 15. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Indemnités et dépenses diverses.....	10.000
Chap. 41. — Contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne. — Personnel.....	4.000
Chap. 59. — Invalidité, frais de visite et certificats médicaux.....	2.000
Chap. 60. — Avances remboursables aux caisses d'assurances pour frais de premier établissement.....	6.000
Total.....	<u>27.000</u>

Ces réductions proviennent, d'après le rapport de l'honorable M. Raoul Péret, de ce que les dotations prévues ont paru supérieures aux prévisions.

Ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, M. le ministre du travail n'a accepté ces réductions qu'en se réservant de présenter, le cas échéant, des demandes de crédits additionnels sur tous les chapitres intéressés, sauf le chapitre 61.

Par le vote de la Chambre, les crédits provisoires applicables au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale pour le premier trimestre de 1917 ont été ramenés de 54,618,682 fr. à 54,591,682 fr.

Ministère des colonies.

(Abstraction faite des dépenses militaires.)

Crédits afférents à 1916 (clos et périmés déduits).....	13.486.718
Evaluations pour 1917.....	13.095.029
En moins.....	<u>391.689</u>

Cette diminution se décompose comme suit :

I. — Augmentations :

Hausse des prix.....	39.500
Continuation de mesure (exploitation en régie du câble du Tonkin).....	120.000
Chemin de fer franco-éthiopien.....	537.000
Subvention au budget annexé du chemin de fer et du port de la Réunion.....	105.100
Reprise de services.....	57.316
	<u>828.916</u>

II. — Diminutions :

Réductions diverses, économies.....	170.465
Dépenses non renouvelables.....	1.030.035
Mobilisation de personnel et vacances d'emplois.....	41.055
	<u>1.241.605</u>

Différence égale : 391,639 fr.

Les crédits provisoires demandés pour le premier trimestre de 1917 étaient de 5,883,655 fr., supérieurs de 1,359,900 fr. aux trois douzièmes mathématiques des prévisions pour l'année entière, à raison surtout des échéances de subventions et de garanties d'intérêts.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a opéré des réductions s'élevant au total à 175,000 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Chap. 1 ^{er} . — Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale.....	10.000
Chap. 2. — Personnel militaire de l'administration centrale.....	5.000
Chap. 5. — Matériel de l'administration centrale.....	5.000
Chap. 13. — Contribution de l'Etat aux dépenses des missions spéciales relatives aux cultures coloniales.....	2.500
Chap. 27. — Subvention au budget local de la Nouvelle-Calédonie.....	37.500
Chap. 35. — Subvention au budget local de l'Inde pour le service de l'emprunt autorisé par les lois des 1 ^{er} avril 1906 et 11 avril 1910.....	115.000
Total.....	<u>175.000</u>

La réduction sur le chapitre 1^{er} a été faite pour protester contre le maintien dans le cadre colonial de fonctionnaires métropolitains provisoirement détachés. La suppression des crédits pour subventions aux budgets locaux de la Nouvelle-Calédonie et de l'Inde aurait été prononcée par la commission du budget par application de résolutions antérieurement votées. Les autres réductions n'ont fait l'objet d'aucune explication dans le rapport de l'honorable M. Raoul Péret.

Ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, M. le ministre des colonies a fait de sérieuses réserves sur l'ensemble de ces réductions.

Par le vote de la Chambre, les crédits provisoires applicables au budget du ministère des colonies, abstraction faite des dépenses militaires, pour le premier trimestre de 1917, ont été ramenés de 5,883,655 fr. à 5,708,655 fr.

Ministère de l'agriculture.

Crédits afférents à 1916 (clos et périmés déduits).....	57.530.703
Evaluations pour 1917.....	54.412.405
En moins.....	<u>3.088.302</u>

Cette diminution se décompose comme suit :

I. — Augmentations :

Continuation de mesures en cours :	
Enseignement agricole des jeunes Serbes en France.....	76.000
Améliorations de situation du personnel.....	50.500
Démobilisation d'agents.....	38.000
Hausse des prix.....	372.000
Relèvements divers.....	43.200
	<u>580.000</u>

II. — Diminutions :

Mobilisation de personnel et vacances d'emplois.....	186.320
Ralentissement de travaux.....	610.000
Réductions de services :	
Encouragements et primes.....	1.179.920
Indemnités pour abatage d'animaux tuberculeux.....	200.000
Amenagements et exploitations de forêts.....	1.000.000
Economies diverses.....	431.163
Dépenses non renouvelables.....	23.500
	<u>3.668.903</u>

Différence égale : 3,083,303 fr.

Les crédits provisoires demandés pour le premier trimestre de 1917 étaient de 13,231,489 francs, inférieurs de 3,911 fr. aux trois douzièmes mathématiques des prévisions pour l'année entière.

La Chambre a opéré des réductions s'élevant au total à 342,500 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	500
Chap. 6. — Impressions de l'administration centrale, souscriptions aux publications, abonnements, autographies.....	250
Chap. 13. — Directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture dans les départements.....	10.000
Chap. 18. — Matériel de l'institut national agronomique.....	8.500
Chap. 35. — Service des hôpitaux et de la clinique dans les écoles nationales vétérinaires.....	2.500

Chap. 41. — Services départementaux des épizooties.....	8.750
Chap. 43. — Indemnités pour abatage d'animaux et saisies de viandes tuberculeuses ; inoculations préventives effectuées par mesure administrative.....	50.000
Chap. 45. — Frais de tournées du personnel des haras.....	5.000
Chap. 51. — Bâtiments. — Grosses réparations. — Réparations d'entretien. — Frais de culture. — Frais de bureau. — Dépenses diverses.....	20.000
Chap. 54. — Nourriture des animaux.....	75.000
Chap. 55. — Remonte des haras.....	15.000
Chap. 57. — Encouragement à l'industrie chevaline.....	40.000
Chap. 59. — Personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles.....	20.000
Chap. 61. — Police et surveillance de l'aménagement des eaux.....	5.000
Chap. 62. — Etudes et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'Etat.....	25.000
Chap. 73. — Subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles.....	50.000
Chap. 75. — Traitements et indemnités du personnel des laboratoires et stations de recherches sur les maladies des plantes (épiphyties).....	1.500
Chap. 76. — Allocations et secours au personnel des laboratoires et stations de recherches sur les maladies des plantes (épiphyties).....	500
Chap. 99. — Pêche et pisciculture.....	1.250
Chap. 10. — Améliorations pastorales et forestières.....	3.750
Total.....	<u>312.500</u>

Le rapport de l'honorable M. Raoul Péret indique, comme seule justification de ces réductions, que les dotations des chapitres intéressés ont été jugées, après examen, supérieures aux besoins.

Ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, le département de l'agriculture, qui n'a connu les réductions dont il s'agit que par le rapport de la commission du budget, a formulé des réserves sérieuses sur certaines d'entre elles, qui ne lui semblent pas compatibles avec les nécessités des services, notamment celles qui concernent les chapitres 13, 45, 51, 54, 57, 59, 61, 62, 75, 76 et 99.

Par le vote de la Chambre, les crédits provisoires applicables au budget du ministère de l'agriculture, pour le premier trimestre de 1917, ont été ramenés de 13,231,489 fr. à 12,888,989 fr.

Ministère des travaux publics.

Crédits afférents à 1916 (clos et périmés déduits).....	666.824.413
Evaluations pour 1917.....	707.971.860
En plus.....	<u>41.150.447</u>

Cette augmentation se décompose comme suit :

I. — Augmentations :

Améliorations en cours (personnel).....	340.325
Démobilisation de fonctionnaires.....	120.000
Entretien du réseau routier de la zone des armées.....	27.500.000
Amélioration et entretien des ports maritimes.....	3.077.000
Insuffisance du réseau de l'Etat et du réseau racheté de l'Ouest.....	30.400.000
	<u>61.437.325</u>

II. — Diminutions :

Mobilisation de personnel et vacances d'emplois.....	418.022
Réductions de services.....	1.240.500
Ralentissement de travaux.....	13.128.356
Dépenses non renouvelables.....	500.000
Garanties d'intérêts.....	5.000.000
	<u>20.286.877</u>

Différence égale : 41,150,447 fr.

Les crédits provisoires demandés pour le premier trimestre de 1917 étaient de 262,294,043 fr., supérieurs de 85,300,325 fr. aux trois douzièmes mathématiques des prévisions pour l'année entière, à raison surtout des dates d'échéance des annuités et garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer et de l'échelonnement des versements à faire aux réseaux de l'Etat pour combler l'insuffisance des produits de leur exploitation.

La Chambre a opéré des réductions s'élevant

au total à 72,000 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Chap. 1 ^{er} . — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	7.500
Chap. 6. — Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements.....	10.000
Chap. 7. — Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités divers.....	1.500
Chap. 11. — Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Traitements.....	25.000
Chap. 21. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.....	3.000
Chap. 23. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées et des mines. — Traitements.....	20.000

Chap. 65. — Impressions et publications de l'administration des travaux publics. — Documents financiers. — Abonnements. — Annales des ponts et chaussées et des mines. — Achats d'ouvrages et de cartes. — Reliures.....	5.000
Total.....	72.000

Ces réductions, comme pour la plupart des autres ministères, n'ont été justifiées, dans le rapport de la commission du budget, que par ce fait que les dotations prévues ont paru supérieures aux besoins.

Le département des travaux publics n'a accepté ces réductions que sous réserves, ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, et a envisagé la nécessité de demander des augmentations de crédits en cours d'année. Par le vote de la Chambre, les crédits provisoires applicables au budget du ministère des

travaux publics, pour le premier trimestre de 1917, ont été ramenés de 262,294,013 fr. à 262,222,043 fr.

Nous faisons apparaître dans le tableau de comparaison suivant les crédits demandés par le Gouvernement dans le projet de loi qu'il a déposé sur le bureau de la Chambre, en ce qui concerne le budget général, et les modifications qui y ont été apportées par cette Assemblée.

Nous n'avons pas à nous prononcer sur toutes ces modifications. Nous accordons au Gouvernement des crédits globaux et la répartition par ministères et par chapitres est faite sous sa seule responsabilité.

Le tableau ci-contre n'a donc pas d'autre valeur qu'une valeur indicative : les chiffres qu'il contient ne résultent point d'une approbation quelconque de votre commission.

Tableau de comparaison des crédits demandés par le Gouvernement dans le projet de loi n° 2655 et votés par la Chambre.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS demandés dans le projet de loi n° 2655.	MODIFICATIONS apportées par la Chambre.		CRÉDITS votés par la Chambre.
		En plus.	En moins.	
<i>1^{re} Dépenses militaires.</i>				
Ministère de la guerre.....	6.474.567.690	103.279.200	"	6.577.846.890
Ministère de la marine. — 1 ^{re} section. — Marine militaire.....	222.929.892	"	2.751.426	220.178.466
Ministère des colonies (dépenses militaires).....	40.211.165	"	21.875	40.189.291
Totaux.....	6.737.708.748	103.279.200	2.776.301	6.838.211.617
<i>2^o Dépenses civiles.</i>				
Ministère des finances.....	961.175.921	"	1.418.000	959.757.921
Ministère de la justice :				
1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	8.444.149	"	72.250	8.371.899
2 ^e section. — Services pénitentiaires.....	4.804.774	"	"	4.804.774
Ministère des affaires étrangères.....	13.479.548	"	50.000	13.429.548
Ministère de l'intérieur.....	237.062.500	362.700	"	237.425.200
Ministère de la marine. — 2 ^e section. — Marine marchande.....	9.485.727	"	50.000	9.435.727
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale :				
1 ^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.....	110.679.478	"	2.731.700	107.947.778
2 ^e section. — Beaux-arts.....	4.463.430	"	80.350	4.383.080
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :				
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	3.372.116	73.000	"	3.445.116
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	112.841.632	"	2.121.250	110.720.382
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	54.618.682	"	27.000	54.591.682
Ministère des colonies (abstraction faite des dépenses militaires).....	5.883.655	"	175.000	5.708.655
Ministère de l'agriculture.....	13.231.489	"	342.500	12.888.989
Ministère des travaux publics.....	262.294.043	"	72.000	262.222.043
Totaux.....	1.801.839.143	435.700	7.143.100	1.795.131.743
		En moins : 9.707.409		
Totaux généraux.....	8.539.547.891	En plus : 93.795.499		8.633.343.390

Budgets annexes.

La plupart des budgets annexes comportent pour l'ensemble de l'exercice 1917 des dépenses sensiblement analogues à celles de 1916.

Il y a lieu de signaler toutefois pour les monnaies et médailles une diminution de plus de 87 millions et demi sur les achats de cuivre et de lingots d'argent, par suite de l'utilisation de pièces de 5 fr. refondues pour la fabrication des monnaies divisionnaires. Compte tenu du relèvement corrélatif effectué, conformément aux stipulations de la convention du 4 novembre 1908, sur le crédit affecté à l'entretien de la circulation, et de diverses autres modifications dont les plus notables sont dues à l'augmentation de la frappe des monnaies de bronze et à la reprise de la fabrication des pièces de nickel, le budget annexe accuse encore, par rapport à 1916, une diminution d'environ 60 millions.

La hausse du prix des papiers et l'importance des commandes exigent un relèvement de 1 million sur les dotations de l'imprimerie nationale.

La réduction des primes à la marine marchande se traduit par une diminution de plus de 350,000 fr. sur les crédits inscrits au budget

de la caisse des invalides de la marine pour subventionner les œuvres et les institutions en faveur des marins du commerce.

En ce qui concerne la caisse nationale d'épargne, la diminution de l'avoir des déposants conduit à restreindre le crédit affecté au service des intérêts, en même temps que le ralentissement des travaux aboutit à une diminution des dépenses effectuées sur la dotation pour achat et construction d'immeubles.

Les charges de l'ancien réseau de l'Etat et du réseau racheté de l'Ouest accusent, cette année encore, une augmentation considérable. Par rapport à 1916, l'accroissement dépasse 40 millions et demi : il s'applique pour plus de 6 millions aux dépenses de personnel, dont la progression excède même 10 millions, si l'on fait abstraction du crédit de 4 millions consacré en 1916 à des gratifications exceptionnelles ; pour 26 millions environ aux autres dépenses d'exploitation ; enfin pour 8 millions et demi aux charges du capital. Compte tenu d'un relèvement de 10 millions qui a paru possible de prévoir au titre des recettes du trafic, l'insuffisance d'exploitation à couvrir par le budget du ministère des travaux publics s'accroît de plus de 30 millions et demi par rapport à 1916. Les dépenses de premier établissement fléchissent au contraire de près de 54 millions. Elles sont

évaluées à 160 millions et consacrées, en majeure partie, aux acquisitions de matériel roulant.

Pour le budget des poudres, qui est en relations étroites avec les besoins des armées, le Gouvernement s'en est tenu au cadre du trimestre prochain. On constate une réduction assez sensible sur les dépenses de première installation. Par contre, les frais de fabrication proprement dits s'élèvent dans des proportions considérables, passant de moins de 355 millions pour le dernier trimestre de 1916 à plus de 635 millions pour le premier trimestre de 1917.

Les crédits provisoires demandés pour le premier trimestre de 1917 au titre des budgets annexes, dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, s'élevaient à 934,248,008 francs.

La Chambre les a portés à 931,970,871 fr., en faisant subir aux prévisions qui lui ont été soumises une augmentation nette s'élevant à 722,863 fr. et se décomposant comme suit :

1 ^o Augmentations :	
Monnaies et médailles, 807,863 fr.	
2 ^o Réductions :	
Monnaies et médailles.....	2.500

Imprimerie nationale.....	5.000
Légion d'honneur.....	25.000
Caisse nationale d'épargne.....	52.500
Total égal.....	85.000

L'augmentation de 807,863 fr. apportée au budget des monnaies et médailles a été demandée par le Gouvernement. Il a fait connaître, en effet, qu'en présence des difficultés auxquelles se heurtait la fabrication de la monnaie de nickel il convenait de n'envisager pour le moment que les fabrications de monnaies de bronze et il a proposé une réduction de 131,250 fr. sur le chapitre afférent à la monnaie de nickel et une augmentation de 807,863 francs sur celui relatif à la monnaie de bronze. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accepté le relèvement de crédit sollicité pour la monnaie de bronze, refusant par contre son agrément à la réduction proposée pour la monnaie de nickel, pour manifester sa volonté de voir activer avec toute la célérité désirable la fabrication de cette monnaie.

Les réductions apportées par la Chambre aux

budgets annexes portent sur les chapitres suivants de l'état de répartition des crédits publiés par le Gouvernement :

Monnaies et médailles :	
Chap. 3. — Matériel, 2,500 fr.	
Imprimerie nationale :	
Chap. 5. — Frais de bureau. — Affranchissements. — Frais de service général, 5,000 fr.	
Légion d'honneur :	
Chap. 3. — Grande chancellerie. — Matériel.....	3.000
Chap. 10. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes de l'enseignement supérieur. — Allocations diverses et secours.....	2.000
Chap. 11. — Maisons d'éducation. — Matériel.....	10.000
Chap. 13. — Maisons d'éducation. — Entretien des bâtiments.....	10.000
Total.....	25.000

Caisse nationale d'épargne :

Chap. 2. — Dépenses de personnel.....	7.500
Chap. 3. — Indemnités diverses.....	25.000
Chap. 5. — Contributions diverses.....	20.000
Total.....	52.500

La plupart de ces réductions sont encore justifiées dans le rapport de l'honorable M. Raoul Péret par ce fait que les dotations prévues ont paru supérieures aux besoins. La seule réduction opérée sur le chapitre 2 du budget annexe de la caisse nationale d'épargne s'applique, d'une façon précise, à une augmentation demandée pour rétablir partiellement des crédits supprimés en 1915 et 1916.

Ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, les réductions apportées au budget annexe de la Légion d'honneur ont suscité des protestations de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Nous donnons dans le tableau ci-après la comparaison des crédits demandés par le Gouvernement au titre des budgets annexes et des crédits votés par la Chambre.

MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits demandés dans le projet de loi n° 2655.	MODIFICATIONS apportées par la Chambre.		CRÉDIT ² votés par la Chambre.
		En plus.	En moins.	
Ministère des finances :				
Fabrication des monnaies et médailles.....	6.067.859	805.363	"	6.873.222
Imprimerie nationale.....	3.798.917	"	5.000	3.793.917
Ministère de la justice. — Légion d'honneur.....	874.648	"	25.000	849.648
Ministère de la guerre. — Service des poudres et salpêtres.....	685.585.000	"	"	685.585.000
Ministère de la marine. — Caisse des invalides de la marine.....	2.021.809	"	"	2.021.809
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :				
Ecole centrale des arts et manufactures.....	168.625	"	"	168.625
Caisse nationale d'épargne.....	12.356.780	"	52.500	12.356.280
Ministère des colonies. — Chemin de fer et port de la Réunion.....	2.005.800	"	"	2.005.800
Ministère des travaux publics :				
Chemins de fer de l'Etat. — Ancien réseau.....	41.503.000	"	"	41.503.000
Chemins de fer de l'Etat. — Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.....	179.830.600	"	"	179.830.600
Totaux généraux.....	934.243.003	805.363	82.500	931.970.871
		En plus : 722.863		

Votre commission des finances vous propose d'accorder le crédit global de 931,970,871 fr. voté par la Chambre.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

Article 1^{er}.

Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 8,633,343,330 francs et applicables au premier trimestre de 1917.

Article 2.

Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, pour l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 931,970,871 fr. et applicables au premier trimestre de 1917.

Article 3.

Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par

chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Pour ces trois articles, nous nous référons aux explications qui précèdent.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

Article 4.

Sont et demeurent autorisées la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1917, en vertu de la loi du 29 juillet 1916, la perception de la contribution extraordinaire instituée par la loi du 1^{er} juillet 1916 et la perception de la contribution prévue par la loi du 25 novembre 1916 en vue de la constitution d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre ».

Suivant la règle habituelle, la perception des contributions directes et des taxes y assimilées, auxquelles s'ajoutent cette année la contribution spéciale sur les bénéfices de guerre et la contribution prévue par la loi du 25 novembre 1916 en vue de la constitution d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », est autorisée pour l'année entière. La perception des autres impôts, produits et revenus, est autorisée, par l'article 29, pendant le premier trimestre seulement.

Article 5.

Les articles 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 15 juillet 1914 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — Sont affranchis de l'impôt :

« 1^o Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 3,000 fr., majorée, s'il y a lieu, conformément à l'article 12 ci-après :

« 2^o Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques étrangers, ainsi que les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.

« Art. 14. — Chaque contribuable est taxé seulement sur la portion de son revenu qui, après application des dispositions de l'article 12, dépasse la somme de 3,000 fr.

« Art. 15. — L'impôt est calculé en comptant pour un dixième la fraction du revenu imposable comprise entre 3,000 et 8,000 fr.; pour deux dixièmes, la fraction comprise entre 8,000 et 12,000 fr.; pour trois dixièmes, la fraction comprise entre 12,000 et 16,000 fr.; pour quatre dixièmes, la fraction comprise entre 16,000 et 20,000 fr.; pour cinq dixièmes, la fraction comprise entre 20,000 et 40,000 fr.; pour six dixièmes, la fraction comprise entre 40,000 et 60,000 francs; pour sept dixièmes, la fraction comprise entre 60,000 et 80,000 fr.; pour huit dixièmes, la fraction comprise entre 80,000 et 100,000 francs; pour neuf dixièmes, la fraction comprise entre 100,000 et 150,000 fr.; pour l'intégralité le surplus du revenu, et en appliquant au chiffre ainsi obtenu le taux de 19 p. 100

« Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à une réduction de 5 p. 100 pour une personne à sa charge, de 10 p. 100 pour deux personnes, de 20 p. 100 pour trois personnes et ainsi de suite, chaque personne au delà de la troisième donnant droit à une nouvelle réduction de 10 p. 100, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt.

« Art. 16. — Les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire une déclaration de leur revenu, avec l'indication par nature de revenu des éléments qui le composent.

« Ils fournissent, dans leur déclaration, toutes indications nécessaires au sujet de leurs charges de famille.

« Ils doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 10, indiquer dans leur déclaration le chiffre et la nature des dettes et pertes qu'ils ont déduites de leur revenu global en vertu de l'article 10.

« Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules dont la teneur sera fixée par un règlement d'administration publique.

« Elles seront reçues dans les deux premiers mois de chaque année.

« Le contribuable qui ne renouvelle pas sa déclaration est considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente.

« Les déclarations dûment signées sont remises ou adressées au contrôleur des contributions directes qui en délivre récépissé.

« Art. 17. — Le contrôleur vérifie les déclarations. Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

« Il a le droit de rectifier les déclarations; mais, dans ce cas, il adresse au contribuable, avant d'établir la matrice du rôle, l'indication des éléments qui serviront de base à son imposition, l'invite à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations et à fournir, s'il y a lieu, les justifications utiles au sujet des déductions qu'il demande par application des articles 10, 12 et 15. Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de réclamer par la voie contentieuse, après la publication du rôle.

« Lorsqu'une insuffisance du revenu déclaré aura été constatée par l'administration, après l'établissement du rôle, la cotisation correspondante à cette insuffisance pourra être réclamée au contribuable soit dans l'année même, soit au cours des cinq années suivantes.

« Si une réclamation est introduite, le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable et fixe la base d'imposition, la charge de la preuve incombant à l'administration.

« Art. 18. — Le montant de l'impôt sera majoré de 10 p. 100 pour le contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 16.

« Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant, il est tenu de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale à la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est

applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable.

« Art. 19. — Tout contribuable qui s'est abstenu de faire sa déclaration ou de répondre à la demande d'éclaircissements du contrôleur est taxé d'office.

« En cas de désaccord avec le contrôleur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été ainsi assignée qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu, et il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux d'expertise. Toutefois, au cas où son revenu, établi par la juridiction compétente, ne serait pas supérieur de plus de 10 p. 100 au chiffre du revenu produit par lui, ces frais incombent à l'Etat.

« Art. 20. — En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration ou de taxation constatée à l'ouverture d'une succession, le Trésor opérera le recouvrement des impôts non perçus, majorés comme il est dit à l'article 18. »

D'après la loi du 15 juillet 1914 qui l'a établi, l'impôt général sur le revenu est dû par toute personne, résidant en France, dont le revenu, après application des déductions motivées par sa situation de famille, est supérieur à 5,000 francs.

Si le contribuable est marié, il a droit, sur son revenu total, à une déduction de 2,000 fr.; il a droit également, s'il a des personnes à sa charge, à une déduction de 1,000 fr. pour chacune d'elles jusqu'à la cinquième et de 1,500 francs par personne en sus de cinq; la loi spécifie que seuls peuvent être comptés comme étant à la charge du contribuable :

1° Ses ascendants âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes;

2° Ses descendants ou les enfants par lui recueillis, s'ils sont âgés de moins de vingt-un ans ou infirmes.

La taxation du revenu servant de base à l'impôt est enfin effectuée comme il suit :

La fraction du revenu inférieure à 5,000 fr. est tout d'abord entièrement exonérée.

La fraction comprise entre 5,000 et 10,000 fr. est compté ensuite pour 1 cinquième.

La fraction comprise entre 10,000 et 15,000 fr. pour 2 cinquièmes.

La fraction comprise entre 15,000 et 20,000 fr. pour trois cinquièmes.

La fraction comprise entre 20,000 et 25,000 fr. pour quatre cinquièmes.

Le surplus du revenu pour la totalité.

Les sommes ainsi obtenues sont totalisées et c'est au résultat de cette addition qu'est appliqué le taux de l'impôt, fixé actuellement à 2 p. 100.

Si le contribuable a des charges de famille, l'impôt calculé comme il vient d'être indiqué est réduit :

De 5 p. 100 pour une personne à la charge du contribuable.

De 10 p. 100 pour 2 personnes.

De 20 p. 100 pour 3 personnes.

De 30 p. 100 pour 4 personnes.

De 40 p. 100 pour 5 personnes.

De 50 p. 100 pour 6 personnes ou plus.

Au taux de 2 p. 100, avec la limite d'exemption à 5,000 fr. et toutes les déductions accordées par la loi, on ne pouvait attendre de l'impôt général sur le revenu, surtout en période de guerre, une recette importante. Pour 1916, le produit atteindra à peine 40 millions.

L'impôt est tellement réduit, même pour les personnes qui ont un gros revenu, et les déductions à la base sont calculées de telle sorte qu'il n'en pouvait être autrement. Un célibataire, avec la loi en vigueur, ne paye que 8 fr. d'impôt pour 7,000 fr. de revenu, pour 40,000 fr. son impôt est seulement de 500 fr. Le contribuable marié paye 12 fr. pour 10,000 fr. de revenu; il ne paye plus que 7 fr. 60, s'il a un enfant, et 3 fr. 60 s'il en a deux; il n'est plus taxé, s'il a trois enfants. Le contribuable dont le revenu est de 500,000 fr. et qui a cinq enfants ne doit au fisc que 5,736 fr. d'impôt.

Les circonstances exigent le relèvement de tarifs aussi réduits et nous ne croyons pas que personne puisse s'élever contre le principe d'une majoration,

Les dispositions de l'article proposé abaissent la limite d'exemption de l'impôt, relèvent d'autre part les tarifs et, pour rendre l'impôt productif, en modifient l'assiette.

a) Le minimum imposable est ramené de 5,000 à 3,000 fr.

b) Les tranches successives entre lesquelles est réparti, en vue de la taxation, le revenu imposable sont remaniées de telle sorte que le calcul de l'impôt s'effectuerait ainsi qu'il suit :

La fraction du revenu inférieure à 3,000 fr. seraient exonérée;

La fraction comprise entre 3,000 et 8,000 fr. serait comptée pour un dixième;

La fraction comprise entre 8,000 et 12,000 fr. pour deux dixièmes;

La fraction comprise entre 12,000 et 16,000 fr. pour trois dixièmes;

La fraction comprise entre 16,000 et 20,000 fr. pour quatre dixièmes;

La fraction comprise entre 20,000 et 40,000 fr. pour cinq dixièmes;

La fraction comprise entre 40,000 et 60,000 fr. pour six dixièmes;

La fraction comprise entre 60,000 et 80,000 fr. pour sept dixièmes;

La fraction comprise entre 80,000 et 100,000 fr. pour huit dixièmes;

La fraction comprise entre 100,000 et 150,000 fr. pour neuf dixièmes;

Enfin, le surplus du revenu serait taxé pour l'intégralité.

Le taux de l'impôt est porté de 2 à 10 p. 100.

Nous donnons dans le tableau ci-après pour divers chiffres de revenus le montant de l'impôt à payer dans le régime actuel et dans le système proposé.

Tableau indiquant, pour divers chiffres de revenus, le montant de l'impôt à payer : 1° Sous le régime actuel (loi du 15 juillet 1914); 2° Sous le régime proposé par la commission du budget.

CONTRIBUABLE	3,500 FR. de revenus.		4,000 FR. de revenus.		4,500 FR. de revenus.		5,000 FR. de revenus.		7,000 FR. de revenus.		10,000 FR. de revenus.		14,000 FR. de revenus.		18,000 FR. de revenus.	
	RÉGIME		RÉGIME		RÉGIME		RÉGIME		RÉGIME		RÉGIME		RÉGIME		RÉGIME	
	actuel.	proposé.	actuel.	proposé.	actuel.	proposé.	actuel.	proposé.								
I. — Célibataires.																
1° Aucune charge.....	1 ^o	»	»	»	»	»	»	»	8	»	20	»	52	»	96	»
	2 ^o	5	»	10	»	15	»	20	»	40	»	90	»	190	»	330
2° Une personne à la charge.....	1 ^o	»	»	»	»	4 75	»	9 50	»	23 50	»	66 50	»	152	»	275 50
	2 ^o	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3° Deux personnes à la charge...	1 ^o	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10 00	»	32 40	»	61 80	»
	2 ^o	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18	»	45	»	117	»
4° Trois personnes à la charge...	1 ^o	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	»	22 40	»	48	»
	2 ^o	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	»	32	»	88	»
5° Quatre personnes à la charge..	1 ^o	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	14	»	36 40	»
	2 ^o	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21	»	63	»

Tableau indiquant, pour divers chiffres de revenus, le montant de l'impôt à payer : 1° Sous le régime actuel (loi du 15 juillet 1914); 2° Sous le régime proposé par la commission du budget (SUITE).

CONTRIBUABLES	3,500 FR. de revenus.		4,000 FR. de revenus.		4,500 FR. de revenus.		5,000 FR. de revenus.		7,000 FR. de revenus.		10,000 FR. de revenus.		14,000 FR. de revenus.		18,000 FR. de revenus.		
	RÉGIME		RÉGIME		RÉGIME		RÉGIME		RÉGIME		RÉGIME		RÉGIME		RÉGIME		
	actuel.	proposé.	actuel.	proposé.	actuel.	proposé.	actuel.	proposé.									
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	
II. — Mariés.																	
1° Sans enfant.....	1°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	12	»	36	»	72	»
	2°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	50	»	130	»	50	»
2° Un enfant.....	1°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	9 50	»	7 60	»	26 60	»	57	»
	2°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	38	»	104 50	»	209	»
3° Deux enfants.....	1°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3 60	»	18	»	46 80	»
	2°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27	»	81	»	171	»
4° Trois enfants.....	1°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16	»	12 80	»	35 20	»
	2°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	56	»	128	»
5° Quatre enfants.....	1°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	»	8 40	»	25 20	»
	2°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	35	»	91	»
6° Cinq enfants.....	1°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4 30	»	16 80	»
	2°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24	»	66	»

CONTRIBUABLES	23,000 FR. de revenus.		40,000 FR. de revenus.		50,000 FR. de revenus.		60,000 FR. de revenus.		100,000 FR. de revenus.		200,000 FR. de revenus.		500,000 FR. de revenus.	
	RÉGIME		RÉGIME		RÉGIME		RÉGIME		RÉGIME		RÉGIME		RÉGIME	
	actuel.	proposé.	actuel.	proposé.	actuel.	proposé.	actuel.	proposé.	actuel.	proposé.	actuel.	proposé.	actuel.	proposé.
	fr. c.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
I. — Célibataires.														
1° Aucune charge.....	1°.....	260	»	810	500	1.410	700	2.010	900	2.610	1.700	5.610	3.700	15.110
	2°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	45.710
2° Une personne à la charge.....	1°.....	228	»	722	456	1.292	616	1.852	836	2.422	1.596	5.256	3.496	14.259
	2°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	42.759
3° Deux personnes à la charge...	1°.....	198	»	639	414	1.179	594	1.794	774	2.244	1.404	4.905	3.294	13.449
	2°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	40.449
4° Trois personnes à la charge...	1°.....	160	»	528	352	1.038	512	1.464	672	1.944	1.312	4.296	2.912	11.848
	2°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	35.848
5° Quatre personnes à la charge.	1°.....	128 80	»	427	294	817	434	1.239	574	1.659	1.134	3.703	2.534	10.297
	2°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	31.297
II. — Mariés.														
1° Sans enfant.....	1°.....	220	»	710	460	1.310	650	1.890	860	2.490	1.660	5.450	3.800	14.910
	2°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	44.910
2° Un enfant.....	1°.....	190	»	627	418	1.197	608	1.738	798	2.308	1.558	5.101	3.458	14.069
	2°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	42.569
3° Deux enfants.....	1°.....	165 60	»	519	378	1.080	558	1.593	738	2.133	1.458	4.761	3.258	13.239
	2°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	40.239
4° Trois enfants.....	1°.....	134 40	»	448	320	923	480	1.368	640	1.848	1.280	4.163	2.880	11.688
	2°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	35.688
5° Quatre enfants.....	1°.....	106 40	»	357	263	777	406	1.155	546	1.575	1.106	3.591	2.506	10.157
	2°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	31.157
6° Cinq enfants.....	1°.....	81 60	»	276	216	636	336	954	456	1.314	936	3.030	2.136	8.646
	2°.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	26.646

Le relèvement des tarifs entraîne l'obligation de mieux armer l'administration pour asscoier l'impôt une façon satisfaisante, pour désarmer la mauvaise volonté et déjouer la fraude.

Sous le régime de la loi du 15 juillet 1914, les contribuables sont appelés à souscrire une déclaration, mais ils n'encourent, en cas d'absence, aucune pénalité. Ils peuvent, d'ailleurs, si leur déclaration est souscrite dans les deux premiers mois de chaque année, se borner à faire connaître le montant de leur revenu, sans être tenus de fournir aucune justification de l'exactitude du chiffre déclaré.

Ceux qui n'ont pas fait leur déclaration dans le délai légal sont informés du revenu d'après

lequel ils seront taxés d'office, le cas échéant; mais ils sont prévenus en même temps qu'ils peuvent encore produire une déclaration dans un nouveau délai d'un mois, à la condition d'indiquer la répartition, par nature de revenus, de l'ensemble de leurs ressources. Si, malgré cette invitation, les intéressés persistent à ne pas souscrire de déclaration, la taxation d'office leur est appliquée et il leur appartient ensuite, s'il entendent réclamer contre leur imposition, de faire, devant la juridiction contentieuse, la preuve qu'ils sont surtaxés.

Le texte proposé apporte, sur divers points, d'importantes modifications à ces dispositions.

Il spécifie, tout d'abord, que les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire

une déclaration de leur revenu, avec l'indication détaillée des éléments qui le composent.

Le contribuable qui ne renouvelle pas sa déclaration est d'ailleurs considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente, et nous estimons dès lors que ceux qui ont fait leur déclaration en 1916 pourront s'y référer purement et simplement pour 1917.

D'autre part, en vue de la vérification des déclarations, le contrôleur aura le droit de demander, s'il y a lieu, des éclaircissements aux assujettis.

Les contribuables qui ne souscrivent pas de déclaration dans les délais légaux seront immédiatement taxés d'office; leur cotisation sera majorée de 10 p. 100.

Ceux qui s'abstiendront de répondre aux demandes d'éclaircissements de l'agent des contributions directes seront également imposés par voie de taxation d'office et, en cas de réclamation, la charge de fournir la preuve du montant de leur revenu leur incombera devant la juridiction contentieuse.

Enfin, lorsque l'absence ou l'insuffisance d'une déclaration sera constatée à l'ouverture d'une succession, le Trésor opérera le recouvrement des impôts non perçus, y compris le montant des pénalités encourues.

En définitive, les nouvelles dispositions adoptées ont pour objet d'instituer, en matière d'impôt général sur le revenu, le système de la déclaration obligatoire, détaillée et contrôlée.

La question a été agitée à la Chambre de savoir comment le contrôleur vérifierait les déclarations. D'après l'article 17 de la loi du 15 juillet 1914, il ne pouvait s'aider pour cela que d'éléments certains : données servant à l'établissement du rôle des contributions directes et des taxes assimilées, renseignements recueillis par les services publics en vertu des lois existantes. Il n'avait le droit d'exiger de l'intéressé la production d'aucun acte, livre ou document quelconque.

Est-ce que le nouvel article 17 permet au contrôleur de demander au contribuable la production de ses livres? M. le ministre des finances estime que non. Voici, au surplus, les déclarations qu'il a faites à la Chambre à cet égard dans la séance du 18 décembre 1916.

« Pour les livres de commerce, la question sera réglée quand nous aborderons ici le projet voté à l'heure présente par le Sénat. Le Sénat, vous le savez, messieurs, a décidé de déterminer, d'après le chiffre d'affaires, les bénéfices des commerçants et industriels qui désireraient ne pas déclarer ces bénéfices et en justifier. Dans ce système, l'administration devra, bien entendu, avoir le droit de vérifier les livres de vente qui relatent le chiffre d'affaires.

« Ceci posé, il est bien évident qu'on ne pourra pas demander pour l'impôt général sur le revenu plus que l'on ne demande pour l'impôt cédulaire, et même, quand nous aurons toutes les cédules au complet, nous arriverons à totaliser purement et simplement, pour l'assiette de l'impôt général, tous les revenus constatés séparément dans les cédules, réserve faite, naturellement de ceux des valeurs mobilières qui, à cause des fraudes possibles, devront toujours faire l'objet de déclarations et de vérifications spéciales.

« En ce qui concerne la taxation des bénéfices industriels et commerciaux qui soulève tant d'inquiétude, je dis très nettement : On ne peut demander pour l'impôt complémentaire de vérifications plus étendues que celles qui seront autorisées dans la cédule. Lors donc qu'il s'agira de contribuables n'ayant pas choisi le système de la déclaration des bénéfices réels, c'est sur le chiffre d'affaires et non pas sur les bénéfices qu'on aura à faire des investigations. On compulsera les livres de vente, non pas tous les livres. Quant aux papiers domestiques, le texte ne donne pas le droit d'en exiger la production. »

D'après les évaluations de l'administration, le système proposé produirait une recette de 150 à 160 millions, soit 110 à 120 millions de plus que le régime de la loi du 15 juillet 1914, mais, ce chiffre ne doit être accepté qu'avec des réserves, car, de l'aveu même de l'administration, il ne repose pas sur des données précises, celle-ci n'ayant pu encore opérer le dénombrement des contribuables suivant les catégories de revenus visées dans le texte

Article 6.

A partir du 1^{er} janvier 1917 et jusqu'au 31 décembre de l'année de la cessation des hostilités, une taxe exceptionnelle de guerre sera due par tout Français appartenant à une classe mobilisable et rentrant dans l'une des catégories ci-après :

- 1^o Exemptés ;
- 2^o Réformés ou admis à la retraite avant le 1^{er} août 1914 et non rappelés à l'activité ;
- 3^o Classés dans les services auxiliaires et non affectés, à moins qu'ils n'y aient été classés à la suite de blessure de guerre ou de maladie contractée dans le service pendant la durée des hostilités ;
- 4^o Placés en sursis d'appel, en congé ou hors cadres ;
- 5^o Maintenus dans leur fonction ou emploi en vertu de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905,

ou ayant reçu l'affectation prévue par l'article 6 de la loi du 17 août 1915.

La taxe est due pour l'année entière. Toutefois, une réduction correspondant au nombre de mois pendant lesquels le contribuable aura cessé d'appartenir à l'une des catégories imposées sera accordée à tous ceux qui en feront la demande dans les formes et délais usités en matière de contributions directes et qui justifieront de leur situation à l'aide d'une pièce délivrée par l'autorité militaire.

Sont affranchis de la taxe :

- 1^o Les personnes en état d'indigence notoire ;
- 2^o Les pères de famille ayant quatre enfants mineurs vivant à leur charge ;
- 3^o Les pères de famille ayant un fils mobilisé dans le service armé, disparu ou fait prisonnier au cours d'une opération militaire, tué à l'ennemi, décédé ou réformé à la suite de blessure de guerre ou de maladie contractée dans le service pendant la durée des hostilités.

La taxe se compose :

- 1^o D'un droit fixe de 12 fr. par an ;
- 2^o D'un droit proportionnel égal à 25 p. 100 du montant de l'impôt général sur le revenu dû par le contribuable en vertu de la législation en vigueur.

Les rôles de la taxe de guerre sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière d'impôt général sur le revenu ; les omissions totales ou partielles peuvent être réparées dans les délais prévus pour l'assiette dudit impôt.

La liste des personnes soumises à la taxe en vertu de la présente disposition, ainsi que les indications relatives à leur domicile et au temps passé par elles dans l'une des situations visées aux n^{os} 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du paragraphe 1^{er} sont fournies par les soins des ministres de la guerre et de la marine et transmises au ministre des finances qui pourra les reviser s'il y a lieu.

La liste des personnes affranchies de la taxe sera affichée dans chaque mairie.

Depuis déjà longtemps l'idée s'est fait jour d'assujettir à une taxe ceux qui pour une cause quelconque, n'ont pas subi les fatigues de la guerre. Le principe d'un tel impôt est tout à fait équitable et ne peut soulever d'objection ; sa mise en pratique est malheureusement assez délicate, car il est difficile de déterminer avec justice ceux qui doivent être atteints.

La commission du budget avait tout d'abord proposé d'assujettir à la taxe toute personne parvenue à l'âge de la mobilisation, à l'exception :

- 1^o Des contribuables restés mobilisés, pendant trois mois au moins, au cours de l'année d'imposition ;
- 2^o Des réformés pour cause de blessures ou de maladies contractées dans le service ;
- 3^o Des indigents.

Tout contribuable affranchi par son âge de toute obligation militaire avait droit au surplus, sur la taxe calculée comme il est dit ci-dessus, à une réduction de 5 p. 100 s'il avait un fils mobilisé dans le service armé de 10 p. 100 s'il en avait deux, de 20 p. 100 s'il en avait trois, et ainsi de suite, chaque fils mobilisé dans le service armé au delà du troisième donnant droit à une nouvelle réduction de 10 p. 100, sans que la réduction pût être, au total, supérieure à la moitié de la taxe.

À la suite du dépôt de nombreux amendements, la commission du budget a cru devoir élaborer un nouveau texte que la Chambre a voté en le modifiant légèrement.

Ce texte restreint l'application de la taxe aux Français appartenant à une classe mobilisable et non mobilisés pour une cause quelconque, autre que blessure de guerre ou maladie contractée au service pendant la durée des hostilités.

Sont en outre affranchis de la taxe :

- 1^o Les personnes en état d'indigence notoire ;
- 2^o Les pères de famille ayant quatre enfants mineurs vivant à leur charge ;
- 3^o Les pères de famille ayant un fils mobilisé dans le service armé, disparu ou fait prisonnier au cours d'une opération militaire, tué à l'ennemi, décédé ou réformé à la suite de blessure de guerre ou de maladie contractée dans le service pendant la durée des hostilités.

La taxe est due pour l'année entière, mais réduite suivant le nombre de mois pendant lesquels le contribuable aura cessé d'appartenir à l'une des catégories imposées.

Elle se compose, comme dans le projet primitif de la commission du budget, d'un droit fixe de 12 fr. par an et d'un droit proportionnel consistant en une majoration de l'impôt sur le revenu dû par l'assujetté, mais cette majoration est fixée uniformément à 25 p. 100, au lieu de varier de 25 à 100 p. 100 suivant les catégories de revenus visées dans les nouvelles dispositions concernant l'impôt complémentaire sur le revenu. On a voulu éviter, en effet, une double progression, opérant par à-coups.

Pour empêcher les injustices et l'arbitraire dans les exemptions pour indigence, le texte voté prévoit que la liste des exemptés de cette catégorie sera affichée dans chaque mairie.

D'après les évaluations de l'administration, faites d'ailleurs sous les plus expresses réserves, car elles ne reposent sur aucune donnée précise, les ressources que doit procurer la taxe dont la création est proposée seraient de 25 millions environ.

La longue discussion qui s'est instituée à la Chambre au sujet de la taxe dont il s'agit a montré clairement toute la difficulté qu'on peut éprouver pour légiférer justement en la matière.

Il y a beaucoup de gens mobilisés à l'intérieur ou même dans la zone des armées qui ne courent aucun risque. On ne voit pas pourquoi les officiers employés à l'intérieur, les commissaires des gares, les gestionnaires d'hôpitaux, par exemple, seront exonérés de la taxe, alors que les fonctionnaires civils maintenus dans leur emploi, parce que leur présence y aura été considérée comme nécessaire, la payeront.

Votre commission des finances, tout en apercevant les défauts de la disposition proposée, vous demande cependant de l'adopter, parce qu'il ne lui paraît guère possible de trouver, pour l'application de la taxe envisagée un critérium moins sujet à critique que le fait de la mobilisation.

Article 7.

Sont doublés, à partir du 1^{er} janvier 1917, les taux en principal applicables d'après les lois en vigueur pour l'assiette des taxes dont suit l'énumération :

Redevances des mines.
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et muets.

Taxe sur les billards publics et privés.
Taxes sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.

Taxe sur les gardes-chasse.
La redevance fixe des mines est portée à 5 fr. par hectare de terrain compris dans l'étendue de chacune des concessions inexploitées depuis dix ans.

Les taxes que les communes sont autorisées à percevoir par la loi du 29 décembre 1897, en remplacement des droits d'octroi, sur les voitures automobiles, ne pourront, à l'avenir, dépasser 25 p. 100 de la contribution en principal établie par l'Etat sur les mêmes éléments.

Celles qu'elles sont autorisées à percevoir par la même loi, en remplacement des droits d'octroi, sur les voitures autres que les voitures automobiles et sur les chevaux, mules et muets, sur les billards publics et privés, ainsi que sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, ne pourront, à l'avenir, dépasser 50 p. 100 du principal des taxes de même nature établies pour le compte de l'Etat.

Toutefois, dans les communes où des taxes prévues aux deux paragraphes précédents sont aujourd'hui perçues, la proportion de 25 p. 100 pour les voitures automobiles et celle de 50 p. 100 pour les autres voitures, les chevaux, mules et muets, les billards, les cercles, sociétés et lieux de réunion pourront être élevées jusqu'à la limite nécessaire pour maintenir le produit obtenu en 1913.

Les taxes assimilées dont on propose de doubler le taux en principal sont seulement celles qui ont le caractère d'impôts somptuaires, ou bien celui d'impôts sur le revenu réel.

Sont laissés en dehors du relèvement de tarif celles qui ne sont pas à proprement parler des taxes fiscales et qui ont pour unique objet de subvenir aux frais de services spéciaux, tels par exemple les droits de vérification des poids et mesures, les droits de visite des pharmacies, les redevances pour la rétribution des délégués mineurs, etc. Il est clair que ces taxes ne sont légitimes qu'autant que leur produit est consacré à l'entretien des services dont il s'agit et il est impossible d'en augmenter le taux uniquement pour procurer de nouvelles ressources au Trésor.

Il faut éliminer également, quant à présent du moins, la taxe des biens de mainmorte, représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Le taux de cette taxe est fixé, en effet, à raison de la charge moyenne pesant effectivement sur les immeubles du fait des droits d'enregistrement perçus à l'occasion des transmissions. Il a été relevé à plusieurs reprises et en dernier lieu par les lois des 30 juillet 1913 et 29 mars 1914. C'est au moment seulement où l'on constatera une augmentation de la charge moyenne que constitue, par rapport à l'ensemble des revenus des propriétés immobilières possédées par des particuliers, le montant annuel des droits en cause, que l'on devra envisager le relèvement de la taxe de mainmorte.

Nous résumons ci-après la législation applicable aux taxes que l'on propose de doubler en principal, en indiquant en même temps les modifications qui y sont apportées par le présent article.

Redevance des mines. — D'après les lois des 21 avril 1810 et 8 avril 1910, les exploitants de mines sont assujettis à une contribution spéciale qui se compose de deux taxes, une redevance fixe et une redevance proportionnelle.

La redevance fixe est réglée à raison de 50 centimes par hectare de terrain compris dans l'étendue de chaque concession. Toutefois, la taxe est fixée à 15 centimes seulement par hectare pour les petites mines de combustible

dont la superficie ne dépasse pas 300 hectares et dont le produit net n'excède pas 1,500 fr., si le combustible préduit par ces mines est habituellement employé au chauffage domestique dans un rayon de 30 kilomètres.

La redevance proportionnelle est établie d'après le produit net de l'exploitation minière, y compris les bénéfices provenant de toutes opérations industrielles et commerciales consécutives et accessoires à cette exploitation. Le produit net est déterminé par voie d'évaluation administrative, sauf en ce qui concerne les sociétés anonymes, en commandite simple ou à part d'intérêts, pour lesquelles il est arrêté forfaitairement à une somme égale au montant des dividendes fixés en vertu des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des associés.

Le taux de la redevance proportionnelle est actuellement de 6 p. 100 du produit net, dont 5 p. 100 au profit de l'Etat et 1 p. 100 au profit des communes.

Tous les taux indiqués sont doublés par le présent article.

En outre, la redevance fixe est portée à 5 fr. par hectare de terrain compris dans l'étendue de chacune des concessions inexploitées depuis dix ans. On a voulu, par ce relèvement de taxe, engager les concessionnaires à exploiter ou à renoncer à leur concession, but particulièrement justifié à l'heure où il est plus que jamais nécessaire que la France mette en valeur toutes ses richesses minières. Il y a lieu

d'ajouter, à l'appui de la même mesure, que les concessionnaires qui n'exploitent pas ne payent aucune redevance proportionnelle et qu'ainsi l'augmentation de taxe proposée ne constitue pour le fisc qu'une légère compensation à la perte que lui cause le défaut d'exploitation.

Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulots et sur les voitures automobiles. — Aux termes des lois des 2 juillet 1862, 23 juillet 1872, 22 décembre 1879, 13 avril 1893 et 8 avril 1910, cette contribution est applicable : 1° aux voitures suspendues destinées au transport des personnes; 2° aux chevaux, mules et mulots servant à atteler les voitures imposables; 3° aux chevaux, mules et mulots de selle; 4° aux voitures automobiles destinées au transport des personnes.

L'impôt est dû, chaque année, pour les éléments possédés au 1^{er} janvier et, en outre, pour les éléments acquis en cours d'année, à partir du premier jour du mois dans lequel les contribuables en ont pris possession. Il est établi d'après la déclaration des contribuables, et l'omission ou l'inexactitude de ces déclarations entraîne le doublement des cotisations.

La taxe est réduite de moitié pour les éléments d'imposition habituellement employés pour le service de l'agriculture ou d'une profession patentée. Les tarifs dont le doublement est proposé sont les suivants :

VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable.	TAXE EN PRINCIPAL pour chaque			VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable.	TAXE EN PRINCIPAL									
	voiture ordinaire		cheval, mulet ou mulot.		par voiture automobile	par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur.								
	à 4 roues.	à 2 roues.				à plus de 2 places.	à 1 ou 2 places.	du 1 ^{er} au 12 ^e .	du 13 ^e au 24 ^e .	du 25 ^e au 36 ^e .	du 37 ^e au 60 ^e .	à partir du 61 ^e .		
Paris.....	60	40	25											
Villes autres que Paris ayant plus de 40,000 habitants.....	50	25	20											
Villes de 20,001 à 40,000 habitants....	40	20	15											
Villes de 10,001 à 20,000 habitants....	30	15	12											
Villes de 5,001 à 10,000 habitants....	25	10	10											
Communes de 5,000 habitants et au- dessous.....	10	5	5											
Communes de plus de 5,000 habitants dont la population agglomérée (mu- nicipale et comptée à part) est in- férieure à 2,000 habitants.....	10	5	5											
					1^{re} Voitures automobiles de 12 chevaux et au-dessous.									
				Paris.....	90	50	5							
				Communes autres que Paris ayant :										
				Plus de 40,000 habitants.....	75	40	5							
				De 20,001 à 40,000 habitants.....	60	30	5							
				De 10,001 à 20,000 habitants.....	50	25	5							
				De 10,000 habitants et au-dessous..	40	20	5							
					2^e Voitures automobiles de plus de 12 chevaux.									
				Paris.....	90	50	5	7	9	12	15			
				Communes autres que Paris.....	75	40	5							

Taxe sur les billards publics et privés. — La taxe est due, chaque année, par tous ceux qui possèdent au 1^{er} janvier des billards, à quelque titre qu'ils en aient la jouissance, soit qu'ils les tiennent à la disposition du public ou qu'ils les réservent pour leur usage privé.

Les éléments d'imposition doivent être déclarés par les contribuables, sous peine de doublement des cotisations (lois des 16 septembre et 18 décembre 1871).

Les tarifs applicables ont été ainsi établis :

Paris.....	60
Villes au-dessus de 50,000 habitants.....	30
Villes de 10,000 à 50,000 habitants.....	15
Autres localités.....	6

Ils seront portés à 120, 60, 30 et 12 francs.

Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion. — Cette taxe est régie par les lois des 16 septembre et 18 décembre 1871, 5 août 1874, 30 mars 1888 et 8 août 1890.

Pour chaque cercle ou société, l'impôt porte sur deux éléments : 1° les cotisations, y compris les droits d'entrée, payées pendant l'année qui précède celle de l'imposition; 2° la valeur locative des bâtiments, locaux ou emplacements affectés à l'usage des établissements pendant la même année.

Les bases d'imposition sont déterminées, chaque année, d'après les déclarations obligatoires des gérants.

Sont seules exemptées de la taxe les sociétés

de bienfaisance et de secours mutuels, les sociétés exclusivement scientifiques, agricoles, littéraires ou musicales dont les réunions ne sont pas quotidiennes et celles qui ont pour objet exclusif des jeux d'adresse ou des exercices spéciaux, tels que chasse, sport nautique, etc.

Pour la taxation, les cercles sont divisés en trois catégories et les tarifs sont fixés comme il suit :

1^{re} catégorie. — Cercles dont les cotisations s'élèvent à 8,000 fr. et au-dessus, ou dont la valeur locative atteint au moins 4,000 fr. :

20 p. 100 du montant des cotisations et 8 p. 100 du montant de la valeur locative.

Les taux seraient portés à 40 et 16 p. 100.

2^e catégorie. — Cercles dont les cotisations sont de 3,000 fr. et au-dessus, mais inférieures à 8,000 fr., ou dont la valeur locative est de 2,000 fr. et au-dessus, mais n'atteint pas 4,000 francs :

10 p. 100 du montant des cotisations et 4 p. 100 du montant de la valeur locative.

Le présent article porte les taux à 20 et à 8 p. 100.

3^e catégorie. — Cercles dont les cotisations sont inférieures à 3,000 fr. et la valeur locative inférieure à 2,000 fr. :

5 p. 100 du montant des cotisations et 2 p. 100 du montant de la valeur locative.

Les nouveaux taux seraient de 10 et de 4 p. 100.

Taxe sur les gardes-chasse. — Cette taxe a été instituée par la loi du 30 juillet 1913.

L'impôt, établi d'après la déclaration des assujettis, est dû par toute personne ayant à son service au 1^{er} janvier un ou plusieurs gardes commissionnés pour la surveillance de la chasse sur ses propriétés.

La taxe est fixée à 20 fr. pour le premier garde et à 40 fr. pour chaque garde en sus du premier. Elle est doublée pour les éléments d'imposition non déclarés.

D'après le présent article, la taxe serait portée à 40 et à 80 fr.

Le doublement du principal des taxes susvisées ne saurait d'ailleurs être édicté sans que des mesures accessoires soient prises en vue de ne pas réagir dans tous les cas sur les ressources communales.

Comme on le sait, les communes perçoivent actuellement 1/6^e du principal de la redevance proportionnelle des mines et 1/20^e du principal de la contribution sur les voitures, chevaux, etc.

De même, d'après les dispositions combinées des lois des 29 décembre 1897 et 8 avril 1910, elles ont la faculté, pour remplacer les droits d'octroi, de superposer des taxes municipales aux taxes d'Etat sur les voitures, chevaux, etc., sur les billards et sur les cercles, sans pouvoir dépasser 50 p. 100 du principal en ce qui concerne les automobiles et 100 p. 100 du principal à l'égard des autres taxes.

Il a paru qu'à raison de la difficulté où se trouvent souvent les communes d'équilibrer leurs budgets, on pouvait les faire bénéficier du doublement de leur part dans la contribution des voitures, chevaux, etc., et dans les redevances des mines. Par contre, on a pensé qu'il n'y avait pas lieu de doubler leur faculté d'imposition en ce qui concerne les taxes de remplacement des droits d'octroi et qu'il convenait, par suite, de réduire de moitié pour ces taxes les maxima actuels.

Tel est l'objet des 3^e et 4^e paragraphes de l'article proposé.

Pour éviter, toutefois, qu'à raison de la diminution possible de la matière imposable à la suite du doublement des taxes assimilées, le produit des taxes municipales de remplacement des droits d'octroi ne subisse une réduction corrélative, le dernier paragraphe de l'article spécifie que, dans les communes où ces dernières taxes sont actuellement perçues, les nouveaux maxima pourront être majorés dans la proportion nécessaire pour maintenir les produits obtenus en 1913, dernière année de paix. Cette disposition est analogue à celle qui figure dans l'article 6 de la loi du 8 avril 1910. Cette loi, en effet, après avoir édicté que les taxes que les communes sont autorisées à percevoir, par la loi du 29 décembre 1897, en remplacement des droits d'octroi sur les voitures automobiles, ne pourront, à l'avenir, dépasser 50 p. 100 de la contribution en principal établie par l'Etat sur les mêmes éléments, ajoute dans son article 6 que, toutefois, dans les communes où des taxes de cette nature sont aujourd'hui perçues, la proportion de 50 p. 100 pourra être élevée jusqu'à la limite nécessaire pour maintenir le produit obtenu en 1909.

Le produit escompté du doublement en principal des taxes visées dans l'article s'élève à 24 millions en nombre rond, chiffre déterminé comme suit :

Produits des taxes d'après les tarifs actuels :	
Redevances des mines.....	3.803.481
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets.....	21.000.000
Taxe sur les billards.....	1.040.000
Taxe sur les cercles.....	800.000
Taxe sur les gardes-chasse.....	400.000

Total..... 27.013.481
soit, en chiffre rond, 27,000,000 fr.

Déduction faite des centimes additionnels, d'une part, et d'autre part, des prélèvements opérés au profit des communes sur les redevances des mines et la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, soit 1,500,000 francs, la part de l'Etat dans les taxes en cause ressort à 24 millions.

C'est à cette somme également que s'élèvera sa part dans le doublement des tarifs en principal.

Nous n'avons pu obtenir de l'administration des travaux publics le produit du relèvement de la redevance fixe des mines pour les concessions inexploitées depuis dix ans.

Article 8.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices exceptionnels et supplémentaires réalisés pendant la guerre, fixé à 50 p. 100 par l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1916, est porté à 60 p. 100 pour la fraction des bénéfices imposables supérieurs à 500,000 fr., réalisés à partir du 1^{er} janvier 1916.

Sous le régime actuel, la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre est calculée en appliquant à la fraction des bénéfices supplémentaires excédant 5,000 fr. et à la totalité des bénéfices exceptionnels le taux de 50 p. 100.

L'article ci-dessus, voté par la Chambre à la suite d'un amendement, porte ce taux à 60 p. 100 pour la portion des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires qui dépasse 500,000 fr.

Nous signalons qu'en Angleterre, la loi de finances du 19 juillet 1916 a porté le taux de la taxe sur les excédents de bénéfices à 60 p. 100 et son rendement à 86 millions de livres.

Cette taxe, instituée par la loi de finances du 23 décembre 1915, était jusque-là de 50 p. 100 des bénéfices qui excèdent le « standard » de bénéfices antérieurs à la guerre, « standard » qui est au gré du contribuable, soit la moyenne de deux années choisies parmi les trois dernières années commerciales qui ont précédé la guerre, soit le revenu à 6 ou 7 p. 100 (suivant qu'il s'agit d'une société ou non) du capital investi dans l'entreprise.

L'administration des contributions directes,

ne disposant d'aucune donnée statistique sur le nombre et l'importance des bénéfices supérieurs à 500,000 francs, ne peut chiffrer, même approximativement, l'accroissement de recettes devant résulter, pour le Trésor, du relèvement de la taxe édicté par le présent article.

Article 9.

L'article 8 de la loi du 16 avril 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine sont à la charge des fabricants.

« Ils se composent, pour chaque fabrique :
1^o D'une somme fixe représentant le traitement minimum des inspecteurs chargés de la surveillance ;

2^o D'une somme proportionnelle à l'importance de la fabrication de la margarine et de l'oléo-margarine.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'application de la présente disposition. »

Cet article a pour objet de modifier les bases de répartition de la taxe pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine.

D'après l'article 8 de la loi du 16 avril 1897, chaque fabricant doit rembourser les traitements et allocations accessoires attribués aux inspecteurs spécialement affectés à son usine. D'après le nouveau régime institué par l'article proposé et le projet de règlement d'administration publique qu'il prévoit, les frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine mis à la charge des fabricants se composeront pour chaque fabrique :

1^o D'une somme représentant le traitement minimum des agents chargés de la surveillance et fixée à 2,000 fr. par inspecteur ;

2^o D'une somme proportionnelle déterminée, au début de l'année et pour l'année, par la moyenne mensuelle des quantités de margarine et d'oléo-margarine fabriquées pendant une période qui ne devra pas excéder les trois années précédentes.

La somme à répartir proportionnellement entre les fabricants sera représentée par la différence entre le total des traitements calculés sur la base susvisée et le total général des traitements et allocations accessoires attribués aux inspecteurs.

Plusieurs fabriques situées dans la même localité ou dans des localités limitrophes pourront, si elles sont peu importantes, être soumises à la surveillance d'un même inspecteur. Dans ce cas, le traitement de cet agent est réparti également entre les fabriques intéressées.

L'indemnité pour frais de déplacements et surveillance supplémentaires qui pourra être attribuée à cet inspecteur sera fixée par arrêté du ministre de l'Agriculture et répartie également entre ces fabriques.

Nous n'avons pas d'objection à soulever contre les dispositions proposées qui répondent aux désirs des fabricants et ne préjudicient en rien aux intérêts du Trésor.

Article 10.

Sont soumises au droit proportionnel de 50 centimes pour 100 fr. avec addition de décimes, les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit, soit totales, soit partielles, de navires et bateaux de toute nature servant à la navigation maritime ou à la navigation intérieure dont la jauge nette est supérieure à 100 tonnes.

Le droit est perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur.

L'article 22 de la loi du 7 avril 1902 est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition.

Les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de navires ou de bateaux sont actuellement frappées d'un droit fixe de 3 fr. 75.

L'article proposé les soumet à un droit proportionnel de 50 centimes pour 100 fr., avec addition de décimes.

Il est bien entendu que les mutations à titre gratuit entre vifs et par décès restent assujetties aux tarifs du droit commun bien supérieur au taux de 50 centimes p. 100.

Ne doit pas, au surplus, être considérée comme une véritable mutation l'acquisition du navire ou du bateau au moment où il sort des chantiers de construction : le droit ne s'appliquera qu'à la vente par le premier propriétaire à une autre personne.

Il n'a pas paru nécessaire, pour rendre le paiement du droit obligatoire, d'obliger le vendeur et l'acquéreur d'un navire à recourir, pour dresser l'acte de vente, au ministère d'un courtier maritime ou d'un notaire. Il a suffi, en effet, pour arriver à ce résultat, de reprendre le texte de l'article 5, 2^o de la loi du 25 février 1872, qui disposait que le droit proportionnel sur les ventes de navires devait être « perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur ». Conformément à ce texte, le service de l'enregistrement se concertera avec ceux de l'inscription maritime et des douanes pour qu'à l'avenir aucune francisation ni aucune mutation dans l'immatricule des navires de mer ne puissent avoir lieu, sans qu'il ait été justifié du paiement des droits d'enregistrement. Une entente analogue devra intervenir avec le service des ponts et chaussées, qui est actuellement chargé par un décret du 4 juin 1899 (*Journal officiel* du 9) de procéder à l'immatriculation et au jaugeage des bateaux de rivière et auquel le récent projet de loi sur l'hypothèque fluviale attribue la mission de constater sur un registre spécial les mutations dont chacun de ces bateaux peut être l'objet.

Les droits de 3 fr. 75, actuellement perçus sur les ventes de navires, se trouvant confondus, dans les documents de comptabilité, avec les autres droits fixes d'enregistrement, l'administration ne dispose d'aucun élément pour évaluer, même approximativement, le produit de la réforme. Etant donnée toutefois la modicité du tarif proportionnel applicable, on peut penser que la recette à escompter de son application sera peu importante.

Article 11.

A partir du 1^{er} janvier 1917, la taxe de 4 fr. pour 100 fr. établie sur le revenu des valeurs mobilières par les lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875, 23 décembre 1890, 29 décembre 1894, 26 décembre 1898, 13 juillet 1911 et 20 mars 1914, article 33, est fixée à 5 p. 100.

La taxe de 8 p. 100, établie par les articles 5 de la loi du 21 juin 1875 et 2) de la loi du 25 février 1931, sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt, est fixée, à partir de la même date, à 1 p. 100.

La taxe de 5 p. 100 établie par les articles 31, 34 et 42 de la loi du 29 mars 1914 sur le revenu des valeurs mobilières étrangères qui ne sont pas soumises au régime de l'abonnement ainsi que sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, est fixée, à partir de la même date, à 6 p. 100.

Article 12.

A partir du 1^{er} janvier 1917, les bénéfices qui, par suite de dispositions statutaires, sont distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises étrangères visées au premier alinéa de l'article 3 du décret du 6 décembre 1872 sont soumises à une taxe équivalente à celle qui est établie par l'article 12 de la loi du 13 juillet 1911 sur les bénéfices distribués aux administrateurs des sociétés françaises. Cette taxe, dont le tarif est fixé à 5 p. 100, est perçue, en ce qui concerne les sociétés, compagnies et entreprises étrangères susdésignées, sur la quote-part des bénéfices distribués à ceux des membres de leur conseil d'administration qui sont domiciliés en France ou y résident.

Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1912 sont applicables aux dites sociétés, compagnies et entreprises étrangères, qui acquitteront la taxe au bureau de l'enregistrement où elles doivent verser la même taxe pour leurs titres ou pour leurs biens français.

Toutefois, à défaut de paiement par les dites sociétés dans le délai prévu au même article, le recouvrement de la taxe pourra être poursuivi directement contre chacun des membres des conseils d'administration qui sont domiciliés en France ou y résident.

La loi du 29 juin 1872 a frappé d'une taxe de 3 p. 100 : 1^o les dividendes revenus et tous autres produits des actions des sociétés et entreprises ; 2^o les arrérages et intérêts des emprunts et obligations des sociétés ou des établissements publics ; 3^o les intérêts et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions (art. 1 et 3). La loi du 21 juin 1875

(art. 5) a assujéti à la même taxe les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts. D'autre part, les congrégations, communautés et associations religieuses, ainsi que les sociétés ou associations n'ayant pas pour objet de distribuer leurs produits, ont été elles-mêmes soumises par les lois des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884 au paiement de la taxe de 3 p. 100 dont elles étaient jusqu'alors affranchies. Enfin, la perception de l'impôt sur le revenu a été étendue : 1° par l'article de la loi du 13 juillet 1911 aux bénéfices distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, en vertu de dispositions statutaires; 2° par les articles 31 et 33 de la loi du 29 mars 1914 aux rentes, obligations et autres effets publics des colonies françaises.

La taxe de 3 p. 100 a été élevée à 4 p. 100 par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1890 et l'article 20 de la loi du 25 février 1901 l'a portée à 8 p. 100 en ce qui concerne les lots payés aux créanciers ou porteurs d'obligations et de titres d'emprunt.

Le tarif de 4 p. 100 a, d'ailleurs, été expressément maintenu par l'article 33 de la loi du 29 mars 1914 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu de toutes les valeurs mobilières autres que les titres étrangers non abonnés et les fonds d'Etat étrangers, qui ont été assujétiés par les articles 31, 34 et 42 de la même loi à une taxe de 5 p. 100 sur le revenu.

Au moment où les charges de la guerre imposent au pays de nouveaux sacrifices, il est naturel de demander un supplément appréciable de ressources à une augmentation de l'impôt sur le revenu dont le tarif n'a pas varié depuis 1893. Le taux du droit semble pouvoir être porté sans inconvénient de 4 à 5 p. 100, car cette majoration de 1 fr. pour 100 francs de revenu ne correspond, en réalité, qu'à une charge annuelle supplémentaire de 5 centimes par 100 fr. de capital, placé à 5 p. 100. Il est permis de penser que, dans ces conditions, la mesure ne sera pas susceptible d'exercer sur le cours des valeurs une répercussion sensible.

D'autre part, la réforme a pour conséquence nécessaire le rehaussement de 8 à 10 p. 100 du tarif de l'impôt sur le revenu applicable aux lots et à l'élevation de 5 à 6 p. 100 du taux de la taxe établie par la loi du 29 mars 1914 sur le revenu des fonds d'Etat étrangers et des valeurs mobilières étrangères non abonnées.

Tel est l'objet de l'article 13.

L'article 14 tend à compléter la disposition de la loi de finances du 13 juillet 1911, qui a soumis à la perception de la taxe de 4 p. 100 sur le revenu les bénéfices distribués, par suite de dispositions statutaires, aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux trois premiers paragraphes de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1872.

Un règlement d'administration publique du 22 août 1912 a déterminé, en ce qui concerne les sociétés, compagnies et entreprises françaises, le mode d'établissement et de perception de la taxe sur les bénéfices prévue par l'article 12 de la loi du 13 juillet 1911. Mais les dispositions de ce décret n'ont pas visé les bénéfices ou tantièmes attribués aux administrateurs dans les sociétés étrangères, la légalité d'un règlement consacrant cette extension ayant paru des plus contestables, du moment où le texte de l'article 12 de la loi de 1911 ne pouvait, par sa référence exclusive à l'article 1^{er} de la loi de 1872, concerner que les sociétés françaises.

Il importe de combler cette lacune et d'assurer, au cas actuel, l'application du principe d'équivalence fiscale formulé dans l'article 4 de la loi du 29 juin 1872.

C'est dans ce but que l'article 14 assujétié à la taxe de 5 p. 100 les bénéfices qui, par suite de dispositions statutaires, sont distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés étrangères visées au premier alinéa de l'article 3 du décret du 6 décembre 1872, c'est-à-dire des sociétés dont les titres circulent en France ou qui y possèdent des biens.

Quant à l'exigibilité de l'impôt, elle paraît devoir être subordonnée à la condition que le administrateur de la société étrangère ait son domicile ou sa résidence dans notre pays. L'idée dont s'inspire cette proposition ne constitue pas une innovation dans le régime fiscal des valeurs mobilières. C'est ainsi que l'article 37 de la loi du 29 mars 1914 assujétié à la taxe sur le revenu « le propriétaire ou usufrui-

tier de titres ou valeurs mobilières étrangères domicilié en France qui se fera envoyer ou encaissera à l'étranger... les dividendes, intérêts, arrérages ou tous autres produits de ces valeurs... » De même on retrouve la notion du domicile et de la résidence dans l'article 11 du décret réglementaire du 21 juin 1914, qui n'admet le bénéfice de l'affidavit qu'autant « que la personne dont il émane n'est pas de nationalité française et qu'elle est domiciliée à l'étranger et y réside » (Conf. art. 6 de la loi du 13 juillet 1914 relative à l'impôt global sur le revenu).

La détermination de la résidence ou domicile de fait, c'est-à-dire du domicile non autorisé par le Gouvernement, ne semble pas, d'ailleurs, devoir donner lieu à de réelles difficultés. Les circonstances qui caractérisent un semblable domicile ont été, en effet, précisées par la jurisprudence qui s'est formée pour l'application de l'article 4 de la loi du 23 août 1871, d'après lequel le droit de mutation par décès est exigible sur les valeurs mobilières étrangères de toute nature, dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France avec ou sans autorisation.

La recette supplémentaire à escompter de l'ensemble des mesures proposées, pour une année, en prenant pour base le rendement des taxes au cours de la guerre, n'est pas inférieure à 38 millions. Elle se décompose ainsi qu'il suit :

1 ^o Majoration d'un quart des tarifs de 4 et 8 p. 100 (art. 13).....	26.500.000
2 ^o Extension de l'impôt de 5 p. 100 aux tantièmes des administrateurs de sociétés étrangères (art. 14).....	500.000
Total.....	27.000.000
3 ^o Elevation de 5 à 6 p. 100 du taux de l'impôt sur le revenu des fonds d'Etats étrangers et des valeurs mobilières étrangères.....	11.000.000
Ensemble.....	38.000.000

Pour une année entière et normale, elle ne serait pas inférieure à 44 millions.

Article 13.

Il est institué sur le prix des places de théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacles, une taxe spéciale. En ce qui concerne les places offertes à titre gracieux, le montant en est déterminé d'après le prix des mêmes places payantes.

Si à la perception de la place est jointe ou substituée obligatoirement celle du prix d'un objet ou d'une fourniture quelconque, la taxe s'appliquera également au prix de ces objets ou fournitures.

Les cartes d'abonnement seront taxées comme les billets en raison de leur prix. Pour les abonnements en cours au moment de la mise en application de la loi, la taxe sera due proportionnellement au nombre des représentations auxquelles donne encore droit l'abonnement.

Si dans le prix de la place est compris le droit des pauvres, la taxe ne sera pas perçue sur la fraction du prix correspondant à ce droit.

Le tarif de la taxe spéciale est établi comme suit :

1^o Théâtres :

- 10 centimes par place jusqu'à 1 fr. ;
- 25 centimes par place de 1 fr. 05 à 4 fr. ;
- 50 centimes par place au-dessus de 8 fr.

Dans les théâtres actuellement subventionnés par l'Etat ou par les villes avant le 1^{er} décembre 1916, il ne sera perçu aucune taxe sur les places dont le prix est inférieur à 5 fr. dans les premiers et à 3 fr. dans les seconds.

2^o Music-halls :

- 20 centimes par place jusqu'à 1 fr. 50 ;
- 40 centimes par place de 1 fr. 55 à 4 fr. ;
- 60 centimes par place de 4 fr. 05 à 8 fr. ;
- 1 fr. par place au-dessus de 8 fr.

3^o Cinématographes :

Il sera perçu sur les recettes brutes mensuelles des cinématographes :

Jusqu'à 25,000 fr.....	5 p. 100
De 25,000 à 50,000 fr.....	10 —
De 50,000 à 100,000 fr.....	20 —
Au-dessus de 100,000 fr.....	25 —

La taxe ne s'applique pas aux représentations organisées au profit des œuvres de bienfaisance autorisées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent et au décret prévu au paragraphe suivant sera punie d'une amende de 50 fr. au moins et de 200 fr. au plus. Le contrevenant sera également condamné au paiement du quintuple des droits fraudés.

Les conditions d'application de la présente disposition, notamment en ce qui concerne le mode de perception et la communication de la comptabilité des établissements soumis à la taxe seront déterminées par un décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Alors que les circonstances nous obligent à recourir largement aux taxes de consommation, il paraît équitable de frapper d'un impôt les spectacles. Une taxe de cette nature, en effet, si elle n'est pas excessive, ne peut soulever de graves objections, car elle porte sur des dépenses tout à fait facultatives. La commission du budget avait d'abord proposé de baser la taxe, dont elle envisageait la création, sur le prix des billets, abstraction faite du droit des pauvres. Le tarif envisagé était de 10 p. 100 sur le prix des billets ne dépassant pas 5 fr., de 15 p. 100 sur les billets d'un prix supérieur à 5 fr. et ne dépassant pas 10 fr., enfin de 20 p. 100 sur les billets d'un prix supérieur à 10 fr. Il prévoyait en outre un minimum de perception de 10 centimes.

Cette proposition souleva les vives protestations des directeurs d'établissements, et le Gouvernement demanda qu'il y fût apporté des modifications, en faisant valoir qu'elle mettrait les théâtres dans la plus fâcheuse situation. Ces établissements ont vu, en effet, leurs recettes fléchir beaucoup depuis la guerre et, par contre, les conditions de leur exploitation sont devenues très onéreuses par suite notamment du renchérissement des décors, du combustible, etc. Avec la taxe projetée, les théâtres subventionnés de Paris auraient été obligés de fermer leurs portes. La commission du budget, sur le refus de la Chambre de prononcer la disjonction de l'article qu'elle avait proposé en ce qui concerne les spectacles, a dû élaborer un nouveau texte que l'autre Assemblée a adopté. Ce texte n'impose plus de la même façon tous les spectacles : il prévoit trois tarifs spéciaux, l'un pour les théâtres, l'autre pour les music-halls, le troisième pour les cinématographes.

Les taxes applicables aux théâtres et aux music-halls portent sur le prix des billets.

Les droits sur les billets des théâtres sont très modérés : 10 centimes par place jusqu'à 1 fr., 25 centimes par place de 1 fr. 05 à 8 fr., 50 centimes par place au-dessus de 8 fr. En outre, pour favoriser spécialement les théâtres subventionnés par l'Etat ou par les villes avant le 1^{er} décembre 1916, il ne sera perçu aucune taxe sur le prix de leurs places inférieures à 5 fr. pour les premiers et 3 fr. pour les seconds.

Les droits portant sur les music-halls sont beaucoup plus élevés (plus du double) : 20 centimes par place jusqu'à 1 fr. 50 ; 40 centimes par place de 1 fr. 55 à 4 fr. ; 60 centimes par place de 4 fr. 05 à 8 fr. ; 1 fr. par place au-dessus de 8 fr.

Quant à la taxe atteignant les cinématographes, elle n'est plus établie sur le prix des places, mais consiste en un prélèvement sur les recettes brutes mensuelles, qui est de 5 p. 100 pour les recettes jusqu'à 25,000 fr., de 10 p. 100 pour les recettes de 25,000 à 50,000 fr., de 20 p. 100 pour celles de 50,000 à 100,000 fr. et de 25 p. 100 pour celles dépassant 100,000 fr. Le Gouvernement a expliqué à la Chambre que ce mode de taxation a été pris pour les cinématographes parce que, pour ces établissements, la multiplicité des billets de 1 fr. et de 2 fr. est telle que le contrôle eût été difficile avec le premier système de taxation. Il a ajouté qu'on a voulu aussi, en imposant plus lourdement les spectacles cinématographiques, « engager les spectateurs à aller écouter les beautés de certaines œuvres d'art ». Cette dernière raison, il faut l'avouer, est d'une valeur discutable, car si l'on impose aujourd'hui les spectacles, c'est avant tout pour procurer des ressources au Trésor et non pour modifier les goûts du public. Si d'ailleurs les cafés et concerts et les cinématographes ont une clientèle plus nombreuse que celle des théâtres, c'est en grande partie parce que le prix des places qu'ils offrent au public est beaucoup plus modéré. Bien des gens peuvent dépenser 1, 2 ou 3 fr. au café-concert ou au cinématographe qui ne pourraient consacrer 6, 7 ou 8 fr. pour aller dans un bon théâtre.

L'administration des beaux-arts n'a pu fournir aucune évaluation sur les ressources que la taxe proposée est susceptible de procurer. Nous pensons toutefois que son rendement pourra atteindre au moins 7 millions, puisque le Gouvernement a déclaré à la Chambre que les seuls droits sur les cinématographes de Paris s'élèveront à 3 millions 500,000 fr.

Article 14.

Sont portés :

A 50 centimes par degré-hectolitre le droit de fabrication sur les bières ;

A 1 fr. 60 par hectolitre le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels ;

A 3 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les vins de consommation courante ;

A 10 fr. par 100 kilogr. le droit sur les raisins secs employés à la fabrication de vin pour la consommation familiale.

De tout temps et en tout pays les boissons fermentées ont été considérées comme matière éminemment imposable. C'est qu'en effet, si elles sont, en France particulièrement, d'un usage très répandu et presque général, elles ne jouent pas, du moins dans l'alimentation, le rôle d'une denrée strictement nécessaire et sont consommées par goût ou par plaisir plutôt que par besoin.

Avant le dégrèvement de 1880, l'ensemble des divers impôts sur ces boissons, que l'on a qualifiées hygiéniques par opposition aux spiritueux, procurait au Trésor un revenu annuel de 220 millions environ.

Pendant l'année 1879, le produit en avait été exactement de 221,781,204 fr., soit 185,963,218 fr. pour les vins, 15,523,253 fr. pour les cidres et 20,292,730 fr. pour les bières. Les quantités imposées au cours de cette même année ayant été de 28,815,616 hectolitres de vin, de 4,667,174 hectolitres de cidre et de 7,375,114 hectolitres de bière, la charge fiscale que supportaient ces boissons ressortait donc en moyenne, par hectolitre en volume, à 6 fr. 45 pour les vins, 3 fr. 33 pour les cidres, 2 fr. 75 pour les bières.

En ce qui concerne les vins et les cidres, la loi du 17 juillet 1880 avait simplement abaissé certains tarifs ; celle du 20 décembre 1900 opéra des dégrèvements beaucoup plus importants et simplifia considérablement l'assiette de l'impôt en ne laissant subsister qu'un droit de circulation dont le tarif (1 fr. 50 pour le vin, 80 centimes pour le cidre) est uniforme sur toute l'étendue du territoire.

Ce droit, qui fut à l'origine un droit de mouvement exigible à chaque déplacement de la marchandise, ne tarda pas à devenir et est actuellement encore un véritable impôt de consommation perçu à l'occasion de la mise en circulation de la boisson lors de son dernier déplacement, quand elle passe des mains du producteur ou du marchand en gros jouissant du crédit des droits dans celle du dernier acquéreur (débitant ou simple particulier).

Le tarif actuel, réduit à un minimum à une époque où la viticulture était très éprouvée et où l'on voulait élargir ses débouchés en provoquant un développement de la consommation, est certainement susceptible d'une majoration.

A maintes reprises déjà, un relèvement a, du reste, été envisagé et, dans le projet du budget même de 1914, en pleine paix, le Gouvernement demandait le doublement des droits existants. Il faisait ressortir que la surtaxe passerait inaperçue au milieu des fluctuations de prix qui atteignent couramment, pour les vins, de 20 à 25 fr. l'hectolitre ; il montrait que les mesures diverses prises par l'Etat avaient procuré aux viticulteurs une prospérité inconnue auparavant ; enfin il citait en exemple les grands pays voisins, l'Allemagne et l'Angleterre, qui tous deux imposaient bien plus que la France leurs boissons hygiéniques.

Dans le premier de ces pays, en effet, où la bière constitue la boisson usuelle, l'impôt qui la frappe, assis sur le malt à raison de 14 à 20 marks par quintal suivant l'importance des quantités mises en œuvre dans chaque brasserie, est établi de telle sorte que, avant la guerre, l'hectolitre supportait approximativement une charge fiscale moyenne de 4 fr. 50.

En Angleterre, où la bière est également la boisson consommée couramment, l'impôt auquel elle est assujettie est encore bien plus élevé. Avant la guerre il était de 7 sh. 9 d. par baril, à la densité de 1055, soit près de 6 fr. par hectolitre ; mais le finance-act de 1914 a

ajouté à ce tarif une taxe additionnelle de 17 sh. 3 d., de telle sorte que l'impôt supporté par chaque hectolitre de liquide a été élevé à 17 fr. environ.

Dans ce même pays, le cidre a été, d'autre part, frappé par une loi du 19 avril 1916 d'une taxe intérieure de 4 pence par gallon, ce qui équivaut à 8 fr. 81 par hectolitre.

Enfin, en Italie, où c'est, non plus la bière, mais le vin que l'on consomme habituellement, cette boisson est, aux termes d'une loi du 17 juillet 1890, grevée, suivant la population des localités réparties à cet effet en quatre classes, d'une taxe variant de 3 fr. 50 à 7 fr. par hectolitre, lorsqu'elle est logée en fûts, et de 6 centimes à 15 centimes par bouteille, quand elle est vendue sous cette dernière forme.

Le Gouvernement et la commission du budget proposaient, dans ces conditions, de porter le droit à 5 fr. par hectolitre pour le vin, à 3 fr. pour le cidre, les poirés et les hydromels, à 15 fr. par 100 kilogr. pour les raisins secs.

Le relèvement du droit sur les raisins secs destinés à la fabrication du vin pour consommation familiale était le corollaire du relèvement du droit sur les vins eux-mêmes ; il reposait, comme le tarif actuel, sur cette donnée qu'il faut 100 kilogr. de raisins secs pour obtenir 3 hectolitres d'une boisson ayant à peu près la composition normale du vin.

Il n'était pas à craindre que ces majorations pussent déterminer une restriction de consommation affectant sensiblement les intérêts agricoles engagés dans la production des vins et des cidres. Une augmentation de moins de 5 centimes sur le prix de vente au détail du litre de vin aurait passé presque inaperçue du consommateur ; elle était trop faible en tout cas pour déterminer un changement appréciable dans ses habitudes, que ne modifient guère les sautes de prix bien plus considérables, qui, d'une année à l'autre, résultent du plus ou moins d'abondance des récoltes.

La Chambre pourtant n'a pas cru devoir ratifier les propositions qui lui étaient faites. Malgré l'opposition du Gouvernement et de sa commission du budget, elle n'a que doublé les tarifs actuels, portant les droits à 3 fr. pour les vins de consommation courante, 1 fr. 60 pour les cidres poirés et hydromels et 10 fr. pour les raisins secs.

Comme au surplus elle n'a modifié le tarif antérieur que pour les « vins de consommation courante », il sera nécessaire de régler à bref délai les droits applicables aux autres vins.

Dans la loi du 30 mai 1890, l'impôt sur les bières, qui est perçu à la fabrication, est assis sur le volume et la densité des moûts avant fermentation, avec un minimum de deux fois le volume de la chaudière à cuire ou à houblonner.

L'unité imposable est le degré-hectolitre, c'est-à-dire l'hectolitre de moût ayant une densité qui excède de 1 centième la densité de l'eau, en d'autres termes pesant 1,010 grammes par litre. La densité habituelle des moûts varie entre 4 et 6 degrés (1,040 à 1,060 grammes par litre).

La perception est assurée par l'obligation faite au brasseur de déclarer à l'avance ses fabrications avec leurs différentes phases et notamment l'heure à laquelle les métiers (produits des trempes) sont réunis dans les chaudières à cuire. La déclaration comporte l'indi-

cation du nombre de degrés-hectolitres que l'opération produira. Le contrôle du service s'exerce sur toutes les phases de la fabrication, mais surtout pendant la période dite de « reconnaissance légale », où les moûts se trouvent réunis dans les chaudières de cuisson ou dans les bacs refroidisseurs ; sauf dans certains cas particuliers, cette période doit avoir une durée de trois heures au moins.

Si la production effective ne dépasse pas de plus de 10 p. 100 la quantité déclarée, c'est cette dernière qui est soumise à l'impôt.

Si elle dépasse le dixième, l'excédent est soumis en totalité :

1° Au double du droit, s'il est compris entre 10 et 15 p. 100 ;

2° Au décuple du même droit, au-dessus de 15 et jusqu'à 20 p. 100 inclusivement.

En cas d'excédent supérieur de plus de 20 p. 100 à la quantité déclarée, la totalité des quantités reconnues est imposable au décuple droit (art. 9 de la loi du 30 mai 1899 et article unique de celle du 21 juillet 1909).

Le droit avait été fixé par l'article 6 de la loi du 30 mai 1899 à 50 centimes par degré-hectolitre de moût ; il a été ramené à 25 centimes par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1900, à l'occasion du dégrèvement général des boissons dites hygiéniques.

L'impôt sur les bières se perçoit sans difficulté. Il présente l'avantage d'être sensiblement proportionnel à la valeur du produit obtenu, puisqu'il tient compte de la teneur des moûts en sucre et autres matières extractives. La surveillance étant concentrée sur les établissements de production et prenant fin avec la fabrication du brassin, la perception de l'impôt n'implique aucune formalité pour le consommateur et pour les intermédiaires. La réglementation qui a été faite de concert entre l'administration et les représentants de l'industrie n'entraîne en rien les progrès de celle-ci et donne au Trésor une sécurité à peu près complète.

Afin d'assurer l'égalité d'imposition entre les habitants des régions où la boisson usuelle est, soit le vin, soit le cidre, soit la bière, le législateur s'est attaché à maintenir une relation constante entre les tarifs applicables à ces trois sortes de boisson. C'est ainsi qu'en 1900, les bières ont été largement dégrévées, en même temps que les vins et les cidres. Le relèvement des droits applicables à ces deux derniers implique nécessairement un relèvement corrélatif du droit sur les bières. Le droit par degré-hectolitre était porté, d'après les propositions du Gouvernement et de la commission du budget, de 25 centimes à 80 centimes. Ce taux, qui faisait ressortir en moyenne l'impôt à 3 fr. 20 ou 3 fr. 50 environ par hectolitre de bière fabriquée, n'avait assurément rien d'excessif, si on le compare à ceux qui, avant la guerre, étaient déjà en vigueur dans les pays de grande consommation, l'Allemagne et l'Angleterre, et surtout avec celui qui est actuellement perçu dans le Royaume-Uni et qui s'élève à 20 fr.

La Chambre, toutefois, n'a consenti qu'à doubler le tarif actuel, comme elle l'a fait pour les vins et les cidres, et à le porter à 50 centimes par degré-hectolitre.

En prenant pour base la consommation taxée de l'année 1913, les relèvements proposés par le Gouvernement et la commission du budget devaient fournir un supplément de ressources de 192 millions en nombre rond, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

DÉSIGNATION	QUANTITÉS IMPOSÉES	TAUX du relèvement.	PRODUIT NORMAL	
			du relèvement.	aux taux actuels.
Vins.....	39,877,752 hectolitres....	3 50	139,572.132 »	59,816.628 *
Cidres.....	7,659,318 hectolitres.....	2 20	16,850.499 »	6,127.455 *
Bières.....	61,218,786 degrés-hectol.	0 55	35,320.332 »	16,034.696 *
Raisins secs.....	201,550 kilogrammes.....	9 »	18.139 »	12.093 *
Totaux.....			191,761.132 »	82,010.872 *

Même après ces relèvements, l'ensemble des boissons hygiéniques n'aurait donné chez nous qu'une somme très inférieure à celle que l'Angleterre obtenait de la bière seule avant la

guerre (en 1913-1914 : 336 millions ; pour 1915-1916, produit escompté par le chancelier de l'Échiquier : 766 millions). Avec les tarifs votés par la Chambre, le sup-

plément de recettes tombe à 82 millions en nombre rond, ainsi répartis :

Vins.....	50.717.628
Cidres.....	6.157.454
Bières.....	16.051.696
Raisins secs.....	8.090
	81.937.878

La perte est ainsi de 110 millions. Votre commission des finances ne peut que regretter vivement le vote de la Chambre, en-

trainant sans raison sérieuse une telle réduction de recettes, à une époque où la nécessité de lourds impôts se fait si impérieusement sentir.

Article 15.

Les eaux minérales naturelles artificielles, les eaux de laboratoire, filtrées, stérilisées ou pasteurisées et les eaux gazeifiées, sont soumises, à l'importation ou lors de la sortie des établissements de production, à un droit intérieur de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

EAUX dont le prix à l'établissement de production	PAR DEMI-LITRE ou fraction de demi-litre.	PAR LITRE OU FRACTION DE LITRE pour les quantités contenues dans des récipients supérieurs au demi-litre.
	Est égal ou inférieur à 0 fr. 20 centimes par bouteille.....	0 ^o 01
Est supérieur à 0 fr. 20 centimes par bouteille.....	0 03	0 06

Les enlèvements ne pourront avoir lieu qu'en vertu de congés dont la représentation est exigible dans un rayon de 1,000 mètres autour de l'établissement producteur. Les établissements de production d'eaux artificielles, de laboratoire ou gazeifiées sont soumis aux visites et à la surveillance de la régie dans les conditions déterminées par les articles 235 et 236 de la loi du 28 avril 1816.

Sont assimilés aux établissements de production les magasins où les eaux minérales naturelles ou artificielles sont mises en bouteilles pour être livrées à la vente; les eaux minérales dirigées sur ces magasins sont accompagnées d'acquits-à-caution. Le compte en est tenu; les manquants sont imposables et les excédents saisissables.

Les exploitants ou fabricants des eaux visées au présent article sont tenus de faire, dans un délai de trois jours, à dater de la promulgation de la présente loi, la déclaration de leur industrie.

La même formalité devra être remplie par tout exploitant ou fabricant nouveau, huit jours avant l'ouverture de son établissement.

Les eaux destinées à l'exportation circulent en franchise des droits sous le lien d'acquits-à-caution.

Les poudres, sels, comprimés et, généralement, tous produits préconisés par voie d'annonces ou de prospectus, comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles, sont soumis à un droit de 2 centimes par dose indiquée pour la fabrication d'un litre de ces eaux.

La première idée d'une taxe sur les eaux minérales remonte à 1875. Depuis lors, elle a été maintes fois reprise sans avoir jamais pu aboutir. On avait fait valoir à l'appui des propositions formulées à ce sujet, que les eaux minérales faisant concurrence sur certaines tables — et principalement dans les classes aisées de la société — aux boissons fermentées (vins, cidres, bières), soumises elles-mêmes à un droit intérieur, il était non seulement rationnel, mais même équitable de les imposer. Cette considération n'avait cependant pas suffi à déterminer l'adoption de la mesure et la commission du budget de la Chambre de 1907, notamment, avait estimé que ce n'était pas quelques années après avoir dégrévé le vin, le cidre, la bière, qu'on devait songer à établir une taxe sur d'autres boissons hygiéniques comme les eaux minérales.

Mais cet argument a perdu toute sa valeur aujourd'hui, puisque les circonstances imposent la nécessité de revenir, en ce qui concerne les boissons susvisées, sur les dégrèvements consentis en 1900. On ne saurait, sans accentuer une inégalité déjà choquante, laisser les eaux minérales indemnes, alors que les boissons de consommation courantes auxquelles elles font concurrence seraient surimposées.

La commission du budget proposait d'établir sur toutes les eaux minérales naturelles ou artificielles autrement qu'en siphons et sur les eaux de laboratoire, filtrées, stérilisées ou pasteurisées, même si après avoir été gazeifiées elles sont livrées à la vente en siphons ou récipients similaires, une taxe intérieure dont le taux équivalait à celui du droit qui devait grever le vin et qui était fixé à 25 millimes par

récipient dont la contenance n'excède pas un demi-litre, 5 centimes par récipient dont la contenance excède un demi-litre, sans excéder un litre, 5 centimes par litre et fraction de litre pour les quantités contenues dans des récipients d'une contenance supérieure.

La Chambre a substitué à ce droit un nouveau tarif variant du simple au double suivant que le prix des eaux à l'établissement de production ne dépasse pas ou excède 20 centimes par bouteille.

Elle a de plus soumis au nouvel impôt, d'une façon plus générale, toutes les eaux naturelles ou artificielles, les eaux de laboratoire, filtrées, stérilisées ou pasteurisées et les eaux simplement gazeifiées, sans distinguer si elles sont ou non en siphons.

Elle a enfin frappé corrélativement d'un impôt de 2 centimes par dose indiquée pour la fabrication d'un litre d'eau minérale artificielle les poudres, sels, comprimés et, généralement, tous les produits préconisés par voie d'annonces ou de prospectus comme destinés à préparer des eaux de ce genre.

Les eaux venant de l'étranger seront taxées à l'importation: les eaux françaises le seront à la sortie des établissements de production. Le texte proposé assimile aux établissements de production les magasins où les eaux sont mises en bouteilles pour être livrées à la vente.

Les exploitants et fabricants acquitteront l'impôt au fur et à mesure des expéditions faites de ces établissements. A cet effet, ils seront tenus de se munir pour chaque enlèvement d'un congé, c'est-à-dire d'un titre de mouvement attestant le paiement de la taxe. Les employés de la régie pourront se faire représenter ces congés dans un rayon de 1,000 mètres autour de ces établissements.

En dehors de ce rayon, la circulation et la vente des eaux minérales resteront libres de toutes formalités.

L'exercice de la régie n'aura lieu que dans les fabrications d'eaux artificielles, les laboratoires à gazéifier et dans les magasins de mise en bouteilles.

Le rendement de l'impôt voté par la Chambre a été évalué par l'administration à 2 millions.

Article 16.

A partir d'une date que fixera un décret contresigné par le ministre des finances, un impôt sera établi sur les spécialités pharmaceutiques présentées comme jouissant de propriétés curatives ou préventives.

Cet impôt sera basé sur le prix de vente au détail, prix dont l'inscription sur les étiquettes en caractères apparents est obligatoire, conformément au tarif ci-annexé :

Produits dont le prix de vente :

N'excède pas 0 fr. 50 : 0 fr. 05;

Excède 0 fr. 50 sans dépasser 10 fr. : 0 fr. 10 par franc ou par fraction de franc;

Est supérieur à 10 fr. : 0 fr. 50 par 5 fr. ou par fraction de 5 fr.

Sont considérés comme spécialités les produits auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il préconise

la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes et desquels il ne publie pas la formule.

Sont exempts les produits que les pharmaciens préparent pour les livrer directement à leur clientèle sans publicité, avec indication des substances entrant dans leur composition et exclusivement au détail.

Les mesures nécessaires pour assurer la franchise de l'impôt sur les produits exportés seront réglées par des arrêtés du ministre des finances.

Les boîtes, flacons ou paquets contenant les produits imposés ne peuvent circuler, être mis en vente ou vendus sans être revêtus de vignettes formant scellement et constatant le paiement de l'impôt. Ces vignettes sont vendues par l'administration des contributions indirectes et apposées par les soins des fabricants avant la sortie des fabriques et par les importateurs avant toute circulation sur le territoire ou, au plus tard, avant la sortie d'un magasin de dépôt sur lequel les produits seraient dirigés sous le lien d'un acquit-à-caution.

Dans les huit jours de la publication du décret prévu au premier paragraphe du présent article, tous commerçants ou détenteurs autres que les fabricants devront, dans la même forme, soumettre à l'impôt les produits en leur possession.

L'administration des contributions indirectes est chargée d'assurer l'application des dispositions du présent article.

Les contraventions à ces dispositions sont constatées par les agents dénommés à l'article 5 de la loi du 28 février 1872 et à l'article 2 de la loi du 21 juin 1873.

De même que pour les eaux minérales, l'idée de demander des ressources aux spécialités pharmaceutiques est déjà ancienne; elle a été réalisée depuis longtemps dans différents pays, notamment en Angleterre et aux Etats-Unis, et si la taxe a été supprimée en 1883 en Amérique par raison de pléthore budgétaire, le taux en a, au contraire, été doublé en Angleterre depuis la guerre. Dans ce dernier pays, la taxe avant la guerre variait de 15 centimes à 25 fr. par objet et rapportait une dizaine de millions.

En France, plusieurs propositions d'initiative parlementaire ont déjà été formulées en vue d'atteindre les produits dont il s'agit, et le Gouvernement lui-même avait incorporé une proposition à cet effet dans le projet de budget de 1907. Aujourd'hui, où les circonstances commandent de faire appel à toutes les sources possibles de revenus, le moment paraît venu de demander une contribution à ces produits.

La taxe en l'espèce se justifie par les bénéfices importants que réalise le commerce des spécialités qui, grâce à une publicité intensive, augmente tous les jours son chiffre d'affaires. Elle se justifie également par l'écart considérable qui existe généralement entre le prix de revient des produits en question et leur prix de vente, sur lequel un impôt paraît devoir être équitablement perçu.

Ne seraient considérés comme spécialités, et comme tels assujettis à la taxe, que les produits présentés comme jouissant de propriétés curatives ou préventives, vendus sous une dénomination particulière, ou dont le fabricant ou le vendeur réclame soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes et dont il ne publie pas la formule.

Le texte laisse au contraire, en dehors de toute taxation les remèdes préparés sur ordonnance et les produits fabriqués par les pharmaciens pour être livrés au détail et sans publicité à leur clientèle, avec indication des substances qui les composent.

Le taux de l'impôt proposé est modéré et fixé en principe à 0 p. 100 du prix de vente au détail, prix qui devra être obligatoirement indiqué sur les étiquettes. Toutefois, afin d'éviter les complications qui résulteraient de la multiplicité des types de timbres si, dans tous les cas, le montant du droit devait être exactement proportionnel au prix de vente, il a paru expédient de fixer le tarif à 5 centimes pour les produits dont le prix n'excède pas 50 centimes, à 10 centimes pour chaque franc ou fraction de franc, lorsque le prix ne dépasse pas 10 fr., et à 50 centimes pour chaque tranche de 5 fr., lorsqu'il est supérieur à 10 fr.

Le nouvel impôt sera perçu presque sans aucun frais, au moyen de vignettes ou timbres mobiles dont les fabricants et les importateurs,

s'approvisionneront dans les bureaux de la régie et qu'ils seront tenus d'apposer eux-mêmes de manière à ce qu'ils forment scellé sur les paquets, boîtes ou paquets contenant les produits imposables destinés à la consommation intérieure.

Ainsi, la perception ne sera entourée d'aucune formalité gênante. Quant au contrôle de l'acquiescement du droit, il sera assuré par la surveillance à la circulation et sans qu'il soit utile d'édicter aucune mesure particulière d'investigation au domicile des personnes faisant le commerce des spécialités.

Afin de permettre, d'une part, aux fabricants de s'organiser, pour satisfaire aux prescriptions de la loi et, d'autre part, à l'administration de faire confectionner les vignettes destinées à constater le paiement du droit, un délai a été prévu pour la mise en application du nouvel impôt; celui-ci ne sera perçu qu'à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement par voie de décret.

Les ressources à attendre de cette nouvelle taxe sont évaluées à 7,500,000 fr.

Article 17.

Le café, la racine de chicorée préparée et les autres succédanés du café sont soumis à un droit de consommation de 30 fr. par 100 kilogrammes.

Pour le café torréfié ou moulu, ce droit est porté à 40 fr.

Le droit de consommation est dû :

Au moment de l'importation, en ce qui concerne le café et les succédanés provenant du dehors;

A la sortie des fabriques, en ce qui concerne les succédanés produits à l'intérieur.

Sont remises en vigueur, pour la perception du droit sur la chicorée et les autres succédanés du café, les dispositions des lois des 4 septembre 1871 et 21 juin 1873.

Les denrées et épices ci-après sont soumises à un droit intérieur de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

Cacao en fèves et pellicules, 20 fr. les 100 kilogrammes.

Cacao broyé et beurre de cacao, 26 fr. les 100 kilogr.

Chocolat contenant plus de 55 p. 100 de cacao, 25 fr. les 100 kilogr.

Chocolat contenant 55 p. 100 ou moins de cacao, 14 fr. les 100 kilogr.

Chocolat au lait, contenant, au plus, 10 p. 100 de cacao, 2 fr. 60 les 100 kilogr.

Poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre ou du piment, 104 fr. les 100 kilogrammes.

Amomes et cardamomes, canelle, girofle, casia lignea et muscades en coques, 40 fr. les 100 kilogr.

Muscades sans coques et macis, 60 fr. les 100 kilogr.

Vanille, 80 fr. les 100 kilogr.

Thé, y compris les fleurs et boutons, 40 fr. les 100 kilogr.

Le droit de consommation est dû au moment de l'importation.

Tous commerçants ou dépositaires de produits soumis au droit devront, dans le délai de trois jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités existant en leur possession.

Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises à la taxe intérieure. Un délai d'un mois sera accordé pour le paiement.

Toutefois, les quantités qui seront utilisées pour les fabrications comportant exemption du droit de douane, telles que la caféine ou la théobromine, bénéficieront de la détaxe.

Les denrées coloniales autres que le sucre (café, cacao, vanille...) ne sont évidemment pas des aliments de première nécessité, puisque l'homme a pu s'en passer jusqu'à une époque relativement récente. Elles pouvaient donc, sans inconvénient, être soumises à un impôt et, de fait, depuis qu'elles sont connues, elles ont apporté leur contingent de ressources budgétaires. Les droits qui les atteignent constituent de véritables impôts de consommation de tous points assimilables, quant à leur but et quant à leur incidence, à ceux qui, dans l'intérêt exclusif du Trésor, grèvent certaines denrées produites à l'intérieur, comme le vin, le cidre, la bière, le vinaigre, les bougies, le sel, etc. Pour des raisons de commodité, toutefois on a choisi, pour les soumettre à l'impôt, le moment où elles pénètrent sur le territoire

et c'est ainsi que les taxes dont il s'agit se trouvent comprises au tarif des douanes.

Bien qu'on en ait fait ces dernières années un instrument de protection en faveur de nos colonies, elles ont conservé un caractère avant tout fiscal. Il serait tout à fait irrational que ces denrées échappassent à une majoration d'impôt qui doit atteindre des produits d'un usage encore plus général, comme les vins, les cidres, la bière, le sucre. Un relèvement de tarif à leur égard est, d'ailleurs, d'autant mieux justifié qu'elles ont échappé à la crise de cherté qui sévit en ce moment sur le plus grand nombre des produits d'alimentation.

Mais, il ne pouvait être question de procéder par voie d'augmentation des droits inscrits au tarif douanier. Ce mode de procéder eût été de nature à nous créer quelques difficultés à raison de conventions passées avec certains pays producteurs. De plus, il n'aurait pas permis d'atteindre les quantités provenant de nos vieilles colonies et eût abouti, en ce qui les concerne, à augmenter, au détriment du Trésor, les avantages déjà considérables qu'on a entendu leur concéder. Il est préférable d'insérer des taxes de consommation proprement dites qui s'appliqueront sans distinction de provenance à toutes les quantités introduites en France pour y être consommées.

Les nouvelles taxes, qui font l'objet de l'article proposé, ont été calculées de manière à représenter les quantités des droits de douane actuels. Cette majoration uniforme maintiendra, dans le tarif intérieur, la concordance qui a été établie, dans le tarif douanier, entre les droits applicables aux différents états d'un même produit (café vert et café torréfié, cacao en fèves et cacao broyé, etc.).

D'après les quantités importées en 1913, le produit de ces nouveaux droits s'éleverait, pour l'ensemble des denrées coloniales, à 45 millions 300,000 fr., dont 34,500,000 fr. sur les cafés, 6,250,000 fr. sur le chocolat et le cacao, 3 millions 900,000 fr. sur le poivre, 500,000 fr. sur le thé.

La majoration des droits qui frappent le café doit entraîner nécessairement l'imposition de tous les succédanés de cette denrée, c'est-à-dire la chicorée et les produits similaires.

A défaut de cette mesure, en effet, l'écart actuel entre les prix se trouverait sensiblement accru et il en résulterait, au profit des succédanés, un déplacement de consommation préjudiciable à la fois au Trésor, qui verrait une partie des recettes prévues lui échapper, et aux producteurs de nos colonies, qui perdraient ainsi une partie de leurs débouchés. Pour parer à cette éventualité, l'article 17 fait revivre la taxe de 30 fr. par 100 kilogr. qui, à la suite de la guerre de 1870-1871, avait été établie, sur la chicorée et les produits similaires, par l'article 6 de la loi du 4 septembre 1871 complété par l'article 21 de celle du 21 juin 1873, mais que l'article 42 de la loi du 22 décembre 1878 avait supprimée.

A cette époque, le rendement de ladite taxe s'était élevé à 5,330,000 fr.

Article 18.

Les droits établis par les articles 15, 16 et 17 de la présente loi pourront être payés au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de la loi du 15 février 1875.

Article 19.

Toute contravention aux articles 15, 16 et 17 de la présente loi, ainsi qu'aux décrets et arrêtés ministériels pris pour en assurer l'exécution, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre les impôts édictés par ces articles, seront punies, en outre de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 50 fr. qui sera doublée si les contrevenants ou leurs complices ont déjà été constitués en contravention depuis moins de trois ans.

En matière de contributions indirectes, les redevables peuvent, aux termes de la loi du 15 février 1875 (art. 2), être admis à présenter des obligations dûment cautionnées à quatre mois d'échéance pour garantir le paiement des droits. Ils ne sont admis, toutefois, à bénéficier de cette faculté que si la somme à payer, d'après chaque décompte, s'élève à 100 fr. au moins. Ils doivent, d'autre part, fournir une ou plusieurs cautions qui s'engagent solidairement avec eux au paiement des droits, d'où le nom d'obligations cautionnées donné aux obligations ainsi souscrites. Les receveurs principaux étant

responsables du paiement des droits sont libres de ne pas accepter d'obligations cautionnées; en compensation, des risques qu'ils courent, ils reçoivent des souscripteurs, lorsqu'il y a acceptation, une allocation sur le chiffre des droits garantis. Les redevables versent au Trésor un intérêt de retour de 3 p. 100 l'an et une remise égale à un tiers pour cent des droits, remise qui fait l'objet d'un partage entre le receveur et l'Etat.

L'article 13 étend aux redevables des droits sur les eaux minérales, les spécialités pharmaceutiques et les denrées coloniales la possibilité de s'acquitter au moyen d'obligations cautionnées.

L'article 19, d'autre part, édicte les pénalités applicables en cas de contravention aux articles concernant ces mêmes droits, ainsi qu'aux décrets et arrêtés qui en assureront l'application.

Article 20.

Les droits sur les sucres de toute origine sont portés aux taux ci-après fixés, décimes compris :

Sucres raffinés ou agglomérés et sucres bruts livrés directement à la consommation : 40 fr. par 100 kilogr., poids effectif.

Sucres bruts destinés au raffinage : 40 fr. par 100 kilogr., exprimés en sucre raffiné.

Sucres candis : 42 fr. 80 par kilogr., poids effectif.

Mélasses de raffinerie : 2 fr. par 100 kilogr., poids effectif.

Glucoses : 9 fr. par 100 kilogr., poids effectif.

Le droit intérieur de consommation sur les sucres de toute origine a été fixé par la loi du 25 janvier 1903 à 25 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné ou exprimé en raffiné. La conversion d'un sucre brut en raffiné, en vue de la liquidation du droit s'opère dans les conditions définies à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1880. Le rendement est établi sans fraction de degré au moyen de l'analyse polarimétrique et de la déduction des cendres et de la glucose. Les coefficients de réfraction à opérer sur le titre saccharimétrique sont fixés à 4 pour les cadres et à 2 pour la glucose. De plus, il est accordé, à titre de déchet de raffinage, une déduction de 1 1/2 p. 100.

Les sucres raffinés supportent, en outre, un droit de raffinage de 2 fr. par 100 kilogr. (art. 4 de la loi du 7 avril 1897, modifié par l'article 1er de la loi du 28 janvier 1903).

Le droit est exigible à la sortie des fabriques ou des entrepôts; il est assuré par la surveillance permanente de ces établissements et par des formalités à la circulation, mais seulement dans un certain périmètre autour des fabriques (arrondissements et cantons limitrophes).

Les raffineries simples, c'est-à-dire non annexées à une fabrique, sont également soumises à un exercice qui a pour but de reprendre les excédents de raffinage, c'est-à-dire les quantités de raffinés réellement obtenues en sus du rendement théorique défini par la loi de 1880 et qui a servi de base à la liquidation provisoire des droits à la sortie des établissements producteurs.

L'article proposé élève le droit sur les sucres de 25 à 40 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné ou exprimé en raffiné. Il innove en ce qui concerne la taxation des sucres bruts livrés directement à la consommation.

Aujourd'hui, les fabriques produisent des sucres cristallisés blancs, polarisant au moins 99,75, c'est-à-dire dont la pureté est presque absolue et égale à celle des plus beaux raffinés. Lorsque ces sucres vont directement à la consommation, il est anormal d'opérer sur leur teneur en sucre des réactions et déductions en prévision de déchets qu'ils ne subiront pas. Le tarif les impose donc comme les raffinés, d'après leur poids effectif; ils continueront, du reste, à jouir, vis-à-vis de ces derniers, d'un privilège, puisqu'ils ne supporteront pas le droit de raffinage (2 fr. par 100 kilogr.), ni la taxe de surveillance (8 centimes par kilogr.).

Les droits sur les sucres candis, les mélasses de raffinerie et les glucoses sont majorés dans la même proportion que les sucres ordinaires. Le tarif envisagé est le plus bas de tous ceux qui ont été en vigueur antérieurement à la loi du 28 janvier 1903 et reste bien inférieur à ceux qui ont été pratiqués à diverses époques: l'impôt était, en effet, de 73 fr. 32 par 100 kilogrammes, lorsqu'il fut abaissé à 40 fr. par la loi du 19 juillet 1880, pour être quatre ans plus

tard relevé à 50 fr. (loi du 29 juillet 1884) et bientôt après à 60 fr. (loi du 27 mai 1887).

Sans doute, le sucre est une denrée dont l'usage est recommandable; ce serait aller trop loin cependant que de le considérer comme un aliment de première nécessité et il est d'autres articles d'un usage courant qui, proportionnellement, sont plus lourdement frappés. Il ne grève, d'ailleurs, que dans une faible proportion le budget du consommateur : la consommation par tête ressortant à 18 ou 19 kilogr., la surcharge qui résultera de l'élévation de tarif se chiffrera par 2 fr. 70 ou 2 fr. 85 par tête. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une moyenne. Sous la forme de pâtisseries, confiseries, entremets, etc., le sucre trouve dans les ménages riches ou simplement aisés un emploi beaucoup plus large que dans les familles où l'on est obligé de calculer plus étroitement la dépense.

Le sucre est donc une bonne matière imposable qu'il convient seulement de ménager et que, dans un intérêt surtout agricole, il importe de ne pas grever dans une mesure qui pourrait en restreindre trop sensiblement les débouchés. Mais l'expérience vient de nous prouver qu'un tel danger n'est pas à craindre. A raison de la réduction énorme qu'a subie, depuis l'ouverture des hostilités, la culture betteravière, particulièrement en France où elle est en grande partie localisée dans la région du Nord, la production mondiale du sucre a fléchi dans une proportion considérable. De là une ascension rapide des cours sur tous les marchés. En France, où, antérieurement à la guerre, le prix moyen, au détail, du sucre blanc cristallisé ressortait à environ 65 centimes le kilogr., celui du sucre raffiné, en morceaux réguliers, à 70 centimes, les prix sont maintenant stabilisés, par suite de mesures administratives, à 1 fr. 30 le cristallisé et 1 fr. 40 le raffiné. C'est donc un écart de 65 et de 70 centimes par kilogr., et 65 à 70 fr. par quintal. Si importante qu'elle soit, cette majoration n'a pas eu d'effet bien marqué sur la consommation.

Il n'est donc pas à craindre que, le jour où la situation sera devenue normale, où les prix, impôt non compris, redeviendront ce qu'ils étaient avant la guerre, une aggravation de tarif représentant 15 centimes par kilogr. puisse amener dans la consommation une restriction dont la culture et l'industrie sucrière auraient sérieusement à souffrir. Si, dans les circonstances actuelles cette aggravation s'ajoutant à l'inflation des prix pouvait déterminer les consommateurs à user de la denrée avec plus de modération, on ne pourrait que s'en féliciter, et c'est même là une considération de nature à justifier la mesure proposée.

C'est seulement, en effet, par des importations de sucre étranger que nous suppléons au déficit énorme de la production nationale, et l'importance que ces importations ont prise contribue, d'une façon sérieuse, à aggraver pour nous les conditions du change. A ce point de vue une réduction des quantités consommées serait très désirable et, puisque le renchérissement de la marchandise n'a pas suffi pour la déterminer, il est opportun d'en compléter l'effet par une aggravation des charges fiscales qui aura, en même temps pour effet de procurer au Trésor une importante ressource.

D'après les quantités imposées en 1913, le produit normal du relèvement proposé serait de 108,000,000 de francs environ (douanes et contributions indirectes).

Compte tenu de la réduction de la consommation, l'administration pense que le produit total atteindra 260 millions, en plus-value de 90 millions environ.

Article 21.

Le prix des tabacs ordinaires que la régie

vend aux consommateurs est fixé à 15 fr. par kilogramme pour le scaferlati en petits paquets et la poudre à priser en paquets et à 14 fr. 30 par kilogramme pour les tabacs à mâcher, ainsi que le scaferlati et la poudre à priser à vendre au détail.

A l'appui de cet article, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire les explications fournies par le Gouvernement, lorsqu'il a proposé dans le projet de loi des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1916, le vote d'une disposition ne différant de celle qui vous est soumise que sur des points de détail :

« Dans une période où le pouvoir d'acquisition de l'argent a considérablement diminué, où le prix de tous les objets a subi une hausse, le maintien des tarifs de vente des tabacs à leur niveau antérieur constituerait une véritable anomalie et nous pensons qu'un relèvement moyen de 20 p. 100 de ces tarifs ne paraîtra excessif à personne.

« Le projet de loi ne vise expressément que les tabacs ordinaires (scaferlati, poudres et carottes), parce que, seuls, les tarifs de ces tabacs dépendent du pouvoir législatif et que ceux de toutes les espèces de cigares, de cigarettes, de produits supérieurs, sont réglés par décret. Mais il est entendu que le relèvement doit être général; comme une expérience récente l'a montré, les relèvements restreints à certaines espèces n'aboutissent qu'à un déplacement de consommation.

« Le chiffre de 20 p. 100 ci-dessus indiqué ne peut toutefois être qu'une moyenne : il faut, en effet, tenir compte de deux considérations. En premier lieu, il importe de maintenir une corrélation entre les unités monétaires et les unités de poids ou de vente. En second lieu, les prix actuels, établis à des dates déjà anciennes ne tiennent pas compte des modifications qu'ont subies depuis lors les prix des matières premières et le coût de la main-d'œuvre. C'est ainsi qu'aujourd'hui les cigares laissent au monopole un bénéfice proportionnellement très inférieur à celui que laissent les cigarettes et autres produits.

« Voici, au surplus, un résumé des dispositions proposées ou projetées.

« La majoration de 20 p. 100 porterait de 12 fr. 50 à 15 fr. le prix du scaferlati ordinaire, dont la vente représente à elle seule près de la moitié des produits du monopole.

« C'est le prix que nous adoptons pour le paquet de 40 grammes, lequel se vendra donc 60 centimes au lieu de 50 centimes. Mais cette fixation ne permet pas d'acheter pour 10 centimes ou 5 centimes de tabac, puisque ces prix correspondront à 6 gr. 666 et 3 gr. 333. Nous proposons pour la vente au détail, c'est-à-dire pour le tabac livré aux débitants par paquets de 500 grammes, le tarif de 14 fr. 30 correspondant à 7 grammes et 3 gr. 50 de tabac pour 10 centimes et 5 centimes. Cette différence, basée sur le mode de paquetage du même produit, se justifie, d'ailleurs, par la dépense que le paquetage de 40 grammes impose aux manufactures et par la bonification de poids généralement accordée à ces petits paquets. Le prix de 14 fr. 30 sera également applicable à la poudre ordinaire à priser et au tabac à mâcher (1).

« Nous augmenterons dans des proportions

(1) D'après l'article proposé — et c'est la seule modification sérieuse apportée au texte qui figurait dans le projet de loi des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1916 — la poudre ordinaire à priser vendue en paquet est assujettie au tarif de 15 fr.; seule la poudre vendue au détail bénéficie du tarif réduit de 14 fr. 30.

variant de 10 à 35 p. 100 le prix des scaferlati supérieurs (caporal, vizir, levant, maryland), en tenant compte des prix de revient et des majorations antérieures qui n'ont pas atteint également toutes les variétés : c'est ainsi que le prix du caporal supérieur passera de 16 à 20 francs et celui du maryland de 25 fr. à 27 fr. 50.

« Nous ne modifierons pas le tarif de la poudre à priser supérieure, parce qu'il est déjà relativement très élevé eu égard aux prix de revient et qu'une majoration antérieure a fait fortement fléchir la consommation. Les mêmes raisons nous interdisent de toucher aux rôles menus-filés.

« Pour les cigares, nous serons amenés à porter le prix de 5 centimes à 75 millimes (2 pour 15 centimes), celui des cigares de 75 millimes à 10 centimes, et celui des cigares de 10 centimes à 125 millimes (2 pour 25 centimes), celui des cigares de 15 centimes à 20 centimes; les prix des cigares supérieurs à 15 centimes seront augmentés de 5 ou 10 centimes suivant leur prix de revient. Afin de conserver un produit qui continuerait à se vendre 5 centimes, nous n'augmenterons pas le prix de vente des ninas sur lequel le bénéfice est actuellement beaucoup plus élevé que sur les cigares du même prix.

« Pour les cigarettes de vente courante, plus encore que pour les autres espèces, une majoration uniforme de 20 p. 100 n'est pas réalisable. Les prix à établir devant permettre la vente sous des modes de paquetage par 10 ou par 20 auxquels le consommateur est habitué. D'autre part, il y a intérêt à ce que le public ne soit pas détourné de ce produit dont la vente procure au Trésor des bénéfices élevés. En thèse générale, c'est le relèvement du prix du scaferlati entrant dans la confection des cigarettes qui doit être le principal élément à considérer pour la fixation du prix des cigarettes elles-mêmes.

« Nous avons laissé de côté la question des tabacs vendus à prix réduits dans les zones voisines des frontières du Nord et du Nord-Est et dont le prix doit être fixé par la loi. Nous estimons qu'il y a lieu de l'ajourner pour une étude ultérieure. Les zones ont été instituées pour défendre le monopole contre la fraude, en limitant le bénéfice que le consommateur pourrait réaliser en s'approvisionnant de tabacs importés en fraude. Les tarifs doivent donc être établis en tenant compte des prix pratiqués dans les pays limitrophes et par suite, les mesures que nous aurons à prendre dépendront en grande partie des relèvements qui seront vraisemblablement réalisés à l'étranger. L'ajournement de la question présente d'autant moins d'inconvénient qu'une partie importante de la région zonière est actuellement occupée par l'ennemi et que, pour le surplus, nos manufactures, absorbées par la fabrication du tabac de troupe, ne sont pas en mesure de satisfaire complètement aux commandes de tabac de zone dont la vente se trouve, par suite, sensiblement réduite.

« Appliqué aux quantités vendues en 1913, le relèvement du prix de vente des tabacs ordinaires donnerait une plus-value d'environ 55,000,000 fr. Calculés sur les mêmes bases, les relèvements à opérer par voie de décrets produiraient environ 45,000,000 fr., soit en tout 100 millions de francs. Compte tenu de la restriction de consommation qu'entraîne toujours une élévation de tarif, nous espérons réaliser une plus-value de 80 millions.

Nous indiquons dans le tableau suivant, pour les cigarettes, les prix de vente actuels des espèces et quantités courantes ainsi que ceux qui résulteront des relèvements proposés au Parlement ou qui seront réalisés par décret.

DÉSIGNATION	PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS				UNITÉS
	du kilogramme véral.		de l'unité.		
	Prix actuels.	Prix nouveaux.	Prix actuels.	Prix nouveaux.	
<i>Cigarettes (cigarettes sans papier).</i>					
Régalitas.....	120	140	1 20	1 40	Etui de 10.
Damitas.....	100	125	10	12 50	Coffret de 100.
Coquetas.....	90	100	0 10	0 125	Pièce.
Senoritas.....	75	85	0 90	1	Etui de 10.
Medianitas et ninas comprimées.....	55	60	7 50	8 50	Coffret de 100.
Ninas.....	50	50	0 55	0 60	Etui de 10 medianitas.
			1 10	1 20	Etui de 20 ninas comprimées.
			5	5	Boîte de 100.
			0 05	0 05	Pièce.

DÉSIGNATION	PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS				UNITÉS	
	du kilogramme vénéral.		de l'unité.			
	Prix actuels.	Prix nouveaux.	Prix actuels.	Prix nouveaux.		
<i>Cigarettes sous papier.</i>						
Chasseurs.....	25 »	25 »	0 50	0 50	Boîte de 20.	
Gauloises... {	en Maryland.....	37 50	42 50	0 05	0 05	Pour 2 cigarettes
	caporal supérieur.....	35 »	40 »	0 75	0 85	Bondon de 20.
	caporal ordinaire.....	30 »	32 50	0 70	0 80	Idem.
Elégantes... {	en Maryland.....	32 50	37 50	0 60	0 65	Idem.
	caporal supérieur.....	30 »	35 »	0 60	0 70	Idem.
	caporal ordinaire.....	25 »	27 50	0 50	0 55	Idem.
Françaises... {	en Maryland et caporal supérieur.....	20 »	25 »	0 05	0 05	Vente à l'unité à raison de 2 pour 5 centimes.
	caporal ordinaire.....	15 »	20 »	0 40	0 50	Bondon de 20.
Roulées... {	en Maryland et caporal doux....	40 »	40 »	0 30	0 40	Bondon de 20.
	Maryland.....	37 50	40 »	0 40	0 40	Boîte de 10.
	Maryland.....	35 »	37 50	0 75	0 80	Portefeuille de 20.
	caporal supérieur.....	35 »	40 »	0 70	0 75	Bondon de 20.
	caporal supérieur.....	35 »	37 50	0 35	0 40	Boîte de 10.
	caporal ordinaire.....	32 50	35 »	0 70	0 75	Portefeuille de 20.
	caporal ordinaire.....	30 »	30 »	0 65	0 70	Bondon de 20.
caporal ordinaire.....	30 »	30 »	0 30	0 30	Boîte de 10.	
caporal ordinaire.....	27 50	27 50	0 60	0 60	Portefeuille de 20.	
			0 55	0 55	Bondon de 20.	

Article 22.

Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et inter-coloniales, les taxes postales sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° Lettres et papiers de commerce et d'affaires :

Jusqu'à 20 grammes : 15 centimes ;
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes : 25 centimes.

Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes : 30 centimes.

Et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Par exception et jusqu'au poids de 20 grammes, la taxe des factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert, est fixée à 5 centimes.

Les paquets de plus de 500 grammes provenant ou à destination des militaires restent soumis au tarif fixé par l'article 44 de la loi de finances du 8 avril 1910 ;

2° Cartes postales :

Cartes postales simples : 15 centimes ;

Cartes postales avec réponse payée : 30 centimes ;

Cartes, illustrées ou non, comportant au

plus cinq mots de correspondance : 10 centimes ;

3° Droit proportionnel d'assurance des lettres et boîtes de valeurs déclarées :

20 centimes jusqu'à 500 fr. de valeur déclarée, avec augmentation de 10 centimes par 500 fr. ou fraction de 500 fr. excédant ;

4° Droit fixe de recommandation des objets de correspondance admis au tarif réduit : 15 centimes.

Ce droit est maintenu à 10 centimes pour les paquets provenant ou à destination des militaires ;

5° Imprimés autres que les journaux et écrits périodiques :

Pour chaque paquet portant une adresse particulière :

Jusqu'à 50 grammes : 5 centimes ;
Au delà de 50 grammes jusqu'à 100 grammes, 10 centimes ;

Au delà de 100 grammes jusqu'à 200 grammes : 15 centimes, avec augmentation de 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant.

Ces imprimés, quand ils sont expédiés sous bande mobile, sont admis au tarif de 3 centimes jusqu'à 30 grammes.

Les cartes de visite sur lesquelles figure une mention manuscrite composée de un mot à cinq mots quelconques supportent une surtaxe de 5 centimes,

6° Echantillons de marchandises :

Pour chaque paquet portant une adresse particulière : 10 centimes jusqu'à 50 grammes, avec augmentation de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Pour les envois provenant ou à destination des militaires, le tarif reste fixé à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

7° Avis de réception des envois recommandés ou de valeurs déclarées : 15 centimes.

Sont maintenues toutes les dispositions des lois postales en vigueur qui ne sont pas contraires à celles ci-dessus.

Sont notamment maintenus :

1° La taxe exceptionnelle de 1 centime concédée à certains imprimés spéciaux en vertu des lois antérieures ;

2° Les taxes applicables aux impressions spéciales à l'usage des aveugles ;

3° Les tarifs spéciaux concédés à la correspondance concernant l'exécution des lois relatives aux retraites ouvrières et paysannes, aux retraites des ouvriers mineurs, à l'impôt sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Nous examinons ci-après par catégorie les modifications de taxes proposées :

1° Lettres et papiers de commerce et d'affaires.

Tarif actuel.

Jusqu'à 20 grammes, 10 centimes.

Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes, 15 centimes.

Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes, 20 centimes, et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Par exception et jusqu'au poids de 20 grammes, la taxe des papiers d'affaires expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert est fixée à 5 centimes.

Le principe du relèvement des taxes postales étant admis pour des raisons financières, il a paru tout d'abord rationnel de revenir à la taxe de 15 centimes qui était en vigueur avant 1906 pour les lettres ne pesant pas plus de 15 grammes.

Toutefois, le premier échelon a été maintenu à 20 grammes et pour ne pas imposer trop lourdement les commerçants et industriels qui

envoient par la poste des plis très pesants au tarif des lettres, on a conservé le principe de la taxe dégressive instituée par l'article 44 de la loi de finances du 8 avril 1910.

De cette manière, le nouveau tarif des lettres pesantes n'excédera que de 10 centimes le tarif actuel. C'est ainsi que l'affranchissement maximum d'une lettre d'un kilogramme, qui est actuellement de 1 fr. 10, sera de 1 fr. 20 seule-

Tarif proposé.

Jusqu'à 20 grammes, 15 centimes.

Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes, 25 centimes.

Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes, 30 centimes et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

L'exception indiquée ci-contre n'est maintenue que pour les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert.

Les paquets de plus de 500 grammes provenant ou à destination des militaires restent soumis à l'ancien tarif des lettres.

ment. La majoration de taxe n'est donc pas excessive. Néanmoins, elle ne sera pas applicable à ceux des paquets adressés aux militaires ou par ceux-ci et qui, en raison de leur poids, sont assujettis au tarif des lettres.

Quant aux papiers de commerce et d'affaires qui, depuis 1910, sont passibles de la même taxe que les lettres, ils subiront la même augmentation. De plus, le tarif proposé réalise un

vou que le comité consultatif des postes et des télégraphes avait émis quelque temps avant la guerre, il s'agit de la limitation aux factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés de la taxe réduite de 5 centimes que la loi de finances de 1910 avait exceptionnellement maintenue en faveur des

papiers de commerce et d'affaires ne pesant pas plus de 20 grammes.

Cette mesure qui, en 1913, a reçu l'adhésion des représentants du commerce et de l'industrie au comité consultatif supprimera un grand nombre de difficultés et d'abus dans l'application du tarif postal.

L'administration estime que ce nouveau tarif occasionnera un accroissement de recettes annuel d'environ 31 millions en temps de guerre et de 40 millions en temps de paix, sous réserve que la taxe postale des cartes postales soit également portée à 15 centimes, de manière à ce qu'elle reste égale, comme aujourd'hui, à la taxe d'une lettre simple.

2° Cartes postales.

Tarif actuel.

Cartes postales simples, 10 centimes.
Cartes postales avec réponse payée, 20 centimes.
Cartes illustrées ou non, comportant au plus cinq mots de correspondance, 5 centimes.

La taxe des cartes postales ordinaires est portée à 15 centimes, car si elle restait fixée à 10 centimes, alors que la lettre simple devrait être affranchie à 15 centimes, il est certain qu'un nombre considérable de correspondances qui se font aujourd'hui par lettre s'effectueraient au moyen d'une carte à 10 centimes,

afin d'éviter la nouvelle taxe de 15 centimes. La majoration de taxe de 5 centimes imposée aux cartes postales est également prévue pour les cartes, illustrées ou non, qui sont actuellement admises au tarif de cinq centimes avec cinq mots de correspondance. Le public conservera ainsi le moyen de faire une correspon-

Tarif proposé.

Cartes postales simples, 15 centimes.
Cartes postales avec réponse payée, 30 centimes.
Cartes illustrées ou non, comportant au plus cinq mots de correspondance, 10 centimes.

dance sommaire à tarif réduit, puisque l'affranchissement de ces envois sera inférieur de 5 centimes au tarif des lettres.

On peut prévoir qu'il résultera de la mesure un accroissement annuel de recettes d'environ 1,450,000 fr. pour le temps de guerre, et de 2,200,000 fr. pour le temps de paix.

5° Droit proportionnel d'assurance des lettres et boîtes de valeurs déclarées.

Tarif actuel.

10 centimes jusqu'à 500 fr. de valeur déclarée, avec augmentation de 10 centimes par 500 fr. ou fraction de 500 fr. excédant.

Les envois de valeurs déclarées peuvent supporter un droit minimum de 20 centimes, destiné à rémunérer les soins spéciaux dont le

transport de ces objets est entouré et à garantir les valeurs contre le risque de perte. Le supplément annuel de recettes à provenir

Tarif proposé.

20 centimes jusqu'à 500 fr. de valeur déclarée, avec augmentation de 10 centimes par 500 fr. ou fraction de 500 fr. excédant.

de cette majoration de taxe a été évalué à 600,000 fr. pour le temps de guerre et à 1 million pour le temps de paix.

4° Droit fixe de recommandation des objets de correspondance admis au tarif réduit.

Tarif actuel.

Droit de 10 centimes.

Le droit de recommandation, qui était uniformément fixé à 25 centimes pour tous les objets de correspondance, a été abaissé à 10 centimes, par la loi du 21 décembre 1897, en faveur des journaux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires affranchis au tarif réduit.

Il a paru qu'il serait excessif de revenir à l'ancien droit de 15 centimes; on s'est donc borné à relever de 5 centimes le droit de recommandation des objets admissibles à taxe réduite. Cependant, il est stipulé que le droit de

Tarif proposé.

Droit de 15 centimes.
Le droit est maintenu à 10 centimes pour les paquets provenant ou à destination des militaires.

10 centimes est maintenu pour les paquets à destination ou en provenance des militaires.

L'augmentation annuelle de recettes prévue est d'environ 500,000 fr. pour le temps de guerre et de 1,200,000 fr. pour le temps de paix.

5° Imprimés autres que les journaux et écrits périodiques.

Tarif actuel.

Pour chaque objet portant une adresse particulière :
Jusqu'à 100 grammes, 5 centimes.
Au delà de 100 grammes et jusqu'à 200 grammes, 10 centimes, et ainsi de suite, en ajoutant 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.
Ces imprimés, quand ils sont expédiés sous bande mobile, sont admis au tarif de 2 centimes jusqu'à 15 grammes et de 3 centimes de 15 à 50 grammes.
Les cartes de visite sur lesquelles figure une mention manuscrite composée de cinq mots quelconques circulent au tarif de 5 centimes.

Déjà avant la guerre la taxe de 2 centimes était apparue comme trop inférieure au prix de revient du transport d'un imprimé et l'administration, d'accord avec le comité consultatif des postes et des télégraphes, se proposait, nous a-t-elle dit, de demander le relèvement à 3 centimes du tarif minimum des imprimés sous bande. L'article 22 prévoit cette réforme.

Toutefois, pour ne pas frapper les petits commerçants qui envoient des prospectus dont le poids varie de 15 à 30 grammes, il étend l'application de la taxe de 3 centimes, tout d'abord limitée aux imprimés ne pesant pas plus de 15 grammes, jusqu'au poids de 30 grammes.

D'autre part, il abaisse de 100 à 50 grammes la limite de poids des imprimés affranchis à 5 centimes et prévoit pour les envois pesant plus de 50 grammes une échelle de taxes qui aura pour conséquence une majoration de 5 centimes sur le tarif actuel. Ainsi un paquet

d'imprimés du poids maximum de 3 kilgr. devra être affranchi 1 fr. 55; au lieu de 1 fr. 50. L'augmentation n'a donc rien d'excessif.

Il est à remarquer que le nouveau tarif ne sera pas applicable aux journaux et écrits périodiques, qui continueront à bénéficier des taxes actuelles.

Quant aux cartes de visite portant une indication manuscrite limitée à cinq mots, elles supporteront une surtaxe de 5 centimes et devront, dès lors, être affranchies à 10 centimes au lieu de 5. C'est la conséquence logique du relèvement à 10 centimes de la taxe des cartes postales, illustrées ou non, sur lesquelles l'expéditeur a inscrit une mention ne dépassant pas cinq mots.

Les cartes de visite, comme les cartes postales illustrées, ne pourront plus bénéficier du tarif de 5 centimes que dans le seul cas où elles constitueront de simples imprimés, c'est-

Tarif proposé.

Pour chaque objet portant une adresse particulière :
Jusqu'à 50 grammes, 5 centimes.
Au delà de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes, 10 centimes, et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.
Ces imprimés, quand ils sont expédiés sous bande mobile, sont admis au tarif de 3 centimes jusqu'à 30 grammes et de 5 centimes de 30 à 50 grammes.
Les cartes de visite sur lesquelles figure une mention manuscrite composée de cinq mots au plus deviennent passibles d'une taxe de 10 centimes.

à-dire lorsqu'elles ne porteront aucune annotation manuscrite. En résumé, le nouveau tarif des cartes de visite et des cartes postales illustrées sera le suivant :

5 centimes, si la carte ne comporte aucune mention manuscrite ;

10 centimes, si la carte porte une indication manuscrite limitée à cinq mots ;

15 centimes, si la carte porte une indication manuscrite de plus de cinq mots.

Enfin, l'article 22 prévoit, *in fine*, le maintien des taxes exceptionnelles qui ont été accordées à certains imprimés spéciaux. En l'espèce, il s'agit :

1° Des avis ou des lettres de convocation à une réunion, envoyés sous bande mobile par les sociétés et associations qui ne font pas acte de commerce (loi de finances du 30 janvier 1907, art. 30);

2° Des avis au moyen desquels les mairies

invitent les assujettis à la loi sur les retraites ouvrières et paysannes à venir retirer ou échanger leur carte d'assuré (loi du 17 août 1915 et décret du 22 décembre 1915);

3° Des avertissements et avis des percepteurs des contributions directes (loi de finances du 30 janvier 1907, art. 30);

4° Des avertissements des receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance (loi de finances du 26 décembre 1908, art. 21);

5° Des cartes électorales, bulletins de vote et circulaires électorales (loi de finances du 30 janvier 1907, art. 30);

6° Des impressions en relief en caractère Braille ou dans tout autre système à l'usage spécial des aveugles (loi de finances des 14 juillet 1911, art. 17, et 27 février 1912, art. 15).

L'administration a évalué comme suit l'accroissement annuel de recettes à provenir de la réforme :

	Temps de guerre.	Temps de paix.
Sur les imprimés ne pesant pas plus de 30 grammes.....	990.000	1.970.000
Sur les imprimés pesant de 30 à 50 grammes.....	360.000	720.000
Sur les imprimés pesant plus de 50 grammes.....	1.050.000	2.130.000
Au total.....	2.400.000	4.790.000

6° Echantillons de marchandises.

Tarif actuel.

Pour chaque paquet portant une adresse particulière :
5 centimes jusqu'à 50 grammes avec augmentation de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Le port des envois d'échantillons est uniformément majoré de 5 centimes à tous les échelons de la taxe. La taxe minimum sera donc de 10 centimes jusqu'à 50 grammes.

7° Avis de réception des envois recommandés ou de valeurs déclarées.

Tarif actuel.

10 centimes.

La taxe des avis de réception des envois recommandés ou avec valeur déclarée est portée de 10 à 15 centimes. C'est la conséquence logique du relèvement à 15 centimes de la taxe des lettres simples.

L'augmentation de recettes à provenir de la mesure peut être évaluée, par année, à 38.000 francs environ aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

8° Correspondances concernant l'exécution de certaines lois.

Enfin, le dernier alinéa de l'article proposé prévoit le maintien des tarifs spéciaux que diverses lois ont prévus en faveur des correspondances se rapportant à leur exécution. Ces lois sont :

1° La loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, dont l'article 22, modifié par la loi du 17 août 1915, dispose qu'un décret réglerait le tarif postal applicable aux correspondances adressées ou reçues pour son exécution par les préfetures, les maires, la caisse nationale des retraites ou les autres caisses visées à l'article 14 de la loi.

Le décret du 22 décembre 1915 a fixé ce tarif comme suit :

Jusqu'à 20 grammes, 5 centimes ;
De 20 à 50 grammes, 10 centimes ;
De 50 à 100 grammes, 15 centimes, avec augmentation de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Le même décret a fixé à 1 centime jusqu'à 5 grammes le tarif postal des bulletins annuels de situation envoyés aux assujettis à la loi sur les retraites ouvrières et paysannes par la caisse nationale des retraites et les autres caisses déjà visées à l'article 14 de la loi ;

2° La loi de finances du 29 juin 1915 (art. 7). En vertu de cette disposition législative, un décret en date du 2 février 1916 stipule que les correspondances concernant le service des retraites des ouvriers mineurs, à l'adresse ou en provenance de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, sont admises à circuler par la poste au tarif réduit concédé aux correspondances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes ;

3° La loi de finances du 15 juillet 1914 qui prévoit dans son article 23 des taux spéciaux d'affranchissement pour les avis et communications concernant l'impôt général sur le revenu. Le décret du 28 janvier 1916 stipule que les avis et communications concernant cet impôt, adressés aux contribuables par les directeurs, les inspecteurs et les contrôleurs des contributions directes, sont passibles d'une taxe de 1 centime jusqu'à 50 grammes, avec

l'exception déjà prévue en faveur des paquets militaires affranchis au tarif des lettres se retrouve ici. La taxe actuelle est maintenue pour les paquets d'échantillons à destination ou en provenance des militaires.

majoration de 10 centimes pour les plis recommandés avec accusé de réception ;

4° La loi du 1^{er} juillet 1916 concernant l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels et supplémentaires réalisés pendant la guerre. En exécution de l'article 15 de cette loi, un décret du 11 août 1916 dispose que le tarif réduit concédé aux avis et communications concernant l'impôt général sur le revenu est également applicable aux envois de même nature se rapportant à la contribution dont il s'agit.

Il y a lieu de remarquer que certains relèvements de taxes sont proposés bien que leur application ait pour effet d'imposer à diverses catégories de correspondances un tarif plus élevé dans le service intérieur que dans le service international.

C'est ainsi que :

1° Les cartes postales comportant plus de cinq mots seront taxées 15 centimes dans le régime intérieur, au lieu de 10 centimes dans le régime international, et les cartes avec réponse payée 30 centimes, au lieu de 20 centimes ;

2° Le droit proportionnel d'assurance sur les envois avec valeur déclarée sera pour les petites sommes plus élevé dans le service intérieur que dans les échanges avec les pays limitrophes, ou il est seulement de 10 centimes par 300 fr. ;

3° Les échantillons pesant plus de 50 grammes supporteront dans le service intérieur une taxe supérieure de 5 centimes à celle du service international ;

4° La taxe des avis de réception des envois recommandés ou de valeurs déclarées sera de 15 centimes dans le service intérieur, alors qu'elle est seulement de 10 centimes dans les relations internationales.

Au total, les relèvements proposés en ce qui concerne les taxes postales doivent procurer une ressource évaluée par l'administration, pour une année de guerre, à 37 millions, et, pour une année normale, à 52.500.000 fr., ainsi qu'il résulte du relevé suivant :

	Année de guerre.	Année normale.
Lettres et papiers de commerce et d'affaires.....	31.000.000	40.000.000
Cartes postales.....	1.450.000	2.200.000
Droit proportionnel d'assurance des lettres et boîtes de valeurs déclarées.....	600.000	1.000.000
Droit fixe de recommandation des objets de correspondance admis au tarif réduit.....	500.000	1.200.000

Tarif proposé.

Pour chaque paquet portant une adresse particulière :
10 centimes jusqu'à 50 grammes, avec augmentation de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.
Pour les envois provenant ou à destination des militaires, le tarif reste fixé à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

L'administration a estimé que la mesure occasionnerait une augmentation annuelle de recettes d'environ 1.150.000 fr. en temps de guerre et de 3.250.000 fr. en temps de paix.

Tarif proposé.

15 centimes.

	Année de guerre.	Année normale.
Imprimés autres que les journaux et écrits périodiques.....	2.400.000	4.790.000
Echantillons de marchandises.....	1.150.000	3.250.000
Avis de réception des envois recommandés ou de valeurs déclarées.....	38.000	38.000
	37.138.000	52.478.000

Article 23.

Dans le régime intérieur, les surtaxes suivantes sont appliquées, savoir :

a) Télégrammes ordinaires ou de presse :
15 centimes sur les télégrammes ne dépassant pas 10 mots ;

25 centimes sur les télégrammes au-dessus de 10 mots et ne dépassant pas 50 mots ;

50 centimes sur les télégrammes de plus de 50 mots.

b) Télégrammes avec priorité :
50 centimes sur les télégrammes ne dépassant pas 50 mots ;

1 fr. sur les télégrammes de plus de 50 mots.

c) Cartes pneumatiques :
10 centimes sur celles du poids de 7 grammes et au-dessous ;

15 centimes sur celles d'un poids de plus de 7 grammes et ne dépassant pas 15 grammes ;

25 centimes sur celles d'un poids de plus de 15 grammes et ne dépassant pas 30 grammes.

d) Adresses enregistrées :

20 fr. pour un an.

10 fr. pour un semestre.

2 fr. 50 pour un mois.

e) Redevances pour droit d'usage des lignes d'intérêt privé :

10 fr. par kilomètre de ligne et par an.

10 fr. par poste en sus de deux et par an.

f) Redevance pour usage de fils loués ou concédés à la presse :

Fils loués :

Conducteur desservi par un Morse, 6 fr. par heure.

Conducteur desservi par un Hugues, 12 fr. par heure.

Conducteur desservi par un Baudot :

Pour le premier clavier, 6 fr. par heure.

Pour le clavier de transmission, en sus, 12 fr. par heure.

Fils concédés :

1° De bureau de l'Etat à bureau de l'Etat :

Conducteur desservi par un Hugues, 5 fr. par heure.

Conducteur desservi par un Baudot :

Pour le premier clavier, 2 fr. par heure.

Par clavier de transmission, en sus, 6 fr. par heure.

2° De bureau privé à bureau privé :

Conducteur desservi par un Hugues, 5 fr. par an et par kilomètre.

Conducteur desservi par un Baudot :

Pour le premier clavier, pas de changement.

Par clavier de transmission, en sus, 5 fr. par an et par kilomètre.

Les surtaxes applicables aux télégrammes spéciaux, aux copies de télégrammes, aux télégrammes téléphonés, seront fixées par arrêtés.

Les relèvements des taxes ont été fixés de manière à ce que, d'une part, il n'en résulte pas dans l'emploi de la correspondance télégraphique par le public en général et plus particulièrement par le commerce et l'industrie des difficultés sérieuses, de nature à provoquer une réduction importante du nombre des télé-

grammes pouvant se traduire par un fléchissement de trafic contraire au but poursuivi, et, d'autre part, de manière à atteindre toute la correspondance, afin que le relèvement constitue une ressource réellement appréciable.

Ce relèvement de taxe consiste dans l'application à chaque télégramme d'un droit fixe de 15 centimes pour les télégrammes ne dépassant pas 10 mots, de 25 centimes pour les télégrammes au-dessus de 10 mots et jusqu'à 50 mots, de 50 centimes par télégramme de plus de 50 mots. Ces derniers sont d'ailleurs très peu nombreux, sauf en ce qui concerne la presse : le nombre moyen des mots des télégrammes privés est en effet de 13,6.

Il a paru que, dans ces conditions, la mesure proposée n'aurait pas pour conséquence une restriction sensible dans l'utilisation par le public de la correspondance télégraphique.

Pour les télégrammes transmis par priorité sur les câbles unissant la France à l'Algérie et à la Tunisie, le droit fixe applicable est de 50 centimes pour les télégrammes de 50 mots et au-dessous et de 1 fr. pour les télégrammes de

plus de 50 mots. Le nombre des télégrammes de cette catégorie est d'ailleurs extrêmement faible.

La taxe d'affranchissement des correspondances pneumatiques a été, elle aussi, relevée, mais d'une quantité assez faible pour que le déclassement des cartes télégrammes en lettres ordinaires ne soit à craindre que dans une faible proportion.

Le taux des redevances pour droit d'usage afférentes aux lignes et postes électriques dits d'intérêt privé a été relevé au taux en vigueur avant le tarif actuel.

Quand aux redevances perçues pour la location et la concession de fils télégraphiques spéciaux à la presse, elles ont, comme toutes les autres, été majorées, le relèvement le plus important étant celui imposé aux lignes qui sont exploitées plus intensivement avec des appareils à grand rendement.

Le tableau ci-après permet d'établir la comparaison entre les tarifs actuels et les tarifs proposés.

Tarifs télégraphiques du régime intérieur.

DÉSIGNATION	TAXES actuelles.	TAXES PROPOSÉES	SUPPLÉMENTS de recettes escomptés.	
			année de guerre d'après les résultats de 1915.	année normale d'après les résultats de 1913.
Télégrammes ordinaires. — Par mot avec minimum de perception de 50 centimes.....	0 05	Taxe actuelle augmentée d'une surtaxe de : 15 centimes sur les télégrammes ne dépassant pas 10 mots.	6.792.940	6.870.930
Télégrammes de presse. — Par mot avec minimum de perception de 50 centimes.....	0 025	25 centimes sur les télégrammes au-dessus de 10 mots et jusqu'à 50 mots 50 centimes sur les télégrammes de plus de 50 mots.		
Télégrammes avec priorité transmis sur les câbles unissant la France à l'Algérie et à la Tunisie :				
Télégrammes ordinaires. — Par mot avec minimum de perception de 1 fr.....	0 10	Taxe actuelle augmentée d'une surtaxe de : 50 centimes sur les télégrammes ne dépassant pas 50 mots.	372.000	450.000
Télégrammes de presse. — Par mot avec minimum de perception de 1 fr.....	0 05	1 fr. sur les télégrammes de plus de 50 mots.		
Cartes pneumatiques :				
Du poids de 7 grammes et au-dessous.....	0 30	0 40	560.000	830.000
De plus de 7 grammes et ne dépassant pas 15 grammes.....	0 50	0 65		
De plus de 15 grammes et ne dépassant pas 30 grammes.....	1 *	1 25		
Enregistrement des noms de convention et adresses abrégées :				
Par an.....	40 "	60 "	220.400	323.500
Par semestre.....	20 "	30 "		
Par mois.....	5 "	7 50		
Redevance pour droits d'usage des lignes d'intérêt privé :				
Par kilomètre de ligne et par an.....	15 "	25 "	372.000	450.000
Par poste en sus de deux et par an.....	15 "	25 "		
Redevance pour usage de fils loués ou concédés à la presse :				
Fils loués.....				
{ Fil desservi par un Morse (par heure).....	9 "	15 fr. par heure.	105.000	137.800
{ Fil desservi par un Hughes (par heure).....	18 "	30 fr. par heure.		
{ Fil desservi par un Baudot (par heure).....	18 "	24 fr. pour le 1 ^{er} clavier.		
		Par clavier de transmission en sus 12 fr.		
1° De bureau de l'Etat à bureau de l'Etat.				
{ Fil desservi par un Hughes (par heure).....	10 "	15 fr. par heure.	105.000	137.800
{ Fil desservi par un Baudot (par heure).....	10 "	12 fr. pour le 1 ^{er} clavier.		
		Par clavier de transmission en sus 6 fr.		
2° De bureau privé à bureau privé.				
{ Fil desservi par un Hughes (par kilomètre et par an).....	15 "	20 fr. par kilomètre de ligne et par an.		
{ Fil desservi par un Baudot (par kilomètre et par an).....	15 "	15 fr. pour le 1 ^{er} clavier par kilomètre de ligne et par an.		
		Par clavier de transmission en sus 5 fr. par kilomètre de ligne et par an.		
Total.....			8.050.340	8.612.230

Article 24.

Dans le régime intérieur, les surtaxes suivantes sont appliquées :

Communications locales : 5 centimes.

Communications interurbaines :

5 centimes sur les taxes de 25 centimes.

10 centimes sur les taxes de 40 centimes.

15 centimes sur les taxes de 50 centimes.

20 centimes sur les taxes de 75 centimes.

25 centimes sur les taxes de 1 fr.

45 centimes sur les taxes de 1 fr. 25.

50 centimes sur les taxes de 1 fr. 50.

60 centimes sur les taxes de 1 fr. 75.

75 centimes sur les taxes de 2 fr.

1 fr. sur les taxes de 2 fr. 25.

1 fr. sur les taxes de 2 fr. 50.

1 fr. 25 sur les taxes de 2 fr. 75.

1 fr. 50 sur les taxes de 3 fr.

Messages téléphoniques : 25 centimes.

Avis d'appel téléphoniques :

5 centimes sur les taxes de 25 centimes.

10 centimes sur les taxes de 30 centimes.

20 centimes sur les taxes de 40 centimes.

Accusés de réception des messages téléphoniques : 15 centimes.

Accusés de réception des avis d'appel téléphonique :

15 centimes sur les taxes de 15 centimes.

20 centimes sur les taxes de 20 centimes.

30 centimes sur les taxes de 30 centimes.

Abonnements.

A. — Réseau de Paris et autres réseaux forfaitaires :

Postes principaux permanents, postes temporaires, lignes spécialisées de Paris :
 12,50 p. 10 sur les postes des particuliers ;
 25 p. 100 sur les postes d'immeubles ;
 100 p. 100 sur les postes installés dans des locaux où ils sont mis habituellement à la disposition de la clientèle, du public ou des membres d'un groupement quelconque titulaire du poste.
 Postes supplémentaires :

Tarif A, 25 p. 100.
 Tarif B, 25 p. 100.
 Postes interurbains, 25 p. 100.
 Transferts :
 Réseaux de Paris, 10 fr.
 Autres réseaux forfaitaires, 5 fr.
 B. — Réseaux à conversations taxées :
 Postes principaux, 12 50 p. 100.
 Postes supplémentaires :

Tarif A, 25 p. 100.
 Tarif B, 25 p. 100.
 Transfert, 5 fr. p. 100.
 Redevances sur les organes accessoires des installations téléphoniques, 20 p. 100.
 Communications directes pendant les heures de fermeture des bureaux, 5 fr. par mois,
 Nous donnons ci-après, la comparaison des taxes actuelles et des taxes proposées :

Taxes de conversations.

Taxes actuelles.	
Communications locales :	
Paris.....	0 15
Autres réseaux.....	0 10
Communications interurbaines :	
Taxes suivant distances, de.....	
—	0 25
—	0 40
—	0 50
—	0 75
—	1 "
—	1 25
—	1 50
—	1 75
—	2 "
—	2 25
—	2 50
—	2 75
—	3 "

Taxes proposées.	
Communications locales :	
Paris.....	0 20
Autres réseaux.....	0 15
Communications interurbaines :	
Taxes suivant distances, de.....	
—	0 30
—	0 50
—	0 65
—	0 95
—	1 25
—	1 70
—	2 "
—	2 35
—	2 75
—	3 25
—	3 50
—	4 "
—	4 50

Messages téléphoniques.

0 50

0 75

Avis d'appel téléphonique.

25 centimes.
 50 —
 40 —

30 centimes.
 40 —
 60 —

Accusés de réception des messages téléphoniques.

15 centimes.

30 centimes.

Accusés de réception des avis d'appel téléphoniques.

15 centimes pour les avis de 25 centimes
 20 centimes pour les avis de 30 centimes.
 30 centimes pour les avis de 40 centimes.

30 centimes pour les avis de 30 centimes.
 40 centimes pour les avis de 40 centimes.
 60 centimes pour les avis de 60 centimes.

ABONNEMENTS

A. — Réseau de Paris et autres réseaux forfaitaires.

AUGMENTATION	DÉSIGNATION	PARIS		LYON		AUTRES RÉSEAUX	
		Ancien tarif.	Tarif proposé.	Ancien tarif.	Tarif proposé.	Ancien tarif.	Tarif proposé.
p. 100.							
Postes principaux annuels forfaitaires.							
12 50	Postes de particuliers ou d'affaires.....	400 "	450 "	300 "	337 50	200 "	225 "
25 "	Postes d'immeubles.....	400 "	500 "	300 "	375 "	200 "	250 "
100 "	Postes mis à la disposition du public.....	400 "	800 "	300 "	600 "	200 "	400 "
Postes principaux forfaitaires temporaires.							
a) Redevance fixe annuelle.							
12 50	Postes particuliers ou d'affaires.....	100 "	112 50	75 "	84 375	50 "	56 25
25 "	Postes d'immeubles.....	100 "	125 "	75 "	93 75	50 "	62 50
100 "	Postes mis à la disposition du public.....	100 "	200 "	75 "	150 "	50 "	100 "
b) Redevance d'utilisation.							
1° Par période mensuelle :							
12 50	a) Postes particuliers ou d'affaires.....	40 "	45 "	30 "	33 75	20 "	22 50
25 "	b) Postes d'immeubles.....	40 "	50 "	30 "	37 50	20 "	25 "
100 "	c) Postes mis à la disposition du public.....	40 "	80 "	30 "	60 "	20 "	40 "
2° Par période trimestrielle :							
12 50	a) Postes particuliers ou d'affaires.....	100 "	112 50	75 "	84 375	50 "	56 25
25 "	b) Postes d'immeubles.....	100 "	125 "	75 "	93 75	50 "	62 50
100 "	c) Postes mis à la disposition du public.....	100 "	200 "	75 "	150 "	50 "	100 "

Lignes spécialisées du réseau de Paris.

AUGMENTATION	DÉSIGNATION	TARIF	
		ancien.	proposé.
p. 100			
12.50	1° Postes de particuliers ou d'affaires.....	300 »	337 50
25	2° Postes d'immeubles.....	300 »	375 »
100	3° Postes mis à la disposition du public.....	300 »	600 »

Postes supplémentaires du réseau de Paris.
(Augmentation de 25 p. 100.)

a) Postes supplémentaires ordinaires.

TARIF A.

Ancien tarif.....	50 »
Tarif proposé.....	62 50

TARIF B.

DÉSIGNATION	TARIF	
	ancien.	proposé.
Du 1 ^{er} au 10 ^e poste, par poste.	50 »	62 50
Du 11 ^e au 50 ^e poste, par poste.	37 50	46 875
Du 51 ^e au 200 ^e poste, par poste.	25 »	31 25
Au-dessus du 200 ^e , par poste.	12 50	15 625

b) Postes supplémentaires à appel direct.

TARIF A.

1° Postes supplémentaires utilisés par le titulaire de l'abonnement principal ou pour son service :

Ancien tarif, 75 fr.
Tarif proposé, 93 fr. 75.

2° Postes supplémentaires établis pour l'usage de personnes autres que le titulaire de l'abonnement principal :

Ancien tarif, 100 fr.
Tarif proposé, 125 fr.

TARIF B.

1° Postes supplémentaires utilisés par le titulaire de l'abonnement principal ou pour son service :

DÉSIGNATION	TARIF	
	ancien.	proposé.
Par poste supplémentaire :		
Du 1 ^{er} au 10 ^e	75 »	93 75
Du 11 ^e au 50 ^e	56 25	70 3125
Du 51 ^e au 200 ^e	37 50	46 8750
Au-dessus du 200 ^e	18 75	23 4375

2° Postes supplémentaires établis pour l'usage de personnes autres que le titulaire de l'abonnement principal :

DÉSIGNATION	TARIF	
	ancien.	proposé.
Par poste supplémentaire :		
Du 1 ^{er} au 10 ^e	100	125 »
Du 11 ^e au 50 ^e	75	93 75
Du 51 ^e au 200 ^e	50	62 50
Au-dessus du 200 ^e	25	31 25

Postes supplémentaires des réseaux forfaitaires des départements.
(Augmentation de 25 p. 100.)

a) Postes supplémentaires ordinaires.

TARIF A.

Ancien tarif.....	40 »
Tarif proposé.....	50 »

TARIF B.

DÉSIGNATION	TARIF	
	ancien.	proposé.
Par poste supplémentaire :		
Du 1 ^{er} au 10 ^e	40	50 »
Du 11 ^e au 50 ^e	30	37 50
Du 51 ^e au 200 ^e	20	25 »
Au-dessus du 200 ^e	10	12 50

b) Postes supplémentaires à appel direct.

TARIF A.

1° Postes supplémentaires utilisés par le titulaire de l'abonnement principal ou par son service :

Ancien tarif, 60 fr.
Tarif proposé, 75 fr.

2° Postes supplémentaires établis pour l'usage de personnes autres que le titulaire de l'abonnement principal :

Ancien tarif, 80 fr.
Tarif proposé, 100 fr.

TARIF B.

1° Postes supplémentaires utilisés par le titulaire de l'abonnement principal ou pour son service :

DÉSIGNATION	TARIF	
	ancien.	proposé.
Par poste supplémentaire :		
Du 1 ^{er} au 10 ^e	60 »	75 »
Du 11 ^e au 50 ^e	45 »	56 25
Du 51 ^e au 200 ^e	30 »	37 50
Au-dessus du 200 ^e	15 »	18 75

2° Postes supplémentaires établis pour l'usage de personnes autres que le titulaire de l'abonnement principal :

DÉSIGNATION	TARIF	
	ancien.	proposé.
Par poste supplémentaire :		
Du 1 ^{er} au 10 ^e	80 »	100 »
Du 11 ^e au 50 ^e	60 »	75 »
Du 51 ^e au 200 ^e	40 »	50 »
Au-dessus du 200 ^e	20 »	25 »

Postes supplémentaires forfaitaires temporaires.

(Augmentation de 25 p. 100.)

TARIF A.

a) Redevance fixe.

DÉSIGNATION	PARIS		AUTRES RÉSEAUX	
	ancien tarif.	tarif proposé.	ancien tarif.	tarif proposé.
1° Postes supplémentaires ordinaires.....	12 50	15 625	10 »	12 50
2° Postes supplémentaires à appel direct :				
a) Postes supplémentaires utilisés par le titulaire de l'abonnement principal ou pour son service.....	18 75	23 4375	15 »	18 75
b) Postes supplémentaires établis pour l'usage de personnes autres que le titulaire de l'abonnement principal.....	25 »	31 25	20 »	25 »

b) *Redevances d'abonnement.*

DÉSIGNATION	PARIS				AUTRES RÉSEAUX			
	Ancien tarif		Tarif proposé		Ancien tarif		Tarif proposé	
	par trimestre.	par mois.						
1 ^o Postes supplémentaires ordinaires.....	12 50	5 »	15 625	6 25	10 »	4 »	12 50	5 »
2 ^o Postes supplémentaires appel direct :								
a) Postes utilisés par le titulaire de l'abonnement principal ou pour son service.....	18 75	7 50	23 4375	9 375	15 »	6 »	18 75	7 50
b) Postes établis pour l'usage de personnes autres que le titulaire de l'abonnement principal.....	25 »	10 »	31 25	12 50	20 »	8 »	25 »	10 »

TARIF B

a) *Postes supplémentaires ordinaires.*

DÉSIGNATION	PARIS		AUTRES RÉSEAUX	
	ancien tarif.	tarif proposé.	ancien tarif.	tarif proposé.
<i>1^o Redevance fixe.</i>				
Du 1 ^{er} au 10 ^e poste supplémentaire, par poste.....	12 50	15 625	10 »	12 50
Au-dessus du 10 ^e poste supplémentaire, par poste.....	7 50	9 375	6 »	7 50
<i>2^o Redevance d'abonnement.</i>				
a) Par période trimestrielle :				
Du 1 ^{er} au 10 ^e poste supplémentaire, par poste.....	12 50	15 625	10 »	12 50
A partir du 11 ^e poste supplémentaire, par poste.....	7 50	9 375	6 »	7 50
b) Par période mensuelle :				
Du 1 ^{er} au 10 ^e poste supplémentaire, par poste.....	5 »	6 25	4 »	5 »
A partir du 11 ^e poste supplémentaire, par poste.....	3 »	3 75	2 »	2 50

b) *Postes supplémentaires à appel direct.*

DÉSIGNATION	PARIS				AUTRES RÉSEAUX			
	Postes utilisés par le titulaire de l'abonnement principal ou pour son service.		Postes établis pour l'usage de personnes autres que le titulaire de l'abonnement principal.		Postes utilisés par le titulaire de l'abonnement principal ou pour son service.		Postes établis pour l'usage de personnes autres que le titulaire de l'abonnement principal.	
	ancien tarif.	tarif proposé.	ancien tarif.	tarif proposé.	ancien tarif.	tarif proposé.	ancien tarif.	tarif proposé.
<i>1^o Redevance fixe.</i>								
Du 1 ^{er} au 10 ^e poste supplémentaire, par poste.....	18 75	23 4375	25 »	31 25	15 »	18 75	20 »	25 »
A partir du 11 ^e poste supplémentaire, par poste.....	11 25	14 0625	15 »	18 75	9 »	11 25	12 »	15 »
<i>2^o Redevance d'abonnement.</i>								
a) Par période trimestrielle :								
Du 1 ^{er} au 10 ^e poste supplémentaire, par poste.....	18 75	23 4375	25 »	31 25	15 »	18 75	20 »	25 »
A partir du 11 ^e poste supplémentaire, par poste.....	11 25	14 0625	15 »	18 75	9 »	11 25	12 »	15 »
b) Par période mensuelle :								
Du 1 ^{er} au 10 ^e poste supplémentaire, par poste.....	7 50	9 375	10 »	12 50	6 »	7 50	8 »	10 »
A partir du 11 ^e poste supplémentaire, par poste.....	4 50	5 625	6 »	7 50	3 »	3 75	4 »	5 »

Abonnements pour l'échange exclusif des communications interurbaines.

(Augmentation de 25 p. 100.)

PARIS		LYON		AUTRES RÉSEAUX	
Ancien tarif.	Tarif proposé.	Ancien tarif.	Tarif proposé.	Ancien tarif.	Tarif proposé.
150 »	187 50	125 »	156 25	50 »	62 25

Transferts.

(Augmentation de 10 fr. pour Paris et de 5 fr. pour les autres réseaux forfaitaires.)

DÉSIGNATION	POSTES PRINCIPAUX		POSTES SUPPLÉMENTAIRES	
	Ancien tarif.	Tarif proposé.	Ancien tarif.	Tarif proposé.
Paris.....	40 »	50 »	15 »	25 »
Lyon.....	40 »	45 »	15 »	20 »
Autres réseaux.....	15 »	20 »	15 »	20 »

B. — Réseaux à conversations taxées.

Abonnements principaux. (Augmentation de 12 fr. 50 p. 100)

DÉSIGNATION	TARIF	
	ancien.	proposé.
1 ^{re} année.....	100 »	112 50
2 ^e année.....	80 »	90 »
3 ^e année.....	60 »	67 50
Années suivantes.....	40 »	45 »

Postes supplémentaires.

TARIF A

Ancien tarif..... 30^r »
Tarif proposé..... 37 50

TARIF B

DÉSIGNATION	TARIF	
	ancien.	proposé.
Par poste supplémentaire :		
Du 1 ^{er} au 10 ^e	30 »	37 50
Du 11 ^e au 50 ^e	22 50	28 125
Du 51 ^e au 200 ^e	15 »	18 75
Au-dessus du 200 ^e	7 50	9 375

Transferts. (Augmentation de 5 fr.)

POSTES principaux.		POSTES supplémentaires.	
ancien tarif.	tarif proposé.	ancien tarif.	tarif proposé.
40 »	45 »	15 »	20 »

Entretien des organes accessoires.

(Augmentation de 20 p. 100.)

DÉSIGNATION	TARIF	
	ancien.	proposé.
Tableaux :		
Première ligne principale..	5 »	6 »
Autres lignes principales, par ligne.....	4 »	4 80
Lignes supplémentaires, par ligne.....	1 50	1 80
Cordon à double fiche....	» 50	» 60
Conjoncteurs.....	1 »	1 20
Fiche de conjoncteurs.....	» 50	» 60
Cofmutateur.....	1 »	1 20
Sonnerie.....	1 »	1 20
Éléments pour pile.....	» 50	» 60
(Avec minimum de 1 fr.)		

Communications directes en dehors des heures d'ouverture des bureaux. (Augmentation de 5 fr. par mois.)

Ancien tarif (par mois), 5 fr.
Nouveau tarif (par mois), 10 fr.

D'après les renseignements fournis par l'administration, les relèvements proposés des taxes téléphoniques doivent procurer une ressource de 8,740,000 fr. pour une année de guerre et de 19,020,000 fr. pour une année normale.

Article 25.

Dans le régime intérieur, les surtaxes suivantes sont appliquées au droit postal actuel de commission à percevoir sur les bons de poste, mandats de poste ordinaires, mandats-cartes, mandats-lettres, mandats d'abonnement et mandats télégraphiques :

5 centimes pour les envois jusqu'à 20 fr.;
10 centimes pour les envois de 20 fr. jusqu'à 500 fr.
20 centimes pour les envois supérieurs à 500 fr.

Avis postal de paiement d'un mandat ou d'un bon de poste : surtaxe de 5 centimes.

Article 26.

Dans le régime intérieur français, la taxe des enveloppes d'envoi de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif des lettres et d'une taxe fixe de recommandation de 15 centimes.

Le nombre et le montant des valeurs à recouvrer pouvant être insérées dans un même envoi restent soumis aux limites fixées antérieurement par décrets.

La taxe à appliquer aux valeurs impayées et aux envois contre remboursement refusés par les destinataires est élevée de 10 à 20 centimes.

Les droits sur les articles d'argent que l'on propose de modifier sont les suivants :

1^o Droit de commission des mandats ordinaires, des mandats-cartes, des mandats-lettres et des mandats télégraphiques;
2^o Droit des bons de poste;
3^o Taxe de l'avis de paiement des mandats et des bons de poste;
4^o Taxe de renouvellement des mandats et des bons de poste;
5^o Taxe d'envoi, aux receveurs des postes, des enveloppes de valeurs à recouvrer;
6^o Taxe des valeurs à recouvrer restées impayées et des envois contre remboursement non distribués.1^o Droit de commission des mandats ordinaires, des mandats-cartes, des mandats-lettres et des mandats télégraphiques.

Tarif actuel.

Jusqu'à 5 fr., 5 centimes.
De 5 fr. 01 à 10 fr., 10 centimes.
De 10 fr. 01 à 15 fr., 15 centimes.
De 15 fr. 01 à 20 fr., 20 centimes.
De 20 fr. 01 à 50 fr., 25 centimes.
De 50 fr. 01 à 100 fr., 50 centimes.
De 100 fr. 01 à 300 fr., 75 centimes.
De 300 fr. 01 à 500 fr., 1 fr.
De 500 fr. 01 à 1,000 fr., 1 fr. 25.
De 1,000 fr. 01 à 1,500 fr., 1 fr. 50, et ainsi de suite, en ajoutant 25 centimes par 500 fr. ou fraction de 500 fr.

Le droit de commission des mandats du service intérieur était à l'origine de 5 p. 100 du montant des titres; il a été réduit à 3 p. 100 par la loi du 3 juillet 1816, puis à 1 p. 100 par la loi du 2 juillet 1862; la loi du 24 août 1871 l'a relevé momentanément à 2 p. 100; la loi du 20 décembre 1872 l'a ramené à 1 p. 100; enfin, la loi du 4 avril 1898 l'a fixé au taux actuellement en vigueur.

Ce tarif est très modéré. Son premier échelon de droit, 5 centimes, est inférieur à l'échelon de base adopté par tous les offices étrangers. Les frais d'émission d'un mandat de poste ressortant à plus de 10 centimes, le Trésor éprouve actuellement une perte sur les mandats de 5 fr. et au-dessous.

Le relèvement du minimum de perception à 10 centimes, soit 5 centimes de surtaxe, ne peut donc soulever aucune objection.

De 5 fr. à 20 fr., notre tarif n'est que de 1 p. 100. En le relevant à 2 p. 100, on ne fait

que revenir au régime de la loi du 24 août 1871, votée à la suite de circonstances comparables à la situation actuelle, avec cette remarque qu'en 1871 les mandats de plus de 10 fr. supportaient encore un droit spécial de timbre, qui n'a été supprimé que par la loi du 18 mars 1879. Ainsi se trouve justifiée une majoration de taxe de 5 centimes sur tous les mandats ne dépassant pas 20 fr.

De 20 fr. à 500 fr., le droit d'émission, après être resté à 1 p. 100 jusqu'à 25 fr., tombe successivement à 1/2 p. 100 dans la tranche de 25 fr. à 100 fr., à 1/4 p. 100 si l'envoi atteint 300 fr. et à 1/5 p. 100, quand la somme s'élève à 500 fr.

Il est évident qu'il y aurait un trop grand écart entre ces proportions et celle de 2 p. 100 rendue nécessaire pour les sommes n'excédant pas 20 fr.

D'autre part, la responsabilité de l'administration en matière d'articles d'argent augmente

avec le montant de chaque envoi à tel point qu'au delà de 300 fr., des formalités spéciales (avis d'émission), ont été adoptées à titre de garantie.

Il est donc logique d'augmenter de 10 centimes la taxe de tous les mandats compris entre 20 fr. et 500 fr. (mandats de moyenne importance), si l'on augmente de 5 centimes les petits mandats.

Au delà de 500 fr., le tarif est très fortement dégressif : il n'augmente que de 1 vingtième p. 100; il est donc encore bien moins en rapport que dans les cas d'envois de moyenne importance, avec la responsabilité de plus en plus considérable de l'administration.

A cet égard, le public français n'a rien à envier aux pays qui sont allés le plus loin dans la voie des modérations de taxe; mais comme le montant des mandats-poste est illimité en France et soumis au contraire à un maximum d'environ 1,000 fr. dans la plupart des pays

étrangers, les forts envois de fonds de notre régime intérieur bénéficient encore du groupement en un mandat unique, avec son droit peu élevé, au lieu d'être soumis au fractionnement en plusieurs titres dont les droits partiels se cumulent et arrivent à grever lourdement les expéditeurs étrangers.

Il est juste qu'après avoir frappé d'une surtaxe de 5 centimes les envois de fonds les plus modestes, d'une surtaxe de 10 centimes les envois de moyenne somme, on frappe, à leur tour, d'une surtaxe les envois de sommes très élevées et il n'est pas douteux que cette dernière catégorie peut supporter une majoration de droit de 20 centimes.

Les majorations proposées respectent le triple caractère de la grande réforme du droit de commission, réalisée par la loi du 4 avril 1898 : droit faible à la base, droit modéré pour les sommes moyennes, droit dégressif pour les sommes élevées.

On ne demande à chaque catégorie d'envois que la surtaxe qu'elle peut raisonnablement supporter ; mais c'est là un maximum, si l'on ne veut pas retomber dans les inconvénients du tarif antérieur à 1898 qui, avec sa rigoureuse proportionnalité au montant des envois, devenait prohibitif pour les sommes élevées.

Le tarif envisagé sera d'ailleurs d'une appli-

cation très facile pour les services d'exécution. Comme l'ancien tarif, le nouveau s'appliquera à la fois aux mandats ordinaires (mandats de recouvrement compris), aux mandats-cartes, aux mandats-lettres et aux mandats télégraphiques. Les mandats-contributions et les mandats-retraite conservent leur tarif spécial actuel.

Le supplément annuel de recettes à provenir du nouveau tarif peut être évalué à 4.302.733 fr., en prenant pour base les statistiques de 1915 (année de guerre), ou 5.034.595 fr., si les évaluations portent sur les statistiques de 1913 (année normale).

2° Droits de bons de poste.

Tarif actuel.

De 5 centimes à 10 fr., 5 centimes.
De 10 fr. 05 à 20 fr. (maximum), 10 centimes.
(Loi de finances du 8 avril 1910, art. 49.)

Tarif proposé

Tarif actuel majoré de 5 centimes.

Le droit actuel des bons de poste, comparé au droit actuel des mandats, donne lieu aux remarques suivantes : pour les sommes ne dépassant pas 5 fr., il y a identité de taxe ; pour celles qui sont comprises entre 5 fr. et 15 fr., le mandat est fixé à 5 centimes de plus que le bon de poste ; pour les sommes comprises entre 15 et 20 fr., le droit de commission du mandat excède de 10 centimes celui du bon.

Ces écarts de tarif se justifient par le fait que

le bon de poste est un titre payable au porteur, sans justification d'identité, n'engageant pas la responsabilité du Trésor en cas de vol et qu'il impose, par suite, au service postal, des formalités bien plus simples que le mandat-poste ordinaire au point de vue de l'émission et du paiement.

Il est nécessaire de maintenir la même différence de tarif entre les deux catégories de titres, si l'on veut éviter que le public emploie

exclusivement le bon de poste pour les envois de petites sommes, ce qui diminuerait considérablement le supplément de recettes espéré du relèvement de la taxe des mandats.

Le supplément annuel de recettes à provenir du nouveau tarif des bons de poste peut être évalué à 148.694 fr., en prenant pour base les statistiques de 1915 (année de guerre), ou 473.135 fr., si les évaluations portent sur les statistiques de 1913 (année normale).

3° Taxe de l'avis de paiement des mandats et des bons de poste.

Tarif actuel.

10 centimes.

En notifiant à l'expéditeur, qui l'a demandé, le paiement d'un mandat ou d'un bon de poste, le service postal assure la transmission d'un avis tout à fait assimilable à l'accusé de réception des objets chargés ou recommandés. Il y

a transport et distribution d'une correspondance. Le minimum de taxe pour les correspondances ou accusés de réception devant être relevé à 15 centimes, on ne peut qu'élever également à ce chiffre le coût de l'avis de paiement.

Tarif proposé.

15 centimes.

Le supplément annuel de recettes à provenir du nouveau tarif est évalué à 14.772 fr., en prenant pour base les statistiques de 1915 (année de guerre), ou 13.512 fr., si les évaluations portent sur les statistiques de 1913 (année normale).

4° Taxe de renouvellement des mandats et des bons de poste.

Tarif actuel.

Mandats :
Taxe égale au droit de commission primitif avec minimum de 25 centimes (loi de finances du 30 juillet 1913, art. 30).

Bons de poste :
Taxe égale à autant de fois le droit primitif qu'il s'est écoulé de périodes de deux mois, moins une, à partir de l'émission.

Le renouvellement d'un mandat-poste donne lieu à des recherches au service central du contrôle des mandats et à un échange de plis de service (visa pour date). Ces formalités constituent pour l'administration une charge bien supérieure à celle de l'émission du titre.

Si, néanmoins, le droit de visa pour date n'est pas supérieur au droit de commission, sous réserve du minimum de 25 centimes, il est de toute équité qu'un relèvement du droit

d'émission soit suivi du même relèvement dans la taxe de visa.

Le renouvellement des bons de poste s'opère sur place, au guichet des bureaux où ils sont présentés au paiement.

Là encore, le contrôle des périodes de validité écoulées et l'apposition de timbres-poste représentatifs de la taxe spéciale équivalant au moins aux formalités d'émission et doivent supporter un même relèvement de taxation.

Le supplément annuel de recettes à provenir

Tarif proposé.

Mandats :
Taxe égale au droit de commission proposé pour les mandats avec maintien du minimum de 25 centimes.

Bons de poste :
Taxe calculée par périodes comme dans le système actuel, mais au taux nouveau du droit des bons de poste.

du nouveau tarif peut être évalué à 15.238 fr., en prenant pour base les statistiques de 1915 (année de guerre), ou 1.301 fr., si les évaluations portent sur les statistiques de 1913 (année normale).

Le nombre des titres renouvelés en 1915 a été exceptionnellement élevé, en raison du rétablissement, par décret du 9 février 1915, de la péremption des articles d'argent qui avait été suspendue par décret du 10 août 1914. Par suite, c'est l'évaluation de recettes afférente à 1913 qui paraît devoir être retenue.

5° Taxe d'envoi, aux receveurs des postes, des enveloppes de valeurs à recouvrer.

Tarif actuel.

25 centimes.

Taxe fixe comprenant les frais de port et de recommandation (loi du 5 avril 1879.)

Le tarif actuel est particulièrement modéré, puisqu'il comporte seulement le droit de recommandation des lettres, sans frais de port proprement dit.

Il n'est pas douteux qu'on peut demander à la clientèle des recouvrements postaux le paiement d'une légère surtaxe,

Les frais d'envoi des dites enveloppes comprendraient, indépendamment d'une taxe fixe de recommandation, la taxe au poids applicable aux correspondances ordinaires. La taxe fixe serait d'ailleurs minime, celle de 15 centimes afférente à la recommandation des objets dits « à prix réduit ».

Tarif proposé.

1° Taxe fixe de recommandation, 15 centimes.
2° Taxe de port identique à celle proposée pour les lettres :
Jusqu'à 20 grammes, 15 centimes.
De 20 grammes à 50 grammes, 25 centimes.
Au-dessus de 50 grammes, une augmentation de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Comme la plupart des enveloppes de valeurs déposées jusqu'à ce jour n'excèdent pas le poids de 20 grammes, il en résulte que ces envois, à quelques exceptions près, supporteraient seulement une taxe de 30 centimes, soit 5 centimes de plus qu'avec l'ancien tarif.

S'il faut se borner à ce simple relèvement

de taxe, c'est que la suite des opérations faites par l'administration sur les valeurs à recouvrer a conduit à percevoir : 1° des remises, au profit des receveurs et des facteurs, sur les sommes encaissées; 2° un droit d'émission sur le mandat-poste de règlement de compte, qui va

se trouver surtaxé par suite du nouveau tarif des mandats-poste ordinaires et 3° une taxe spéciale sur chaque valeur restée impayée, dont les considérations exposées plus loin motivent la majoration.

Le supplément de recettes à provenir du

nouveau tarif peut être évalué à 786,296 fr., en prenant pour base les statistiques de 1915 (année de guerre), ou 888,598 fr., si les évaluations portent sur les statistiques de 1913 (année normale).

6° Taxe des valeurs à recouvrer restées impayées et des envois contre remboursement non distribués.

Tarif actuel.

10 centimes.

Par valeur ou par envoi contre remboursement.

Le texte actuel applicable aux valeurs à recouvrer par la poste restées impayées a été institué par la loi de finances du 25 janvier 1892 (art. 29) à raison des considérations suivantes extraites de l'exposé des motifs :

« Il est à remarquer que les diverses opérations auxquelles donne lieu le recouvrement des valeurs s'appliquent aussi bien à celles dont l'encaissement est hypothétique qu'à celles dont le paiement est assuré. Or, en l'état actuel (avant 1892), les valeurs encaissées seules sont soumises à des prélèvements au profit du Trésor. Les valeurs impayées, bien qu'elles aient nécessité les mêmes écritures et souvent des démarches plus longues, sont exemptées de toute redevance et renvoyées en franchise de port aux déposants. C'est un droit absolu pour l'Etat de frapper les valeurs restées impayées d'une taxe qui ne serait en définitive que la rémunération légitime des soins et peines pris par l'administration des postes pour la mise en recouvrement de ces valeurs. »

Ces mêmes considérations, qui ont motivé la création de la taxe, militent en faveur de son relèvement. La rémunération de 10 centimes est trop faible eu égard aux démarches faites par la poste; elle n'est pas suffisamment efficace contre l'introduction dans le service des « valeurs d'essai » ne répondant à aucune créance réelle.

Sans aller jusqu'à suivre les banques et les agences de recouvrement qui, souvent, réclament à leurs correspondants jusqu'à 30 ou 50 centimes pour effet impayé, le doublement de la taxe applicable aux valeurs impayées n'a rien que de très légitime.

Jusqu'ici les envois contre remboursement non distribués ont été assimilés, au point de vue de la taxation, aux effets ou quittances restés impayés.

Les considérations qui ont justifié cette taxe sont absolument les mêmes qu'en matière de valeurs proprement dites. Il n'y a aucune raison d'exempter les envois contre remboursement non livrés aux destinataires du doublement de taxe proposé pour les effets non livrés aux débiteurs.

Le supplément annuel de recettes à provenir du nouveau tarif peut être évalué à 462,618 fr. (dont 454,481 fr. pour les valeurs et 8,137 fr. pour les envois contre remboursement), en prenant pour base les statistiques de 1915 (année de guerre), ou 612,175 fr. dont 600,856 fr. pour les valeurs et 11,319 fr. pour les envois contre remboursement, si les évaluations portent sur les statistiques de 1913 (année normale).

Au total, les relèvements proposés en ce qui concerne les tarifs applicables aux articles d'argent doivent procurer une ressource évaluée, en nombre rond, par l'administration à 5,716,000 fr. pour une année de guerre et, pour une année normale, à 7,023,000 fr., ainsi qu'il résulte du relevé suivant :

	Année de guerre.	Année normale.
--	------------------	----------------

Droit de commission des mandats ordinaires, des mandats-cartes, des mandats-litres et des mandats télégraphiques.....	4.302.738	5.031.595
Droit des bons de poste.	148.694	473.145
Taxe de l'avis de paiement des mandats et des bons de poste.....	14.772	43.512
Taxe de renouvellement des mandats et des bons de poste.....	1.301	1.301
Taxe d'envoi, aux receveurs des postes, des en-		

veloppes de valeurs à recouvrer.....

Taxe des valeurs à recouvrer restées impayées et des envois contre remboursement non distribués.....

	Année de guerre.	Année normale.
--	------------------	----------------

786.296

888.598

462.618

612.175

5.716.419

7.023.325

Article 27.

Des arrêtés détermineront les conditions d'application des nouvelles taxes prévues aux articles 25 et 26 de la présente loi dans les relations coloniales et entre la métropole et les bureaux français à l'étranger.

Article 28.

La date d'application des tarifs prévus par les articles 22 à 26 est fixée au 1^{er} janvier 1917.

Ces articles n'appellent pas d'observations.

Article 29.

La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pendant le premier trimestre de 1917, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Nous vous prions de vous reporter au commentaire de l'article 4.

Article 30.

Est autorisée l'approbation des décrets rendus en conseil d'Etat de la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, des surtaxes d'octroi sur l'alcool qui expirent le 31 décembre 1916 et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux.

Article 31.

Sont autorisées, à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, sauf vote contraire des conseils municipaux, quand il n'aura pu être statué dans les conditions prévues aux articles 137 et 139 de la loi du 5 avril 1884, ainsi qu'à l'article 30 de la présente loi :

1° La prorogation des surtaxes d'octroi sur l'alcool;

2° La prorogation des actes constitutifs de tout octroi arrivant à expiration le 31 décembre 1916 sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et de l'article unique de la loi du 13 août 1913.

Des dispositions analogues ont été votées, pour 1915, dans la loi du 28 décembre 1914, ouvrant les crédits provisoires applicables aux besoins du premier semestre de 1915, et pour 1916, dans la loi du 29 décembre 1915, ouvrant les crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1916. Les raisons qui avaient justifié leur introduction dans ces lois pour 1915 et 1917 n'ont rien perdu de leur valeur pour 1917. Nous les avons longuement exposées dans nos rapports n° 480 sur les crédits provisoires du premier semestre de 1915 et n° 468 sur les crédits provisoires du premier trimestre de 1916.

Tarif proposé.

20 centimes.

Par valeur ou par envoi contre remboursement.

Article 32.

Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le premier trimestre de 1917 aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 14 millions 977,100 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat et celle de 56,263,300 fr. pour le réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Cet article prévoit l'émission d'obligations amortissables pour faire face, pendant le premier trimestre de 1917, aux dépenses de la 2^e section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat. S'il n'est pas fait usage de cette faculté d'émission, cette autorisation permettra au ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 13 juillet 1911, de faire à l'administration du réseau de l'Etat, sur les ressources de la dette flottante, des avances jusqu'à concurrence du montant de l'émission prévue.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 33.

Pour l'exécution des services de la guerre et de la marine afférents à l'exercice 1916, les dates de clôture fixées par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889 aux 31 mars, 30 avril, 30 juin et 31 juillet sont reportées respectivement aux 31 juillet, 31 août, 30 novembre et 31 décembre.

Les lois des 29 mars et 29 décembre 1915 ont reporté respectivement aux 31 juillet, 31 août, 30 novembre et 31 décembre 1915 et 1916 les dates de clôture des exercices 1914 et 1915 en ce qui concerne spécialement l'exécution des services de la guerre et de la marine. Il paraît indispensable, dans la situation actuelle, d'envisager également pour l'exercice 1916 et pour ces services une prolongation analogue des délais légaux.

Article 34.

Sont prorogés de neuf mois les délais impartis par les articles 2 de la loi du 29 mars 1915, 11 de la loi du 29 décembre 1915 et 9 de la loi du 30 juin 1916 pour la présentation des projets de loi de règlement définitif des exercices 1914 et 1915, la remise par la cour des comptes au ministre des finances des déclarations générales de conformité relatives à ces exercices et la distribution de ces déclarations avec les rapports y annexés.

Sont prorogés jusqu'au 31 octobre 1917 les délais impartis par l'article 16 de la loi du 23 novembre 1902 pour la publication des comptes généraux de l'administration des finances des années 1914 et 1915.

Une situation provisoire de l'exercice 1917 sera distribuée aux Chambres au plus tard le 31 janvier 1917.

Les lois du 29 mars 1915 (art. 2) et du 30 juin 1916 (art. 9) ont accordé, par dérogation aux lois des 25 janvier 1889 et 14 avril 1896, des délais complémentaires de cinq, puis de sept mois pour la présentation du projet de loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1914 et de la déclaration générale de la cour des comptes relative au même exercice. La loi du 29 décembre 1916 (art. 11) a également donné des délais supplémentaires de sept mois en ce qui concerne le règlement de l'exercice 1915.

Le Gouvernement exposant que l'administration des finances n'est pas encore, à raison du trouble profond apporté par les événements actuels dans les comptabilités, en possession de tous les éléments nécessaires pour parfaire la centralisation des écritures, demandait que ces délais fussent prolongés jusqu'à des dates qui seraient fixées ultérieurement. Il formulait aussi la même demande pour la publication des comptes généraux de l'administration des finances des années 1914 et 1915.

Comme, toutefois, il y a un intérêt majeur à ce que la situation budgétaire depuis l'ouverture des hostilités soit présentée dans la forme habituelle le plus tôt possible, il s'engageait à distribuer aux Chambres, au plus tard le 31 janvier prochain, une situation provisoire de l'exercice 1914.

Au lieu d'accorder des délais indéterminés, comme le proposait le Gouvernement, il a paru préférable à la Chambre de limiter la durée de la prorogation, sauf à autoriser une nouvelle prorogation, si les circonstances l'exigent.

Elle a, en conséquence, prolongé d'une durée de neuf mois les délais déjà accordés par les lois des 29 mars 1915, 29 décembre 1915 et 30 juin 1916 pour la présentation des projets de loi de règlement définitif des exercices 1914 et 1915, la remise par la cour des comptes au ministre des finances des déclarations générales de conformité relatives à ces exercices et la distribution de ces déclarations avec les rapports y annexés.

Elle a prorogé également, jusqu'au 31 octobre 1917, les délais impartis par l'article 16 de la loi du 23 novembre 1902 pour la publication des comptes généraux de l'administration des finances des années 1914 et 1915.

Votre commission des finances vous demande d'adopter l'article voté par la Chambre.

Il ne peut être question, en effet, d'obliger l'administration à clore, dès maintenant, les écritures avec les seuls éléments dont elle dispose et d'en extraire la matière des comptes de 1914 et de 1915. Cette méthode aboutirait à la mettre, lorsque tous les faits relatifs à ces exercices seront connus, dans l'impossibilité de leur donner une imputation régulière, soit qu'on les rattache à un exercice ultérieur dont ils fausseraient les données, soit qu'on entreprenne d'en constituer un compte spécial de trésorerie qui sortirait du cadre normal de nos écritures; dans l'un comme dans l'autre cas, le jugement de la cour des comptes et le contrôle parlementaire lui-même se heurteraient à des complications inextricables.

Article 35.

Pourront être acquittées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 29 juin 1915 les créances afférentes à l'exercice 1915 qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi, n'ont pu être liquidées, ordonnées et payées avant la clôture de l'exercice, ainsi que les traitements afférents à l'exercice 1915 et non encore payés par l'Etat aux fonctionnaires mobilisés.

L'article 9 de la loi du 29 juin 1915 a permis l'acquittement, dans certaines conditions, des créances sur l'Etat afférentes à l'exercice 1914 qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi, n'ont pu être liquidées, ordonnées et payées avant la clôture de l'exercice, ainsi que des traitements afférents au même exercice et non encore payés par l'Etat aux fonctionnaires mobilisés.

Les dépenses de l'espèce ont été acquittées sur les crédits de l'exercice 1915, au vu de certificats délivrés par l'ordonnateur et relatant les circonstances ayant fait obstacle au paiement. Elles doivent être ultérieurement transportées au chapitre spécial ouvert au titre des exercices clos, où elles recevront leur imputation régulière.

L'article proposé autorise la même procédure pour les dépenses analogues concernant l'exercice 1915, mesure se justifiant pour les mêmes motifs qui ont amené le vote de l'article 9 de la loi du 29 juin 1915 et ne pouvant soulever d'objection.

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Article 36.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 36,500,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires

des troupes coloniales à liquider dans le courant du premier trimestre de 1917.

La statistique des pensions de toutes natures concédées pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1916 fait ressortir à 658 fr. le taux moyen de ces pensions. Il y a lieu de prévoir que ce taux sera plus élevé en 1917, à raison de l'augmentation inévitable du nombre des pensions pour blessures et infirmités et de celui des pensions de veuves à taux exceptionnels; il n'est pas exagéré de présumer un taux moyen de 800 fr.

Le département de la guerre escompte qu'au cours du premier trimestre de 1917 trois mille cinq cents projets de liquidation de pensions pourront être envoyés chaque semaine aux révisions réglementaires du ministère des finances et du conseil d'Etat, soit 45,500 projets pour le trimestre. En appliquant le taux moyen ci-dessus indiqué de 800 fr., on obtient une somme de 36,400,000 fr. ou de 36 millions et demi en nombre rond.

Nous ajoutons que le service général des pensions est en mesure à l'heure actuelle de liquider régulièrement et sans retard toutes les demandes qui lui parviennent.

Article 37.

Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 831,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du premier trimestre de 1917.

Article 38.

Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 91,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du premier trimestre de 1917.

Pour les pensions militaires de la marine, le crédit d'inscription demandé est le même que celui de chacun des quatre trimestres de 1916; pour les pensions militaires des colonies, il est le même que celui du premier trimestre de 1916, supérieur de 3,000 fr. à ceux des trois autres trimestres de cette année.

Article 39.

Est fixé à 100 millions de francs, pour le premier trimestre de 1917, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Cet article a figuré dans toutes les lois de finances depuis 1912. Il n'appelle pas d'observations.

Article 40.

Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant l'année 1917, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 10 avril 1914, pour le programme vicinal de 1917, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 6,500,000 fr. et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1917 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

Le maximum des subventions de l'espèce, pour 1917, est inférieur de 3,500,000 fr. au chiffre fixé pour les années 1914, 1915 et 1916.

Article 41.

La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le premier trimestre de 1917 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Pour l'année 1916, la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine a été de 272,896,000 fr. Pour le premier trimestre de 1917, elle est de 77,500,000 fr.

Article 42.

Les travaux à exécuter, pendant le premier trimestre de 1917, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 6 millions de francs.

Ce maximum de 6 millions de francs repré-

sente le total, en nombre rond, des crédits demandés aux chapitres 107 (études et travaux de chemins de fer exécutés directement par l'Etat sur les réseaux d'Orléans et du Midi. — Conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883) et 108 (remboursement en capital du montant des travaux exécutés par les compagnies pour le compte de l'Etat), ainsi que des trois douzièmes mathématiques du montant des travaux remboursables (en annuités) prévus par la compagnie d'Orléans comme devant être effectués en 1917.

En temps normal, les articles similaires des lois de finances fixent le maximum annuel des dépenses des travaux de lignes neuves exécutés conformément aux conventions de 1883 et aux conventions subséquentes, soit par l'Etat lui-même au moyen des avances en argent qui lui sont faites par les compagnies d'Orléans et du Midi (infrastructure des lignes neuves à voie normale de ces deux compagnies), soit par les compagnies elles-mêmes pour le compte de l'Etat (infra et superstructure des lignes neuves des réseaux de l'Est et du Paris-Lyon-Méditerranée; superstructure des lignes à voie normale des réseaux d'Orléans et du Midi, infra et superstructure des lignes à voie étroite de ces deux réseaux).

Les avances, soit en argent, soit en travaux, ainsi faites par les compagnies leur sont remboursées par l'Etat au moyen d'annuités.

Mais, depuis le début des hostilités, les compagnies d'Orléans et du Midi ont dû cesser leurs avances en argent et plusieurs compagnies ont demandé que leurs avances en travaux leur soient remboursées en capital au lieu de l'être en annuités.

Dans cette situation, l'Etat a pris le parti :

1^o De payer directement sur les travaux que ses ingénieurs exécutent sur les réseaux du Midi et d'Orléans (chapitre 107);

2^o De rembourser en capital les dépenses des travaux que les compagnies continuent à faire pour son compte (chapitre 108).

La compagnie d'Orléans n'a pas cru toutefois devoir demander le remboursement en capital de ses avances en travaux faites depuis 1914, parce qu'il s'agit de dépenses relativement peu élevées. Elle a fait connaître qu'elle comptait agir de même en 1917.

Ainsi s'explique la décomposition susindiquée du maximum de 6,000,000 fr.

Ce maximum se confondra avec ceux qui seront fixés ultérieurement par les lois relatives aux crédits provisoires des autres trimestres de l'année 1917.

Article 43.

Le montant des travaux complémentaires de premier établissement, c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes à exécuter en 1917 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour le premier trimestre de 1917, non compris le matériel roulant, à la somme de 16 millions de francs.

La somme de 16 millions de francs se répartit de la façon suivante entre les divers réseaux :

Nord.....	3.250.000
Est.....	2.500.000
Paris-Lyon-Méditerranée.....	4.500.000
Orléans.....	2.500.000
Midi.....	3.125.000
Ceintures.....	125.000
Total égal.....	16.000.000

Cette somme représente les trois douzièmes mathématiques des prévisions globales fournies par les compagnies pour les dépenses de travaux complémentaires pouvant être effectués pendant l'année 1917 entière, prévisions qui s'élèvent à 64 millions de francs en nombre rond.

La somme de 16 millions de francs constitue un maximum que les compagnies devront ne pas dépasser, mais qu'elles pourront ne pas atteindre. Ladite somme se confondra avec les maxima qui seront fixés ultérieurement par les lois relatives aux crédits provisoires des autres trimestres de l'année 1917.

Article 44.

Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont

Le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le premier trimestre de 1917, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50,000 fr.

Le maximum fixé est le même que celui qui a figuré dans chacune des lois de crédits provisoires de 1916.

Article 45.

Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui concédent innairement les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires; sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Clause de style qui ne comporte pas d'observations.

En conséquence des explications qui précèdent et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter sans modification le projet de loi voté par la Chambre des députés et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 8.633.343, 90 fr. et applicables au premier trimestre de 1917.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, pour l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 934.970,811 fr. et applicables au premier trimestre de 1917.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 4. — Sont et demeurent autorisées la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1917 en vertu de la loi du 23 juillet 1916, la perception de la contribution extraordinaire instituée par la loi du 1^{er} juillet 1916 et la perception de la contribution prévue par la loi du 23 novembre 1916 en vue de la constitution d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre ».

Art. 5. — Les articles 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 13 juillet 1914 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — Sont affranchis de l'impôt :

1^o Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 3,000 fr. majorée, s'il y a lieu, conformément à l'article 12 ci-après ;

2^o Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques étrangers, ainsi que les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.

« Art. 14. — Chaque contribuable est taxé seulement sur la portion de son revenu qui, après application des dispositions de l'article 12 d'après la somme de 3,000 fr.

« Art. 15. — L'impôt est calculé en comptant pour un dixième la fraction du revenu imposable comprise entre 3,000 et 8,000 fr., pour deux dixièmes la fraction comprise entre 8,000 et 12,000 fr., pour trois dixièmes la fraction comprise entre 12,000 et 16,000 fr., pour quatre dixièmes la fraction comprise entre 16,000 et 20,000 fr., pour cinq dixièmes la fraction comprise entre 20,000 et 40,000 fr., pour six dixièmes

la fraction comprise entre 40,000 et 60,000 fr., pour sept dixièmes la fraction comprise entre 60,000 et 80,000 fr., pour huit dixièmes la fraction comprise entre 80,000 et 100,000 francs, pour neuf dixièmes la fraction comprise entre 100,000 et 150,000 fr., pour l'intégralité le surplus du revenu, et en appliquant au chiffre ainsi obtenu le taux de 10 p. 100.

« Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à une réduction de 5 p. 100 pour une personne à sa charge, de 10 p. 100 pour deux personnes, de 20 p. 100 pour trois personnes et ainsi de suite, chaque personne au delà de la troisième donnant droit à une nouvelle réduction de 10 p. 100, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt.

« Art. 16. — Les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire une déclaration de leur revenu, avec l'indication par nature de revenu des éléments qui le composent.

« Ils fournissent, dans leur déclaration, toutes indications nécessaires au sujet de leurs charges de famille.

« Ils doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 10, indiquer dans leur déclaration le chiffre et la nature des dettes et pertes qu'ils ont déduites de leur revenu global en vertu de l'article 10.

« Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules dont la teneur sera fixée par un règlement d'administration publique.

« Elles sont reçues dans les deux premiers mois de chaque année.

« Le contribuable qui ne renouvelle pas sa déclaration est considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente.

« Les déclarations dûment signées sont remises ou adressées au contrôleur des contributions directes, qui en délivre récépissé.

« Art. 17. — Le contrôleur vérifie les déclarations. Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

« Il a le droit de rectifier les déclarations; mais, dans ce cas, il adresse au contribuable, avant d'établir la matrice du rôle, l'indication des éléments qui serviront de base à son imposition, l'invite à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations et à fournir, s'il y a lieu, les justifications utiles au sujet des déductions, qu'il demande par application des articles 10, 12 et 15. Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de réclamer par la voie contentieuse, après la publication du rôle.

« Lorsqu'une insuffisance du revenu déclaré aura été constatée par l'administration après l'établissement du rôle, la cotisation correspondant à cette insuffisance pourra être réclamée au contribuable, soit dans l'année même, soit au cours des cinq années suivantes.

« Si une réclamation est introduite, le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable et fixe la base d'imposition, la charge de la preuve incombant à l'administration.

« Art. 18. — Le montant de l'impôt sera majoré de 10 p. 100 pour le contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 16. Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant, il est tenu de verser en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale à la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable.

« Art. 19. — Tout contribuable qui s'est abstenu de faire sa déclaration ou de répondre à la demande d'éclaircissements du contrôleur est taxé d'office.

« En cas de désaccord avec le contrôleur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été ainsi assignée qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu, et il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux d'expertise. Toutefois au cas où son revenu, établi par la juridiction compétente, ne serait pas supérieur de plus de 10 p. 100 au chiffre du revenu produit par lui, ces frais incombent à l'Etat.

« Art. 20. — En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration ou de taxation à l'ouverture d'une succession, le Trésor opérera le recouvrement des impôts non perçus, majorés comme il est dit à l'article 18.

Art. 6. — A partir du 1^{er} janvier 1917 et jus-

qu'au 31 décembre de l'année de la cessation des hostilités, une taxe exceptionnelle de guerre sera due par tout Français appartenant à une classe mobilisable et rentrant dans l'une des catégories ci-après :

1^o Exemptés ;

2^o Réformés ou admis à la retraite avant le 1^{er} août 1914 et non rappelés à l'activité ;

3^o Classés dans les services auxiliaires et non affectés, à moins qu'ils n'y aient été classés à la suite de blessure de guerre ou de maladie contractée dans le service pendant la durée des hostilités ;

4^o Placés en sursis d'appel, en congé ou hors cadres ;

5^o Maintenus dans leur fonction ou emploi en vertu de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905, ou ayant reçu l'affectation prévue par l'article 6 de la loi du 17 août 1915.

La taxe est due pour l'année entière. Toutefois, une réduction correspondant au nombre de mois pendant lesquels le contribuable aura cessé d'appartenir à l'une des catégories impossibles sera accordée à tous ceux qui en feront la demande dans les formes et délais usités en matière de contributions directes et qui justifient de leur situation à la date d'une pièce délivrée par l'autorité militaire.

Sont affranchis de la taxe :

1^o Les personnes en état d'indigence notoire ;

2^o Les pères de famille ayant quatre enfants mineurs vivants, à leur charge ;

3^o Les pères de famille ayant un fils mobilisé dans le service armé, disparu ou fait prisonnier au cours d'une opération militaire, tué à l'ennemi, décédé ou réformé à la suite de blessure de guerre ou de maladie contractée dans le service pendant la durée des hostilités.

La taxe se compose :

1^o D'un droit fixe de 12 fr. par an ;

2^o D'un droit proportionnel égal à 25 p. 100 du montant de l'impôt général sur le revenu dû par le contribuable en vertu de la législation en vigueur.

Les rôles de la taxe de guerre sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière d'impôt général sur le revenu; les omissions totales ou partielles peuvent être réparées dans les délais prévus pour l'assiette dudit impôt.

La liste des personnes soumises à la taxe en vertu de la présente disposition, ainsi que les indications relatives à leur domicile et au temps passé par elles dans l'une des situations visées aux numéros 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du paragraphe 1^{er} sont fournies par les soins des ministères de la guerre et de la marine et transmises au ministre des finances, qui pourra les reviser, s'il y a lieu.

La liste des personnes affranchies de la taxe sera affichée dans chaque mairie.

Art. 7. — Sont doublés, à partir du 1^{er} janvier 1917, les taux en principal applicables d'après les lois en vigueur pour l'assiette des taxes dont suit l'énumération :

Redevances des mines ;

Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets ;

Taxe sur les billards publics et privés ;

Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ;

Taxe sur les gardes-chasse.

La redevance fixe des mines est portée à 5 fr. par hectare de terrain compris dans l'étendue de chacune des concessions inexploitées depuis dix ans.

Les taxes que les communes sont autorisées à percevoir, par la loi du 29 décembre 1907, en remplacement des droits d'octroi, sur les voitures automobiles ne pourront, à l'avenir, dépasser 25 p. 100 de la contribution en principal établie par l'Etat sur les mêmes éléments.

Celles qu'elles sont autorisées à percevoir, par la même loi, en remplacement des droits d'octroi, sur les voitures autres que les voitures automobiles et sur les chevaux, mules et mulets, sur les billards publics et privés, ainsi que sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, ne pourront, à l'avenir, dépasser 50 p. 100 du principal des taxes de même nature établies pour le compte de l'Etat.

Toutefois, dans les communes où des taxes prévues aux deux paragraphes précédents sont aujourd'hui perçues, la proportion de 25 p. 100 pour les voitures automobiles et celle de 50 p. 100 pour les autres voitures, les chevaux, mules et mulets, les billards, les cercles, sociétés et lieux de réunion, pourront être élevées jusqu'à la

limite nécessaire pour maintenir le produit obtenu en 1913.

Art. 8. — Le taux de l'impôt sur les bénéfices exceptionnels et supplémentaires réalisés pendant la guerre, fixé à 50 p. 100 par l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1916, est porté à 60 p. 100 pour la fraction des bénéfices imposables supérieurs à 500,000 fr., réalisés à partir du 1^{er} janvier 1916.

Art. 9. — L'article 8 de la loi du 16 avril 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine sont à la charge des fabricants.

« Ils se composent, pour chaque fabrique :

« 1^o D'une somme fixe, représentant le traitement minimum des inspecteurs chargés de la surveillance;

« 2^o D'une somme proportionnelle à l'importance de la fabrication de la margarine et de l'oléo-margarine.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'application de la présente disposition. »

Art. 10. — Sont soumises au droit proportionnel de 50 centimes pour 100 fr., avec addition de décimes, les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit, soit totales, soit partielles, de navires et bateaux de toute nature servant à la navigation maritime ou à la navigation intérieure, dont la jauge nette est supérieure à 100 tonnes.

Le droit est perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur.

L'article 22 de la loi du 7 avril 1902 est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition.

Art. 11. — A partir du 1^{er} janvier 1917, la taxe de 4 fr. pour 100 fr. établie sur le revenu des valeurs mobilières par les lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875, 28 décembre 1880, 29 décembre 1884, 26 décembre 1890, 13 juillet 1911 et 29 mars 1914, article 33, est fixée à 5 p. 100.

La taxe de 8 p. 100 établie par les articles 5 de la loi du 21 juin 1875 et 20 de la loi du 25 février 1901, sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt, est fixée, à partir de la même date, à 10 p. 100.

La taxe de 5 p. 100 établie par les articles 31, 34 et 42 de la loi du 29 mars 1914 sur le revenu des valeurs mobilières étrangères qui ne sont pas soumises au régime de l'abonnement, ainsi que sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, est fixée, à partir de la même date, à 6 p. 100.

Art. 12. — A partir du 1^{er} janvier 1917, les bénéfices qui, par suite de dispositions statutaires, sont distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises étrangères visées au premier alinéa de l'article 3 du décret du 6 décembre 1872 sont soumis à une taxe équivalente à celle qui est établie par l'article 12 de la loi du 13 juillet 1911 sur les bénéfices distribués aux administrateurs des sociétés françaises. Cette taxe, dont le tarif est fixé à 5 p. 100, est perçue, en ce qui concerne les sociétés, compagnies et entreprises étrangères susdésignées, sur la quote-part des bénéfices distribués à ceux des membres de leur conseil d'administration qui sont domiciliés en France ou y résident.

Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1912 sont applicables aux dites sociétés, compagnies et entreprises étrangères, qui acquitteront la taxe au bureau de l'enregistrement où elles doivent verser la même taxe pour leurs titres ou pour leurs biens français.

Toutefois, à défaut de paiement par les dites sociétés, dans le délai prévu au même article, le recouvrement de la taxe pourra être poursuivi directement contre chacun des membres des conseils d'administration qui sont domiciliés en France ou y résident.

Art. 13. — Il est institué sur le prix des places de théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacle une taxe spéciale. En ce qui concerne les places offertes à titre gracieux le montant en est déterminé d'après le prix des mêmes places payantes.

Si, à la perception de la place est jointe ou substituée obligatoirement, celle du prix d'un objet ou d'une fourniture quelconques, la taxe s'appliquera également au prix de ces objets ou fournitures.

Les cartes d'abonnement seront taxées, comme les billets, en raison de leur prix. Pour les abonnements en cours au moment de la

mise en application de la loi, la taxe sera due proportionnellement au nombre des représentations auxquelles donne encore droit l'abonnement.

Si dans le prix de la place est compris le droit des pauvres, la taxe ne sera pas perçue sur la fraction du prix correspondant à ce droit.

Le tarif de la taxe spéciale est établi comme suit :

Théâtres :

10 centimes par place jusqu'à 1 fr. ;
25 centimes par place de 1 fr. 05 à 8 fr. ;
50 centimes par place au-dessus de 8 fr.

Dans les théâtres actuellement subventionnés par l'Etat et par les villes, avant le 1^{er} décembre 1916, il ne sera perçu aucune taxe sur les places dont le prix est inférieur à 5 fr. dans les premiers et à 3 fr. dans les seconds.

2^o Music-halls :

20 centimes par place jusqu'à 1 fr. 50.
40 centimes par place de 1 fr. 55 à 4 fr.
60 centimes par place de 4 fr. 05 à 8 fr.
1 fr. par place au-dessus de 8 fr.

3^o Cinématographes :

Il sera perçu sur les recettes brutes mensuelles des cinématographes :

Jusqu'à 25,000 fr. : 5 p. 100.
De 25,000 fr. à 50,000 fr. : 10 p. 100.
De 50,000 fr. à 100,000 fr. : 20 p. 100.
Au-dessus de 100,000 fr. : 25 p. 100.

La taxe ne s'applique pas aux représentations organisées au profit des œuvres de bienfaisance autorisées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent et au décret prévu au paragraphe suivant sera punie d'une amende de 50 fr. au moins et de 200 fr. au plus. Le contrevenant sera également condamné au paiement du quintuple des droits fraudés.

Les conditions d'application de la présente disposition, notamment en ce qui concerne le mode de perception et la communication de la comptabilité des établissements soumis à la taxe, seront déterminées par un décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 14. — Sont portés :

A 50 centimes par degré-hectolitre le droit de fabrication sur les bières ;

A 1 fr. 60 par hectolitre le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels ;

A 3 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les vins de consommation courante ;

A 10 fr. par 100 kilogr. le droit sur les raisins secs employés à la fabrication de vin pour la consommation familiale.

Art. 15. — Les eaux minérales naturelles ou artificielles, les eaux de laboratoire, filtrées, stérilisées ou pasteurisées et les eaux gazeifiées sont soumises, à l'importation ou lors de la sortie des établissements de production, à un droit intérieur de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

EAUX dont le prix à l'établissement de production	PAR DEMI-LITRE	PAR LITRE
	ou fraction de demi-litre.	ou fraction de litre pour les quantités contenues dans les récipients supérieurs au demi-litre.
Est égal ou inférieur à 20 centimes par bouteille.....	0 01	0 02
Est supérieur à 20 centimes par bouteille.....	0 03	0 06

Les enlèvements ne pourront avoir lieu qu'en vertu de congés dont la représentation est exigible dans un rayon de 1,000 mètres autour de l'établissement producteur. Les établissements de production d'eaux artificielles, de laboratoire ou gazeifiées sont soumis aux visites et à la surveillance de la régie dans les conditions déterminées par les articles 235 et 236 de la loi du 28 avril 1816.

Sont assimilés aux établissements de production les magasins où les eaux minérales naturelles ou artificielles sont mises en bouteilles pour être livrées à la vente ; les eaux minérales dirigées sur ces magasins sont accompagnées d'acquits-à-caution. Le compte en est tenu ; les manquants sont imposables et les excédents saisissables.

Les exploitants ou fabricants des eaux visées au présent article sont tenus de faire, dans un délai de trois jours, à dater de la promulgation de la présente loi, la déclaration de leur industrie.

La même formalité devra être remplie par tout exploitant ou fabricant nouveau huit jours avant l'ouverture de son établissement.

Les eaux destinées à l'exportation circulent en franchise des droits sous le lien d'acquits-à-caution.

Les poudres, sels, comprimés et, généralement, tous produits préconisés par voie d'annonces ou de prospectus, comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles, sont soumis à un droit de 2 centimes par dose indiquée pour la fabrication d'un litre de ces eaux.

Art. 16. — A partir d'une date que fixera un décret contresigné par le ministre des finances, un impôt sera établi sur les spécialités pharmaceutiques présentées comme jouissant de propriétés curatives ou préventives.

Cet impôt sera basé sur le prix de vente au détail, prix dont l'inscription sur les étiquettes, en caractères apparents, est obligatoire, conformément au tarif ci-annexé :

Produits dont le prix de vente :
N'excède pas 50 centimes, 5 centimes.

Excède 50 centimes sans dépasser 10 fr., 10 centimes par franc ou par fraction de franc.
Est supérieur à 10 fr., 50 centimes par 5 fr. ou par fraction de 5 fr.

Seront considérés comme spécialités les produits auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes et desquels il ne publie pas la formule.

Sont exempts les produits que les pharmaciens préparent pour les livrer directement à leur clientèle sans publicité, avec indication des substances entrant dans leur composition, et exclusivement au détail.

Les mesures nécessaires pour assurer la franchise de l'impôt sur les produits exportés seront réglées par des arrêtés du ministre des finances.

Les boîtes, flacons ou paquets contenant les produits imposés ne peuvent circuler, être mis en vente ou vendus sans être revêtus de vignettes formant scellément et constatant le paiement de l'impôt. Ces vignettes sont vendues par l'administration des contributions indirectes et apposées par les soins des fabricants avant la sortie des fabriques, et par les importateurs avant toute circulation sur le territoire ou, au plus tard, avant la sortie d'un magasin de dépôt sur lequel les produits seraient dirigés sous le lien d'un acquit-à-caution.

Dans les huit jours de la publication du décret prévu au premier paragraphe du présent article, tous commerçants ou détenteurs autres que les fabricants devront, dans la même forme, soumettre à l'impôt les produits en leur possession.

L'administration des contributions indirectes est chargée d'assurer l'application des dispositions du présent article.

Les contraventions à ces dispositions sont constatées par les agents dénommés à l'article 5 de la loi du 28 février 1872 et à l'article 2 de la loi du 21 juin 1873.

Art. 17. — Le café, la racine de chicorée préparée et les autres succédanés du café sont

soumis à un droit de consommation de 30 fr. par 100 kilogr.

Pour le café torréfié ou moulu, ce droit est porté à 40 fr.

Le droit de consommation est dû :

Au moment de l'importation, en ce qui concerne le café et les succédanés provenant du dehors ;

A la sortie des fabriques, en ce qui concerne les succédanés produits à l'intérieur.

Sont remises en vigueur, pour la perception du droit sur la chicorée et les autres succédanés du café, les dispositions des lois des 4 septembre 1871 et 21 juin 1873.

Les denrées et épices ci-après sont soumises à un droit intérieur de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

Cacao en fèves et pellicules, 20 fr. les 100 kilogrammes.

Cacao broyé et beurre de cacao, 26 fr. les 100 kilogr.

Chocolat contenant plus de 55 p. 100 de cacao, 26 fr. les 100 kilogr.

Chocolat contenant 55 p. 100 ou moins de cacao, 1 fr. les 100 kilogr.

Chocolat au lait, contenant, au plus, 10 p. 100 de cacao, 2 fr. 60 les 100 kilogr.

Poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre ou du piment, 10 fr. les 100 kilogrammes.

Amomes et cardamomes, cannelle, girofle, cassia lignea et muscades en coques, 40 fr. les 100 kilogr.

Muscades sans coques et macis, 60 fr. les 100 kilogr.

Vanille, 80 fr. les 100 kilogr.

Thé, y compris les fleurs et boutons, 40 fr. les 100 kilogr.

Le droit de consommation est dû au moment de l'importation.

Tous commerçants ou dépositaires de produits soumis au droit devront, dans le délai de trois jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités existant en leur possession.

Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises à la taxe intérieure. Un délai d'un mois sera accordé pour le paiement.

Toutefois, les quantités qui seront utilisées pour les fabrications comportant exemption du droit de douane, telles que la caféine ou la théobromine, bénéficieront de la détaxe.

Art. 18. — Les droits établis par les articles 15, 16 et 17 de la présente loi pourront être payés au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de la loi du 13 février 1875.

Art. 19. — Toute contravention aux articles 15, 16 et 17 de la présente loi, ainsi qu'aux décrets et arrêtés ministériels pris pour en assurer l'exécution, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre les impôts édictés par ces articles, seront punies, en outre de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 50 fr. qui sera doublée si les contrevenants ou leurs complices ont déjà été constitués en contravention depuis moins de trois ans.

Art. 20. — Les droits sur les sucres de toute origine sont portés aux taux ci-après fixés, décimes compris :

Sucres raffinés ou agglomérés et sucres bruts livrés directement à la consommation ; 40 fr. par 100 kilogr., poids effectif ;

Sucres bruts destinés au raffinage ; 40 fr. par 100 kilogr. exprimés en sucre raffiné ;

Sucres candis ; 42 fr. 80 par 100 kilogr., poids effectif ;

Mélasses de raffinerie ; 2 fr. par 100 kilogr., poids effectif ;

Glucoses ; 9 fr. par 100 kilogr., poids effectif.

Art. 21. — Le prix des tabacs ordinaires que la régie vend aux consommateurs est fixé à 15 fr. par kilogramme pour le scaferlati en petits paquets et la poudre à priser en paquets et à 14 fr. 30 par kilogramme pour les tabacs à mâcher, ainsi que le scaferlati et la poudre à priser à vendre au détail.

Art. 22. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° Lettres et papiers de commerce et d'affaires :

Jusqu'à 20 grammes : 15 centimes ;

Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes : 25 centimes ;

Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes : 30 centimes.

Et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Par exception et jusqu'au poids de 20 grammes, la taxe des factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert, est fixée à 5 centimes.

Les paquets de plus de 500 grammes provenant ou à destination des militaires restent soumis au tarif fixé par l'article 444 de la loi de finances du 8 avril 1910.

2° Cartes postales :

Cartes postales simples : 15 centimes.

Cartes postales avec réponse payée : 30 centimes.

Cartes, illustrées ou non, comportant au plus cinq mots de correspondance : 10 centimes.

3° Droit proportionnel d'assurance des lettres et boîtes de valeurs déclarées :

20 centimes jusqu'à 500 fr. de valeur déclarée, avec augmentation de 10 centimes par 500 fr. ou fraction de 500 fr. excédant.

4° Droit fixe de recommandation des objets de correspondance admis au tarif réduit : 15 centimes.

Ce droit est maintenu à 10 centimes pour les paquets provenant ou à destination des militaires.

5° Imprimés autres que les journaux et écrits périodiques :

Pour chaque paquet portant une adresse particulière :

Jusqu'à 50 grammes : 5 centimes ;

Au delà de 50 grammes jusqu'à 100 grammes : 10 centimes ;

Au delà de 100 grammes jusqu'à 200 grammes : 15 centimes, avec augmentation de 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant.

Ces imprimés, quand ils sont expédiés sous bande mobile, sont admis au tarif de 3 centimes jusqu'à 30 grammes.

Les cartes de visite sur lesquelles figure une mention manuscrite composée de un mot à cinq mots quelconques supportent une surtaxe de 5 centimes.

6° Echantillons de marchandises :

Pour chaque paquet portant une adresse particulière : 10 centimes jusqu'à 50 grammes avec augmentation de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Pour les envois provenant ou à destination des militaires, le tarif reste fixé à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

7° Avis de réception des envois recommandés ou de valeurs déclarées, 15 centimes.

Sont maintenues toutes les dispositions des lois postales en vigueur qui ne sont pas contraires à celles ci-dessus.

Sont notamment maintenus :

1° La taxe exceptionnelle de 1 centime concédée à certains imprimés spéciaux en vertu des lois antérieures ;

2° Les taxes applicables aux impressions spéciales à l'usage des aveugles ;

3° Les tarifs spéciaux concédés à la correspondance concernant l'exécution des lois relatives aux retraites ouvrières et payannes, aux retraites des ouvriers mineurs, à l'impôt sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Art. 23. — Dans le régime intérieur, les surtaxes suivantes sont appliquées, savoir :

a) Télégrammes ordinaires ou de presse :

15 centimes sur les télégrammes ne dépassant pas 10 mots ;

2 centimes sur les télégrammes au-dessus de 10 mots et ne dépassant pas 50 mots ;

50 centimes sur les télégrammes de plus de 50 mots ;

b) Télégrammes avec priorité :

50 centimes sur les télégrammes ne dépassant pas 50 mots ;

1 fr. sur les télégrammes de plus de 50 mots.

c) Cartes pneumatiques :

10 centimes sur celles du poids de 7 grammes et au-dessous ;

15 centimes sur celles d'un poids de plus de 7 grammes et ne dépassant pas 15 grammes ;

25 centimes sur celles d'un poids de plus de 15 grammes et ne dépassant pas 30 grammes.

d) Adresses enregistrées :

20 fr. pour un an ;

10 fr. pour un semestre ;

2 fr. 50 pour un mois.

e) Redevance pour droit d'usage des lignes d'intérêt privé :

10 fr. par kilomètre de ligne et par an ;

10 fr. par poste en sus de deux et par an.

f) Redevance pour usage de fils loués ou concédés à la presse :

Fils loués :

Conducteur desservi par un Morse, 6 fr. par heure.

Conducteur desservi par un Hughes, 12 fr. par heure.

Conducteur desservi par un Baudot :

Pour le premier clavier, 6 fr. par heure.

Par clavier de transmission en sus, 12 fr. par heure.

Fils concédés :

1° De bureau de l'Etat à bureau de l'Etat :

Conducteur desservi par un Hughes, 5 fr. par heure.

Conducteur desservi par un Baudot :

Pour le premier clavier, 2 fr. par heure.

Par clavier de transmission en sus, 6 fr. par heure.

2° De bureau privé à bureau privé :

Conducteur desservi par un Hughes, 5 fr. par an et par kilomètre.

Conducteur desservi par un Baudot :

Pour le premier clavier, pas de changement.

Par clavier de transmission en sus, 5 fr. par an et par kilomètre.

Les surtaxes applicables aux télégrammes spéciaux, aux copies de télégrammes, aux télégrammes téléphonés, seront fixées par arrêtés.

Art. 24. — Dans le régime intérieur les surtaxes suivantes sont appliquées :

Communications locales : 5 centimes.

Communications interurbaines :

5 centimes sur les taxes de 25 centimes.

10 centimes sur les taxes de 40 centimes.

15 centimes sur les taxes de 50 centimes.

20 centimes sur les taxes de 75 centimes.

25 centimes sur les taxes de 1 fr.

45 centimes sur les taxes de 1 fr. 25.

50 centimes sur les taxes de 1 fr. 50.

60 centimes sur les taxes de 1 fr. 75.

75 centimes sur les taxes de 2 fr.

1 fr. sur les taxes de 2 fr. 25.

1 fr. sur les taxes de 2 fr. 50.

1 fr. 25 sur les taxes de 2 fr. 75.

1 fr. 50 sur les taxes de 3 fr.

Messages téléphoniques : 25 centimes.

Avis d'appel téléphoniques :

5 centimes sur les taxes de 25 centimes.

10 centimes sur les taxes de 30 centimes.

20 centimes sur les taxes de 40 centimes.

Accusés de réception des messages téléphoniques : 15 centimes.

Accusés de réception des avis d'appel téléphoniques :

15 centimes sur les taxes de 15 centimes.

20 centimes sur les taxes de 20 centimes.

30 centimes sur les taxes de 30 centimes.

Abonnements.

A. — Réseau de Paris et autres réseaux forfaitaires :

Postes principaux permanents. Postes temporaires. Lignes spécialisées de Paris :

12,50 p. 100 sur les postes des particuliers ;

25 p. 100 sur les postes d'immeubles ;

100 p. 100 sur les postes installés dans les locaux où ils sont mis habituellement à la disposition de la clientèle, du public ou des membres d'un groupement quelconque titulaire du poste.

Postes supplémentaires :

Tarif A, 25 p. 100.

Tarif B, 25 p. 100.

Postes interurbains, 25 p. 100.

Transferts :

Réseau de Paris, 10 fr.

Autres réseaux forfaitaires, 5 fr.

B. — Réseaux à conversations taxées :

Postes principaux, 12 fr. 50 p. 100.

Postes supplémentaires :

Tarif A, 25 fr. p. 100.

Tarif B, 25 fr. p. 100.

Transferts, 5 fr.

Redevances sur les organes accessoires des installations téléphoniques, 20 p. 100.
Communications directes pendant les heures de fermeture des bureaux, 5 fr. par mois.

Art. 25. — Dans le régime intérieur, les surtaxes suivantes sont appliquées au droit postal actuel de commission à percevoir sur les bons de poste, mandats de poste ordinaires, mandats-cartes, mandats-lettres, mandats d'abonnement et mandats télégraphiques :

5 centimes pour les envois jusqu'à 20 fr.;
10 centimes pour les envois de 20 fr. jusqu'à 500 fr.;
20 centimes pour les envois supérieurs à 500 fr.

Avis postal de paiement d'un mandat ou d'un bon de poste : surtaxe de 5 centimes.

Art. 26. — Dans le régime intérieur français, la taxe des enveloppes d'envois de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif des lettres et d'une taxe fixe de recommandation de 15 centimes.

Le nombre et le montant total des valeurs à recouvrer pouvant être insérées dans un même envoi restent soumis aux limites fixées antérieurement par décrets.

La taxe à appliquer aux valeurs impayées et aux envois contre remboursement refusés par les destinataires est élevée de 10 à 20 centimes.

Art. 27. — Des arrêtés détermineront les conditions d'application des nouvelles taxes prévues aux articles 25 et 26 de la présente loi dans les relations coloniales et entre la métropole et les bureaux français à l'étranger.

Art. 28. — La date d'application des tarifs prévus par les articles 22 à 26 est fixée au 1^{er} janvier 1917.

Art. 29. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée pendant le premier trimestre de 1917, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 30. — Est autorisée l'approbation par décrets rendus en conseil d'Etat, de la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, des surtaxes d'octroi sur l'alcool qui expirent le 31 décembre 1916 et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux.

Art. 31. — Sont autorisées, à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, sauf vote contraire des conseils municipaux, quand il n'aura pu être statué dans les conditions prévues aux articles 137 et 139 de la loi du 5 avril 1884, ainsi qu'à l'article 30 de la présente loi :

1^o La prorogation des surtaxes d'octroi sur l'alcool ;

2^o La prorogation des actes constitutifs de tout octroi arrivant à expiration le 31 décembre 1916, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et de l'article unique de la loi du 13 août 1913.

Art. 32. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le premier trimestre de 1917, aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 14,977,100 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat, et celle de 56 millions 263,300 fr. pour le réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 33. — Pour l'exécution des services de la guerre et de la marine afférents à l'exercice 1916, les dates de clôture fixées par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889 aux 31 mars, 30 avril, 30 juin et 31 juillet sont reportés respectivement aux 31 juillet, 31 août, 30 novembre et 31 décembre.

Art. 34. — Sont prorogés de neuf mois les

délais impartis par les articles 2 de la loi du 29 mars 1915, 11 de la loi du 29 décembre 1915 et 9 de la loi du 30 juin 1916 pour la présentation des projets de loi de règlement définitif des exercices 1914 et 1915, la remise par la cour des comptes au ministre des finances des déclarations générales de conformité relatives à ces exercices et la distribution de ces déclarations avec les rapports y annexés.

Sont prorogés jusqu'au 31 octobre 1917 les délais impartis par l'article 16 de la loi du 23 novembre 1902 pour la publication des comptes généraux de l'administration des finances des années 1914 et 1915.

Une situation provisoire de l'exercice 1914 sera distribuée aux Chambres au plus tard le 31 janvier 1917.

Art. 35. — Pourront être acquittées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 29 juin 1915 les créances afférentes à l'exercice 1915 qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi, n'ont pu être liquidées ordonnancées et payées avant la clôture de l'exercice, ainsi que les traitements afférents à l'exercice 1915 et non encore payés par l'Etat aux fonctionnaires mobilisés.

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 36. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 36,500,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du premier trimestre de 1917.

Art. 37. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 831,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du premier trimestre de 1917.

Art. 38. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 91,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du premier trimestre de 1917.

Art. 39. — Est fixé à 100 millions de francs, pour le premier trimestre de 1917, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 40. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant l'année 1917, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 10 avril 1914, pour le programme vicinal de 1917, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 6,500,000 francs et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1917 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 41. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant, le premier trimestre de 1917 (crédits matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 42. — Les travaux à exécuter, pendant le premier trimestre de 1917, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 6 millions de francs.

Art. 43. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1917, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour le premier trimestre de 1917, non compris le matériel roulant à la somme de 16 millions de francs.

Art. 44. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le premier trimestre de 1917, sous la réserve de l'inscription au budget du ministre des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50,000 fr.

Art. 45. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

ANNEXE N° 473

(Session ord. — Séance du 29 décembre 1916.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'impôt sur le revenu sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au premier trimestre 1917 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics (article 5 modifiant les articles 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 15 juillet 1914 sur l'impôt général sur le revenu), par M. Perchet, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi relatif aux douzièmes provisoires du premier trimestre de 1917 a été déposé sur le bureau du Sénat le 23 décembre 1916. L'article 5, en tant qu'il apporte des modifications aux articles 16 à 20 de la loi du 15 juillet 1914 concernant le caractère et le contrôle de la déclaration en matière d'impôt général, a été renvoyé pour avis à votre commission de l'impôt sur le revenu.

Votre commission avait entrepris l'étude de ces dispositions dès le moment où elle avait eu connaissance des textes présentés à la Chambre ; elle s'était ainsi mise en mesure de déposer son avis dans le plus court délai possible. Toutefois, elle croit de son devoir de signaler les inconvénients qu'il y a à légiférer hâtivement, à la veille même du jour où la loi portant ouverture des crédits provisoires doit de toute nécessité recevoir la sanction du Parlement. Ces inconvénients sont d'autant plus graves qu'il s'agit d'une question délicate entre toutes et qui a donné lieu, dans le passé, à de nombreuses controverses. Il est infiniment regrettable que la date tardive où le projet de loi voté par la Chambre nous a été transmis mette le Sénat dans l'obligation de ratifier purement et simplement la rédaction qui lui est proposée, s'il ne veut pas prendre la responsabilité de priver le Gouvernement de moyens de contrôle qui sont demandés par ce dernier dans l'intérêt de nos finances de guerre.

Les articles de la loi du 15 juillet 1914, relatifs au mode de détermination du revenu imposable étaient le résultat d'une transaction entre partisans et adversaires de la déclaration. Il ressort tant du texte lui-même que des commentaires qui l'ont éclairé durant la discussion, que la déclaration était facultative. Pas d'obligation légale ; les contribuables conservaient un droit d'option entre la déclaration et la taxation d'office.

Sans doute on a pu dire que la déclaration était indiquée comme recommandable, comme une obligation morale, dont on s'efforçait d'ailleurs de favoriser l'accomplissement par une série d'encouragements, de « primes », suivant l'expression employée lors de la discussion. Mais ces encouragements n'étaient pas suffisants pour contrebalancer les avantages que semblait présenter pour nombre de contribuables l'abstention en face d'une administration fiscale armée de pouvoirs très limités quant à la détermination des revenus.

Aussi l'évolution vers la déclaration obligatoire était-elle fatale et facile à prévoir. De même, il était inévitable que tôt ou tard on en vint à renforcer les pouvoirs de vérification assez restreints que la loi du 15 juillet 1914 accordait à l'administration vis-à-vis des contribuables qui avaient souscrit une déclaration. Rien n'est plus illusoire, en effet, que la déclaration lorsqu'elle n'est pas contrôlée d'une manière sérieuse. C'est trop souvent pour les contribuables déloyaux la possibilité de sous-

(1) Voir les nos 466-470, Sénat, année 1916, et 2655-2701, et annexe 2740-2773 et in-8° n° 596 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

traire à l'impôt une partie de leur revenu, à l'abri de l'espèce d'immunité que leur confère l'accomplissement de la formalité de la déclaration.

Une pareille fraude est préjudiciable au Trésor, qu'elle prive de ressources nécessaires. Elle lèse, en outre, les intérêts de la masse des contribuables soucieux d'accomplir leur devoir fiscal; c'est sur eux, en définitive, que retombe tout le poids de l'impôt.

Ces inconvénients sont d'autant plus grands que le taux de l'impôt est plus élevé et, parlant, incite davantage à la dissimulation. C'est pourquoi au moment où l'Etat, ayant à faire face à des charges croissantes imposées par la guerre, se voit dans l'obligation de faire appel à un relèvement du tarif de l'impôt sur le revenu, il est logiquement amené à rendre la déclaration obligatoire et à l'entourer de mesures de contrôle propres à prévenir et à réprimer la fraude.

Tel est le but des modifications proposées aux articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 15 juillet 1914.

Le nouveau texte spécifie tout d'abord que les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire dans les deux premiers mois de l'année une déclaration de leur revenu avec l'indication, par nature de revenus, des éléments qui le composent.

Ils n'ont donc plus la faculté de se laisser taxer d'office, ni d'attendre la mise en demeure de l'administration. S'ils ne font pas de déclaration dans les délais légaux, ils enfreignent la loi et encourent de ce fait une pénalité, sous forme d'une majoration de 10 p. 100 du montant de l'impôt. En outre, ils ne peuvent plus se contenter de faire connaître leur revenu global. Ils doivent en donner la décomposition (revenu foncier, bénéfices commerciaux, traitements, bénéfices des professions libérales, revenus des valeurs mobilières, etc.).

En vue de la vérification des déclarations, le contrôleur aura le droit de demander s'il y a lieu, des éclaircissements aux assujettis.

D'autre part, des modifications sont apportées à la procédure de la taxation d'office, laquelle aura lieu non seulement en l'absence de déclaration, mais encore lorsque le contribuable aura omis de répondre aux demandes d'éclaircissement de l'agent des contributions

directes. Les pouvoirs du fisc sont considérablement élargis. Cette aggravation se justifie si l'on considère qu'il s'agit de contribuables qui se sont mis en opposition envers la loi et que les rigueurs de la taxation d'office peuvent être évitées moyennant la formalité de la déclaration.

Enfin, lorsque l'absence ou l'insuffisance d'une déclaration sera constatée à l'ouverture d'une succession, le Trésor opérera le recouvrement des impôts non perçus, y compris les pénalités encourues.

Telles sont, en substance, les modifications proposées au régime de la déclaration. Elles appellent quelques observations.

Tout d'abord, la nature des éclaircissements que le contrôleur demandera aux contribuables est susceptible de donner lieu à discussion. Les notes qui nous ont été fournies par l'administration des contributions directes manquent de précision à cet égard. Le peu de temps dont nous disposons ne nous a pas permis d'insister; mais, dans notre pensée, le droit de demander des éclaircissements ne doit pas entraîner pour le contrôleur celui de taxer d'office lorsque les éclaircissements fournis ne lui paraîtront pas convainquants. Dans ce cas, il pourra seulement rectifier la déclaration et lui appartenir, si le contribuable réclame par la voie contentieuse, de justifier son évaluation. Ce n'est que lorsque la réponse faite à la demande d'éclaircissement sera purement et simplement un refus déguisé, que le contrôleur pourra procéder à la taxation d'office. C'est là une question d'espèce qu'il appartiendra aux tribunaux de trancher.

D'autre part, on remarquera que, aux termes du nouvel article 17, le contrôleur n'est plus tenu de ne vérifier les déclarations qu'à l'aide « d'éléments certains ». Cette exigence rendait, en fait, la vérification illusoire dans bien des cas. Une certaine faculté d'appréciation doit être laissée aux tribunaux, en ce qui concerne la valeur des justifications invoquées devant eux. Il reste d'ailleurs spécifié que, dans le cas visé par l'article 17, la preuve est à la charge de l'administration.

De même, il n'est plus mentionné dans ledit article, que le contrôleur « a le droit d'exiger de l'intéressé la production d'aucun acte, livre

ou document quelconque ». Mais cette suppression n'a d'autre objet que d'éviter une discordance entre la loi régissant l'impôt sur le revenu global et la loi relative aux impôts cédulaires actuellement soumise au Parlement, qui prévoit la production des livres dans certains cas (vérification de tous les livres de commerce, s'il est besoin, en cas de déclaration du revenu net commercial; vérification des seuls livres indiquant le chiffre des ventes, lorsque le commerçant ou l'industriel a opté pour la taxation d'après le chiffre d'affaires). L'article 17 modifié de la loi du 15 juillet 1914 n'ouvre pas par lui-même un semblable droit.

Ceci nous conduit enfin à une dernière remarque. Le délai de deux mois imparti pour la déclaration du revenu global est le même que celui accordé, par le projet de loi relatif aux impôts cédulaires, pour la déclaration des bénéfices des industriels et des commerçants. Mais ceux-ci ont la faculté d'opter pour la taxation d'après le chiffre d'affaires, taxation établie après l'expiration dudit délai. S'ils usent de cette faculté, ils ne connaîtront pas, au moment où ils devront faire leur déclaration pour l'impôt général, le montant exact de leur revenu cédulaire.

Dé même, il serait inadmissible que, dans la détermination du revenu total, le bénéfice agricole fût pris pour son chiffre réel, alors qu'en ce qui concerne l'assiette de l'impôt cédulaire il aurait été fixé forfaitairement.

Le texte actuellement soumis à vos délibérations, au sujet de la déclaration, ne saurait par conséquent être considéré que comme provisoire. Il devra de toute nécessité être remanié avant la mise en application des nouveaux impôts cédulaires. On pourra revenir alors à un système analogue à celui qu'instituaient les articles 67 et 68 du projet de loi voté le 9 mars 1909 par la Chambre des députés, système qui remplace la déclaration du revenu global par la totalisation administrative des revenus cédulaires, sauf en ce qui concerne les revenus affranchis d'impôts cédulaires ou taxés d'une manière impersonnelle, lesquels doivent être déclarés.

Sous réserve de ces observations, la commission de l'impôt sur le revenu recommande au Sénat l'adoption des dispositions qui ont fait l'objet du présent avis.

Comparaison du texte de la loi du 15 juillet 1914 avec le texte de la loi sur les douzièmes provisoires.

Loi du 15 juillet 1914.

Article 16.

Les contribuables passibles de l'impôt souscrivent une déclaration de leur revenu global, avec faculté d'appuyer cette déclaration de leur revenu du détail des éléments qui le composent.

Ils fournissent, dans leur déclaration, toutes indications nécessaires au sujet de leurs charges de famille.

Ils doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 10, indiquer dans leur déclaration le chiffre et la nature des dettes et pertes qu'ils ont déduites de leur revenu global en vertu de l'article 10.

Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules dont la teneur sera fixée par un règlement d'administration publique.

Elles sont reçues dans les deux premiers mois de chaque année.

Le contribuable qui ne renouvelle pas sa déclaration est considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente.

Les déclarations, dûment signées, sont remises ou adressées au contrôleur des contributions directes, qui en délivre récépissé.

Le contribuable passible de l'impôt qui n'a pas fait sa déclaration dans le délai prévu ci-dessus, est prévenu qu'il peut encore la produire dans un nouveau délai d'un mois, mais à la condition d'indiquer la répartition par nature de revenus de l'ensemble de ses ressources. Il est informé, en même temps, du revenu d'après lequel son imposition sera établie d'office dans le cas où il ne produirait pas de déclaration satisfaisant aux conditions stipulées par le présent paragraphe.

Texte modifié, voté par la Chambre, à l'article 5 du projet de douzièmes provisoires.

Article 16.

Les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire une déclaration de leur revenu, avec l'indication, par nature de revenus, des éléments qui le composent.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Supprimé.

Explications échangées à la Chambre des députés, au cours de la discussion du projet de douzièmes provisoires.

Chambre des députés, 19 décembre 1916 (Journal officiel, 19 décembre 1916, p. 3714). — M. le rapporteur général. — Nous avons, dans ce que demandait la commission de la législation

fiscale, accepté ce qui nous a paru juste en instituant la déclaration obligatoire et, dans une certaine mesure, la déclaration contrôlée, car le contribuable devra déclarer ses revenus par nature de revenu et le contrôleur lui demandera des éclaircissements qu'il jugera nécessaires.

Même séance. — M. le ministre des finances.

(Journal officiel, 19 décembre 1916, p. 3717). — J'ai jusqu'au va la commission du budget... et je le ferai à la condition qu'on me donnera les moyens d'établir avec exactitude cet impôt si lourd, la déclaration obligatoire... car du jour où il devient élevé, ce serait une véritable iniquité de donner une prime à ceux qui se déborent.

Loi du 15 juillet 1914.

Article 17.

Le contrôleur vérifie les déclarations uniquement à l'aide des éléments certains dont il dispose en vertu de ses fonctions, telles que les données servant à l'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées, ainsi que de ceux qui, recueillis par tous les services publics, en vertu des lois existantes, doivent sans exception lui être communiqués. Il n'a le droit d'exiger de l'intéressé la production d'aucun acte, livre ou document quelconque. Le contrôleur peut rectifier la déclaration; mais, dans ce cas, il adresse au contribuable, avant d'établir la matrice du rôle, l'indication des éléments qui serviront de base à son imposition, l'invite à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations; et à fournir, s'il y a lieu, les justifications utiles au sujet des déductions qu'il demande par application des articles 10, 12 et 15. Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de réclamer par la voie contentieuse, après la publication du rôle.

Lorsqu'une insuffisance du revenu déclaré aura été constatée par l'administration après l'établissement du rôle, la cotisation correspondant à cette insuffisance pourra être réclamée au contribuable, soit dans l'année même, soit au cours des cinq années suivantes.

Si une réclamation est introduite, le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable et fixe la base d'imposition, la charge de la preuve incombant à l'administration.

Explications échangées à la Chambre des députés, au cours de la discussion du projet de douzièmes provisoires.

Chambre des députés, 18 décembre 1916 (*Journal officiel*, 19 décembre 1916, p. 3719). — M. J. Lerolle rapproche le texte nouveau du texte ancien. — Selon lui, dans le nouveau système, le contrôleur pourra vérifier les déclarations en s'entourant de n'importe quels renseignements; non plus en s'appuyant sur les éléments certains visés par la loi de 1914, mais en tenant compte des renseignements qu'il obtiendra par tous les moyens dont il pourra disposer, par des moyens quelconques, même des moyens de police.

M. le ministre des finances. — Mais non!... M. J. Lerolle. — Est-ce que le contrôleur va pouvoir demander au contribuable la production de ses livres?

M. le ministre des finances. — Non!... M. le ministre des finances. — Pour les livres de commerce, la question sera réglée quand nous aborderons ici le projet voté à l'heure

présente par le Sénat. Le Sénat, vous le savez, messieurs, a décidé de déterminer, d'après le chiffre d'affaires, les bénéfices des commerçants et industriels qui désireraient ne pas déclarer ces bénéfices et en justifier. Dans ce système, l'administration devra, bien entendu, avoir le droit de vérifier les livres de vente qui relatent le chiffre d'affaires. Ceci posé, il est bien évident qu'on ne pourra pas demander pour l'impôt général sur le revenu plus qu'on ne demande pour l'impôt cédulaire, et même, quand nous aurons toutes les cédules au complet, nous arriverons à totaliser purement et simplement, pour l'assiette de l'impôt général tous les revenus constatés séparément dans les cédules, réserve faite naturellement de ceux des valeurs mobilières qui, à cause des fraudes possibles, devront toujours faire l'objet de déclarations et de vérifications spéciales.

En ce qui concerne la taxation des bénéfices industriels et commerciaux, qui soulève tant d'inquiétude, je dis très nettement: on ne peut pas demander pour l'impôt complémentaire de

vérifications plus étendues que celles qui sont autorisées dans la cédule. Lors donc qu'il s'agira de contribuables n'ayant pas choisi le système de la déclaration des bénéfices réels, c'est sur le chiffre d'affaires et non pas sur les bénéfices qu'on aura à faire des investigations. On compulsera les livres de vente, mais non pas tous les livres. Quant aux papiers domestiques, le texte ne donne pas le droit d'en exiger la production.

... M. le rapporteur général. — Du moment où le texte nouveau autorise le contrôleur à demander au contribuable des éclaircissements, celui-ci pourra demander aux intéressés des justifications à l'appui des affirmations qu'ils apporteront...

... La situation est très nette; il n'y a pas de contrainte, mais si le contribuable se refuse à produire certains documents — ce qui sera son droit — il le fera à ses risques et périls. Il s'exposera à être taxé d'office pour un chiffre de revenu supérieur au sien, et s'il conteste ce chiffre, on ira devant la juridiction contentieuse.

Loi du 15 juillet 1914.

Article 18.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant, il est tenu de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale à la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus, n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable.

Article 19.

L'imposition du contribuable taxé d'office est valablement établie par l'administration, d'après les éléments définis à l'article 17, après qu'il a été invité à être entendu, sans que, à défaut d'éléments certains, le revenu imposable puisse dépasser :

- 1° Pour les propriétés bâties et non bâties une somme égale au revenu net servant de base à la contribution foncière;
- 2° Pour les bénéfices agricoles, une somme égale à la moitié de la valeur locative des terres exploitées;
- 3° Pour toute profession assujettie à la patente, une somme égale à trente fois le principal de la patente.

En cas de désaccord avec l'administration, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été ainsi assignée qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu, et il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux d'expertise. Toutefois, au cas où son revenu, établi par la juridiction compétente, ne serait pas supérieur de plus de 10 p. 100 au chiffre du revenu produit par lui, ces frais incombent à l'Etat.

Article 20.

En cas d'insuffisance de déclaration ou de taxation constatée à l'ouverture d'une succession, le Trésor opérera le recouvrement des impôts non perçus.

Texte modifié, voté par la Chambre, à l'article 5 du projet de douzièmes provisoires.

Article 17.

Le contrôleur vérifie les déclarations. Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

Il a le droit de rectifier les déclarations; mais, dans ce cas, il adresse au contribuable, avant d'établir la matrice du rôle, l'indication des éléments qui serviront de base à son imposition, l'invite à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations et à fournir, s'il y a lieu, des justifications utiles au sujet des déductions qu'il demande par application des articles 10, 12 et 15. Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de réclamer par la voie contentieuse, après la publication du rôle.

Lorsqu'une insuffisance du revenu déclaré aura été constatée par l'administration après l'établissement du rôle, la cotisation correspondant à cette insuffisance pourra être réclamée au contribuable, soit dans l'année même, soit au cours des cinq années suivantes.

Sans changement.

Texte modifié, voté par la Chambre, à l'article 5 du projet de douzièmes provisoires.

Article 18.

Le montant de l'impôt sera majoré de 10 p. 100 pour le contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration dans le délai prévu à l'article 16. Dans le cas où le contribuable..... (La suite sans changement.)

Article 19.

Tout contribuable qui s'est abstenu de faire sa déclaration ou de répondre à la demande d'éclaircissements du contrôleur est taxé d'office.

En cas de désaccord avec le contrôleur, le contribuable..... (La suite sans changement.)

Article 20.

En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration ou de taxation constatée à l'ouverture d'une succession, le Trésor opérera le recouvrement des impôts non perçus comme si est dit à l'article 18.